

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTES RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTREMER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 578 61-39
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Conflit à l'entreprise Rateau (sauvegarde des droits à la sécurité sociale et aux allocations familiales des personnels en grève prolongée).

10449. — 9 avril 1974. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les faits suivants qui concernent les personnels de l'entreprise Rateau qui, depuis neuf semaines, sont contraints par la direction du groupe C.G.E. à occuper leur usine pour défendre leur emploi et l'outil de travail national que constitue l'usine de La Courneuve. 1° Pour l'ensemble des travailleurs, depuis le 31 mars 1974, les 200 heures trimestrielles nécessaires, pour leur donner droit à indemnités journalières en cas de maladie sont forcloses. La direction de l'entreprise n'a fait aucune déclaration, privant ainsi chaque membre du personnel qui peut être malade du droit à ces indemnités. Par ailleurs, pour le remboursement des soins et des médicaments, la référence des 1 200 heures de travail exécutées dans

l'année précédente n'a pas fait l'objet d'attestation par la direction et prive ainsi chaque membre du personnel qui peut être malade du remboursement garanti par la loi. 2° Pour les allocations familiales, si la question est réglée pour les travailleurs français, elle ne l'est pas pour les travailleurs émigrés qui doivent donner, pour les percevoir, un certificat attestant qu'ils ont perçu un salaire le mois précédent. Ce qui n'est évidemment pas le cas étant donné l'occupation de l'usine depuis maintenant soixante jours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'aucun des travailleurs, ouvriers, employés, cadres, techniciens, ingénieurs de l'usine Rateau, français ou émigrés, ne connaisse un préjudice, tant au plan de la sécurité sociale qu'au plan des allocations familiales, consécutivement au conflit auquel ils ont été contraints du fait des décisions de la direction de l'entreprise.

Marine marchande (avenir du paquebot France et définition du plan de réorganisation de la marine).

10515. — 10 avril 1974. — M. Duromés demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, s'il peut préciser d'urgence les intentions du Gouvernement sur l'avenir du paquebot France et définir son

plan de réorganisation de la marine marchande. Après celle du Pasteur, du Flandres, du De Grasse, la vente du paquebot France, ou au moins son désarmement, semblent être d'ores et déjà décidés, sans d'ailleurs que les propositions de solutions des organisations syndicales des personnels aient été discutées. Depuis quatorze ans, 20 000 emplois ont été supprimés dans le secteur de la marine marchande. L'arrêt d'exploitation du France aurait pour conséquence la perte directe de 3 000 nouveaux emplois et affecterait de plus d'autres secteurs économiques de la région du Havre. La disparition du plus grand des trois seuls navires de croisière que nous possédions réduirait encore une flotte qui est loin d'être à la mesure de notre pays, puisqu'elle ne peut assurer que moins de 40 p. 100 de nos échanges extérieurs, ce qui entraîne des dépenses considérables en devises étrangères. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin : 1° que le sort du France soit débattu rapidement et de façon approfondie par le conseil supérieur de la marine marchande; 2° que la construction de nouveaux navires modernes soit entreprise en fonction des besoins réels de notre flotte, dans toute la gamme allant des navires à passagers aux moyens et petits navires.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Bourses d'enseignement (enseignement supérieur).

10410. — 5 avril 1974. — Mme Stephan expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'attribution des bourses intervient dans des conditions qui, malgré tous les progrès qui se sont faits jour ces dernières années, donnent à trop de familles françaises le sentiment d'une injustice à leur endroit. Elle lui demande si, pour l'enseignement supérieur tout au moins, il n'envisage pas, à niveau de crédits constant, de substituer un système de bonification d'intérêt sur des emprunts qui, contractés par les étudiants et amortissables à dater de leur entrée dans la vie professionnelle, aurait le double mérite d'alléger les charges de familles plus nombreuses et d'éveiller beaucoup de jeunes gens au sens de leurs responsabilités.

Sécurité sociale (réforme).

10411. — 5 avril 1974. — Mme Stephan expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que la diversité des régimes de protection sociale mis en œuvre à l'endroit de nombreuses catégories de Français a engendré, au niveau de la réglementation, une complexité telle que certains spécialistes ne parviennent pas à la maîtriser. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable, dans le cadre de la politique générale du Gouvernement tendant à aligner progressivement la situation des Français relevant des différents régimes sur la base d'un certain minimum, de mettre en place un dispositif s'inspirant de l'impôt négatif sur le revenu déjà appliqué outre-Atlantique.

Cuir et peaux (création de sections spécialisées dans les établissements scolaires).

10412. — 5 avril 1974. — M. Tissandier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que sur les 2 700 personnes employées dans la tannerie et les 5 000 qui travaillent dans la mégisserie, 1 200 seulement sont des ouvriers qualifiés. Il lui rappelle que, seul, le lycée technique de la chaussure situé à Paris prépare des élèves au C. A. P. des cuirs et peaux et lui rappelle que les 230 entreprises de ces deux branches industrielles ont un chiffre d'affaires total qui a dépassé en 1971 800 millions de francs. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'une section technique préparant à un C. A. P. des cuirs et peaux soit créée au sein de certains établissements scolaires situés dans des centres industriels importants, notamment au lycée technique d'Issoudun.

Politique familiale et contrôle des naissances (mise en œuvre préalable à une nouvelle législation sur l'avortement).

10414. — 5 avril 1974. — M. Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il lui paraît indispensable, préalablement à la nécessaire révision de la loi de 1920 sur l'interruption de grossesse, que soit mis en œuvre, d'une part, une politique familiale complète et, d'autre part, une politique d'ensemble liant tout à la fois les problèmes de la contraception, de l'information sexuelle et du conseil conjugal. Seules, en effet, la mise en place effective et la coordination des instances déjà

prévues en ce domaine devront dans un second temps permettre d'aborder valablement le problème de l'interruption de grossesse. C'est à travers ce réseau de structures d'accueil qu'une aide réelle sera apportée à la femme enceinte demandant l'avortement, que son choix pourra être éclairé et que pourra être évité le renouvellement de tels drames grâce à une contraception acceptée. Dans ce but, il lui rappelle l'urgence nécessaire de mettre définitivement en place les structures existantes. Il lui signale à cet effet que la mise en place des instances prévues par la loi du 28 décembre 1967 instituant le principe de la régularisation des naissances est loin d'être effective, dans la mesure où l'agrément des centres de planification des naissances et des établissements d'information, de consultation et de conseil familial n'est pratiquement pas encore intervenu et que le statut et la formation de leur personnel technique ne sont pas encore définis. Il lui semble nécessaire en ce domaine que soit dégagée une politique de formation de ces personnels fondée sur un certain nombre de critères qui, tout en évitant l'écueil du professionnalisme, garantissent la qualification des personnels considérés et permettent d'apprécier dès à présent ceux qui ont eu le mérite d'être des précurseurs. De la même façon, il importe que soient arrêtées les modalités d'application de la loi du 11 juillet 1973 portant création du conseil supérieur de l'information sexuelle, pour que ce conseil puisse assurer pleinement sa mission et que, par son intermédiaire, l'Etat apporte et répartisse effectivement son aide financière aux associations et organismes qui contribuent à cette même mission d'information. Il lui demande donc s'il peut lui dresser un bilan exact de l'application des mesures déjà acquises, de celles devant l'être pour doter notre pays de ces structures d'accueil indispensables, en lui rappelant que, faute d'une harmonisation et d'une réelle efficacité des structures existantes, la nouvelle législation relative à l'interruption de grossesse risque dès à présent d'être détournée de son objet pour consacrer en l'avortement une solution de facilité, alors qu'il ne saurait jamais être qu'une solution extrême sanctionnant un échec.

Hôtels (aide de l'Etat).

10415. — 5 avril 1974. — M. Barrot rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports qu'il s'est proposé, l'an dernier, d'inaugurer une politique d'aide à la moyenne et à la petite hôtellerie, complémentaire des efforts déjà entrepris pour les hôtels de grande classe. Il lui demande, d'une part, s'il n'envisage pas de prendre de nouvelles mesures afin d'inclure dans cette politique l'ensemble des hôtels, même s'ils ne comptent que quelques chambres, d'autre part, quelles dispositions il compte prendre pour aider les hôtels de préfecture à se moderniser et à s'équiper.

Mères célibataires (mesures en leur faveur).

10416. — 5 avril 1974. — M. Barrot demande à M. le Premier ministre quelles mesures il envisage de prendre dans le cadre de la relance de la politique familiale en faveur de la mère célibataire, étant entendu qu'un tel dispositif est un préalable à l'étude du projet de loi sur l'avortement, puisqu'il est la condition d'un choix effectif dans ce domaine.

Épargne (incitation au moyen d'une réforme de la fiscalité de l'épargne).

10478. — 10 avril 1974. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les contradictions du système actuel d'imposition de l'épargne et ses conséquences injustes pour les petits et moyens épargnants. La progressivité de l'impôt sur le revenu conduit en effet à frapper au taux le plus élevé les revenus susceptibles de dégager des possibilités d'épargne et risque de décourager l'épargnant en limitant la rémunération des capitaux investis. Sans doute, dès à présent, des dérogations ont-elles été apportées au principe de la progressivité, en particulier par le prélèvement libératoire de 25 p. 100 sur le produit des obligations, mais ces incitations demeurent insuffisantes pour compenser l'érosion monétaire. D'autre part, la non-taxation des plus-values des valeurs mobilières souligne la complexité et le caractère disparate des régimes de l'épargne déjà dénoncés dans le rapport du VI^e Plan. M. Pierre Lelong demande donc à M. le ministre de l'économie et des finances si, pour assurer une épargne abondante et volontaire, qui, dans un système d'économie libérale, est la seule capable de soutenir une croissance continue, il ne lui paraît pas souhaitable de mettre à l'étude une réforme de la fiscalité de l'épargne qui harmonise les divers régimes et concilie le principe de la progressivité et l'incitation à l'épargne. Il lui demande en particulier si certaines solutions ne pourraient être trouvées dans le système de l'impôt sur le revenu consommé qui

assure tout à la fois une détaxation totale de l'épargne et une taxation des sommes désinvesties étant entendu que s'il est logique d'admettre que les plus-values non réinvesties donnent lieu à un impôt, il apparaît inéquitable et économiquement inefficace d'imposer le revenu épargné dans la mesure où le contribuable effectue un effort d'épargne et contribue ainsi à la réalisation d'investissements productifs.

Assurance vieillesse (abattement de 10 p. 100 de l'impôt sur le revenu et majoration de 10 p. 100 du montant des pensions de reversion).

10479. — 10 avril 1974. — M. Pierre Lelong demande à M. le Premier ministre s'il peut envisager la mise en œuvre rapide d'un abattement fiscal de 10 p. 100 sur le montant des pensions ou rentes soumis à l'impôt sur le revenu, ainsi que d'une augmentation généralisée du taux des pensions de reversion dans tous les régimes de retraite. Ce taux, actuellement fixé à 50 p. 100 dans la plupart des régimes, devrait, dans une première étape, être augmenté de 10 p. 100. Ces deux réformes amélioreraient sensiblement les conditions de vie des personnes âgées qui ne disposent pas, pour les défendre, des moyens de pression auxquels ont souvent recours les éléments organisés de la population active.

Charbon

(remise en exploitation des réserves en France métropolitaine).

10516. — 10 avril 1974. — M. Depietri expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que la société sidérurgique Usinor, qui possède des usines en Lorraine a acheté aux U. S. A. une mine de charbon d'un montant de 165 millions de nos francs actuels. Que le Gouvernement envisage de porter le volume des importations de charbon à 21 millions de tonnes pour 1974, contre 16,6 millions de tonnes en 1973, alors qu'il est prévu que la production nationale sera encore réduite passant de 27,1 millions de tonnes en 1973 à 25 millions de tonnes en 1974, de ce fait poursuit la politique de fermeture de puits, ceci malgré nos difficultés énergétiques. M. le Premier ministre déclarait le 9 mars qu'il fallait économiser nos devises et repenser la situation de nos mines, il ne semble pas que les actes concordent avec les paroles, puisque les mesures d'augmenter nos importations de charbon, de diminuer notre production nationale, de fermer des puits sont d'ordre gouvernemental et qu'Usinor n'a acheté cette mine aux U. S. A. qu'avec l'accord du Gouvernement. Nos ressources en charbon sont évaluées à 2 800 000 000 tonnes. En augmenter l'exploitation nous permettrait de préserver nos devises, de relancer l'économie du pays et de pallier la pénurie énergétique que nous subissons. La tonne de charbon disponible à l'exportation qui se vendait 12 à 14 dollars se vend maintenant entre 24 et 30 dollars. L'expérience du pétrole devrait nous inciter à plus de prudence et préserver notre indépendance sur ce problème énergétique. La Lorraine, le Nord et le Pas-de-Calais, l'Auvergne et le Jura ont de grandes quantités de charbon en réserve. Exploitions-les rationnellement. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour utiliser à plein nos ressources de charbon, arrêter la fermeture des puits, reconquérir l'achat de cette mine U. S. A. par Usinor qui n'a pu se faire qu'avec les milliards des contribuables français dans le cadre du « plan professionnel » sidérurgie-gouvernement. Pour redonner à notre charbon la place qui lui revient dans l'économie du pays et pour revaloriser la profession des mineurs, cadres, techniciens et ingénieurs.

Charbon (mise en exploitation de nouveaux gisements dans les bassins du Jura et de l'Aumance).

10517. — 10 avril 1974. — M. Lucas demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il considère que le rachat de la mine de charbon de Beckeley aux Etats-Unis par une entreprise française (Usinor) est conforme à l'intérêt national. Cette initiative que le Gouvernement ne peut ignorer va nettement à l'encontre d'une véritable politique énergétique et notamment à l'utilisation de nos propres ressources nationales. Les réserves et les possibilités d'extraction de charbon cokéifiable, puisqu'en l'occurrence c'est de cette qualité de charbon qu'il s'agit, existent dans notre pays. Le bassin du Jura a des réserves de plus de 200 millions de tonnes dont une large part cokéifiable. Vers la fin des années 1950, la décision d'exploiter ces gisements avait été prise. Elle a été annulée à la suite de l'offensive des monopoles pétroliers sur le marché de l'énergie. Aujourd'hui dans le cadre de la pénurie de l'énergie et à la suite de la déclaration de M. le Premier ministre portant sur la remise en valeur de notre industrie charbonnière, il lui demande quelles mesures il entend prendre d'urgence pour exploiter de nouveaux gisements, en particulier les bassins du Jura et de l'Aumance (Allier).

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;
- « 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;
- « 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;
- « 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;
- « 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Redevance O. R. T. F. (plafond de ressources pris en compte pour l'exonération au profit des personnes âgées).

10387. — 13 avril 1974. — M. Chalandon appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions de ressources exigées des personnes âgées qui désirent bénéficier de l'exonération de la redevance radiodiffusion et télévision au titre des décrets n° 60-149 du 29 décembre 1960 et 69-579 du 13 juin 1969. Actuellement, cette exonération ne peut être accordée qu'aux personnes âgées de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité reconnue au travail, titulaire d'une allocation de vieillesse, d'une pension ou rente de la sécurité sociale, ou d'une pension de retraite, sous réserve que le montant total annuel de leurs ressources ne dépasse pas 6 400 francs pour une personne seule et 10 400 francs pour un ménage. M. Albin Chalandon demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre le nombre des bénéficiaires de l'exonération en élevant le plafond de ressources actuellement retenu, ce qui permettrait à un plus grand nombre de personnes âgées de bénéficier des émissions de l'O. R. T. F. qui, bien souvent, constituent pour elles le seul moyen de rompre l'isolement dont elles sont victimes du fait de leur âge et de la modicité de leurs ressources, même lorsque ces dernières dépassent sensiblement le plafond imposé.

Syndicats (confédération française du travail : relations avec certains services de police, notamment à la société Berliet de Lyon).

10419. — 13 avril 1974. — M. Popereau demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il est exact, comme l'ont indiqué plusieurs journaux, que l'organisation dite « syndicale » C. F. T. de la Société Berliet de Lyon aurait des relations étroites avec certains services de police de la région lyonnaise, et notamment les renseignements généraux ou autre service de la préfecture du Rhône détenteurs d'informations similaires, permettant ainsi à la police d'apporter son concours à une organisation de type fasciste liée au parti majoritaire, pour combattre l'action des grandes centrales syndicales officiellement reconnues, régulièrement constituées et représentatives au sein de la Société Berliet ; 2° dans l'affirmative quelles instructions il envisage de donner et quelles sanctions il envisage de prendre afin que la police cesse de sortir ainsi de la mission qui doit être normalement la sienne et afin que les responsables des services mis en cause soient déferés

devant les instances disciplinaires de leurs corps; 3° s'il peut répondre personnellement à la présente question qui met en jeu la responsabilité de plusieurs des membres de son Gouvernement en raison de pratiques portant atteinte à des droits fondamentaux relevant de la Constitution et des principes généraux du droit ainsi que du code du travail et du code pénal et qui sont de nature à mettre en cause le bon renom et l'honorabilité de l'administration.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(raison de la suppression de leur ministère).*

1043 — 13 avril 1974. — **M. André Billoux** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les motivations qui l'ont conduit à supprimer le ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour le rattacher au ministère des armées. Il lui indique que le monde combattant est indigné par une telle mesure et souhaite le rétablissement de ce ministère.

*Rapatriés (exploitants agricoles: revendications de l'union
des comités de défense des agriculteurs rapatriés).*

10448 — 13 avril 1974. — **M. Brun** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la résolution votée par l'Assemblée générale de l'union des comités de défense des agriculteurs rapatriés, réunie à Vichy le 8 mars 1974, et lui demande quelle suite il pense donner aux revendications de ces agriculteurs concernant notamment: a) l'extension du moratoire à tous les prêts spéciaux ou de droit commun, long terme, moyen terme, court terme ou ouverture de crédit en compte courant, ayant effectivement servi à tous les objets de la réinstallation, quelle que soit la date de rapatriement et le pays d'origine; b) la reconnaissance de la qualité de migrant impliquant à l'inscription sur les listes professionnelles des rapatriés réinstallés avant mars 1962 afin qu'ils bénéficient de l'ensemble des textes de protection juridique et la reconduction de cette qualité à tous les rapatriés réinstallés dans l'agriculture; c) la libre disposition des capitaux, en cas de vente des exploitations qu'il s'agisse de transfert, de reconversion ou de retraite; d) l'effacement des charges afférentes aux aides reçues en compensation des préjudices subis; e) la compensation comme en matière d'expropriation, des frais d'enregistrement afférents à la réinstallation et le remboursement des frais déjà perçus, restant dus ou à venir, sous forme de crédit d'impôts ou de subventions spéciales; f) la création de prêts de consolidation, moralisant et normalisant certaines catégories de prêts accordés dans l'attente de la véritable indemnisation due aux rapatriés et spoliés.

*Français d'outre-mer (agents français retraités:
des pays extramétropolitains: amélioration de leurs pensions).*

10450 — 13 avril 1974. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation injuste qui est faite aux agents français retraités des pays ou territoires extramétropolitains. Il lui expose qu'avant la décolonisation, les régimes des pensions de ces agents étaient identiques en tous points à ceux du code des pensions civiles et militaires de la métropole dont ils suivaient l'évolution dans tous les domaines. La décolonisation a mis fin à ce parallélisme et pendant plusieurs années la garantie donnée par l'Etat aux pensionnés des ex-caisses locales s'est bornée à assurer le respect des obligations antérieures, sans prévoir d'autre évolution que celle du traitement de base afférent au point 100. Cependant l'article 73 de la loi de finances pour 1969 a prescrit l'alignement indiciaire des pensions garanties sur les pensions métropolitaines et leur permet, dans ce domaine, de bénéficier de l'évolution intervenue dans des corps d'assimilation. Mais ce même article 73 ne permet pas explicitement aux pensionnés garantis de bénéficier de certaines modifications intervenues dans le code de la métropole, modifications dont ils auraient incontestablement bénéficié s'il n'y avait pas eu décolonisation. C'est par exemple le cas pour l'abattement du sixième dont ils pâtissent toujours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les agents français retraités des pays ou territoires extramétropolitains — qui ont eux aussi servi la France et parfois dans des conditions difficiles — puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux de la métropole et qu'ils ne soient pas notamment exclus des améliorations indiciaires à venir.

*Transports en commun (région parisienne: stabilité des tarifs
de la S. N. C. F. « banlieue parisienne » et des tarifs R. A. T. P.).*

10474 — 13 avril 1974. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les prochaines augmentations concernant les tarifs de la S. N. C. F. ne sont pas appliquées à la

banlieue parisienne, non plus qu'à la R. A. T. P. Il lui demande les raisons pour lesquelles une telle discrimination est établie, puisqu'aussi bien il est de notoriété publique que le déficit des transports parisiens est assuré, partie par la ville de Paris, mais aussi partie par le budget de l'Etat et par les groupements qui eux sont également assujettis à l'augmentation des transports de la S. N. C. F.

*Santé scolaire (annulation de la décision de mise en extinction
du corps d'infirmières scolaires et universitaires).*

10538 — 13 avril 1974. — **M. Malsonnat** expose à **M. le Premier ministre** qu'après avoir mis en extinction le corps des médecins scolaires, tari le recrutement des assistantes sociales et des infirmières, l'article 7 du projet de décret reclassant ces dernières dans la catégorie B vise à mettre également en extinction au 1^{er} octobre 1974 le corps des infirmières scolaires et universitaires qui compte actuellement 3 650 infirmières et leur remplacement par un personnel temporaire détaché des hôpitaux. Ces dispositions, si elles étaient appliquées, auraient des conséquences graves pour la situation de plusieurs millions d'élèves et d'étudiants. En effet, le milieu scolaire est un milieu à hauts risques, compte tenu de l'âge des élèves, de leurs diverses activités manuelles, sportives, etc. D'autre part, la situation précaire des familles de condition modeste se répercute sur l'état physique des élèves et des étudiants. La protection de la santé fait partie des obligations de l'Etat au même titre que l'enseignement et l'éducation dont elle est inséparable. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures afin d'empêcher la mise en extinction des corps d'infirmières scolaires et universitaires et de promouvoir dans le cadre du ministère de l'éducation nationale la restructuration d'un véritable service de santé scolaire et universitaire.

*Aérodromes (zones de bruit fort créées autour de Roissy et
Orly: insuffisance et injustice de cette création).*

10541 — 13 avril 1974. — **M. Kalinsky** informe **M. le Premier ministre** que l'application de la circulaire qu'il a signée le 30 juillet 1973, interdisant les constructions nouvelles à usage d'habitation dans les zones de bruit fort, prise en dehors de toute concertation avec les élus concernés et sans prendre en considération que les aéroports d'Orly et de Roissy-en-France ont été implantés à proximité immédiate de zones déjà entièrement urbanisées, entraîne une véritable spoliation des familles ayant acquis dans ces zones un terrain destiné à recevoir leur résidence principale et crée une entrave au nécessaire développement des équipements collectifs communaux. Il attire son attention sur le fait que l'article L. 101 du code de l'urbanisme et de l'habitation stipule que « les règles générales en matière d'utilisation du sol sont déterminées par des règlements d'administration publique... Elles s'appliquent dans toutes les communes dotées ou non de projets d'aménagement. Ces derniers peuvent y apporter des modifications ». Ainsi une simple circulaire, prise en comité interministériel, ne peut être opposée aux tiers pour justifier un refus de permis de construire, pas plus que l'article 15 du décret du 30 novembre 1961 qui vise les directives d'aménagement national « arrêtées par le Gouvernement », ce qui n'est pas le cas de la circulaire du 30 juillet 1973. Il en résulte également que les plans d'occupation du sol, élaborés conjointement par l'administration et par les élus, peuvent explicitement déroger aux règles générales définies par le Gouvernement, seules les règles adoptées par le Parlement étant susceptibles de s'imposer à tous. Il lui demande en conséquence si, pour mettre en œuvre des solutions correspondant aux aspirations des riverains, il n'entend pas permettre au Parlement de débattre de propositions pas seulement négatives, comme les interdictions de construire précitées, mais constructives, dont les buts essentiels seraient les suivants: 1° mettre en œuvre l'ensemble des moyens disponibles pour réduire à la source le bruit des avions et donner une nouvelle impulsion aux recherches en cours pour la mise au point de moteurs moins bruyants; 2° associer réellement les municipalités intéressées aux choix essentiels d'aménagement et d'urbanisme; 3° prendre les dispositions qui s'imposent pour insonoriser les équipements publics et indemniser les riverains, sans pénaliser financièrement les collectivités locales, en attendant que la réduction du bruit à la source produise tous ses effets.

Energie (économie: exemple de la Suède).

10564 — 13 avril 1974. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre** que la Suède a réussi le tour de force de réduire de 15 p. 100, et sans doute durablement, sa consommation d'énergie, pour faire face aux difficultés et hausses de prix dans ce domaine.

M. Cousté souhaiterait savoir si le Gouvernement est au courant de ce succès suédois, s'il a pu en faire étudier les raisons et quels sont comparativement les résultats en France obtenus à ce jour et prévisibles.

Ecoles primaires (fermetures en milieu rural : réserver un pouvoir en cette matière au ministère de l'Agriculture).

10585. — 13 avril 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur les déplorables conséquences des fermetures d'écoles en milieu rural qui interviennent au coup par coup sous la seule responsabilité de l'administration du ministère de l'éducation nationale, alors qu'il s'agit de mesures ayant de graves effets sur l'aménagement du territoire rural. Il lui demande quel pouvoir réserve en ce domaine au ministère de l'Agriculture, qui se dit aussi du « développement rural », la répartition actuelle des prérogatives entre les divers départements ministériels de son gouvernement.

Equipements publics (propositions formulées en cette matière par la commission interministérielle pour la montagne).

10586. — 13 avril 1974. — M. Besson rappelle à M. le Premier ministre que le Gouvernement s'était engagé à demander à la commission interministérielle pour la montagne de lui soumettre des propositions sur tous les équipements publics conditionnant la vie en montagne. Diverses administrations continuant à annoncer aux collectivités des projets de fermetures d'établissements ou de suppression de services, il lui demande : 1° quelles propositions la commission précitée est susceptible de formuler ; 2° sous quel délai seront connues ces propositions ; 3° quand et selon quelles modalités le Gouvernement entend arrêter les mesures indispensables dans ce domaine.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (personnels non titulaires de l'Etat : garanties d'emploi et titularisation).

10398. — 13 avril 1974. — M. Peyret rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliaariat tendait à limiter les emplois des personnels non titulaires. Malgré l'existence de ce texte il existe encore plusieurs centaines de milliers d'agents non titulaires de l'Etat qui ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi. Ils peuvent être victimes à tout moment de licenciements dus à des compressions d'ordre budgétaire. Certains après de nombreuses années de service dans l'administration tentent vainement de se reclasser dans le secteur privé. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre fin à cette situation par la titularisation progressive des agents en cause. Il lui demande également qu'en attendant cette titularisation ces agents non titulaires puissent bénéficier d'un véritable statut prévoyant la sécurité de leur emploi, une rémunération et des avantages sociaux égaux à ceux des titulaires exerçant les mêmes fonctions et assumant les mêmes responsabilités ; une pension de retraite analogue à celle des agents titulaires.

Pensions de retraite civiles et militaires (réajustement semestriel ou trimestriel du coefficient d'augmentation).

10423. — 13 avril 1974. — M. Duffaut appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et du décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965. Il lui fait observer qu'en vertu de ces deux textes, les pensions de retraite garanties par l'Etat français sont majorées chaque année par application du coefficient moyen pondéré d'augmentation des pensions régies par le code des pensions civiles et militaires de retraite. L'arrêté n° 1037 DP/143 P du 5 septembre 1967 reprend, dans son titre II (§ B, 5^e), l'ensemble de ces dispositions et précise qu'un arrêté du ministre de l'économie et des finances détermine chaque année le coefficient d'augmentation. Pour 1974, ce coefficient a été fixé à 10 p. 100 au 1^{er} janvier. Toutefois, si un tel système pouvait être parfaitement acceptable pour les bénéficiaires en période d'augmentation relativement modérée des prix, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de suivre la très rapide inflation que nous connaissons actuellement. C'est ainsi que les titulaires de pensions garanties par l'Etat sont à l'heure actuelle très gravement lésés dans leurs intérêts. Aussi, il lui demande s'il envisage, par analogie aux règles adoptées pour les pensions et rentes accidentés du travail de la sécurité sociale, de réajuster les augmentations chaque semestre ou chaque trimestre si nécessaire et non plus une seule fois par an.

Aveugles (emplois réservés aux aveugles : utilité d'une nomenclature incluant les emplois de catégorie A).

10435. — 13 avril 1974. — M. Médecin expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que les emplois des catégories B, C et D accessibles aux aveugles sont assez peu nombreux du fait qu'ils comportent des tâches d'exécution qui exigent une vue normale. Par contre les emplois de la catégorie A conviennent généralement aux aveugles intellectuels, puisque la vue de leur est pas absolument nécessaire, ou peut être suppléée grâce au concours normal de collaborateurs. Cependant, la liste générale des invalidités compatibles avec les emplois réservés exclut pratiquement les aveugles des emplois de la catégorie A. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir une liste spéciale des emplois réservés qui conviennent particulièrement aux aveugles et que cette liste comprenne les emplois de la catégorie A.

Handicapés (allocation d'aide d'une tierce personne : nature de cette prestation : remboursement de frais plutôt qu'accessoire de la pension d'invalidité).

10436. — 13 avril 1974. — M. Médecin expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que la majoration pour aide d'une tierce personne a le même objet dans tous les régimes de prévoyance ou d'aide sociale. Sa nature a été définie par la Cour de cassation qui a estimé que cette majoration ne peut constituer un accessoire de la pension car elle est un remboursement de frais, alors que la pension compense une perte de salaire (arrêt Pimbert, 30 octobre 1963). Le code des pensions civiles et militaires de retraite ne précise dans aucune disposition que cette majoration est un accessoire de la pension d'invalidité. D'autre part, dans des secteurs voisins du secteur public, l'interprétation qui fait de la majoration pour tierce personne un accessoire de la pension d'invalidité n'est pas admise. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour modifier la position de l'administration qui considère la majoration spéciale comme un accessoire de la pension d'invalidité.

Fonctionnaires (catégorie A : détérioration de leur situation).

10556. — 13 avril 1974. — M. Mesmin demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il a pris conscience de la détérioration dont, après la récente réforme de la catégorie B, la situation des fonctionnaires de la catégorie A est l'objet, détérioration qui est particulièrement sensible au niveau des premiers grades de cette dernière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il se propose de prendre pour mettre fin à un déclassement qui, s'il persistait, risquerait de faire partir de leur traditionnelle réserve les fonctionnaires concernés, et ne serait pas sans influencer le recrutement des agents de cette catégorie dans les années à venir.

AFFAIRES CULTURELLES ET ENVIRONNEMENT

Cérémonies publiques (30^e anniversaire de la Libération : cérémonies prévues pour sa célébration).

10404. — 13 avril 1974. — M. Pierre Bes expose à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement que dans quelques mois la France célébrera avec ferveur le trentième anniversaire de sa libération et lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour donner toute sa solennité à l'anniversaire de la résurrection de la France envahie et opprimée.

ENVIRONNEMENT

Pollution (nappes d'eau souterraines : études et mesures à prendre afin de la combattre).

10395. — 13 avril 1974. — M. Gion appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement) sur la multiplication des élevages industriels ou des dépôts d'ordures non contrôlés qui peuvent être des éléments de pollution de la nappe phréatique et par voie de conséquence des puits ou sources qu'elle alimente. Il serait certainement intéressant de déterminer les moyens pratiques qui pourraient être envisagés pour assurer la protection des très nombreux points d'eaux individuels qui existent en France et qui sont susceptibles d'être pollués. Il lui demande si des études ont déjà été entreprises à ce sujet et dans l'affirmative à quelles conclusions elles ont abouti.

Espaces verts (menace d'installation d'un complexe commercial sur 3 hectares du bois de Vincennes).

10491. — 13 avril 1974. — M. Franceschi signale à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement) les légitimes inquiétudes qui se sont emparées des populations riveraines devant l'annonce d'un projet sacrifiant plus de 3 hectares du bois de Vincennes pour y installer un complexe comprenant entre autres un centre commercial. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour décourager un tel projet qui, s'il était mené à son terme, porterait singulièrement atteinte à l'environnement de la région parisienne déjà suffisamment sacrifiée.

Chasse (autoriser le tir du sanglier à chevrotines).

10501. — 13 avril 1974. — M. Falala appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement) sur l'utilité d'apporter une dérogation à l'obligation faite aux chasseurs de ne tirer le sanglier qu'à balles. Il lui fait remarquer que cette mesure de protection, qui peut s'expliquer dans les régions où les sangliers sont rares, s'admet beaucoup plus difficilement dans celles où ce gibier est abondant et notamment aux abords des camps militaires de Champagne. Cette restriction se traduit malheureusement, à l'issue de la saison de chasse 1973-1974, par une augmentation des champs ravagés comme ont pu le constater les cultivateurs riverains. Sur le plan de l'efficacité, il y a lieu de mettre en parallèle les résultats de l'année cynégétique 1972-1973 au cours de laquelle trente-six sangliers ont pu être détruits en dix battues en utilisant les chevrotines et ceux de 1973-1974 où, en onze battues et avec l'obligation du tir à balles, le tableau de chasse a été seulement de vingt-trois bêtes alors que le nombre de sangliers a plus que doublé par rapport à l'année précédente. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures afin que soit mis fin, tout au moins dans les régions où les sangliers abondent et causent des dégâts particulièrement importants aux cultures, à l'obligation actuelle de ne tirer ce gros gibier qu'à balles et de revenir à la pratique du tir à chevrotines qui n'est pas contraire à l'éthique cynégétique.

Aérodromes (Orly : limitation des nuisances, insonorisation des bâtiments et indemnisation des préjudices subis).

10540. — 13 avril 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement) sur le fait que les questions écrites n° 534 et 6069 publiées au Journal officiel respectivement le 26 avril 1973 et le 15 novembre 1973 n'ont pas reçu de réponse à ce jour. Or, ces questions ont trait aux mesures indispensables et urgentes attendues par les riverains de l'aéroport d'Orly pour la limitation des nuisances, l'insonorisation des bâtiments publics et l'indemnisation des préjudices subis. Le décret du 13 février 1973 n'a nullement apporté les solutions attendues, au contraire, créant une certaine « législation » de ces nuisances. La création d'une législation nouvelle tenant compte des propositions faites par les élus et les comités de défense s'avère d'autant plus urgente. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas encore été répondu à ces deux questions et se permet d'insister pour avoir son avis motivé sur ces sujets intéressant plusieurs centaines de milliers d'habitants.

AFFAIRES ETRANGERES

O. N. U. (vote de l'assemblée générale sur une résolution déclarant l'océan indien zone de paix; abstention de la France).

10511. — 13 avril 1974. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui indiquer les motifs de l'abstention de la France à l'assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1971 sur la résolution 2832 (XXVI) déclarant l'océan indien zone de paix.

Traités et conventions (convention du 29 mars 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux).

10512. — 13 avril 1974. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons la France n'a pas signé la convention du 29 mars 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Mutualité sociale agricole (revendications de salaires des personnels).

10393. — 13 avril 1974. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les problèmes des rémunérations des employés et cadres de la mutualité sociale agricole. Il lui expose qu'en dehors des revendications nationales concernant l'ensemble de la fonction publique ou para-publique les intéressés sont lésés par rapport aux autres secteurs publics. Depuis plusieurs mois les accords de salaires les concernant n'ont pu être mis au point. La classification des emplois qui a été soumise à l'autorité de tutelle du ministère de l'agriculture le 26 décembre dernier n'a toujours pas reçu l'accord de celui-ci. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des propositions qui lui ont été présentées. Il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour que ce problème puisse être résolu et que satisfaction soit donnée aux personnels de la mutualité sociale agricole.

Sécurité sociale (extension à tous les établissements hospitaliers des mesures prévues pour faciliter la trésorerie des organismes relevant du régime général de la sécurité sociale).

10428. — 13 avril 1974. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les dispositions de la circulaire n° 22-SS du 8 juin 1973 du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale modifiant la circulaire n° 52-SS du 10 août 1971 relative à la situation de trésorerie des établissements publics de soins. Il résulte des mesures prévues par la circulaire du 8 juin 1973 que « les acomptes provisionnels accordés par les organismes de sécurité sociale aux établissements hospitaliers publics ou assimilés pourront désormais être déterminés sur la base du douzième du montant total des sommes remboursées par chaque organisme payeur au cours de la dernière année civile quelle que soit la date de prise en charge de l'hospitalisation ou de délivrance des soins. Toutefois, le relèvement de 20 p. 100 du montant des acomptes exclut à l'avenir la prise en considération de toute revalorisation en cours d'année correspondant soit au pourcentage d'augmentation du prix de journée, soit au taux de relèvement des tarifs médicaux. » Il lui expose à cet égard la situation d'un centre hospitalier de son département qui dispose d'une réserve de trésorerie, laquelle en raison du plafonnement fixé par les textes réglementaires en vigueur ne lui permet d'assurer qu'environ un mois et demi d'exploitation. Cette réserve est très insuffisante étant donné les délais administratifs qui s'écoulent entre le moment où sont admis les malades et le moment où les organismes débiteurs sont en mesure de régler les frais de séjour. Pour ces raisons, cet établissement hospitalier a demandé à bénéficier des dispositions prévues par la circulaire du 8 juin 1973. Cette demande a été adressée aux caisses primaires d'assurance maladie, aux caisses de mutualité sociale agricole, à la caisse régionale de Basse-Normandie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Seule une des caisses primaires d'assurance maladie a répondu favorablement, une autre a renvoyé la demande au directeur régional de la sécurité sociale. La mutualité sociale agricole et la caisse régionale de Basse-Normandie des travailleurs non salariés non agricoles ont rejeté la demande, motif pris que la circulaire du 8 juin 1973 ne s'appliquerait qu'aux seuls organismes du régime général de la sécurité sociale. Il est extrêmement regrettable que les mesures prévues pour faciliter la trésorerie des établissements hospitaliers ne s'imposent pas à tous les organismes de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir envisager l'extension des dispositions de la circulaire en cause à la mutualité sociale agricole.

Routes (amélioration du réseau routier desservant la coopérative laitière de l'abbaye de Dompierre (Nord) et les fermes des adhérents).

10461. — 13 avril 1974. — M. Maton expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la coopérative de l'abbaye de Dompierre, arrondissement d'Avesnes (Nord) est approvisionnée en lait par plus de quatre mille producteurs, qu'elle s'équipe actuellement en camions citernes et ses producteurs en appareils de réfrigération à la ferme afin d'améliorer, conformément à la loi, la qualité du lait livré. Or, le réseau routier qui dessert la coopérative de l'abbaye et les producteurs qui l'alimentent en lait est dans un très mauvais état et il est à craindre que les camions citernes beaucoup plus lourds que les camions servant aux transports de bidons circulent avec difficulté et qu'en hiver les barrières de dégel rendent impossible le ramassage du lait. Il faut en effet considérer qu'à cet égard les crédits affectés en 1974 à la modernisation — et mise hors gel — de la voirie nationale déclassée et

de la voirie départementale sont nettement insuffisants, l'effort financier de la collectivité départementale ne pouvant être supérieur. Il ressort donc de cette situation que les producteurs de lait et leur coopérative subiraient un préjudice considérable. C'est pourquoi il lui demande s'il compte appuyer, auprès de son collègue M. le ministre de l'équipement, sa démarche par question écrite afin qu'il envisage sans retard la mise en chantier des travaux d'aménagement du réseau routier de l'Avesnois desservant les producteurs de lait et leur coopérative de l'Abbaye de Dompierre, et qu'à cet égard des crédits exceptionnels soient accordés.

Bois et forêts (déclassement des personnels techniques forestiers).

10463. — 13 avril 1974. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des personnels techniques forestiers. Pour mettre un terme à leur déclassement permanent, ceux-ci demandent : 1° le reclassement du corps des agents techniques, avec groupe IV au recrutement et groupe VI en fin de carrière dans le grade ; 2° l'assimilation de tous les actuels chefs de district au premier grade de la catégorie B ; 3° une progression normale et complète des effectifs des corps de techniciens permettant pour ceux-ci un déroulement régulier de carrière dans les deuxièmes et troisièmes grades de la catégorie B. Il lui demande ce qu'il entend faire pour satisfaire ces justes revendications.

Agriculteurs rapatriés (extension du moratoire pour les prêts ou profit des rapatriés comme migrants).

10483. — 13 avril 1974. — M. Péronnet rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les termes de sa réponse à une question posée par M. Francis Palméro et parue dans le *Journal officiel* du 7 décembre 1973 sous le numéro 13167 concernant l'extension du moratoire pour les prêts accordés à des agriculteurs rapatriés. Il demande s'il ne lui paraît pas équitable d'étendre ces mesures aux prêts accordés à des agriculteurs rapatriés comme migrants qui ont servi à acquérir des propriétés permettant leur réinstallation.

Elevage des porcs (conséquences néfastes des montants compensatoires financiers sur le marché du porc).

10486. — 13 avril 1974. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le marché du porc évolue de façon catastrophique, du fait de l'asphyxie du marché breton, résultant des mesures de prophylaxie de l'épizootie de fièvre aphteuse ; soulignant en particulier les conséquences néfastes des montants compensatoires financiers appliqués à raison de 30 centimes environ par kilogramme carcasse, ainsi que l'introduction de porcs belges et hollandais. Il lui demande s'il n'envisageait pas, dans le plus bref délai, la suppression de ces montants compensatoires qui accentuent très fortement, lui semble-t-il, la baisse des porcs sur le marché français.

Zones de montagne (délimitation des régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale dans la Creuse).

10487. — 13 avril 1974. — M. Beck demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, compte tenu de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972, relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde, et des décrets d'application de ce texte parus au *Journal officiel* du 5 janvier 1973 : 1° s'il pense apporter des modifications à la délimitation des régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale dans le département de la Creuse ; 2° l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1972 donnant une définition globale suffisamment précise pour permettre une plus juste délimitation de certains secteurs du département, notamment au sud de la ligne Aubusson-Bourgnon, s'il ne pense pas que le département de la Creuse est en droit de penser qu'une fois de plus il a été « oublié » et si une mesure de rattrapage n'est pas prévue, comme le laisseraient supposer des rectifications récentes apportées dans d'autres départements à de nouvelles délimitations de la zone de montagne.

Cadastré (revenu cadastral : nécessité d'appliquer un coefficient correctif dans le département du Nord).

10519. — 13 avril 1974. — M. Hage expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le montant du revenu cadastral dans le département du Nord est particulièrement élevé

et dépasse de plusieurs fois le même revenu en vigueur dans d'autres départements pour des terres de qualité semblable. Il en résulte beaucoup de difficultés pour les agriculteurs, notamment en ce qui concerne les abattements pour les cotisations sociales qui se trouvent très atténués. Il lui demande s'il n'envisage pas en accord avec son collègue des finances, tenant compte de cette situation, d'appliquer au département du Nord un coefficient correctif permettant de réduire le revenu cadastral en conformité avec les taux applicables dans les autres départements.

Mutualité sociale agricole (difficultés de trésorerie dans le département du Nord).

10520. — 13 avril 1974. — M. Hage expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la mutualité sociale du Nord est amenée, à cause de défaut de trésorerie, à demander à ses assujettis le paiement en avance des cotisations sociales agricoles. Au moment où beaucoup d'agriculteurs, notamment les petits et moyens, se trouvent en difficulté à la suite de la hausse des coûts de production, une telle avance de versements de leur cotisation sociale ne peut qu'aggraver leur situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des avances, sans intérêt, soient consenties à la mutualité sociale agricole du Nord pour lui permettre de faire face à ses obligations sans en faire supporter les conséquences par ses adhérents.

Expropriation (terrains agricoles : limitation et juste indemnisation des propriétaires fonciers).

10521. — 13 avril 1974. — M. Hage attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés considérables qu'entraînent les expropriations de terrains agricoles pour les agriculteurs. Un certain nombre de ces expropriations sont décidées sans que tout soit fait pour rechercher d'autres terrains occasionnant moins de dégâts à la production agricole. Ensuite la procédure d'expropriation, si pour de nombreux cas assure une indemnisation pour le propriétaire foncier, elle est nettement insuffisante pour l'exploitant fermier. Elle n'assure, par exemple, pas d'indemnisation pour les installations fixes, ce qui comporte, lorsqu'il y a perte de terre, un préjudice très grave. D'autre part, l'administration des domaines, pour éviter le paiement d'indemnité complète prévue en cas d'expropriation totale, procède au « coup par coup », créant ainsi un préjudice supplémentaire aux exploitants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les expropriations soient strictement limitées aux objectifs absolument indispensables à l'intérêt public et pour que, d'autre part, les agriculteurs soient indemnisés en fonction du préjudice subi, c'est-à-dire qu'ils puissent se réinstaller dans des conditions identiques à celles qu'ils connaissent.

Office national des forêts (agents : regroupement sous une direction administrative unique et reclassement indiciaire).

10547. — 13 avril 1974. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des personnels de l'office national des forêts. Il lui fait observer que les intéressés sont particulièrement inquiets face aux menaces qui pèsent sur le patrimoine national forestier, par suite notamment de la dispersion des missions des services forestiers dans trois ministères et organismes divers. Or, l'ensemble des tâches d'intérêt général et de nécessité publique devrait être placé sous la responsabilité d'une direction administrative unique, afin que l'ensemble des personnes publiques et privées, et notamment les collectivités locales, n'aient qu'un seul interlocuteur pour mener à bien l'ensemble des missions de gestion et de sauvegarde du patrimoine forestier national. Par ailleurs, les personnels techniques forestiers demandent avec insistance que leur reclassement soit enfin résolu, ce reclassement étant indispensable, compte tenu du niveau de recrutement exigé, de la multiplicité et du degré de technicité des tâches confiées aux intéressés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position sur les divers points évoqués et quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux revendications des personnels de l'office national des forêts.

Service national (jeunes gens affectés à une formation civile relevant du ministère de l'agriculture : protection sociale).

10560. — 13 avril 1974. — M. Foyer rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'il a demandé, le 23 février 1974, à M. le ministre des armées s'il pouvait lui exposer avec précision quel est le régime de protection sociale

applicable, pendant la durée de leur service actif, aux jeunes gens affectés à une formation militaire non armée ou civile conformément à l'article L. 45 du code du service national, ainsi qu'à leur famille». Il lui demanda notamment « si ces jeunes gens pouvaient se prévaloir de l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale, et du régime institué par les articles R. 110 à R. 126 du code du service national ». Il demandait également « à connaître la situation des intéressés, lorsque, conformément au décret n° 72-805 du 17 août 1972, ils sont mis à la disposition du ministre de l'agriculture ». (Question écrite n° 8642). Le ministre des armées s'étant déclaré incompétent pour répondre à la question soulevée dans la dernière phrase (A. N., séance du 4 avril 1974), il lui demanda s'il peut y répondre.

Mutualité agricole (personnel : application de l'accord de reclassification conclu en novembre 1973).

10582. — 13 avril 1974. — M. Sènès expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'il a été saisi dans le courant du mois de novembre 1973 d'un accord de reclassification, pour certaines catégories de personnel, entre les organisations syndicales de la mutualité agricole « 1900 et M.S.A. » et la fédération nationale de la mutualité agricole. A ce jour, le ministre n'a pris aucune décision. A juste titre, le personnel des caisses considérées se demande si l'effet qui, initialement devait être du 1^{er} janvier 1973, ne risque pas d'être reporté à plus tard. Il lui demande de lui faire connaître quelle suite est réservée à l'accord en question.

Zones de montagne (aide aux bâtiments d'élevage : majoration du plafond de cette aide dans les zones de montagne).

10583. — 13 avril 1974. — M. Besson rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'en matière d'aide aux bâtiments d'élevage, le taux de subvention par animal est majoré en zone de montagne sans qu'il en soit de même pour le « plafond » de l'aide à laquelle peuvent prétendre les éleveurs. Il lui demande si, afin de rendre plus cohérent l'effort fait pour la montagne, il n'envisage pas d'appliquer au « plafond » précité un pourcentage d'augmentation égal à celui retenu par animal.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT ET TRANSPORTS

Cheminots (agents retraités des réseaux de chemin de fer secondaires : revalorisation de leurs pensions).

10396. — 13 avril 1974. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la revalorisation des pensions des agents retraités des réseaux de chemin de fer secondaires qui doit intervenir prochainement. Il lui fait observer que pour l'année 1973, cette majoration des pensions a été de 12,5 p. 100. Il semble que les prévisions pour cette année ne soient que de 12 p. 100 malgré une augmentation du coût de la vie plus importante que celle dont tenait compte l'arrêté pris en 1973. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, s'il envisage une modification du projet d'arrêté afin que celui-ci tienne compte de la rapide augmentation du coût de la vie.

Camping et caravaning (réglementation favorisant l'hôtellerie de plein air et inscription dans les plans d'urbanisme et d'occupation des sols des espaces nécessaires).

10418. — 13 avril 1974. — M. Gaudin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports : 1° si les intentions qu'il a bien voulu exprimer le 26 août 1972 à La Turballe, en posant les principes d'une politique sociale des vacances et en préconisant une « hôtellerie de plein air qui, par adaptation et ajustement des conceptions actuelles, serait délibérément légère », recevront une application pratique sous forme de révision et d'allègement des normes en vigueur ; 2° si l'affirmation du commissaire au tourisme, énoncée lors de sa conférence de presse du 26 septembre 1972, « qu'il fallait accorder une importance particulière à l'évolution au rang d'activité touristique à part entière d'une hôtellerie de plein air regroupant camping, caravaning et bungalows », a donné lieu aux instructions nécessaires pour que soient, au même titre que pour l'hôtellerie saisonnière classique, prévus dans les plans d'urbanisme et d'occupation du sol les espaces nécessaires au développement — qualifié d'irréalisable par le commissaire au tourisme — de ce mode nouveau et très populaire de vacances familiales.

Routes (amélioration du réseau routier desservant la coopérative laitière de l'abbaye de Dompierre [Nord] et les fermes des adhérents).

10462. — 13 avril 1974. — M. Maton expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que la coopérative de l'abbaye de Dompierre, arrondissement d'Avesnes (Nord), procède actuellement à l'équipement de ses producteurs en appareils de réfrigération du lait à la ferme en vue de l'amélioration en qualité du lait livré en conformité avec les dispositions de la loi. Dans ce cas, le ramassage du lait se pratique au moyen de camions citernes d'un poids beaucoup plus élevé que les camions servant au transport des bidons non réfrigérés. Or le réseau routier de l'avesnois est actuellement en très mauvais état et il est à craindre que, durant l'hiver, la circulation des camions citernes soit interrompue par les barrières de dégel, ce qui porterait de graves préjudices à la fois aux producteurs et à leur coopérative. Il faut considérer, de ce point de vue, que les crédits affectés en 1974 à la modernisation et à la mise hors gel du réseau routier concerné (voirie nationale déclassée et voirie départementale) sont nettement insuffisants et hors de portée des moyens financiers dont dispose le département. Il lui demande, compte tenu du fait que la coopérative de l'abbaye reçoit des livraisons de quatre mille producteurs, s'il ne croit pas urgent d'entreprendre très rapidement — et d'accorder à cet effet des crédits exceptionnels — la réfection et l'aménagement des routes desservant les fermes et la coopérative de cette région afin de permettre aux camions citernes une circulation aisée et facile en toutes saisons, ce qui aurait en plus l'avantage de rendre moins pénible le travail du personnel assurant le transport du lait.

H. L. M. (attribution de logements : relèvement des plafonds de ressources).

10466. — 13 avril 1974. — M. Barrot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un relèvement substantiel des plafonds de ressources pris en compte dans la procédure d'attribution des logements H. L. M. Il appelle en effet son attention sur le fait que, faute de cette réévaluation, certaines catégories sociales qui ont pu bénéficier d'une amélioration partielle de leurs revenus salariaux, se voient indûment privées de toute possibilité d'accès aux logements H. L. M., alors que la conjoncture inflationniste actuelle risque de leur faire perdre le bénéfice de l'augmentation de leurs revenus.

Baux des locaux d'habitation (utilisation de l'indice national du coût de la construction I. N. S. E. E., à l'exclusion de tout autre dans les clauses d'indexation).

10484. — 13 avril 1974. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la réponse du 2 mars 1974 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 2 mars 1974), à la question relative à l'utilisation de certains indices dans les contrats de location, qui ne lui paraît pas tenir suffisamment compte de la volonté du législateur, exprimée dans la loi du 9 juillet 1970, complétant l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Cette loi, en précisant que seul l'indice national du coût de la construction, publié par l'I. N. S. E. E. est en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti, a voulu mettre fin à toute hésitation, à toute alternative et à toute discussion relative au choix des bases d'indexation. C'est ce qui ressort des déclarations des rapporteurs du projet de loi et du secrétaire d'Etat au logement qui, unanimement, ont reconnu qu'il était nécessaire de préciser expressément par une disposition très générale que sont réputées en liaison directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti les clauses d'indexation sur l'indice national du coût de la construction. Si, comme il est indiqué dans la réponse précitée, les principes posés par l'article 79 demeurent entiers, malgré la disposition législative du 9 juillet 1970, et permettent d'utiliser dans un contrat de location d'un immeuble bâti une clause d'indexation autre que celle de l'indice I. N. S. E. E., il apparaît que la volonté du législateur n'est plus respectée. De plus, il paraît délicat de vouloir démontrer que l'indice de la S. C. A. ou de la F. B. N. a une relation directe avec un contrat de location d'un immeuble bâti, dès lors que cette relation a été uniquement reconnue, et par la loi, à l'indice I. N. S. E. E. Il s'agit là, à proprement parler, d'une disposition d'ordre public, dont le but n'est ni plus ni moins de protéger la monnaie nationale, et aucune stipulation privée ne saurait prévaloir contre ce texte. C'est du reste, pour cette raison que la plus haute juridiction, dans deux arrêts du 7 mars 1973, a refusé

d'étendre le bénéfice de la présomption légale établie en faveur de l'indice de l'I. N. S. E. E. au profit d'un autre indice de la construction qui n'est pas expressément visé par le texte légal. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pense pas que sa réponse du 2 mars 1974 mérite d'être revue afin qu'elle soit en harmonie avec l'intention du législateur, et appréciée avec netteté et en toute objectivité par la plus haute instance jurisprudentielle. Il faut que dans cette affaire (utilisation de l'indexation dans les contrats de location d'habitation), qui intéresse un grand nombre de citoyens et aussi la monnaie, il n'y ait pas la possibilité de plusieurs solutions, qui éventuellement peuvent donner lieu à des instances judiciaires, mais une seule, à savoir celle qui s'exprime par la phrase ci-dessous qui a complété le 9 juillet 1970 le paragraphe 3 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 : « Est réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti toute clause prévoyant une indexation sur la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E. ».

Marins pêcheurs (majoration des rentes des veuves de marins victimes d'accidents professionnels).

10489. — 13 avril 1974. — M. Denvers demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, s'il pense pouvoir faire paraître au plus tôt le texte du décret qui doit permettre la majoration des rentes de veuves de marins victimes d'accidents professionnels lorsque ces personnes sont devenues âgées ou malades.

Construction (difficulté des bénéficiaires de « primes sans prêt » à la construction du fait de la loi de finances pour 1974).

10492. — 13 avril 1974. — M. Benoist demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation de nombreux bénéficiaires de « primes sans prêt » à la construction. Ils sont aujourd'hui victimes de l'application rétroactive d'une mesure édictée par la loi de finances pour 1974. Ayant entrepris la construction d'un logement avec l'espoir de bénéficier des primes attachées à cette opération, ces personnes se trouvent de ce fait dans une situation financière difficile, leur budget familial étant maintenant bouleversé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une autre prime remplacera « cette prime sans prêt » et dans quelles conditions elle sera attribuée.

Permis de construire (portée d'un avis défavorable du maire émis à une demande de permis de construire).

10514. — 13 avril 1974. — M. Caxenavé demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, en vertu de quels textes réglementaires, lorsqu'un maire a émis un avis défavorable à une demande de permis de construire, les services de son administration peuvent passer outre et donner sur le plan départemental l'autorisation de construire.

Aménagement du territoire (octroi d'une aide financière de l'Etat couvrant les dépenses de déménagement aux personnes quittant la Région parisienne : modification de l'évaluation des ressources).

10518. — 13 avril 1974. — M. Jans expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que l'article 334 du code de l'urbanisme institue une aide financière de l'Etat en vue de couvrir les dépenses de déménagement et de réinstallation des personnes quittant Paris, l'ancien département de la Seine ou une commune d'une population supérieure à 10 000 habitants. Cette mesure justifiée tend à favoriser les départs vers les petites communes, notamment des retraités, et à permettre une meilleure rotation des logements dans les centres urbains toujours frappés par la crise du logement. Pour bénéficier de cette aide, la situation de l'intéressé doit correspondre à un certain nombre de conditions telles que : situation du local, résidence principale, libérer le logement par un congé et plafond des ressources. Cette dernière condition semble calculée de telle manière qu'elle réduit presque à néant les aspects positifs de l'article 334 du code de l'urbanisme. Le montant total des ressources pour une personne seule ne doit pas dépasser le salaire servant de base au calcul des prestations familiales (depuis septembre 1973, 5 880 francs par an). Dans ces conditions, la prime est refusée à toute personne cessant son travail et souhaitant quitter la ville, car le montant pris en compte sera celui d'une année d'activité. Pour la ville de Levallois, en 1973, sur soixante-trois demandes formulées, six seulement ont pu être prises en considération. Il lui demande s'il peut lui communiquer le nombre de bénéficiaires

pour l'année 1973 et s'il n'envisage pas de revoir le mode de calcul de telle manière que : 1° soit pris en considération les revenus au moment de la demande et non pas de l'année précédente ; 2° soit augmenté le plafond des ressources ouvrant droit à l'aide de l'Etat et par contre-coup à l'aide du département et de la commune qui, suivant l'article 336 du code de l'urbanisme, ne peut être accordée qu'en sus de l'aide de l'Etat.

Routes (nationale 20 : réalisation du projet de bretelle de C6 pour limiter les accidents dans l'Essonne).

10521. — 13 avril 1974. — M. Vizez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les dangers de la circulation sur la R. N. 20 dans la traversée des communes de La Ville-du-Bois, Longpont, Ballainvilliers, Montlhéry et Lisses (Essonne). De nombreuses personnes sont victimes d'accidents sur cette voie à grand trafic ; dernièrement, un mort était encore à déplorer. Il lui demande s'il ne compte pas faire accélérer la réalisation du projet de bretelle routière de C6, ce qui résoudrait les problèmes de sécurité routière dans ce secteur.

Aménagement du territoire (Corrèze : aide au développement industriel pour favoriser l'implantation de nouvelles entreprises).

10526. — 13 avril 1974. — M. Pranchère fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, des difficultés rencontrées en Corrèze pour le développement des petites et moyennes entreprises et l'implantation de nouvelles industries. Jusqu'à présent seule la ville de Brive et quelques communes attenantes bénéficiaient de la prime d'aide au développement industriel au taux supérieur de 25 p. 100. Depuis le 1^{er} avril 1974, les villes de Tulle et Ussel peuvent, au titre de villes moyennes, bénéficier d'un taux de prime de 20 p. 100 pour des investissements compris entre 2 et 3 millions de francs. De cette mesure sont exclus l'écrasante majorité des communes et cantons de la Corrèze et les petites et moyennes entreprises artisanales et industrielles désireuses de s'agrandir, mais ne pouvant en tout état de cause investir pour un montant équivalent à 2 millions de francs (200 millions d'anciens francs). Tenant compte de l'impérieuse nécessité de créer des emplois nouveaux en Corrèze, il lui demande s'il n'entend pas : 1° étendre à l'ensemble du département de la Corrèze la prime d'aide au développement industriel au taux supérieur de 25 p. 100 ; 2° accorder à tout le département de la Corrèze la prime au développement régional au taux proposé l'appliquant notamment aux investissements inférieurs à 2 millions de francs.

Transports en commun (utilisation gratuite pour les personnes âgées).

10534. — 13 avril 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la situation faite aux personnes âgées qui, d'une façon très générale, n'ont que de faibles ressources pour vivre et, compte tenu du coût actuel des transports, ne peuvent se déplacer comme elles le souhaiteraient. Il existe il est vrai une carte dite « vermeille » donnant droit à une réduction de 30 p. 100, délivrée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Mais, d'une part, cette carte n'est valable que pour un parcours supérieur à 200 km, d'autre part, elle n'est pas délivrée gratuitement, elle n'est pas de ce fait une solution acceptable pour tous. Les personnes âgées bénéficient d'une réduction de 30 p. 100 sur un voyage par an, qu'il conviendrait de généraliser pour l'ensemble des parcours à moyenne et longue distance, quel que soit le nombre de voyages entrepris dans l'année, la gratuité étant souhaitable pour les petits parcours nécessitant l'utilisation des transports urbains. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux personnes du troisième âge ayant cessé toute activité de voyager à leur convenance.

Bruit (recrudescence de bruits de gros avions de transport à Argenteuil).

10543. — 13 avril 1974. — M. Felix signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, les doléances de nombreux habitants de la région d'Argenteuil devant une soudaine recrudescence de bruits de gros avions de transport. Ces nuisances semblent s'être développées après les mesures gouvernementales relatives aux réductions de carburant, les avions décrivant plusieurs courbes sur Argenteuil à des altitudes de plus en plus basses. Elles se sont accentuées depuis la mise en

service de l'aérodrome de Roissy-en-France. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques inadmissibles sur une région à très forte densité de population comprenant au moins 150 000 habitants.

Camping et caravaning (réglementation favorisant l'hôtellerie de plein air et inscription dans les plans d'urbanisme et d'occupation des sols des espaces nécessaires).

10549. — 13 avril 1974. — M. Frêche demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports : 1° si les intentions qu'il a bien voulu exprimer le 26 août 1972 à La Turballe, en posant les principes d'une politique sociale des vacances et en préconisant une « hôtellerie de plein air qui, par adaptation et ajustement des conceptions actuelles, serait délibérément légère », recevront une application pratique sous forme de révision et d'allègement des normes en vigueur ; 2° si l'affirmation du commissaire au tourisme, énoncée lors de sa conférence de presse du 26 septembre 1972, « qu'il fallait accorder une importance particulière à l'évolution au rang d'activité touristique à part entière d'une hôtellerie de plein air regroupant camping-caravaning et bungalows » a donné lieu aux instructions nécessaires pour que soient, au même titre que pour l'hôtellerie saisonnière classique, prévus dans les plans d'urbanisme et d'occupation du sol les espaces nécessaires au développement, qualifié d'irrésistible par le commissaire au tourisme, de ce mode nouveau et très populaire de vacances familiales.

S. N. C. F. (augmentation des pensions du personnel du service discontinu et modification du calcul de la pension minimale du coût continu).

10584. — 13 avril 1974. — M. Besson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que, depuis plus d'un an, deux dossiers prévoyant l'un une augmentation des pensions du personnel du service discontinu de la S. N. C. F., l'autre la modification du calcul de la pension minimale du service continu de cette même entreprise nationale, sont en attente d'homologation dans ses services. Ces dossiers ayant reçu l'accord de la direction de la S. N. C. F. et contenant des mesures qui concernent des catégories de retraités qui sont parmi les plus défavorisées, il lui demande : 1° pour quelle raison une décision n'est pas encore intervenue alors que la situation des retraités concernés est particulièrement difficile ; 2° sous quel délai il compte permettre l'application de ces mesures si attendues.

ARMÉES

Légion d'honneur des officiers et sous-officiers (révision et assouplissement des conditions d'attribution).

10396. — 13 avril 1974. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les conditions exigées actuellement pour la proposition au grade de chevalier de la légion d'honneur des officiers et sous-officiers retraités. Ces conditions, particulièrement restrictives depuis 1964 pour les officiers et depuis 1953 pour les sous-officiers, écartent pratiquement de cette distinction ceux des intéressés qui, du fait de leurs connaissances administratives, de leur âge et aussi de leur état de santé dû souvent à des blessures de guerre, ont été versés dans le cadre spécial. Par voie de conséquence, ces mêmes conditions pénalisent les officiers sortis du rang par rapport à ceux ayant fait l'objet d'un recrutement direct ou par la voie des écoles d'élèves-officiers. Alors que, jusqu'en 1964, la condition prescrite pour être proposable pour la croix de chevalier de la légion d'honneur était une ancienneté de services de vingt ans et une durée de cinq ans dans le grade d'officier, il est désormais exigé, pour les officiers décorés de la médaille militaire qu'ils aient eu une citation postérieurement à la médaille militaire. C'est en fait écarter de toute possibilité de proposition pour la légion d'honneur la plupart de ces officiers qui, depuis l'obtention de la médaille militaire et pour les raisons évoquées ci-dessus, n'ont pas eu la possibilité d'obtenir une citation. Pour les sous-officiers, les conditions sont encore plus draconiennes puisque, depuis 1953, la réglementation exige qu'ils aient été cités une fois, puis deux fois postérieurement à l'obtention de la médaille militaire, alors que précédemment, ils étaient tenus à des minima de vingt ans de services, de cinq ans dans l'ordre de la médaille militaire et de vingt-cinq annuités simples. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en toute équité, les conditions de proposition dans l'ordre de la légion d'honneur devraient être révisées et assouplies afin de ne pas écarter de cette distinction les officiers sortis du rang et les sous-officiers dont les états de services et le dévouement militent assez en leur faveur.

Armée (agents contractuels : titularisation et amélioration de carrières).

10390. — 13 avril 1974. — M. Gissinger expose à M. le ministre des armées que certains personnels employés en qualité d'agents contractuels n'ont pu bénéficier d'une intégration dans le corps des fonctionnaires titulaires, pour des raisons diverses ne mettant pas en cause leurs qualités professionnelles puisqu'ils continuent leur service. Certains, qui sont employés dans le S. D. E. C. E., assument depuis de longues années des tâches identiques à celles d'agents fonctionnaires, mais leur déroulement de carrière est limité. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de réviser les statuts particuliers qui permettraient de titulariser les agents contractuels justifiant d'une certaine ancienneté, mais surtout d'une formation, de qualités professionnelles et d'expérience, consacrant leurs mérites et leur incontestable utilité. Il lui demande enfin s'il ne lui apparaît pas souhaitable, dans l'impossibilité de les intégrer, que les déroulements de carrière des agents contractuels soient identiques à ceux des agents fonctionnaires pour l'échelonnement indiciaire et les congés, ce qui atténuerait les différences actuelles.

Armée (situation sociale des personnels militaires : amélioration).

10493. — 13 avril 1974. — M. Notebart indique à M. le ministre des armées que la fédération des officiers de réserve républicains et de la fédération des sous-officiers de réserve républicains lui ont fait parvenir une copie de la lettre qu'elles lui ont adressée en date du 6 mars 1974 au sujet des difficultés actuelles des diverses catégories de personnels militaires, du fait de hausses importantes et continues du coût de la vie. Les observations de ces deux fédérations sur la situation sociale des personnels militaires sont parfaitement fondées. Aussi, il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à la requête précitée.

Armée (déclassement indiciaire subi par les militaires de carrière).

10500. — 13 avril 1974. — M. Duillard appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le déclassement indiciaire subi, peu à peu, depuis 1945 par les militaires de carrière par rapport aux fonctionnaires civils et voudrait connaître à ce sujet les intentions du Gouvernement, notamment sur les points suivants auxquels il importe de remédier, au moins par étapes successives : 1° l'écrasement excessif de la hiérarchie des soldes au détriment des commandants et des lieutenants-colonels ; 2° le niveau trop bas des traitements perçus par les officiers subalternes provenant du rang ou par les officiers techniciens dont beaucoup risquent de ne pas dépasser le grade de capitaine ; 3° l'insuffisance manifeste du classement hiérarchique de l'échelle 3 des sous-officiers, surtout dans les échelons les plus élevés ; 4° le préjudice grave subi par les sous-officiers retraités ayant atteint, en fin d'activité, l'échelle 3 ou même seulement 2, voire 1 dans certains cas. Ils n'ont en effet pu bénéficier de l'amélioration, intervenue trop tard pour eux, des pourcentages d'accès aux échelles 3 et 4. Or, ils appartiennent aux générations ayant pris une part prépondérante aux combats de la seconde guerre mondiale et des opérations d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord. Ils ne devraient donc pas, pour le moins, être désavantagés par rapport aux jeunes générations de sous-officiers servant uniquement en temps de paix, la France, grâce au général de Gaulle, n'étant plus en guerre avec aucun peuple au monde depuis douze ans bientôt.

Gendarmes (durée excessive mise à la liquidation d'une pension d'invalidité demandée par un gendarme atteint d'une infirmité totale).

10542. — 13 avril 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'affaire dont il vient d'être saisi : un ancien gendarme, mis à la retraite proportionnelle après vingt et un ans de service à la suite d'une infirmité totale a demandé le 11 décembre 1972 l'attribution d'une pension d'invalidité. Celle-ci ne lui a été versée qu'à compter du 11 février 1974. Si l'on considère que l'intéressé, incapable d'accomplir les actes ordinaires de la vie, est en outre père de cinq enfants d'âge scolaire et que pendant toute cette période il n'a bénéficié que d'une pension proportionnelle d'un montant de l'ordre de 1 000 francs par mois, il paraît difficilement explicable que les services n'aient pas fait diligence pour répondre à la demande de l'intéressé dans des délais plus brefs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que de tels errements cessent de se reproduire à l'avenir.

Armées (personnel : fonctionnaires du corps administratif supérieur catégorie A : détérioration de leur situation).

10557. — 13 avril 1974. — M. Mesmin expose à M. le ministre des armées qu'un mécontentement profond règne actuellement au sein du corps administratif supérieur des services extérieurs des armées (corps de catégorie A), principalement parmi les personnels appartenant au premier grade de ce corps, les attachés de service administratif de 2^e classe. Un malaise existait déjà depuis de longues années chez les personnels administratifs des diverses catégories, malaise engendré par les avantages indémoustrables accordés aux fonctionnaires et agents sur contrat de l'ordre technique, ainsi que par la progression des rémunérations des ouvriers des arsenaux et établissements militaires suivant exactement l'évolution — plus favorable — des salaires de la métallurgie de la région parisienne. Mais, parmi les membres du corps administratif supérieur, ce malaise latent s'est transformé en amertume, sinon en colère, lorsque, après la récente réforme de la catégorie B, ils ont appris qu'aucune amélioration n'était prévue pour leur catégorie. L'intolérable situation désormais faite aux attachés de 2^e classe peut être illustrée par la comparaison du déroulement de leur carrière avec celui du grade le plus élevé de la catégorie B, dans la même famille professionnelle : le grade de secrétaire administratif en chef. S'étendant en décembre 1972 de 365 à 545, l'échelonnement indiciaire brut de ce dernier sera en juillet 1976 de 384-579 (soit une augmentation, selon les échelons, de 19 à 34 points), alors que l'échelonnement des attachés de 2^e classe est maintenu à son niveau ancien de 340-545. On peut encore citer l'amélioration dont viennent de bénéficier les officiers subalternes, rattachés à la catégorie B : entre décembre 1972 et juillet 1976 l'échelonnement indiciaire brut des lieutenants et capitaines aura progressé de 355-550 à 379-582... Un tel état de choses choque d'autant plus si l'on compare les niveaux de recrutement (baccalauréat pour la catégorie B, licence pour la catégorie A) et les responsabilités assumées (tâches d'application pour la catégorie B, de direction et de gestion pour la catégorie A). Le mécontentement manifesté par les fonctionnaires du corps administratif supérieur — et singulièrement par les attachés de 2^e classe, qui constatent trop fréquemment que la hiérarchie des rémunérations va au rebours de celle des responsabilités — est donc parfaitement motivé et légitime : il ne s'agit pas de jalousie, mais d'équité et de simple bon sens. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il a pris conscience de ce problème, quel est son sentiment devant ce dernier, et quelles actions il envisage d'entreprendre en vue d'élever la situation matérielle des membres du corps administratif supérieur à un niveau en rapport avec leurs compétences et leurs responsabilités, étant précisé que l'un des objectifs de la réforme indispensable serait d'attribuer aux attachés de 2^e classe, à partir de leur 3^e échelon, des indices de traitement supérieurs à ceux dont sont dotés les échelons correspondants des secrétaires administratifs en chef.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Orphelins de guerre handicapés majeurs (droit au cumul de l'allocation spéciale avec l'allocation aux handicapés adultes).

10399. — 13 avril 1974. — Mme Stéphan appelle l'attention de M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) sur la situation des orphelins de guerre handicapés majeurs, dont la mère est titulaire d'une pension de veuve de guerre, et qui perçoivent eux-mêmes l'allocation spéciale de l'article 54 du code des pensions militaires d'invalidité, d'un montant de 3 485 francs par an. Ils se voient contester le droit au cumul de cette allocation avec l'allocation aux handicapés adultes de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, bien que leurs ressources personnelles soient inférieures au plafond autorisé, et puissent être assimilées à une rente viagère constituée pour eux par l'Etat à la place de leur père. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Orphelins de guerre handicapés majeurs âgés de plus de soixante ans (bénéfice du plafond spécial de ressources).

10400. — 13 avril 1974. — Mme Stéphan appelle l'attention de M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) sur les orphelins de guerre handicapés majeurs, âgés de plus de soixante ans, dont la mère est décédée et qui perçoivent la pension de veuve de guerre à laquelle celle-ci pouvait prétendre. Elle lui demande s'ils peuvent comme leur mère bénéficier du plafond spécial de ressources pour percevoir les allocations vieillesse et du fonds national de solidarité et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Orphelins de guerre handicapés majeurs (affiliation à la sécurité sociale au décès de la mère).

10401. — 13 avril 1974. — Mme Stéphan appelle l'attention de M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) sur la situation des orphelins de guerre majeurs handicapés dont la mère titulaire d'une pension de veuve de guerre au taux de réversion ou hors de guerre est décédée, et qui perçoivent désormais cette pension. Ils perdent alors le bénéfice de la sécurité sociale au titre de la loi du 29 juillet 1955. Cette anomalie est d'autant plus choquante que du vivant de leur mère ils étaient assurés sociaux au titre de leur allocation d'orphelins majeurs infirmes et que c'est le bénéfice d'une pension de veuve de guerre qui les prive de l'allocation aux handicapés adultes au titre de laquelle ils devraient pouvoir être immatriculés. Elle lui demande s'il ne sera pas possible dans ce cas de liquider pour ordre aux intéressés une allocation aux handicapés adultes comme cela se pratique pour les handicapés hospitalisés, afin qu'ils puissent au moins percevoir les prestations de la sécurité sociale.

Déportés et internés (réglementation de l'emploi légal des appellations « déporté » et « déportation »).

10405. — 13 avril 1974. — M. Moreillon rappelle à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) que le 18 juin 1963 M. Dufflot avait déposé une proposition de loi n° 402 visant à interdire, d'une part, l'utilisation abusive des termes « déporté » et « déportation » et à la dissolution, d'autre part, des associations contrevenantes. Ce texte qui avait fait l'objet d'un rapport n° 452 de M. Béraud avait été approuvé par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, le 11 juillet 1963, par vingt voix contre neuf. Il lui fait par contre observer que depuis que la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 a accordé un statut aux « personnes contraintes au travail en pays ennemis », les associations intéressées protestent contre ce titre et en réclament un autre « déportés du travail » ou « victimes de la déportation du travail ». Plusieurs propositions de lois allant dans ce sens ont d'ailleurs été déposées par des députés. Il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Prisonniers de guerre (aide et pension de réversion au profit des veuves de prisonniers de guerre)

10417. — 13 avril 1974. — Mme Stéphan demande à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) s'il ne lui paraît pas équitable de prévoir, en faveur des femmes de prisonniers de guerre devenues veuves, une pension de réversion. Elle lui demande, dans le même esprit, si les épouses de prisonniers décédés depuis le vote de la loi ne pourraient pas recevoir une aide qui, sans prendre le nom de pension de réversion, pourrait néanmoins tenir compte de la situation difficile dans laquelle elles se trouvent du fait de la disparition prématurée d'un ancien prisonnier.

Veuves de guerre (bénéfice de l'aide ménagère).

10497. — 13 avril 1974. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) la situation d'une veuve de guerre âgée de plus de quatre-vingts ans dont les ressources sont constituées par sa pension de veuve de guerre à l'indice exceptionnel, soit 2 287 francs par trimestre, l'allocation spéciale vieillesse, soit 362,50 francs et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité soit 600 francs également par trimestre. Cette veuve de guerre ne bénéficiant pas d'un avantage vieillesse de sécurité sociale, la caisse d'assurance maladie ne peut prendre en charge l'aide ménagère qui lui serait indispensable compte tenu de son âge et de son mauvais état de santé. Par contre, si l'intéressée percevait une aide quelconque du régime général de sécurité sociale à la place de l'allocation spéciale vieillesse (versée par la caisse des dépôts et consignations), elle pourrait bénéficier de cette prise en charge. Ses ressources annuelles dépassant le plafond d'aide sociale actuellement fixé à 6 400 francs pour une personne seule, elle ne peut non plus prétendre à une prise en charge de l'aide ménagère par l'aide sociale (les veuves de guerre bénéficient d'un plafond de ressources spécial qui n'est pas pris en considération par l'aide sociale pour la prise en charge de l'aide à domicile). Les veuves de guerre se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer ne peuvent bénéficier pour ce qui concerne l'aide ménagère à domicile : ni d'une prise en charge par la sécurité sociale, ni d'une prise en charge de l'aide sociale à un titre quelconque. Dans l'état actuel des choses, elles ne peuvent pas non plus bénéficier d'une prise en charge par le secrétariat d'Etat auprès du ministère des armées chargé des anciens

combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il peut faire étudier ce genre de situation afin que les veuves de guerre se trouvant dans des cas semblables puissent bénéficier de l'aide ménagère à laquelle elles devraient normalement pouvoir prétendre en cas de maladie chronique. Compte tenu du plafond de ressources particulier dont bénéficient ces veuves, une participation horaire pourrait être envisagée selon un barème qui pourrait être, par exemple, celui de la sécurité sociale. Il lui fait observer que les secours distribués d'ailleurs avec parcimonie par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ont un caractère d'actions ponctuelles très limitées, qui n'apportent pas de solution satisfaisante au problème général que pose cette catégorie de veuves.

Déportés et internés patriotes résistants incarcérés de Moselle (P. R. O.): réparation des dommages et souffrances subis).

10509. — 13 avril 1974. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) sur les vœux exprimés par les patriotes résistants incarcérés de Moselle (P. R. O.), tendant à obtenir une véritable réparation des dommages et des souffrances qu'ils ont subis, cette réparation devant être analogue à celle qui a été accordée aux autres victimes du nazisme. Ils souhaitent notamment : 1° l'extension du droit à pension pour les maladies ou infirmités contractées dans les camps ou déclarées lors de leur retour, et qui sont consécutives à l'incarcération, avec le bénéfice de la présomption d'origine et cela au même titre que les déportés politiques et les déportés résistants, étant précisé que les P. R. O. ont été déportés dès le courant de janvier 1943; 2° l'extension aux P. R. O. de la circulaire n° 583 A du 6 avril 1971, relative à l'examen des droits à pension par les commissions spéciales de réforme créées par l'arrêté du 10 avril 1952, article 1er (article 114-2 du code des pensions); 3° l'application de la loi n° 70-594 du 9 juillet 1970 aux P. R. O. afin de les mettre à parité avec les déportés politiques et les déportés résistants; 4° l'indemnisation par l'Allemagne des P. R. O. en tant que victimes du nazisme, étant rappelé que les P. R. O. ont été déportés avec les membres de leur famille et que tous leurs biens ont été placés sous séquestre; 5° la levée momentanée des forclusions pour l'attribution de la carte de P. R. O.; 6° un contingent de décorations identique à celui qui a été accordé depuis de longues années aux déportés et internés résistants et politiques. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une suite favorable à ces différents vœux.

ECONOMIE ET FINANCES

Associations sportives (exonération de T. V. A. pour les ressources provenant des manifestations qu'elles organisent).

10383. — 13 avril 1974. — M. Bisson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les organismes sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique peuvent être exonérés de la T. V. A. (code général des impôts, art. 261-71^{er}). Parmi les activités qui ne sont pas assujetties à la T. V. A. figurent, par exemple, certaines activités de plein air et de tourisme social (camps de vacances, maisons familiales de vacances, auberges de jeunesse, terrains de camping gérés par les organismes à but non lucratif). Par contre, les organismes à but non lucratif qui se consacrent à une activité sportive sont soumis à la T. V. A. Il lui expose à cet égard la situation d'un club cycliste dont le forfait de T. V. A. a été fixé par l'administration fiscale à plus de 2 000 francs. Les seules ressources de cet organisme proviennent de manifestations tels que les bals organisés pour permettre le fonctionnement de l'association sportive. Il est extrêmement regrettable que les recettes dues en grande partie à l'activité dépensée par les responsables bénévoles de l'association soient amputées d'une somme aussi importante. Des impositions de cet ordre ne peuvent avoir pour effet que de gêner les associations sportives et même d'entraîner, en particulier dans les zones rurales, la disparition de certaines d'entre elles. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, pour encourager la diffusion des activités sportives, de comprendre les associations de cette nature parmi les organismes sans but lucratif pouvant bénéficier de l'exonération de la T. V. A.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (mécontentement des propriétaires assujettis).

10408. — 13 avril 1974. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le mécontentement des propriétaires assujettis à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Ils réclament la modification du fonctionnement de cet organisme, lequel n'encourage pas l'effort de conservation des immeubles anciens qui devrait pourtant être son objectif prioritaire. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Trésor (titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

10409. — 13 avril 1974. — M. Andrieu appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les modalités de fonctionnement des services extérieurs du Trésor. Il lui fait observer en effet, qu'un très grand nombre de postes de fonctionnaire à temps complet sont occupés depuis plusieurs années par des personnels auxiliaires. Or, par suite de l'insuffisance du nombre de création d'emplois titulaires un très grand nombre de ces fonctionnaires recrutés en qualité d'auxiliaire ne peuvent être titularisés dans la catégorie D, conformément au décret n° 65-528 du 29 juin 1965. C'est ainsi qu'en 1973, environ deux cents auxiliaires qui remplissaient les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont les commissions administratives paritaires avaient reconnu l'aptitude n'ont pas été titularisés. La situation est encore plus grave pour 1974 puisque sur 1 300 candidats 1 150 d'entre eux sont proposés par les commissions administratives paritaires. Mais quatre cents auxiliaires environ seront titularisés dont deux cent vingt-deux à compter du 1^{er} mars et cent soixante-dix-huit au maximum en fin d'année. Dans ces conditions, et afin d'apaiser l'inquiétude de l'ensemble des personnels intéressés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974; 2° quelles dispositions il compte prendre afin d'éviter que ne se renouvelle à l'avenir la situation difficile que connaissent actuellement les services extérieurs du Trésor.

Assurance vieillesse (amélioration des informations figurant sur les avis de crédit remis aux retraités et mensualisation des pensions).

10420. — 13 avril 1974. — M. Loo fait observer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'il est anormal que les mentions portées sur les avis de crédits remis aux retraités, lors du paiement des pensions, soient des plus succinctes, alors qu'en général il est exigé que les feuilles de paie soient détaillées. De ce fait ils ne sont jamais au courant des rappels, ni des dates correspondant à ces rappels. Il estime que le système électronique devrait permettre de pallier cette carence, par exemple en portant en face de chacune des indications « principal », « rappels », etc. le numéro du mois de référence sur lequel la somme correspondante est calculée. Par ailleurs, il remarque que les modifications indiciaires résultant soit de l'augmentation du coût de la vie, soit par suite de transformation ou reclassement de la fonction policière, ne sont pas appliquées dès le premier trimestre suivant, ce qui est particulièrement préjudiciable aux intéressés, en raison de l'augmentation du coût de la vie. Les rappels effectués six, neuf et douze mois ultérieurement ne compensent pas cette dernière. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé, en plus des instructions données aux trésoreries générales pour éviter ces inconvénients, de mensualiser les pensions.

Vin (état des poursuites engagées à l'encontre des viticulteurs ayant enfreint la législation sur la chaptalisation du vin).

10422. — 13 avril 1974. — M. Gaudin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, quelles suites ont été données aux procès-verbaux dressés à l'encontre des viticulteurs ayant chaptalisé leur récolte sans tenir compte de la législation en vigueur.

Trésor (titularisation des personnels des services extérieurs).

10426. — 13 avril 1974. — M. Alain Bonnet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emploi titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie « D » d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ deux cents auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret précité et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974 la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives

paritaires, quatre cents auxiliaires environ pourront être titularisés dont deux cent vingt-deux à compter du 1^{er} mars et cent soixante-dix-huit au maximum en fin d'année. Il lui demande : 1^o s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974; 2^o quelles sont les dispositions envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor cette actuelle situation angoissante.

Prix (hausse des prix au niveau du commerce de détail des produits alimentaires).

10431. — 13 avril 1974. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur certaines hausses qu'il a eu récemment l'occasion de constater : du café moulu qui est passé de 3,70 francs à 4,20 francs ; l'huile d'arachide passée de 4 francs à 6,50 francs ; l'huile d'olive de 8,50 francs à 15 francs. Les exemples pourraient être multipliés et révéleraient en général des hausses allant de 15 à 80 p. 100 et parfois même plus. Les commerçants détaillants qui sont eux aussi les victimes de ces hausses injustifiées, puisqu'elles diminuent leurs ventes et parlant leur chiffre d'affaire, ne peuvent les expliquer que par l'augmentation du coût de l'énergie et pourtant cela paraît impossible. Il semble en réalité que certaines personnes physiques ou morales utilisent les circonstances présentes pour réaliser des bénéfices scandaleux au détriment de la masse des consommateurs, tendance à laquelle il convient de mettre fin rapidement et, au besoin, énergiquement.

Recettes locales des impôts (transformation de certaines recettes de catégorie C en recettes de catégorie B : situation des receveurs locaux du cadre C).

10442. — 13 avril 1974. — M. Lecanuet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les inquiétudes éprouvées par les receveurs locaux des impôts du cadre C en présence des dispositions que l'administration s'apprête à prendre à leur égard à l'occasion de la réforme en cours de réalisation qui tend à transformer un certain nombre de recettes de catégorie C en recettes locales à compétence élargie de catégorie B. Un nombre important des recettes appelées à être ainsi transformées, étaient gérées depuis de nombreuses années par des agents du cadre C qui avaient le légitime espoir d'accéder au grade supérieur, sur place, au moment où leurs recettes seraient transformées. En novembre 1972, ils avaient été informés qu'ils devraient passer le concours spécial prévu pour les plus de trente-cinq ans et l'administration leur avait laissé envisager le maintien sur place pendant cinq ans, en qualité de titulaires, afin de leur permettre de préparer le concours et, après avoir subi les épreuves de celui-ci avec succès, de conserver le poste qu'ils gèrent depuis longtemps. Cependant, cet engagement a été semble-t-il remis en question, l'administration ne voulant pas bloquer pendant une période aussi longue les postes de catégorie B nouvellement créés. Sans attendre les résultats des épreuves écrites du concours, l'administration a porté les postes correspondant à la première tranche de mise en œuvre de la réforme comme vacants et les a mis à la disposition des agents du cadre B, les titulaires du cadre C pouvant par priorité être maintenus en qualité d'adjoints. A titre exceptionnel, un petit nombre d'agents du cadre C, choisis parmi les mieux notés, pourraient être maintenus titulaires d'une recette locale à compétence élargie, sur leur demande, revêtue de l'avis favorable de leur directeur des services fiscaux. On conçoit aisément combien il est pénible à des agents âgés, ayant à leur actif de nombreuses années de services, de se voir contraints de travailler dans leurs propres bureaux, sous les ordres d'agents débutants qu'ils devraient mettre au courant du travail. Il est profondément souhaitable que toutes mesures soient prises pour leur éviter ce qui, à leurs yeux, constitue une « disgrâce ». Ils demandent que l'administration procède à une enquête afin de savoir quels sont les agents qui désirent conserver la responsabilité de leur recette, lors de la transformation de celle-ci, et que l'on envisage une étude bienveillante de chaque cas particulier. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir ce problème et d'examiner la possibilité de donner suite aux requêtes bien légitimes présentées par des agents qui, en raison de leurs services passés, ont mérité que leur soit évitée une situation particulièrement pénible.

Français d'outre-mer (agents français retraités des pays extra-métropolitains : amélioration de leurs pensions).

10453. — 13 avril 1974. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'avant la décolonisation les régimes de pension des agents français des pays

ou territoires extra-métropolitains étaient inspirés du code des pensions civiles et militaires, dont ils suivaient l'évolution dans tous les domaines. Si, pendant plusieurs années après la décolonisation, la garantie donnée par l'Etat aux pensionnés des anciennes caisses locales s'est bornée à assurer le respect des obligations antérieures sans prévoir d'autre évolution que celle du traitement de base afférent à l'indice 100, l'article 73 de la loi de finances pour 1969 a prescrit l'alignement indiciaire des pensions garanties sur les pensions métropolitaines, permettant ainsi aux intéressés de bénéficier de l'évolution intervenue dans les corps d'assimilation. Ce texte ne leur a cependant pas accordé le bénéfice de certains avantages de la loi du 26 décembre 1964 dont ont pu profiter les fonctionnaires métropolitains admis à la retraite antérieurement au 1^{er} décembre 1964, comme la suppression de l'abattement d'un sixième, les conditions d'antériorité du mariage, les majorations pour enfants. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rétablie l'égalité complète entre les retraités de l'Etat et ceux des anciens territoires extra-métropolitains.

Industrie chimique (implantation de l'atelier P.V.C., à Mazingarbe et octroi d'une aide publique à la société artésienne de Vinyte).

10459. — 13 avril 1974. — M. Lucas demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, quelle est la décision envisagée en ce qui concerne la demande d'aide publique pour l'implantation de l'atelier P.V.C., à Mazingarbe, par la société artésienne de Vinyte. L'obtention de cette aide publique est indispensable pour favoriser l'implantation d'une industrie chimique qui permette la création d'emplois si nécessaire dans ce secteur du bassin minier durement frappé par la récession des houillères nationales.

Impôts (renseignements fiscaux concernant Montreuil et Rosny [Seine-Saint-Denis]).

10460. — 13 avril 1974. — M. Odru demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, pour quelles raisons il refuse de répondre à sa question écrite n° 7563 du 19 janvier 1974 concernant différents renseignements fiscaux pour Montreuil et Rosny (Seine-Saint-Denis).

Prestations familiales (création d'un salaire familial égal à la moitié du S.M.I.C. : évolution du coût).

10467. — 13 avril 1974. — M. Barrot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les distorsions relevées dans l'évaluation du coût de la création d'un véritable salaire familial égal à la moitié du S.M.I.C. En effet, le rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, se fondant sur des évaluations de son administration estime ce coût à 9 milliards de francs par an, alors qu'il ressort des déclarations du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale devant la commission le 5 mars 1974, déclarations dont a fait état le communiqué à la presse de celle commission que cette création entraînerait une dépense de 12,6 milliards de francs. Il lui demande donc suivant quelles modalités sont établies ces différentes estimations et les raisons de ces divergences d'appréciation.

Français d'outre-mer (agents français retraités des pays extra-métropolitains : amélioration de leurs pensions).

10470. — 13 avril 1974. — M. Palewski expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances le problème posé par le régime des pensions des anciens agents français des pays ou territoires extra-métropolitains. Si l'article 73 de la loi de finances pour 1969 a prévu l'alignement indiciaire des pensions de ces agents sur les pensions métropolitaines, ce même article n'autorise pas explicitement ces agents à bénéficier de certaines modifications favorables aux pensionnés métropolitains dont l'accès à la retraite est antérieur au 1^{er} janvier 1964. Il lui demande s'il peut combler cette lacune dont la justification n'apparaît pas.

Assurance vieillesse (anciens marins, travailleurs et tirailleurs indochinois : rachat des cotisations d'assurance vieillesse par l'Etat).

10471. — 13 avril 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les droits à retraite des anciens marins, travailleurs et tirailleurs indochinois qui ont servi en France entre 1939 et 1949. A leur demande de validation du temps des services effectués en France pour le calcul

de leur retraite, la direction de la comptabilité publique a répondu en indiquant qu'une décision ministérielle du 8 juin 1973 leur permettait le rachat des cotisations de l'assurance vieillesse. Cette décision ne paraît pas tenir compte du fait que, si les intéressés n'ont pu cotiser à la sécurité sociale pendant leurs années de services, c'est que l'Etat français se chargeait de toutes les questions sociales réglementaires en tant que premier employeur. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas modifier la décision du 8 juin 1973 afin que le rachat des cotisations soit entièrement pris en charge par l'Etat français.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle de 1 000 francs : suppression de cette imposition en dessous d'un certain chiffre d'affaires).

10472. — 13 avril 1974. — M. Massot rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'article 22 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 prévoit le versement par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés d'une imposition forfaitaire annuelle d'un montant de 1 000 francs, imposition qui est réductible de l'impôt sur les sociétés pendant l'année de son exigibilité et les deux années suivantes. Il lui fait remarquer que l'imposition forfaitaire lorsqu'il s'agit de petites sociétés ayant un chiffre d'affaires réduit constitue pour elles une lourde charge de nature à compromettre leur trésorerie. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer cette imposition ou de la réduire lorsque le chiffre d'affaires d'une société n'a pas, au cours de l'année précédente, atteint une certaine somme à déterminer.

Fiscalité immobilière (T. V. A. : exonération pour les ventes de terrains non agricoles d'un montant inférieur à 5 000 francs).

10475. — 13 avril 1974. — M. Montagne demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, s'il ne serait pas possible d'éviter aux contribuables la taxation de la T. V. A. dans le cas de la vente d'un terrain non agricole, lorsque le montant de celle-ci est inférieur à la somme de 5 000 francs.

Céréales (suppression des déclarations de circulation des céréales).

10477. — 13 avril 1974. — M. Desanlis expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les déclarations de circulation des céréales sont devenues pour les agriculteurs une tracasserie administrative sans aucun intérêt pour l'Etat. Il lui demande s'il n'envisage pas de compléter la réforme des services fiscaux mise en place récemment, par la suppression pure et simple de ces formalités inutiles, ce qui soulagerait par ailleurs le travail de ses propres services.

Exploitants agricoles (bénéficiaires agricoles : abaissement de la base forfaitaire dans le Perche vendômois).

10480. — 13 avril 1974. — M. Desanlis expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que dans le Perche vendômois le montant des forfaits en agriculture a plus que doublé en trois ans, et sont passés notamment de 330 francs par hectare en 1972, à 470 francs en 1973, sans que la crise des productions animales au cours de cette dernière année soit prise en considération. Ce forfait est relativement supérieur à celui que l'on observe dans les régions agricoles voisines, beaucoup plus favorisées. Il lui demande de bien vouloir réexaminer cette question pour que la base forfaitaire de ces impositions soit ramenée à un plus juste niveau.

Livres

(conditions de la libre concurrence dans le domaine de la librairie).

10481. — 13 avril 1974. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, des précisions sur les conditions de la libre concurrence dans le domaine de la librairie et quelles mesures il envisage pour les faire respecter.

Assurances décès (avantages fiscaux au profit des contrats souscrits auprès des mutuelles de soins).

10482. — 13 avril 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'au moment où certaines mutuelles de soins, telles celles de la justice et de la

direction générale des impôts, par exemple, rendent obligatoire la souscription d'une assurance décès par leurs adhérents, l'octroi d'avantages fiscaux aux contrats de l'espèce serait équitable. Une mesure de ce genre en allégeant la charge des firmes permettrait la souscription de capitaux plus importants, ce qui en définitive serait dans l'intérêt même de l'Etat. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Spéculation foncière (ancienne entreprise nationale Hénon acquise par un groupe privé dans un but de spéculation).

10531. — 13 avril 1974. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la spéculation foncière qui s'organise depuis un an autour de l'ex-entreprise Hénon, rue Stendhal, dans le 20^e arrondissement de Paris. En avril 1973, l'entreprise nationale Hénon appartenant à la Société nationale des entreprises de presse (S. N. E. P.) a dû fermer ses portes et licencier 320 salariés. Puis elle fut bradée au groupe « Ici Paris » qui déposa, sous le couvert d'une société civile immobilière, une demande de permis de construire pour réaliser sur les terrains de la rue Stendhal une opération immobilière de caractère spéculatif. Les conseillers communistes du 20^e arrondissement viennent de demander au préfet de Paris de refuser ce permis de construire. Etant donné qu'il était évident depuis le début de l'opération que le groupe Ici Paris ne rachetait pas l'entreprise Hénon pour en moderniser les installations et préserver des emplois dans ce secteur de l'Est parisien, il lui demande qui a permis qu'une entreprise nationale appartenant à la S. N. E. P. soit ainsi bradée à un groupe privé dans un but que personne ne pouvait ignorer.

Trésor

(titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

10532. — 13 avril 1974. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation difficile que connaissent les personnels non titulaires du Trésor au regard de leur titularisation. Dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans le corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973 environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation pour les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite, il lui demande : 1° s'il a ou non l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 ; 2° quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor cette situation.

Centres aérés (exonération de la T. V. A. payée sur les fournitures et de la taxe sur les salaires versés aux moniteurs).

10539. — 13 avril 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les centres aérés organisés pendant les vacances scolaires, en particulier par les municipalités, deviennent de plus en plus nécessaires. Mais leur prix de revient ne cesse de croître dans de très notables proportions, alors que l'aide de l'Etat est toujours nulle pour ces activités. Ainsi, alors que jusqu'en 1973 les centres aérés ont toujours eu une clientèle recrutée parmi les milieux les plus modestes, ils risquent dorénavant de laisser pour compte les enfants qui en ont sans doute le plus besoin. Pour l'immédiate, et en l'absence d'une aide au titre du fonctionnement, il lui demande dans quelles conditions les centres aérés et centres de loisirs pourraient être exonérés de la T. V. A. payée sur l'ensemble des fournitures et de la taxe sur les salaires versés aux moniteurs.

Vieillesse (exemption de la T. V. A. sur les produits alimentaires achetés par des œuvres de bienfaisance).

10546. — 13 avril 1974. — M. Andrieu expose à M. le ministre d'Etat, chargé de l'économie et des finances, que l'Etat qui devrait venir en aide à la vieillesse assure un prélèvement sur la détresse morale et matérielle de ces personnes âgées. Il lui demande s'il n'estime pas devoir exonérer de la T. V. A. les œuvres de bienfaisance, sans but lucratif, qui achètent certains produits et denrées alimentaires pour en assurer une distribution gratuite auprès des nécessiteux et plus particulièrement des personnes âgées.

Exploitants agricoles

(bénéfices agricoles : arbitraire des forfaits fixés par l'administration).

10548. — 13 avril 1974. — M. Naveau expose à M. le ministre d'Etat, chargé de l'économie et des finances, la réaction et l'inquiétude des milieux agricoles en face des décisions arbitraires prises par l'administration centrale des impôts en matière de bénéfice agricole forfaitaire statuant après le désaccord des commissions départementales et ne tenant aucun compte de l'avis des organisations professionnelles ni des réalités du revenu agricole tel qu'il existe. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, en conséquence, faire procéder à un sondage et prendre en considération les bénéfices réels déterminés par les comptabilités régulières.

Pensions de retraite civiles et militaires (disparité de traitement entre anciens agents métropolitains et anciens agents des territoires extra-métropolitains).

10552. — 13 avril 1974. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur un certain nombre de disparités existant entre les pensions des anciens agents français des territoires extramétropolitains et celles des anciens agents métropolitains. L'article 73 de la loi de finances pour 1969 a établi l'alignement indiciaire des unes et des autres mais il n'a pas accordé aux agents extramétropolitains certains avantages dont bénéficient les fonctionnaires métropolitains ayant accédé à la retraite avant le 1^{er} décembre 1969, en ce qui concerne notamment l'abattement de un sixième, les conditions de date de mariage pour les veuves, les majorations pour enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui peuvent être envisagées pour corriger cette disparité.

Rentes viagères (secteur public : revalorisation et indexation).

10561. — 13 avril 1974. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que, malgré les majorations légales des rentes viagères du secteur public décidées au cours de ces dernières années et, en particulier, dans le cadre de la loi de finances pour 1974, le pouvoir d'achat des rentes servies par la caisse nationale de prévoyance continue de se dégrader. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui, pour certains créataires de l'Etat, est très souvent difficile et, en particulier, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager d'introduire une clause d'indexation comme cela a été admis pour les rentes viagères du secteur privé.

T. V. A. (application de la T. V. A. par les sociétés de prestations de service téléx).

10569. — 13 avril 1974. — M. de Bénouville expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'une société de prestations de service téléx (activité régie par l'arrêté n° 2754 du 20 octobre 1969 du ministre des postes et télécommunications, Journal officiel du 13 novembre 1969) fournit à des personnes physiques ou morales souhaitant disposer des avantages du téléx sans souscrire un abonnement téléx auprès de l'administration des P.T.T. des services qui peuvent se résumer de la manière suivante : les personnes physiques ou morales qui désirent transmettre un téléx appellent leur service téléx par téléphone et le service téléx transmet leur téléx. De même, lorsqu'un correspondant des clients transmet à ce service téléx un message téléx, le service téléx appelle par téléphone celui de ses clients auquel le message est destiné et lui en communique le texte. Indépendamment de la redevance d'abonnement indiquée plus haut, chaque service téléx facture à ses clients : 1° pour la transmission des messages, une redevance qui est la contrepartie : d'une part, des redevances que le service téléx verse lui-même aux P.T.T., et, en second lieu, du service rendu à la clientèle. Certains services téléx facturant distinctement ces deux redevances (redevance

P. T. T. et redevance service) tandis que d'autres les réunissent dans un seul montant constituant une redevance unique ; 2° pour la réception des messages, une redevance qui est la contrepartie du service rendu. En ce qui concerne l'application de la T.V.A., cette activité pose des problèmes qui ont été résolus par cette société de la manière suivante : dans une activité de prestations de service téléx, la T.V.A. est due sur l'ensemble des facturations à la clientèle, y compris le montant des taxes téléx acquittées par le prestataire à l'administration des P.T.T. du fait de la transmission des messages de ses clients, ces taxes ne pouvant être considérées comme des remboursements de débours engagés pour autrui, même si elles sont refacturées distinctement, mais étant bien au contraire l'élément constitutif principal du service rendu et le résultat pour le prestataire d'un mode de gestion de son actif commercial : les messages transmis au départ de France à destination de l'étranger pour le compte d'un client établi en France ne peuvent être considérés comme un service rendu à l'étranger et les redevances facturées à cette occasion ne sont pas exonérées de la T.V.A., qu'il s'agisse aussi bien des redevances pour service rendu que du montant des taxes téléx acquittées par le prestataire ; les messages reçus en France en provenance de l'étranger pour le compte d'un client établi en France ne peuvent pas non plus être considérés comme un service rendu à l'étranger et les redevances de service facturées à cette occasion ne sont pas exonérées de la T.V.A. Une autre société exerçant la même activité a, par contre, adopté les positions inverses : taxation à la T.V.A. limitée aux redevances pour service rendu et absence complète de taxation à T.V.A. pour les messages transmis pour ou reçus de l'étranger. Les prix T. T. C. de cette dernière société sont donc de ce fait notablement moindres que ceux de la première, ce qui cause du tort à celle-ci auprès de la fraction de sa clientèle qui ne récupère pas la T.V.A., et notamment auprès des particuliers, des banques, des agents commerciaux, etc. M. de Bénouville demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est sa position en ce qui concerne les méthodes de décompte de la T.V.A. dans des situations de ce genre.

Pensions de retraite civiles et militaires (date d'effet des nouvelles dispositions relatives aux droits du conjoint survivant d'une femme fonctionnaire).

10571. — 13 avril 1974. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'article 12 de la loi de finances rectificative parue au Journal officiel du 23 décembre 1973 a repris les termes du projet de loi modifiant l'article L. 50 du code des pensions, déposé le 30 juin 1973. Or, un conjoint survivant ayant réclamé le bénéfice des dispositions nouvelles s'est vu répondre que la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 ne s'appliquait qu'aux décès postérieurs à la date d'entrée en vigueur du texte. Cette réponse restrictive lui apparaît comme non fondée et il lui demande de confirmer que la loi s'applique à tous ceux qui pourront en bénéficier, sans bien entendu créer de droits à rappel. Toute autre interprétation créerait un précédent dangereux en matière sociale et une inégalité inacceptable. Il serait par exemple possible de décider que telle augmentation de prestations ne s'appliquerait qu'aux personnes devenues bénéficiaires après la parution des nouvelles dispositions. Il lui demande donc d'influer rapidement une interprétation erronée et préjudiciable à des conjoints survivants qui attendent impatiemment l'application de la nouvelle loi.

Rapatriés (indemnisation : délais prévisibles pour aboutir à la satisfaction de tous les ayants droit).

10572. — 13 avril 1974. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que la loi du 15 juillet 1970 a prévu pour l'indemnisation des rapatriés un ordre de priorité établi par une commission paritaire départementale. Cet ordre de priorité a une valeur à la condition que les crédits délégués aux préfectures soient suffisants. Or, à titre d'exemple, dans la Somme, 367 demandes ont été enregistrées et 27 liquidées. Il aimerait savoir si cette indemnisation, déjà bien mince, a, dans ces conditions, une chance raisonnable d'être liquidée avant la disparition physique des ayants droit et en combien d'années il a l'intention d'exécuter la loi votée par le Parlement.

Impôt sur le revenu (bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour les contribuables ayant eu un enfant majeur : extension aux enfants recueillis).

10577. — 13 avril 1974. — Mme de Hauteclocque rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que le bénéfice de la demi-part supplémentaire intervenant dans le calcul de l'impôt sur le revenu s'applique entre autres, aux termes

de l'article 195-1 du code général des impôts, aux contribuables ayant eu un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte. Cette disposition concerne également les personnes ayant adopté un enfant. Par contre, elle est refusée aux contribuables qui ont recueilli un enfant à leur foyer et qui l'ont élevé dans des conditions similaires à celles dans lesquelles l'entretien d'un enfant légitime, naturel ou adoptif, a pu être assuré. Elle lui demande s'il n'estime pas inéquitable que la situation fiscale puisse s'apprécier en considérant uniquement sur le plan juridique le lien de parenté formelle et en ignorant délibérément les charges réellement supportées. Elle souhaite vivement qu'une modification des textes apporte un correctif logique, et dont l'incidence financière devrait être légère, aux dispositions rappelées ci-dessus, en étendant le bénéfice de la demi-part supplémentaire aux contribuables ayant recueilli un enfant.

Conseiller juridique (obligation de conserver un original timbré de chaque acte dressé : suppression en cas d'utilisation d'une machine apposant les timbres fiscaux).

10578. — 13 avril 1974. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, qu'un conseiller juridique désire utiliser pour ses besoins professionnels une machine à timbrer qui apposera sur les actes qu'il rédige les timbres fiscaux réglementaires. Comme tout utilisateur se trouvant dans ces conditions, l'administration l'oblige à conserver un original timbré de chaque acte dressé et cela pendant un délai de cinq années. Cette obligation se traduit en fait pour les parties par la perception d'un droit de timbre supplémentaire. En effet, pour un acte bilatéral, il est dressé habituellement trois originaux timbrés, l'un étant conservé par l'administration de l'enregistrement, les deux autres étant remis à chaque partie. Dans le cas d'utilisation de la machine à timbrer, il sera nécessaire, pour un acte bilatéral, de dresser quatre originaux, l'acte supplémentaire étant conservé dans les archives du conseiller juridique. Il lui demande s'il peut envisager la suppression de cette obligation, laquelle constitue une véritable pénalisation pour les intéressés.

Associations de 1901 (comités des fêtes de villes et villages : exonération de la T. V. A. sur les manifestations qu'elles organisent).

10587. — 13 avril 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, le problème de la T. V. A. perçue sur les fêtes organisées par les comités de fêtes selon la loi du 1^{er} juillet 1901 à l'occasion des fêtes des villages et des petites villes. Il lui indique qu'il serait nécessaire de distinguer les organisations à but essentiellement lucratif, qui réalisent seules des carnavaux, des spectacles, des bals, et qui réalisent à ce titre d'importants bénéfices. Il est normal que ces organisations soient soumises dans le cadre de la loi au paiement de la T. V. A. Il estime, par contre, qu'il serait nécessaire de soigneusement différencier de ces organisations privées les comités des fêtes de villages formés de bénévoles et à but non lucratif, où jeunes gens et personnes âgées essaient d'animer pendant quelques jours villes et villages à l'occasion des mois d'été. Il s'agit d'activités destinées à maintenir la vie dans les petites agglomérations, ce qui correspond à la volonté de décentralisation et d'humanisation de l'habitat que prône le Gouvernement. Il est en effet certain que la disparition quasi totale de distractions est la plus sûre cause du départ des jeunes pour les grandes villes. Ces fêtes sont donc un moyen d'animer une grande partie de notre pays. La plupart ne réalisent pas de bénéfices ; au contraire la majorité de ces comités de fêtes se voit obligée de boucler leur budget par des subventions des conseils municipaux. Là où le conseil municipal est trop pauvre, et c'est souvent le cas, les fêtes disparaissent. Le paiement de la T. V. A. par ces comités équivaut donc à un supplément de subventions par le conseil municipal, c'est-à-dire à un supplément d'impôts pour la population. Il lui demande s'il n'estime pas devoir exonérer des paiements de la T. V. A. les comités de fêtes des villages et petites villes à but non lucratif composés de bénévoles et qui ne réalisent pas de bénéfices.

EDUCATION NATIONALE

Logement des enseignants à la charge des collectivités locales.

10385. — 13 avril 1974. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une petite ville de 5 000 habitants du département du Calvados loge dix enseignants exerçant dans ses établissements primaires. Elle assure l'entretien et la remise en état des appartements en cause à chaque changement de locataires.

En outre, pour 1974 elle a versé 37 417 francs d'indemnités de logement aux instituteurs et institutrices qu'elle ne peut loger. C'est donc une dépense d'environ 60 000 francs par an que cette ville engage au bénéfice de fonctionnaires de l'Etat. Sans doute, la charge du logement des instituteurs est-elle depuis très longtemps assurée par les communes. Il n'en demeure pas moins que les charges ainsi supportées par les communes sont lourdes et en définitive injustifiables. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'Etat prenne à sa charge au moins partiellement les dépenses ainsi engagées par les collectivités locales.

Langues vivantes (mesures à prendre pour encourager l'enseignement et l'étude de la langue russe).

10432. — 13 avril 1974. — **M. Peretti** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de la langue russe en France. Il pense que, dans le cadre des accords bénéfiques conclus entre notre pays et l'U. R. S. S. et sans porter atteinte au libre choix des élèves, il convient d'attirer leur attention sur l'intérêt individuel et collectif d'une connaissance plus vaste du russe dont l'enseignement est largement prodigué partout dans le monde. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour encourager l'enseignement et l'étude de la langue russe.

Education spécialisée (sous-directeurs d'une S. E. S. dans un C. E. S. : statut et responsabilités).

10451. — 13 avril 1974. — **M. Kerveguen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'ambiguïté du statut des sous-directeurs de la section d'éducation spécialisée dans un C. E. S. Il lui rappelle en effet que les sous-directeurs des C. E. S. relevant statutairement du décret n° 72-22 du 10 janvier 1972 et de la circulaire n° 72-64 du 22 février 1972 sont en fait les adjoints directs des chefs d'établissement selon la circulaire n° 73-273 du 25 juin 1973 qui leur ôte toute sujétion aux sous-directeurs de C. E. S. Il lui précise par ailleurs que le chef d'établissement ne saurait partager son autorité ni ses responsabilités et que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ne donnent pas d'attribution administratives aux sous-directeurs chargés des C. E. S. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de préciser leurs statuts et leurs responsabilités pour faciliter le bon fonctionnement de l'administration des C. E. S.

Instituteurs exerçant dans les C. E. S. : les soumettre aux règles du second degré, notamment à l'autorité du chef d'établissement).

10452. — 13 avril 1974. — **M. Kerveguen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des instituteurs exerçant dans les C. E. S. qui, malgré les circulaires 65-393 du 24 octobre 1965 et 66-08 du 7 janvier 1966, échappent totalement à l'autorité, au droit et au devoir de notation du chef d'établissement et sont pourtant électeurs et éligibles dans les conseils d'administration des C. E. S. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures pour que les instituteurs, dans la mesure où ils sont admis dans des établissements secondaires, soient soumis à une procédure de détachement les soumettant en tout et pour tout aux règles et coutumes en vigueur dans le second degré.

Etudiants (candidats à un poste de maître auxiliaire, anciens ipésiens n'obtenant aucun poste : indemnité de chômage et allocation d'enseignement supérieur).

10457. — 13 avril 1974. — **M. Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite à certains candidats à un poste de maître auxiliaire, anciens ipésiens qui, n'ayant pas de poste, se sont vu refuser à la fois indemnité de chômage et allocation de troisième cycle sous prétexte qu'ils sont anciens ipésiens et doivent occuper un poste (qui leur est refusé). Il lui demande en conséquence dans quelles conditions les ipésiens candidats à un poste de maître auxiliaire pour les cas (très nombreux) où ils n'obtiennent pas de poste peuvent : 1° bénéficier d'une indemnité de chômage après avoir quitté l'I. P. E. S. ; 2° obtenir une allocation d'enseignement supérieur (au-delà d'une année), notamment une allocation de troisième cycle.

Etablissements scolaires (C. E. S. Paul-Riquet, à Béziers : projet de suppression de postes d'enseignants).

10464. — 13 avril 1974. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision de l'académie de Montpellier prévoyant la suppression de plusieurs postes

d'enseignants au C. E. S. Paul-Riquet, à Béziers, dès la prochaine rentrée scolaire, à savoir : un poste lettres modernes, un poste espagnol, un poste histoire et deux postes anglais. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont motivé une telle décision ; 2° ce qui sera fait pour pallier à la perturbation dans les études des élèves par la suppression de ces postes ; 3° comment seront remplacées les heures de cours correspondant aux postes supprimés ; 4° quel sera l'effectif d'élèves prévu pour la rentrée de septembre prochain.

Ecoles maternelles et primaires (prise en charge par l'Etat des frais de salaire du personnel des restaurants d'enfants).

10476. — 13 avril 1974. — M. Mayoud rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en 1969 le secrétaire d'Etat à la famille et à la population avait prévu que l'Etat prendrait en charge les frais de salaire du personnel des restaurants d'enfants des écoles primaires et maternelles, comme il le fait pour les enseignements secondaire et supérieur. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances pour l'application pratique de telles dispositions qui apporteraient un important soutien à tant de municipalités qui connaissent de si graves difficultés financières.

Instituteurs (insuffisance des postes budgétaires proposés aux élèves-maîtres et remplaçants des écoles normales).

10488. — 13 avril 1974. — M. Notebart appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves-maîtres et remplaçants de l'école normale de Lille, actuellement en grève pour protester contre l'insuffisance de postes budgétaires qui leur sont alloués pour la rentrée 1974. En effet, pour une promotion de soixante-six normaliens de seconde année, il n'est proposé que vingt postes titularisables en école primaire. De ce fait le contrat conclu entre les normaliens et l'Etat n'est pas respecté. Ce contrat stipule en effet que tous les normaliens remplissant les conditions soient titularisés au 1^{er} janvier de l'année qui suit les deux années de formation professionnelle. Or aujourd'hui des normaliens sortis en 1973 ne sont toujours pas titularisés parce que n'ayant pas encore subi les épreuves du C. A. P. Cette situation est d'ailleurs celle de la plupart des écoles normales en France. D'autre part, l'avenir des remplaçants est également compromis. D'après les textes officiels, les remplaçants en stage d'une année à l'école normale doivent subir en juin les épreuves du C. A. P. théorique, puis du C. A. P. pratique. La stagiarisation intervenant deux ans après ces examens, puis la titularisation une année plus tard. En réalité la plupart des stagiaires attendent depuis plus de cinq ans leur titularisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour respecter les clauses du contrat conclu avec les normaliens et les remplaçants en leur assurant : 1° la titularisation au 1^{er} janvier 1975 sur un poste budgétaire en primaire ou en maternelle pour les normaliens en formation professionnelle ; 2° la titularisation au 1^{er} janvier suivant les trois années de travail effectif pour les remplaçants.

Instituteurs (autoriser les instituteurs handicapés non titulaires à passer le C. A. P. sans épreuves d'éducation physique).

10502. — 13 avril 1974. — M. Güssinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réponse faite à sa question écrite n° 7142 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 10 du 23 janvier 1974, p. 853) par laquelle il lui exposait la situation d'un jeune instituteur handicapé, non titulaire, exerçant dans un C. E. S. depuis cinq ans et qui ne peut passer son C. A. P. de l'enseignement élémentaire car il doit, pour le faire, subir un certain nombre d'épreuves pratiques, dont une épreuve d'éducation physique à laquelle il est inapte en raison de son handicap. La réponse précitée disait qu'un instituteur doit en effet être apte à enseigner toutes les disciplines dans sa classe, notamment l'éducation physique, la preuve de cette aptitude résultant de l'épreuve d'éducation physique. Cette réponse ne répond pas au problème posé, lequel faisait bien apparaître que la possession du C. A. P. n'était indispensable à l'intéressé que pour obtenir, tout d'abord sa titularisation dans l'enseignement élémentaire, afin de pouvoir, ultérieurement, enseigner soit au centre de télé-enseignement de Vanves, soit dans le cadre de l'enseignement réservé aux inadaptés. Ce jeune enseignant n'exerce d'ailleurs pas actuellement dans l'enseignement élémentaire puisqu'il est en fait enseignant dans un C. E. S. Il apparaîtrait normal, dans des situations de ce genre, qu'il puisse bénéficier de la réglementation applicable au recrutement des P. E. G. C. et des P. E. G.,

C. E. T. lesquels n'ont pas à faire la preuve qu'ils peuvent assurer l'enseignement de l'éducation physique, comme les instituteurs. Il est hors de doute que les instituteurs handicapés qui seraient admis à passer le C. A. P. dans les conditions précédemment suggérées pourraient être employés, comme il était dit dans la question, soit au C. N. T. E., soit à l'enseignement des handicapés où ils ne seraient en aucun cas astreints à assurer l'enseignement de l'éducation physique. Des solutions à de tels problèmes doivent pouvoir être trouvées. Il lui demande en conséquence s'il peut faire étudier à nouveau ce problème, lequel ne concerne pas le seul cas particulier ayant fait l'objet de cette question, mais l'ensemble des enseignants se trouvant dans des situations analogues. La solution pourrait d'ailleurs être facilitée par une augmentation du nombre de postes réservés aux handicapés enseignants, ce nombre n'ayant pas, semble-t-il, jusqu'à ce jour atteint l'objectif fixé par la circulaire 972 FP 3 du 14 octobre 1968 prévoyant des mesures spéciales créant un option Handicapés. Les mesures qu'il est souhaitable de trouver en ce domaine correspondraient à l'action du Gouvernement, laquelle vise à obtenir une amélioration de la situation des handicapés.

Etablissements scolaires et universitaires (cours professionnels polyvalents ruraux de Bavay (Nord) : maintien en activité de cet établissement).

10524. — 13 avril 1974. — M. Eloy expose à M. le ministre de l'éducation nationale, la situation des cours professionnels polyvalents ruraux de Bavay (Nord). Ceux-ci fonctionnent depuis six années et les résultats obtenus sont très positifs : en 1973 : quatorze C. A. P. d'employés de bureau obtenus sur quinze élèves présentés ; deux C. A. P. mécanique-auto plus un admis sur quatre élèves ; dix-neuf C. A. P. de mécanique agricole sur vingt et un élèves ; cinq brevets d'apprentissage agricole. Ces résultats dépassent largement la moyenne nationale des C. E. T. qui est 50 p. 100 de réussites. De plus, Bavay est pour la région le seul centre susceptible de préparer les élèves au C. A. P. de mécanique-auto avec Fourmies, Valenciennes et Cambrai. Les équipements et les locaux sont à la hauteur des exigences pédagogiques et administratives. Cent soixante élèves fréquentent cet établissement ce qui le place au troisième rang départemental quant à l'importance des effectifs. Des menaces pèsent cependant sur cet établissement. Or, à toutes ces considérations s'ajoutent les difficultés de déplacement en direction des autres secteurs ce qui plaide en faveur du maintien en activité de cet établissement. D'autre part, l'an passé fut fermé le C. P. P. R. du Quesnoy, ce qui causa une grande émotion dans la circonscription en portant un grave préjudice aux enfants et aux familles. Il serait donc plus logique et plus rationnel de rattacher le C. P. P. R. de Bavay à un C. E. T. du secteur, solution qui corrélerait les exigences administratives et les souhaits de la population. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour maintenir en activité le C. P. P. R. de Bavay.

Transports scolaires (bénéfice des transports scolaires étendu aux élèves internes).

10527. — 13 avril 1974. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inégalité de traitement concernant les transports scolaires selon que les élèves fréquentant les établissements de l'enseignement secondaire sont internes ou externes. Pour ces derniers tous les frais de transports entre le domicile et l'établissement sont à la charge des parents. Il lui demande s'il n'entend pas accorder le bénéfice des transports scolaires aux élèves internes des C. E. G., C. E. S. et lycées.

Education nationale (conditions matérielles de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

10529. — 13 avril 1974. — M. Porell attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de travail déplorable qui sont celles des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, en particulier dans les circonscriptions nouvellement créées. Dans ce cas bien précis, un maigre crédit de 5 000 francs est accordé aux inspecteurs départementaux alors qu'il en faudrait trois fois plus pour qu'ils puissent s'équiper correctement en matériel administratif et de bureau. D'autre part, aucun cabinet de travail n'est prévu dans les groupes scolaires pour les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ceux-ci en sont réduits à chercher refuge dans les locaux réservés à la médecine scolaire (en grande partie grâce au fait malheureux que l'exercice de la médecine scolaire est inexistant). Il lui demande quelles mesures pratiques il compte prendre pour permettre à ces hauts fonctionnaires de l'éducation nationale de remplir correctement leur tâche.

*Etablissements scolaires**(menace de fermeture du lycée d'Etat de Bavay, Nord).*

10530. — 13 avril 1974. — **M. Eloy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation du lycée d'Etat de Bavay (Nord) et la menace de fermeture qui pèse sur lui. Bavay est le chef-lieu d'un canton essentiellement rural qui compte 18 000 personnes. Cette commune est le centre géographique du canton ce qui en fait le pôle d'attraction des populations du secteur tant d'un point de vue administratif que commercial mais aussi scolaire. En décembre 1967, avec les associations de parents d'élèves, il attirait l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que Bavay allait se voir privé de son lycée, compte tenu de l'établissement de la nouvelle carte scolaire. Malheureusement, il semble qu'à nouveau on remette en cause l'existence de ce lycée et, par là, le développement économique, social et culturel de tout le canton. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour le maintien et l'amélioration des structures du lycée de Bavay.

Etablissements scolaires (C. E. S. Georges-Politzer, à Montreuil : amélioration des conditions de travail).

10533. — 13 avril 1974. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C. E. S. Georges-Politzer, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Si les structures imposées par le rectorat pour la prochaine rentrée scolaire sont appliquées il s'ensuivra une aggravation des conditions de travail des élèves et des enseignants. En effet, pour un effectif d'élèves pratiquement identique, il est décidé la suppression de quatre classes, celle de trois postes provisoires d'enseignants et d'un poste titulaire de P. E. G. C. Avec les groupements d'heures supprimés, 107 heures d'enseignement ne seront plus dispensées aux élèves. En raison de l'accroissement des effectifs par classe, des problèmes de sécurité vont se poser qui, d'ores et déjà, ont motivé une demande d'inspection par la commission de sécurité. Les salles prévues à l'origine pour servir de bibliothèque aux élèves et aux enseignants devront être transformées en salles de classe. Le C. E. S. n'a pas encore son gymnase et, par temps de pluie, les élèves pratiquent l'éducation physique sous le patio central, au détriment du travail des enfants dans les classes. Il n'y a ni intendante, ni assistante sociale, ni infirmière, ni bibliothécaire documentaliste. Solidaire des parents d'élèves et des enseignants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'aboutissement des légitimes revendications suivantes : 1° dédoublement de chaque classe pour permettre à tous les élèves de bénéficier avec profit des travaux dirigés dans les différentes matières ; 2° création d'une nouvelle classe de cinquième (pour recevoir les élèves des cinq classes de sixième existant actuellement) ; 3° maintien des quatre classes de quatrième (pour recevoir les effectifs des actuelles quatre classes de cinquième et pour permettre, par le jeu des options, la formation de classes homogènes) ; 4° attribution à l'établissement d'un volume d'heures-matière (en français, langues vivantes et mathématiques) permettant la mise en œuvre d'une pédagogie de soutien pour les élèves en difficultés, ces heures devant être incluses dans le service normal des professeurs ; 5° remplacement immédiat des professeurs absents, ce qui suppose la création sans plus de retard, par le ministère, d'un corps de titulaires remplaçants ; 6° résorption complète, rapide et définitive de l'auxiliaariat ; 7° nationalisation de l'établissement.

Équipement sportif (Aubervilliers : financement urgent d'un vrai complexe sportif).

10536. — 13 avril 1974. — **M. Relite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'équipement sportif de la ville d'Aubervilliers, notamment au plan des terrains. Cette ville de près de 80 000 habitants, dont 18 000 enfants et jeunes gens scolarisés, compte 4 500 sportifs licenciés et ne possède en tout et pour tout qu'un stade littéralement saturé quant à son utilisation. Depuis plusieurs années la municipalité et la population revendiquent l'aménagement d'un nouveau stade d'une plus grande superficie et comprenant plusieurs aires d'évolution répondant aux besoins diversifiés des sportifs et des scolaires d'Aubervilliers. En 1972, le préfet de la Seine-Saint-Denis a reconnu le bien-fondé de cette revendication et l'a classée comme absolument prioritaire. Dans cette perspective, la ville a acquis la presque totalité des terrains nécessaires pour un montant de près d'un milliard d'anciens francs. Il reste maintenant à assurer l'aménagement de ce complexe sportif. Tous les plans sont faits et ont été déposés ; mais la prise en charge par l'Etat, d'une part, qui devrait d'ailleurs être substantielle, n'a pas abouti jusqu'à ce jour, le projet ne correspondant pas aux « programmes types » que la jeunesse et les sports accepte seulement de subventionner. Or la notion de programme type n'est pas

une notion valable. Les besoins, le cadre dans lequel ils peuvent recevoir une réponse, le prix du foncier, sont différents selon les villes et imposent des programmes spécifiques qui doivent avoir aussi droit à subvention. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette opération, considérée par la jeunesse et les sports comme urgente, puisse recevoir rapidement les subventions nécessaires à sa réalisation.

Transports scolaires (revalorisation du montant des bourses de fréquentation scolaire accordées aux familles lors de fermetures d'écoles primaires).

10537. — 13 avril 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que lors de la fermeture d'écoles primaires les familles peuvent obtenir des bourses de fréquentation scolaire dont le montant n'est actuellement que de 170 francs par trimestre. Or, dans la plupart des cas, les parents engagent des frais qui sont de l'ordre de 200 à 300 francs par mois. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser le montant des bourses de fréquentation scolaire de façon à ce qu'il puisse couvrir dans des conditions normales une part des dépenses engagées par les familles.

Education nationale (sorties de longue durée : responsabilité de l'Etat en cas d'accidents survenus à des élèves ou à des enseignants).

10538. — 13 avril 1974. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les sorties de longue durée, par exemple de deux ou trois jours, organisées, peuvent être considérées comme faisant partie des activités dites du tiers temps pédagogique ou des « 10 p. 100 » et si, de ce fait, l'Etat se porte responsable en cas d'accident survenu aux élèves ou aux enseignants.

Enseignants (accidents du travail : extension des conditions de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident).

10566. — 13 avril 1974. — **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** le grave problème que pose aux enseignants la couverture des risques au titre des accidents du travail lors de leurs diverses activités ; une réponse à une question écrite n° 2716 parue au *Journal officiel* du 3 octobre 1973 sur ce sujet indique que le personnel enseignant ne peut obtenir la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident susceptible de survenir au cours de sa participation à des activités éducatives organisées par les associations péri et post-scolaires de la loi de 1901 ; cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante. Car il est bien évident qu'au moment où se développe heureusement le tiers-temps pédagogique, souvent organisé par des œuvres péri-scolaires, telles les coopératives scolaires, la non-couverture du risque « accident du travail » dans des conditions pourtant quasi-scolaires (départ de l'école, retour à l'école sous la surveillance des maîtres) remet en question toutes les activités tournées vers l'ouverture de l'école sur la vie et risque donc d'entraîner un refus des enseignants à participer à de telles activités pour lesquelles ils sont largement sollicités. Il demande donc à **M. le ministre** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la couverture « accident du travail » soit pleinement accordée dans toutes les circonstances où la responsabilité des élèves est confiée aux enseignants, quelle que soit l'origine du financement de ce tiers-temps pédagogique.

Enseignants (professeur certifié satignaire : situation résultant du projet de réforme de l'enseignement secondaire).

10568. — 13 avril 1974. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un professeur certifié, stagiaire enseignant à la rentrée de septembre 1974 en section de type I dans un C. E. G. nationalisé appelé à être transformé en C. E. S. 600 dans les prochaines années, pourra continuer à enseigner dans ce même établissement en qualité de certifié lorsque la réforme aura été mise en place.

Étudiants (restaurants universitaires : augmentation des prix des repas et majoration des bourses).

10570. — 13 avril 1974. — **M. Burckel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières que rencontreraient les étudiants si le projet d'augmentation du prix des repas des restaurants universitaires devait être adopté. Dans cette hypothèse, il se permet d'insister sur la nécessité qu'il y aurait à faire progresser en proportion de l'augmentation du

coût de la vie le montant des bourses et à faire évoluer leurs critères d'attribution. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si de telles dispositions sont effectivement envisagées.

Enseignants (tableau d'avancement au grade de professeur agrégé : augmenter le nombre de postes d'agrégés accessibles par promotion interne).

10576. — 13 avril 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de la circulaire n° 73-29 du 27 novembre 1973 relative à la préparation du tableau d'avancement au grade de professeur agrégé au titre de l'année scolaire 1973-1974. En vertu de ce texte, seuls les professeurs certifiés âgés de quarante ans au moins et justifiant de dix années de services d'enseignement dont cinq au moins dans le grade de certifié peuvent être inscrits au tableau. Un tableau joint à cette circulaire précise pour les disciplines concernées, le nombre de nominations et le nombre d'inscriptions possibles au titre de l'année 1973-1974. Il est indiqué que ces chiffres étant relativement peu importants, il convient que les propositions soient raisonnablement limitées. En effet en ce qui concerne par exemple les promotions au grade de professeur agrégé d'allemand le nombre d'inscriptions possibles au tableau d'avancement n'est que de douze, le nombre de nominations possibles étant limité à huit. Il apparaît particulièrement souhaitable que les conditions de promotion interne offertes par ce texte, ne soient pas exagérément limitées, c'est pourquoi il lui demande s'il peut, pour la préparation du tableau d'avancement de l'année scolaire prochaine, envisager une augmentation du nombre de postes d'agrégés susceptibles d'être offerts dans ces conditions.

Ecoles normales (directeurs certifiés : possibilité d'être inscrits au tableau d'avancement pour bénéficier de la promotion dans le cadre des professeurs agrégés).

10579. — 13 avril 1974. — M. Icart demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que les directeurs d'école normale certifiés ou de niveau équivalent sont écartés de la possibilité d'être inscrits au tableau d'avancement pour bénéficier de la promotion au tour extérieur dans le cadre des professeurs agrégés. En cas de réponse positive, il aimerait savoir quelles raisons justifient cette décision et quelles mesures il envisage de prendre pour offrir à ces personnels, dont la qualité et le dévouement ne sont plus à démontrer, des possibilités de promotion équivalentes à celles des autres corps de l'éducation nationale.

Enseignants (accidents du travail : extension aux accidents survenant lors de sorties éducatives).

10588. — 13 avril 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre de l'éducation nationale les problèmes particuliers que pose la notion d'« accident de service » aux enseignants. D'une part, dans le cadre du tiers temps pédagogique pour le premier degré et des 10 p. 100 pour le second degré, ceux-ci sont invités à ouvrir leur enseignement sur la vie. D'autre part, à la lumière d'accidents survenus récemment, l'administration paraît appliquer de façon restrictive la législation concernant les accidents de service ; en particulier si l'enseignant a un accident au cours d'un voyage scolaire éducatif autorisé par l'inspecteur d'académie ou lors d'une sortie de ski financée par la coopérative scolaire, on refuse de considérer qu'il est dans l'exercice de ses fonctions. Ces contradictions auront certainement des conséquences sur l'évolution souhaitable des méthodes pédagogiques. Il lui demande s'il n'est pas indispensable de reviser une législation dépassée ou du moins d'appliquer de façon plus libérale les textes en vigueur.

EDUCATION NATIONALE

(Jeunesse et sports.)

**Jeunesse et sports
(inspecteurs : date de publication du statut).**

10444. — 13 avril 1974. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) que, lors de l'examen des crédits du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour 1974, M. le secrétaire d'Etat a donné à l'Assemblée nationale l'assurance que le statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs serait publié dans les mois à venir. Il lui signale que les intéressés s'inquiètent à la fois du retard apporté à la publication de ce statut et du fait que certaines dispositions fondamentales insérées dans le texte initial semblent

avoir été supprimées. Ils accordent une particulière importance aux dispositions ayant trait : au caractère d'unicité de l'inspection de la jeunesse et des sports grâce à la constitution d'un seul corps articulé en deux grades ; à la définition de la hiérarchie plaçant les inspecteurs sous l'autorité de leur directeur régional et les inspecteurs principaux sous l'autorité du ministre ; à la revalorisation générale des rémunérations de l'ensemble du corps, se traduisant par une amélioration de l'échelonnement indiciaire applicable à tous les échelons du grade d'inspecteur, par l'accélération du déroulement de la carrière, par l'augmentation de chaque indice et par l'accès aux échelles-lettres de tous les inspecteurs principaux ; à l'attribution de bonifications indiciaires aux inspecteurs et inspecteurs principaux chargés de fonctions de direction. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions quant à la date de publication de ce statut et aux décisions qui seront prises par rapport aux différentes mesures évoquées ci-dessus.

Centres aérés (formation de véritables animateurs civils).

10465. — 13 avril 1974. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la presse fait état qu'un certain nombre de centres aérés pourraient être placés sous la surveillance et sous la conduite pédagogique des compagnies républicaines de sécurité. Des bruits laissent entendre que cinq centres aérés en Seine-et-Marne seraient concernés par cette décision. Il souhaiterait en avoir la confirmation et tient immédiatement à lui faire savoir qu'une telle orientation ne lui paraît pas être la meilleure des solutions pour satisfaire aux besoins impératifs du développement des loisirs et de la culture de la jeunesse. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit développée la formation de véritables animateurs civils dont ce serait la place et le rôle.

**Jeunesse, sports et loisirs
(statut des inspecteurs départementaux : inquiétude des intéressés).**

10490. — 13 avril 1974. — M. Saint-Paul appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur l'inquiétude qui se manifeste parmi les inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs à l'annonce de la parution prochaine du statut de leur profession. Ils s'étonnent, en effet, que n'ait pas été maintenu dans ses dispositions fondamentales le texte qui avait été élaboré dans une étroite concertation par les services compétents du secrétariat d'Etat et les représentants des inspecteurs départementaux. En conséquence, il lui demande s'il peut apporter des apaisements quant à certaines réformes qui sembleraient avoir disparu du texte final, notamment : le maintien de la description des missions et de la définition de la fonction telle qu'elle figurait à l'article 3 de l'avant-projet ; le caractère d'unicité de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs par la constitution d'un seul corps articulé en deux grades d'inspecteurs et d'inspecteurs principaux ; la définition de la hiérarchie plaçant les inspecteurs sous l'autorité de leur directeur régional et les inspecteurs principaux sous l'autorité de leur ministre ; la revalorisation générale des rémunérations de l'ensemble du corps par l'amélioration de l'échelonnement indiciaire ; l'attribution de bonifications indiciaires aux inspecteurs chargés de fonctions de direction.

Education physique (U. E. R. d'E. P. S. de l'université de Poitiers : insuffisance des postes mis au concours).

10495. — 13 avril 1974. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) que le conseil d'administration de l'U. E. R. d'E. P. S. de l'université de Poitiers vient d'appeler son attention sur la situation qu'il considère comme angoissante des étudiants en éducation physique. Cet organisme fait observer que le nombre restreint des postes mis au concours, seul débouché qui leur est offert, ne donne aucune alternative possible à ces étudiants engagés depuis quatre années dans des études supérieures déjà ponctuées par des examens très sélectifs à l'entrée et au terme de la première année du professorat. Devant cet état de fait et la disproportion entre les besoins réels officiellement reconnus et la limitation du recrutement, les membres du conseil partagent l'inquiétude des étudiants et s'interrogent sur le sens et la mission de l'U. E. R. d'E. P. S. Compte tenu des préoccupations qu'il vient de lui exposer, il lui demande s'il peut reconsidérer le nombre de postes mis au concours. Il souhaite également la mise en place d'un cursus universitaire pour tous les enseignants en éducation physique et sportive aboutissant à la formation d'un corps unique et permettant, en outre, des possibilités de réorientation en cours d'études par un système d'équivalences des spécialisations vers des secteurs d'intervention diversifiés.

Enseignants (éducation physique :
grave insuffisance des créations de postes).

10554. — 13 avril 1974. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur l'insuffisance catastrophique des postes d'enseignants en E. P. S. Ainsi, dans le département de la Gironde, pour assurer aux seuls élèves des voies I et II des établissements publics du premier cycle un minimum hebdomadaire de trois heures d'éducation physique comme premier palier vers les cinq heures réglementaires, il serait nécessaire de créer au moins soixante postes d'enseignants d'E. P. S. à la rentrée 1974. Or, il semble que seules trois créations sont prévues en Gironde. En conséquence, il lui demande si une amélioration des prévisions peut être réalisée, par exemple à l'occasion d'un collectif budgétaire, pour que 3 000 postes d'enseignants d'E. P. S. soient créés effectivement à la prochaine rentrée afin de pallier l'insuffisance en ce domaine fort préjudiciable à l'éducation et à la santé des enfants.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Produits agricoles (producteurs et transformateurs de roseaux du Var :
difficultés résultant de la concurrence espagnole).

10382. — 13 avril 1974. — M. Mario Bénard appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les difficultés rencontrées par les producteurs et transformateurs de roseaux du Var. Exposées dans la question écrite n° 2795 à laquelle une réponse a été apportée au *Journal officiel* (Débats A. N. du 28 juillet 1973) ces difficultés vont en s'aggravant compte tenu de la hausse des salaires et des charges ne permettant pas de présenter des prix compétitifs et, partant, de lutter dans ce domaine face à une concurrence espagnole plus âpre que jamais. Cette concurrence est notamment le fait de la bataille que se livrent sur le marché deux syndicats espagnols en intensifiant les ristournes destinées à s'attribuer les principaux marchés français ainsi que de l'aide apportée par le gouvernement espagnol pour l'exportation. Les autres débouchés étrangers conseillés aux entreprises françaises se sont également heurtés à la concurrence espagnole, notamment pour les pâtes à papier dont les prix se sont avérés beaucoup moins élevés. L'utilisation des roseaux, qui intervient beaucoup moins qu'autrefois dans la construction des plafonds « plâtre », a été intensifiée, au prix d'une campagne publicitaire coûteuse, dans d'autres éléments tels que la protection contre le vent ou le soleil, l'ornement, etc. Ce débouché permettrait de sauver les industries concernées et, par la même occasion, celle de l'anche qui est également en difficulté. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises pour porter remède à la détérioration signalée ci-dessus en obtenant la révision des accords de Bruxelles où le lattis est inscrit dans les « divers », en assurant d'urgence le déclenchement de la clause de sauvegarde comme cela avait été envisagé lors d'une réunion tenue à Hyères en juillet dernier en présence de représentants du ministre du développement industriel et scientifique et, surtout, en intervenant auprès du ministère du commerce espagnol pour atténuer les effets de la concurrence à laquelle se livrent depuis plusieurs années les syndicats espagnols.

Etablissements publics (délais de paiement excessifs
pour les achats de produits frais).

10384. — 13 avril 1974. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu les délais de paiement qui peuvent être consentis en matière de fournitures de produits frais. Ce texte fixe à trente jours, fin de mois, la limite autorisée en la matière. S'agissant, par exemple, de boucheries qui commercialisent de la viande provenant d'animaux réglés au comptant, il s'agit là d'une mesure appréciable, les clients importants de cette profession étant souvent plus exigeants. Il serait souhaitable que la circulaire d'application de ce texte soit publiée rapidement. Il lui fait observer à cet égard qu'une partie importante de la clientèle reste cependant en dehors des obligations en cause. Il s'agit des collectivités publiques dont certaines ne règlent leurs fournitures qu'après un long délai parfois de plusieurs mois. Cette façon de procéder, qui a contribué à la faillite de certains fournisseurs, est préjudiciable à tous et influe sur le juste prix des soumissions. Il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue, M. le ministre d'Etat, chargé de l'économie et des finances, étudier des dispositions tendant à ce que ces collectivités nationales, départementales ou communales soient soumises aux mêmes conditions que la clientèle privée. Si pour des raisons administratives, ces retards se poursuivaient une clause du cahier des charges pourrait alors prévoir une indemnisation au taux légal à partir de l'échéance fixée.

Espace (décentralisation du centre national d'études spatiales :
mesures à prendre pour éviter les licenciements qui peuvent
en résulter).

10429. — 13 avril 1974. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que le centre national d'études spatiales établi à Paris et à Brétigny est en cours de décentralisation sur Toulouse. Un protocole portant sur cette décentralisation a été signé en septembre 1972 par la direction du C. N. E. S. et les sections syndicales C. G. T. et C. F. D. T. de l'entreprise garantissant certains avantages au personnel. Peu après la signature du protocole la direction publiait une liste de postes transférés à Toulouse ainsi qu'une liste de soixante-treize postes supprimés à la date de septembre 1974. Sur ce total il reste à l'heure actuelle une quarantaine d'agents en période de préavis de licenciement dont le reclassement n'est pas assuré. Il lui demande, compte tenu des difficultés conjoncturelles que ce personnel rencontre pour se reclasser, quelles mesures il compte prendre pour assurer ce reclassement et en particulier s'il ne lui paraît pas possible, compte tenu du maintien en région parisienne de deux centres du C. N. E. S., d'autoriser la direction à créer le nombre de postes nécessaires permettant le maintien de ces agents au sein du centre.

Chambres des métiers

(durée d'exercice des fonctions de membres des chambres de métiers).

10430. — 13 avril 1974. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les dispositions du décret n° 71-782 du 16 septembre 1971 modifiant le décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 relatif aux chambres de métiers. L'article 3 de ce texte a pour effet de limiter à dix-huit ans la durée maximum des fonctions de membre d'une chambre de métiers. Il est regrettable que les mesures ainsi prises aient pour effet de priver ces organismes d'administrateurs dont l'expérience peut être irremplaçable. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification du texte en cause afin de supprimer une telle disposition tendant à limiter la durée d'exercice des fonctions de membre des chambres de métiers.

Créances (difficultés des entreprises
à obtenir le règlement des travaux qu'elles effectuent).

10505. — 13 avril 1974. — M. Ribes expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que les entreprises, et spécialement celles du bâtiment, connaissent semble-t-il des difficultés de plus en plus fréquentes pour obtenir le règlement par leur clientèle des travaux effectués par elles. Il semble que la procédure permettant à ces entreprises d'obtenir le paiement des factures établies, surtout lorsqu'il s'agit de traites, soit trop longue et trop coûteuse et donne rarement des résultats positifs. Ces graves difficultés en ce qui concerne le règlement des services rendus, placent les entreprises moyennes et petites dans des situations extrêmement difficiles et entraînent parfois leur faillite. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, en accord avec son collègue, M. le ministre de la justice, de faire procéder à une étude complète du problème afin de dégager, si possible, des procédures nouvelles permettant un règlement plus rapide et plus sûr des sommes dues aux entrepreneurs. Il conviendrait en particulier que lorsque les règlements sont effectués avec des retards qui atteignent parfois plusieurs années, il soit tenu compte, pour les sommes dues, de la dépréciation monétaire qui s'est produite depuis la date où les travaux facturés ont été exécutés. A cet égard, sans doute serait-il possible de prendre en considération l'indice du coût de la construction de l'I. N. S. E. E. pour revaloriser les factures impayées.

INFORMATION

O. R. T. F. (programmes prévus pour la célébration
du trentième anniversaire de la Libération).

10403. — 13 avril 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'information que dans quelques mois la France célébrera avec ferveur le trentième anniversaire de sa Libération. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour donner toute sa solennité à l'anniversaire de la résurrection de la France envahie et opprimée en ce qui concerne le domaine dont le ministre a la charge et qu'elles émissions sont prévues sur les trois chaînes de télévision et sur les chaînes de radio.

Veuves de guerre (exonération de la redevance O. R. T. F.
pour les veuves de guerre).

10413. — 13 avril 1974. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'information que l'exonération de la taxe de l'O. R. T. F. n'est accordée aux veuves de guerre que si le

montant de leurs ressources ne dépasse pas 10 033 francs et si, d'autre part, elles sont déjà titulaires d'une allocation de vieillesse. Il lui signale que cette disposition aboutit à priver en fait, toutes les veuves de guerre de l'exonération puisque le total de l'avantage vieillesse et la pension de veuve de guerre dépassent toujours le plafond prévu. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas équitable de supprimer, pour les veuves de guerre, l'exigence de la perception d'un avantage social.

INTERIEUR

Armes et munitions (renforcement des mesures de contrôle sur le commerce des armes).

10389. — 13 avril 1974. — M. Gissingier rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les textes régissant la commercialisation des armes et munitions sont, d'une part, le décret-loi du 18 avril 1939 et, d'autre part, deux décrets en date du 14 août 1939 pris pour l'application du texte précité. Ces textes classent les armes en catégories auxquelles s'appliquent les règles qu'ils édictent concernant leur commerce et leur vente. La multiplication des actes de violence conduit à s'interroger sur l'efficacité des dispositions actuellement en vigueur en matière de vente d'armes. Les agressions contre les personnes âgées ou les femmes seules sont de plus en plus nombreuses. Les établissements bancaires ou les agences postales font également l'objet d'attaques de plus en plus fréquentes donnant parfois lieu à l'enlèvement d'otages. Ces agressions diverses sont exécutées par des hommes armés. Sans doute une partie des armes utilisées à cette occasion font-elles l'objet de transactions dans les milieux de la pègre. Il est cependant vraisemblable que certaines de ces armes ont pu être acquises en raison de l'insuffisante rigueur des textes qui viennent d'être rappelés sur le commerce des armes. Trois sortes de régimes commerciaux existent en effet actuellement: le régime de la liberté complète, applicable aux armes et munitions historiques ou de collection; le régime de la déclaration pour les vendeurs d'armes de chasse, d'armes de tir (sauf les armes de défense) et d'armes blanches; enfin le régime de l'autorisation (qui n'exclut pas la déclaration) pour les matériels de guerre et les armes de défense. Afin de lutter efficacement contre l'augmentation du nombre des agressions, M. Gissingier demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas souhaitable de renforcer les mesures de contrôle relatives à la vente des armes en modifiant les textes précités. Il souhaiterait savoir s'il a l'intention de déposer un projet de loi allant dans ce sens.

Service d'assainissement des communes (affectation et emploi de la réserve d'amortissement technique).

10394. — 13 avril 1974. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une anomalie apparaissant dans la législation actuelle relative aux communes et qui s'applique au budget « Service d'assainissement ». En effet, les textes imposent aux communes à ce propos le maintien d'une réserve, dite d'amortissement technique, qui s'avère particulièrement lourde pour les petites et moyennes communes disposant de ressources modestes. Il lui cite à ce sujet le cas d'une commune de sa circonscription dont le réseau d'assainissement, vieux de douze ans, est estimé avoir une valeur de 1 260 000 francs. L'amortissement technique de 2 p. 100 calculé sur cette somme et qui est prévu par la loi aboutit à une réserve de 25 200 francs par an. Cette réserve est financée par le produit de la redevance d'assainissement (0,60 franc par mètre cube) s'élevant à 12 000 francs et, pour le reliquat de 13 200 francs par une subvention communale. Parallèlement, les dépenses s'élèvent à un total de 8 183 francs comprenant 5 815 francs de remboursements d'emprunts et 2 368 francs de cotisations à l'agence de bassin Rhin-Meuse. L'excédent de recettes (se montant à 25 200 francs moins 8 183 francs est égal à 17 017 francs par an) doit donc être mis en réserve pour être utilisé pour les réparations ou les extensions futures du réseau. Or, cette réserve reste pratiquement inutilisée puisqu'elle ne peut servir qu'à l'assainissement, alors que les ressources font absolument défaut pour les investissements les plus urgents. Il lui demande en conséquence que soit étudiée la possibilité de donner aux communes l'autorisation de disposer à d'autres fins d'une partie tout au moins de la réserve réalisée au profit de leur budget « Service d'assainissement ». Il lui expose également qu'il apparaît anormal qu'à l'issue d'un délai de dix ans la valeur des réserves d'assainissement soit, d'office, reclassée et réévaluée aux prix actuels. Une telle mise à jour de la valeur des réseaux ne semble pas devoir être imposée, notamment tant que l'emprunt rendu nécessaire pour leur réalisation n'a pu être remboursé en totalité. Il souhaite que des dispositions soient prises pour pallier les difficultés qu'il vient de lui exposer et permettre ainsi d'alléger les lourdes charges supportées par les communes en cause.

Communes (agents communaux titulaires employés à temps partiel: régime d'assurance maladie).

10397. — 13 avril 1974. — M. Lacombe rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les agents communaux titularisés dans des emplois permanents à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à trente-six heures relèvent en ce qui concerne l'assurance maladie du régime général de sécurité sociale. Il est extrêmement regrettable que des agents titulaires soient traités à cet égard comme des agents auxiliaires. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les intéressés bénéficient en matière d'assurance maladie de droits analogues à ceux accordés aux agents communaux titulaires exerçant à temps complet.

V. R. P. (octroi de la gratuité de stationnement aux V. R. P.).

10421. — 13 avril 1974. — M. Larue appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les V. R. P. dans l'exercice de leur métier par suite de la réglementation sur la circulation automobile qui leur est également applicable. En conséquence, il lui demande s'il ne jugerait pas souhaitable, étant donné que la voiture est le principal outil de travail des V. R. P., de leur octroyer la gratuité de stationnement.

Natation (maîtres-nageurs sauveteurs communaux: reclassement indiciaire).

10438. — 13 avril 1974. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'à plusieurs reprises il a été précisé, notamment dans des réponses ministérielles, que le classement des maîtres-nageurs sauveteurs communaux avait été établi par référence à celui des maîtres auxiliaires d'Etat d'éducation physique et sportive, relevant du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Il est donc normal que les maîtres-nageurs sauveteurs communaux bénéficient des mêmes avantages que les maîtres auxiliaires d'Etat d'E.P.S. Or, ces derniers ont bénéficié d'un reclassement en catégorie B à la suite de la publication du décret n° 73-323 du 9 mars 1973 (Journal officiel, Lois et décrets, du 22 mars 1973). Il apparaît donc que les maîtres-nageurs sauveteurs communaux doivent être reclassés au minimum dans l'échelle la plus voisine de celle des maîtres auxiliaires d'Etat d'E.P.S. de 4^e catégorie (groupe VI). Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour aboutir à une décision en ce sens.

Préfectures et sous-préfectures (insuffisance grave des effectifs).

10496. — 13 avril 1974. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insuffisance flagrante des moyens en personnel dont disposent les préfectures et les sous-préfectures pour assurer les tâches de plus en plus nombreuses et complexes qui leur sont confiées. Il apparaît souhaitable que des dispositions soient prises afin d'aboutir à une adaptation des effectifs budgétaires du cadre national aux missions de plus en plus lourdes dévolues aux préfectures et sous-préfectures. Il est également indispensable que l'Etat prenne en charge progressivement les agents payés sur les budgets départementaux et affectés à des tâches d'Etat. Enfin, il est nécessaire que soit institué un véritable régime indemnitaire en faveur du personnel en cause. Il lui suggère afin d'aboutir à ces résultats: 1° que soient pris en compte les effectifs budgétaires suivants reconnus comme nécessaires pour les cadres des préfectures par le comité technique paritaire central lors de sa réunion du 4 mars 1974:

Cadre A	4 025
Cadre B	4 908
Cadre C	12 650
Cadre D	1 500

23 083

2° Que soit défini un plan étalé sur 4 ans au maximum pour la création des 7 291 emplois représentant la différence entre l'effectif budgétaire actuel et celui jugé souhaitable par le comité technique paritaire central. Un tel plan supposerait un rythme annuel de création de 1 800 à 1 900 emplois; 3° qu'une première tranche de ce plan soit mise en œuvre dès 1975 avec création de 1 900 emplois dont 1 000 devraient être de niveau C pour permettre l'organisation d'un premier concours spécial en faveur des agents actuellement payés sur les budgets départementaux; 4° que soit poursuivie, dans le cadre du budget de 1975, l'amélioration du régime indemnitaire afin que le personnel des préfectures et des sous-préfectures bénéficie comme il est normal d'indemnités comparables à celles qui sont versées aux agents de même grade relevant d'autres ministères.

Finances locales (nouvelles ressources à dégager pour compenser la suppression de la patente et l'inflation).

10528. — 13 avril 1974. — M. Franchère attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une résolution adoptée par une assemblée d'élus locaux et cantonaux réunie le 24 mars 1974 à Tullie et ainsi libellée: « Considérant qu'après le vote récent de la loi n° 637 portant modernisation de la mobilière et des taxes sur la propriété bâtie et non bâtie le problème de la patente reste posé et doit être débattu lors de la prochaine session de l'Assemblée nationale. Considérant que les collectivités locales connaissent des difficultés financières de plus en plus graves par les transferts de charges, par l'augmentation des contingents d'aide sociale, par l'inflation qui élève massivement le coût des travaux. Considérant la diminution depuis vingt ans des subventions et par contre l'augmentation du taux des emprunts, etc., demande au Gouvernement: 1° qu'une somme au moins équivalente pour les budgets des communes leur soit versée pour remplacer la patente; 2° que la T. V. A. soit remboursée pour d'autres investissements communaux comme elle l'est pour les sociétés industrielles ou commerciales; 3° que la taxe sur les salaires soit versée à 100 p. 100 aux collectivités locales au lieu de 85 p. 100 comme c'est le cas actuellement; 4° que l'Etat applique la loi en ce qui concerne le F. S. I. R. et verse ainsi, des subventions normales pour les chemins communaux et ruraux; 5° que toute exonération décidée par le Gouvernement (telle l'exonération trentenaire pour les résineux) ait comme corollaire le paiement par l'Etat des sommes non perçues par la commune afin de ne pas surcharger les prés, les cultures et les habitations. D'autre part, que toutes nouvelles plantations se fassent en accord avec les municipalités, que la commission départementale rétablisse le pourcentage antérieur s'appliquant à toute nouvelle plantation de résineux; 6° qu'une nouvelle répartition des recettes intervienne entre l'Etat, d'une part, et les collectivités locales, départementales, régionales, d'autre part; accordant aux communes les nouveaux moyens financiers qui leur sont nécessaires pour faire face à la situation de plus en plus difficile de la plupart des collectivités locales. Qu'en attendant cette nouvelle répartition des recettes au profit des communes des subventions compensatrices soient accordées à toutes les communes de France suite à la situation inflationniste actuelle. » En fait de quoi, il lui demande s'il n'entend pas faire droit à ces légitimes revendications

Protection civile (sociétés de secours en montagne: exemption de redevance pour couverture d'assurance).

10551. — 13 avril 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui paraît pas anormal que soit réclamée une redevance annuelle assez importante aux sociétés de secours en montagne, pour assurer non seulement leurs propres secouristes mais également les interventions d'hélicoptères ainsi que le personnel de la gendarmerie ou de la protection civile. Ces sociétés, bénévoles, se trouvent dans l'obligation de supporter des frais qu'elles ne recouvrent pas.

Elections présidentielles (mise à la disposition de chaque candidat de deux préfets de région).

10580. — 13 avril 1974. — M. Dallet demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que, sous une forme ou sous une autre, deux préfets de région sont ou seront mis à la disposition de l'un des candidats à la présidence de la République. Dans l'affirmative, il lui demande s'il envisage de mettre à la disposition de chacun des candidats deux préfets de leur choix.

Fonctionnaires communaux et élus locaux (remboursement des frais de déplacement).

10589. — 13 avril 1974. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'arrêté du 12 octobre 1971, modifiées par l'arrêté du 23 mars 1973, relatives au remboursement des frais de déplacement engagés par les agents communaux et les élus locaux. Il lui fait observer en effet, que les remboursements de frais alloués en vertu de ces textes, sont notoirement insuffisants, en raison notamment des majorations intervenues dans le prix de l'essence. En outre, les indemnités prévues pour la première mise et l'entretien des bicyclettes sont particulièrement dérisoires. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier les arrêtés susvisés afin de les adapter au coût réel des frais des fonctionnaires communaux et des élus locaux.

JUSTICE

Enfance martyre (coordination des mesures tendant à l'amélioration de sa protection).

10368. — 13 avril 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, la réponse faite à la question écrite n° 26522 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 13 janvier 1973, p. 105) par laquelle il disait, en ce qui concerne l'amélioration de la protection de l'enfance martyre, qu'au stade de la prévention une coordination entre tous les services intéressés était réalisée, notamment au sein du comité interministériel de coordination prévu par le décret du 9 septembre 1970. Trois ans et demi s'étant écoulés depuis l'intervention de ce texte prévoyant ces mesures de coordination, il lui demande si les effets peuvent en être maintenant estimés. Il souhaiterait savoir si l'on constate réellement une amélioration de la protection de l'enfance martyre.

Agents commerciaux

(acceptation trop restrictive de cette appellation par les tribunaux).

10391. — 13 avril 1974. — M. Glon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les lacunes du décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 relatif aux agents commerciaux et notamment sur le fait que certains intermédiaires répondant aux conditions de fond d'application dudit décret ne peuvent néanmoins s'en prévaloir. La jurisprudence de la Cour de cassation a, en effet, adopté une interprétation très formaliste de ce décret et en refuse l'application aux agents qui ne peuvent se prévaloir d'un contrat écrit et d'une immatriculation spéciale au registre des agents commerciaux. L'esprit même de cette réglementation est donc tourné dans la mesure où les mandants, en refusant de rédiger un contrat écrit, échappent ainsi de par leur propre volonté à l'application du texte. Il lui demande de prévoir une modification du décret permettant aux tribunaux d'appliquer ces dispositions à tous les intermédiaires sans exception répondant aux conditions d'application prévues aux articles 1° et 2.

Enfance martyre (retrait de la garde de l'enfant et des avantages sociaux aux parents indignes).

10406. — 13 avril 1974. — M. Forens demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un renforcement des peines prévues par l'article 312 du code pénal en retirant définitivement aux parents indignes la garde de l'enfant martyrisé et en les privant de tous les avantages sociaux accordés aux pères et mères de famille.

Cessions sur salaires (consécutives à des achats à crédit: aménagement des obligations imposées aux entreprises par le code du travail).

10424. — 13 avril 1974. — M. Godon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur certaines difficultés rencontrées par les entreprises du fait de l'application des dispositions de l'article 63 du livre I° du code du travail. En effet, de nombreux commerçants qui suspectent sans doute la solvabilité de leurs acheteurs à crédit ont pris l'habitude de se faire céder une partie des rémunérations de salaires. Certaines entreprises sont ainsi contraintes de gérer, pour le compte de leurs employés, des sommes parfois considérables qui doivent être versées à des cessionnaires multiples. Il lui demande de vouloir bien envisager le moyen de permettre aux entreprises de s'acquitter des obligations qui leur sont faites par l'article 63 en une seule fois pour chaque mois, et non pas à chaque paie hebdomadaire ou de quinzaine et auprès du seul greffier, sans avoir à connaître les différents cessionnaires éventuels.

Filiation (action en recherche de paternité: prolongation du délai).

10443. — 13 avril 1974. — M. Mesmin rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'en vertu de l'article 340-4 du code civil dans la rédaction prévue par l'article 1° de la loi n° 723 du 3 janvier 1972 sur la filiation, l'action en recherche de paternité doit, à peine de déchéance, être exercée dans les deux années qui suivent la naissance, exception faite des cas prévus aux 4° et 5° de l'article 340 du code. Il lui signale que certaines mères célibataires ne disposent pas des moyens suffisants pour intenter cette action dans le délai prescrit et lui demande s'il n'estime pas opportun qu'une modification législative intervienne pour allonger ce délai.

Enfance martyre (retrait aux parents indignes de la garde de l'enfant et des avantages sociaux).

10445. — 13 avril 1974. — M. Beucler demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un renforcement des peines prévues par l'article 312 du code pénal, en retirant définitivement aux parents indignes la garde de l'enfant martyrisé et en les privant de tous les avantages sociaux accordés aux pères et mères de famille.

Enfance martyre (renforcement des sanctions pénales et retrait des avantages sociaux aux parents indignes).

10446. — 13 avril 1974. — M. Cabanel demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il n'estime pas que, pour diminuer le nombre d'enfants martyrisés par leurs parents, il serait nécessaire qu'il présentât au Parlement un projet de loi tendant, d'une part, à renforcer les peines prévues par l'article 312 du code pénal et, d'autre part, à retirer aux parents indignes tous les avantages sociaux découlant de la législation en vigueur.

Administration pénitentiaire (personnel des prisons de Fresnes logé par nécessité absolue de service).

10456. — 13 avril 1974. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur la situation faite à certains agents du personnel pénitentiaire des prisons de Fresnes qui viennent de prendre connaissance avec une vive émotion des avis de mise en recouvrement individuels adressés par la direction départementale des services fiscaux de Créteil. En effet, l'administration concède à quelques membres de son personnel des logements, par nécessité absolue, d'une part, et par utilité de service, d'autre part. Dans le premier cas seulement le logement est gratuit. Il est utile de souligner que : 1° le personnel logé par nécessité absolue de service ne peut prétendre au paiement des heures supplémentaires effectuées ; 2° d'autre part, il doit percevoir des indemnités de chauffage, et à ce jour il n'a encore rien reçu pour 1973 ; 3° les trente et un agents logés par utilité de service n'ont droit à aucune indemnité alors qu'ils sont astreints aux mêmes obligations. Les logements mis à la disposition du personnel de Fresnes sont, dans la majorité des cas, insalubres et surpeuplés, l'absence de salle d'eau, les W.C. communs à cinq « appartements » s'ajoutent encore parfois à l'exiguïté et à l'inconfort. Par là même, les primes d'installation et les allocations logement sont refusées. Considérant, d'une part, que les critères employés pour définir l'utilité ou la nécessité du service sont fixés arbitrairement, qu'il n'y a pas, d'autre part, de différence en cas d'incident avec les détenus, tous les agents logés devant se rendre sur les lieux, il serait souhaitable que tous les logements, peu nombreux d'ailleurs, soient concédés par nécessité absolue de service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les poursuites engagées soient levées et qu'une véritable solution soit apportée à cette situation.

Enfance martyre (renforcement des sanctions pénales prévues contre les parents indignes).

10473. — 13 avril 1974. — M. Boscher appelle l'attention du ministre d'Etat, ministre de la justice, sur la protection de l'enfance martyre en lui demandant s'il ne serait pas souhaitable de renforcer les dispositions pénales prévues par l'article 312 (alinéas 6 à 11) du code pénal, notamment en privant de tous les avantages sociaux le père et la mère indignes. Il lui demande si le Gouvernement compte déposer un projet de loi allant dans ce sens.

Tribunaux d'instance (conditions d'agrément des experts et notamment d'un mètreur vérificateur).

10507. — 13 avril 1974. — M. Macquet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il peut, d'une part, lui exposer les conditions générales d'agrément des experts des tribunaux d'instance ; d'autre part, lui indiquer les critères sur lesquels un mètreur vérificateur en bâtiment peut être agréé comme expert par un tribunal, puisque aucun diplôme d'Etat ne sanctionne cette activité professionnelle ; enfin, lui préciser si un mètreur-vérificateur en bâtiment lui paraît valablement compétent en matière d'expertise de mobilier.

Avocats (rémunération d'un avocat agissant devant une juridiction pénale).

10510. — 13 avril 1974. — M. Daillet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que, en application de l'article 63 du décret n° 60-323 du 2 avril 1960, si une partie se fait assister par un avoué devant les juridictions criminelles ou correctionnelles..., il est alloué à celui-ci le droit fixe et la moitié du droit proportionnel accordé en matière civile à la condition que la présence effective de l'avoué ait été constatée par un juge, et déclarée, par une disposition spécialement motivée, nécessaire en la cause. D'autre part, l'article 76, dernier alinéa, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques précise que : « Dans toutes dispositions législatives ou réglementaires applicables à la date d'entrée en vigueur de la loi, l'appellation « avocat » est substituée à celle d' « avoué », lorsque celle-ci désigne les avoués près des tribunaux de grande instance. Il semble résulter de ces dispositions que, en ce qui concerne les tarifs, il suffit de substituer le nom d'avocat à celui d'avoué, dans les dispositions de l'article 63 du décret du 2 avril 1960, et qu'automatiquement les membres de la nouvelle profession d'avocat peuvent prétendre aux émoluments alloués aux anciens avoués de grande instance. Cependant, dans un arrêt du 14 février 1974, et dans plusieurs arrêts du même jour, la Cour de cassation, invoquant les dispositions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, et celles du décret n° 72-784 du 25 août 1972, a jugé que ce dernier décret maintenait provisoirement en vigueur les seules dispositions du décret du 2 avril 1960, relatives à la procédure civile, mais qu'il n'était pas possible de se référer à l'article 63 du même décret, lequel était inapplicable aux membres de la nouvelle profession d'avocat. Auparavant, de nombreuses cours d'appel avaient jugé en sens contraire et estimé que les dispositions de l'article 63 du décret étaient applicables aux membres de la nouvelle profession dans la mesure où le tribunal considérait que la présence de l'avocat avait été déclarée effective et reconnue nécessaire aux débats. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soient prises toutes dispositions utiles, par voie législative, afin d'apporter une solution à ce problème de la rémunération d'un membre de la nouvelle profession d'avocat, agissant devant une juridiction pénale, et s'il ne serait pas possible de compléter à cet effet les dispositions de l'article 76 de la loi du 31 décembre 1971 afin de faire cesser toute ambiguïté et de faire en sorte que l'ensemble des droits qui étaient reconnus aux anciens avocats soient accordés aux membres de la nouvelle profession.

Divorce (défense du droit des pères divorcés de surveiller l'entretien et l'éducation de leur enfant).

10513. — 13 avril 1974. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur la situation extrêmement pénible dans laquelle se trouvent placés un certain nombre d'hommes divorcés ayant des enfants mineurs qui, par suite de la mauvaise volonté manifestée par leur ex-épouse, ne peuvent exercer le droit qui leur est reconnu par l'article 303 du code civil « de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants », et notamment d'user de leur droit de visite et d'hébergement. Si l'on s'en rapporte à certains cas particuliers, il semble que les difficultés qu'ils rencontrent aient été aggravées à la suite de la mise en vigueur, depuis le 1^{er} avril 1973, des dispositions de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973, relative au paiement direct de la pension alimentaire et du décret d'application n° 73-216 du 1^{er} mars 1973, la crainte de voir cesser le versement de la pension alimentaire en cas de non-respect des droits du père ne pouvant plus jouer. Il est légitime qu'un père divorcé ayant des enfants mineurs désire continuer à apporter à ces enfants un soutien affectif et moral et ne se contente pas de leur fournir une aide matérielle. Les enfants, de leur côté, ont droit au soutien de leur père dans la mesure où celui-ci peut le leur apporter. Il est injuste également de priver les grands-parents paternels de toute visite de leurs petits-enfants, qui sont souvent la dernière joie de leur existence. (Devant la situation présente, une association de défense des intérêts des divorcés hommes et de leurs enfants mineurs a été constituée, et elle groupe actuellement plusieurs milliers de pères divorcés ayant des enfants mineurs.) Il lui demande s'il n'estime pas utile de mettre à l'étude les mesures qui devraient être prises soit par voie législative, soit sur le plan réglementaire, en vue d'assurer en toutes circonstances le respect des droits reconnus aux pères divorcés par l'article 303 du code civil.

Magistrats (exercice de la profession d'avocat dans la circonscription où exerçait antérieurement le magistrat).

10555. — 13 avril 1974. — M. Michel Durefour demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de bien vouloir indiquer si un magistrat de l'ordre judiciaire est autorisé à s'installer comme avocat dans la circonscription où il exerçait précédemment ses fonctions.

Enfance martyre (retrait de la garde des enfants aux parents indignes et des prestations sociales).

10575. — 13 avril 1974. — **M. de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur la réponse faite à la question écrite n° 26622 relative à une amélioration de la protection de l'enfance martyre (*Journal officiel*, Débats A. N. du 13 janvier 1973, p. 105). Dans cette réponse son prédécesseur disait que la cause de la protection de l'enfance martyre requiert une étroite coopération des services publics entre eux et le concours des initiatives privées, qu'elles soient le fait de particuliers ou celui des associations. Il insistait sur le fait que les mauvais traitements infligés aux enfants sont constitutifs d'infractions pénales et que le procureur de la République a la charge de les poursuivre et d'assurer leur répression. En effet, l'article 312 du code pénal (alinéas 6 à 11) prévoit les sanctions qui peuvent être appliquées aux auteurs de mauvais traitements infligés à des enfants, l'alinéa 8 ayant plus particulièrement trait aux peines applicables lorsque les coupables sont les père et mère légitime, naturels ou adoptifs ou autres ascendants légitimes ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde. Il lui demande, afin de rendre plus efficace l'action pénale engagée, si le texte en cause ne pourrait pas être modifié de telle sorte que les parents indignes se voient retirer la garde de leurs enfants martyrisés. Il lui demande également s'il compte faire étudier, en accord avec son collègue **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, la possibilité de supprimer aux parents ainsi poursuivis les prestations sociales dont ils peuvent bénéficier afin que celles-ci soient versées aux personnes à qui sera confiée la garde des enfants.

Sociétés de construction (statuts : application aux sociétés placées sous le régime dit d'économie mixte de l'obligation des deux assemblées générales annuelles).

10576. — 13 avril 1974. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que la Cour de cassation, dans un arrêt de la chambre criminelle du 14 novembre 1973 (*Gaz. Pal.* 15-16 mars 1974) rappelle qu'en vertu de l'article 16 du décret du 10 novembre 1954, les sociétés de construction doivent obligatoirement tenir chaque année deux assemblées générales. La Cour suprême décide que cette obligation est impérative et que par conséquent les statuts de ces sociétés qui ne fixeraient qu'une assemblée générale annuelle ne sauraient lui faire échec. Il lui demande si cette mesure s'applique également aux sociétés de construction placées sous le régime dit d'économie mixte. Faut-il que ces entreprises, étant en quelque sorte cogérées par les autorités administratives, échappent à l'obligation édictée par la Cour de cassation.

Baux des locaux d'habitation (durée d'un contrat de location signé après l'expiration d'un bail de six ans).

10581. — 13 avril 1974. — **M. Sablé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, quelle peut être la durée d'un contrat de location signé après l'expiration d'un bail de six ans qui avait été conclu dans les conditions prévues par l'article 3 quinquies de la loi du 1^{er} septembre 1948, le décret du 29 septembre 1962 auquel renvoie l'alinéa 2 de l'article 3 sexties de cette loi ne semblant pas pouvoir, pour les conditions du nouveau bail, s'appliquer aux locaux d'habitation.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (crise du téléphone dans le 6^e arrondissement de Paris).

10402. — 13 avril 1974. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la gravité de la crise du téléphone à Paris. Tout ou à peu près a été dit à ce sujet, mais les chiffres publiés et les délais d'attente donnés sont trop imprécis pour que l'on ait une idée exacte de ce qui se passe dans le sixième arrondissement. C'est donc sur lui que **M. Pierre Bas** voudrait avoir quelques lumières et quelques échos. Il lui demande donc combien il y a actuellement de lignes en service dans le sixième ; combien de demandes en instance ; dans combien de temps on peut espérer que la situation sera redevenue normale et que l'on pourra obtenir une ligne quand on en désirera une.

Postes (bureaux de recette-distribution : fermeture pendant la durée de la distribution).

10454. — 13 avril 1974. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la décision récemment prise de ne plus maintenir, pendant la durée de la distribution, l'ouverture des bureaux de recette-distribution. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision, qui va à l'encontre de l'actuelle politique de décentralisation et de déconcentration, et se traduit, sous le couvert d'une recherche accrue de rentabilité par une diminution progressive de la qualité du service public, et ce, essentiellement au détriment de secteurs ruraux les plus déshérités.

Protection civile (sociétés de secours en montagne : exemption de redevance pour usage d'appareils radio).

10550. — 13 avril 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il ne lui paraît pas anormal que son administration demande une redevance annuelle assez importante aux sociétés de secours en montagne pour l'utilisation d'appareils radio pour leurs activités. Ces sociétés, bénévoles, se trouvent dans l'obligation de supporter des frais qu'elles ne recourent pas.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Fonds national de solidarité (aménagement des conditions d'attribution et de versement de l'allocation supplémentaire).

10425. — 13 avril 1974. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que des personnes âgées voient, au moment de leur mise à la retraite, leurs revenus diminuer au point de devenir inférieurs au plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Or, il advient que les intéressés ne puissent obtenir, en dépit de la précarité de leur situation financière, le bénéfice de ladite allocation car l'article 11 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 prévoit que les ressources à prendre en considération pour apprécier les droits au régime du Fonds national de solidarité sont celles afférentes à la période de trois mois précédant la date d'entrée en jouissance de l'allocation supplémentaire, période durant laquelle les retraités, en cause, en raison de leur activité professionnelle, des revenus excédant le plafond précité. En l'occurrence, le point de départ de l'allocation supplémentaire se trouve être retardé d'un trimestre par rapport à la date de mise en paiement de l'avantage de retraite de base. Ce décalage est susceptible d'avoir de lourdes et même de dramatiques conséquences lorsque l'allocation supplémentaire constitue un élément pécuniaire indispensable à l'établissement du minimum de ressources en deça duquel les conditions matérielles de l'existence ne peuvent plus être assurées. Dans ces cas, il est absolument nécessaire que l'allocation supplémentaire soit accordée pour compter de la date d'entrée en vigueur de l'avantage de vieillesse de base. Il lui demande donc s'il envisage de proposer l'adjonction au texte du décret ci-dessus mentionné du 1^{er} avril 1964, d'une disposition qui, par une plus juste prise en considération de la réalité des ressources au moment de la cessation de l'activité professionnelle, permettrait d'obtenir pour le versement des prestations de vieillesse dans les circonstances qu'envisage la présente question, une simultanéité dont les observations qui précèdent soulignent l'impérieuse obligation sociale.

Sécurité sociale (extension à tous les établissements hospitaliers des mesures prévues pour faciliter la trésorerie des organismes relevant du régime général de la sécurité sociale.)

10427. — 13 avril 1974. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 22-SS du 8 juin 1973 modifiant la circulaire n° 52-SS du 10 août 1971 relative à la situation de trésorerie des établissements publics de soins. Il résulte des mesures prévues par la circulaire du 8 juin 1973 que « les acomptes provisionnels accordés par les organismes de sécurité sociale aux établissements hospitaliers publics ou assimilés pourront désormais être déterminés sur la base du douzième du montant total des sommes remboursées par chaque organisme payeur au cours de la dernière année civile, quelle que soit la date de prise en charge de l'hospitalisation ou de délivrance des soins. Ce montant total comportera non seulement les prix de journées, mais également l'ensemble des frais médicaux facturés par l'hôpital. Toutefois, ce relèvement de 20 p. 100 du montant des acomptes exclus à l'avenir la prise en considération

de toute revalorisation en cours d'année correspondant soit au pourcentage d'augmentation du prix de journée, soit au taux de relèvement des tarifs médicaux ». Il lui expose à cet égard la situation d'un centre hospitalier de son département qui dispose d'une réserve de trésorerie, laquelle, en raison du plafonnement fixé par les textes réglementaires en vigueur, ne lui permet d'assurer qu'environ un mois et demi d'exploitation. Cette réserve est très insuffisante étant donné les délais administratifs qui s'écoulent entre le moment où sont admis les malades et le moment où les organismes débiteurs sont en mesure de régler les frais de séjour. Pour ces raisons, cet établissement hospitalier a demandé à bénéficier des dispositions prévues par la circulaire du 8 juin 1973. Cette demande a été adressée aux caisses primaires d'assurance maladie, aux caisses de mutualité sociale agricole, à la caisse régionale de basse Normandie des travailleurs non salariés des professions agricoles. Seule, une des caisses primaires d'assurance maladie a répondu favorablement, une autre a envoyé la demande au directeur régional de la sécurité sociale. La mutualité sociale agricole et la caisse régionale de basse Normandie des T.N.S. non agricoles ont rejeté la demande, motif pris que la circulaire du 8 juin 1973 ne s'appliquerait qu'aux seuls organismes du régime général de sécurité sociale. Il est extrêmement regrettable que les mesures prévues pour faciliter la trésorerie des établissements hospitaliers ne s'imposent pas à tous les organismes de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir envisager l'extension des dispositions de la circulaire en cause aux organismes de sécurité sociale des travailleurs non salariés. Il souhaiterait également qu'il intervienne, dans le même sens, auprès de son collègue M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural, en ce qui concerne la mutualité sociale agricole.

Aveugles (allocation d'aide d'une tierce personne.)

10437. — 13 avril 1974. — M. Médecin signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les personnes atteintes de cécité doivent, en raison de leur invalidité, supporter des dépenses spéciales rendues indispensables, notamment par la nécessité où elles se trouvent d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne. Il lui demande si, en conséquence, il ne serait pas possible que la fraction des ressources des personnes aveugles résidant dans des établissements de rééducation, ou d'hospitalisation, laissée à leur libre disposition, soit fixée au minimum à 20 p. 100 de leurs revenus, et ne puisse en aucun cas être inférieure à 100 francs par mois.

Allocations aux handicapés (revalorisation de la différence entre le total des allocations de l'aide sociale et des F.N.S. et le plafond des ressources des ouvriers droit).

10439. — 13 avril 1974. — M. Médecin rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en 1960, la différence entre le total des allocations auxquelles peuvent prétendre les handicapés et le plafond de ressources applicable pour l'attribution de ces allocations, s'élevait à 1 500 francs. En considération de la hausse du coût de la vie, il aurait été normal que cette différence soit progressivement revalorisée. Or, au contraire, elle a été réduite à 1 290 francs par an, à compter du 1^{er} janvier 1974. Cette réduction porte principalement préjudice aux travailleurs aveugles dont les avantages sont désormais réduits à concurrence de 50 p. 100 de la fraction de leurs gains qui dépasse 2 400 francs par an au lieu de 3 000 francs. De telles mesures ont pour conséquence non plus d'encourager les handicapés à travailler, mais au contraire de les inciter à l'inaction. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de revaloriser la différence qui existe actuellement entre le total des allocations servies aux grands handicapés par l'aide sociale et le fonds national de solidarité, et le plafond de ressources compatible avec l'attribution de ces avantages, compte tenu de l'érosion monétaire intervenue de 1960.

Aveugles (pension d'invalidité d'un travailleur aveugle affilié à la sécurité sociale cinq ans : majoration pour tierce personne).

10440. — 13 avril 1974. — M. Médecin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un aveugle ayant occupé un emploi salarié pendant une durée maximum de deux ans peut prétendre, au cas où il perd son emploi, à une pension d'invalidité assortie de la majoration pour tierce personne, accordée aux invalides classés en troisième catégorie. S'il reprend une activité professionnelle, l'intéressé conserve, quelle que soit l'importance de son salaire, le bénéfice de cette majoration. Il lui signale que les travailleurs salariés aveugles qui n'ont pas subi d'interruption dans leur carrière, sont, au contraire, du fait même de la permanence de leur activité, exclus du bénéfice de ladite majoration. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'accorder aux

travailleurs salariés aveugles, justifiant de cinq années d'affiliation à la sécurité sociale, le bénéfice de la majoration prévue en faveur des invalides classés en troisième catégorie, afin de leur permettre de faire face aux frais inhérents à leur invalidité, et à l'obligation dans laquelle ils se trouvent de recourir à une tierce personne.

Handicapés (aveugles et grands infirmes ; exonération des cotisations patronales dues au titres de l'aide d'une tierce personne.

10441. — 13 avril 1974. — M. Médecin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne serait pas possible que les aveugles et grands infirmes ayant recours à l'aide constante d'une tierce personne, bénéficient, quel que soit leur âge, de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes aux salaires de cette tierce personne.

Employés de maison (allocation supplémentaire du F. N. S. ; exclusion de l'évaluation des ressources la retraite complémentaire).

1044. — 13 avril 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des personnes titulaires de l'allocation spéciale du fonds national de solidarité se voient retirer le bénéfice de cette allocation parce qu'elles perçoivent la retraite complémentaire des gens de maison qui pourtant n'atteint pas 460 francs par trimestre. La suppression de l'allocation spéciale du fonds national de solidarité est pour ces personnes une cause d'appauvrissement puisque bien souvent elles touchent une somme inférieure à celle qu'elles touchaient précédemment et que dans tous les cas elle entraîne la suppression de la carte de transport gratuit (carte émeraude). Il lui demande comment il entend remédier à une situation si injuste et s'il n'estime pas qu'il serait légitime, étant donné la situation particulière des gens de maison qui n'ont qu'une retraite infime, de ne pas tenir compte de la retraite complémentaire dans le calcul des ressources pour l'obtention ou le maintien de l'allocation spéciale du fonds national de solidarité.

Prestations familiales (relèvement des plafonds de ressources pris en compte pour l'octroi de certaines prestations).

10455. — 13 avril 1974. — M. Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un relèvement sensible des plafonds pris en compte pour l'attribution de certaines prestations familiales, telle par exemple, l'allocation de salaire unique, pour permettre à certaines catégories sociales qui ont pu connaître une augmentation de leurs revenus salariaux, de ne pas se voir, par le jeu automatique de cette augmentation, indûment privées de ces prestations, alors que la conjoncture inflationniste actuelle risque de leur faire perdre le bénéfice des augmentations de leurs revenus.

Sécurité sociale minière (affiliation à ce régime des mineurs des houillères reconvertis depuis le 1^{er} juillet 1971).

10458. — 13 avril 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le retard de l'application des mesures prévues à l'article 11 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 concernant l'affiliation au régime spécial de sécurité sociale dans les mines des mineurs des houillères reconvertis depuis le 1^{er} juillet 1971. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre d'urgence les dispositions pour la publication des textes concernant les intéressés et faciliter le travail administratif des organismes de la sécurité sociale minière des houillères et des entreprises occupant ces travailleurs.

Prestations familiales (création d'un salaire familial égal à la moitié du S. M. I. C. : évaluation du coût).

10468. — 13 avril 1974. — M. Barrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les distorsions relevées dans l'évaluation du coût de la création d'un véritable salaire familial égal à la moitié du S. M. I. C. En effet, le rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, se fondant sur des évaluations du ministère de l'économie et des finances, estime ce coût à 9 milliards de francs par an, alors qu'il ressort de ses déclarations devant la même commission le 5 mars 1974, déclarations dont a fait état le communiqué à la presse de cette commission, que cette création entraînerait une dépense de 12,6 milliards de francs. Il lui demande donc suivant quelles modalités sont établies ces différentes estimations et les raisons de ces divergences d'appréciation.

Assurance vieillesse (prise en compte des années de mobilisation des Français qui en 1938 n'étaient pas encore affiliés à la sécurité sociale).

10469. — 13 avril 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de nombreux Français sont restés plusieurs années sous les drapeaux du fait de leur service militaire en 1938 suivi de leur mobilisation en 1939 puis de leurs années de prisonnier de guerre. En conséquence, ils se trouvaient dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle avant la guerre puisqu'ils étaient étudiants au moment de leur service militaire. Il constate qu'en l'état actuel de la législation, pour que la période sous les drapeaux puisse être retenue pour le calcul de la pension vieillesse, il aurait fallu qu'ils versent des cotisations, aussi minimes soient-elles, avant leur mobilisation en 1938. Il lui demande si, en raison des conséquences rigoureuses et injustes de cette disposition inéquitable, notamment pour les étudiants de 1938 qui servirent ensuite la Patrie sous l'uniforme, il compte prendre une mesure susceptible de leur rendre justice.

Médicaments (inscription sur la liste des produits remboursables des seringues à usage unique).

10485. — 13 avril 1974. — M. Volsin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation très particulière dans laquelle se trouvent les diabétiques traités à l'insuline. Ils utilisent quotidiennement pour l'injection de l'insuline, des seringues plastiques stériles, mais ne peuvent obtenir le remboursement de ces seringues, celles-ci n'étant pas inscrites au tarif de responsabilité des caisses. L'évolution des techniques a généralisé l'emploi de seringues plastiques. Il lui demande s'il envisage l'inscription sur la liste des produits remboursables des seringues à usage unique, ce remboursement, étant donné que les diabétiques traités par l'insuline sont beaucoup moins nombreux qu'autrefois, ne devrait pas grever lourdement le budget des caisses de sécurité sociale.

Assurance maternité (travailleurs non salariés non agricoles : bénéfice des dispositions prévues quelle que soit la date de la déclaration de la grossesse).

10494. — 13 avril 1974. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la rigueur de la réglementation prévue pour l'application de la législation de l'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés non agricoles. Une disposition stipule en effet que le montant du forfait accouchement est réduit de 100 p. 100 à 60 p. 100 lorsque la déclaration de grossesse intervient au-delà du sixième mois. Il lui demande si, dans le cadre des mesures déjà prises et qui doivent encore intervenir en faveur des familles, il n'estime pas opportun de mettre fin à cette pénalité afin que les assurés puissent bénéficier sans restriction de leurs droits.

Lotissements (propriétaires fonciers vendant des terrains à bâtir dépendant d'un lotissement qu'ils ont aménagé sur un terrain leur appartenant : exonération des cotisations aux U. R. S. S. A. F.)

10498. — 13 avril 1974. — M. Brillouet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les propriétaires fonciers qui, même à titre occasionnel, vendent des terrains à bâtir dépendant d'un lotissement qu'ils ont aménagé sur un plus grand terrain leur appartenant. Les profits réalisés à cette occasion revèlent, dans tous les cas, le caractère de bénéfices industriels et commerciaux. De ce fait, les intéressés sont considérés comme « travailleurs indépendants » et les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, dont dépendent ces travailleurs indépendants, leur réclament leurs cotisations personnelles fixées presque toujours en raison des profits réalisés, au tarif le plus élevé. Les règles de droit commun relatives au changement d'activité, de reprise d'activité, ou de cessation d'activité, sont applicables à ces redevables. Il lui demande s'il n'estime pas que cet assujettissement à l'U. R. S. S. A. F. constitue une regrettable anomalie. Il est en effet manifeste que les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité sociale n'avaient pas entendu viser ce genre d'activité. Pour ces raisons, il lui demande donc s'il peut dispenser ces lotisseurs de toute cotisation aux U. R. S. S. A. F.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée à soixante ans : décret d'application aux commerçants, artisans et agriculteurs).

10499. — 13 avril 1974. — M. Chaumont demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si le décret en conseil d'Etat prévu par l'article 2 de la loi n° 73-105 du 21 novembre 1973

relative à la retraite anticipée dont peuvent bénéficier les anciens combattants et prisonniers de guerre sera bientôt publié. Il apparaît en effet indispensable que soit pris rapidement le texte en cause afin que les commerçants, artisans, agriculteurs et industriels anciens prisonniers de guerre et anciens combattants puissent bénéficier de la loi qui n'est actuellement applicable qu'aux seuls salariés.

Enseignement supérieur (cycle d'études et de recherches en biologie humaine : insuffisance des débouchés).

10503. — 13 avril 1974. — M. Nessler expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un décret du 8 décembre 1966 a créé un cycle d'études et de recherches en biologie humaine qui conduit par paliers successifs : à une maîtrise en biologie humaine ; à un diplôme d'études et de recherches de biologie humaine ; à un doctorat en biologie humaine. Lors de la création de ce cycle d'études et de recherches les autorités universitaires et le B. U. S. avaient incité les étudiants en médecine et en pharmacie à suivre ce cycle d'enseignement. Une notice diffusée à l'époque précisait que les titulaires de grades du cycle de biologie humaine pouvaient s'orienter vers une carrière exclusive de chercheur, principalement à l'I. N. S. E. R. M. ; au C. N. R. S. (recherches biomédicales fondamentales) ; dans les universités et les C. H. U. qui jouent un rôle essentiel dans la formation des chercheurs. Il était précisé d'ailleurs que d'autres organismes (institut Pasteur, institut du Radium, centres anti-cancéreux, certains laboratoires pharmaceutiques, etc.) contribuent à cet effort de recherche. La notice en cause indiquait également que les titulaires de ces grades pouvaient se diriger vers l'exercice de la biologie médicale, c'est-à-dire la réalisation des examens de laboratoires jugés nécessaires par les praticiens pour compléter leur diagnostic. Dans ce cas, ils seraient susceptibles d'exercer dans les laboratoires médicaux du secteur privé. L'exercice de la biologie, était-il dit dans cette notice, pouvait également se pratiquer dans les laboratoires de la recherche agronomique, dans les branches qui touchent à l'alimentation et dans les laboratoires de recherche sur la pollution des eaux et de l'air. Enfin, les titulaires de maîtrises, du diplôme d'études et de recherches en biologie humaine ou du doctorat étaient sensés pouvoir se diriger vers les carrières de l'enseignement de haute spécialisation dans les disciplines fondamentales (U. E. R. de médecine et de pharmacie). En fait, il semble que les possibilités offertes aux titulaires de ce doctorat sont très réduites. Par ailleurs, il appelle son attention sur le projet de loi n° 750 relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale qui devait être soumis au Parlement au cours de l'actuelle session parlementaire. L'exposé des motifs dispose qu'outre le diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de vétérinaire, les directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale devront posséder une formation spécialisée dont la nature et les modalités seront déterminées dans le décret d'application de la loi. Sans doute, ce décret a-t-il déjà fait l'objet d'études préalables. Il souhaiterait savoir si la formation spécialisée dont fait état le projet de loi retiendra la possession du diplôme de docteur en biologie pour l'application des dispositions législatives qui doivent intervenir. Il lui demande également s'il peut lui préciser les débouchés qui existent ou qui sont susceptibles d'être créés prochainement dans son ministère pour les titulaires du doctorat en biologie humaine.

Aide sociale (aide ménagère à domicile : admission d'urgence prononcée par le maire).

10504. — 13 avril 1974. — M. de Poulpique rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le maire de la résidence peut prononcer l'admission d'urgence à l'aide sociale. Toutefois, cette décision ne peut être prise qu'en ce qui concerne l'admission à l'aide médicale ou à l'aide sociale aux personnes âgées et aux infirmes lorsque pour ces derniers il s'agit d'hospitalisation. Il appelle son attention sur les difficultés que connaissent les personnes âgées ayant été hospitalisées au moment où elles rejoignent leur domicile. Sans doute, peuvent-elles obtenir l'aide ménagère à domicile que les associations d'aide familiale rurale sont en mesure de leur fournir. Cette aide ménagère à domicile peut leur être remboursée mais les démarches pour obtenir ce remboursement sont souvent très longues. Il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions réglementaires applicables en ce domaine afin que les maires des communes de résidence des personnes âgées puissent décider l'admission d'urgence, en matière d'aide ménagère à domicile, lorsqu'il s'agit de personnes âgées venant d'être hospitalisées.

Assurance maladie (détermination du régime : assurés titulaires d'une pension militaire et d'autres pensions).

10506. — 13 avril 1974. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse à une question écrite posée par M. Dassié (n° 27-102, *Journal officiel*, Débats A. N. n° 7 du 17 février 1973), relative à la détermination du régime d'assurance maladie qu'il serait souhaitable d'appliquer à l'égard des assurés titulaires d'une pension militaire et d'autres pensions de retraite, il précisait que le problème posé devait faire l'objet d'une étude qui allait être entreprise en liaison avec les ministères et les régimes concernés. Cette indication datant maintenant de 14 mois, il lui demande si l'étude envisagée a été conduite à son terme et, dans l'affirmative, les conclusions auxquelles elle a pu donner lieu.

Assurance vieillesse (commerçants et artisans : harmonisation de leurs pensions avec celles des salariés.)

10508. — 13 avril 1974. — M. Daillet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent de nombreux petits commerçants et artisans retraités. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une commerçante âgée de soixante et onze ans qui perçoit une retraite de 1930 francs par trimestre dont il convient de déduire le montant des cotisations sociales et les impôts et qui est obligée, pour pouvoir vivre, de poursuivre son activité commerciale. Il lui demande quelles mesures sont envisagées, conformément aux dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, pour harmoniser dans les meilleurs délais les pensions des retraités du commerce et des professions indépendantes avec celles des salariés retraités et si, notamment, il ne pourrait être envisagé de dispenser les personnes âgées, ne disposant que de ressources aussi modestes, du paiement des cotisations dues à la sécurité sociale au titre de l'aide ménagère qui leur est indispensable.

Hôpitaux psychiatriques (Saint-Alban, Lozère : revendications du personnel et sauvegarde de l'expérience qu'il représente).

10522. — 13 avril 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les problèmes rencontrés à l'hôpital psychiatrique de Saint-Alban (Lozère). Cet hôpital de 600 lits environ s'est fait une réputation remarquable dans le domaine de la psychiatrie, en particulier sous l'impulsion notamment des docteurs Bonnafé, Tosquelles, Gentis et Racine. Il s'agissait de la mise en place de structures ouvertes de psychiatrie institutionnelle, bref, d'une conception moderne des traitements de la maladie mentale en rapport avec le progrès des connaissances médicales; l'expérience de centres hospitaliers comme Saint-Alban, a ouvert la voie à d'autres techniques en psychiatrie et notamment à la sectorisation. Cependant, lors de la réorganisation administrative de cet hôpital psychiatrique, des difficultés graves sont apparues après le remplacement du médecin directeur par un directeur administratif. Ces difficultés concernent l'activité du personnel, notamment l'institution d'une pointeuse, les modifications apportées aux horaires de la crèche et toute une série de mesures partielles entravant dans la pratique le fonctionnement ouvert du centre hospitalier. Le personnel, pour sa part, a entrepris une lutte unitaire pour la défense de ses revendications, lutte qui s'inscrit dans la sauvegarde de la qualité de l'exercice médical à Saint-Alban. Les méthodes de pression sur le personnel l'atteinte aux libertés syndicales, la lourdeur administrative paralysante, constituent en fin de compte un ensemble de mesures dont les conséquences anti psychiatriques paraissent particulièrement graves. Aucune justification de ces pratiques au nom de la « rentabilisation » ne peut être admise quant elles mettent en cause la souplesse de la thérapeutique psychiatrique et qu'elles tendent à un retour au gardiennage et à une conception aisé de l'hôpital psychiatrique. Si la situation devait se prolonger elle s'inscrirait dans les faits dans une mise en cause des principes de la politique de secteur et constituerait une atteinte supplémentaire à un domaine déjà gravement insuffisant celui de la lutte contre les maladies mentales. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour redonner à l'hôpital psychiatrique de Saint-Alban les moyens thérapeutiques qui en ont fait son rayonnement, mesures qui passent par la satisfaction immédiate des revendications du personnel.

Assurance-maladie (révision des tarifs de remboursement des lunettes).

10525. — 13 avril 1974. — M. Eloy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des personnes atteintes d'affections de la vue et devant porter des lunettes. En

effet, les tarifs de remboursement n'ont pas augmenté depuis 1963. Si on se réfère aux taxes de la sécurité sociale, on constate qu'au contraire, ils ont diminué. Exemple : verres en matière non organique : le dernier tarif (1^{er} janvier 1973) est en retrait par rapport à l'avant-dernier (12 janvier 1963). En dix ans, le remboursement du verre 102 est passé de 3,94 F en 1963 à 5,80 F en 1973. Verres en matière organique : le dernier tarif (1^{er} janvier 1973) est, lui aussi, inférieur au précédent (13 août 1965). Le verre 407 qui était remboursé à 16,80 F en 1965, ne l'est plus qu'à 16,40 F. Montures : jusqu'au 1^{er} janvier 1973, elles étaient remboursées sur la base du prix des montures cerclées d'acier (tout ce qu'il y a de plus modeste) soit 13 F. Elles ne le sont plus, depuis cette date, que de 12,70 F. Quand on se rappelle l'augmentation énorme des prix depuis dix ans, on voit que la part de la sécurité sociale s'est considérablement réduite. D'autre part, les affections de la vue touchent la plupart des personnes du troisième âge et ces dernières, aux ressources déjà insuffisantes, sont durement lésées dans leur droit à la santé. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régulariser cette situation, qui ne souffre plus de retard compte tenu des remarques susénoncées.

Equipe hospitalier (réalisation et financement d'un C. H. U. à Aubervilliers : inscription au VII^e Plan).

10535. — 13 avril 1974. — M. Ralite rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le courrier qu'il lui a adressé le 6 février dernier concernant le centre hospitalier universitaire prévu à Aubervilliers. Ce courrier rappelait qu'une concertation devant définir la formule définitive de ce C. H. U. avait été envisagée en juin dernier au cours d'un entretien avec un collaborateur du ministre de la santé publique. Il faisait suite à de nombreuses actions de la population d'Aubervilliers et des communes avoisinantes, particulièrement défavorisées sur le plan de l'équipement hospitalier. Il demandait enfin la prise en considération très rapide de ce projet pour que le VII^e Plan puisse le prendre en compte. Or ce courrier est resté sans réponse. La ville et la population concernée ne peuvent qu'être inquiètes d'informations qui circulent selon lesquelles par exemple le service de pédiatrie du C. H. U. serait partiellement ou totalement remis en cause. Ajoutons que parallèlement à son étonnant silence les travaux de construction d'une caserne de gardes mobiles commencent actuellement sur les terrains du fort d'Aubervilliers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° qu'il soit répondu d'urgence à son courrier du 6 février dernier ; 2° que soit organisée très rapidement la conférence de travail envisagée en juin dernier ; 3° que le calendrier de réalisation et le financement nécessaire soient rapidement décidés en vue de l'inscription de ce C. H. U. au VII^e Plan.

Personnel des hôpitaux (répartition de la prime de service : cas des femmes en congé de maternité).

10544. — 13 avril 1974. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème de la répartition de la prime de service dans les hôpitaux. Il apparaît, en effet, que les femmes en congé de maternité se voient frappées d'une retenue sur le versement de cette prime. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer cette mesure discriminatoire qui pénalise les femmes mères de famille qui sont obligées de travailler.

Handicapés (jeune homme atteint d'une cataracte de naissance, reconnu apte au travail par la sécurité sociale et qui ne peut trouver d'emploi).

10545. — 13 avril 1974. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'un jeune homme né en 1952, atteint d'une cataracte de naissance, et qui éprouve de sérieuses difficultés pour trouver un emploi dans sa spécialité d'électromécanicien. Il lui fait observer en effet, que l'intéressé, grâce à une amélioration de sa vision, a été reconnu apte au travail par la sécurité sociale, et ne peut donc percevoir aucune des aides réservées aux handicapés. Toutefois, après plusieurs examens médicaux au sein de chaque entreprise où il a travaillé l'intéressé a été déclaré inapte au travail. Il y a donc une distorsion entre le jugement du médecin traitant et des spécialistes d'une part, et celui de la médecine du travail d'autre part. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles solutions peuvent être proposées à ce garçon pour régler le problème qui le préoccupe.

Assurance-maladie (exonération du ticket modérateur : assouplissement et adaptation des règles en vigueur).

10553. — 13 avril 1974. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un certain nombre d'inconvénients qu'entraîne la réglementation actuellement appliquée par la caisse d'assurance maladie en matière d'exonération du ticket modérateur. D'une part il semble que la liste des maladies permettant l'ouverture des droits à cet avantage gagnerait à être révisée. D'autre part le renouvellement de prise en charge s'effectuant à partir du décompte de dépenses évaluées a posteriori au cours d'une période écoulée et non sur des dépenses à prévoir, la suppression de cet avantage intervient souvent au moment où il serait nécessaire de le maintenir. Il s'ensuit parfois une réduction des soins, effet regrettable et d'ailleurs contraire à celui qui avait été recherché. Dans un certain nombre de cas concernant notamment des maladies mentales elle peut avoir des conséquences particulièrement fâcheuses et aboutir à une interruption du traitement. Il lui demande si des règles plus souples et mieux adaptées aux réalités médicales ne pourraient être appliquées en la matière tant pour les prises en charge initiales que pour leurs prolongations.

Santé scolaire (création de postes).

10559. — 13 avril 1974. — M. Zeller demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact qu'il n'y a pas eu de création de poste au service de la santé scolaire depuis le rattachement de ce service au ministère de la santé et s'il peut lui préciser la politique qu'il entend poursuivre dans ce domaine.

Vieillesse (institution d'un intermédiaire entre l'administration et les personnes âgées pour aider celles-ci dans leurs démarches administratives).

10562. — 13 avril 1974. — M. Delong expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les problèmes qui se posent aux personnes âgées lors de la demande de liquidation des retraites. En règle générale, les moyens d'information mis à leur disposition sont compliqués et les intéressés négligent de s'en servir, ce qui aboutit à des retards importants ou à des insuffisances. Pour essayer d'y porter remède il serait possible de désigner dans chaque canton au sein de la commission d'aide sociale du chef-lieu ou d'une commission communale un membre qui serait officiellement chargé des rapports entre les personnes âgées et les caisses. Du fait d'une officialisation de ses fonctions, l'intéressé pourrait prendre contact avec les responsables départementaux des organismes intéressés, préparer les dossiers, les transmettre et par là, simplifier considérablement du fait de sa compétence, les échanges de correspondance. Il est bien évident que ce responsable serait bienveillant et rendrait dans les cantons communaux d'immenses services, aussi M. Delong demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de prendre, s'il l'estime utile, toutes dispositions pour permettre la réalisation de cette idée, partout où elle sera possible.

Vieillesse (revalorisation de la majoration des pensions de vieillesse pour les conjoints à charge).

10563. — 13 avril 1974. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la majoration des pensions de vieillesse pour les conjoints à charge de moins de soixante-cinq ans ou de soixante ans, en cas d'invalidité au travail, prévue à l'article L. 339 du code de la sécurité sociale, a été fixée à 50 francs par an en octobre 1945 et qu'elle n'a jamais été augmentée. Il lui demande s'il ne peut envisager de revaloriser cette prestation en raison, notamment, de l'augmentation du coût de la vie et en tenant compte du fait que les femmes qui travaillent et qui ne sont plus à la charge de leur mari sont de plus en plus nombreuses.

Assurance maladie (fonctionnement des caisses : simplification des formulaires).

10565. — 13 avril 1974. — M. Delong expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ce qui suit : périodiquement, l'assuré social retraité ayant à charge sa conjointe, reçoit un formulaire le priant de bien vouloir, à la suite de l'envoi d'une feuille de maladie pour remboursement de soins médicaux et pharmaceutiques concernant son épouse, indiquer à la caisse primaire à laquelle il appartient, d'une part, si la conjointe exerce une profession et, d'autre part, si elle est titulaire d'un avantage

vieillesse. Dans un domaine similaire, il est courant que, pour un assuré en longue maladie, les caisses demandent pour le remboursement des prestations (indemnités journalières) une déclaration sur l'honneur précisant que l'assuré ne touche aucune pension vieillesse. Or, pour éviter ces constantes demandes, il suffirait, au moment de la liquidation de pension de l'assuré, lors de l'envoi de la carte de l'assuré à la caisse, de faire précéder son numéro d'immatriculation des lettres suivantes : assuré salarié : A + chiffres ; célibataire, veuf ou veuve de retraité : R + chiffres ; retraité avec majoration pour conjoint : R - MC + chiffres. Ce libellé inscrit sur la feuille de maladie indiquerait la position exacte des prestataires, pour le préposé aux règlements, et simplifierait considérablement les formalités administratives. M. Delong demande à M. le ministre si cette proposition, qui porte le nom de son auteur G. Gouriet, lui semble de nature à simplifier et à améliorer le fonctionnement des caisses d'assurance maladie à quelque régime qu'elles appartiennent.

Assurance vieillesse (liquidation des pensions : mesures à prendre pour accélérer le versement des premiers arrérages).

10573. — 13 avril 1974. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les demandes de liquidation des pensions de vieillesse ne sont parfois pas satisfaites après un délai d'une année alors que leur dépôt a été effectué dans les délais prévus : il souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre à cet égard afin que les ayants droit puissent percevoir les premiers arrérages de leur pension de vieillesse, au plus tard, dans les trois mois qui suivent l'ouverture de leurs droits. Par ailleurs, les futurs pensionnés sont invités par la caisse dont ils dépendent à présenter quelques années avant leur soixante-cinquième anniversaire une demande de pré-liquidation. Sans doute est-il bien précisé que cette pré-liquidation ne constitue pas une demande de retraite. Il n'en demeure pas moins qu'un grand nombre d'assurés ne s'en rendent pas compte et perdent ainsi un ou deux trimestres de retraite, les caisses ne retenant que la date de demande de liquidation de pension. Ce n'est souvent qu'en ne recevant pas leur pension que les assurés s'aperçoivent brusquement qu'ils n'ont pas rempli les formalités nécessaires. Il lui demande s'il n'estime pas possible de remédier à cette situation qui lèse gravement les assurés en cause, en décidant que la date anniversaire des soixante-cinq ans sera toujours retenue par les caisses vieillesse comme point de départ de la pension, lorsqu'une demande de pré-liquidation a été effectuée.

Adoption (multiples obstacles l'entravant).

10574. — 13 avril 1974. — M. Duviillard signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les obstacles, souvent très difficiles à surmonter, rencontrés par les ménages sans enfant désireux d'en adopter un et acceptant même, éventuellement, de le faire pour un enfant handicapé. Ce dernier aurait une chance de trouver ainsi l'affection et le bonheur qu'il ne pourra jamais connaître autrement, quelles que soient la qualité du meilleur établissement spécialisé et la valeur du personnel le plus compétent et le plus dévoué. Il lui demande s'il est exact que des époux à peine quadragénaires — quarante-deux et quarante et un ans — seraient considérés comme trop âgés pour adopter un orphelin, que les enfants handicapés ne pourraient être adoptés et qu'un ménage de salariés très honorablement connus et totalisant environ 2 800 francs de rétribution mensuelle se verraient opposer l'insuffisance de leurs ressources pour l'adoption d'un enfant unique.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Inspecteurs du travail (nécessité d'un accroissement des effectifs, notamment dans le Bas-Rhin).

10392. — 13 avril 1974. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le rôle essentiel joué par l'inspection du travail pour tout ce qui concerne la sauvegarde des droits des salariés. Ce rôle ne peut malheureusement être rempli avec une totale efficacité, malgré le dévouement et la compétence du personnel concerné, en raison d'une incroyable insuffisance d'effectifs. Au cours d'une déclaration faite le 16 mars 1974, à Nogent-sur-Marne, il déclarait que l'inspection du travail avait été renforcée de 300 agents en 1973 et que ce renforcement allait se poursuivre. Il précisait qu'un nouveau statut de l'inspection du travail allait être promulgué et qu'une école du travail serait créée à Lyon. Compte tenu de ces projets, il lui fait observer, s'agissant plus particulièrement de l'inspection du travail du département du Bas-Rhin, que ce service, pour régler les problèmes de

210 000 salariés répartis dans 15 000 entreprises, ne compte que trois inspecteurs du travail et trois contrôleurs, ainsi qu'un personnel de secrétariat qui porte l'effectif total de l'inspection du travail à treize personnes. Cet effectif est si insuffisant qu'il apparaît indispensable de faire, le plus rapidement possible, un effort pour le renforcer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les augmentations d'effectifs qu'il envisage de demander dans le cadre du projet de loi de finances pour 1975. Il souhaiterait, en outre, que, dès maintenant et compte tenu de ces précisions, il soit envisagé un renforcement de l'inspection du travail du Bas-Rhin.

Sécurité sociale (simplification des formulaires de sécurité sociale relatifs aux cotisations des gens de maison).

10407. — 13 avril 1974. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la complication des formulaires de sécurité sociale mis en vigueur pour les cotisations des gens de maison. Ils obligent, pour les retraites proportionnelles, à des calculs compliqués de retraite renouvelés chaque trimestre, puisque le taux forfaitaire pour les avantages en nature varie continuellement. Pour le connaître, la circulaire conseille de s'adresser à la mairie ou à l'inspection du travail. Il est, certes, possible à l'administration de la sécurité sociale de donner elle-même ces barèmes forfaitaires, plutôt que d'imposer une démarche aux centaines de milliers d'assujettis. Il lui demande donc si les formulaires en question ne pourraient être simplifiés et rédigés en tenant compte des remarques précédentes.

Formation professionnelle (stagiaires des centres de rééducation professionnelle : extension et réévaluation de leurs indemnités).

10433. — 13 avril 1974. — M. Antoine expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'une récente décision prévoit que les stagiaires des centres de rééducation professionnelle ne percevront plus les indemnités du fonds national de l'emploi pour les jours fériés et les périodes de vacances. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur cette décision qui risque d'aggraver les difficultés des stagiaires, dont beaucoup sont chargés de famille. Il lui demande, en outre, s'il n'envisage pas de réévaluer ces indemnités en fonction de la hausse générale du coût de la vie.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Electricité (D. O. M. : péréquation des tarifs avec la métropole).

6759. — 8 décembre 1973. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) qu'en attendant l'adoption de la proposition de loi visant à la nationalisation pure et simple des sociétés d'énergie électrique dans les départements d'outre-mer il avait été question de réaliser une certaine péréquation des tarifs avec la métropole : totale en ce qui concerne l'énergie électrique à usage industriel ; partielle pour l'énergie à usage domestique cela afin de ne pas accroître l'écart qui existe actuellement dans ce domaine entre les tarifs métropolitains et les tarifs des départements et territoires d'outre-mer. Il lui demande où en est cette affaire.

Réponse. — Le Gouvernement a effectivement confié à une commission interministérielle l'étude des problèmes de l'électricité dans les départements d'outre-mer. Cette étude devait en particulier porter sur la recherche de tarifs compatibles à la fois avec les contraintes locales et les nécessités de développement économique et social de ces départements, ainsi d'ailleurs que sur les modalités de financement des investissements indispensables pour permettre l'accroissement de la production d'énergie électrique au rythme très élevé auquel se développe la consommation. Différentes formules ont été étudiées et leurs conséquences chiffrées au regard de coûts d'exploitation, sensiblement plus lourds dans les D. O. M. qu'en métropole. Ces études sont actuellement parvenues à leur terme et leurs résultats sont soumis à l'appréciation du Gouvernement dont la décision sera portée à la connaissance de l'honorable parlementaire.

La Réunion (industrialisation de ce département et aide apportée à l'île Maurice).

7294. — 5 janvier 1974. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre et à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que la loi n° 73-1144 du 24 décembre 1973 autorise l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice sur la protection des investissements. A l'occasion du débat à l'Assemblée nationale le rapporteur a signalé qu'en raison du chômage qui sévit dans cette île, Maurice fait des efforts considérables pour développer l'industrie légère où la main-d'œuvre joue un rôle prépondérant. Il a ajouté que pour aider l'île Maurice à poursuivre l'implantation des nouvelles industries, la France, qui lui consent déjà une aide publique de plus de 20 millions de francs par l'intermédiaire du fonds d'aide et de coopération, se doit de se porter garante de ces investissements. Complétant cet exposé, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères abonde dans le même sens et affirme que la garantie du Trésor français ainsi accordée se trouve au surplus justifiée par le fait que l'économie mauricienne apparaît complémentaire de celle de la Réunion. Une telle méconnaissance de la situation économique dans cette région du monde a de quoi surprendre. En effet, les deux économies réunionnaise et mauricienne ne sont pas complémentaires ; il s'en faut de beaucoup, elles sont concurrentes. Or, l'île Maurice n'a pas les charges salariales, fiscales et sociales d'un département français. Les prix de revient de ses produits sont de ce fait particulièrement compétitifs sur le marché mondial. A l'évidence, la Réunion ne saurait soutenir la concurrence de sa voisine. C'est pourquoi il apparaît pour le moins surprenant que dans le même temps où toutes les voix autorisées parlent d'abondance de la nécessité impérieuse d'industrialiser la Réunion, que le VI^e Plan en a fait une ardente obligation, le Gouvernement français prenne délibérément la responsabilité de garantir les investissements industriels chez son concurrent le plus dangereux. Dans de telles conditions, à n'en pas douter, les industriels métropolitains préféreront s'installer à l'île Maurice où les chances de profit confortable sont plus certaines. C'est pourquoi il leur demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre cette contradiction entre les déclarations officielles et la réalité des faits et définir une bonne fois pour toutes la politique que le Gouvernement entend mener à la Réunion.

Réponse. — La loi n° 73-1144 du 24 décembre 1973 a autorisé l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice sur la garantie des investissements. Il s'agit en l'occurrence d'étendre les mesures de garantie des investissements déjà prises en faveur des Etats francophones d'Afrique et de Madagascar. Il ne saurait être question, bien entendu, d'envisager une telle mesure en faveur d'un département faisant partie intégrante du territoire de la République française. Les difficultés pouvant résulter sur le plan de l'économie réunionnaise du niveau des salaires et des prix de l'île Maurice n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. C'est ainsi qu'une intervention a été faite à l'occasion d'un règlement C. E. E. n° 2810 du Conseil du 15 octobre 1973 qui avait décidé l'application, à compter du 1^{er} juillet 1973, de la décision n° 4673 du conseil d'association C. E. E. - EAMA du 15 juin 1973 selon laquelle sont accordées pour les années 1973 et 1974 certaines dérogations à la définition de la notion des produits originaires ; selon cette dérogation un certain contingent de chacun des produits textiles en cause peut entrer sans droit dans la Communauté et sans avoir à fournir les justifications normales de l'origine mauricienne. Pour pallier les inconvénients de ces dérogations en ce qui concerne la Réunion, une décision de la commission du 19 octobre 1973, applicable à compter du 1^{er} juillet 1973, intéressant la République française, a exclu de ce règlement les produits visés dans ledit règlement qui sont importés à la Réunion. Sur le plan plus général, le département de la Réunion, comme les autres départements d'outre-mer, bénéficie, pour le développement de son économie, d'aides extrêmement importantes et nettement supérieures à celles pouvant être accordées aux Etats étrangers. En ce qui concerne plus spécialement l'infrastructure générale, un effort tout particulier a été fait, notamment pour les aéroports, les ports, les routes, les équipements frigorifiques, la production d'énergie électrique, etc. A titre d'exemple, l'effort conjugué de l'Etat, du F. E. D. et de la chambre de commerce a abouti pour le port de La Pointe-des-Galets à la mise en place de 1963 à 1972 d'investissements s'élevant à 120 millions de francs français ; la mise en œuvre du programme actuellement en cours de l'extension de la route du littoral à quatre voies, nécessitera des investissements de l'ordre de 150 millions de francs français. Les travaux d'aménagement du terrain d'aviation nécessiteront de leur côté des crédits s'élevant à 36 millions de francs français. Dans le domaine de la formation professionnelle, un effort très sérieux a été fait : la préformation professionnelle assurée soit par quelques centres privés, soit dans le cadre du S. M. A., soit en liaison avec le Bumidom, reste principalement du ressort de l'association réunion-

naise pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre (A.R.F.R.M.O.). Cette association s'occupe d'autre part de la majorité des actions de formation professionnelle proprement dite. Dans ce domaine, en 1973, l'A. R. F. R. M. O. a renforcé les actions de type F. P. A. existantes en insistant, au plan pédagogique, sur la formation des stagiaires et du personnel enseignant, et en créant et améliorant un cycle d'information sur la vie métropolitaine. Enfin, un dispositif à la mesure de l'association a été créé. Il utilise les possibilités des centres de F. P. A., pour être capable d'assurer avec souplesse et efficacité les missions de perfectionnement prévues par la loi sur la formation continue. Au cours du premier semestre de 1973, quatre centres nouveaux ont été ouverts et un chantier a été entrepris pour regrouper quatre centres de F. P. A. au Chaudron, à Saint-Denis. Au total, en 1973, il était prévu de financer : trente-trois centres de formation préprofessionnelle gérés par l'A. R. F. R. M. O., d'une capacité globale de 1 380 stagiaires ; quatre centres conventionnés de formation professionnelle, gérés par l'éducation nationale, d'une capacité globale de 720 stagiaires ; des actions spécifiques inscrites au budget de l'A. R. F. R. M. O. (centres de préformation d'aides soignantes ; école des métiers de l'électricité ; école d'apprentissage maritime ; groupe professionnel de la salle A. A. E. C. A. ; foyer Marie Poitevin pour les employés de maison) ; au total, ces centres avaient une capacité théorique de 434 stagiaires ; d'autres actions spécifiques telles que l'Association réunionnaise pour la préparation aux carrières militaires (A. R. C. A. M.), l'Association des maisons familiales et rurales du Tampon, l'Association pour la formation et le perfectionnement du personnel enseignant. Enfin et surtout un régime d'incitations aux investissements industriels et touristiques a été mis en place par les pouvoirs publics. Ce régime d'incitations comporte des mesures extrêmement favorables tant dans le domaine des investissements proprement dits, que l'aide à l'exploitation des nouvelles industries ou réalisations hôtelières. Parmi les principales mesures d'aides aux investissements qui ont abouti jusqu'à présent à des résultats appréciables sont particulièrement à signaler : 1° en matière d'exonération fiscale, le réinvestissement en franchise d'impôt dans des projets industriels et hôteliers des D. O. M., des bénéfices réalisés tant en métropole que dans ces départements ; l'exonération d'impôts sur les B. I. C. pour une durée maximale de huit ans en faveur des nouvelles entreprises ; l'exonération de T. V. A. et d'octroi de mer sur les matériaux de construction (entreprise nouvelle) et l'exonération de T. V. A. sur les prestations de service des nouveaux hôtels ; l'exonération de patente pour une durée de cinq ans ; 2° en matière de prêts publics ou bonifiés par l'Etat, les possibilités de prêts offertes par la C. C. C. E., la Satec, la Société de développement régional (Sodéré), taux variant de 4 à 9 p. 100. Dans le domaine du moyen terme, l'action de l'institut d'émission est également intéressante puisqu'il permet le réescompte de prêts bancaires au taux particulièrement bas de 4 p. 100. Enfin en matière de subvention, une prime d'équipement a permis la mise en œuvre de petites et moyennes industries, la dernière en date étant le complexe minoterie-aliments du détail qui doit commencer à fonctionner le mois prochain. Cette prime d'équipement peut également être complétée dans le cas des industries agricoles et alimentaires par une prime d'orientation agricole. Une prime spéciale d'équipement hôtelier au taux de 10 p. 100 est en vigueur depuis 1968. Pour l'exploitation, il existe depuis 1965 une prime d'emploi et allègement des charges sociales et fiscales qui permet d'alléger sensiblement les charges des nouvelles entreprises pendant leurs quatre premières années de fonctionnement.

La Martinique (répression contre les travailleurs martiniquais).

8704. — 23 février 1974. — M. Claude Weber fait part à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) de l'indignation des travailleurs et démocrates français à l'annonce du fait que les forces de police ont tiré sur des travailleurs martiniquais, faisant plusieurs victimes dont deux morts. Il lui demande, au nom du groupe parlementaire communiste, s'il peut lui faire connaître d'urgence les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette sanglante répression colonialiste et satisfaire les légitimes revendications des travailleurs et du peuple martiniquais.

Réponse. — Alors qu'une série de négociations syndicales étaient sur le point d'aboutir des groupes d'individus armés de couteaux ont tenté d'empêcher, à plusieurs reprises, les ouvriers agricoles des plantations de bananes de travailler violant le principe constitutionnel de la liberté du travail. Devant les menaces et les voies de fait, les autorités locales ont pris des dispositions de surveillance et de maintien de l'ordre nécessaires pour assurer la protection des personnes et des biens. Le 14 février, dès 10 heures, au Lorrain, au lieu-dit « Fond Brûlé », dans sa mission de maintien de l'ordre, la gendarmerie a dû intervenir une première fois alors qu'une centaine de manifestants armés de couteaux et de bâtons cherchaient

manifestement le contact notamment en lançant des tracteurs contre les gendarmes. Ceux-ci ont pu se dégager sans incidents notables grâce à leur sang-froid. Des renforts ont été demandés. Vers 13 heures, une centaine de manifestants se sont dirigés vers l'exploitation Chalvet. Ils se sont littéralement précipités sur les gendarmes numériquement inférieurs en nombre. D'emblée, deux d'entre eux étaient blessés ; l'un gisant à terre était frappé à coups de couteaux et se trouvait très menacé. Devant le danger très grave encouru par l'ensemble de l'unité, le chef du peloton a fait les sommations et a commandé le feu. L'engagement fut bref : l'ordre de cesser le feu a été donné immédiatement après la première salve, alors que les manifestants se dispersaient. Un tué et quatre blessés dont deux graves furent dénombrés. De leur côté, les gendarmes avaient en définitive trois blessés dont un grave. A ce sujet, il convient d'appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que contrairement à ce qu'il écrit, il n'y a pas eu deux tués parmi les manifestants, mais un seul. Sans doute l'honorable parlementaire fait-il allusion à la découverte le surlendemain, c'est-à-dire le samedi 16 février dans l'après-midi, du cadavre d'un jeune homme porté disparu seulement depuis le 15 février ? Cette découverte a donné lieu à diverses allégations et même à la diffusion d'un tract du parti progressiste martiniquais. Mais l'autopsie demandée aussitôt par le procureur de la République à trois médecins, dont l'un est adjoint au maire de Fort-de-France, a révélé qu'il n'y avait aucune trace de violence. Le parti progressiste martiniquais a d'ailleurs lui-même rétabli la vérité dans un second tract désavouant ceux qui avaient pris l'initiative du premier sans autre vérification. En dehors de ces événements et dès que les incidents ont cessé, la reprise du travail s'est nettement et rapidement confirmée, notamment grâce à l'aboutissement des différentes négociations syndicales. L'honorable parlementaire conviendra que la liberté du travail est intangible et doit être appréciée par chaque travailleur, le Gouvernement ne pouvant tolérer les menaces et voies de fait exercées par des groupes armés.

La Réunion (hausse très rapide de l'indice des prix de détail).

9062. — 2 mars 1974. — M. Cerneau expose à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) que la note économique de l'institut national de la statistique et des études économiques, réunion du mois de décembre 1973, donne l'information suivante (citation) : « L'indice des prix de détail à la consommation des familles de condition moyenne dans l'agglomération de Saint-Denis a atteint, au cours du mois de novembre, la valeur de 124,7 contre 122,5 le mois précédent, soit une augmentation de 1,8 p. 100 d'un mois sur l'autre et de 14,7 p. 100 par rapport à novembre 1972 ». (Fin de citation.) Il appelle à nouveau son attention sur cette situation qui serait considérée en métropole comme catastrophique et lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour ralentir, si ce n'est stopper, une telle montée des prix.

Réponse. — La hausse des prix à la Réunion a effectivement atteint 14,7 p. 100 de novembre 1972 à novembre 1973. Les résultats plus récents permettent de faire le point pour l'année 1973 : de décembre 1972 à décembre 1973 l'indice général des prix à la Réunion a progressé de 13 p. 100, dont 18 p. 100 pour l'alimentation, 11,1 p. 100 pour l'habitation et 10,1 p. 100 pour l'habillement. En métropole l'indice des prix de détail a augmenté de 8,5 p. 100 au cours de la même période. Cette évolution rapide des prix liée, on le sait, aux hausses intervenues sur les cours mondiaux de certains produits alimentaires de base (riz, maïs, viande bovine) et sur les prix de certaines matières premières (produits pétroliers et matériaux de construction), n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. Le préfet, dans le cadre des pouvoirs spéciaux dont il dispose en matière de contrôle des prix, a déjà pris en 1973 un certain nombre de mesures telles que le contrôle des marges de commercialisation, blocage des marges en valeur absolue affectant les produits alimentaires de base (pain, viande, riz) et le ciment. Par ailleurs, dans le domaine du fret maritime, l'intervention des pouvoirs publics a permis d'obtenir le décrochage des tarifs sur la Réunion par rapport à ceux pratiqués sur Madagascar, de sorte que les tarifs pour la Réunion sont demeurés inférieurs à ceux de Tamatave. Cependant la hausse des prix risque de se prolonger en 1974 en raison de la conjoncture prévisible en métropole et dans le monde. Aussi les préfets des départements d'outre-mer ont-ils reçu des instructions très précises, leur permettant d'engager un ensemble d'actions énergiques et coordonnées en vue d'éliminer autant que faire se peut les hausses anormales des prix. Il leur a été demandé de : renforcer les mesures réglementaires concernant la taxation des produits de première nécessité et les produits placés en liberté surveillée ; interdire les pratiques commerciales illicites (ententes, refus de vente, prix imposés, non affichage des prix, etc.) et réprimer les abus (démarr-

chage à domicile, crédit à la consommation); mettre en œuvre tous les moyens de surveillance et de contrôle; mener une action auprès des consommateurs en favorisant leur regroupement au sein d'associations et leur représentation auprès du comité départemental des prix, en veillant à leur information par la presse écrite et parlée. Par ailleurs, une mission se rendra prochainement à la réunion en vue de procéder à une étude approfondie des structures des prix dans le département. Enfin, les mesures annoncées par le Gouvernement en vue de lutter contre la hausse des prix en 1974 seront évidemment applicables dans les départements d'outre-mer. En tout état de cause, leurs effets positifs sur les prix en métropole ne pourront que contribuer à l'atténuation de la pression inflationniste des prix dans les départements d'outre-mer.

Exploitants agricoles (Extension aux départements d'outre-mer de la loi relative aux associés d'exploitation.)

9184. — 9 mars 1974. — M. Sabié rappelle à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) que l'article 11 de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation dispose qu'un décret pris, après avis du Conseil d'Etat, doit en étendre l'application aux départements d'outre-mer: que sept mois se sont écoulés, depuis la parution de cette loi. Il lui demande dans quel délai il envisage de publier le décret attendu par les milieux de ces départements.

Réponse. — L'article 11 de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles prévoit en effet qu'un décret en Conseil d'Etat définira les aménagements nécessaires à l'application de la présente loi aux départements d'outre-mer. Les décrets d'application de cette loi n'ont pas encore été pris et il est difficile dans ces conditions de préciser l'intérêt de l'extension aux départements d'outre-mer du statut des associés d'exploitation. Cependant les préfets des départements intéressés ont été invités à demander aux conseils généraux et aux chambres d'agriculture leurs avis sur l'opportunité de cette extension et sur les aménagements qu'ils désirent apporter à ce texte afin que le statut des associés d'exploitation puisse y être rendu utilement applicable.

FONCTION PUBLIQUE

Préfecture de Paris et préfecture de police (accès aux secrétaires administratifs aux fonctions d'administrateurs).

9203. — 9 février 1974. — M. Pierre Bes appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les difficultés rencontrées pour assurer aux secrétaires administratifs en service à la préfecture de Paris et à la préfecture de police des nominations d'administrateurs au choix en raison de la faiblesse du recrutement des administrateurs de la ville de Paris par la voie de l'école nationale d'administration. Or ces recrutements conditionnent les nominations au choix selon des proportions statutairement définies. Ce n'est qu'après la nomination de neuf administrateurs issus de l'E. N. A. qu'il est possible de procéder à des nominations au tour extérieur. Or les dernières sont intervenues au titre de 1968 et depuis 1969 cinq anciens élèves de l'E. N. A. seulement ont été affectés à la ville de Paris et deux à la préfecture de police. De tels errements sont profondément préjudiciables à un personnel de qualité désireux de servir et rendant d'ailleurs les plus grands services. Il demande donc s'il entend faire un effort particulier pour assurer aux secrétaires administratifs de la ville de Paris un déroulement de carrière convenable comportant pour les plus brillants l'accès aux fonctions les plus hautes d'administrateurs.

Réponse. — Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que les secrétaires administratifs en service à la préfecture de Paris et à la préfecture de police ne peuvent être nommés dans le corps des administrateurs de la ville de Paris par la voie du tour extérieur. En revanche, cette possibilité est offerte aux attachés d'administration de la ville de Paris, qui peuvent prétendre en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 67-199 du 14 mars 1967 portant statut particulier des administrateurs de la ville de Paris, à deux nominations pour neuf nominations dans le corps d'anciens élèves de l'école nationale d'administration. Les difficultés rencontrées ces dernières années pour assurer, par la voie de l'école nationale d'administration, le recrutement des administrateurs de la ville de Paris expliquent le faible nombre d'attachés qui ont pu accéder à ce corps au titre du tour extérieur. Ce problème, déjà évoqué à l'occasion des travaux de la commission Bloch-Laine, fait actuellement l'objet d'études approfondies en liaison avec le ministère de l'intérieur et les autorités responsables des administrations parisiennes.

Fonctionnaires (administrations départementales de l'Etat: introduction de la journée continue).

8289. — 9 février 1974. — M. Jean Brocard demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il n'estime pas souhaitable de recommander l'instauration de la journée continue au sein de diverses administrations départementales dépendant de l'Etat. En effet, dans les villes moyennes, où les transports en commun ne répondent pas toujours à tous les besoins, les divers personnels ne résidant pas dans la ville-centre utilisent le plus souvent un engin personnel et cela quatre fois par jour; au moment où il est nécessaire d'économiser le carburant, l'instauration de la journée continue paraît aller dans ce sens, d'autant plus que l'industrie privée applique la journée continue depuis plusieurs années à la satisfaction des personnels. Il serait souhaitable de laisser toute latitude aux directeurs des différentes administrations dans les départements de mettre en œuvre les modalités de la journée continue, les horaires d'ouverture des services au public étant à régler à l'échelon local. Il lui demande quelle est sa position sur cet important problème d'actualité.

Réponse. — Depuis 1966, le régime de la journée continue est devenu la règle dans les administrations parisiennes. Un équipement suffisant en cantines administratives et leur ouverture aux fonctionnaires des différents services ont alors rendu possible cette réforme. Celle-ci a été étendue depuis à un certain nombre de grandes agglomérations où les mêmes conditions ont pu être réunies et où les habitudes anciennes d'une pause méridienne de deux heures se sont peu à peu affaiblies à cause, notamment, des difficultés de circulation ou d'habitat. Ce n'est pas encore le cas général, même parmi les villes moyennes chefs-lieux de département. Rien ne s'oppose en principe à une extension plus large de la journée continue dans les services régionaux ou départementaux. Bien entendu, ce régime ne doit amener à diminuer ni la durée réglementaire du travail, telle qu'elle est fixée par le Gouvernement (actuellement 42 heures 30) ni les horaires d'ouverture au public que les préfets peuvent aménager pour la plupart des services extérieurs de l'Etat en vertu des dispositions du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971.

Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (synthèse des actions menées en dix ans).

9551. — 16 février 1974. — M. Lafay rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que le décret n° 46-1786 du 9 août 1946 a créé un comité à qui a été confié le soin de rechercher et de proposer les mesures propres à réduire le coût et à améliorer le rendement des services des ministères, des établissements publics, des collectivités locales et des organismes chargés d'assurer un service public. Le décret n° 60-1099 du 14 octobre 1960 avait prévu l'insertion au *Journal officiel* des rapports dégageant périodiquement les conclusions générales des travaux de ce comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, mais cette formalité a été supprimée par le décret n° 63-910 du 4 septembre 1963. Depuis lors, la publicité donnée aux activités de l'organisme en cause se trouve donc réduite. Les motifs qui avaient conduit à l'intervention du décret du 9 août 1946 ne semblant pas s'être notablement dépréciés avec le temps, il lui demande s'il peut faire la synthèse des actions dominantes menées au cours de ces dix dernières années par le comité précité et lui indiquer les suites concrètes qu'ont pu comporter les recommandations formulées durant la même période par l'organisme considéré.

Réponse. — Au cours des dix dernières années, le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics a fait procéder à plus de soixante enquêtes, qui ont presque toujours donné lieu à des conclusions adressées au Premier ministre et aux ministres intéressés. Le comité a rendu compte des travaux accomplis de 1963 à juillet 1971 dans ses septième et huitième rapports d'ensemble, qui ont été adressés au Parlement conformément aux dispositions de l'article 7 modifié du décret n° 46-1786 du 9 août 1946. Ces documents présentent les conclusions arrêtées durant la période considérée, qui portaient notamment: sur les méthodes de travail de l'administration, et en particulier sur le développement des moyens et des procédés modernes de gestion (utilisation de l'informatique dans les services publics, rationalisation des choix budgétaires, etc.); sur la révision des conditions de fonctionnement et des structures des administrations centrales ou des services extérieurs des ministères de la santé publique, de l'équipement, de l'industrie, des postes et télécommunications, de la justice (tribunaux judiciaires, administration pénitentiaire); sur des questions intéressant plusieurs départements ministériels (harmonisation des circonscriptions régionales, opérations d'aménagement régional, actions en faveur du tourisme, services administratifs d'information et de documentation, etc.). Dans ces rapports,

le comité s'est également efforcé de faire le point des suites apportées à ses conclusions. De ces bilans partiels, il ressort que, dans de nombreux cas, les suggestions formulées par le comité ont été retenues ou, du moins, ont orienté les réformes mises en œuvre. Depuis la publication du huitième rapport, les travaux du comité ont plus spécialement porté sur les liaisons entre l'université et les secteurs privé (industriel) et public (armées, administration) et sur des questions intéressant les affaires sociales ou la protection de l'individu. Ainsi, différentes conclusions prises en 1972 et 1973 concernaient des problèmes de santé publique : formation des personnels administratifs de la santé, appareillage des handicapés physiques; organisation et fonctionnement des organismes de transfusion sanguine; organisation de l'éducation sanitaire et sociale; consultations externes dans les hôpitaux publics. Les dernières conclusions, notifiées par le comité, en février 1974, portent sur les actions et les aides financières de l'Etat en vue de la protection et de l'information des consommateurs. Si le bilan des activités du comité s'avère ainsi positif, il apparaît nécessaire, dans la conjoncture présente, de développer son action et de donner à ses travaux une plus grande efficacité. Des mesures allant dans ce sens sont actuellement à l'étude.

AFFAIRES CULTURELLES ET ENVIRONNEMENT

Bruit (chaufferies de la piscine Georges-Hermant à Paris (19')).

946. — 10 mai 1973. — M. Laurent attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement) sur les désagréments causés aux habitants du 6, rue François-Pinton, dans le dix-neuvième arrondissement, par un bruit permanent en provenance des chaufferies de la piscine Georges-Hermant, située rue David-d'Angers. Une enquête des services de la préfecture de police a conclu à la nécessité d'insonoriser ces chaufferies. A ce jour aucune modification n'a encore été apportée. Il lui demande s'il peut prendre toutes les mesures nécessaires auprès des organismes compétents afin de trouver une solution rapide qui permette aux riverains de ne plus être troublés dans leur sommeil par les vibrations de la chaufferie de la piscine en question.

Réponse. — A la suite d'un certain nombre de plaintes des locataires de l'immeuble situé 6, rue François-Pinton, à Paris (19'), dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprète, les services de la préfecture de Paris ont fait réaliser, dans le courant du mois de juillet 1973, un capotage des brûleurs de la chaufferie de la piscine Georges-Hermant. Cette installation a permis d'obtenir une très importante réduction des bruits, d'environ vingt-six décibels. Cependant, les résultats acquis s'étant avérés insuffisants, une nouvelle étude a été prescrite, à la suite de laquelle il sera procédé prochainement au remplacement du couronnement du conduit de fumée. Ces nouveaux travaux devraient apporter encore une amélioration à la situation actuelle.

Pêche (conflit entre des pêcheurs professionnels et la fédération lyonnaise des pêcheurs à la ligne).

5312. — 17 octobre 1973. — M. Ducray expose à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement) que, le 6 juillet dernier, des pêcheurs professionnels ont fait l'objet de procès-verbaux dressés par des gardes de la fédération lyonnaise des pêcheurs à la ligne pour avoir pris dans la Saône du poisson avec des filets à maille de huit millimètres. Il lui précise qu'en 1949, un accord aux termes duquel les intéressés avaient l'autorisation d'utiliser ce matériel aujourd'hui interdit était intervenu entre cette fédération et les professionnels intéressés, la grosse friture prise à la maille de dix millimètres n'étant pratiquement pas négociable auprès des restaurateurs, et lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles pour modifier une législation qui date de Napoléon I^{er} afin de donner légitime satisfaction aussi bien aux pêcheurs professionnels qu'aux consommateurs de poisson de rivière.

Réponse. — L'article 14 du décret du 16 septembre 1958, relatif à la pêche fluviale, fixe « les conditions de structure et de l'emploi auxquelles doivent satisfaire les filets et engins autorisés ». Pour les petites espèces de poissons : goujons, loches, vairons et ablettes, ainsi que pour les espèces reconnues particulièrement nuisibles, ne sont autorisés que les filets à mailles de dix millimètres au moins. Cette disposition est rappelée dans l'arrêté réglementaire permanent du département du Rhône. L'article 14 susvisé prévoit que la mesure des mailles est prise avec tolérance de un dixième. Par conséquent l'emploi de tout filet ayant des mailles inférieures à neuf millimètres est interdit. L'honorable parlementaire fait allusion à un accord intervenu en 1949, entre

la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture du Rhône et les pêcheurs professionnels pour l'emploi de la maille de huit millimètres. En fait le président de la fédération n'avait pas qualité pour passer un tel accord, les dimensions des mailles des filets étant fixées comme il est précisé ci-dessus. Néanmoins, les pêcheurs semblent avoir utilisé depuis cette époque ces filets à mailles de huit millimètres. Au cours de ces dernières années, M. Quinta, qui a été élu en 1969 président de la fédération permanente des associations de pêche et de pisciculture du Rhône, a entrepris une action en vue de faire cesser cet état de fait. Quatre pêcheurs continuant à utiliser des filets à mailles de huit millimètres, des procès-verbaux ont été dressés à leur encontre pour pêche avec filets prohibés.

Etablissements dangereux, insalubres et incommodes (goudronnerie à Bondy [Seine-Saint-Denis]).

5861. — 8 novembre 1973. — M. Gouhier demande à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement) quelles mesures il compte prendre pour régler un important conflit qui existe depuis 1957 entre plusieurs centaines d'habitants d'un quartier de Bondy (Seine-Saint-Denis) et les Etablissements Touzet, goudronnerie, 147 à 155, avenue Gallieni, classés insalubres sous le numéro 26805 et qui polluent l'atmosphère de plusieurs secteurs de la ville. Il attire son attention sur le fait que dans un rayon de cinq cents mètres, on trouve des pavillons, deux groupes d'H. L. M., une crèche, un foyer de jeunes, un groupe scolaire, des terrains de jeux et qu'à cent mètres, juste en face, est construit un hôpital qui va ouvrir ses portes l'an prochain. Il lui signale que cette entreprise avait obtenu à l'origine une autorisation pour installer à cette adresse un dépôt de matériel mais transgressa les règles d'urbanisme en mettant en service une importante chaudière à goudron lui permettant de pratiquer l'enrobage à feu nu dont le fonctionnement est la source des nuisances. Il l'informe que de nombreuses actions et démarches ont été entreprises, sans résultat, auprès des autorités préfectorales et ministérielles ainsi qu'en juin 1970 auprès de M. le Premier ministre, et qu'au cours de différents jugements, l'entreprise Touzet a été condamnée, notamment le 29 décembre 1967, un arrêté de suspension d'activités a été pris mais n'a jamais été appliqué. Il constate que malgré la reconnaissance du bien-fondé des réclamations, rien d'efficace n'a été fait pour que cette entreprise arrête de polluer l'atmosphère. Il proteste contre la bienveillance dont bénéficie l'entreprise Touzet de la part des pouvoirs publics qui font passer les intérêts privés avant l'intérêt public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'obligation soit faite aux établissements Touzet de trouver dans une zone industrielle de la localité ou des localités environnantes un terrain qui leur permettrait de se réinstaller, de conserver la main-d'œuvre employée actuellement et de garder leur clientèle. Il insiste pour qu'immédiatement des mesures soient imposées qui fassent cesser toutes nuisances.

Réponse. — Les nuisances provoquées par les opérations effectuées dans les ateliers de la société Touzet avaient en 1969 conduit M. le préfet de police, à qui à l'époque incombait le contrôle de ces ateliers au titre de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, à suspendre leur fonctionnement par arrêté pris en vertu de la législation susvisée. Cet arrêté n'a pas été rendu exécutoire, les enquêtes de l'inspection des établissements classés et les résultats des analyses faites par le laboratoire central de la préfecture de police ayant permis de constater que l'exploitant avait satisfait aux conditions qui lui avaient été imposées, particulièrement en ce qui concerne l'épuration des gaz et fumées rejetés à l'atmosphère. Il convient de signaler, toutefois, que ces prescriptions avaient été fixées compte tenu des résultats susceptibles d'être atteints avec le matériel d'épuration alors existant. Depuis cette époque, le ministère de la protection de la nature et de l'environnement, en liaison avec les autres administrations intéressées et les professions concernées, a procédé à des études qui, très récemment, ont abouti à l'élaboration d'une instruction technique visant les installations analogues à celles des Etablissements Touzet, où sont effectuées des opérations de fusion de bitume et d'enrobage de matériaux routiers. Les dispositions de ce texte, plus contraignantes que celles imposées à la société Touzet, tendent à l'amélioration, du point de vue de la protection de l'environnement, de l'ensemble des centrales d'enrobage existantes dans le délai maximum de six années. Il est prévu que les préfets déclareront, en fonction des circonstances locales, de l'application progressive de ces dispositions aux différents exploitants. Il appartiendra donc à M. le préfet de la Seine-Saint-Denis d'établir l'échéancier des mesures d'amélioration à prendre par les Etablissements Touzet. Par ailleurs, d'après les informations recueillies, la société exploitante envisagerait de quitter les locaux qu'elle occupe actuellement à Bondy.

Urbanisme (réalisation d'une zone d'aménagement concerté à La Queue-en-Brie (Val-de-Marne)).

6558. — 5 décembre 1973. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement)** sur les conditions dans lesquelles est réalisée une Z. A. C. de 1400 logements créée par arrêté préfectoral du 27 octobre 1970, sur le territoire de la commune de La Queue-en-Brie (Val-de-Marne). L'emprise de cette Z. A. C. de 39,6 hectares se trouve en grande partie sur un vaste espace boisé de 33 hectares répertorié sous le numéro 96 à l'étude foncière de l'office notarial des forêts publiée en décembre 1960. Remarquablement situé au croisement de la N 4 et du CD 185 et à proximité de l'ensemble urbain du Bois-l'Abbé, cet espace vert servait de terrain de jeux pour de nombreux enfants des cités voisines. Des routes ont été tracées au cœur même du bois et de vastes superficies ont été déboisées. Des arbres de très belle qualité, notamment des chênes et des sapins, ont été abattus. Or, ces terrains figuraient comme zone de protection rurale au schéma directeur d'aménagement de la région parisienne et au P. A. D. O. G. La poursuite des constructions dans les conditions actuelles pourrait entraîner la disparition complète d'un espace boisé qui aurait complété harmonieusement les grands ensembles construits à proximité. Il lui demande en conséquence : 1° si la création d'une Z. A. C. aussi importante n'était pas en contradiction avec les plans d'urbanisme en vigueur en 1970 ; 2° si les autorisations de déboisement nécessaires ont été délivrées et à quelles conditions ; 3° quelles précautions ont été prises pour sauvegarder le plus grand nombre d'arbres dans la partie déboisée ; 4° si les espaces boisés subsistant seront cédés gratuitement à la collectivité et ouverts à la population.

Réponse. — Une zone d'aménagement concerté à usage principal d'habitation a été effectivement créée le 27 octobre 1970 sur le territoire de la commune de La Queue-en-Brie (Val-de-Marne). L'emprise de cette Z. A. C. est de 39,6 hectares répartis en deux secteurs : le premier sur un terrain nu de 18 hectares et le second sur un terrain boisé de 21,6 hectares dénommé le Bois des Friches. Ce dernier terrain fait partie d'un espace boisé plus vaste, d'une surface de 33 hectares. Il était couvert d'un taillis sous futaie d'aspect général dégradé, selon l'étude de l'office national des forêts citée par l'honorable parlementaire. Le plan d'urbanisme intercommunal n° 54 classait ce terrain en secteurs d'habitations basses avec jardin. L'autorisation de défrichement demandée par l'aménageur de la Z. A. C. le 4 avril 1972 a été accordée par le ministre de l'agriculture et du développement rural le 29 août 1972 sans aucune réserve. Les espaces verts publics suivants sont prévus dans la Z. A. C. : un terrain d'aventure de 2 hectares ; un parc dont la surface a été augmentée par rapport au projet initial et portée à 2,3 hectares. Ce terrain sera cédé gratuitement par l'aménageur. Enfin l'administration départementale poursuit des discussions avec l'aménageur en vue de diminuer le nombre de logements et d'augmenter la surface des espaces collectifs plantés.

Pêche (relèvement du taux des taxes piscicoles).

6649. — 5 décembre 1973. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement)** sur le programme d'activités adopté le 26 octobre 1972 par le conseil supérieur de la pêche. Il lui fait observer que l'exécution de ce programme est indispensable pour l'avenir de la pêche et pour le fonctionnement des fédérations départementales de la pêche. Toutefois, ce programme ne pourra être exécuté que si les ressources découlant des taxes piscicoles sont sensiblement augmentées en 1974. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ajuster le taux de ces taxes aux besoins exprimés par le conseil supérieur de la pêche.

Réponse. — Le conseil supérieur de la pêche a établi un programme pour la période du 1^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1977, tendant à faire progresser d'une façon sensible le niveau des activités par : un accroissement mesuré des effectifs de personnels de surveillance et d'intervention technique ; un développement sensible des actions de recherche sur les maladies, la physiologie et les mœurs des poissons, des actions d'information et de propagande, des actions de formation professionnelle et d'expérimentation, des actions d'aide financière aux collectivités piscicoles comme l'aménagement de nouveaux parcours de pêche, la restauration ou l'entretien de rivières en mauvais état, l'acquisition de matériels de réempoissonnement, la mise en place de piscicultures de production d'alevins sauvages d'origine indigène accompagnée d'un effort de réempoissonnement principalement en salmonidés et de carnassiers, tout en couvrant chaque année l'augmentation inéluctable des salaires et des frais de fonctionnement qui varient à la mesure de l'évolution générale du coût des services. Les recettes du conseil supérieur de la pêche sont constituées exclusivement par le produit

de la taxe piscicole. Seule une réévaluation des taux de cette taxe peut amener les recettes au niveau des dépenses permettant ainsi à l'établissement public d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés. Quoique dans une conjoncture difficile qui impose une limitation de l'augmentation des charges publiques et des prélèvements obligatoires qui en découlent, le Gouvernement a tenu compte de la volonté des pêcheurs exprimée par les représentants des fédérations départementales des associations de pêche et de pisciculture au sein du conseil supérieur de la pêche et de l'intérêt présenté par le développement de la pêche en France et a procédé à un relèvement de 22 à 25 p. 100 des taux de la taxe piscicole à compter du 1^{er} janvier 1974. L'arrêté ministériel du 29 décembre 1973 fixant ces différents taux a été publié au Journal officiel du 30 décembre 1973.

Sites (protection : prolifération abusive des lignes à haute tension).

6889. — 14 décembre 1973. — **M. Notebart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement)** sur la prolifération véritablement abusive des lignes à haute tension dont l'implantation forcée contribue à la détérioration et au sacage du territoire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à ces nuisances particulièrement inesthétiques.

Réponse. — La consommation d'énergie électrique, si elle était de l'ordre de 150 milliards de kWh en 1971 pour l'ensemble du territoire, s'élèvera à 400 milliards de kWh et à 1 000 milliards de kWh vers l'an 2000. Il devient alors nécessaire d'équiper le territoire de centres de production importants. De ces centres de production, qui seront établis près des côtes ou à proximité des fleuves, l'énergie sera transmise aux centres de consommation par l'intermédiaire de lignes et de postes de transformation à haute tension. Malgré le recours à des tensions plus élevées et devant les problèmes que pose actuellement le passage en souterrain de telles lignes, le nombre de celles-ci ne pourra qu'augmenter. L'insertion des lignes dans le milieu existant urbain ou rural est prévu de manière à concilier les impératifs techniques de passage de lignes aériennes avec la protection des sites et des paysages. Dans ce but, des circulaires conjointes ont été établies à l'intention des préfets. Il s'agit de la circulaire conjointe du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et du ministre du développement industriel et scientifique du 12 mars 1973 et celle que le ministre de la protection de la nature et de l'environnement a cosignée avec le ministre du développement industriel et scientifique le 10 décembre 1973. La première de ces circulaires détermine les conditions d'établissement et d'utilisation des couloirs affectés aux lignes électriques de transport dans les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et dans les plans d'occupation des sols. La circulaire du 10 décembre 1973 a pour objet d'exposer à MM. les préfets les mesures qui ont été adoptées par accord entre les deux départements ministériels afin de régler, au mieux de l'intérêt général, les problèmes que soulève, au regard de l'environnement et des sites, l'implantation des ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique. Cette circulaire détermine en particulier la procédure d'instruction de définition des lignes de transport ou d'emplacement des postes, préalable à la déclaration d'utilité publique qui relève d'un arrêté ministériel (cas de ligne à haute tension). Il est recherché au cours de cette instruction un accord sur le projet au niveau local. Si cet accord ne peut être obtenu, le projet est soumis à un examen concerté des deux départements ministériels avec recours, si nécessaire, à l'avis du comité technique de l'électricité. Les résultats de cette instruction sont ensuite soumis pour observations aux services du ministre de la protection de la nature et de l'environnement dans le cadre de dispositions prises d'un commun accord en vue de développer la concertation entre le ministère du développement industriel et scientifique et mon département ministériel. Egalement, l'E. D. F. entend, actuellement, une sensibilisation au problème de l'environnement de ses services constructeurs, il a été édité dans ce but un recueil de directives pour le respect de l'environnement. Enfin, diverses mesures sont à l'étude afin de déterminer avec précisions d'ici l'an 2000 les besoins en couloirs de lignes et leur implantation en fonction des paysages et des sites. Des études sont poursuivies en vue de vaincre les obstacles techniques qui gênent l'extension de la mise en souterrain des lignes à très haute tension et d'en réduire le coût, actuellement de l'ordre de dix fois celui des lignes aériennes.

Taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes (commerçants ruraux détenant des dépôts de carburants ou de matériaux de construction : exonération).

6905. — 14 décembre 1973. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement)** sur le fait qu'il existe des différences notables en ce qui concerne le danger qu'ils présentent entre les dépôts de maté-

riaux et de carburants, selon leur importance et l'emplacement en zone urbaine ou rurale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer de la taxe unique sur les établissements classés comme établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les commerçants ruraux qui détiennent certains dépôts de carburants ou de matériaux de construction, et qui assurent un service utile à l'économie locale, sans que pour autant, leur établissement puisse être considéré comme dangereux, insalubre ou incommode.

Réponse. — Suivant l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes modifiée par l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1971 (n° 71-1025 du 24 décembre 1971), les établissements industriels et commerciaux soumis aux dispositions de la loi précitée sont assujettis à une taxe unique perçue une seule fois lors de toute autorisation ou déclaration d'établissements classés. La perception de la taxe est liée à la nécessité de contrôler les établissements dont les activités font courir certains risques à l'environnement. Une exonération ne peut être liée à la notion de service utile rendu à l'économie locale ou nationale, car tout établissement classé quel qu'il soit pourrait alors prétendre à l'exonération. On imagine mal en effet que soit autorisé à fonctionner un établissement dangereux, insalubre ou incommode dont l'utilité ne serait pas reconnue. La question que pose l'honorable parlementaire est donc en fait celle des raisons du classement des installations en cause, c'est-à-dire de l'existence des nuisances réelles pour leur voisinage. Les « dépôts de liquides inflammables » d'une certaine importance, les « dépôts de chaux, ciment, plâtre dans les agglomérations » figurent en fait dans la nomenclature dressée en exécution des articles 5 et 7, paragraphe 3 de la loi du 19 décembre 1917, comme étant susceptibles d'être cause, les uns, d'un danger d'incendie, d'explosion, d'altération accidentelle des eaux, les autres, d'émanations de poussières. Les premiers classements de ces installations sont anciens (1866 et 1943) et des aménagements y ont été apportés au cours des années. Aucune évolution récente des techniques ne justifierait un déclassement.

Pollution (mers : opérations de dégazage et autres déversements).

7071. — 20 décembre 1973. — M. Bertrand Denis, demande à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement) quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à la pollution des mers par les opérations dites « de dégazage » et par les nombreux autres déversements qui sont actuellement pratiqués.

Réponse. — L'ensemble des mesures que le Gouvernement entend prendre pour lutter contre la pollution des mers a fait l'objet d'un rapport publié au début de l'année 1973 sous le titre « Pour une politique de lutte contre la pollution des mers. — Rapport du groupe interministériel chargé des problèmes de pollution de la mer » (G. I. P. M.). S'agissant de la pollution marine due aux déversements de déchets à partir de navires, et en particulier les opérations dites de dégazage, les mesures à prendre en ce domaine passent, pour des raisons évidentes, par un préalable international. Ce préalable a été franchi avec la convention de Londres de 1954, amendée respectivement en 1962, 1969 et 1971, et portant sur la prévention de la pollution des mers par les hydrocarbures. La ratification par la France de cette convention a conduit sur le plan interne à la promulgation de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. Cette loi a depuis été modifiée, du fait de l'adoption par notre pays des amendements apportés en 1969, par la loi n° 73-477 du 16 mai 1973 qui renforce sensiblement la sanction des infractions définies par la convention de Londres amendée. De nouvelles dispositions ont depuis été adoptées en ce domaine par la conférence internationale organisée par l'O. M. C. I. à Londres du 8 octobre au 2 novembre 1973. Elle a conduit à l'élaboration d'une convention internationale ouverte actuellement à la signature des gouvernements intéressés. Cette convention, quand elle entrera en vigueur, conduira de la part des Etats signataires à un effort accru dans la lutte contre la pollution des mers due aux déversements d'hydrocarbures, des mesures nouvelles sont prévues. Il s'agit essentiellement des suivantes : interdiction totale de rejets dans les « zones spéciales » comme la Méditerranée. Cette interdiction conduira à la mise en place, notamment dans les ports, de chargement d'installations de réception des résidus pétroliers ; tous les pétroliers, en construction ou en service, doivent pouvoir pratiquer la conservation des hydrocarbures à bord (c'est-à-dire le chargement sur résidus) ; les pétroliers neufs (définis par une date de commande postérieure au 31 décembre 1975 ou une date de livraison postérieure au 31 décembre 1979) de plus de 70 000 tonnes de port en lourd doivent être dotés de citernes réservées au ballast à l'eau de mer ; en dehors des « zones spéciales », les critères de rejets sont dérivés des amendements de 1969 à la convention de 1954. Ces derniers prescrivent l'interdiction des rejets à moins de 50 milles des côtes et posent, au-delà, des conditions

strictes : la quantité d'hydrocarbures rejetée ne doit pas être supérieure à 60 litres par mille parcouru ; elle doit être inférieure à 1/15 000 de la capacité du navire ; interdiction de rejeter des mélanges contenant plus de 100 parties par million d'hydrocarbures. La nouvelle convention reprend en compte ces dispositions, la quantité totale d'hydrocarbures pouvant être rejetée étant toutefois diminuée de moitié pour les pétroliers neufs. De plus, les rejets ne pourront être effectués que si le navire dispose d'un système de surveillance continue et de contrôle des rejets et que si ce système (« boîte noire ») fonctionne. Outre ces mesures visant les déversements d'hydrocarbures, la convention qui vient d'être élaborée prévoit des mesures à l'encontre d'autres cargaisons considérées comme nocives. Ces mesures, en particulier celles qui visent les substances les plus dangereuses s'inspirent sensiblement des mêmes dispositions que celles applicables aux hydrocarbures. La ratification par la France de cette convention conduira sur le plan interne à l'élaboration d'un ensemble de textes d'ordre législatif et réglementaire qui interviendront progressivement. Ils viendront compléter ceux qui sont actuellement en préparation et qui visent les opérations d'immersion de déchets à partir de navires. Ces derniers sont nécessaires pour rendre applicable sur le plan interne la convention d'Oslo du 15 février 1972 dont la ratification a été autorisée par le Parlement par la loi n° 73-1198 du 27 décembre 1973. Le contrôle du respect effectif de ces textes conduit dès à présent à un effort de mise en place des moyens d'application nécessaires, notamment en personnel. Cet effort sera développé progressivement, conformément aux décisions prises par le Gouvernement à la suite des propositions formulées par le groupe interministériel chargé des problèmes de pollution de la mer.

Architecture (enseignement : fonctionnement de l'unité pédagogique n° de Paris).

7092. — 21 décembre 1973. — M. Rallie fait savoir à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement qu'il a été informé du dépôt, par l'association des parents d'étudiants en architecture, d'un dossier relatif à la situation de l'unité pédagogique d'architecture n° 1, quai Malaquais, Paris (6^e). Ce dossier fait apparaître la pauvreté des moyens mis à la disposition de cette unité. A titre de comparaison, il relève que le coût moyen d'un élève en architecture est de 4900 francs (3100 francs à l'unité pédagogique d'architecture n° 1 dans les prévisions 1974), alors qu'un élève de l'école des mines revient à 15 000 francs et celui d'un I.U.T. à 20 000 francs. En fait, les crédits du service des enseignements de l'architecture et des arts plastiques ne représentent que 11 p. 100 des dépenses ordinaires prévues au budget des affaires culturelles et 6 p. 100 des dépenses d'investissement, ce qui est tout à fait insuffisant. Il souligne également que ces études longues (six années) sont dans la presque totalité financées par les élèves (il a été accordé 400 bourses au 1^{er} octobre sur 12 000 étudiants). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour instruire, dans les plus brefs délais, ce dossier et répondre ainsi, dans l'immédiat, à la demande de dotation supplémentaire pour l'année 1974 permettant dans une première étape un fonctionnement plus normal de cette unité pédagogique d'architecture.

Réponse. — La rentrée scolaire 1973-1974 dans les unités pédagogiques d'architecture s'est trouvée caractérisée par une augmentation très sensible, inégale selon les établissements, du nombre des étudiants ; l'importance de cette augmentation n'apparaissait pas directement prévisible. Aussi bien une telle progression a-t-elle entraîné des difficultés réelles dans l'organisation des études, par suite du manque de personnel enseignant et de locaux ; il n'a pu y être totalement paré en dépit d'une progression sensible des crédits affectés aux enseignements artistiques. S'agissant plus spécialement de l'unité d'architecture parisienne n° 1, ses crédits de fonctionnement ont été sensiblement augmentés ; parallèlement a été entreprise une remise en état de locaux qui fourniront prochainement un appoint complémentaire non négligeable. Par contre, il est inexact d'affirmer que certaines dispositions réglementaires soient incompatibles avec l'organisation des études dans les unités pédagogiques d'architecture. Le règlement auquel il est fait, semble-t-il, allusion est en réalité le décret du 27 septembre 1971. Ce texte répartissait les études sur trois cycles et définissait le cadre d'un enseignement comportant des matières obligatoires, et d'autres dont le choix était laissé, sous le contrôle du ministère des affaires culturelles et de l'environnement, à l'initiative des établissements. Cette formule permettait d'assurer à la fois une formation générale commune, et une spécialisation qui pouvait être différente selon les unités pédagogiques. Ce texte s'est trouvé soumis à la censure du Conseil d'Etat qui en a récemment décidé l'annulation pour des motifs de pure forme. Les services du ministère des affaires culturelles et de l'environnement procèdent à la mise au point d'un nouveau texte qui reprendrait l'esprit du précédent, mais dont la publication serait assortie du respect des formes exigées.

Espaces verts (Pas-de-Calais : destruction illégale par une société d'exploitation de carrières du bois d'Encade).

7184 — 29 décembre 1973. — M. Eloy expose à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement) la situation de trois communes du Bavais, arrondissement d'Avesnes : Bellignies, Bettrechies et Gussignies, soit 1.500 habitants dont le cadre de vie est menacé par la destruction presque totale, et d'une façon illégale, du bois d'Encade d'une superficie de 20 hectares 46 ares 97 centiares. Cette situation est imputable à la société d'exploitation de carrières S. E. C. A. B., société parisienne, 900 habitants de ces communes ont signé des pétitions donnant mandat à leurs conseils municipaux pour poursuivre l'action engagée. M. le préfet de région connaît les moindres détails de cette situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour préserver la nature, vœu de ces trois conseils municipaux et de ses habitants ; vœu allant dans le sens des orientations de son ministère ; 2° pour ne pas autoriser l'extension sollicitée par la S. E. C. A. B. le 15 mai 1973 tant que toutes les garanties ne seront pas obtenues en ce qui concerne les nuisances.

Réponse. — Conformément aux dispositions de la nouvelle législation sur les carrières, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1971, la société S. E. C. A. B. a déposé une demande d'autorisation pour des terrains qu'elle exploite depuis plusieurs années sous le régime ancien de la déclaration. Ces dispositions stipulent que lorsqu'une carrière a été légalement ouverte avant le 1^{er} octobre 1971 l'autorisation ne peut être refusée, sauf sur des terrains soumis à une disposition d'intérêt général qui ne concernait pas les terrains initialement exploités : il en est ainsi lorsqu'une exploitation a été commencée sur des terrains non boisés et qu'elle doit atteindre une partie boisée pour laquelle l'autorisation de défrichement aurait été en tout état de cause nécessaire. C'est précisément le cas du bois d'Encade pour lequel la S. E. C. A. B. a déposé une demande d'autorisation de défrichement. Aux termes de l'article 157 du code forestier, cette autorisation est délivrée par le ministre de l'agriculture après reconnaissance de l'état des bois et après avis du préfet. Pour l'instant aucune décision n'est encore intervenue mais une concertation étroite s'est instaurée entre les services intéressés, les élus locaux et la S. E. C. A. B. Il est envisagé de limiter l'emprise de l'exploitation au territoire de la commune de Bellignies et de compenser le défrichement par le reboisement d'une superficie au moins équivalente. En tout état de cause l'honorable parlementaire peut être assuré que les impératifs de protection de l'environnement seront pris en compte et qu'aucune autorisation ne sera accordée tant que toutes les garanties ne seront pas obtenues en ce qui concerne les nuisances.

Enseignement : architecture (fonctionnement de l'unité pédagogique n° 1 de Paris).

7264. — 5 janvier 1974. — M. Nilès appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur la situation précaire de l'enseignement de l'architecture en France, notamment à l'unité pédagogique d'architecture n° 1 de Paris. Après avoir tenté en vain de rentabiliser cet enseignement par la création d'instituts d'architecture et d'urbanisme (décret Duhamel de juillet 1971 et projet de statuts des I. A. U. rendu public en mai 1973), on essaie maintenant de le démanteler. Cette orientation malthusienne est en contradiction avec les besoins en logement du pays et avec les préoccupations exprimées par le Gouvernement en matière de qualité architecturale et de cadre de vie. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour donner les moyens financiers, pédagogiques et de recherches qui permettront de dispenser une réelle formation aux architectes ; 2° pour l'élaboration démocratique du statut et d'un cadre commun d'études ; 3° pour normaliser rapidement cette situation anachronique dans le cadre d'une intégration à l'université permettant la délivrance d'un diplôme national unique.

Réponse. — La rentrée scolaire 1973-1974 dans les unités pédagogiques d'architecture s'est trouvée caractérisée par une augmentation très sensible, inégale selon les établissements, du nombre des étudiants ; l'importance de cette augmentation n'apparaissait pas directement prévisible. Aussi bien une telle progression a-t-elle entraîné des difficultés réelles dans l'organisation des études, par suite du manque de personnel enseignant et de locaux ; il n'a pu y être totalement paré en dépit d'une progression sensible des crédits affectés aux enseignements artistiques. S'agissant plus spécialement de l'unité pédagogique d'architecture parisienne n° 1, ses crédits de fonctionnement ont été sensiblement augmentés ; parallèlement a été entreprise une remise en état de locaux qui fourniront prochainement un appoint complémentaire non négligeable. Par contre il est inexact d'affirmer que certaines dispositions réglementaires soient incompatibles avec l'organisation des études dans les unités pédago-

giques d'architecture. Le règlement auquel il est fait, semble-t-il, allusion est en réalité le décret du 27 septembre 1971. Ce texte réparaissait les études sur trois cycles et définissait le cadre d'un enseignement comportant des matières obligatoires, et d'autres dont le choix était laissé, sous le contrôle du ministère des affaires culturelles et de l'environnement, à l'initiative des établissements. Cette formule permettait d'assurer à la fois une formation générale commune et une spécialisation qui pouvait être différente selon les unités pédagogiques. Ce texte s'est trouvé soumis à la censure du conseil d'Etat qui en a récemment décidé l'annulation pour des motifs de pure forme. Les services du ministère des affaires culturelles et de l'environnement procèdent à la mise au point d'un nouveau texte qui reprendrait l'esprit du précédent, mais dont la publication serait assortie du respect des formes exigées.

Constructions scolaires (décoration : indemnisation des artistes dont les projets ne sont pas retenus).

7548. — 19 janvier 1974. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur la situation des artistes désignés pour établir un projet d'utilisation du 1 p. 100 lorsque celui-ci n'est pas retenu par la commission des affaires culturelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les indemniser des frais occasionnés par l'étude dudit projet.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que, contrairement à ce que laisserait entendre le texte de la question posée, un artiste n'est désigné pour réaliser une opération de 1 p. 100 qu'en fonction d'un projet approuvé par la commission ou le service compétent. Aucun engagement préalable n'est donc pris à l'égard de l'artiste proposé par l'architecte. L'artiste, conscient de cette situation, ne présente en général à la commission du 1 p. 100 qu'une étude précisant ses intentions, esquisse, maquette en volume, accompagnées d'échantillons des matériaux envisagés, tous documents ne devant pas de ce fait entraîner des frais élevés. Cette position a été admise par la commission chargée de mettre au point les textes relatifs au 1 p. 100 et à laquelle participaient les représentants des organisations professionnelles d'artistes.

Constructions scolaires (décoration : cité scolaire Langevin-Wallon à Levallois-Perret).

7549. — 19 janvier 1974. — M. Jans demande à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement s'il peut lui indiquer à quel niveau en est l'approbation du projet soumis pour l'utilisation du 1 p. 100 concernant la cité scolaire Langevin-Wallon à Levallois-Perret.

Réponse. — Le service de la création artistique du ministère des affaires culturelles n'est en possession d'aucun dossier concernant la décoration, au titre du 1 p. 100, de la cité scolaire Langevin-Wallon à Levallois-Perret. Des renseignements obtenus auprès de l'architecte de l'opération, à qui il appartient réglementairement de présenter des propositions, il apparaît que le programme de décoration n'a pas encore été adressé aux services préfectoraux compétents des Hauts-de-Seine, en raison d'un problème de ventilation des crédits qui doit être réglé par la municipalité en sa qualité de maître d'ouvrage. Dès que le dossier sera parvenu au ministère des affaires culturelles, il ne manquera pas d'être soumis dans les plus courts délais à l'examen de la commission nationale du 1 p. 100.

Chasse (rétablissement du tir à chevrotines pour le sanglier).

7858. — 24 janvier 1974. — M. Granet demande à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement) s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rétablir le tir à chevrotines pour le sanglier dans certains départements, notamment dans celui de l'Aube où cet animal est particulièrement nuisible.

Réponse. — L'obligation de tirer le sanglier à balle a fait l'objet d'une mesure générale à la demande du plus grand nombre des chasseurs et en particulier de leurs représentants. Elle répond à trois objectifs : 1° promouvoir une chasse vraiment sportive, permettant d'éviter la perte d'animaux blessés, fréquente avec le tir à chevrotines, et d'abréger leur souffrance ; 2° prévenir les infractions à l'obligation du tir à balle des cervidés, ces derniers pouvant se présenter devant le chasseur, comme les sangliers, à l'occasion des battues ; 3° réduire les risques d'accidents : en ricochant dans les directions les plus imprévues, les chevrotines se montrent beaucoup plus dangereuses que les balles conçues spécialement pour la chasse. Ces trois objectifs restant actuels, et le dernier en particulier, il ne paraît pas opportun de rétablir le tir à chevrotines du sanglier. Enfin, lorsque les conditions de tir à balle du grand gibier ne sont pas bien conduites, le tir à balle du grand gibier ne présente pas de difficultés particulières auxquelles puisse être réell... impossibilité de limiter la prolifération des sang...

Architecture (enseignement, unité pédagogique n° 1 de Paris : octroi des crédits et enseignements nécessaires).

8811. — 23 février 1974. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur la situation des étudiants architectes de l'unité pédagogique n° 1 à Paris. La rentrée de 1973 se révèle impossible faute de locaux (les normes ministérielles sont de 11 mètres carrés par élève, du fait de l'accroissement des effectifs, il y a actuellement 1 mètre carré par élève), faute de crédits, faute de professeurs aussi. Elle lui demande donc s'il peut intervenir le plus rapidement possible afin que des mesures soient prises permettant à l'unité pédagogique de fonctionner dans des conditions normales, et d'assurer l'enseignement de qualité que les élèves sont en droit d'exiger.

Réponse. — La rentrée scolaire 1973-1974 dans les unités pédagogiques d'architecture s'est trouvée caractérisée par une augmentation très sensible, inégale selon les établissements, du nombre des étudiants; l'importance de cette augmentation n'apparaissait pas directement prévisible. Aussi bien une telle progression a-t-elle entraîné des difficultés réelles dans l'organisation des études, par suite du manque de personnel enseignant et de locaux; il n'a pu y être totalement paré en dépit d'une progression sensible des crédits affectés aux enseignements artistiques. S'agissant plus spécialement de l'unité pédagogique d'architecture parisienne n° 1, ses crédits de fonctionnement ont été sensiblement augmentés; parallèlement a été entreprise une remise en état de locaux qui fourniront prochainement un appoint complémentaire non négligeable. Par contre il est inexact d'affirmer que certaines dispositions réglementaires soient incompatibles avec l'organisation des études dans les unités pédagogiques d'architecture. Le règlement auquel il est fait allusion est en réalité le décret du 27 septembre 1971. Ce texte répartissait les études sur trois cycles et définissait le cadre d'un enseignement comportant des matières obligatoires, et d'autres dont le choix était laissé, sous le contrôle du ministère des affaires culturelles et de l'environnement, à l'initiative des établissements. Cette formule permettait d'assurer à la fois une formation générale commune, et une spécialisation qui pouvait être différenciée selon les unités pédagogiques. Ce texte s'est trouvé soumis à la censure du Conseil d'Etat qui en a récemment décidé l'annulation pour des motifs de pure forme. Les services du ministère des affaires culturelles et de l'environnement procèdent à la mise au point d'un nouveau texte qui reprendrait l'esprit du précédent, mais dont la publication serait assortie du respect des formes exigées.

Beaux-arts (situation résultant de l'accroissement du nombre des étudiants et de l'étroitesse des locaux).

9166. — 9 mars 1974. — M. Bas appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur la croissance considérable du nombre des inscrits à l'ancienne école des beaux-arts et annexes. C'est ainsi que l'Unité pédagogique n° 1 qui comptait 330 élèves en 1969-1970, en compte 1500 en 1973-1974. Qui sont ces élèves? Quels diplômes ont-ils? Quelles garanties donnent-ils de travail et de sérieux, pour être dignes de meubler un jour l'espace français de leurs créations? Quelle est la raison de cette inflation d'inscrits? Autant de questions que l'on peut se poser. Comme les locaux du quai Malaquais et de la rue Bonaparte ne sont malheureusement pas extensibles, il faudra bien envisager des solutions, telle la création de lieux plus propices à l'étude. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ces différents domaines.

Réponse. — La rentrée scolaire 1973-1974 dans les unités pédagogiques d'architecture s'est trouvée caractérisée par une augmentation très sensible, inégale selon les établissements, du nombre des étudiants; l'importance de cette augmentation n'apparaissait pas directement prévisible. Aussi bien une telle progression a-t-elle entraîné des difficultés réelles dans l'organisation des études, par suite du manque de personnel enseignant et de locaux; il n'a pu y être totalement paré en dépit d'une progression sensible des crédits affectés aux enseignements artistiques. S'agissant plus spécialement de l'unité pédagogique d'architecture parisienne n° 1, ses crédits de fonctionnement ont été sensiblement augmentés; parallèlement a été entreprise une remise en état de locaux qui fourniront prochainement un appoint complémentaire non négligeable. Par contre il est inexact d'affirmer que certaines dispositions réglementaires soient incompatibles avec l'organisation des études dans les unités pédagogiques d'architecture. Le règlement auquel il est fait allusion est en réalité le décret du 27 septembre 1971. Ce texte répartissait les études sur trois cycles et définissait le cadre d'un enseignement comportant des matières obligatoires, et d'autres dont le choix était laissé, sous le contrôle du ministère des affaires culturelles et de l'environnement, à l'initiative des établissements. Cette formule permettait d'assurer à la fois une formation générale commune, et une spécialisation qui pouvait être différenciée selon les unités pédagogiques. Ce texte s'est trouvé soumis à la censure du conseil d'Etat qui en a récemment décidé l'annulation pour des motifs de pure forme. Les services du ministère des affaires

culturelles et de l'environnement procèdent à la mise au point d'un nouveau texte qui reprendrait l'esprit du précédent, mais dont la publication serait assortie du respect des formes exigées.

AFFAIRES ETRANGERES

France et R. D. A. (établissement de relations diplomatiques).

7034. — 19 décembre 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut préciser quand la République française a reconnu la République démocratique allemande, quand a été nommé l'ambassadeur accrédité auprès des autorités de la R. D. A. Il lui demande également s'il est bien exact, et pour quelles raisons, que l'ambassadeur de France ne peut rejoindre son poste et quelle action il a entreprise dans ce domaine.

Réponse. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique allemande ont établi des relations diplomatiques le 9 février 1973. Dès le mois de mars 1973, les deux Etats ont ouvert des ambassades sous l'autorité de chargés d'affaires. Le Gouvernement de la R. D. A. ayant soumis au mois de janvier dernier aux autorités françaises une proposition satisfaisante en ce qui concerne la résidence de notre représentant à Berlin, l'agrément nécessaire à l'échange des ambassadeurs a été donné par les deux gouvernements dans le courant du mois de février. Notre ambassadeur a rejoint son poste le 23 mars.

Tiers-monde (modification de la répartition de l'aide de la France.)

7525. — 19 janvier 1974. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il envisage pas de modifier à l'avenir la répartition des crédits ouverts au titre de l'assistance au Tiers-Monde. Il apparaît en effet que certains Etats qui bénéficiaient jusqu'à présent de notre aide à ce titre vont maintenant trouver dans la vente des produits de leur sous-sol (et en particulier du pétrole) des ressources considérables. Dans le même temps, d'autres Etats du Tiers-Monde, défavorisés sur ce plan, verront leurs difficultés s'accroître en fonction de l'augmentation du prix des matières premières et par voie de conséquence des produits manufacturés. L'équité exige que l'aide apportée par la France à ces divers pays soit révisée en fonction de leurs possibilités financières et de leurs besoins réels.

Réponse. — Il est difficile de prévoir exactement quelles conséquences l'augmentation du prix de l'énergie, de certaines matières premières et, par contre-coup, des produits industriels, aura sur l'économie des pays sous-développés les plus démunis. Certains extraient de leur sol des matières premières recherchées, mais peut-être pas en quantité suffisante pour maintenir les termes de l'échange. D'autres acquerront probablement, grâce à la plus-value de leurs exportations, les moyens d'atteindre un nouveau palier de croissance où apparaîtra un besoin d'équipements supplémentaires, donc de crédits. Cette situation illustre bien à quel point le sort du tiers-monde étalt et demeure lié au problème de la valeur de ses ressources de base. Une trop grande négligence à l'égard de ce problème, malgré d'innombrables mises en garde de la France, explique en partie la crise présente. Comme il l'a fait jusqu'ici, le Gouvernement français tiendra compte, dans la répartition de son aide, de tous ces éléments; il continuera d'aider des pays qui en ont besoin. La liste de bénéficiaires de nos crédits est tout à fait probante à cet égard. Il ne semble pas qu'elle soit appelée à se modifier sensiblement dans l'immédiat. Le seul pays pétrolier important qui bénéficie de notre assistance économique et financière est, actuellement l'Indonésie, pays très peuplé dont les besoins sont immenses. L'abandonner à ses propres moyens ne serait pas équitable, ni d'ailleurs conforme à nos engagements internationaux. Quant aux pays pétroliers de la zone franc, le Congo, et surtout le Gabon, leur situation financière doit normalement s'améliorer sensiblement dans les prochaines années sans pour autant les mettre dans la situation des Etats producteurs du Proche-Orient. Il est évident que notre politique de coopération devra tenir compte dans ses modalités de la situation économique respective des pays qui font appel à notre aide.

Autoroutes (tarifs préférentiels de péage pour les frontaliers).

7877. — 24 janvier 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° s'il existe des tarifs préférentiels pour les frontaliers qui ont à emprunter des voies de communication à péage; 2° si le Gouvernement n'estime pas devoir intervenir auprès du concessionnaire du tunnel routier sous le mont Blanc, afin qu'il établisse un système d'abonnement comme il en existe sur certaines autoroutes.

Réponse. — Il est fait savoir à l'honorable parlementaire que: 1° la circulation sur les sections d'autoroutes françaises assurant des liaisons avec les Etats étrangers voisins ne donnent lieu à péage que dans deux cas: l'autoroute Blanche entre Bonneville

et la frontière suisse, l'autoroute de Provence à sa jonction avec l'autoroute italienne des Fleurs. Dans ces deux cas, les cahiers des charges annexés aux actes de concession ne prévoient pas de tarifs préférentiels pour les frontaliers empruntant ces voies; 2° la société française concessionnaire de l'exploitation du tunnel sous le mont Blanc fait d'ores et déjà bénéficier d'un système d'abonnement les véhicules poids lourds. L'extension éventuelle de ce régime à d'autres catégories de véhicules relèverait d'une décision franco-italienne. En revanche, l'extension du système des abonnements à une catégorie d'usagers serait contraire aux dispositions de l'article 20 de la convention franco-italienne du 14 mars 1953 relative à la construction et à l'exploitation du tunnel. Ce texte stipule en effet: « Les péages tiennent compte des caractéristiques des véhicules, c'est-à-dire: capacité de transport, nature de celui-ci, poids, puissance motrice et éventuellement encombrement. A caractéristiques égales, péage égal ».

*Espagne (attitude de la France
à l'égard du gouvernement espagnol).*

8479. — 16 février 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre des affaires étrangères que d'après les informations qu'il a reçues le philologue et écrivain Jordi Carbonell, ex-directeur de l'Encyclopédie catalane, actuellement détenu, serait soumis à un régime pénitentiaire particulièrement dur, pour le fait de ne pas répondre en castillan mais en catalan, lors des interrogatoires subis. De telles pratiques étant inadmissibles, car il n'est pas possible de réduire au silence la voix d'un peuple ayant un passé de civilisation qui ne peut être niée, il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès du gouvernement espagnol afin que M. Jordi Carbonell soit traité de façon humaine.

Réponse. — M. Jordi Carbonell est de nationalité espagnole. Si attentif soit-il aux préoccupations d'ordre humanitaire qui inspirent certainement la question posée par M. Sénès, le gouvernement français ne peut pas vérifier l'exactitude des informations reçues par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, il est tenu par le principe de non ingérence qu'il respecte dans ses rapports avec tous les Etats, quel que soit leur régime. Enfin, il est bien évident qu'une intervention telle que celle qui est suggérée, si elle était possible et justifiée, devrait, pour avoir quelque chance de produire un résultat favorable, garder un caractère confidentiel.

*Affaires étrangères (publicité relative à l'action diplomatique
du ministre français des affaires étrangères.)*

8524. — 23 février 1974. — M. Hamel — étant donné l'intérêt pour la France et l'avenir européen que son action diplomatique soit comprise et défendue avec détermination par tous les groupes et députés de la majorité — demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne lui paraît pas opportun: 1° d'ordonner la publication de toutes les déclarations du ministre des affaires étrangères devant le Parlement et les instances internationales où, selon les directives du président de la République, il défend avec tant de talent les intérêts moraux et matériels de la France et une conception raisonnable et honorable de l'union européenne et de l'alliance atlantique; 2° d'assurer, notamment auprès des élus municipaux, la plus large diffusion à ce livre blanc de l'intelligence française et de la dignité européenne que serait le recueil des déclarations du chef de notre diplomatie face aux tentations de la démission nationale et de la dépendance de l'Europe libre; 3° de demander à l'O.R.T.F. que notre ministre des affaires étrangères puisse plus souvent expliquer aux téléspectateurs la philosophie, les objectifs et les résultats de l'action diplomatique qu'il conduit au nom du Président de la République; 4° de convoquer sans délai les trois groupes de la majorité pour une audition du ministre des affaires étrangères afin de mettre un terme à certaines critiques mal fondées à l'encontre de la politique extérieure de la France, inspirée par le chef de l'Etat et qui appelle l'adhésion franche et sans réticence de tous les élus de la majorité puisqu'elle vise la défense des intérêts vitaux de la France et des Français, le développement de notre action au service des pays du Tiers-Monde, la poursuite de la construction d'une Europe européenne alliée mais non vassale des Etats-Unis et forger dans l'effort la maîtrise de son propre destin.

Réponse. — 1° Le ministère des affaires étrangères participe, directement ou non, à l'information de l'opinion de plusieurs manières: par des conférences quotidiennes, le porte-parole du ministère, qui est le directeur des services de presse et d'information, explique aux représentants de la presse française le sens de l'action du ministre des affaires étrangères. De cette manière, par la voie de la presse écrite ou parlée, le public se trouve

largement informé de notre action en matière de politique étrangères. Quant aux déclarations proprement dites du ministre, dès que le texte en est établi, il est envoyé immédiatement par télétype vers ceux de nos postes diplomatique et consulaires qui disposent de récepteurs. C'est en effet le rôle du ministère des affaires étrangères d'assurer cette information vers l'étranger dans les meilleures conditions possibles. La reproduction des déclarations du ministre, puis leur diffusion, sont effectuées très rapidement par les services du département, à des tirages, qui, pour les sujets importants, avoisinent le millier d'exemplaires. Une partie en est destinée à l'Assemblée nationale, au Sénat, au secrétariat général du Gouvernement, à la documentation française, à la délégation pour l'information. Dans les mêmes conditions, le département fait éditer, à l'occasion de conférences internationales, de rencontres au sommet, de brèves études rédigées par ses services qui établissent des bilans sur des sujets très divers tels que la coopération franco-soviétique, la francophonie, la Communauté européenne, la conférence sur la sécurité et la coopération européenne, etc. Enfin, deux fois par an, le ministère des affaires étrangères, en association avec les services de la documentation française dépendant du secrétariat général du Gouvernement, assure la publication de recueils intitulés « la politique étrangère de la France » où sont regroupés la chronologie des événements internationaux les plus notables du semestre écoulé, ainsi que les principales déclarations de M. le Président de la République, du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères, et, le cas échéant, de leurs interlocuteurs. Cette publication est destinée tant au public français qui peut en faire l'acquisition, qu'à nos postes à l'étranger dont elle constitue la documentation de base; 2° grâce aux moyens d'information qui viennent d'être énumérés, les problèmes internationaux et la position de la France à leur sujet sont portés largement à la connaissance de l'opinion, et en particulier des élus locaux; 3° le ministre des affaires étrangères a été amené, à de nombreuses reprises, notamment au cours de ces derniers mois, à exposer par la voie des ondes et par celle de la télévision, la politique étrangère du Gouvernement.

*Affaires étrangères (personnel: classement en catégorie B des
agents contractuels en service à l'étranger, titulaires du brevet
de technicien supérieur, option secrétariat de direction).*

9178. — 9 mars 1974. — M. Barrot appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation créée par les dispositions du décret n° 69-697 du 18 juin 1969 et son arrêté d'application: art. 24° (Journal officiel du 25 juin 1969) constituant statut des agents contractuels du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger. Il ressort en effet de l'examen du texte précité que le brevet de technicien supérieur (option secrétariat de direction) est placé au même niveau que le brevet d'études du premier cycle et le certificat de fin d'études secondaires et d'un niveau inférieur aux baccalauréats de l'enseignement secondaire ou de technicien. Ces références du texte officiel aux diplômes nationaux précités sont préjudiciables aux titulaires du brevet de technicien supérieur (option secrétariat de direction) classés en catégorie C alors que les bacheliers bénéficient d'un classement en catégorie B. Cette situation est d'autant plus paradoxale que le brevet de technicien supérieur (option secrétariat de direction): 1° est la sanction universitaire d'une scolarité de deux années effectuée dans les classes supérieures d'un lycée technique d'Etat pour lesquelles l'admission requiert des diplômes de bacheliers (de l'enseignement secondaire ou de technicien); 2° est un diplôme qui permet le classement de son titulaire au niveau III de la fonction publique dans le cadre de la promotion sociale; 3° permet la poursuite d'études supérieures à l'université; 4° doit être rapproché du diplôme universitaires de technologie. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les dispositions envisagées pour régulariser cette situation et permettre ainsi un classement fonctionnel à leur juste niveau des agents contractuels du ministère des affaires étrangères, titulaires du brevet de technicien supérieur (option secrétariat de direction), classés indûment dans la catégorie C.

Réponse. — Le décret n° 69-697 du 18 juin 1969 portant fixation du statut des agents contractuels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, de nationalité française, en service à l'étranger dispose, en son article 1°, 3° alinéa, que « des arrêtés conjoints du ministre de l'économie et des finances, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, pris sur proposition du ministre intéressé, définiront pour chaque ministère les emplois et préciseront en tant que de besoin les pays étrangers auxquels les dispositions du présent décret sont applicables ». En ce qui concerne le ministère des affaires étrangères, ces emplois ont été définis par l'arrêté d'application du 18 juin 1969, et répartis dans les groupes A, B, C et D. A l'intérieur du groupe C se trouvent classées, entre autres, les fonctions de sténodactylographe et de

secrétaire sténodactygraphe. Une distinction est cependant faite entre les personnels bilingues et ceux qui ne le sont pas, et un classement préférentiel en première catégorie C — dont l'indice maximal brut est 385 — est accordé aux secrétaires sténodactygraphes bilingues titulaires du brevet de technicien supérieur de secrétariat bilingue ou d'un diplôme français ou étranger de niveau équivalent. C'est pour cette raison que le brevet de technicien supérieur de secrétariat bilingue a été inscrit parmi les diplômes permettant le classement en catégorie I C, mais cela ne signifie nullement que toute personne titulaire de ce brevet est automatiquement et obligatoirement classée en première catégorie C. Un agent contractuel titulaire du brevet de technicien supérieur de secrétariat bilingue et du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, qui se voit confier les fonctions d'attaché de presse, de traducteur, de rédacteur ou de chiffeur, peut être classé en catégorie B. Le même agent exerçant les fonctions de chargé de mission de deuxième catégorie peut être classé en deuxième catégorie A. En effet, le classement d'un agent contractuel dans les services à l'étranger tient compte d'avantage des fonctions qui peuvent lui être confiées que des diplômes dont il est titulaire, et une large expérience professionnelle, une parfaite connaissance du pays de résidence, de la langue, des problèmes locaux présentent souvent, pour le service, plus d'intérêt que la possession d'un diplôme déterminé. C'est pourquoi les dispositions de l'article 2 de l'arrêté d'application du 18 juin 1969 précisent que : « dans la limite du quart de l'effectif budgétaire de chacune des catégories ci-dessus, peuvent également être classés dans ces catégories les agents qui justifient au moins de cinq années de pratique professionnelle dans un emploi exigeant des aptitudes et des connaissances linguistiques leur conférant les qualifications équivalentes aux diplômes exigés pour le classement dans la catégorie dont il s'agit. Toutefois, pour être classé en première catégorie C, les secrétaires sténodactygraphes bilingues doivent toujours être titulaires du brevet de technicien supérieur de secrétariat bilingue ou d'un diplôme français ou étranger de niveau équivalent ; nul ne peut se prévaloir des diplômes, des titres ou des qualifications qu'il possède pour prétendre à une rémunération autre que celle correspondant à la catégorie indiciaire où le classent les fonctions prévues à son contrat ». Pour ces motifs, le ministère des affaires étrangères estime qu'il n'y a pas lieu de modifier les dispositions actuelles de l'article 2, 4°, de l'arrêté d'application du 18 juin 1969.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, TRANSPORTS

Sites (protection des ; constructions à la Défense dans l'axe des Champs-Élysées).

928. — 5 mai 1973. — M. Frédéric Dupont a appris par la presse qu'un projet de construction de bâtiments à la Défense, dans l'axe des Champs-Élysées et de l'Arc de Triomphe, avait fait l'objet d'un avis favorable du conseil d'administration de l'E. P. A. D. Il rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports qu'il s'agit d'une question intéressant au plus haut point tous les habitants de la région parisienne, et notamment les Parisiens, particulièrement soucieux de voir sauvegarder la plus belle perspective du monde. En conséquence, il lui demande quelles sont les fonctions et les titres des membres du conseil d'administration de l'E. P. A. D. Il lui demande, en outre, si, avant de prendre une décision définitive, il compte prendre l'avis de la commission des sites de la région parisienne, du conseil général du département des Hauts-de-Seine et du conseil de Paris.

Réponse. — 1° L'article 3 du décret n° 58-815 du 9 septembre 1958, modifié par le décret n° 69-193 du 27 février 1969, précise la composition du conseil d'administration de l'établissement public pour l'aménagement de la région dite « de la Défense ». Le conseil est composé de dix-huit membres : neuf représentant les collectivités locales (département des Hauts-de-Seine, ville de Paris, communes de Courbevoie, Puteaux et Nanterre) et des établissements publics (syndicat des transports parisiens, chambre de commerce et d'industrie de Paris, district de la région parisienne) ; neuf représentant l'Etat (aménagement du territoire, équipement et transports, économie et finances, intérieur), développement industriel, affaires culturelles) ; 2° le projet dit « Tête Défense » n'a été pris en considération qu'après consultation du comité d'aménagement de la région parisienne, qui comprend notamment des représentants qualifiés du conseil de Paris et du conseil général des Hauts-de-Seine, ainsi que du ministre des affaires culturelles et de l'environnement. Cette procédure, seule conforme au décret du 7 mars 1963 portant approbation du plan directeur complémentaire de la zone de l'E. P. A. D., apporte toutes les garanties souhaitées par l'honorable parlementaire, puisqu'elle met à même les assemblées départementales et les administrations chargées de la protection des sites de donner leur avis sur le projet.

Baux de locaux d'habitation (charges d'entretien qu'un propriétaire peut récupérer sur le locataire).

6195. — 20 novembre 1973. — M. François Bénard demande à M. le ministre d'Etat de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du transport s'il peut lui préciser les charges d'entretien qu'un propriétaire peut récupérer sur son locataire en ce qui concerne : 1° les parties privatives ; 2° les parties communes (intérieur et façade).

Réponse. — 1° Pour les parties privatives, l'article 1754 du code civil indique que, sauf clause contractuelle contraire, le propriétaire peut demander au locataire le remboursement des réparations locatives ou de menu entretien, définies par référence à des outions qu'il mentionne. L'article 1755 du code civil stipule qu'aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure. Ces dispositions sont applicables quel que soit le régime locatif auquel est soumis le logement. L'accord du 16 novembre 1973, signé par la plupart des représentants des organismes propriétaires et gestionnaires d'une part des locataires et usagers d'autre part, et établi à partir des travaux de la commission technique nationale créée à la suite du protocole du 18 décembre 1972, précise la notion de « réparations locatives ou de menu entretien » plus facile à appréhender si on la traduit par « entretien courant et menues réparations » ; 2° pour les parties communes, il convient de distinguer deux hypothèses. En premier lieu, l'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée s'applique, soit du fait de la date de construction de l'immeuble, soit en raison du caractère social du financement accordé pour sa construction (prêt H. L. M. ou prêt spécial du crédit foncier). Ledit article 38, dont les dispositions sont d'ordre public, contient une nomenclature des dépenses récupérables sur le locataire. Dans le cas contraire, les dépenses récupérables doivent être clairement énoncées dans le bail. L'accord dont il est fait état dans la première partie de la réponse remarque qu'au titre des réparations locatives sur les éléments d'usage commun de la chose louée, et notamment sur les équipements communs, les dépenses d'entretien courant et de menues réparations devraient être à la charge du locataire, mais elles seules. Seules en effet, elles peuvent être regardées comme faites pour le compte du locataire qui à l'usage de la chose, alors que les autres sont faites pour le compte du propriétaire. Cependant, si les locataires sont en mesure d'établir qu'un erreur de conception ou un vice de réalisation empêche l'usage normal de l'élément litigieux et se trouve être la cause fondamentale de la fréquence de ces menues réparations, le propriétaire devra en supporter les conséquences financières, ce qui suppose, pour les locataires, l'accès à certaines informations.

H. L. M. (modification de la législation sur les sociétés coopératives : dépôt du projet de loi).

6720. — 7 décembre 1973. — M. Bonhomme demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, si le Gouvernement est favorable à l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale, avant la fin de l'actuelle session, de la proposition de loi n° 677 tendant à compléter la législation relative aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré. Il lui demande également, dans la mesure où il est favorable à ce texte, de différer la publication des textes d'application arrêtés par l'administration afin que les sociétés coopératives d'H. L. M. ne se trouvent pas dans une situation irréversible avant que le Parlement ait pu modifier la loi du 16 juillet 1971. Il insiste également auprès de lui sur le caractère important et urgent de la prolongation des mesures transitoires applicables aux sociétés de location-attribution qui doivent continuer à construire jusqu'à la mise en place d'un nouveau système.

Réponse. — Les diverses questions posées par l'honorable parlementaire, relatives au régime des sociétés coopératives d'H. L. M., appellent les remarques suivantes : au cours de la dernière session parlementaire, la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale a, sur le rapport de M. Raymond, examiné deux propositions de loi émanant respectivement de M. Denvers et de M. Maujolan du Gasset, et relatives au statut de ces sociétés. Dans l'exercice de la mission qui lui avait été confiée, M. Raymond a fait par au secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports du désir des membres de la commission de permettre aux coopératives dont ils apprécient à leur juste mesure la qualité et l'utilité des réalisations, le désintéressement des dirigeants et la valeur de l'inspiration, de prendre la part qui leur revient dans le secteur du logement social. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports lui a alors indiqué que le Gouvernement était très

exactement dans le même état d'esprit mais qu'il lui paraissait possible d'atteindre cet objectif en prévoyant, par voie réglementaire, les dispositions d'application de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971. Ces textes réglementaires ont été définitivement arrêtés. Après avoir été approuvés par le Conseil d'Etat puis soumis à la signature du Premier ministre, ils ont été publiés au *Journal officiel* du 16 mars 1974. A la lecture de ces textes, il apparaît que le Gouvernement — qui ne s'était fixé qu'une seule limite : ne pas revenir sur le principe posé en 1971 par le Parlement, qui, pour protéger les accédants à la propriété des risques financiers qu'ils couraient en tant qu'associés d'une société de construction, a entendu séparer nettement la fonction de « producteur » de logements, attribués dans le secteur de la coopération H.L.M. aux sociétés anonymes coopératives de productions d'H.L.M. et la qualité d'accédant à la propriété — est allé aussi loin qu'il lui était possible pour permettre aux coopératives H.L.M. de répondre aux besoins qu'elles ont vocation de satisfaire. C'est ainsi, notamment, que le Gouvernement a interprété largement les dispositions de l'article 173 du code de l'urbanisme pour donner aux sociétés coopératives de production la possibilité d'obtenir, pour la construction en « secteur diffus », des fonds de la caisse de prêts aux organismes d'H.L.M., et de consentir ainsi des prêts aux accédants à la propriété, tout comme les sociétés de crédit immobilier. Par ailleurs, le *Journal officiel* du 8 février a publié un décret prorogeant jusqu'au 30 septembre 1974 les mesures transitoires destinées à permettre aux anciennes sociétés de location-attribution de poursuivre leur activité en attendant leur transformation. Dans ces conditions, il apparaît que les propositions de loi déposées respectivement par MM. Denvers et Maujouan du Gasset, aux objectifs desquels les textes élaborés par le Gouvernement donnent, autant qu'il était possible, satisfaction, deviennent sans objet.

Routes (élargissement de l'axe Nantes—Rennes).

7335. — 12 janvier 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que, depuis plusieurs années, l'élargissement de l'axe Nantes—Rennes a fait l'objet d'études, rapports et discussions. Il lui demande où en est à l'heure actuelle ce projet et quand il est envisagé de passer au stade de l'enquête et de la réalisation.

Réponse. — C'est en 1972 qu'il a été décidé d'entreprendre une étude approfondie sur l'aménagement de l'axe Rennes—Nantes, dans le cadre plus général de l'étude de la « Rocade des Estuaires ». Le financement en fut assuré pour partie par l'Etat et pour partie par les collectivités et organismes locaux intéressés. C'est en liaison étroite avec les responsables locaux au sein d'un groupe de travail que furent fixés : le choix des variantes à étudier, qui comportèrent un aménagement sur place à 2x2 voies avec un terre-plein de 20 mètres ou avec un terre-plein de 8 mètres et une route du type A.G.I.R. avec bien entendu dans les deux cas, la déviation des agglomérations. Par ailleurs, dans chacune de ces deux éventualités, a été examiné l'intérêt de la mise en route express de l'axe (suppression des accès des riverains) : les modalités de l'étude, qui fut confiée à un bureau d'étude privé supervisé par un groupe de travail technique ; un calendrier qui en prévoyait l'achèvement pour le mois de décembre 1973. Le déroulement s'est effectué en parfaite conformité avec ces prévisions, et c'est effectivement début décembre que le rapport du bureau d'études privé a été remis au groupe de travail. C'est au vu de ce rapport, et en tenant compte de l'avis et des propositions de ce groupe que seront prises les décisions. Ce groupe a permis une bonne concertation en rassemblant élus et techniciens, usagers et agriculteurs. Le groupe a terminé son travail et son président, M. Le Douarec, a fait adopter le 6 février 1974 un choix d'aménagement sur les 70 kilomètres objet de l'étude. Ce choix sera proposé à la décision du ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports. Selon les sections, une route du type A.G.I.R. ou une route à 2x2 voies avec un terre-plein central de 20 mètres a été retenue. Une moitié de la liaison, notamment dans les sections centrales pourra être traitée en route A.G.I.R. et l'autre moitié avec un terre-plein de 20 mètres. Les services compétents examinent la solution proposée pour permettre au ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports de prendre une décision définitive dans quelques semaines. Aux extrémités de la section étudiée, il restera à aménager les arrivées vers Nantes et vers Rennes. Ces sections feront l'objet d'une étude ultérieure. Il conviendra de financer dès 1974 les études nécessaires, et le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports a décidé de prévoir au budget de 1975 des crédits pour les premières acquisitions foncières. Mais c'est dans le cadre de la préparation du VII^e Plan que seront décidés le montant des crédits pour les travaux, la liste des priorités dans

les sections et un calendrier d'exécution. Cette liaison intéresse deux régions, la Bretagne et les Pays de la Loire. Il est à souhaiter que les établissements publics régionaux examinent le dossier et acceptent d'en accélérer financièrement la réalisation.

Roux des locaux d'habitation (appartements régis par la loi du 1^{er} septembre 1948 : droit de reprise).

7450. — 12 janvier 1974. — M. Radlus appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui laisse à certains propriétaires d'appartements anciens un droit de reprise, soit en leur faveur, soit en faveur de leurs proches. Il lui expose que les grands mutilés de guerre ou certaines victimes de guerre n'ont pas les moyens financiers pour refuser les pressions légales dont ils sont l'objet à l'occasion des reprises immobilières et ils peuvent encore moins entamer à l'encontre de leurs propriétaires la procédure longue et coûteuse prévue par la loi. Il lui demande, pour ces raisons, s'il n'estime pas souhaitable de compléter les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 par une mesure prévoyant que les articles 18, 19 et 20 de ce texte ne sont pas opposables aux locataires ou occupants de bonne foi remplissant l'une des conditions ci-après : être mutilé de guerre avec un taux d'invalidité au moins égal à 75 p. 100 ; être veuf ou veuve de guerre, ou ascendant d'un militaire mort pour la France. Il serait souhaitable de préciser que cette inopposabilité n'a aucun effet à l'égard des propriétaires ou de leurs ayants droit dans le cadre des articles en cause s'ils remplissent eux-mêmes les conditions prévues.

Réponse. — Le droit au maintien dans les lieux accordé à certains locataires par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, relative notamment aux rapports entre bailleurs et occupants de certains locaux anciens, est exceptionnel. De plus, les conditions dans lesquelles un propriétaire peut exercer le droit de reprise que lui accorde la loi susvisée sont limitativement précisées. Elles sont déjà très restrictives et il ne pourrait être envisagé de les limiter plus encore sans courir le risque de mettre en difficulté le propriétaire du logement. Par contre, les pouvoirs publics entendent protéger les locataires victimes de pressions abusives et qui renoncent à leurs droits sans être parfaitement informés des possibilités que leur offre la loi. C'est un des objectifs du projet de loi sur la protection des occupants qui doit être prochainement déposé.

S. N. C. F. (projet d'une nouvelle gare centrale à Lyon, dans le quartier de Part-Dieu).

7602. — 19 janvier 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, en rappelant la réponse qu'il a faite le 1^{er} avril 1973, à sa question écrite n° 28446 concernant le projet d'une nouvelle gare centrale de Lyon, située dans le quartier de la Part-Dieu et dans laquelle il est indiqué que des études étaient en cours : 1° si celles-ci sont suffisamment avancées et permettent d'avoir une orientation sur le projet lui-même, ses caractéristiques ; 2° si la rentabilisation des terrains a été envisagée et quelles indications il en résulte, quels liens ont pu être établis entre ce projet et la rénovation des quartiers environnants ; 3° si le développement nécessaire de l'équipement hôtelier a pu être pris en compte ; 4° si cette nouvelle gare permettra une meilleure liaison entre les quartiers centraux de la rive gauche, de la Vilette mais aussi de Villeurbanne, au lieu d'être un obstacle à la circulation est-ouest en même temps que l'établissement d'une liaison terminale avec le nouvel aéroport de Satolas qui sera ouvert dès cette année ; 5° si l'aspect architectural de cet ensemble considérable lié au développement du nouveau quartier administratif, directionnel et commercial de la Part-Dieu répondra à une esthétique digne de la région Rhône-Alpes.

S. N. C. F. (projet d'une nouvelle gare centrale à Lyon, dans le quartier de la « Part-Dieu »).

7725. — 19 janvier 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, en rappelant la réponse faite le 1^{er} avril 1973 à sa question écrite n° 28446 concernant le projet d'une nouvelle gare centrale de Lyon située dans le quartier de la Part-Dieu et dans laquelle il est indiqué que des études étaient en cours, celles-ci sont suffisamment avancées et permettent d'avoir une orientation sur le projet lui-même et ses caractéristiques. Il lui demande : 1° si la rentabilisation des terrains a été envisagée et quelles indications il en résulte, quels liens ont pu être établis entre ce projet et la rénovation des quartiers environnants ; 2° si le développement nécessaire de l'équipement hôtelier a pu être pris en compte et si enfin cette nouvelle

gare permettra une meilleure liaison entre les quartiers centraux de la rive gauche, de la Villette mais aussi de Villeurbanne au lieu d'être un obstacle à la circulation Est-Ouest, en même temps que l'établissement d'une liaison terminale avec le nouvel aéroport de Satolas qui sera ouvert dès cette année; 3° enfin si l'aspect architectural de cet ensemble considérable lié au développement du nouveau quartier administratif, directionnel et commercial de la Part-Dieu répondra à une esthétique digne de la région Rhône-Alpes.

Réponse. — Les études préalables à la création d'une zone d'aménagement concerté couvrant le domaine de la S. N. C. F. (gare de marchandises de la Part-Dieu et les secteurs à rénover environnants, soit un territoire de 45 hectares, sont actuellement poursuivies par la Société d'équipement de la région de Lyon aux termes de conventions passées d'une part, avec la S. N. C. F., d'autre part, avec la communauté urbaine de Lyon. L'état actuel des études fait apparaître que le parti urbanistique choisi vise essentiellement : lier l'établissement de la gare centrale prévue par la S. N. C. F. à un aménagement urbain assurant une liaison entre l'opération « Part-Dieu » et le quartier de la Villette qui en est coupé par le faisceau ferroviaire de la gare actuelle. La rentabilité des terrains évoquée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une esquisse financière assez complexe en raison des intérêts de la S. N. C. F. et de la charge que celle-ci aura à supporter pour l'installation de la station et en raison de la limite de participation supportable par le budget de la communauté urbaine de Lyon, qui sera maître d'ouvrage de l'opération. L'opportunité de compléter l'équipement hôtelier a été saisie par le projet. C'est ainsi que les études urbanistiques et financières ont conduit à l'élaboration d'un programme provisoire qui comprendrait notamment 200 000 mètres carrés de bureaux, 2 hôtels de 500 et 300 chambres, 15 000 mètres carrés de commerces, et un ensemble de logements de 500 unités environ. Le réseau de voirie envisagé pour la desserte de cet ensemble est axé essentiellement sur la voie express Nord-Sud LY 2. Le diffuseur « Part-Dieu gare centrale » permettra d'atteindre, à partir de cette voie, la Villette et l'avenue Thiers vers le Nord, cours La Fayette vers l'Est. Les quartiers de la Villette et de Villeurbanne seront desservis, en outre, par les rues Bonnel et Servient qui franchiront le boulevard Vivier-Merle et seront prolongées à travers le périmètre S. N. C. F. jusqu'à la rue de la Villette. Par ailleurs, un ensemble de transports en commun (métro, bus) permettra d'atteindre tous les points de l'agglomération lyonnaise et la future ligne d'aérotaxi Grenoble-gare centrale assurera une liaison notamment avec la ville nouvelle de L'Isle-d'Abeau et avec l'aéroport de Satolas. Enfin, il peut être précisé à l'honorable parlementaire que l'équipe pluridisciplinaire chargée de l'étude, les collectivités intéressées ainsi que les autorités administratives de tutelle ont conscience de l'importance du projet, et qu'elles mettront tout en œuvre pour que la qualité architecturale du complexe à réaliser soit digne du nouveau centre de la métropole régionale.

*Termites (dépôt d'un projet de loi
relatif à l'organisation de la lutte contre la termitose).*

7604. — 19 janvier 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, qu'il se préoccupe, depuis plusieurs années, d'obtenir tant par l'adoption et la mise en œuvre de mesures efficaces que par la création d'un mode de financement approprié, l'instauration d'un dispositif capable de stopper et d'entraîner l'éradication de la contamination grandissante par les termites de différents secteurs du territoire, et notamment de Paris. C'est dire avec quel intérêt il avait pris connaissance de la réponse du 21 juillet 1973 à la question écrite n° 1931 du 31 mai précédent, réponse qui précisait qu'un projet de loi relatif à l'organisation de la lutte contre les termites devait être présenté à la prochaine session parlementaire. La satisfaction que lui occasionnait cette information devait être rapidement tempérée par une réponse qu'il obtenait personnellement de M. le ministre de l'intérieur, le 28 juillet 1973, comme suite à sa question écrite n° 2384 du 14 juin, et dont il résultait que de nombreux problèmes, en particulier d'ordre financier, devaient encore être surmontés avant qu'il soit possible de proposer au Parlement l'adoption de dispositions susceptibles de régler dans les meilleures conditions le problème posé par la termitose. La dernière session parlementaire est venue confirmer les craintes que cette réponse avait fait naître car le projet annoncé le 21 juillet ne s'est apparemment pas concrétisé. Il lui demande s'il compte prendre les initiatives nécessaires pour que ses services conjuguent leurs efforts avec ceux du ministère de l'intérieur afin que les mesures législatives qu'exige l'application d'un plan d'action cohérent contre la termitose soient mises en forme et soumises dans les meilleurs délais à la discussion de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports. Les mesures destinées à la lutte contre la termitose sont actuellement en cours de préparation dans ses services en liaison avec plusieurs autres administrations concernées. Il est notamment envisagé de faire intervenir l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (extension de ses aides aux locataires d'immeubles appartenant à l'Etat ou à des collectivités locales).

7678. — 19 janvier 1974. — M. de Bénouville rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que les locataires de locaux d'habitation peuvent, dans le cadre de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 sur l'amélioration de l'habitat, demander à bénéficier de l'aide de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat afin de financer certains travaux qu'ils veulent faire effectuer dans le logement qu'ils occupent. L'aide de l'A. N. A. H. est accordée, en principe, pour les locaux soumis à la taxe additionnelle de 3,50 p. 100, sans tenir compte du statut juridique de la location. Cependant, sont exclus de l'aide de l'A. N. A. H. certains locaux et, en particulier, les immeubles appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics qui en dépendent. L'exclusion qui frappe les locataires de ces immeubles, exclusion due au fait que la taxe additionnelle n'est pas versée par l'organisme propriétaire, est extrêmement regrettable. Il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions ainsi rappelées, de telle sorte que puisse être amélioré le confort, généralement très insuffisant, des locaux loués, situés dans des immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou à leurs établissements publics.

Réponse. — L'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 30 décembre 1970) qui a créé la taxe additionnelle au droit de bail, applicable à certains locaux sis dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948, en a expressément exonéré les immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics qui en dépendent et aux organismes d'H. L. M. Par ailleurs, le décret n° 71-806 du 29 septembre 1971, portant règlement d'administration publique relatif à l'A. N. A. H., en stipulant que l'aide de cet organisme serait accordée pour des travaux effectués dans des immeubles à usage principal d'habitation dans lesquels ladite taxe s'applique, ou deviendra applicable, lie étroitement l'assujettissement à la taxe et l'accès à l'aide de l'agence ce que justifie le fait que le produit de la taxe constitue l'essentiel des ressources de l'A. N. A. H. Effectivement, les dispositions qui viennent d'être rappelées s'opposent à ce que l'aide de l'A. N. A. H. soit attribuée aux locataires des logements cités dans l'exposé de la question écrite, qui, se substituant aux propriétaires, seraient effectuer les travaux prévus par le décret n° 68-976 du 9 novembre 1968, pris pour l'application de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967. Il convient de considérer que la qualité des propriétaires desdits locaux donne des garanties particulières aux occupants, que ce soit du fait des contrôles administratifs dont ils sont l'objet ou des moyens d'intervention auprès des pouvoirs publics dont disposent leurs occupants. De plus, pour ces immeubles, des moyens financiers sont prévus, dans le cadre de la gestion, pour couvrir les dépenses d'entretien, d'amélioration. Ainsi, les organismes d'H. L. M. sont tenus de constituer des provisions pour grosses réparations. En outre, des efforts particuliers sont consentis pour l'amélioration des logements considérés. Ainsi, notamment, le Gouvernement, afin d'accélérer et d'accroître l'efficacité de l'action engagée pour la réalisation de travaux destinés à améliorer des ensembles immobiliers H. L. M. anciens, d'une importance minimum de l'ordre de trois cents logements, a décidé de lancer, sur une période de dix-huit mois à compter du 1^{er} janvier 1974, une campagne de réhabilitation. Au cours de cette campagne, une aide financière supplémentaire est accordée par l'Etat pour les réalisations de l'espèce. C'est ainsi que les emprunts contractés par les organismes d'H. L. M. auprès des caisses d'épargne, dans les conditions fixées par la circulaire n° 72-191 du 13 novembre 1972, pourront être, quelle que soit leur durée, assortis d'une bonification d'intérêts de 2 p. 100 pendant trois ans, puis de 1 p. 100 pendant les trois années suivantes.

8027. — 2 février 1974. — M. Fontaine signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que les statistiques apportent la triste démonstration que c'est dans les villes que l'on déplore le plus grand nombre d'accidents corporels graves et que ce sont les conducteurs des deux-roues qui sont le plus touchés. Il constate que l'arti-

de R. 124 du code de la route qui détermine les catégories de permis de conduire n'en prévoit pas pour les cyclomoteurs dont la définition est donnée à l'article R. 188 dudit code. Il note, en outre, que l'article R. 200-1 de ce code fixe à quatorze ans l'âge à partir duquel il est permis de conduire un cyclomoteur. Or, il est un fait d'expérience quotidienne que de plus en plus nombreux sont les jeunes qui utilisent des cyclomoteurs pour leurs déplacements. C'est pourquoi, il lui demande pour la sécurité des usagers de la route et pour la tranquillité des familles s'il n'envisage pas d'étendre aux conducteurs de cyclomoteurs les dispositions de l'article R. 186 du code de la route qui prévoient l'obligation d'être possesseur d'un permis de conduire spécial, catégorie A 1, certifiant que les conducteurs ont satisfait aux épreuves d'un examen portant sur la connaissance du code de la route et de la signalisation routière.

Réponse. — Les accidents causés par les cyclomoteurs ont conduit à une modification du permis de conduire. C'est ainsi que le décret du 30 juin 1972 a modifié les dispositions du code de la route en fixant à seize ans l'âge minimum requis pour la conduite des cyclomoteurs, à défaut de la possession d'un brevet scolaire qui permet la conduite desdits cyclomoteurs dès l'âge de quatorze ans. L'institution de ce brevet a pour but d'initier et de sensibiliser, dès leur plus jeune âge, les jeunes aux règles de circulation et constituera la sanction de l'enseignement en matière de sécurité routière rendu obligatoire dans les écoles maternelles, primaires et secondaires par la loi du 26 juillet 1957. Des dispositions ont été prises à cet effet par le ministère de l'éducation nationale. Les premiers examens en vue de l'obtention du brevet scolaire — dont les modalités de déroulement sont actuellement élaborées — seront vraisemblablement passés dès la fin de l'année scolaire 1973-1974, sous forme d'expériences dans un ou plusieurs départements. La généralisation du système sera terminée en 1976 au plus tard. C'est en tenant compte de l'avancement de cette première phase, que des dispositions entreront progressivement en application selon des dates qui seront fixées par décret. En attendant, les conducteurs de cyclomoteurs doivent être âgés d'au moins quatorze ans (art. R. 277).

Transports routiers (de voyageurs : politique des prix ; exonération de la T. V. A. et détaxation des carburants).

8170. — 9 février 1974. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, que 3 500 entreprises de transports publics routiers de voyageurs desservent avec 30 000 cars plus de 28 000 communes et transportent chaque jour 1 million 500 000 élèves appartenant à des établissements scolaires de divers niveaux. Il lui fait observer qu'au cours de l'année 1973 les pouvoirs publics ont autorisé ou admis différentes hausses. Celles-ci concernent : le carburant, 60 p. 100 (y compris la suppression des ristournes) ; le matériel roulant, 20 p. 100 ; les pneumatiques : 12 p. 100 ; moyenne de la masse salariale : 15 p. 100. En regard de ces hausses qui ont frappé les transports, le pourcentage maximum de relèvement des tarifs autorisés a été de 7 p. 100 pour les services réguliers et de 5 p. 100 pour les services scolaires et de transports de personnel. Par ailleurs, le régime fiscal des transports et des carburants est particulièrement défavorable puisqu'en France la T. V. A. frappant les transports est de 17,60 p. 100 alors que dans les autres pays du Marché commun, elle varie de 0 à 6 p. 100. De même en France, aucune déductibilité de la T. V. A. n'est prévue sur les carburants alors que dans les autres pays du Marché commun les taxes sur les carburants sont déductibles. Les problèmes ainsi posés aux transporteurs routiers sont évidemment extrêmement graves, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances** afin que des mesures soient prises pour permettre une activité normale des transports. Il serait souhaitable à cet égard que les services de transports routiers de voyageurs ne soient plus soumis à la T. V. A. et que le gas-oil soit détaxé. Il lui demande également que la politique retenue en matière de tarifs et de prix tienne compte d'une manière plus réaliste des variations des charges que subissent les transporteurs.

Réponse. — Conformément à la décision prise lors du conseil des ministres du 5 décembre 1973, d'assurer jusqu'au 31 mars 1974 la stabilité des tarifs publics à l'exception éventuellement de ceux qui concernent l'énergie, le Gouvernement a autorisé le 28 janvier 1974 un relèvement de 4,50 p. 100 des tarifs des transports publics routiers de voyageurs urbains et interurbains, s'ajoutant à la majoration de 7 p. 100 (5 p. 100 pour les services spéciaux de transport scolaire) accordée en mai 1973. Cette mesure, spécifiquement liée aux hausses récentes du prix des carburants ne préjuge pas les révisions de tarifs qui pourraient intervenir à partir d'avril 1974, pour tenir compte de l'évolution générale des prix. Par ailleurs,

des études ont été entreprises sur la tarification des transports publics routiers de voyageurs, pour assurer la cohérence nécessaire de la réglementation avec les directives gouvernementales en matière de prix, sans perdre de vue les caractéristiques particulières du transport collectif de voyageurs. Enfin, le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports étudie, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, les problèmes relatifs à la T. V. A. qui préoccupent la profession.

Construction (prêts spéciaux à la construction : modulation des taux d'intérêt en fonction des ressources des candidats).

8557. — 16 février 1974. — **M. Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, que le régime des prêts spéciaux à la construction a fait l'objet d'une réforme importante qu'ont fait entrer en œuvre deux décrets et cinq arrêtés du 24 janvier 1972. Parmi les dispositions nouvelles, l'institution des prêts spéciaux immédiats a introduit un critère d'ordre familial permettant, dans le calcul des plafonds de ressources, de tenir compte du nombre de personnes composant la famille des candidats à ces prêts ainsi que des revenus dont cette famille dispose. Il lui demande si, dans l'esprit qui a inspiré ces dernières mesures, la détermination des taux d'intérêt ne pourrait être également modulée et s'il n'estime pas possible que les prêts soient accordés en appliquant à ceux-ci des intérêts variables dont les taux seraient fonction des ressources des candidats à la construction.

Réponse. — La prise en compte, dans le calcul des plafonds de ressources à partir desquels une personne n'a plus accès au prêt spécial immédiat du Crédi foncier (C. F. F.), tant de la composition de la famille que des ressources de l'ensemble de ses membres, sous réserve de certains allègements réglementaires définis, n'est pas nouvelle. Ces deux critères apparaissent déjà dans l'arrêté du 28 décembre 1963 modifié qui, sous la réglementation antérieure à celle actuellement en vigueur, fixait le plafond des ressources des bénéficiaires de la législation sur les primes et prêts spéciaux du C. F. F. Ces plafonds de ressources sont justifiés par le caractère social de l'aide financière ainsi apportée aux familles pour accéder à la propriété de leur logement : prêt d'une durée maximale de vingt ans au taux de 6 p. 100 pendant les dix premières années et 9 p. 100 pendant les dix années suivantes, avec différé d'amortissement de quatre ans et demi. Ils visent à en exclure les personnes dont les revenus sont suffisants pour qu'elles puissent se loger sans recours à une telle aide. La nécessité, dans ces conditions, de calculer les plafonds de ressources à partir de critères qui tiennent compte des réalités économiques s'impose. Par ailleurs, sous le régime en vigueur, le taux d'intérêt réduit de 6 p. 100 peut être maintenu jusqu'à l'expiration de la treizième année de prêt, sur décision préfectorale, pour les personnes qui justifient, dans les six mois précédant l'expiration de la dixième année, que l'annuité de prêt calculée la onzième année au taux de 9 p. 100 représenterait plus de 25 p. 100 du total de leurs revenus imposables. De plus, les personnes qui contractent un prêt pour construire leur logement peuvent bénéficier de l'allocation de logement. L'aide personnelle qui leur est ainsi apportée, dont l'importance dépend notamment de l'évaluation des revenus à partir de la composition de la famille, constitue un allègement de la charge de prêt plus continuellement adapté, compte tenu de son mode de calcul, à l'évolution des ressources que des taux d'intérêt modulés par palliers.

Construction (primes sans prêt : virement à ceux qui avaient déposé une demande avant la décision de suppression).

8606. — 16 février 1974. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, que la suppression des primes sans prêt qui vient d'être notifiée aux ayants droit entraîne des mécontentements qui paraissent légitimes. En effet, la notification de la décision de l'attribution de ces primes remontait parfois à plusieurs années. Cet avantage, considéré comme acquis, était impatientement attendu par les constructeurs dont beaucoup avaient des ressources modestes. Il apparaît que la suppression de cet avantage aurait du partir du moment où la décision a été prise sur le plan législatif sans faire jouer la rétroactivité. Il lui demande par conséquent s'il n'estime pas opportun de faire bénéficier de ces primes tous ceux qui avaient un dossier en instance lorsque la décision de suppression est intervenue.

Réponse. — Toutes les personnes à qui ont été effectivement notifiées des décisions d'octroi de primes à la construction bénéficient d'un droit réel, quelle que soit la catégorie de prime.

Cependant, si l'on se reporte à la dernière phrase de l'exposé de la question écrite, on constate qu'elle est provoquée par la situation de personnes qui, ayant déposé une demande de prime sans prêt et remplissant les conditions réglementaires exigées pour l'octroi de cette aide, n'ont pu en bénéficier, les dotations budgétaires des exercices précédents n'ayant pas permis de satisfaire l'intégralité des demandes. Il convient alors de considérer qu'il n'y a jamais eu de « droit » proprement dit à quelque prime à la construction que ce soit. Les unes et les autres représentent simplement, de même que toute aide publique à la construction de logements, un avantage financier accordé dans la limite de dotations budgétaires annuelles. Le Gouvernement avait d'ailleurs indiqué, à plusieurs reprises, notamment lorsqu'il a présenté au Parlement en 1971 la réforme tendant à rendre plus sociales les aides au logement, qu'il lui paraissait opportun de supprimer les primes sans prêt. Leur suppression, qui figurait déjà dans les objectifs du V^e Plan, a été reprise dans les perspectives du VI^e Plan. Enfin, les primes sans prêt, accordées sans conditions de ressources, ne pouvaient être considérées comme présentant généralement un caractère social. Leur montant forfaitaire était faible, en moyenne de 5 000 francs sur dix ans, soit 500 francs par an. Il convient de tenir compte, dans la perspective de dix ans, de l'affaiblissement relatif dans le temps de l'aide ainsi offerte. Toutefois, le Gouvernement s'est préoccupé de la situation des personnes qui avaient en instance des demandes de primes sans prêt. Dans une lettre circulaire du 5 décembre 1973, des instructions précises ont été données aux directeurs départementaux de l'équipement afin que les intéressés soient, après examen de leur dossier, aiguillés sur d'autres catégories d'aides publiques auxquelles elles peuvent éventuellement prétendre, en particulier si les travaux n'ont pas été commencés : H. L. M. accession, primes convertibles avec prêts spéciaux du Crédit foncier ou prêts immobiliers conventionnés (P. I. C.). En cas de recours à une de ces solutions, toutes mesures utiles doivent être prises pour qu'un délai d'attente complémentaire ne leur soit pas imposé et qu'elles prennent rang dans l'ordre de priorité à la date de leur demande de prime sans prêt. Il pourra également leur être conseillé de s'adresser à des organismes tels que les caisses d'épargne, les sociétés de crédit mutuel ou le crédit agricole qui consentent des prêts à des taux d'intérêt privilégiés. En ce qui concerne ce dernier organisme, une orientation plus sociale des aides financières qu'il est amené à consentir, dont les principales modalités ont été arrêtées par le Premier ministre le 13 novembre 1973, sera concrétisée cette année par des dispositions réglementaires : celles-ci concerneront tant les critères à respecter pour pouvoir bénéficier des prêts bonifiés du crédit agricole, à savoir les plafonds de ressources et le plafonnement de la dépense totale, que les caractéristiques de ces prêts, à savoir leur durée portée à dix-huit ans en général, leur montant plafonné à 50 000 francs plus 5 000 francs par personne à charge supplémentaire, et leur taux d'intérêt.

H. L. M. (possibilité pour les sociétés coopératives d'H. L. M. de continuer leurs activités).

8467. — 23 février 1974. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que les propositions de loi n° 677 (M. Maujoui du Gasset) et n° 709 (M. Denvers) identiques tant dans la forme que dans le fond, relatives aux sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré, ont fait l'objet d'un rapport présenté à la commission de la production et des échanges, en sa séance du 19 décembre 1973, par M. Raymond. La commission a adopté ce rapport à l'unanimité. Il lui demande quelle suite il a l'intention de donner à ces propositions de loi, de façon à tenir compte de la volonté ainsi exprimée par la commission, en faveur des sociétés coopératives d'H. L. M. et tendant à leur permettre de continuer à exercer leurs activités dans le domaine de la location attributive.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire au cours de la dernière session parlementaire, la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale a, sur le rapport de M. Raymond, examiné deux propositions de loi émanant respectivement de lui-même et de M. Denvers et relatives au statut des sociétés coopératives d'H. L. M. Dans l'exercice de la mission qui lui avait été confiée, M. Raymond a fait part au secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports du désir des membres de la commission de permettre aux coopératives dont ils appréciaient à leur juste mesure la qualité et l'utilité des réalisations, le désintéressement des dirigeants et la valeur de l'inspiration, de prendre la part qui leur revient dans le secteur du logement social. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports lui a alors

indiqué que le Gouvernement était très exactement dans le même état d'esprit mais qu'il lui paraissait possible d'atteindre cet objectif en prenant, par voie réglementaire, les dispositions d'application de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971. Ces textes réglementaires ont été définitivement arrêtés. Après avoir été approuvés par le Conseil d'Etat, puis soumis à la signature du Premier ministre, ils ont été publiés au Journal officiel du 16 mars 1974. A la lecture de ces textes, il apparaît que le Gouvernement — qui ne s'était fixé qu'une seule limite : ne pas revenir sur le principe posé en 1971 par le Parlement, qui, pour protéger les accédants à la propriété des risques financiers qu'ils couraient en tant qu'associés d'une société de construction, a entendu séparer nettement la fonction de « producteur » de logements, attribués dans le secteur de la coopération H. L. M. aux sociétés anonymes coopératives de production d'H. L. M. et la qualité d'accédant à la propriété — est allé aussi loin qu'il lui était possible pour permettre aux coopératives H. L. M. de répondre aux besoins qu'elles ont vocation de satisfaire. C'est ainsi, notamment, que le Gouvernement a interprété largement les dispositions de l'article 173 du code de l'urbanisme pour donner aux sociétés coopératives de production la possibilité d'obtenir, pour la construction en « secteur diffus », des fonds de la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. et de consentir ainsi des prêts aux accédants à la propriété, tout comme les sociétés de crédit immobilier. Par ailleurs, le Journal officiel du 8 février a publié un décret prorogeant jusqu'au 30 septembre 1974 les mesures transitoires destinées à permettre aux anciennes sociétés de location-attribution de poursuivre leur activité en attendant leur transformation. Dans ces conditions, il apparaît au Gouvernement que les propositions de loi déposées respectivement par l'honorable parlementaire et par M. Denvers aux objectifs desquels les textes élaborés par le Gouvernement donnent, autant qu'il était possible, satisfaction deviennent sans objet.

Débts de boissons (inconvenient de la réglementation en zone protégée pour les hôtels une ou deux étoiles).

8919. — 2 mars 1974. — M. Simon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, la situation injuste que crée dans de nombreux cas la réglementation sur l'exploitation des débits de boissons dans une zone protégée. En effet, la réglementation relative à ces zones n'est pas applicable aux hôtels classés dans les catégories trois étoiles et au-dessus qui, avec une autorisation préalable de l'administration, peuvent obtenir le transfert d'une licence IV. Il en résulte que se trouvent ainsi pénalisées les régions ou agglomérations dont la clientèle est celle des hôtels de tourisme classés une ou deux étoiles. En outre, il s'agit souvent de bourgs d'étendue limitée où existe la plupart du temps la proximité d'un stade ou d'un établissement scolaire, hospitalier, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas de porter remède à une telle situation préjudiciable au développement du tourisme et de l'hôtellerie.

Réponse. — Le décret n° 67-187 du 23 septembre 1967 donne aux hôtels trois et quatre étoiles la possibilité d'obtenir une licence de débits de boissons de 4^e catégorie par dérogation aux dispositions du code des débits de boissons qui interdisent aux hôtels situés dans les zones protégées d'exploiter une telle licence. Au cours des études préliminaires, le Gouvernement avait envisagé de réserver le même régime aux hôtels de tourisme classés une et deux étoiles. Les consultations auxquelles il avait été légalement procédé, avaient fait ressortir que des dérogations pouvaient être appliquées aux établissements de catégories élevées, en raison de leur petit nombre, de leurs aménagements presque exclusivement orientés vers leur clientèle hôtelière propre, et du fait surtout qu'ils sont largement fréquentés par les touristes étrangers ; il ne convenait pas, toutefois, d'étendre ces mesures aux autres établissements, plus nombreux, et de clientèle essentiellement locale. C'est à la lumière de ces constatations que le décret précité a été adopté. Actuellement, le Gouvernement étudie la possibilité d'accorder éventuellement les mêmes dérogations aux hôtels « deux étoiles » de grande capacité, dont les caractéristiques sont voisines de celles des trois étoiles.

ARMEES

Service national (accident du tunnel de Chézy-sur-Marne).

7897. — 24 janvier 1974. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre des armées sur la gravité de l'accident qui vient de coûter la vie à huit soldats et qui en a blessé trois autres au cours de manœuvres de nuit près de Château-Thierry. Il considère qu'il est injustifiable qu'en temps de paix des ordres aussi irresponsables puissent être donnés tels que ceux qui ont obligé ces

soldats à emprunter une voie ferrée sous tunnel sans qu'on ne se soit préoccupé de l'éventuel passage de trains ni de la largeur du tunnel. Il considère qu'une telle irresponsabilité qui jette une dizaine de familles dans le désarroi donne à l'opinion publique une image de l'armée contraire à celle qu'elle aurait si elle était constituée et commandée selon des principes démocratiques. Il lui demande quelles mesures il a prises pour établir qui est responsable de cette tragédie et quelle mesure il compte prendre pour que la répétition de faits semblables devienne impossible.

Service national (accident du tunnel de Chézy-sur-Marne).

8117. — 2 février 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les conditions générales et particulières qui entourent l'accident du tunnel de Chézy-sur-Marne, accident qui a fait, parmi les soldats du 51^e régiment d'infanterie huit morts et plusieurs blessés graves, dont un jeune appelé originaire d'Hérouville-Saint-Clair (Calvados), qui a dû être amputé des deux jambes. Il lui expose que, d'après ses indications provenant de témoins de la catastrophe et publiées récemment, les soldats étaient à la limite de l'épuisement physique et que cet état de fatigue est à l'origine du choix d'un itinéraire plus court, mais dangereux. Il lui demande si la commission d'enquête s'est attachée à l'étude de ces éléments, particulièrement importants, d'explication du drame, et quelles mesures précises il compte prendre pour éviter que les stages et exercices ne dépassent les limites de résistance physique et psychologique des jeunes recrues.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que la commission d'enquête a été habilitée à rechercher tous éléments d'appréciation concernant cet accident tragique. En outre, une information judiciaire ayant été ouverte, il convient d'attendre ses conclusions.

Service national (accident du tunnel de Chézy-sur-Marne).

8026. — 2 février 1974. — **M. Audinot**, après le drame qui a causé la mort de huit militaires à Chézy-sur-Marne, demande à **M. le ministre des armées**, dans le seul souci que parents et amis des victimes puissent connaître les raisons de ce drame, s'il entend ordonner une enquête pour faire toute la lumière sur cette affaire et définir les responsabilités qui peuvent être mises en cause.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que tous éléments d'appréciation concernant les raisons de cet accident tragique et les responsabilités encourues seront fournis par les conclusions de la commission d'enquête et de l'information qui a été ouverte.

*Service national
(fractionnement du service militaire : rapport au Parlement).*

8398. — 16 février 1974. — **M. Longuequeue** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'en vertu de l'article 3 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971, le Gouvernement doit présenter au Parlement, à l'ouverture de la première session ordinaire, un compte rendu sur l'application de l'article 72 du code du service national relatif au fractionnement du service militaire. Il lui demande, pour quels motifs le Parlement n'a pas encore été saisi de ce compte rendu et à quelle date il envisage de l'adresser aux membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Réponse. — Deux expériences du fractionnement du service militaire intéressant chacune une compagnie organique de 150 hommes, sont actuellement en cours au sein de l'armée de terre. La première de ces expériences intéresse le 46^e R. I. Implantée à La Lande d'Ouée (Ille-et-Vilaine). Elle a débuté le 1^{er} février 1973. La seconde concerne le 22^e R. I. Ma stationné à Albi. Elle a commencé le 1^{er} octobre 1973.

Les personnels sur lesquels portent ces expériences sont constitués de volontaires, recrutés exclusivement dans les régions d'appartenances respectives des deux unités précitées. Au terme d'une période d'instruction de huit mois, les appelés de la première unité ont été renvoyés dans leurs foyers en septembre 1973. Les appelés du 22^e R. I. Ma seront également libérés au bout de huit mois, soit en mai prochain. Deux périodes d'entretien de deux mois sont prévues par la suite pour chacune de ces unités, l'une en 1975, l'autre en 1977. Les conditions dans lesquelles s'est déroulée la formation initiale des personnels des deux compagnies n'appellent aucune observation. Les problèmes soulevés par le fractionnement du service n'apparaîtront donc éventuellement qu'au moment des périodes d'entretien. C'est seulement à l'issue de la première des deux périodes prévues à cet effet, que le ministre des armées pourra utilement rendre compte au Parlement des premiers résultats de l'expérience ici évoquée.

Armées (chefs d'équipe ex-immatriculés de la marine : répercussion de l'augmentation de 20 p. 100 dans le calcul de leur retraite).

8547. — 16 février 1974. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des chefs d'équipe, ex-immatriculés de la marine. Il lui demande si selon le vœu manifesté lors de leur congrès national, l'augmentation de 20 p. 100, compensant leur prime de fonction en activité peut être rapidement répercutée dans le calcul de leur retraite.

Réponse. — La situation des ouvriers chefs d'équipe de la marine ex-immatriculés a fait l'objet d'une réponse à la question écrite n° 6321 publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale du 19 janvier 1974, pour ce qui concerne la revendication de rattachement à l'échelle de solde n° 4. Les intéressés demandant par ailleurs la répercussion dans le calcul de leur retraite de l'indemnité de fonctions de chef d'équipe qu'ils percevaient en dehors de leur salaire d'ouvrier. Cette revendication ne peut être satisfaite. En effet, les ouvriers dits « immatriculés », recrutés jusqu'au lendemain de la guerre 1914-1918, étaient soumis au statut et au régime des pensions militaires (lois des 18 avril 1831, 28 juin 1862, 8 août 1883, 30 décembre 1915, 31 mars 1919 et subséquentes). Les lois du 14 avril 1924 et 20 septembre 1948 ont défini par la suite les assimilations des intéressés à différents grades de sous-officiers en vue de les faire bénéficier de retraites basées sur les soldes servies aux personnels militaires. Dans ces conditions, la liquidation de la pension de ces ouvriers-chefs d'équipe a été normalement opérée en prenant en compte les seuls émoluments de base, et non l'indemnité de fonctions qui leur était versée. Aucune retenue n'avait d'ailleurs été effectuée sur cette partie annexe du salaire. D'autre part, ce régime de pensions à forme militaire était à l'époque plus avantageux que celui résultant de la loi du 21 octobre 1919 relative à l'amélioration et à l'unification des régimes de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Lors de la mise en place de ce nouveau régime, des dispositions ont d'ailleurs été prévues ouvrant une possibilité d'option entre les deux systèmes au bénéfice des ouvriers « immatriculés ». Les agents n'ayant pas opté sont restés tributaires d'un régime de pensions fondamentalement différent de celui des ouvriers affiliés au fonds spécial de pensions des ouvriers de l'Etat (actuellement régi par le décret du 24 septembre 1965). Ils ne sauraient valablement demander la prise en compte dans le calcul de leur pension d'une indemnité exclue du champ d'application du régime de retraites qu'ils ont conservé de leur propre chef.

Sécurité sociale militaire (modification du taux des cotisations d'assurance maladie des militaires actifs ou retraités : consultation du conseil supérieur de la fonction militaire).

8607. — 16 février 1974. — **M. Aiduy** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne serait pas logique que le conseil supérieur de la fonction militaire soit consulté lorsqu'il est envisagé une modification du taux de cotisation d'assurance maladie pour les personnels militaires actifs ou retraités de la même manière qu'est consulté le conseil supérieur de la fonction publique pour la fixation des taux de cotisations applicables aux retraités civils conformément à l'article L 594 du code de la sécurité sociale et quelles mesures il envisage de prendre s'il juge que le conseil supérieur de la fonction militaire doit être consulté.

Réponse. — Aux termes de la loi du 21 novembre 1969 portant institution du conseil supérieur de la fonction militaire, cet organisme exprime son avis sur les questions de caractère général relatives à la condition et au statut des personnels militaires. La modification des taux des cotisations de sécurité sociale des militaires en activité ou en retraite suppose donc effectivement la consultation préalable du conseil supérieur de la fonction militaire, mais seulement dans la mesure où les taux envisagés seraient différents de ceux appliqués au titre du régime général ou de celui des fonctionnaires.

Légion d'honneur (octroi d'un contingent plus important pour les anciens combattants 1914-1918).

8691. — 23 février 1974. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre des armées** que les militaires n'appartenant pas à l'armée active concourent pour la Légion d'honneur dans la limite des contingents fixés par décret par le Président de la République pour des périodes de trois ans (article R. 14 du code de la Légion d'honneur). Le décret n° 69-995 du 6 novembre 1969 modifié par le décret n° 70-1201 du 22 décembre 1970 prévoit que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 peuvent concourir pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur s'ils sont titulaires de la médaille

militaire et de quatre titres de guerre (blessures ou citations). Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable compte tenu du grand âge atteint maintenant par la totalité des survivants de la guerre 1914-1918 de fixer un contingent plus important de la croix de chevalier de la Légion d'honneur destiné aux anciens combattants de la Première Guerre mondiale. Il lui demande en conséquence s'il peut retenir cette suggestion et prévoir des conditions d'attribution de la croix plus souples que celles actuellement exigées, c'est-à-dire, par exemple, la possession seulement de trois titres de guerre.

Réponse. — Les anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires, bénéficient depuis de nombreuses années de mesures particulières permettant leur admission dans la Légion d'honneur sans les titres nouveaux normalement exigés. Aux termes du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959, ceux d'entre eux qui présentent cinq titres de guerre se rapportant à cette campagne peuvent être nommés au grade de chevalier sans limitation de contingent. A ce jour, plus de 13 000 anciens combattants ont été ainsi décorés. De plus, les dispositions du décret n° 69-695 du 6 novembre 1969 ont permis d'accueillir les candidatures des anciens combattants de la Première Guerre mondiale, titulaires de la médaille militaire et de quatre titres de guerre (blessures ou citations). Le décret n° 72-924 du 6 octobre 1972 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1^{er} janvier 1973 au 31 décembre 1975, a exceptionnellement majoré ces contingents de 1 500 croix de chevalier pour récompenser les anciens combattants réunissant les conditions précitées. Par ailleurs, parmi les anciens combattants qui ne réunissent pas les quatre ou cinq titres de guerre tels qu'ils sont définis ci-dessus, certains se signalent par l'importance et la qualité de leurs états de services au cours de la guerre 1914-1918. Ils peuvent, dans cette hypothèse, être proposés à titre exceptionnel pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur dans le cadre des travaux annuels et l'honorable parlementaire peut être assuré que leurs dossiers font l'objet d'un examen particulièrement attentif et bienveillant.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôt sur le revenu (honoraires accessoires des salariés ou retraités déclarés à la source).

4803. — 29 septembre 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les honoraires accessoires des salariés ou retraités, lorsqu'ils sont déclarés à la source, provoquent une série d'interventions du contribuable, qui pourraient être facilement allégées. En effet, au reçu de la déclaration annuelle du contribuable, l'administration lui adresse un imprimé spécial qui n'est pas délivré dans les mairies. Cet imprimé doit être retourné rempli à l'inspecteur, qui doit fixer le revenu imposable puis le notifier en demandant au contribuable s'il a des observations à présenter. Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances pourquoi ces honoraires bruts déclarés (même s'ils le sont au titre des professions non commerciales) ne pourraient pas bénéficier des abattements et des formalités de déclaration prévus pour les salariés puisqu'ils sont déclarés à la source.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 93 du code général des impôts, le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre de la catégorie des bénéfices non commerciaux est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Cette définition du revenu imposable implique que la base d'imposition de chaque contribuable soit fixée en tenant compte des frais réellement exposés par l'intéressé. Il serait contraire à l'esprit de cette disposition que les honoraires perçus par des salariés ou des retraités soient assimilés à des traitements et salaires et imposés selon les mêmes modalités que ces derniers. Au surplus, les obligations fiscales imposées aux contribuables en cause sont extrêmement réduites puisque, outre la production de la déclaration d'ensemble de leurs revenus, ceux d'entre eux, qui relèvent du régime de l'évaluation administrative, sont simplement tenus de souscrire une déclaration spéciale n° 2037 faisant apparaître le montant de leurs honoraires bruts de l'année précédente ainsi que les renseignements relatifs à l'exercice de leur activité libérale. Toutefois pour tenir compte de la situation des contribuables dont les recettes non commerciales accessoires sont inférieures ou égales à 9 000 francs par an, il a été décidé que les intéressés pourront s'abstenir de produire la déclaration spéciale visée ci-dessus et porter dans le cadre approprié de la déclaration d'ensemble des revenus un bénéfice net égal à 75 p. 100 du montant des recettes annuelles brutes. Il est observé que le montant forfaitaire de frais est, en tout état de cause, au moins égal à 1 200 francs. L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts (receveurs auxiliaires : situation des agents dont les recettes sont supprimées).

5204. — 11 octobre 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, la situation difficile des agents à la suite de la suppression des recettes auxiliaires des impôts. La direction générale a obligé les intéressés à démissionner dans certains cas. L'imprécision des textes et les restrictions qu'ils comportent ont soulevé une grande inquiétude chez les personnes concernées. Souhaitant que des solutions équitables et humaines soient recherchées, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° qu'il soit tenu compte des pourcentages fixés par l'arrêté ministériel du 10 avril 1961, à savoir, 80 p. 100, 60 p. 100, 42 p. 100, afin de valider le temps effectivement consacré à la gestion de la recette ; 2° tenir compte des années de services pour reconstituer la carrière de ses agents ; 3° que la demande de l'agent soit prise en considération dès la demande d'intégration ; 4° le réexamen de tout le mécanisme d'intégration des agents par la convocation d'une commission paritaire ; 5° l'assouplissement des mesures d'incompatibilité pour le conjoint d'un fonctionnaire de gérer un débit de tabac ; 6° l'examen du cas des agents offrant leur démission et conservant la gérance du débit de tabac ; 7° l'examen de la situation des agents non reclassés par l'administration et non démissionnaires ; 8° l'examen de la situation des agents de plus de soixante-cinq ans concernant la prise en charge des prestations en cas de maladie ; 9° l'examen de la situation statutaire des receveurs auxiliaires des impôts.

Réponse. — L'évolution de l'économie et plus particulièrement de la fiscalité indirecte conduit la direction générale des impôts à modifier l'organisation de ses services extérieurs. Au niveau des emplois comptables de base, cette réforme se traduit par l'implantation très progressive de recettes locales à compétence élargie et par la suppression corrélatrice des recettes auxiliaires et des bureaux auxiliaires dont la faible activité, compte tenu des simplifications et des allègements apportés à la réglementation en matière de droits indirects, ne justifie plus le maintien. Bien entendu, les receveurs auxiliaires titulaires en fonctions sur les postes supprimés sont admis à bénéficier de mesures de compensation pour la perte de leur emploi actuel et, à cet effet, trois options leur sont offertes : ils peuvent, soit demander leur intégration dans les cadres administratifs permanents de la direction générale des impôts, soit démissionner et conserver la gérance du débit de tabac annexé à leur poste actuel, soit enfin demander l'attribution d'une indemnité de licenciement, étant observé que l'administration ne se refuse pas à examiner la situation des agents éprouvant des difficultés particulières, avec toute la compréhension compatible avec les nécessités du service. Il est, en outre, précisé à l'honorable parlementaire que : 1° Les intéressés, qui auront exprimé le souhait d'être reclassés dans les cadres permanents de la direction générale des impôts, devront compter quatre ans de services à temps plein au 1^{er} janvier de l'année de titularisation ; les services réellement accomplis par les receveurs auxiliaires seront considérés comme tels à concurrence de 75 p. 100, de 50 p. 100 ou de 25 p. 100 suivant qu'ils auront été effectués dans un poste de 1^{re}, de 2^e ou de 3^e catégorie. Ces pourcentages sont fixés par référence aux règles contenues dans l'arrêté ministériel du 26 septembre 1946 relatif à la validation pour la retraite des services accomplis par les receveurs ruralistes de 1^{re} classe, fonctionnaires ; 2° Les receveurs auxiliaires ainsi titularisés en catégorie D se verront, suivant la règle commune (décret du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires), rappeler deux années de ces services dans leur nouveau grade ; le cas échéant, ils bénéficieront, en outre, d'un reclassement pour services militaires ; 3° Dès la suppression de la recette, les intéressés formulent leur demande d'intégration et, sous réserve d'être reconnus aptes, ils sont nommés en qualité d'auxiliaire permanent en attendant que leur dossier soit examiné en vue de leur titularisation comme agent de bureau ; 4° Les dossiers de tous ces agents seront, en application des dispositions réglementaires, soumis à l'avis de la commission administrative paritaire dont relèvera l'agent en qualité de titulaire ; 5° et 6° La gérance du débit de tabac annexé à une recette auxiliaire devrait faire l'objet d'une remise en adjudication au moment de la suppression de ce poste comptable. En permettant aux agents qui démissionnent de conserver cette gérance et en leur accordant la possibilité de présenter par la suite l'acquéreur du fonds de commerce installé dans le même local, que le débit en qualité de successeur dans la gérance, il est à la fois attribué un moyen d'existence à l'agent démissionnaire et conféré au fonds de commerce qu'il exploite une plus-value importante résultant de l'apport de clientèle supplémentaire attirée par la présence du comptoir de vente des tabacs. Il va de soi cependant que, en admettant les receveurs auxiliaires démissionnaires à devenir des gérants de débits de tabac dans les conditions de droit commun, il ne peut être envisagé de déroger

aux dispositions légales qui s'opposent à l'exercice des fonctions de gérant de débit de tabac par le conjoint d'un fonctionnaire appelé éventuellement à le contrôler et tenu à cet effet d'exercer ses fonctions dans le même département. Ces règles d'incompatibilités ont d'ailleurs été édictées dans l'intérêt du service à assurer; 7° La situation des agents non reclassés et non démissionnaires n'a pas échappé à l'attention de l'administration puisque celle-ci, après paiement d'un préavis de trois mois, leur offre la possibilité de bénéficier d'une indemnité de licenciement dans la limite maximale de 6 mois de rémunération nette; 8° Après l'âge de soixante-cinq ans, les receveurs auxiliaires sont admis à bénéficier, selon les règles ordinaires applicables à tout salarié, des prestations vieillesse du régime général de sécurité sociale complété, au cas particulier, par les prestations du régime de retraite complémentaire de l'I.R.C.A.N.T.E.C et, le cas échéant, de l'allocation viagère des gérants de débit de tabac. Naturellement, les anciens receveurs auxiliaires en retraite bénéficient des remboursements de frais médicaux et pharmaceutiques dans les mêmes conditions que tout retraité du régime général de sécurité sociale; 9° Il n'apparaît pas que les mesures en vue de régler la situation des receveurs auxiliaires dont le poste est supprimé soient en contradiction avec les dispositions statutaires qui régissent ce corps.

Leasing industriel et commercial (allègement du coût des contrats).

5289 (17 octobre 1973) et 8091 (2 mars 1974). — M. Chaumont rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sa question écrite n° 5289 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 17 octobre 1973, page 4444. Bien qu'elle ait été rappelée les 23 novembre et 29 décembre 1973, cette question, après quatre mois, n'a toujours pas obtenu de réponse. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui renouvelle les termes de cette question en espérant qu'une réponse rapide lui sera fournie. Il appelle son attention sur le fait que le financement des installations industrielles et commerciales est de plus en plus assuré par des contrats de leasing immobilier. Cette formule nouvelle a connu des modalités d'application très diverses. Au début, tous les contrats ou presque étaient indexés pour la totalité des capitaux et sur toute la durée. Depuis, les mêmes organismes ont sensiblement atténué l'indexation de leurs contrats. Celle-ci n'est plus demandée que sur la moitié des capitaux et sur la moitié de la durée. Cette proportion est ramenée dans certains cas à 20 p. 100. Certains contrats ne comporteraient plus de clause d'indexation. L'indexation est un facteur important de l'augmentation des coûts de production. Une entreprise ayant eu recours à ce mode de financement se trouve lourdement grevée dans ses frais généraux. Il lui demande si un organisme faisant bénéficier de conditions plus avantageuses les contrats ne pourrait pas être tenu d'en faire bénéficier un contrat antérieur et si une harmonisation ne pourrait pas être exigée par les pouvoirs publics entre les différents organismes. Enfin il désirerait savoir s'il estime que l'indexation est en soi souhaitable, les contrats supportant déjà un taux d'intérêt fort élevé.

Réponse. — Le financement des investissements immobiliers des entreprises industrielles et commerciales par le système du crédit-bail immobilier a rencontré un succès croissant dont témoigne la progression des investissements réalisés par les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie au cours des dernières années. Les taux nominaux d'intérêt appliqués aux opérations de crédit-bail peuvent paraître élevés par rapport à ceux d'autres formes de financement, mais le coût réel de ces opérations doit être apprécié en tenant compte des avantages spécifiques qu'elles présentent pour les entreprises utilisatrices et notamment de la possibilité qui leur est offerte de pratiquer des amortissements plus rapides. Il faut noter par ailleurs que l'évolution générale des taux appliqués au crédit-bail n'a pas été sensiblement différente de celle qui a affecté les taux des concours bancaires ordinaires. Les clauses d'indexation des loyers — généralement basées sur l'indice de la construction publié par l'I.N.S.E.E. — sont facultatives et constituent notamment une contrepartie des risques du crédit-bail immobilier pour l'investisseur, puisque celui-ci participera, pour une part modeste, aux profits formés, pendant la durée du contrat, par la valorisation des actifs dont le bénéfice reviendra pour l'essentiel au locataire. En tout état de cause les pouvoirs publics n'ont pas estimé opportun de mettre d'obstacles — en matière d'indexation comme en matière de taux d'intérêt — à la concurrence qui s'est aiguïlée entre les établissements spécialisés dans les opérations de crédit-bail.

Agents d'assurances

(vente de leur cabinet : coefficient de revalorisation).

5575. — 26 octobre 1973. — M. Ribadeau-Dumas expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'il croit savoir qu'un coefficient de revalorisation est attribué au prix

d'achat des offices ministériels lorsque les notaires ou avoués revendent leurs études. Il lui demande si le même coefficient de revalorisation ne doit pas être donné aux agents d'assurances.

Réponse. — Le coefficient auquel se réfère l'honorable parlementaire s'applique au cas particulier où le droit de présentation à un office ministériel est cédé en vertu des dispositions de l'article 91 de la loi du 23 avril 1916. Il permet d'apprécier si la cession a été conclue à des conditions convenables. A la différence de l'officier ministériel dont la nomination dépend de l'administration, l'agent général est le mandataire d'une société d'assurance, entreprise de droit privé. Il en résulte que la valeur de son portefeuille est déterminée en fonction de conditions librement débattues. Lorsqu'un agent général reprend un portefeuille, il a la possibilité soit de traiter directement avec son prédécesseur, sous réserve qu'il soit agréé par la société dont il devient mandataire, soit de payer à la société le droit de créance qu'il acquiert sur les commissions futures de ce portefeuille, auquel cas la société désintéresse l'agent sortant au moyen d'une indemnité compensatrice. La valeur de ce droit ou de l'indemnité compensatrice est appréciée en fonction des commissions encaissées par l'agence considérée (on se fonde généralement sur les commissions encaissées au cours des quatre derniers trimestres civils de l'ancienne gestion). L'assimilation envisagée entre des officiers ministériels et des agents généraux d'assurance ne paraît pas possible étant donné la différence existant entre les situations juridiques et concrètes de ces deux catégories de personnes.

Impôts (receveurs auxiliaires : intégration).

5604. — 26 octobre 1973. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les conditions dans lesquelles s'effectue l'intégration des receveurs auxiliaires des impôts. Il souhaite connaître, en particulier : 1° les dispositions prises pour que la réinstallation se fasse dans le cadre du département actuel de résidence; 2° les possibilités de maintien du régime antérieur au profit des receveurs auxiliaires pour qui l'intégration se révèle impossible; 3° les modalités de prise en compte des services antérieurs.

Réponse. — La réforme des services comptables de la direction générale des impôts, liée à l'évolution de la fiscalité indirecte, se traduit par l'implantation progressive de recettes locales à compétence élargie et par la suppression corrélative des recettes auxiliaires des impôts. Lors de la suppression effective de leur poste, les receveurs auxiliaires âgés de moins de soixante-cinq ans peuvent, s'ils en expriment le souhait et sous réserve d'être reconnus aptes à occuper l'emploi, être reclassés dans les cadres permanents de la direction générale des impôts en qualité d'agent de bureau. Il est précisé à l'honorable parlementaire que : 1° les intéressés sont affectés dans le département de leur résidence, sur les emplois vacants d'adjoints de recette locale. En l'absence d'emplois vacants de cette nature dans une résidence susceptible de leur convenir, ils sont employés au centre des impôts le plus proche de leur domicile, de préférence dans une recette principale. 2° Ceux des intéressés dont l'intégration se révélerait impossible en raison de leur âge (plus de 65 ans) seront mis à la retraite au fur et à mesure de la suppression du poste dont ils assurent la gestion. Ceux qui ne seraient pas reconnus aptes à occuper un emploi d'agent de bureau et qui n'auraient pas opté, comme il leur est offert, pour la conservation de la gérance du débit de tabac annexé à la recette, seront licenciés. Ils pourront prétendre au moment de la suppression de leur poste à l'attribution d'une indemnité de licenciement dans la limite maximum de six mois de rémunération ainsi qu'à un préavis allant de huit jours à trois mois de traitement, suivant la durée des services accomplis; 3° Outre la condition d'âge visée ci-dessus, les intéressés doivent justifier de quatre ans de services à temps plein au 1^{er} janvier de l'année de titularisation, les services accomplis par les receveurs auxiliaires étant considérés comme tels à concurrence de 75 p. 100, de 50 p. 100 ou de 25 p. 100 suivant qu'ils auront été effectués dans un poste de 1^{er}, de 2^e ou de 3^e catégorie. Ces pourcentages sont fixés par référence aux règles contenues dans l'arrêté ministériel du 26 septembre 1943 relatif à la validation pour la retraite des services accomplis par les receveurs ruralistes de 1^{re} classe fonctionnaires. Lorsque le total des services ainsi comptés sera inférieur à quatre années, les receveurs auxiliaires susceptibles d'être reclassés pourront servir en qualité d'auxiliaires de bureau jusqu'à ce qu'ils aient acquis l'ancienneté de quatre ans nécessaire. Au plan de la carrière dans l'emploi de titulaire, les intéressés se verront, suivant la règle commune (décret du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire) rappeler deux années de ces services dans leur nouveau grade; le cas échéant, ils bénéficieront en outre d'un reclassement pour services militaires.

T.V.A. (abatage de leurs bêtes par les éleveurs de porcs cévenols et vente directe de la charcuterie aux consommateurs).

6188. — 20 novembre 1973. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, la situation des paysans cévenols qui engraisent des porcs en vue de l'abatage, qui préparent la charcuterie qu'ils vendent eux-mêmes sur les marchés de détail. Tandis qu'ils considéraient cette activité comme la continuation de l'exploitation agricole, ils viennent d'être informés de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7 p. 100 pour abatage de porcs, avec rappel depuis 1970. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en accord avec le ministre de l'agriculture, pour que ces paysans cévenols soient exonérés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée pour une activité complémentaire de leur exploitation agricole.

Réponse. — L'article 172 b de l'annexe II au code général des impôts soumet obligatoirement à la taxe sur la valeur ajoutée les ventes, par un exploitant agricole, de produits agricoles transformés, préparés ou conservés, lorsque l'intéressé emploie pour les opérations de transformation, de préparation ou de mise en conserve, des installations, agencements ou matériels importants de la nature de ceux qui sont utilisés pour des opérations semblables par les industriels ou les commerçants. Les agriculteurs qui élèvent des porcs en vue d'en commercialiser la viande au détail sous forme de produits de charcuterie sont, en vertu de ce texte, assujettis obligatoirement à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des ventes de ces produits, car ils utilisent des installations et matériels importants (abattoirs notamment), identiques à ceux qu'emploient les commerçants exerçant la profession de charcutier. Cet assujettissement est d'ailleurs conforme à la volonté du législateur puisque l'article 257 du code général des impôts, en application duquel a été prise la disposition réglementaire visée ci-dessus, prévoit que doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations réalisées par les exploitants agricoles dont les activités sont assimilables à celles qu'exercent des commerçants (en l'occurrence des charcutiers), même si ces opérations constituent le prolongement de l'activité agricole.

Impôt sur le revenu (B. N. C.) : entreprises dont le bénéfice ne dépasse pas 150 000 francs : évaluation administrative forfaitaire du bénéfice imposable).

6478. — 29 novembre 1973. — M. Barrot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que, d'après l'article 302 ter du code général des impôts, le chiffre d'affaires et le bénéfice imposable sont fixés forfaitairement en ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 500 000 francs et dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets..., ou 150 000 francs s'il s'agit d'autres entreprises, notamment les prestataires de services. Les forfaits de chiffre d'affaires et de bénéfice sont établis par année civile et pour une période de deux ans au titre des professions non commerciales, selon l'article 101, les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative doivent adresser à l'administration, avant le 1^{er} mars de chaque année, une déclaration (imprimé 2037) dont le contenu est fixé par décret chaque année. Cette évaluation administrative, qui présente les mêmes caractéristiques qu'un forfait, est établie annuellement. Cette obligation, aussi bien pour le service des impôts que pour les contribuables, surtout les plus petits : agents d'assurances, auto-écoles, etc., donne un surcroît de travail qui n'est pas justifié, surtout lorsque les recettes sont assez faibles et varient peu d'une année à l'autre. Il lui demande, pour les contribuables classés dans la catégorie de B. N. C. dont le montant des recettes ne dépasse pas 150 000 francs par an, s'il n'envisage pas de faire procéder à leur évaluation administrative tous les deux ans, au lieu de les obliger à se déplacer chaque année quand c'est nécessaire.

Réponse. — En matière de bénéfices industriels et commerciaux, le forfait doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement abstraction faite des pertes ou des gains exceptionnels réalisés en cours d'exploitation. La situation n'est pas la même en matière d'évaluation administrative des bénéfices non commerciaux. Celle-ci doit, en effet, conformément aux dispositions des articles 93 et 102 du code général des impôts, traduire le bénéfice effectivement réalisé par le contribuable au cours de l'année de l'imposition, compte tenu, notamment, des gains ou pertes provenant de la réévaluation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession. La fixation des évaluations administratives, pour une période biennale, serait contraire à l'esprit de ces dispositions. Elle conduirait, d'autre part, à des conséquences inéquitables lorsque les recettes perçues par les membres des professions libérales enregistrent des variations importantes d'une année sur l'autre, ce qui est généralement le cas

des contribuables dont les revenus rangés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux sont de faible importance et correspondent, très souvent, à l'exercice d'une activité d'appoint. Il n'apparaît pas possible, dans ces conditions, d'envisager une mesure de la nature de celle qui est suggérée par l'honorable parlementaire.

Impôts (direction générale des : situation des chefs de centre).

6568. — 5 décembre 1973. — M. Barrot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, la situation difficile des chefs de centre de la direction générale des impôts dans les grandes unités administratives de catégorie A et B créées dans chaque département depuis la publication du décret du 30 décembre 1968, lorsqu'ils sont chargés respectivement de deux et trois services techniques dont l'importance s'est développée depuis leur création. A l'occasion d'un séminaire qui a réuni tous les directeurs en 1972, il a été reconnu que ces agents dépourvus de personnel qualifié pouvant les assister soit pour la « fiscalité immobilière » ou la « fiscalité personnelle », selon le cas, ne pouvaient se consacrer pleinement à leurs tâches spécifiques qui leur sont dévolues alors qu'il leur est demandé, en outre, très souvent, des vérifications de comptabilité dont le nombre est excessif en raison du travail qui leur est demandé par ailleurs. Depuis cette date, aucune mesure n'a encore été prise pour que ces chefs de service soient systématiquement assistés par un agent de catégorie B comme le demandent les directeurs d'une manière impérative. A quelle date ce renforcement d'effectifs sera-t-il effectué pour un meilleur fonctionnement du service et après une expérience de plus de trois ans, n'est-il pas envisagé la transformation des centres de catégorie B en C et A en B après une révision plus rationnelle de l'implantation géographique de beaucoup de ces grandes unités administratives.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire répond à la nécessité d'assurer, dans les centres des types A et B, le plein emploi des chefs de centre. Leurs attributions en cette qualité ne représentent, en effet, qu'une charge assez limitée et la faible densité fiscale des circonscriptions dont ils sont responsables ne justifie pas par ailleurs l'emploi, à temps complet, d'un agent de catégorie A au titre de la fiscalité personnelle et de la fiscalité immobilière. Mais, corrélativement, diverses mesures ont été prises tendant à remédier aux difficultés que peuvent rencontrer ces chefs de centre dans l'accomplissement de missions dont l'importance relative varie nécessairement en fonction des caractéristiques fiscales propres à chaque circonscription. C'est ainsi qu'il ne leur est attribué qu'un programme de contrôle fiscal très allégé. De plus, dans les centres de type A, les chefs de centre sont déchargés de toute intervention en matière d'évaluations domaniales. Enfin, des emplois de collaboration de catégorie B sont implantés dans tous les cas où l'évolution de la charge de travail justifie une telle mesure. D'ores et déjà, tous les centres de type A sont pourvus d'un emploi de catégorie B placé à la tête de la section d'ordre, de documentation et des droits indirects. Dans 13 d'entre eux, un deuxième emploi de catégorie B a été implanté pour seconder plus particulièrement le chef de centre dans l'accomplissement des tâches relatives à la fiscalité personnelle et à la fiscalité immobilière. L'administration poursuivra, en fonction de l'évolution des besoins, l'application de cette politique de renforcement des moyens de collaboration ; en revanche, elle n'envisage pas de transformer les centres de type B en type C et ceux de type A en type B par une révision de l'implantation géographique de ces unités administratives. Bien qu'elle puisse être de nature à permettre, dans certains cas, une meilleure structuration des centres des impôts, une telle mesure conduirait en effet à supprimer la plupart des circonscriptions de faible ou de moyenne importance et à priver ainsi certaines localités de la présence de services financiers.

Pêche (relèvement du taux des taxes piscicoles).

6604. — 5 décembre 1973. — M. Chazalon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'union nationale des fédérations de pêche et de pisciculture de France souhaite très vivement un relèvement des taux des taxes piscicoles à un niveau permettant le financement des actions comprises dans le programme approuvé par toutes les fédérations. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner rapidement son accord à un tel relèvement afin que cette mesure puisse prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1974.

Réponse. — Pour faire suite aux demandes présentées par les représentants des pêcheurs, un relèvement des taux de la taxe prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1974 est intervenu dans le cadre du décret du 29 décembre 1973 (*Journal officiel* du 30 décembre 1973). Ce relèvement est, en ce qui concerne la taxe de base, de 50 p. 100 pour les taux plafonds et de 25 p. 100 pour

les taux applicables en 1974. Il doit permettre non seulement de couvrir les hausses normales découlant de l'évolution des salaires et des prix, mais aussi, dans une mesure compatible avec la limitation générale des charges publiques et des prélèvements obligatoires, de rééliser certaines des actions préconisées par le conseil supérieur de la pêche pour l'amélioration et le développement des activités piscicoles.

Crimes et délits (individus condamnés solidairement pour un même délit : partage des frais).

6999. — 19 décembre 1973. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'en vertu de l'article 55 du code pénal, les individus condamnés pour un même crime ou un même délit sont tenus solidairement au paiement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais, et que l'article 1214 du code civil permet au condamné qui a payé plus que sa quote-part d'exercer un recours contre chacun de ses codébiteurs, à concurrence de la partie de la dette qu'il a payée pour leur compte. Il lui demande si, en ce qui concerne le partage des frais entre les codébiteurs, la répartition se fait proportionnellement au nombre des inculpés ou au montant des condamnations.

Réponse. — Tout en prononçant la solidarité au regard du Trésor, les tribunaux peuvent répartir les frais entre les condamnés ; à défaut d'une répartition par jugement, la part contributive des condamnés dans les frais de l'instance est égale pour tous. S'il se trouve parmi eux un ou plusieurs insolubles, la portion qui leur incombait se répartit également entre les condamnés solvables.

Impôts

(relèvement des chiffres limites d'imposition au forfait).

7372. — 12 janvier 1974. — M. Dronne expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les chiffres limites d'imposition au régime forfaitaire pour les B.I.C., les B.N.C. et la T.V.A. n'ont pas été relevés depuis 1965 malgré l'érosion de la monnaie et les hausses de prix. Beaucoup de redevables hésitent à se soumettre aux régimes du bénéfice réel ou du réel simplifié qui exigent la tenue d'une comptabilité plus complexe et plus coûteuse et restreignent volontairement leurs activités pour ne pas dépasser le chiffre plafond. Il lui demande s'il compte relever prochainement les chiffres plafond en cause et, en cas de réponse négative, quelles sont les raisons de son refus.

Réponse. — Le régime d'imposition forfaitaire du chiffre d'affaires et du bénéfice est réservé aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel au plus égal à 500 000 francs pour les entreprises de négoce ainsi que pour les hôteliers et restaurateurs ou 150 000 francs pour les autres entreprises. Le second de ces seuils, auparavant fixé à 125 000 francs, a été porté au chiffre actuel à compter du 1^{er} janvier 1971. Il n'est pas envisagé de relever ces limites. Une telle mesure serait en effet contraire aux orientations européennes qui tendent à limiter les dispositions d'exception aux petites entreprises. Par ailleurs, ainsi que le conseil des impôts l'a relevé dans son rapport de juillet 1972, le régime du forfait ne se conçoit que dans la mesure où il s'applique à des entreprises présentant entre elles un degré d'homogénéité suffisant. Le relèvement des limites actuelles irait à l'encontre de ce principe. L'expérience montre en effet que plus la taille d'une entreprise est importante, plus la difficulté d'évaluer convenablement son bénéfice selon un mécanisme forfaitaire s'accroît. C'est pourquoi l'allègement des sujétions d'ordre comptable attachées aux modes d'imposition selon les résultats réels a été recherché par l'institution, à compter du 1^{er} janvier 1971, d'un régime simplifié d'imposition en faveur des entreprises de moyenne importance dont le chiffre d'affaires est compris entre les limites actuelles du forfait et le double de ces limites. C'est dans le développement de ce régime qu'il convient de s'engager en vue d'assurer aux artisans et commerçants une plus grande sécurité dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales et de permettre simultanément une amélioration de la gestion des petites et moyennes entreprises. Au demeurant, le nombre important des entreprises imposées selon le régime du forfait permet de penser que les chiffres d'affaires limites en vigueur demeurent convenablement adaptés aux conditions économiques actuelles. Quant aux contribuables qui exercent une profession non commerciale, ils sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée lorsque le montant de leurs recettes annuelles excède 175 000 francs. Cette limite a été fixée

en 1971 et son relèvement appellerait les mêmes objections que celui de la limite du forfait. Il convient en outre d'observer que les obligations comptables inhérentes à ce régime d'imposition demeurent limitées. Elles se bornent en effet à la tenue d'un livre journal des recettes et des dépenses professionnelles et d'un simple document d'enregistrement des éléments d'actif et des amortissements.

*Bouilleurs de cru
(contrôles fiscaux : réglementation des perquisitions domiciliaires).*

7490. — 12 janvier 1974. — M. Seiflinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sous quelles conditions les agents de l'administration fiscale peuvent effectuer des visites domiciliaires ou des perquisitions, dans le cadre des contrôles auxquels sont soumis les bouilleurs de cru. Il appelle, en particulier, son attention sur le fait que ces perquisitions sont souvent effectuées sur simple dénonciation, et que la notion d'accès entre l'atelier et le domicile ne semble pas toujours précisée. Il lui demande donc si, pour éviter que soit portée atteinte aux libertés individuelles, il ne lui paraît pas souhaitable de réglementer très strictement le droit de ces perquisitions domiciliaires.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les agents des impôts peuvent procéder à des visites domiciliaires chez les bouilleurs de cru sont fixées par les articles 1855 à 1859 du code général des impôts et par l'article 184 du code pénal. Ces textes imposent l'accomplissement de nombreuses formalités : c'est ainsi que la visite des locaux qui ne servent pas exclusivement à l'habitation, tels que les caves, greniers, granges et garages, ne peut intervenir que pendant les heures fixées par l'article 59 du code de procédure pénale et en présence d'un officier de police judiciaire, et que la visite des locaux d'habitation ne peut être effectuée qu'après délivrance d'une ordonnance par le président du tribunal de grande instance ou le juge du tribunal d'instance. La mise en œuvre de la procédure des visites domiciliaires est donc subordonnée à l'observation de règles très strictes visant à protéger au maximum les libertés individuelles. Son utilisation est d'ailleurs exceptionnelle et limitée aux affaires pour lesquelles les présomptions de fraude sont graves et concordantes : l'article 1856 du code général des impôts prévoit en effet « qu'une dénonciation anonyme ne peut servir de base à un soupçon de fraude ». Une modification des textes en vigueur ne s'impose donc pas.

Impôt sur le revenu (retard dans la déclaration des bénéfices agricoles dus à l'affichage prématuré des listes de classement des exploitations agricoles).

7542. — 19 janvier 1974. — M. Degraeve remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, de sa réponse parue au Journal officiel du 21 décembre 1973 à sa question n° 3925 comportant l'indication des instructions données à ses services en matière d'affichage des listes de classement des exploitations agricoles. Il signale que, du fait d'affichages prématurés, il est arrivé dans de nombreuses communes que le délai de déclaration ait expiré bien avant la publication des bénéfices forfaitaires au Journal officiel. De ce fait de nombreux contribuables, qui étaient en fait bien incapables de chiffrer leur déclaration, se sont vus non seulement privés d'apprécier l'opportunité d'une dénonciation d'un forfait qu'ils ignoraient mais aussi taxés d'office et pénalisés pour retard dans le dépôt de leur déclaration. C'est ainsi, par exemple, qu'à propos des bénéfices de 1970 une liste a été affichée le 17 mai 1971 entraînant l'expiration du délai de déclaration le 21 juin 1971 alors que les bénéfices forfaitaires, indispensables pour chiffrer la déclaration, n'ont été publiés au Journal officiel que le 6 août 1971. Il lui demande, dans tous les cas semblables pour lesquels les instructions qu'il a bien voulu rappeler semblent avoir été perdues de vue par ses services, s'il ne lui paraît pas opportun de proposer le dégrèvement d'office des pénalités qui peuvent avoir été appliquées pour retard de déclaration. Une telle solution mettrait fin à des litiges irritants de nombreux contribuables qui, en toute bonne foi, ne peuvent pas comprendre que l'administration leur demande de déclarer un bénéfice avant qu'il n'ait été porté à leur connaissance. Etant donné la date de sa précédente question (4 août 1973) et la brièveté des délais qui restent à certains contribuables pour poursuivre des procédures commencées, et apparemment inutiles, il souhaiterait obtenir sa réponse dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — La réponse à la question de l'honorable parlementaire est positive sous réserve que les pénalités dont il s'agit aient été appliquées à l'égard de contribuables n'ayant pas d'autres revenus que leur bénéfice agricole forfaitaire et à qui l'administration n'avait pas rappelé l'obligation de produire une déclaration.

*Sociétés mutuelles d'assurances
(établissement de l'exonération de la patente).*

7533. — 19 janvier 1974. — **M. Buffet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur le caractère inéquitable et incohérent de la fiscalité introduite par l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1970 n° 70-1283 du 31 décembre 1970, qui a supprimé l'exonération dont bénéficiaient jusqu'alors les sociétés mutuelles d'assurances. Il résulte de l'application de ce texte — limité en pratique à un certain nombre de départements, ce qui accroît l'effet des distorsions — que cette mesure aboutit à une discrimination flagrante au détriment des petites sociétés mutualistes qui sont généralement les seules à avoir le véritable caractère de mutuelle : pour 1972 une mutuelle effectuant un chiffre d'affaires de 100 000 francs a payé une moyenne de 15 000 francs de patente et paiera 30 000 francs en 1973 du fait du rappel de 1971, alors qu'une mutuelle ayant 10 millions de chiffre d'affaires, cent fois plus, paye une patente de l'ordre de 60 000 francs, quatre fois plus. Les modalités de calcul de la patente ont abouti à fixer le taux de l'unité de base à 15 francs alors qu'il est de 1,50 franc pour des organismes comme les caisses d'épargne ou le crédit agricole. Il lui souligne que les petites mutuelles décentralisées sont dans l'impossibilité de faire face à cette fiscalité écrasante et vont être dans l'obligation de prévoir leur liquidation. Attirant son attention sur le fait que l'inéquité flagrante de cette situation tend à faire disparaître systématiquement les petites mutuelles au profit des grands organismes centralisés, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour restaurer un équilibre conforme à la politique générale du Gouvernement, favorable à la fois à la décentralisation et à une véritable égalité fiscale.

Réponse. — La suppression de la patente et son remplacement par une taxe professionnelle permettra de proportionner, plus exactement que par le passé, la charge fiscale aux capacités contributives des redevables et, par suite, de régler le problème évoqué dans la question posée. Dans l'immédiat, le montant de la contribution réclamée aux très petites sociétés mutuelles d'assurances sera ramené, par la voie de dégrèvements, à un niveau correspondant à celui de la patente des agents d'assurance.

*Impôts échelonnement des rappels d'impôts
due par des contribuables après vérifications.*

7577. — 19 janvier 1974. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que certaines vérifications de comptabilité effectuées par les agents des impôts aboutissent à des rappels, sur plusieurs années d'imposition, qui atteignent des chiffres élevés. Les contribuables vérifiés sont amenés à demander que la mise en recouvrement de ces rappels soit répartie sur plusieurs années. L'administration a d'ailleurs prescrit à ses agents d'accorder le maximum de facilités compatibles avec le jeu de la prescription aux contribuables qui peuvent être considérés comme de bonne foi et elle a admis un échelonnement des impositions réglementaires sur deux ou même trois exercices. Or, actuellement, certains vérificateurs veulent limiter ces dispositions aux seuls contribuables auxquels il n'est reproché que des insuffisances commises de bonne foi, sans tenir compte ni de l'acceptation qu'ils ont fournie, ni de leurs possibilités effectives de paiement, dans le temps et limitent au surplus les délais accordés à quinze ou dix-huit mois, ce qui enlève à cette mesure une grande partie de son intérêt, eu égard à la cadence accélérée à laquelle se présentent les avertissements. Il lui demande si, dans ce cas, la bonne foi ne s'entend pas de la bonne volonté montrée par le contribuable pour se mettre en règle avec le fisc, même si certaines insuffisances font l'objet de pénalités pour mauvaise foi, et s'il peut confirmer que, compte tenu de tous les éléments d'appréciation que l'intéressé fournit sur ses facultés contributives et sur les garanties offertes au Trésor, le service peut continuer, comme par le passé, à accepter, si la nécessité s'en fait sentir, des plans d'échelonnement des paiements s'étendant sur vingt-quatre, voire trente-six mois.

Réponse. — Lorsqu'une vérification de comptabilité aboutit à un rappel d'impôts important, les contribuables concernés peuvent éventuellement bénéficier de deux séries de facilités qui leur sont accordées par le service des impôts, d'une part, et par les comptables du Trésor, d'autre part. L'administration fiscale a recommandé à ses agents, lorsqu'ils sont amenés à établir, pour un même contribuable, des impositions supplémentaires s'appliquant à plusieurs années successives et atteignant un chiffre élevé, d'échelonner la mise en recouvrement de ces impositions sur plusieurs exercices, si le contribuable le demande et si les droits du Trésor sont suffisamment garantis. Cette pratique s'applique, en principe, même lorsque les insuffisances constatées sont passibles des pénalités prévues dans les cas où la bonne foi n'est pas admise, mais à condition, bien entendu, que les redressements soient acceptés.

En effet, en cas de contestation, il est nécessaire de mettre les impositions en recouvrement rapidement afin de permettre au contribuable d'engager la procédure contentieuse, s'il le souhaite. Par ailleurs, en matière d'impôts directs, aux intérêts de retard applicables lorsque la bonne foi est admise, arrêtés à l'expiration du mois suivant celui de la notification des redressements et limités à 25 p. 100, il convient d'ajouter des intérêts de retard complémentaires liquidés depuis la date d'expiration du mois suivant celui de la notification des redressements jusqu'à la fin du mois suivant celui de la mise en recouvrement de l'imposition échelonnée. De même, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, l'indemnité de retard est arrêtée à la date de la notification des redressements avec un taux maximum de 50 p. 100, mais le receveur des impôts calcule une indemnité complémentaire pour la période comprise entre la notification et le paiement effectif des droits. Des délais trop étendus risquent donc d'aggraver les difficultés financières du contribuable. Enfin, dans certains cas, le vérificateur ne possède pas tous les éléments pour apprécier le degré de solvabilité du contribuable et n'a pas compétence pour exiger des garanties. Mais si l'échelonnement accordé par le service des impôts est jugé insuffisant, il appartient au contribuable, après émission du rôle ou mise en recouvrement des droits, de demander au comptable compétent des délais de paiement. A cet égard, l'article 1663 du code général des impôts précise que les impôts, produits et taxes assimilés visés par le présent code sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux impositions établies d'après des revenus régulièrement déclarés que lorsqu'il s'agit de rappels d'impôts établis à la suite de vérification. Dans ce cas, il convient de préciser que, lorsque ces impositions sont assorties d'une majoration de droit ou d'intérêts de retard, elles deviennent exigibles dès la mise en recouvrement du rôle. Il en résulte que le comptable peut engager immédiatement des poursuites lorsqu'il est à craindre que le redevable fasse disparaître le gage du Trésor. Toutefois, il a toujours été admis que les contribuables de bonne foi puissent bénéficier de délais de paiement. Dans ces conditions, il leur appartient, dès la réception de leur avertissement, de prendre contact avec le comptable chargé du recouvrement, afin de proposer de s'acquitter suivant un plan de règlement échelonné. Les délais de paiement sont alors accordés de façon à concilier les intérêts de chaque contribuable et ceux du Trésor. C'est ainsi que, chaque fois que le service de l'assiette, à la suite d'une vérification de la situation fiscale d'un contribuable, procède à l'émission d'une cotisation destinée à être suivie de plusieurs autres, le rôle comprenant cette cotisation est accompagné d'un état indiquant les dates d'établissement des prochaines cotisations et des bases d'imposition correspondantes. Le comptable peut ainsi évaluer l'ordre de grandeur de la somme globale à recouvrer et fixer en conséquence la cadence et le montant des versements à demander au contribuable dont les possibilités de paiement sont également prises en considération. Il en résulte donc que tout contribuable redevable de rappels d'impôts au titre de plusieurs années peut obtenir des délais de paiement, dont il est difficile a priori d'indiquer la durée, puisque ceux-ci sont accordés en fonction des facultés contributives de chaque débiteur et compte tenu également du montant des impositions mises en recouvrement.

*Expropriation (base d'évaluation des droits de succession
ou décès de l'exproprié).*

7597. — 19 janvier 1974. — **M. Ginoux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur quels textes législatifs il s'appuie pour écrire que, pour la liquidation des droits de mutation par décès, le montant des indemnités fixées dans le cadre d'une procédure d'expropriation ne peut constituer une base légale d'évaluation pour l'estimation vésale, à la date du décès, des biens du défunt, en cours de procédure d'expropriation (cf. réponse ministérielle du 25 mai 1973, n° 1703, Journal officiel, A. N., p. 2895). Cette affirmation n'est-elle pas en contradiction avec les dispositions de la législation sur les expropriations qui donnent aux juridictions compétentes, où le poste de commissaire du Gouvernement est tenu par un représentant du ministre des finances, le pouvoir de fixer les indemnités de dépossession. Ces décisions judiciaires devraient s'imposer à tous, administrations comprises. En cas de différence entre l'évaluation de l'administration fiscale et celle résultant des décisions des juges d'expropriation, l'exproprié devra-t-il faire appel à une nouvelle juridiction, sans doute au tribunal administratif, pour régler le conflit.

Réponse. — La réponse à la question écrite visée par l'honorable parlementaire ne fait que reprendre les termes de l'article 761 du code général des impôts d'après lesquels les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés, pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, à leur valeur réelle à la date de la

transmission, d'après la déclaration détaillée et estimative des parties. Cette règle ne souffre qu'une exception : le deuxième alinéa de l'article 761 prévoit, en effet, que si, dans les deux années qui ont précédé ou suivi le décès, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication publique, les droits exigibles ne peuvent être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, augmenté des charges, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle des transformations susceptibles d'en modifier la valeur. Sauf application de ces dernières dispositions, qui instituent une base légale d'évaluation, et sous réserve du droit de contrôle de l'administration, les droits de mutation par décès sont donc liquidés sur la valeur attribuée aux biens par les héritiers dans la déclaration.

Expropriation (détermination des plus-values se rapportant à des terrains de nature agricole).

7599. — 19 janvier 1974. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation des propriétaires expropriés au titre de la création des villes nouvelles qui, dans de nombreux cas, se voient contraints de céder des terrains affermés de tout temps à usage agricole situés jusqu'à présent hors des périmètres d'agglomération. Ces expropriés se voient indemnisés de leurs terrains à des prix variant en deçà ou au-delà de ceux fixés par le décret du 29 janvier 1964 sans atteindre pour autant la valeur vénale locale du terrain à bâtir. Lorsque le prix accordé dépasse, même de peu, les prix du décret de 1964, lesdits expropriés sont astreints aux plus-values fiscales (art. 150 ter du C.G.I.). Si cet article indique que les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrain à usage agricole ne sont pas imposables lorsque les prix de cession, l'indemnité d'expropriation ou les justifications apportées par le redevable permettent de considérer qu'il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir, l'administration des finances paraît subordonner cette exemption à un engagement présenté par l'acquéreur de maintenir aux biens acquis leur usage agricole, alors que d'après la loi du 10 juillet 1965 la valeur d'estimation des biens expropriés est fixée par leur usage effectif un an avant l'enquête d'utilité publique. Or l'exproprié ne peut être tenu responsable, pour l'avenir, des actes des autorités expropriantes, les terrains étant très souvent expropriés sans avoir eu connaissance des intentions détaillées de l'autorité expropriante, les expropriations pouvant d'ailleurs être prononcées avant que le plan de masse ne soit définitivement arrêté. Les expropriés comprennent mal que les critères d'évaluation soient différents suivant qu'il s'agisse de les indemniser ou de les imposer. Dans de récentes affaires semblables, des arrêtés du Conseil d'Etat ont été pris en faveur d'expropriés et des terrains ont été réputés ne pas avoir le caractère de terrain à bâtir alors que l'indemnité d'expropriation accordée dépassait de plus de 50 p. 100 le chiffre plafond fixé par l'article 41 novodécies de l'annexe III du C.G.I. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de reviser sa position sur la façon de déterminer les plus-values réelles signalées se rapportant à des terrains à nature agricole et les justifications demandées aux expropriés concernés.

Réponse. — En vertu de l'article 150 ter 1-4 du code général des impôts — issu de l'article 8 de la loi du 19 décembre 1963 — tout terrain, qu'il supporte ou non des bâtiments, est réputé terrain à bâtir lorsque la mutation entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette taxe frappe, en effet, toutes les opérations concourant à la production d'immeubles. Tel étant, par hypothèse, le cas des acquisitions réalisées par les collectivités ou organismes publics en vue de la création de villes nouvelles, les biens destinés à la réalisation de ces opérations doivent, en vertu du texte légal, être considérés comme des terrains destinés à la construction sans que le cédant puisse en apporter la preuve contraire. Il s'ensuit que, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les plus-values réalisées par les propriétaires de terrains à la suite de l'expropriation sont, en principe, passibles de l'impôt sur le revenu, dans les conditions prévues à l'article 150 ter. Toutefois, une décision ministérielle du 26 juin 1972 permet d'exonérer toutes les plus-values consécutives à l'expropriation de terrains à usage agricole ou forestier, quelle que soit l'affectation envisagée par l'acquéreur lorsque l'indemnité d'expropriation n'excède pas, au mètre carré, les limites fixées à l'article 41 novodécies de l'annexe III au code général des impôts, soit 3 francs en règle générale.

T. V. A. (dépenses de chauffage: exonération, réduction du taux).

7646. — 19 janvier 1974. — M. Voliquin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, si, à la suite de certaines demandes formulées par certains organismes qualifiés et pour aider les familles, il ne lui paraît pas raisonnable et possible

d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les dépenses de chauffage et, dans l'immédiat, de revenir au taux de l'ancienne taxe de prestations de service qui était de 9,5 p. 100 alors que le taux de taxe sur la valeur ajoutée actuellement pratiqué est de 17,66 p. 100.

Réponse. — En l'état actuel des textes, les produits énergétiques tels que le gaz, l'électricité et le fuel-oil, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 17,66 p. 100 qu'ils soient utilisés dans l'industrie ou pour les besoins privés du chauffage. L'octroi d'une exonération en faveur d'une catégorie particulière d'utilisateurs serait contraire au caractère réel de la taxe sur la valeur ajoutée qui s'applique, à défaut d'une dérogation législative expresse, à toutes les affaires de nature industrielle ou commerciale, sans considération de la qualité des personnes qui achètent des biens ou utilisent des services taxés. Au surplus, les dispositions relatives aux taux doivent être interprétées strictement. En outre, il apparaît que généralement les mesures partielles ou sectorielles d'abaissement des taux présentent une efficacité économique et sociale moindre qu'une réduction globale du prélevement fiscal.

Commerçants (paiement obligatoire par chèque ou virements postaux des sommes dues: relèvement du montant minimum).

7677. — 19 janvier 1974. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que la loi du 22 octobre 1940 a prévu que certains règlements devaient obligatoirement être effectués par chèques ou virements bancaires ou postaux. Au terme de cette législation le chèque barré concurremment avec les virements à un compte postal ou bancaire est l'instrument obligatoire de paiement pour les commerçants, notamment dans les cas de règlement de loyers, transports, services, fournitures, travaux ou acquisitions sous quelque forme que ce soit, d'immeubles ou objets mobiliers lorsqu'ils dépassent mille francs ou ont pour objet le paiement par fraction d'une dette globale supérieure à cette somme (art. 1^{er}, loi du 22 octobre 1940, modifié par l'article 22, loi n° 51-592). Compte tenu de la date de fixation de ce chiffre plancher de mille francs qui remonte à vingt-deux ans et de l'évolution sensible des prix au cours de cette période, il serait souhaitable de reconsidérer les dispositions de cette législation. Il serait raisonnable d'instituer le paiement obligatoire par chèque barré ou virement postal ou bancaire pour les dettes d'un montant de 2 000 voir même 2 500 francs et de laisser aux commerçants la liberté de choix du paiement pour les dettes inférieures à ce chiffre. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 modifiée, fait obligation aux commerçants d'opérer par chèques barrés ou par virements en banque ou à un compte courant postal les règlements effectués en paiement de loyers, transports, services, fournitures, travaux afférents à des acquisitions sous quelque forme que ce soit, d'immeubles ou objets mobiliers lorsqu'ils dépassent la somme de 1 000 francs ou ont pour objet le paiement par fractions d'une dette globale supérieure à ce chiffre. Cette obligation — qui n'est toutefois pas applicable aux règlements faits directement par des particuliers non commerçants à d'autres particuliers, à des commerçants ou à des artisans — répond à des préoccupations fiscales et commerciales. L'objectif de moralisation fiscale est nécessaire et évident. Au plan commercial, le but visé est celui d'accroître la sécurité des transactions et de faciliter la tenue des comptabilités. Un relèvement du plancher de cette obligation, aussi important que celui que suggère l'honorable parlementaire ne manquerait pas d'avoir des conséquences fâcheuses au regard de ces objectifs.

Fiscalité immobilière (T. V. A. sur les grosses réparations effectuées par un locataire).

7783. — 23 janvier 1974. — M. Cressard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, comment se concilie la réponse à la question écrite n° 4169 du 25 août 1973, publiée au Journal officiel (Débats A. N.) du 21 novembre 1973, avec l'instruction du 19 décembre 1973 émanant de la direction générale des impôts. Par ladite réponse il semble admis que le locataire puisse récupérer la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur des mémoires de grosses réparations, payés directement par lui, comme conséquence de l'obligation qui lui est faite par le bail, si le propriétaire a opté pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les loyers, alors qu'aux termes de l'instruction, le locataire ne pourrait pas récupérer la taxe sur la valeur ajoutée, sans qu'il soit fait de discrimination, suivant que le propriétaire a ou n'a pas opté pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les loyers.

Réponse. — Dans la réponse à la question écrite à laquelle il est fait référence, il a été précisé que le locataire d'un bâtiment nu à usage industriel ne peut opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les grosses réparations qui lui sont

facturées et dont il supporte la charge, car ces grosses réparations incombent normalement au propriétaire. Il a été ajouté cependant qu'au cas particulier visé par la question, la taxe afférente au loyer complémentaire correspondant à la prise en charge par le locataire du montant des grosses réparations effectuées peut être déduite par le preneur dans les conditions de droit commun, comme celle grevant le loyer principal. Cette indication n'est nullement contredite par l'instruction du 19 décembre 1973, puisqu'on relève au dernier alinéa du paragraphe I de cette instruction la phrase suivante : « En outre, lorsque le locataire verse un complément de loyer représentatif des travaux des grosses réparations qui incombent au propriétaire, il peut déduire la taxe correspondante au même titre que celle afférente au loyer principal ». En d'autres termes, si le locataire ne peut en aucun cas opérer directement la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux travaux de grosses réparations incombant au propriétaire, il lui est possible, comme le souhaite l'honorable parlementaire, de déduire un montant de taxe équivalent au titre du complément de loyer qui lui est réclamé par le bailleur, dès lors que ce dernier est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée.

Fonctionnaires (capital décès : revalorisation de la majoration pour enfant).

7788. — 23 janvier 1974. — **M. Du villard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que le capital décès institué, voici bientôt un quart de siècle, en faveur des ayants cause des fonctionnaires décédés, même dans des circonstances indépendantes de leur service, est égal au montant du traitement de base indiciaire annuel du défunt, aux taux en vigueur au moment de sa mort. Il s'y ajoute, le cas échéant, une majoration pour orphelin à charge. Toutefois, cette dernière, contrairement au capital décès proprement dit, ne suit pas l'évolution générale des traitements de la fonction publique. Cette majoration, initialement fixée à 40 000 anciens francs par enfant à charge, a été, quelques années plus tard, portée à 75 000 anciens francs, et s'élève encore aujourd'hui, sauf erreur, à 750 francs par enfant à charge. Ce taux, lorsqu'il fut fixé correspondait approximativement à la moitié du traitement de base d'indice 100. A présent, ces 750 francs représentent moins du dixième de l'indice 100 au 1^{er} janvier 1974. Ce dernier n'est d'ailleurs plus perçu par le fonctionnaire le moins bien rémunéré qui touche en effet le traitement d'indice nouveau modifié 133 s'il n'a même pas un mois d'ancienneté, 157 dans le cas contraire. D'autre part, si la veuve d'un fonctionnaire a à sa charge un enfant du défunt et, à plus forte raison, plusieurs, elle se trouve souvent, si les orphelins sont encore fort jeunes, très handicapée pour exercer une activité professionnelle. Ses difficultés pécuniaires sont donc considérablement plus graves encore que celles d'une veuve sans enfant. Il semblerait donc conforme à l'équité la plus élémentaire d'indexer, à compter du 1^{er} janvier 1974, la majoration pour enfant, en la fixant au minimum, pour chaque orphelin à charge, à la moitié de l'indice nouveau modifié 157, ou, tout au moins 133. Même ainsi, les charges supportées par la veuve de fonctionnaire mère de famille seraient loin d'être compensées par rapport à celles incombant à la veuve sans enfant. Pour refuser cette amélioration de la majoration pour enfant, l'administration avait mis l'accent sur la pension indexée à jouissance immédiate versée, depuis une douzaine d'années, à la veuve de tout fonctionnaire titulaire même s'il meurt très jeune, pour une cause non imputable au service, et si sa titularisation était toute récente. Sans doute la V^e République a-t-elle pris, ce faisant, une mesure de justice sociale très intéressante et représentant un progrès extrêmement important. Cependant, ce n'a pas été l'occasion de tenir compte, dans une mesure suffisante, des différences considérables entre les situations matérielles des veuves avec enfants à charge, d'une part, sans enfant à charge, d'autre part. Si la mesure suggérée ci-dessus ne pouvait être retenue, tout au moins dans l'immédiat, le Gouvernement ne pourrait-il du moins en indiquer le prix de revient probable, et en prévoir la réalisation par étapes successives.

Réponse. — La situation des veuves de fonctionnaires ayant des enfants à charge ne saurait être appréciée en faisant abstraction des mesures prévues par la législation des prestations familiales en faveur des orphelins. L'article L 543-7 du code de la sécurité sociale, introduit par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, instituant l'allocation d'orphelin, a apporté une amélioration certaine aux avantages servis aux intéressés. Cet article prévoit, en effet, que l'allocation d'orphelin est intégralement cumulée avec les pensions temporales d'orphelins dont bénéficient les veuves chargées de famille, titulaires d'une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il faut souligner en outre que si le montant de la majoration pour enfant prévue pour le calcul du capital décès du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires était porté à la moitié du traitement afférent, soit à l'indice majoré 133,

soit à l'indice majoré 157, il en résulterait une charge budgétaire nouvelle respectivement égale à plus de 46 millions de francs ou de 56 millions de francs. Le coût élevé de la mesure suggérée par l'honorable parlementaire ne permet pas sa prise en considération. Compte tenu de l'attribution de l'allocation d'orphelin, une revalorisation de la majoration dont il s'agit ne paraît pas s'imposer d'autant plus que cet avantage n'est pas prévu dans le calcul du capital décès du régime général de sécurité sociale.

Carburants agricoles (exonération de la T. V. A.)

7839. — 23 janvier 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, les difficultés supplémentaires qui vont peser sur les exploitations familiales agricoles du fait de l'augmentation des carburants. Nombre d'exploitants, petits et moyens, dont l'équilibre de gestion était rendu précaire par la crise agricole vont voir mise en cause la poursuite de leur activité professionnelle. Avant même cette augmentation, la disparition de nombre d'exploitations familiales, notamment en pays viticole, pose un problème préoccupant. C'est pourquoi une revendication ancienne de la paysannerie prend un caractère d'actualité vital pour eux en raison de la conjoncture : la détaxation du carburant pour les exploitants familiaux et les coopératives viticoles. Il lui demande s'il n'entend pas, dans les délais rapprochés, exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les carburants à destination de l'agriculture.

Réponse. — Conscient des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire et attentif à l'évolution de la situation économique, le Gouvernement a eslimé, dans un souci de saine gestion, qu'il ne pourrait prendre des décisions en matière de fiscalité pétrolière que lorsqu'il aurait une connaissance précise de l'évolution de la consommation de carburants et de ses effets sur les recettes fiscales. Les mesures à prendre devraient, en tout état de cause, avoir une portée générale alors que la demande formulée par l'honorable parlementaire, en raison de son caractère sectoriel, introduirait dans notre système de taxe généralisée sur la valeur ajoutée un élément discriminatoire à l'égard des autres professions dont les problèmes sont de la même nature, sinon parfois de la même ampleur, que ceux auxquels le secteur agricole est confronté.

Expropriation (expropriation partielle d'une exploitation agricole : possibilité d'octroi d'une indemnité de dépréciation).

7907. — 26 janvier 1974. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, la situation d'un propriétaire qui a fait l'objet d'une expropriation. L'intéressé possédait une exploitation agricole d'une contenance de vingt hectares. En 1969, elle a subi par expropriation une première amputation de trois hectares et en 1973 une seconde amputation de dix hectares. Elle est maintenant constituée d'une surface exploitable de sept hectares dont deux hectares de landes. Lors de la première expropriation le terrain d'une contenance de trois hectares a été considéré par le juge de l'expropriation comme terrain agricole. Lors de la seconde expropriation le terrain d'une contenance de dix hectares est considéré comme terrain à bâtir, mais eslimé à six francs le mètre carré alors que les parcelles voisines ont été vendues en 1972 quinze francs le mètre carré. Cette exploitation réduite à sept hectares ne constitue plus une unité économique valable. Lors d'une expropriation le propriétaire perçoit une indemnité principale et diverses indemnités accessoires. C'est ainsi qu'une indemnité de dépréciation peut être accordée en cas d'expropriation partielle. Cette indemnité de dépréciation permet de tenir compte du fait que l'expropriation partielle d'un terrain est susceptible de modifier la valeur des parcelles qui demeurent la propriété de l'exproprié. Il lui demande dans la situation évoquée si l'exproprié peut demander au juge une indemnité de dépréciation et si celle-ci peut être allouée lorsque le terrain exproprié est considéré comme terrain à bâtir.

Réponse. — La question posée visant un cas d'espèce, il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des éléments indispensables à l'identification du propriétaire intéressé et de l'immeuble en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête approfondie sur l'ensemble des circonstances de l'affaire.

Pensions de retraite civiles et militaires (revalorisation).

7907. — 26 janvier 1974. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, s'il est normal et réglementaire que lors de l'échéance du 6 janvier 1974 pour le paiement des pensions civiles il n'ait pas été tenu compte de la revalorisation des traitements d'activité intervenue le 1^{er} décem-

bre 1973, rappels qui ne sont payés qu'à l'échéance du 6 avril prochain. Ces retards sont particulièrement regrettables en raison de la hausse rapide du coût de la vie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter de tels retards de paiement, particulièrement préjudiciables aux retraités ne disposant que de modestes ressources.

Réponse. — Les services du ministère de l'économie et des finances attachent la plus grande importance à ce que les pensionnés de l'Etat perçoivent, le plus rapidement possible, les sommes qui leur sont dues à la suite des relèvements du montant des pensions. La majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat prenant effet les 1^{er} décembre 1973 et 1^{er} janvier 1974 — objet des décrets n° 73-1066 du 29 novembre 1973 et n° 74-2 du 3 janvier 1974 publiés respectivement aux *Journaux officiels* des 30 novembre 1973 et 5 janvier 1974 — a entraîné corrélativement, à compter des mêmes dates, le relèvement, non seulement des pensions civiles et militaires de retraite, mais également des pensions d'invalidité et des victimes de guerre. Compte tenu du nombre des retraités et des victimes de guerre, soit au total plus de 2 millions de personnes, et des délais de mise en place des instructions et des barèmes nécessaires au calcul, par les comptables, des nouveaux montants des pensions et des rappels à payer, il ne pouvait être envisagé de régler les nouveaux montants des pensions dès l'échéance du 6 janvier 1974 sur la base des nouveaux taux de pensions en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1973. Au surplus, un nouveau relèvement étant intervenu, entre-temps, à compter du 1^{er} janvier 1974, il a été jugé préférable de grouper les deux relèvements qui, effectués séparément, auraient entraîné un surcroît de travail préjudiciable au bon fonctionnement des services et aux intérêts des pensionnés. Ce n'est qu'après la publication des nouveaux traitements à retenir qu'il est possible de préparer les barèmes servant au calcul du montant des pensions. Ces barèmes et les instructions d'application ont été adressés aux comptables du Trésor dès la fin du mois de janvier 1974, soit un peu plus de vingt-cinq jours après la parution au *Journal officiel* du second décret visé ci-dessus et cela malgré de longs délais d'impression. En dépit de l'importance des échéances à préparer, il a été possible d'attribuer les nouveaux montants des pensions de retraite et les rappels revenant aux pensionnés à partir de l'échéance du 6 mars 1974 qui est celle des pensions civiles des postes et télécommunications. En outre, cette dernière échéance tient compte de la dernière tranche de revalorisation indiciaire prenant effet du 1^{er} janvier 1974, concernant les pensionnés anciens agents des catégories C et D des postes et télécommunications. D'autre part, un nouveau relèvement du montant des pensions de l'Etat est intervenu avec effet du 1^{er} février 1974, ce qui rend d'ores et déjà partiellement inutilisables les barèmes et instructions concernant les relèvements des 1^{er} décembre 1973 et 1^{er} janvier 1974. Ils ont dû, en effet, être modifiés pour tenir compte de cette nouvelle augmentation dès que le décret n° 74-135 du 20 février 1974 portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat au 1^{er} février 1974, a été publié au *Journal officiel* du 21 février 1974. La substitution aux ateliers mécanographiques des services extérieurs du Trésor, d'ensembles électroniques de gestion a permis d'abréger les délais qui étaient beaucoup plus importants autrefois, mais ce n'est qu'après la mise en œuvre de toutes les possibilités du traitement informatique des pensions, par une analyse beaucoup plus élaborée que celle qui a permis, sans solution de continuité, l'emploi du matériel nouveau, que les délais actuels pourraient sans doute être encore réduits.

Motocyclettes (T. V. A. sur les grosses cylindrées).

8017. — 2 février 1974. — M. Labbé rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les dispositions du décret n° 72-785 du 27 septembre 1972 soumettent au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée les motocyclettes d'une cylindrée excédant 240 centimètres cubes. En réponse à une question écrite (n° 27700, *Journal officiel*, Débats A. N. n° 7, du 17 février 1973, p. 395), il disait que cette décision avait été prise par souci d'équité, car les véhicules automobiles de faible puissance largement diffusés dans les milieux sociaux les plus modestes, notamment parmi les jeunes, étaient passibles du taux majoré, alors que les engins à deux roues de forte cylindrée, dont le coût excède parfois largement celui des premiers, supportaient seulement la taxe au taux normal. Il ajoutait que le taux normal de taxe sur la valeur ajoutée avait été maintenu sur les vélomoteurs, les cyclomoteurs et les motocyclettes de faible cylindrée qui représentent une part importante du marché français. Les arguments qui viennent d'être rappelés paraissent peu convaincants car la clientèle motocycliste est composée en majeure partie de jeunes gens qui font des efforts financiers très importants pour acquérir leurs motocycles malgré des ressources modestes. L'utilisation de ces engins est généralement le fait de jeunes salariés pour lesquels ils ne constituent

pas toujours un moyen de promenade; ces véhicules sont souvent le seul moyen de transport dont ils disposent pour se rendre à leur travail. Il est donc regrettable de considérer ces motocyclettes comme des objets de luxe. Il convient par ailleurs d'observer que l'industrie des motocycles est en progrès depuis quelques années après une période noire et prend un essor tout à fait prometteur. Le maintien des dispositions du texte en cause aura sans doute pour effet de remettre en cause ce « départ » de notre industrie du motocycle. Il lui demande pour ces raisons s'il envisage : 1° de ramener la taxe sur la valeur ajoutée sur les motocyclettes neuves, même lorsque leur cylindrée est supérieure à 240 centimètres cubes, au taux normal de taxe sur la valeur ajoutée; 2° de supprimer la taxe sur la valeur ajoutée sur les véhicules d'occasion et de retenir le taux intermédiaire en ce qui concerne les machines de compétition qui entrent dans le cadre des équipements sportifs.

Réponse. — 1° Sur le premier point, les arguments développés dans la précédente réponse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire conservent toute leur valeur. Le fait que certains jeunes salariés ont recours à des motocyclettes pour se rendre à leur travail ne peut conduire à remettre en cause une décision qui trouve sa justification essentielle dans des considérations de pure équité; 2° il n'est pas possible, par ailleurs, d'envisager une mesure d'exonération en faveur des ventes de motocyclettes d'occasion. En effet, tous les biens usagés qui font l'objet d'un négoce sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et ce, en principe, au taux applicable aux biens neufs. Dès lors, toute mesure catégorielle d'exemption serait immédiatement sollicitée par l'ensemble de la branche de l'occasion et provoquerait des pertes de recettes très importantes que n'autorise pas la conjoncture actuelle. En outre, la mesure proposée irait directement à l'encontre de l'objectif d'harmonisation et d'unification du régime fiscal applicable au marché des véhicules automobiles d'occasion, réalisé sur la base du taux intermédiaire et dont le secteur des motocyclettes a, tout particulièrement, bénéficié à compter du 1^{er} octobre 1972. Enfin, la proposition tendant à imposer au taux intermédiaire les affaires portant sur les machines de compétition qui constituent des équipements sportifs ne peut être retenue en raison, d'une part, des délicats problèmes de frontière que ne manquerait pas de susciter le choix d'un tel critère, d'autre part, du caractère dérogatoire que revêtirait une telle mesure au regard du droit commun d'imposition des biens neufs. Enfin, cette mesure créerait une inégalité injustifiée au détriment du secteur de l'automobile soumis au taux majoré.

Impôt sur le revenu (quotient familial : attribution d'une demi-part supplémentaire aux ascendants mariés de victimes de guerre).

8023. — 2 février 1974. — M. Segard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'article 195 du code général des impôts dispose que par dérogation aux mesures prévues à l'article 194, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5, en particulier lorsque ces contribuables ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux, au moins, soit décédé par suite de fait de guerre. Il est difficile d'admettre que les dispositions en cause ne soient accordées qu'aux ascendants des victimes de guerre qui sont célibataires, veufs ou divorcés. La position selon laquelle le législateur en prenant cette mesure a voulu tenir compte de l'isolement moral dans lequel se trouvent les contribuables en cause ainsi que des charges particulières qu'ils ont à supporter en l'absence de toute aide familiale, apparaît comme peu convaincante. Les ascendants de victimes de guerre, mariés, devraient pouvoir normalement bénéficier de ces mesures, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification de l'article 195 afin que la demi-part supplémentaire soit également accordée aux ascendants mariés de victimes de guerre.

Réponse. — La disposition évoquée par l'honorable parlementaire dérogerait au principe selon lequel seules la situation et les charges de famille au contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. En raison de ce caractère, elle doit conserver une portée limitée et il n'est pas possible dans ces conditions d'accorder un avantage du même ordre au profit des contribuables mariés. Mais, bien entendu, ceux-ci sont appelés à en bénéficier au cas où ils deviennent veufs.

Impôts locaux (répartition entre les quatre anciennes contributions et réduction de la patente sur les commerçants et artisans).

8137. — 9 février 1974. — M. Vizez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les conséquences de l'application de l'article 13 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973, sur la modernisation des bases de la fis-

calité locale visant à réduire de 5 p. 100 les bases d'imposition des petits commerçants et artisans n'employant pas plus de deux salariés, alors que ladite loi, en son article 9, stipule que la répartition constatée en 1973 entre les quatre anciennes contributions ne sera affectée que par les variations de la matière imposable. Il lui demande si la contradiction qui apparaît entre les principes énoncés à l'article 9 et la réduction supplémentaire du droit de patente ne risque pas de se résoudre par une augmentation correspondante des autres contributions, notamment de la mobilière et, dans cette hypothèse, s'il n'envisage pas des mesures compensatrices pour les budgets communaux.

Réponse. — L'allègement supplémentaire de patente, prévu par l'article 13 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973, se traduira par une réduction des bases d'imposition des petits commerçants et artisans et présente donc bien le caractère d'une variation de la matière imposable au sens de l'article 9 de la même loi. Cette mesure n'aura qu'une incidence faible sur les cotisations des autres redevables locaux, et plus particulièrement sur celles des personnes de condition modeste.

Patente (commerçant transférant son magasin d'une commune à l'autre).

8180. — 9 février 1974. — M. Maujéan du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, s'il est exact qu'une patente est acquise, en totalité, pour l'année, à la commune d'où relève le commerçant : cela, même si, au bout de deux mois, il a opéré le transfert de son magasin sur une autre commune.

Réponse. — La contribution des patentes est établie pour l'année entière d'après les faits existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Par suite, un commerçant qui transfère son établissement dans une autre commune, en cours d'année, demeure intégralement redevable de la patente dans la ville où il exerçait son activité au début de l'année. Un complément de droits peut, le cas échéant, être établi au profit de la commune où le commerce a été transféré, lorsque les impositions exigibles dans celle dernière sont supérieures à celles établies dans la commune d'origine. Il en est ainsi notamment si le transfert s'accompagne d'un accroissement de la valeur locative des locaux utilisés. Ces suppléments de droits sont dus à compter du premier jour du mois du changement.

Etudiants (salaire perçu pour une activité exercée pendant les vacances : exonération de l'impôt).

8245. — 9 février 1974. — M. Chamant expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'un grand nombre d'étudiants se trouvent dans l'obligation de se livrer à une activité rémunérée impliquant un louage de service pendant la période des vacances et que le salaire perçu par eux est imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande si, compte tenu d'une part du caractère occasionnel de l'activité rémunérée et, d'autre part, de la situation modeste des étudiants qui exercent cette activité, il ne lui apparaît pas que les salaires perçus par eux devraient être exonérés de toute imposition.

Réponse. — Les sommes reçues par les étudiants en rémunération d'une activité exercée même occasionnellement présentent le caractère d'un revenu imposable au même titre que les salaires encaissés dans l'exercice de la même activité par des personnes qui n'auraient pas la qualité d'étudiant. Il n'est pas possible, dès lors, d'exonérer d'impôt sur le revenu pour tout ou partie les sommes dont il s'agit. Il est fait observer cependant que les parents d'enfants étudiants bénéficient déjà d'avantages importants en matière d'impôt sur le revenu. En effet, ces enfants sont considérés comme étant à leur charge jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans pour le calcul de cet impôt, alors qu'en règle générale cet avantage n'est accordé que pour les enfants mineurs. D'autre part, s'ils y ont intérêt, les contribuables concernés peuvent renoncer à compter leurs enfants comme étant à leur charge et demander leur imposition distincte. En pareil cas, les enfants peuvent bénéficier du minimum de déduction de 1 200 francs pour frais professionnels institué par l'article 4 de la loi de finances pour 1971. Enfin, l'administration ne manque pas d'examiner avec toute la largeur de vue désirable les demandes présentées par les personnes qui, en raison des sacrifices consentis pour permettre à leurs enfants la poursuite de leurs études, éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter des cotisations dont ils sont redevables. Ces différentes mesures paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées dans la question posée.

T. V. A. (motocyclettes : maintien à son taux de 20 p. 100.)

8263. — 9 février 1974. — M. Maisonnat fait connaître à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les motocyclettes de plus de 240 centimètres cubes suscite de nombreuses protestations, car considérer la moto comme objet de luxe ne tient pas compte du fait qu'elle sert aussi comme moyen de transport pour se rendre au travail. La clientèle motocycliste est composée en majeure partie de jeunes gens, lesquels font souvent de gros sacrifices pour acquérir leur engin. Le motocyclisme prend un certain essor, tant sur le plan commercial que sur le plan sportif, il serait dommage d'y apporter un frein. Il lui demande s'il compte : 1° ramener la taxe sur la valeur ajoutée sur les véhicules neufs à son ancien taux de 20 p. 100 ; 2° supprimer cette taxe sur la valeur ajoutée sur les véhicules d'occasion ; 3° adopter un taux intermédiaire sur les machines de compétition qui entrent dans le cadre des équipements sportifs.

Réponse. — 1° les dispositions du décret n° 72-785 du 27 septembre 1972, qui soumettent au taux majoré les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 240 centimètres cubes ont eu pour objectif une plus grande équité fiscale. Ils harmonisent les régimes d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, des marchés de l'automobile et de la motocyclette. En effet, les véhicules automobiles même de faible puissance sont passibles du taux de 33 1/3 p. 100, alors que les engins à deux roues de grosse cylindrée, dont le coût excède parfois largement celui des premiers, ne supportaient jusqu'en 1972 que la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal. En maintenant le taux normal de la taxe pour les ventes à l'état neuf des cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes de petite et moyenne cylindrée, qui sont les engins les plus vendus sur le marché français, le Gouvernement s'est efforcé de tenir compte des intérêts de ceux qui utilisent la motocyclette pour se rendre à leur travail et des jeunes les moins fortunés. L'imposition au taux de 33 1/3 p. 100 des motocyclettes de grosse cylindrée ne semble pas, par ailleurs, de nature à constituer un handicap pour l'industrie nationale. En effet, la comparaison que l'on peut établir avec le secteur de l'automobile permet d'affirmer que le taux majoré supporté actuellement par cette industrie, n'a entravé ni le développement de celle-ci, ni affaibli son dynamisme ; 2° il n'est pas possible, par ailleurs, d'envisager une mesure d'exonération en faveur des ventes de motocyclettes d'occasion. En effet, tous les biens usagés qui font l'objet d'un négoce sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et ce, en principe, au taux applicable aux biens neufs. Or le taux applicable pour les motocyclettes, comme pour les automobiles, sur le marché d'occasion, est le taux intermédiaire actuellement de 17,6 p. 100 ; 3° la proposition tendant à imposer au taux intermédiaire les affaires portant sur les machines de compétition qui constituent des équipements sportifs ne peut être retenue en raison, d'une part, des délicats problèmes de frontière que ne manquerait pas de susciter le choix d'un tel critère, d'autre part, du caractère dérogatoire que revêtirait une telle mesure au regard du droit commun d'imposition des biens neufs. Enfin, cette mesure créerait une inégalité injustifiée au détriment du secteur de l'automobile soumis au taux majoré.

Personnes âgées (abaissement du taux de T. V. A. sur les appareils de chauffage qu'elles achètent).

8283. — 9 février 1974. — M. Destremau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur l'importante majoration des frais de chauffage supportés par les personnes âgées, en raison de l'augmentation du prix de vente de tous les produits énergétiques. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le sens des mesures qu'il a lui-même annoncées à l'Assemblée nationale, il ne lui paraîtrait pas souhaitable de diminuer très sensiblement le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux appareils de chauffage achetés par des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'invalidité au travail.

Réponse. — En l'état actuel des textes, les appareils de chauffage sont, comme la généralité des biens d'utilisation courante et, notamment la quasi-totalité des produits industriels, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire ne peut être adoptée car elle entraînerait de sérieuses difficultés d'application tant pour l'administration que pour les négociants assujettis qui devraient apporter la preuve de l'usage et de la destination des appareils de chauffage vendus. Au surplus, il ne fait pas de doute que toute dérogation inspirée par des considérations touchant à la personnalité du client est contraire à la nature d'impôt réel de la taxe sur la valeur ajoutée et présenterait des risques d'extension susceptibles de remettre en cause l'économie de cette taxe. Enfin, il apparaît que les mesures

partielles ou sectorielles d'abaissement des taux présentent une efficacité économique et sociale moindre qu'une réduction globale du prélèvement fiscal indirect telle que celle intervenue au 1^{er} janvier 1973 (taux réduit et normal respectivement ramenés à 7 p. 100 et 20 p. 100).

Sociétés commerciales (S. A. R. L. dispensant des soins d'esthétique et de beauté : bénéfice de la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100).

8305. — 9 février 1974. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, qu'une société à responsabilité limitée dispense des soins esthétiques et de beauté. Il demande si elle peut bénéficier pour les soins du taux de taxe sur la valeur ajoutée de 17,6 p. 100, étant précisé que : 1^o elle est inscrite au registra des métiers; 2^o elle n'occupe que deux personnes; 3^o la part du travail représente plus de 70 p. 100 des soins; 4^o réalise au titre des soins la part la plus importante de son chiffre d'affaires.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 280-2-b du code général des impôts, la question posée par l'honorable parlementaire comporte en principe une réponse affirmative, dès lors que la société peut se prévaloir d'une inscription régulière au répertoire des métiers et dans la mesure où les proportions indiquées par l'honorable parlementaire correspondent à la réalité comptable de l'entreprise.

Motocyclettes (maintien de la T. V. A. au taux de 20 p. 100).

8330. — 9 février 1974. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, s'il ne lui paraît pas souhaitable de revenir sur la décision prise par décret n° 72-875 du 27 septembre 1972, de porter au taux majoré la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la vente des motocyclettes de plus de 240 centimètres cubes. Il lui signale en effet, qu'un abaissement de ce taux de taxe sur la valeur ajoutée permettrait de donner un nouvel essor à la commercialisation de ce type de produit, dont la clientèle est en majeure partie composée de jeunes gens aux ressources modestes, et qui, d'autre part, devient de plus en plus un moyen de transport quotidien relativement économique.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 72-785 du 27 septembre 1972, qui soumettent au taux majoré les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 240 m3 ont eu pour objectif une plus grande équité fiscale. Ils harmonisent les régimes d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, des marchés de l'automobile et de la motocyclette. En effet, les véhicules automobiles même de faible puissance sont passibles du taux de 33 1/3 p. 100, alors que les engins à deux roues de grosse cylindrée, dont le coût excède parfois largement celui des premiers, ne supportaient jusqu'à 1972 que la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal. En maintenant le taux normal de la taxe pour les ventes à l'état neuf des cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes de petite et moyenne cylindrée, qui sont les engins les plus vendus sur le marché français, le Gouvernement s'est efforcé de tenir compte des intérêts de ceux qui utilisent la motocyclette pour se rendre à leur travail et des jeunes les moins fortunés. L'imposition au taux de 33 1/3 p. 100 des motocyclettes de grosse cylindrée ne semble pas, par ailleurs, de nature à constituer un handicap pour l'industrie nationale. En effet, la comparaison que l'on peut établir avec le secteur de l'automobile permet d'affirmer que le taux majoré supporté actuellement par cette industrie, n'a entravé ni le développement de celle-ci, ni affaibli son dynamisme.

Fusions de sociétés (imposition des plus-values résultant de l'échange des titres provenant d'une fusion).

8348. — 16 février 1974. — **M. Lauriol** expose ce qui suit à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** : s'agissant des fusions de sociétés, il a été admis que les entreprises membres de la société fusionnée maintiennent inchangée l'évaluation de leur portefeuille à la suite de l'échange des titres de la société fusionnée contre ceux de la société nouvelle issue de la fusion, et qu'elles ne constatent à cette occasion aucun profit imposable (instruction du 4 juillet 1966, § 58). En revanche, en ce qui concerne les particuliers non soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux, l'administration a considéré (instruction du 2 novembre 1971) que la différence entre la valeur d'acquisition des titres de la société fusionnée et celle des titres de la société issue de la fusion était éventuellement imposée, au même titre que les plus-values de cessions de droits sociaux, ce, sous réserve de dispense au cas d'agrément donné sur demande écrite et à la condition que les titres soient conservés cinq ans. L'article 6 de la loi de finances pour 1974 échelonne sur l'année de l'échange et les quatre années suivantes l'imposition à

l'impôt sur le revenu des personnes physiques de la plus-value résultant de l'échange des titres en suite d'une fusion. Cette disposition législative paraît consacrer implicitement l'assimilation de cet échange à une cession à titre onéreux, au plan de l'imposition des plus-values. Cela exposé, il lui demande quelle doit être la situation, au plan des plus-values résultant de l'échange des titres résultant d'une fusion, des entreprises membres de la société fusionnée, et particulièrement si cette plus-value doit être être frappée de l'impôt au titre des plus-values à court terme ou à long terme selon les cas, ce qui ne manquerait certainement pas de remettre en cause le principe même d'un très grand nombre de fusions.

Réponse. — La doctrine administrative exprimée au § 58 de l'instruction du 4 juillet 1966 n'a pas été modifiée par l'instruction du 3 novembre 1971 et l'article 6 de la loi de finances pour 1974. Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, la plus-value consécutive à l'échange de titres résultant de la fusion n'est donc pas soumise à imposition si les titres de la société nouvelle issue de la fusion, qui remplacent à l'actif du bilan les titres de la société fusionnée, y sont maintenus pour une valeur inchangée.

Déportés et internés (affiliés à l'I. R. C. A. N. T. E. C. et prenant leur retraite avant 65 ans : majoration des points acquis).

8389. — 16 février 1974. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur la situation des déportés et internés (résistants ou politiques) tributaires de l'I. R. C. A. N. T. E. C. qui sont lésés lorsqu'ils prennent leur retraite à l'âge de soixante ans ou entre soixante et soixante-cinq ans comme le leur permet la loi. En effet, ils n'ont de ce fait pas acquis dans leur régime complémentaire de retraite le même nombre de points que s'ils avaient travaillé jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Or, dans certains régimes de retraite complémentaire du secteur privé, adhérents à l'A. R. R. C. D., le préjudice est compensé sous diverses formes, généralement sous la forme d'une majoration en pourcentage des points acquis. En conséquence, il lui demande : 1^o s'il envisage de retenir cette solution pour les déportés et internés tributaires de l'I. R. C. A. N. T. E. C.; 2^o dans l'affirmative, s'il est favorable à une majoration de 20 p. 100 du nombre de points acquis à l'âge de soixante ans par les intéressés, compte tenu du fait que pour les agents de la fonction publique, et assimilés, c'est en fin de carrière que les salaires sont les plus élevés.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article 16 de l'arrêté du 30 décembre 1970, pris en application du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, portant création de l'I. R. C. A. N. T. E. C., permet aux anciens déportés et internés de demander la liquidation de leurs droits sans que leur soient appliqués les coefficients de réduction prévus pour les autres bénéficiaires du régime qui prennent leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans. C'est là un avantage très important puisque le coefficient de réduction prévu pour une liquidation de retraite à soixante ans est de 22 p. 100. Il n'est pas envisagé de prendre dans ce domaine d'autres mesures étant observé que les intéressés bénéficient, par ailleurs, d'avantages particuliers dans le cadre de la législation spécifique intéressant les victimes de guerre.

Impôt sur le revenu (B. I. C. forfait : entreprises nouvellement créées dans l'année : possibilité que la notification ne fixe aucune base d'imposition des bénéfices).

8394. — 16 février 1974. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que l'estimation des bénéfices industriels et commerciaux se détermine, pour les contribuables assujettis au régime du forfait, d'après les données comptables et financières fournies par la déclaration annuelle, sous réserve des justifications nécessaires. Il est établi, d'autre part, que cette situation prend en considération les charges exceptionnelles ou temporaires telles que les frais de premier établissement, les intérêts des emprunts pour installation et rénovation des matériels, les amortissements, pouvant affecter en perte les résultats d'exploitation. Dans la mesure où ces conditions sont réunies en ce qui concerne les entreprises commerciales et artisanales nouvelles, notamment lorsque l'exercice ne comporte qu'une fraction de l'année, il lui demande s'il est admis que la notification s'abstienne de fixer une base d'imposition des bénéfices pour l'année en cause ou si, au contraire, il existe des instructions éliminant cette possibilité.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 51 du code général des impôts, le montant du bénéfice forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre. En application de cette règle, ce bénéfice est déterminé sous déduction de toutes les charges

normales de l'entreprise, parmi lesquelles figurent notamment les frais de premier établissement ainsi que les charges d'intérêts ou d'amortissements résultant d'investissements ou d'emprunts effectués pour l'acquisition ou les besoins de l'exploitation. S'il apparaît que, compte tenu de ces charges, les résultats de la première année d'exploitation ou de la période biennale ne sont pas bénéficiaires, le service des impôts s'abstient de fixer une base d'imposition pour l'année ou la période considérée.

Sociétés de construction (pénalisation des sociétés de construction exclusive de logement associées d'une société civile de construction-vente, en raison de l'assujettissement obligatoire de celle-ci au prélèvement de 30 p. 100).

8420. — 16 février 1974. — M. Dugoujon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'en application de l'article 2 de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971, les sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente (art. 239 ter du code général des impôts) doivent obligatoirement acquitter le prélèvement de 30 p. 100 à raison des profits de construction qu'elles réalisent quel que soit le régime fiscal de leurs associés. Le montant de ce prélèvement est normalement imputable sur l'impôt dû par les participants. Il lui fait observer que cette règle aboutit à pénaliser les sociétés de construction exclusive de logements, associées d'une société civile de construction-vente, étant donné que ces sociétés ne sont imposées à l'impôt sur les sociétés que sur 30 p. 100 de leurs profits de construction, soit une taxation globale effective de 15 p. 100, inférieure au montant du prélèvement imputable. Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration n'envisage pas de restituer le montant du prélèvement obligatoire de 30 p. 100 qui n'aura pu donner lieu à imputation sur l'impôt dû effectivement par la société participante de construction exclusive de logements.

Réponse. — Afin de faire bénéficier pleinement les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés du régime spécial à raison des opérations de construction réalisées par l'intermédiaire de sociétés civiles immobilières soumises au prélèvement visé à l'article 2 de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971, il a été décidé de réduire de moitié l'assiette du prélèvement pour les profits correspondants. Les mêmes profits sont exclus de cette assiette lorsque l'impôt sur les sociétés est dû antérieurement à la liquidation dudit prélèvement (cf. B. O. D. G. L., 8 B-6-73, instruction du 12 novembre 1973, paragraphe 183, page 43). Il convient d'ajouter que les sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente ont été par ailleurs autorisées à assoir le prélèvement relatif aux opérations affectées pour les trois quarts au moins à l'habitation comme s'il devait être libératoire, c'est-à-dire sur une base réduite en fonction des corrections à apporter au prix de revient des terrains suivant les modalités prévues à l'article 235 quater III du code général des impôts. Compte tenu de ces mesures, on ne peut considérer que la construction par l'intermédiaire de sociétés de construction-vente soit pénalisée.

Villes nouvelles (présentation au Parlement du rapport relatif à l'individualisation des subventions d'équipement aux agglomérations nouvelles).

8475. — 16 février 1974. — M. Notebart rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'en vertu de l'article 25 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, le Gouvernement doit déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, en annexe au projet de loi de finances, un rapport relatif à l'individualisation des subventions d'équipement aux agglomérations nouvelles. Or, à sa connaissance, ce rapport n'a toujours pas été distribué. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs le Gouvernement n'a pas respecté les prescriptions législatives précitées, et à quelle date ce document sera distribué aux députés et aux sénateurs.

Réponse. — L'article 25 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 auquel l'honorable parlementaire fait référence stipule simplement que : « des subventions d'équipement attribuées aux syndicats communautaires d'aménagement ou ensembles urbains créés doivent faire l'objet d'une individualisation dans un document annexé à la loi de finances de chacune des années de réalisation de l'agglomération nouvelle ». Or, cette individualisation a été réalisée, comme les années précédentes, dans l'annexe du projet de loi de finances pour 1974. « Régionalisation du budget d'équipement et aménagement du territoire — tome II — les équipements collectifs et la régionalisation du budget » où un tableau retraçant l'ensemble des crédits affectés aux villes nouvelles a été publié.

Région (taxes sur les permis de conduire et taxes sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur : cas des entreprises ayant leur siège social à Paris).

8552. — 16 février 1974. — M. Buron rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que la région, établissement public, bénéficie, en application de l'article 17 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, à la place de l'Etat, du produit de la taxe sur les permis de conduire. Cette taxe est perçue sur les permis délivrés dans la circonscription. Le même article prévoit que le conseil régional peut instituer une taxe additionnelle à la taxe proportionnelle prévue à l'article 972 du C. G. I., soumise aux mêmes réductions que celle-ci et exigible sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur délivrés dans la circonscription. Il lui fait observer, s'agissant de très nombreux organismes et entreprises, que l'immatriculation de leurs véhicules est effectuée au siège social généralement situé à Paris. Il en est souvent de même en ce qui concerne les permis de conduire des chauffeurs professionnels employés par ces organismes et sociétés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier la rédaction de l'article 17 afin que les régions ne soient pas privées d'une partie de leurs recettes en raison de cette situation.

Réponse. — Les dispositions des articles 17 et 18 de la loi du 5 juillet 1972 instituant les régions transfèrent à chaque établissement public le produit de la taxe sur les permis de conduire délivrés dans sa circonscription et confèrent au conseil régional le pouvoir, d'une part, de fixer le taux de la taxe sur les permis de conduire et, d'autre part, d'instituer une taxe additionnelle à la taxe proportionnelle exigible sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur délivrés dans la région. Par ailleurs, en vertu des dispositions concernées la délivrance du permis de conduire les candidats ont le choix du lieu de l'examen. Par contre les propriétaires de véhicule à moteur sont tenus de faire immatriculer leur véhicule au lieu de leur domicile; toutefois les sociétés ont, en application d'instructions du ministre des transports, la possibilité de demander l'immatriculation de leurs véhicules à moteur soit au lieu du siège, soit à ceux de leurs succursales. Une étude des conséquences de cette faculté d'option a été entreprise. Les résultats en seront communiqués à l'honorable parlementaire.

Livre (commerce du livre : menace constituée pour la pratique du discount).

8553. — 16 février 1974. — M. Jean Fevre expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que la distribution du livre en France est actuellement bouleversée par la pratique du « discount » dans les magasins dits à grande surface. Cette pratique va entraîner la disparition de nombreux points de vente de livres. Les conséquences de cette situation sont donc graves car la liberté d'expression et l'information la plus large du public sont en jeu. Les auteurs, les éditeurs sont très inquiets devant le risque d'une limitation future des tirages et l'appauvrissement culturel qui en résultera. Devant cette inquiétante perspective, les auteurs et les professionnels intéressés (éditeurs et libraires) ont demandé par un dossier commun que soit assuré le respect du « prix imposé ». Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi évoqué.

Réponse. — Le dossier constitué sur cette question par les éditeurs et les libraires a fait l'objet d'un examen attentif. Les professionnels font valoir essentiellement que la généralisation des ventes en minimarge, en privant les libraires d'un ensemble de recettes appréciables entraînerait dans ce secteur et, à terme, dans celui de l'édition, un bouleversement qui mettrait en péril la culture. Il est à remarquer, cependant, que l'apparition des minimarges dans les secteurs où elle s'est déjà manifestée, non seulement n'a pas eu de conséquences dramatiques pour le commerce traditionnel, mais a conduit, au contraire, à un développement des ventes dont toutes les formes de commerce ont profité. Dans le cas particulier du livre, que caractérise, de l'avis général, l'existence d'un vaste marché potentiel encore inexploité, l'abaissement des prix résultant de l'intensification de la concurrence devrait avoir des effets positifs tant à l'égard du lecteur qu'à l'égard des libraires et des éditeurs, et contribuer à une meilleure diffusion de la culture. En conséquence, le Gouvernement n'envisage pas d'admettre pour le livre la pratique du prix minimum imposé. Mais, en dehors de cette mesure extrême, il existe, dans la réglementation en vigueur, des dispositions permettant de réprimer les abus de la concurrence. Ces dispositions seraient appliquées avec rigueur au secteur de la librairie en minimarge, si de tels abus venaient à se produire.

Associations de la loi de 1901 (assouplissements fiscaux pour quelques spectacles par an).

8575. — 16 février 1974. — M. Foyer expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que sous le régime de l'ancienne taxe sur les spectacles, les associations constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, étaient admises à organiser deux ou quatre séances par an en exemption de taxes. Il demande s'il ne serait pas possible à des conditions à déterminer ou moyennant un agrément de rétablir une souplesse de cette nature dans la législation fiscale.

Réponse. — Lors de l'élaboration de la réforme de la fiscalité des spectacles, il a été tenu compte des dégrèvements particuliers qui étaient accordés aux associations sans but lucratif antérieurement au 1^{er} janvier 1971. Le nouveau régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée de ces organismes comporte, en effet, un dispositif dérogatoire au droit commun, dont la portée a encore été élargie par la loi du 11 juillet 1972, et qui permet aux associations les plus modestes de bénéficier de la franchise ou de la décote. A titre indicatif, il est signalé que la franchise trouve à s'appliquer jusqu'à concurrence d'un chiffre de recettes annuelles d'environ 9 000 francs pour les spectacles soumis au taux intermédiaire de la taxe et d'environ 20 000 francs pour les spectacles soumis au taux réduit. Encore ces chiffres ne constituent-ils que des minima car ils ne tiennent pas compte des droits à déduction de taxe auxquels les associations peuvent prétendre; en fait la franchise leur restera acquise pour des recettes d'un montant d'autant plus élevé que ces droits à déduction seront plus importants. En tout état de cause, des enquêtes récentes ont montré que dans la plupart des cas, le nouveau régime apporte aux associations un allègement de la charge fiscale qu'elles supportaient antérieurement. Dans ces conditions il ne paraît pas opportun de le modifier dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Vignette automobile (montant de son produit en 1972 et 1973).

8623. — 23 février 1974. — M. Francheschi demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, s'il peut lui fournir pour les années 1972 et 1973, le montant du produit de la vignette automobile.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à sa question écrite n° 7729 ayant le même objet (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 2 mars 1974, page 989).

Entreprises (secteur tertiaire: position défavorisée du fait que les charges sociales sont calculées en fonction de la masse salariale).

8639. — 23 février 1974. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le fait que beaucoup de charges pesant sur les entreprises sont réparties en fonction de la masse salariale. Leur poids est donc relativement plus lourd pour les sociétés de service, dont les frais salariaux représentent la plus grande part des coûts d'exploitation, et qui emploient du personnel de haute qualification, dont le plus cher. Ainsi, la sécurité sociale, la formation permanente, l'intéressement, frappent-ils très directement le secteur tertiaire, avec les conséquences suivantes: compression d'emplois, suspension de l'embauche des jeunes, hausse de prix et relance de l'inflation, fragilité de beaucoup de sociétés du secteur tertiaire et affaiblissement de la compétitivité dans ce secteur. Il lui demande s'il ne serait pas préférable d'envisager un système différent de répartition des charges des progrès sociaux ou un système compensatoire dans lequel le secteur tertiaire, prédominant dans une économie moderne, n'en supporterait pas plus lourdement que les autres le poids.

Réponse. — Le Gouvernement se préoccupe des difficultés que peuvent rencontrer certaines entreprises dites de main-d'œuvre à l'égard de leurs charges sociales. Ces difficultés sont particulièrement ressenties lorsque les entreprises en cause pratiquent des salaires relativement peu élevés. Dans ce cas en effet les augmentations de salaires — plus rapides que celles qui sont consenties aux salaires élevés — s'accompagnent d'une augmentation directement proportionnelle des charges sociales. En revanche ces charges sont d'autant moins importantes que les salaires sont plus élevés: en raison de l'existence d'un plafond au-delà duquel le prélèvement est nul (régime des allocations familiales et de la vieillesse) ou très

faible (régime maladie). C'est pourquoi, les premières études menées à ce sujet ont conduit le Gouvernement à considérer qu'aucun critère économique ne permettait d'identifier les entreprises concernées. Ni l'appartenance à un secteur employant une part importante de main-d'œuvre, ni même la taille de l'entreprise ne permettent une telle identification. Aucune mesure spécifique de caractère économique ne semble donc de nature à compenser les charges sociales des entreprises à bas salaires. Seule une action sur les cotisations sociales paraît susceptible de fournir une solution à ce problème. Aussi, conscient de la complexité de cette affaire et de ses éventuelles conséquences financières tant pour les entreprises que pour la sécurité sociale, le Gouvernement a demandé une étude plus approfondie de cette question au Conseil économique et social. Le Conseil économique et social, consulté par le Gouvernement sur les problèmes posés par le mode de calcul des cotisations sociales, notamment au regard des industries de main-d'œuvre, a adopté au cours de sa séance du 13 février 1974 un avis aux termes duquel plusieurs solutions pourraient être envisagées et notamment une réduction du taux des cotisations patronales assises sur les salaires plafonnés, une compensation de recettes étant obtenue par le déplacement d'un certain nombre de points de la cotisation de maladie ou des prestations familiales. Le Conseil économique et social a toutefois estimé qu'une étude serait nécessaire pour déterminer les conséquences économiques des transferts de charges qui en résulteraient entre les entreprises pour les différents secteurs d'activité notamment sur les secteurs de pointe et sur celui de l'énergie. Cette nouvelle étude est en cours et le Gouvernement en attend les conclusions pour prendre une position définitive sur ce sujet.

Sociétés civiles professionnelles (report de l'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport de clientèle par un associé au moment de la transmission ou du rachat des droits de cet associé: cas d'arrêt de constitution de la société rapporté après quatorze mois d'exercice).

8701. — 23 février 1974. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le fait que les dispositions de l'article 35-III de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, qui prévoient que l'imposition de la plus-value constatée, lors de l'apport par un associé, de la clientèle ou des éléments d'actif affectés à l'exercice de sa profession à une société civile professionnelle, est reportée au moment où s'opérera la transmission ou le rachat des droits sociaux de cet associé, c'est-à-dire au moment où l'associé quittera la société. Il lui demande si l'on doit considérer que cette transmission est remplie, lorsque l'arrêté de constitution de la société est rapporté après quatorze mois d'exercice, ou bien, doit-on, simplement considérer que chacune des parties reprenant ses droits sociaux et dans ce cas la plus-value théorique n'est pas à retenir, la clientèle ou les éléments d'actif conservant leur valeur d'acquisition primitive.

Réponse. — Le point de savoir si, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il convient ou non de procéder à la taxation des plus-values constatées lors de l'apport à la société civile professionnelle dépend essentiellement des circonstances dans lesquelles est intervenue l'annulation de l'arrêté de constitution de cette société civile professionnelle. Par suite, il ne pourrait être répondu en pleine connaissance de cause que si, par l'indication de la désignation et de l'adresse de la société concernée, l'administration était mise à même d'effectuer une enquête sur le cas particulier.

T. V. A. (taux applicable aux opérations de remorquage par « dépanneuse »).

8712. — 23 février 1974. — M. Ballanger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, s'il peut lui fournir quelques précisions sur l'application de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations de remorquage par « dépanneuse ». Les textes relatifs à cette opération n'étant pas très précis, certains indiquent que les opérations de manutention effectuées à l'aide d'un véhicule automobile type « dépanneuse » de remorquage et ce dépannage sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire dans la mesure où ces opérations portent sur des véhicules qui sont destinés à être réparés par le mécanicien garagiste inscrit au répertoire des métiers. Il lui demande quel est le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations de remorquage lorsque les véhicules remorqués ne sont pas réparés par le dépanneur.

Réponse. — Le code général des impôts prévoit, d'une part, que les prestations de services réalisées par les redevables inscrits au répertoire des métiers sont soumises au taux intermédiaire de la

taxe sur la valeur ajoutée, à condition qu'il s'agisse d'opérations dont les caractéristiques justifient l'immatriculation audit répertoire (art. 280-2, b), d'autre part, que ce taux intermédiaire s'applique à l'ensemble des opérations autres que les reventes en l'état réalisées par les contribuables inscrits au répertoire des métiers lorsque ceux-ci bénéficient de la décote spéciale (art. 280-2, h). Si la profession de mécanicien-garagiste, qui consiste notamment à détecter les pannes et à effectuer les réparations courantes sur les engins automobiles, figuré effectivement à la nomenclature des activités économiques donnant lieu à immatriculation au répertoire des métiers, en revanche, l'activité de remorquage ne justifie pas, à elle seule, cette immatriculation. Le mécanicien inscrit au répertoire des métiers qui se borne à effectuer le remorquage d'un véhicule sans en exécuter la réparation ne peut donc se prévaloir des dispositions de l'article 280-2, b, susvisé. Les opérations de l'espèce effectuées dans ces conditions doivent être soumises au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, sauf si le redevable réunit les conditions requises pour bénéficier de la décote spéciale. Par contre, dans l'hypothèse où le mécanicien assure, au moyen de sa propre dépanneuse, le remorquage jusqu'à son garage du véhicule à réparer, l'opération de manutention constituée, dans ce cas, une prestation de services préliminaire et accessoire à la réparation et est soumise au même taux d'imposition que cette dernière.

Copropriété (rémunération des syndicats de copropriété : libre fixation par les assemblées de copropriétaires).

8809. — 23 février 1974. — M. Mesmin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'article 29 du décret du 17 mars 1967 stipule que la rémunération des syndicats de copropriété est fixée par l'assemblée générale des copropriétaires, mais ajoute : « ... sous réserve, le cas échéant, de la réglementation y afférente ». Cette réglementation consiste dans des arrêtés préfectoraux pris sur avis du comité départemental des prix après rapport du directeur des finances et des affaires économiques. Les tarifs préfectoraux actuellement en vigueur, notamment dans la région parisienne, sont insuffisants pour permettre à un syndicat faisant preuve de diligences normales de retirer une juste rémunération de sa gestion. Les syndicats scrupuleux, qui se refusent à percevoir d'autres rémunérations que celles du tarif, tendent à se désintéresser de la gestion des copropriétés et s'orientent vers la gestion des logements donnés en location par leurs propriétaires, dont la rentabilité est bien meilleure. Il en résulte qu'il est de plus en plus difficile pour les copropriétés de trouver des syndicats consciencieux et compétents. Il lui demande s'il ne serait pas possible de laisser les assemblées de copropriétaires libres de fixer la rémunération du syndicat, les intéressés étant en mesure d'estimer le coût des services qui leur sont rendus.

Réponse. — Les activités des syndicats de copropriété sont des prestations de service et, comme telles, sont soumises à la réglementation suivante : arrêté n° 25-626 du 29 novembre 1968 complété et modifié par les arrêtés n° 72-8/P du 14 mars 1972 et n° 73-6/P du 3 mai 1973. Ces différents textes posent le principe du blocage des prix au 31 décembre 1971, principe assorti toutefois de la possibilité de conclure avec les organisations professionnelles des conventions, nationales ou départementales, permettant de sortir du blocage et plaçant les entreprises concernées sous le régime de la liberté conventionnelle. En outre, en l'absence de conventions, les préfets peuvent prendre des arrêtés de prix. En application de cette réglementation, les honoraires des syndicats de copropriété sont soumis, dans la plupart des départements, aux dispositions d'un arrêté préfectoral ou d'une convention, dans des cas très limités au blocage à leur niveau du 31 décembre 1971. En ce qui concerne l'objet précis de la question posée, il serait difficile de justifier que les rémunérations des syndicats de copropriété échappent à la réglementation précitée et bénéficient d'un régime différent de celui auquel sont soumises toutes les activités du secteur des services. Par ailleurs, il paraît très incertain que les assemblées de copropriétaires soient susceptibles, dans un régime de liberté des prix, de jouer un rôle modérateur vis-à-vis des tarifs que peuvent revendiquer les professionnels. De nombreux exemples ont en effet montré que les copropriétaires ne sont pas toujours en mesure de discuter les honoraires demandés par les syndicats. Il ne leur est d'abord pas aisé d'estimer réellement le coût des services rendus. Ensuite, l'accord se fait souvent difficilement entre les différents membres de l'assemblée pour parvenir à une position concertée qui puisse donc être efficace. En ce qui concerne le cadre particulier de la région parisienne, il est à signaler que les tarifs qui y sont fixés par arrêtés préfectoraux se situent parmi les plus élevés de l'ensemble des départements.

Construction (sélectivité dans l'octroi des crédits).

8822. — 23 février 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation actuellement très difficile des candidats au logement et en particulier de ceux qui désirent accéder à la propriété. L'absence de financement public, la part des logements financés réellement par l'Etat ne cessent en effet de baisser, ajoutées au coût exorbitant du crédit actuellement décourageant les meilleures bonnes volontés et ne peuvent que favoriser les gros investisseurs, renforçant le caractère antisocial du marché foncier français. Si les conditions financières extérieures obligent effectivement le Gouvernement à observer la plus grande prudence en matière de crédit, une plus grande sélectivité apparaît indispensable afin de satisfaire la demande croissante de logements. Aussi lui demande-t-il s'il envisage d'apporter les dispositions suivantes : 1° sélectivité dans l'octroi de crédit en obligeant les organismes bancaires à limiter ou à renchérir le crédit pour les immeubles de luxe qui prolifèrent actuellement dans toutes les grandes villes au détriment d'immeubles de confort accessibles aux autres couches sociales ; 2° sélectivité dans la longueur du remboursement du crédit. Des exemples étrangers montrent l'excellence du système qui permet d'emprunter sur trente ans pour le prix du terrain, sur vingt ans pour le gros œuvre et quinze ans pour l'aménagement intérieur. Ainsi même si le taux du crédit reste relativement élevé, participant ainsi à la politique de freinage de la circulation monétaire, les candidats à l'accession à la propriété peuvent voir leur désir satisfait.

Réponse. — L'analyse de la situation des accédants à la propriété présentée par l'honorable parlementaire apparaît assez largement démentie par les faits puisque les crédits mis à la disposition des acquéreurs de logements n'ont jamais atteint des montants plus élevés qu'actuellement, qu'il s'agisse du secteur directement aidé par l'Etat ou de celui qui trouve l'essentiel de son financement auprès du système bancaire. Déjà porté à plus de 200 000 en 1973, le nombre de logements en accession à la propriété financés avec l'aide de la législation sur les H. L. M. et des primes et prêts a été fixé à 217 000 dans la loi de finances pour 1974. Quant au secteur dit « non aidé », il fait montre, depuis d'assez nombreux mois, d'une activité dont on ne trouve que peu d'exemples dans le passé. Des mesures n'en ont pas moins été prises, dans l'esprit des suggestions présentées par l'honorable parlementaire, en vue d'inciter les établissements prêteurs à réserver l'essentiel de leurs concours à des opérations présentant un intérêt social indiscutable. Des normes assez strictes de prix permettent déjà d'écartier du bénéfice du réescompte les crédits affectés aux logements les plus chers. Dans le même esprit, les banques et établissements financiers se sont vu interdire, en juillet dernier, d'accorder des prêts aux constructeurs et acquéreurs de logements qui entendraient réaliser une opération de placement. On peut signaler également que le développement du système de l'épargne-logement conduit en pratique les établissements prêteurs à attribuer l'essentiel des ressources dont ils disposent pour ce type d'emplois à des emprunteurs ayant préparé leur accession à la propriété par un effort personnel prolongé. A cet égard encore, l'objectif de sélectivité paraît donc bien avoir été atteint.

Assurance vieillesse (travailleurs non salariés non agricoles : mode de calcul des cotisations).

8901. — 2 mars 1974. — M. Tomasini demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, s'il ne considère pas que la procédure instaurée par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 et le décret du 22 janvier 1973 au sujet du calcul des cotisations 1973 pour la retraite artisanale et l'assurance invalidité-décès ne pénalise pas les artisans au-delà de leurs véritables revenus puisque les versements s'effectuent sur la base des revenus de 1971.

Réponse. — La loi du 3 juillet 1972, qui a réalisé, à partir du 1^{er} janvier 1973, l'alignement sur le régime général des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, dispose dans son article L 663-9 que le taux des cotisations des artisans et commerçants assises sur leur revenu professionnel est identique, dans la limite du même plafond, à celui des cotisations des salariés assises sur la totalité de leurs rémunérations. Pour parafaire cet alignement, et tenir compte du fait que la cotisation des salariés est prélevée sur leurs rémunérations avant versement de celles-ci (art. L 124 du code de la sécurité sociale) alors que le revenu de l'ensemble des non salariés n'est connu, comme le signale l'honorable parlementaire, qu'avec un décalage de deux ans, le législateur a prévu dans le

même article L 663-9 que les cotisations de ces derniers « font l'objet, le cas échéant, d'un ajustement en plus ou en moins après connaissance des revenus de l'année à laquelle elles se rapportent ». Grâce à cette disposition, les cotisations des non salariés correspondent donc bien, comme pour les salariés, aux revenus de l'année d'appel.

Fonctionnaires (révalorisation des taux de remboursement des frais de déplacement).

9021. — 2 mars 1974. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le décalage apparu depuis quelques mois entre le montant des indemnités versées aux personnels civils de l'Etat pour le remboursement de leurs frais de déplacement et les dépenses réelles engagées par ces derniers depuis l'augmentation du prix des véhicules, des pneumatiques, des assurances et du carburant ce dernier notamment a subi une hausse de 45 p. 100 depuis un an. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas justifiée une réévaluation de ces indemnités, dont l'effet rétroactif serait d'ailleurs souhaitable, pour les fonctionnaires obligés d'utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service ; 2° si la suppression d'une première tranche de 2 000 kilomètres remboursés à un prix inférieur à celui de la suivante ne pourrait être envisagée.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur l'arrêté du 8 février 1974 qui a relevé, à compter du 16 janvier 1974, les taux des indemnités kilométriques allouées aux personnels civils de l'Etat appelés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service. Il est signalé que pour le calcul des nouveaux taux il a été tenu compte de tous les éléments de variation jusqu'à la date d'effet de la mesure. Il est précisé en outre que suivant leur nature, certains des frais retenus pour le calcul des indemnités kilométriques varient en fonction du nombre de kilomètres parcourus. Il est donc normal qu'il existe des taux de remboursement différents correspondant à la tranche de kilomètres effectués.

Imprimerie (satisfaction des revendications des travailleurs de l'imprimerie des timbres-paste de Périgueux-Boulzac).

9108. — 2 mars 1974. — M. Dufard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances : 1° que le transfert de l'imprimerie des timbres-poste sur la zone industrielle de Périgueux-Boulzac étant achevé, 530 agents environ s'y trouvent employés avec un niveau de recrutement élevé ; 2° que pour le personnel imprimeur un projet de décret portant sur la réforme du statut de l'imprimerie avait été adopté le 1^{er} juillet 1969 par l'administration et les organisations syndicales, décret dont l'application devait offrir à tous un déroulement de carrière raisonnable (la signature de conventions salariales en octobre 1969 a conduit au renvoi à 1974 la réalisation de cette réforme) ; 3° que l'imprimerie ayant absorbé les fabrications de l'atelier général du timbre-quittance, les ouvrières et ouvriers d'Etat effectuent un travail exigeant une qualification particulière ; 4° que pour les diverses catégories de personnels employés la parité avec les autres travailleurs de l'administration des P. T. T. n'est pas encore appliquée et qu'ils ne bénéficient pas des mêmes débouchés dans leur carrière ; 5° que l'ensemble des imprimeurs et ouvriers d'Etat ne perçoivent pas encore la prime mensuelle de technicité s'élevant à 90 francs ; 6° que les conditions de durée hebdomadaire du travail, d'hygiène et de sécurité devraient être améliorées et que pour les agents des services d'exécution, l'obtention du service actif devrait être appliquée comme cela se fait déjà dans les services ambulants, entre le tri, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des discussions s'engagent et que les diverses revendications des travailleurs de l'imprimerie des timbres-poste de Périgueux-Boulzac soient satisfaites dans les meilleurs délais.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire relèvent de la gestion de l'imprimerie des timbres-poste de Périgueux-Boulzac. Ils sont donc, en premier lieu, de la compétence du ministère des postes et télécommunications. Pour sa part, le ministère de l'économie et des finances a donné son accord à un aménagement du statut particulier des corps du service de l'imprimerie des timbres-poste, réalisé en vue du transfert de cet établissement en province et qui a fait l'objet du décret n° 71-146 du 18 février 1971.

Pensions de retraite civiles et militaires (reconnaissance de droits au profit des ayants droit de femmes fonctionnaires).

9143. — 9 mars 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'au cours des débats qui ont précédé, le 5 décembre 1973, l'adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi de finances rectificative pour 1973, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances a précisé que le crédit supplémentaire de 1 200 millions de francs que le texte en discussion proposait d'ouvrir en faveur des fonctionnaires, au titre de l'année 1973, comprenait une somme de 10 millions de francs consécutive à la reconnaissance au profit des ayants droit de femmes fonctionnaires d'avantages nouveaux en matière de pension. Ces mesures ayant fait l'objet de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973), il souhaiterait que lui soit confirmé, eu égard à la déclaration susrappelée de M. le secrétaire d'Etat, qu'elles prennent effet pour compter du 1^{er} janvier 1973, date d'ouverture de l'exercice budgétaire auxquels se rapportent les crédits déjà mentionnés.

Réponse. — Conformément au principe général de non-rétroactivité des lois en matière de pension, les dispositions de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 n° 73-1128 du 21 décembre 1973 ne s'appliquent qu'aux ayants droit de femmes fonctionnaires dont le décès est survenu postérieurement à la publication de la loi. Au demeurant le Gouvernement n'avait pris aucun engagement de faire rétroagir au 1^{er} janvier 1973 la mesure qui améliore le droit de réversion des orphelins et du veuf de la femme fonctionnaire. Il n'y a eu du reste, aucune équivoque sur ce point au cours du débat parlementaire puisque le représentant du Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution à un amendement présenté par un sénateur en vue de donner un effet rétroactif aux dispositions de l'article 12 et a été suivi par le rapporteur général et par le Sénat.

Impôts (recouvrement : remise obligatoire d'un commandement avant toute opération de saisie-arrêt sur les salaires).

9352. — 9 mars 1974. — M. Mesmin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'en règle générale les services chargés du recouvrement de l'impôt ne peuvent procéder à la saisie qu'après notification d'un commandement remis en main propre au contribuable, soit par les soins de la poste, soit par exploit d'huissier ou agent commissionné. Toutefois, il semble qu'aucun texte n'impose cette procédure dans le cas où il est procédé à une saisie-arrêt sur salaire. Il peut donc se produire que par suite d'un changement d'adresse un contribuable de bonne foi soit victime à l'improviste d'une saisie sur son salaire sans avoir reçu aucun avertissement ni rappel de la part des services fiscaux. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir, comme dans le cas des saisies ordinaires la remise obligatoire d'un commandement, justifiée par la signature du contribuable destinataire, préalablement à toute saisie-arrêt sur salaire.

Réponse. — Aux termes de l'article 1843 du code général des impôts, les actes de poursuites exercées pour le recouvrement des impôts directs et taxes assimilées sont soumis au point de vue de la forme aux règles du droit commun. C'est ainsi que, lorsqu'un comptable public veut procéder à une saisie-exécution contre un débiteur retardataire, il a l'obligation, comme tout créancier, de lui faire signifier préalablement un commandement, conformément aux dispositions de l'article 583 du code de procédure civile, ou tout autre acte en tenant lieu. Mais, cette procédure de la saisie-exécution ne saurait être confondue avec celle de la saisie-arrêt de droit commun qui, jusqu'à l'assignation en validité, est un acte purement conservatoire. En conséquence, elle ne comporte ni mise en demeure ni commandement préalable (répertoire Dalloz de procédure civile, saisie-arrêt n° 116). La saisie-arrêt est une procédure comportant deux modalités : la saisie-arrêt de droit commun régie par les articles 557 et suivants du code de procédure civile, et la saisie-arrêt des salaires prévue à l'article R. 145-3 et suivants du nouveau code du travail (anciens articles 64 et suivants du livre 1 du code de travail). La saisie-arrêt sur salaires est une forme simplifiée de la saisie-arrêt de droit commun ; elle traduit le souci du législateur de rendre cette procédure moins lourde et moins onéreuse, mais aussi d'en réduire, autant que possible les applications. Il est donc exclu que la saisie-arrêt sur salaires puisse être précédée d'un commandement qui est, pour le débiteur, une source de frais supplémentaires. Même si le créancier dispose d'un titre — ce qui est le cas du Trésor — la saisie-arrêt sur salaires débute nécessairement par une tentative de conciliation devant le juge

d'instance. A cet effet, sur la réquisition du créancier, le juge convoque le débiteur devant lui au moyen d'une lettre recommandée adressée par le greffier avec demande d'avis de réception (article R. 145-3 précité, deuxième alinéa). Si le débiteur ne se présente pas, le juge d'instance autorise la saisie-arrêt. La situation évoquée selon laquelle un débiteur d'impôts verrait pratiquer à l'improviste une saisie-arrêt sur son salaire, faute d'avoir reçu les avertissements de l'administration ou la convocation du juge d'instance, ne peut donc correspondre qu'au cas d'un débiteur ayant déménagé sans avoir pris soin d'aviser de son changement d'adresse le comptable détenteur des rôles et le service des postes pour la transmission de son courrier.

EDUCATION NATIONALE

Constructions scolaires (C. E. S. dans le Pas-de-Calais).

3330. — 14 juillet 1973. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui communiquer le nombre de C. E. S. qui seront créés en 1974 et 1975 dans le département du Pas-de-Calais et dans quelles localités ces C. E. S. seront implantés.

Réponse. — Dans la limite de l'enveloppe de crédits qui lui a été notifiée au titre du présent exercice budgétaire, le préfet de la région du Nord-Pas-de-Calais se propose de financer en 1974, dans le département du Pas-de-Calais, la construction de C. E. S. dans les localités suivantes : Saint-Laurent-Blangy, Samer, Montreuil, Auchy-les-Mines. Pour l'année 1975, il appartient au préfet de région de retenir les opérations susceptibles d'être financées dans la liste de priorité qu'il arrêtera, avec son conseil régional, pour le programme pluriannuel 1975-1977. Les opérations du précédent programme triennal 1974-1976 non encore financées qui devraient figurer en tête de liste — sous réserve de l'accord des instances régionales — et, à ce titre, pouvoir bénéficier de la part du préfet de région d'un financement en 1975, en fonction des disponibilités budgétaires qui seront alors dégagées, sont les suivantes : Isbergues, Harmes, Brebières, Noyelles-sous-Lens, Vermelles, Arques, Oignies, Saint-Etienne-du-Mont. D'autres opérations peuvent, dans l'intervalle, venir compléter cette liste.

*Ecoles maternelles et primaires
(chargés d'école retraités : indemnité de direction).*

6797. — 12 décembre 1973. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'un retraité de l'enseignement primaire depuis 1956, ayant occupé pendant quatorze ans consécutivement, de vingt-huit à quarante-deux, les fonctions de chargé d'école d'une classe unique de garçons, avec parfois cinquante élèves, préparant les enfants du cours moyen à l'examen du C. E. P. E. et au concours des bourses. Comme ses collègues dans la même situation, il ne peut bénéficier de l'indemnité de direction accordée maintenant en complément de leur retraité aux seuls chargés d'écoles mixtes ayant exercé en classe unique durant les cinq dernières années de leur carrière. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre le bénéfice de cette indemnité à l'ensemble des chargés d'école pour faire cesser l'injustice que constitue cette disparité de traitement.

Réponse. — Les mesures intervenues en faveur des instituteurs chargés d'une école mixte à classe unique et résultant, d'une part, de la circulaire n° 50 du 6 avril 1962, d'autre part, du décret indiciaire n° 63-734 du 19 juillet 1963 avaient essentiellement pour but de favoriser la gémination des classes et des écoles. Le projet de décret, modifiant le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié, définissant le statut des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions a pour objet de régulariser la situation des directeurs d'école élémentaire mixte à classe unique. Ce texte prévoit, en son article 1^{er}, que les instituteurs bénéficient d'un classement indiciaire spécial lorsqu'ils sont chargés de la direction d'une école mixte à classe unique : si ces personnels justifient de cinq ans d'ancienneté dans l'emploi considéré, leur classement indiciaire est assimilé à celui des instituteurs chargés de la direction d'une école élémentaire de deux classes ayant moins de cinq ans d'ancienneté dans l'emploi, il n'est pas envisagé d'appliquer les dispositions de ce projet aux instituteurs chargés d'école d'une classe unique de garçons ou de filles.

*Architecture (enseignement : fonctionnement
de l'unité pédagogique n° 1 de Paris).*

6307. — 12 décembre 1973 — **M. Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état de fonctionnement de l'unité pédagogique d'architecture n° 1 de Paris. Faute de crédits,

de locaux et de professeurs, la rentrée n'a pu être effectuée cette année laissant ainsi de nombreux étudiants dans l'impossibilité d'étudier. L'unité pédagogique d'architecture n° 1 s'est toujours efforcée de donner un enseignement de qualité dispensé par des professeurs très attachés à leurs tâches et cette année, du fait d'une augmentation d'effectifs étudiants, celle-ci n'a pu tenir cette fonction. Ainsi de l'année 1969-1970 à la présente année 1973-1974 la situation s'est modifiée en ces termes : année 1969-1970 : élèves, 330 ; contrats de professeurs, 18 ; locaux, 1 500 mètres carrés ; taux encadrement H/semaine/élèves, 0,8. Année 1973-1974 : élèves, 1 400 ; contrats de professeurs, 46 ; locaux, 1 500 mètres carrés ; taux encadrement H/semaine/élèves, 0,5. Les normes ministérielles pour cet établissement d'enseignement en ce qui concerne les locaux sont : 11 mètres carrés par élève (actuellement il y a un mètre carré par élève à l'unité pédagogique d'architecture). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier immédiatement à cette situation dont la gravité et les répercussions ne lui échappent pas.

Réponse. — La rentrée scolaire 1973-1974 dans les unités pédagogiques d'architecture s'est trouvée caractérisée par une augmentation très sensible, inégale selon les établissements, du nombre des étudiants ; l'importance de cette augmentation n'apparaissait pas directement prévisible. Aussi bien une telle progression a-t-elle entraîné des difficultés réelles dans l'organisation des études, par suite du manque de personnel enseignant et de locaux ; il n'a pu y être totalement paré en dépit d'une progression sensible des crédits affectés aux enseignements artistiques. S'agissant plus spécialement que l'unité pédagogique d'architecture parisienne n° 1, ses crédits de fonctionnement ont été sensiblement augmentés ; parallèlement a été entreprise une remise en état de locaux qui fourniront prochainement un appoint complémentaire non négligeable. Par contre il est inexact d'affirmer que certaines dispositions réglementaires soient incompatibles avec l'organisation des études dans les unités pédagogiques d'architecture. Le règlement auquel il est fait, semble-t-il, allusion est en réalité le décret du 27 septembre 1971. Ce texte répartissait les études sur trois cycles et définissait le cadre d'un enseignement comportant des matières obligatoires, et d'autres dont le choix était laissé, sous le contrôle du ministère des affaires culturelles et de l'environnement, à l'initiative des établissements. Cette formule permettait d'assurer à la fois une formation générale commune, et une spécialisation qui pouvait être différente selon les unités pédagogiques. Ce texte s'est trouvé soumis à la censure du conseil d'Etat qui en a récemment décidé l'annulation pour des motifs de pure forme. Les services du ministère des affaires culturelles et de l'environnement procèdent à la mise au point d'un nouveau texte qui reprendrait l'esprit du précédent, mais dont la publication serait assortie du respect des formes exigées.

*Construction scolaire (construction d'un C. E. S.
à Oignies (Pas-de-Calais)).*

7331. — 12 janvier 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'études insupportables des élèves du C. E. G. de la commune d'Oignies (Pas-de-Calais). 1 042 élèves du C. E. G. sont accueillis sur 2 600 mètres carrés de surface bâtie, dont 1 300 mètres carrés (50 p. 100) sont constitués de classes préfabriquées, implantées dans des conditions non réglementaires au plan de sécurité. Les 215 élèves de la cinquième sont « hébergés » à temps plein dans six baraques préfabriquées très vétustes qui ne disposent pas de préau et doivent utiliser les sanitaires de l'école primaire dans la cour de laquelle sont implantés ces locaux provisoires. La construction d'un C. E. S. de 1 200 places fut inscrite à la carte scolaire de 1969. Fin 1971, ce C. E. S. n'était pas encore programmé. En janvier 1972, un rapport fut adressé à M. le ministre de l'éducation nationale. Y faisant suite, une lettre préfectorale précisait qu'un C. E. S. 1 200 serait construit dans un délai rapproché. A cet effet, la municipalité prenait les dispositions pour l'édification de cet établissement à proximité du stade municipal. Un récent décret interdit désormais la construction d'un C. E. S. La ville d'Oignies a donc prévu deux C. E. S. de 600 dans le plan directeur. Or, une récente information, non officielle, laisse entendre qu'un C. E. S. type 600 doté d'une S. E. S. ne serait construit que pour la rentrée 1975. Quant au deuxième C. E. S. aucune précision n'est donnée. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas nécessaire et urgent de prendre les mesures qu'imposent de si mauvaises conditions d'études pour que l'ensemble des élèves, et non seulement une partie de ceux-ci, puissent étudier convenablement.

Réponse. — Les récents travaux de révision de la carte scolaire ont conduit à retenir le principe de la construction d'équipements de premier cycle pour 1 200 élèves. Toutefois, compte tenu de direc-

tives pédagogiques tendant à réduire la capacité des établissements, une étude, menée au plan local, doit permettre de déterminer les possibilités d'implantation de deux C. E. S. 600. Le financement d'un premier établissement de 600 places, compte tenu du rang qu'il occupait sur la liste des priorités régionales n'a pu être retenu en 1974. Le financement des constructions scolaires du premier cycle du second degré est à partir du 1^{er} janvier 1974 déconcentré entre les mains des préfets de région. Il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Nord de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de cette opération, afin que soit étudiée l'opportunité de la faire figurer dans le programme pluriannuel 1975-1977 qui sera soumis prochainement à l'avis du conseil régional.

*Etablissements scolaires
(valeur des échelons en matière de demi-pension)*

7589. — 19 janvier 1974. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparité qui existe, du fait de la hausse du coût de la vie, entre la valeur actuelle des échelons en matière de demi-pension dans les lycées d'Etat et le coût réel des repas servis. L'augmentation de 5 p. 100 décidée en septembre 1973 ne couvre en effet pas la hausse des produits utilisés et ne permet pas, dans chaque échelon, de maintenir la qualité et la quantité des repas. Ceci oblige les lycées, pour maintenir le service rendu, à passer dans l'échelon supérieur, palliatif qui ne peut donner satisfaction puisqu'il devrait correspondre à une amélioration et non à la recherche d'un équilibre précaire. Il lui demande s'il n'estime pas que la seule solution consiste en un réajustement d'au moins 5 p. 100 de la valeur des divers échelons.

Réponse. — Les tarifs de pension et de demi-pension des internats rattachés aux établissements d'enseignement de second degré sont, comme ceux de l'ensemble des services publics, soumis aux mesures de blocage des prix décidées par le Gouvernement. En conséquence, il n'est pas possible, présentement, de procéder à une nouvelle augmentation du barème national des tarifs scolaires, fixé en dernier lieu par l'arrêté du 24 juillet 1973. Cependant il est envisagé de procéder à un nouvel ajustement de ces tarifs à compter de la prochaine rentrée scolaire.

*Enseignants (licenciement, après la stagiarisation,
de deux professeurs de C.E.T. de Nice et d'Ajaccio).*

7834. — 23 janvier 1974. — **M. Barei** souligne à l'intention de **M. le ministre de l'éducation nationale** l'émotion causée par le licenciement, après leur période de stagiarisation, de deux professeurs de collèges d'enseignement technique de Nice et d'Ajaccio, décision prise à la suite d'une annotation défavorable par un inspecteur mais contestée par l'unanimité de leurs collègues de travail, dont l'opposition s'est exprimée par une pétition et une grève. Il lui demande si, étant donné que ces enseignants avaient été reçus au concours par un jury de quatre délégués de l'Education nationale, il n'estime pas qu'il y aurait lieu de reconsidérer ces cas et d'envisager l'annulation de la sanction, d'autant qu'il s'agit d'une maman de jumeaux et d'un homme de soixante ans. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de décider qu'à l'avenir la réussite au concours ne pourra être remise en cause par une inspection.

Réponse. — Le recrutement des professeurs de collèges d'enseignement technique est effectué au moyen d'un concours qui donne droit à une nomination en qualité de stagiaire. La titularisation est prononcée, après avis des commissions administratives paritaires compétentes, parmi les seuls professeurs ayant satisfait aux conditions du stage réglementaire; la décision prise tient le plus large compte des différentes inspections dont fait l'objet chaque enseignant au cours de ce stage, et qui ont pour but de vérifier son aptitude à enseigner. La non-titularisation d'un stagiaire ne constitue pas une sanction. Les deux refus de titularisation évoqués par l'honorable parlementaire ont été pris dans l'intérêt des élèves. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces décisions.

*Education nationale (personnel : concours de recrutement
de conseiller principal d'éducation : prise en compte des services
des bibliothécaires documentalistes).*

7890. — 24 janvier 1974. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement bibliothécaires documentalistes se voient refuser par les services du

ministère la prise en compte des services accomplis en cette qualité pour l'inscription au concours de recrutement de conseiller principal d'éducation. Cette mesure paraît en contradiction avec la volonté clairement exprimée à plusieurs reprises par **M. le ministre** lui-même, de faire de la fonction de bibliothécaire documentaliste une fonction enseignante à part entière. Il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour que les fonctions de bibliothécaire documentaliste soient reconnues comme fonction enseignante dans tous les domaines et notamment pour le concours de recrutement de conseiller principal d'éducation.

Réponse. — Le décret du 12 août 1970 portant statut des personnels d'éducation, prévoit que le recrutement des conseillers principaux d'éducation s'opère par la voie de deux concours : le premier concours (dit externe) ouvert aux personnels justifiant de cinq années au moins de services publics d'enseignement dans un établissement d'enseignement du second degré et possédant les diplômes ou titres requis pour se présenter au C.A.P.E.S. ou au C.A.P.E.T., le second, réservé, sous certaines conditions, aux conseillers d'éducation titulaires et aux personnels enseignants appartenant à un corps de catégorie A et ne possédant pas les diplômes ou titres requis pour se présenter au premier concours. En ce qui concerne ce concours, les dispositions statutaires traduisent l'esprit qui a présidé, dès l'origine, à la conception du nouveau corps : recrutement à partir de personnels enseignants susceptibles normalement d'accéder par concours au cadre des professeurs certifiés, puisque aussi bien le corps des conseillers principaux d'éducation est aligné, pour ce qui est du déroulement de carrière, sur ce dernier cadre. L'expérience acquise au terme des premières sessions a permis de constater la difficulté d'opérer, en respectant strictement ces conditions, un recrutement satisfaisant en nombre et en qualité, du fait de l'insuffisance des candidatures au premier concours, le second concours jouant très normalement son rôle de voie de promotion interne pour les conseillers d'éducation. Il a donc été décidé d'élargir progressivement les conditions d'accès à ce concours, en interprétant de manière plus souple les dispositions statutaires. C'est ainsi que pour la session en cours, sont admis à égalité avec les services d'enseignement : ceux accomplis en qualité de chargé des fonctions de surveillant général, de conseiller ou de conseiller principal d'éducation (sous la réserve toutefois que les intéressés aient été régulièrement nommés sur un poste budgétaire vacant de ces catégories); ceux accomplis par les adjoints d'enseignement titulaires faisant fonction de surveillant général, de conseiller ou de conseiller principal d'éducation, à temps complet ou à temps partiel. L'effet de ces mesures a été positif puisque le nombre des candidats a doublé d'une session sur l'autre. Il n'a pas été jugé utile, en revanche, d'admettre comme ancienneté de services, ceux accomplis en qualité de bibliothécaire documentaliste. Il n'a pas paru en effet, que ces services puissent par leur nature, préparer leurs titulaires, de manière aussi directe que les services d'enseignement ou de surveillance générale, à la tâche spécifique et aux responsabilités du conseiller principal d'éducation. Cette position pourra éventuellement être réexaminée, compte tenu notamment des résultats de la session en cours, et des perspectives de recrutement de ce corps.

Constructions scolaires (quartier de l'Ariane à Nice).

7937. — 26 janvier 1974. — **M. Barei** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire du quartier de l'Ariane, à Nice. Jusqu'à cette année, ce secteur en forte extension n'a disposé que d'une annexe du C.E.S. Bon Voyage, logée dans un ensemble disparate de salles d'école primaire et de bâtiments préfabriqués dispersés dans les cours de récréation de plusieurs écoles. Pour la rentrée 1974, il a été décidé d'accorder l'autonomie à cet ensemble pédagogique, mais sans lui donner les moyens suffisants de fonctionner; le nouveau C.E.S. sera à cheval sur les deux groupes scolaires très éloignés de l'Ariane Nord et de l'Ariane Sud et toujours logé de la même manière. La rentrée 1974 s'annonce très difficile dans ces conditions. Il voudrait savoir : 1° pour quand est prévue la construction d'un véritable C.E.S., qui pourtant avait déjà été programmée pour 1972, mais avait été reportée faute de terrain disponible à l'époque; 2° ce qui va être fait immédiatement pour assurer aux collégiens de ce quartier une rentrée décente.

Réponse. — La construction d'un collège d'enseignement secondaire de 1 200 places à Nice, quartier de l'Ariane, est prévue à la carte scolaire. Bien que figurant parmi les propositions d'équipement 1974-1976 présentées par le préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, cette opération n'a pu être retenue au titre de la programmation de 1974 compte tenu de son rang de classement et de

l'enveloppe budgétaire consacrée aux investissements des établissements de premier cycle. Il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de région de l'intérêt qui s'attache à la réalisation de cette opération afin qu'il en apprécie l'urgence et qu'il l'inscrive en rang prioritaire dans le programme pluriannuel 1975-1977 qu'il soumettra prochainement à l'avis de son conseil régional. A la prochaine rentrée scolaire, les élèves seront accueillis dans des classes appartenant à l'enseignement primaire et dans les bâtiments préfabriqués.

Etablissements scolaires (calcul de la participation financière des communes aux frais de fonctionnement).

7991. — 26 janvier 1974. — M. Beucler expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes du décret n° 55-644 du 20 mai 1955, les villes où il existe un collège doivent verser une participation aux frais de fonctionnement de l'établissement scolaire, à l'exclusion des dépenses de personnel et d'internat, de 30 p. 100 au minimum; une convention est passée entre la collectivité territoriale et l'établissement d'enseignement pour déterminer les conditions et le taux de cette participation. Alors que le décret susvisé précise dans son article 4 que la participation de la collectivité locale est fixée en tenant compte de celle réglée au titre du dernier exercice connu, certains rectorats réclament aux villes intéressées dans le courant du premier semestre de l'année une participation calculée sur le montant des prévisions de dépenses arrêtées au budget de l'établissement pour la même année. Etant donné que les crédits accordés ne sont généralement pas utilisés en totalité, il apparaît en fin d'exercice un excédent de recettes sur les dépenses qui est encaissé au fonds de réserve du lycée et dont une partie provient de la participation de la ville, ce qui semble anormal puisque le fonds de réserve peut supporter des dépenses qui n'ont aucun rapport avec les frais de l'externat (achat d'un presse-purée par exemple). Il lui demande donc si la participation de la ville doit être calculée : 1° sur le montant exact des dépenses de l'exercice en cours, des comptes déterminés d'après les dépenses de l'année précédente étant versés en cours d'année par la collectivité territoriale. Une régularisation interviendrait après arrêtés des comptes, soit par versement complémentaire de la ville en cas d'insuffisance, soit par remboursement par le lycée en cas de trop-versé; 2° sur le montant des prévisions de dépenses arrêtées au budget sans remboursement à la ville au cas où ses versements seraient supérieurs au pourcentage prévu par la convention; 3° sur le montant des prévisions de dépenses avec remboursement au profit de la ville en cas de trop-versé ou versement complémentaire de la collectivité territoriale.

Réponse. — En application des articles 1 et 4 du décret n° 55-644 du 20 mai 1955, relatif au régime financier des collèges, les établissements municipaux d'enseignement de second degré peuvent, à la demande des collectivités locales, être transformés en établissements publics nationaux d'enseignement, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Une convention, passée entre l'Etat et la collectivité locale intéressée, fixe alors, une fois pour toutes, le pourcentage de la participation de celle-ci aux dépenses de fonctionnement de l'établissement. Ce pourcentage est naturellement arrêté en considération des charges que supportera ainsi la collectivité locale eu égard aux dépenses enregistrées lors du dernier exercice précédant la convention. Dès la publication du décret portant nationalisation de l'établissement, celui-ci est soumis au règlement général sur la comptabilité publique applicable aux établissements publics à caractère administratif. Il sera ainsi doté chaque année d'un budget dont les autorisations de dépenses (initiales et additionnelles éventuellement en cours d'année, concernant le fonctionnement matériel de l'externat, seront couvertes concurremment par les subventions de l'Etat et de la collectivité locale, déterminées alors, en valeur absolue, compte tenu, d'une part, du pourcentage évoqué ci-dessus, d'autre part, des prévisions de dépenses arrêtées par l'autorité de tutelle pour l'année considérée. Les bénéfices de l'exploitation (excédents de recettes, crédits annulés faute d'emploi) restent globalement acquis en fin d'année à l'établissement nationalisé et en constituent les réserves (composées ainsi, dans les proportions fixées par la convention, d'une part, de la subvention de l'Etat, d'autre part, de la participation de la ville). Cependant, dans la mesure où les ouvertures de crédits ont été évaluées correctement par le conseil d'administration, en considération des dépenses de l'exercice écoulé et des besoins nouveaux, ces bénéfices devraient rester de faible importance. En tout état de cause, leur utilisation est soumise également au vote du conseil d'administration au sein duquel la collectivité locale est représentée.

Etablissements scolaires (conseils d'administration : nomination d'un conseiller municipal).

8150. — 9 février 1974. — M. Lamps demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans les conseils d'administration des établissements du second degré comptant de 601 à 1200 élèves, un conseiller municipal peut être désigné au titre des personnalités intéressées aux activités de l'établissement.

Réponse. — Dans le conseil d'administration d'un établissement du second degré comptant de 601 à 1200 élèves, un représentant de la commune (le maire ou un autre membre du conseil municipal) figure parmi les personnalités intéressées aux activités de l'établissement, membres de droit du conseil. Les membres cooptés devant, pour répondre au rôle qui leur est dévolu, être choisis en dehors des catégories déjà représentées au conseil, un conseiller municipal ne peut être désigné pour siéger à ce titre.

Etablissements scolaires (intégration de documentalistes auxiliaires).

8165. — 9 février 1974. — M. Herzog rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en réponse à la question écrite n° 28005 (*Journal officiel*, Débats A.N. n° 8 du 24 février 1973, page 459), il disait que la situation des documentalistes auxiliaires en service dans les établissements secondaires serait examinée dans le cadre d'une étude générale des problèmes de la documentation et des bibliothèques des établissements de second degré, étude qui était en cours. Presque une année s'étant écoulée depuis la publication de cette réponse, il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude en cause. Il apparaît en effet comme extrêmement souhaitable que les auxiliaires exerçant comme documentalistes dans les établissements publics puissent bénéficier d'une intégration qui mettrait fin à la situation très préoccupante qui est la leur.

Réponse. — Des conversations se sont poursuivies entre les différents départements ministériels intéressés en vue d'élaborer un projet de statut concernant les bibliothécaires documentalistes et d'aménager certaines possibilités de nomination dans le nouveau corps à des auxiliaires exerçant depuis plusieurs années comme documentalistes. En l'état actuel des choses, il n'est pas encore possible de préciser les conclusions qui seront apportées aux travaux actuellement en cours.

Instituteurs (mode de paiement des instituteurs remplaçants).

8192. — 9 février 1974. — M. Gerbet a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mode de paiement des instituteurs remplaçants. M. Olivier Guichard, alors qu'il était ministre de l'éducation nationale, dans une lettre au secrétaire général du syndicat des instituteurs, avait confirmé qu'il était favorable au principe de la réforme tendant à la mensualisation des instituteurs remplaçants. La situation actuelle a pour résultat, semble-t-il, que le décompte des journées de travail et du calcul des indemnités ne permette pas à ces instituteurs d'être payés en fin de mois comme l'ensemble du personnel. Ils demandent si cette mensualisation est susceptible d'intervenir dans un délai rapide.

Réponse. — Compte tenu des conditions de rémunération des instituteurs remplaçants, il n'apparaît pas possible d'instaurer la mensualisation de leur traitement. En effet, le principe selon lequel la rémunération des agents de l'Etat doit correspondre à un service fait s'oppose à la mensualisation du traitement de personnels qui peuvent n'être employés qu'une partie du mois. Au demeurant, le budget de 1974 a prévu la création de 700 emplois d'instituteurs titulaires remplaçants venant s'ajouter aux 3 000 postes déjà existants. Cette mesure ne résoudra pas immédiatement le problème dont fait état l'honorable parlementaire. Elle constitue néanmoins une étape importante d'un projet dont la réalisation ne peut être que progressive.

Constructions scolaires (établissements secondaires du Val-de-Marne : retards dans les mises en chantier).

8493. — 16 février 1974. — M. Kalinsky expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation actuelle du programme 1973 ne constructions d'établissements scolaires du second degré. Un retard très important est enregistré qui se traduit, dans les faits, par le rapport à l'année 1974 des constructions financées et programmées en 1973. Le conseil général du Val-de-Marne, ému par cette situation, a émis un vœu tendant à obtenir que les crédits

du programme 1974 soient débouqués dans les premiers jours de l'année et les travaux immédiatement entrepris. Or, il s'avère que l'on s'oriente vers un échéancier de réalisation similaire à celui de 1973. Il en est ainsi notamment pour le lycée intercommunal de Chennevières, pour les C. E. S. de Villecresnes, de Boissy-Saint-Léger et de La Queue-en-Brie. L'inquiétude grandit parmi les populations intéressées quant à la possibilité effective de terminer les travaux d'ici septembre 1974 alors que l'Etat est maître d'ouvrage dans tous ces cas cités. Il attire son attention sur les difficultés très graves qui ne manqueraient pas de se manifester dans ces secteurs où l'urbanisation a été importante et où de nombreux logements sont actuellement mis en service. Il lui demande quelles sont les causes de ces retards dans la mise en chantier des programmes retenus et quelles dispositions sont prises afin d'entreprendre sans plus attendre les travaux du programme 1974 afin que les établissements prévus soient effectivement en service à la rentrée scolaire de septembre 1974.

Réponse. — Aucune des opérations citées par l'honorable parlementaire (sauf le C. E. S. de Boissy-Saint-Léger) n'a été programmée en 1973. Ces projets sont inscrits à la programmation de l'année 1974 et seront financés au cours du premier semestre. Les crédits nécessaires ont été délégués au préfet de la région parisienne. Les équipes « architecte-entreprise » ont été désignées et les dossiers en sont au stade des études préliminaires. Les chantiers pourront ouvrir dès que les dossiers techniques et administratifs seront au point. En application des mesures de déconcentration la tâche d'instruire ces dossiers incombe désormais au préfet du Val-de-Marne. Il est appelé enfin que le programme triennal des opérations du second degré et leur ordre d'urgence est établi par le préfet de région, après avis de la conférence administrative régionale.

Constructions scolaires
(construction urgente d'un C. E. S. à Bassens [Gironde]).

8617. — 16 février 1974. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire particulièrement préoccupante de la commune de Bassens (Gironde) au niveau du premier cycle notamment. Le C. E. S. actuel est « atomisé » et ne pourra absolument pas accueillir tous les enfants du secteur scolaire (Bassens-Carbon-Blanc) à la prochaine rentrée scolaire. Un nouveau C. E. S. est programmé pour 1974 mais la délégation de crédits à la direction départementale de l'équipement, et par conséquent l'ordre de service de construction, n'ont pas été, à ce jour, donnés, ce qui ne peut qu'accroître l'angoisse des parents d'élèves, des élus et des enseignants. Considérant que ce nouveau C. E. S. est nécessaire et indispensable pour l'accueil de tous les

élèves en septembre 1974, il lui demande s'il n'estime pas devoir agir de toute urgence pour que les travaux de construction du C. E. S. de Bassens démarrent dans les jours qui viennent. A situation exceptionnelle il faut en effet une mesure exceptionnelle.

Réponse. — Le C. E. S. de Bassens, inscrit à la programmation de l'année 1974 est une opération dite « à espace aménagé ». Le dossier d'études préliminaires est terminé et soumis actuellement aux différents organismes appelés à donner leur avis en vue de sa présentation devant la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture. Dès réception de l'avis favorable de cette commission l'architecte mettra au point son projet et pourra chiffrer la dépense. C'est à ce stade que la préfecture de région subdélèguera au préfet du département les crédits nécessaires au financement de l'opération.

Constructions scolaires (C.E.S. à Quincy-sous-Sénart).

8633. — 23 février 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés de scolarisation que vont rencontrer, à la prochaine rentrée scolaire, les élèves de Quincy-sous-Sénart et Varennes-Jarcy dans le premier cycle du second degré. Ces enfants sont actuellement accueillis par le C. E. S. de Boussy-Saint-Antoine, qui est déjà à saturation et qui, de ce fait, ne pourra pas recevoir, en septembre 1974, les élèves actuellement en cours moyen, deuxième année. La construction d'un C. E. S. à Quincy-sous-Sénart s'avère donc absolument nécessaire pour garantir une scolarisation des enfants de ces deux communes dans de bonnes conditions. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de garantir la mise en service de cet établissement pour la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Dans le cadre des études relatives à la revision de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré du département de l'Essonne, les autorités académiques ont proposé la construction à Quincy-sous-Sénart d'un collège d'enseignement secondaire de 600 places, avec une section d'éducation spécialisée. Pour que cette opération puisse être réalisée, il convient qu'elle soit retenue dans les options prioritaires des autorités régionales, le financement des constructions scolaires du premier cycle du second degré étant, depuis le 1^{er} janvier 1974, déconcentré entre les mains des préfets de région. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région parisienne de l'intérêt qui s'attache à la réalisation de cette opération, afin que celui-ci puisse lui indiquer à quel exercice le financement du collège d'enseignement secondaire prévu à Quincy-sous-Sénart est susceptible d'être rattaché.

Constructions scolaires (participation financière croissante demandée aux communes).

9100 — 2 mars 1974. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance croissante de la participation exigée des communes en matière de construction scolaire. C'est ainsi qu'à Aubervilliers, ville de près de 80 000 habitants, cinq groupes scolaires, primaires et maternelles ont été construits ces dix dernières années, les charges s'établissent ainsi :

DÉSIGNATION des groupes.	COUT DES TRAVAUX, y compris les honoraires.	MONTANT de la subvention de l'Etat.	POURCENTAGE du montant de la subvention au coût des travaux.	POURCENTAGE réel en tenant compte de la T. V. A. acquittée sur les travaux.	PART FINANCÉE par la commune.	ANNUITÉS des emprunts payés.	OBSERVATIONS
Robespierre	6 585 957,14 dont T. V. A. 759 904	4 254 498	64,59	53,06	2 331 459,14	173 543,84	Emprunts 20 et 30 ans, taux intérêt 5,25 et 6,10 p. 100.
Jules-Vallès	6 960 225,85 dont T. V. A. 802 660,20	3 286 711	47,22	35,68	3 673 514,85	320 081,20	Emprunts 6, 10 15 et 30 ans, taux 7,10 p. 100, 5 et 5,25 p. 100.
Victor-Hugo	3 328 500,33 dont T. V. A. 481 163	923 316	27,73	13,28	2 405 184,55	118 184,55	Emprunts 30 ans, taux 5,75 p. 100.
Firmin-Gémier pri- maire.	3 019 480,69 dont T. V. A. 434 298	1 471 408	48,73	34,34	1 548 072,69	188 795	Emprunts 15 ans à 8,50 pour 100 et 30 ans à 7,25 p. 100.
Firmin-Gémier mater- nelle, services géné- raux.	4 181 528,70 dont T. V. A. 625 138	660 136	16,35	0,83	3 521 392,70	303 551,15	Emprunts 15 ans, taux 8,50 et 8,75 p. 100.
Totaux	24 075 892,71	10 596 069	44,27	31,12	13 334 623,71	1 104 155,74	

Ces charges sont insupportables pour le budget communal. Il demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat assume ses responsabilités et modifie les conditions de sa participation pour revenir aux taux pratiqués avant 1962.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'apporter des modifications au régime des subventions actuellement en vigueur et défini par le décret du 31 décembre 1963 et ses textes d'application, pour les constructions scolaires du premier degré (écoles maternelles et primaires). Toutefois, il convient de signaler qu'un certain nombre de mesures ont été prises pour aider les collectivités locales à mieux supporter le financement afférent à ces constructions. Par suite du maintien de la subvention forfaitaire au niveau fixé par l'arrêté du 31 décembre 1963, la Caisse des dépôts et consignations, en accord avec les caisses d'épargne, a modifié depuis le 1^{er} janvier 1973 les conditions d'octroi des prêts; le montant de ceux-ci peut atteindre désormais 100 p. 100 de la subvention forfaitaire allouée, alors que précédemment ce pourcentage était limité à 50 p. 100. D'autre part, les communes peuvent bénéficier de crédits du fonds scolaire des établissements publics qui, aux termes du décret du 30 avril 1965 « sont affectés en priorité par le conseil général au financement en capital des dépenses suivantes : subventions aux communes en vue de couvrir pour les constructions scolaires subventionnées par l'Etat tout ou partie de la différence entre, d'une part, la subvention de l'Etat et, d'autre part, le prix plafond correspondant à la dépense subventionnable prévue par la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret du 31 décembre 1963 ». Enfin, s'agissant de dépense de construction, le recours aux procédés industrialisés constitue une action particulièrement efficace pour en limiter le coût. La circulaire du 16 janvier 1973 a communiqué aux préfets, après une large consultation, la liste des entreprises intéressées par la réalisation de classes du premier degré à des prix inférieurs aux prix des constructions traditionnelles.

INFORMATION

O. R. T. F. (redevance pour les postes de télévision : modulation en fonction du nombre de chaînes reçues).

8353. — 16 février 1974. — M. Claude Michel demande à M. le ministre de l'information, compte tenu de la différenciation appliquée entre les postes couleur et noir et blanc, s'il lui paraît possible d'envisager une modulation de la redevance pour l'usage des postes de télévision en 1975, afin que cette taxe parafiscale tienne compte de la capacité des postes à recevoir la première chaîne, la première et la deuxième chaînes ou la première, la deuxième et la troisième chaînes de télévision, les postes ne recevant que la première chaîne étant souvent la propriété de gens âgés et de condition modeste.

Réponse. — Il est vrai qu'un projet est à l'étude pour introduire une différenciation dans le montant de la redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur de télévision selon qu'il s'agit d'un récepteur « noir et blanc » ou d'un récepteur « couleur ». Mais aucune décision n'a encore été prise par le Gouvernement. Il faut toutefois observer que le montant global des ressources de l'office doit être accru si l'on veut permettre à cet établissement public d'assurer l'ensemble de ses missions. A cet égard, l'idée que cet accroissement doive résulter, au moins partiellement, de l'institution d'une taxe spécifique à la couleur peut trouver aisément sa justification. En effet, l'accroissement des ressources attendu permettra dans l'immédiat l'amélioration de la qualité, notamment par le développement des productions en couleur, amélioration dont les propriétaires de récepteurs couleur seront évidemment les bénéficiaires. Sur le plan social, la disposition envisagée paraît conforme à l'équité dans la mesure où les catégories d'usagers les plus modestes qui ne peuvent actuellement acquérir un téléviseur couleur ne supportent pas la majeure partie de l'accroissement de la charge financière. Il faut ajouter qu'il s'agit d'une mesure déjà en vigueur dans de nombreux pays. En ce qui concerne la situation des personnes âgées à l'égard de la redevance, le décret n° 69-579 du 13 juin 1969 a ouvert assez largement, à ces dernières, la possibilité d'être exonérées, quelle que soit la capacité de réception de leur téléviseur. Au 31 décembre 1973, plus de 530 000 téléspectateurs étaient ainsi exemptés du paiement de la redevance annuelle, ce qui représente en année pleine, pour l'office, une perte de recettes de près de 69 millions de francs.

O. R. T. F. (redevance de télévision : exonération en faveur des personnes âgées).

8978. — 2 mars 1974. — M. Krieg signale à M. le ministre de l'information qu'au moment où l'on parle de faire passer pour la prochaine année la redevance « télévision » de 120 à 150 francs, un effort tout particulier devrait être fait simultanément en faveur des

personnes âgées et socialement défavorisées. Il ne saurait, en effet, être nié que si la plupart des possesseurs de télévision peuvent aisément consacrer à leur divertissement favori une somme qui ne représente que quarante et un centimes par jour, il n'en est souvent pas de même pour certaines personnes ayant de très faibles ressources.

Réponse. — Au 30 juin 1969, seuls étaient exonérés de la redevance de télévision, en application de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, les mutilés et invalides, civils et militaires, réunissant les trois conditions suivantes : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100, ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, vivre soit seul, soit avec le conjoint et, éventuellement, les enfants à charge, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Le nombre des comptes de télévision exonérés était alors de 87 076. Le décret n° 69-575 du 13 juin 1969 a admis au bénéfice de l'exonération de la redevance de télévision, à partir du 1^{er} juillet 1969, les personnes âgées de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité reconnue au travail, à condition qu'elles vivent seules, ou avec leur conjoint, ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée, qu'elles soient titulaires d'un avantage de vieillesse (allocation ou pension de retraite) et que le montant de leurs ressources ne dépasse pas les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. A la fin du mois de janvier 1974, le nombre total des comptes de télévision exonérés était, pour ce qui concerne les personnes physiques, de 870 236, se répartissant comme suit : 134 263 concernant des mutilés et invalides au taux de 100 p. 100 ; 535 973 établis au nom de personnes âgées. Le montant de la redevance de télévision étant de 130 francs depuis le 1^{er} juillet 1973, la perte de recettes subie par l'Office en année pleine se situe, sur ces dernières bases, autour de 87 millions de francs. L'Office fait ainsi, particulièrement en faveur des personnes âgées et socialement défavorisées, un effort considérable, qui se renouvelle chaque année. Il lui est difficile, même à l'occasion d'un prochain réajustement du montant de la redevance, d'envisager une nouvelle extension du champ des exonérations sans compromettre en même temps son équilibre financier. Si l'on compare d'ailleurs, d'une part, ce qu'étaient en 1969 le montant de la redevance de télévision et celui du plafond au-delà duquel un ménage de personnes âgées se voyait refuser l'exonération, d'autre part, ce qu'ils seront en 1974 (sous réserve, au demeurant, que le plafond fixé à 10 400 francs au 1^{er} janvier dernier reste le même), on obtient le tableau comparatif suivant :

	1969	1974	AUGMENTATION
Taux de la redevance de télévision	100 F	150 F	+ 50 p. 100
Plafond de ressources.	6 100 F	10 400 F	+ 69 p. 100

L'augmentation du montant de la redevance est ainsi très inférieure à celle du plafond de ressources pris en considération; le champ des exonérations s'ouvre donc de plus en plus largement en faveur de la catégorie sociale à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Police (heures de garde des agents du corps urbain ou centre hospitalier général de Charleville-Mézières).

7313. — 5 janvier 1974. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui faire connaître le nombre d'heures assurées en 1973 par des agents du corps urbain de la police de Charleville-Mézières pour assurer la garde de détenus dans les deux sections Corvisart et Manchester du centre hospitalier général de cette ville.

Réponse. — Prévue par l'article D. 386 du code de procédure pénale, la garde de détenus dans les hôpitaux incombe aux polices urbaines ou à la gendarmerie nationale. Au centre hospitalier général de Charleville-Mézières, la garde en 1973 de vingt-deux détenus malades (dix à la section Corvisart et douze à la section Manchester) a nécessité 10 786 heures/fonctionnaires. Cette sujétion entièrement à la charge du corps urbain de Charleville-Mézières, qui comprend quatre-vingt-dix gradés et gardiens, a représenté, pour l'Etat, une dépense de l'ordre de 200 000 francs.

Finances (participation financière des administrations et organismes qui adressent les demandes d'enquête aux mairies).

7427. — 12 janvier 1974. — M. Gagnaire appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nombre toujours croissant des demandes d'enquêtes adressées dans les mairies par des admi-

nistrations de l'Etat ou par des organismes les plus divers. Le plus couramment, ces demandes de renseignements émanent : de l'administration des contributions directes, de la trésorerie générale, des perceptions, des caisses de retraites, des mutuelles de la direction de l'action sanitaire et sociale, du ministère des anciens combattants, du ministère des affaires étrangères, des caisses de sécurité sociale, des caisses d'allocations familiales, des huissiers, notaires, etc. Il est évident que ce surcroît de travail oblige les maires à recruter des agents d'enquêtes supplémentaires et qu'en conséquence il s'ensuit pour elles des charges financières de plus en plus lourdes. Il lui demande en vertu de quels textes les villes sont tenues de faire procéder à ces enquêtes et dans quelles limites ; dans la mesure où obligation leur serait faite, il lui demande s'il entend prévoir les mesures nécessaires pour défrayer les communes de ces dépenses par le versement d'une participation qui serait imposée aux administrations ou organismes.

Réponse. — Si aucune disposition de caractère législatif ou réglementaire ne détermine d'une manière précise les cas dans lesquels les administrations de l'Etat ou autres organismes peuvent demander aux maires d'effectuer certaines enquêtes, il y a lieu, cependant, de considérer que les travaux nécessités par ces demandes de renseignements se rattachent aux fonctions exercées par les magistrats municipaux en qualité de représentants de l'Etat. Le versement aux communes d'une participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général a été prévu pour permettre notamment à ces collectivités de faire face aux charges financières résultant des missions incombant aux autorités locales en tant que représentantes du pouvoir central.

Armes à feu (acquisition et détention soumises à autorisation).

7440. — 12 janvier 1974. — Devant la recrudescence des attentats criminels et des délits à main armée, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les drames qui résultent, hélas, trop fréquemment d'un contrôle insuffisant de l'acquisition, de la détention et du port des armes à feu. Le fait que les armes des cinquième, sixième, septième et huitième catégories du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 et en particulier les armes à feu de la cinquième et de la septième catégorie soient en vente libre limite l'application des dispositions de l'article 18 du décret du 18 avril 1939 (obligation de fournir un certificat médical pour toute personne ayant été traitée dans un hôpital psychiatrique). A fortiori, la vente libre ne permet aucune vérification de l'identité et des antécédents de l'acquéreur, ni de l'utilisation qu'il entend faire de son arme. Elle lui demande donc de subordonner d'urgence l'acquisition et la détention de toutes les armes à feu à une autorisation préalable, conformément à l'article 25 du décret n° 73-364 du 12 mars 1973, ce qui, loin de nuire à ceux qui souhaitent acheter une arme pour la chasse, le tir, la défense, etc., permettra cependant de renforcer la surveillance des pouvoirs publics et d'éviter ainsi nombre d'accidents tragiques.

Réponse. — Les problèmes soulevés par la liberté de l'acquisition, de la détention et du port des armes de chasse, des armes de tir et, à un degré moindre, de certaines armes de collection ont fait l'objet d'études approfondies de la part des ministères intéressés. Il est apparu que la seule solution efficace consisterait à substituer à ce régime de liberté un régime analogue à celui des armes de guerre et de défense, c'est-à-dire une procédure d'autorisation administrative préalable. Il est apparu également que la généralisation d'un tel régime aurait, sur le plan économique, des incidences nettement défavorables sur la fabrication et la vente des armes appartenant aux catégories considérées et que, par ailleurs, la pratique de la chasse et du tir sportif s'en trouverait sensiblement gênée. Il y a lieu d'observer enfin que les malfaiteurs ne seraient pas, pour autant, privés de toute possibilité de se procurer des armes de façon illicite comme le prouve l'exemple de pays de la communauté économique européenne où, malgré une réglementation très sévère de la vente et de la détention des armes à feu de toute nature, le banditisme ne s'en trouve pas sensiblement diminué.

Départements (personnel : titularisation des auxiliaires).

7444. — 12 janvier 1974. — M. Granet demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles les mesures de titularisation des auxiliaires départementaux n'ont pas été rendues permanentes à l'instar de celles dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat et ceux des communes. Il constate, en effet, que l'arrêté interministériel du 26 décembre 1968, relatif à la titularisation des agents départementaux occupant certains emplois d'exécution, n'autorise la titularisation que dans la limite des emplois vacants à la date de publication de cet arrêté, soit le 10 janvier 1969, alors que le décret n° 65-528 du 29 juin 1965, relatif à la titularisation des auxiliaires de l'Etat, ainsi que l'arrêté ministériel du 26 décembre 1968, relatif à la titularisation des agents communaux occupant

certain emplois d'exécution, complété par celui du 10 juillet 1969, ne contiennent aucune restriction quant à leur durée d'application. Comparant les possibilités respectives qu'offrent ces textes pour les agents auxiliaires de l'Etat, des départements et des communes, il relève que l'autorité de tutelle a réduit particulièrement les pouvoirs des assemblées départementales et demande si les dispositions restrictives imposées aux conseils généraux lui paraissent conformes au principe de l'autonomie des collectivités locales. Observant, par ailleurs, que l'arrêté du 25 décembre 1968 relatif à la titularisation des agents départementaux, est contresigné par le ministre de l'économie et des finances, ce qui n'est pas le cas pour l'arrêté concernant les agents des communes, lequel vise seulement son avis, il lui demande, en outre, que lui soit précisé si c'est à ce contresigné qu'il faut imputer quant à leurs effets dans le temps.

Réponse. — Le contresigné, par le ministre de l'économie et des finances de l'arrêté du 26 décembre 1968 relatif à la titularisation des agents départementaux se fonde sur les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics. La rédaction de ce texte impliquait l'intervention « d'arrêtés concertés du ministre de l'intérieur et du ministre des finances » pour les mesures à incidence financière concernant « les agents et ouvriers des départements et des communes » et certains de leurs établissements publics. Si cette disposition demeure applicable aux agents départementaux, par contre, les arrêtés de cette nature concernant les agents communaux sont désormais soumis au seul avis du ministre de l'économie et des finances (art. 4 du décret n° 59-979 du 12 août 1959, puis art. 2 de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969). Mais seule la situation particulière des auxiliaires départementaux justifie les différences de réglementation relevées entre les conditions de titularisation de ces personnels et celles retenues pour leurs homologues communaux. En effet, depuis l'intervention de l'article 36 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, les auxiliaires départementaux ont progressivement été pris en charge par l'Etat. Toutefois, en dépit de ce texte et des instructions diffusées pour son application, les insuffisances des effectifs des personnels d'exécution dans les préfectures et les services décentralisés de l'Etat, avaient conduit certains départements à recruter des auxiliaires rémunérés sur le budget départemental. C'est pour remédier à cette situation et faire bénéficier les agents concernés des avantages de la titularisation qu'a été publié l'arrêté du 26 décembre 1968. La limite du champ d'application des dispositions de ce texte s'explique donc par le caractère exceptionnel des mesures retenues. Le dernier alinéa de l'article 36 de la loi de finances précitée qui stipule « qu'il est interdit aux départements de recruter des auxiliaires pour les besoins des préfectures » conserve toute sa valeur.

Syndicats de communes (bénéfice des avantages financiers prévus en faveur des communautés urbaines en matière de subventions d'équipement).

7446. — 12 janvier 1974. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 71-1063 du 24 décembre 1971 institue des majorations de subventions en faveur des opérations d'équipement entreprises par les communautés urbaines au taux de 33 p. 100. Il lui indique, par ailleurs, que la loi du 10 juillet 1970 sur la création d'agglomérations nouvelles prévoit, en son article 18, que les syndicats communautaires créés en exécution de cette loi se voient substituer de plein droit une communauté urbaine au plus tard vingt-cinq ans après le décret portant création de l'agglomération nouvelle. Il rappelle, en outre, que les sujétions des syndicats communautaires sont aussi lourdes que celles des communautés urbaines et que les deux institutions jouent un rôle semblable en regroupant des communes selon le vœu maintes fois exprimé par le Gouvernement. Il lui demande s'il entend faire bénéficier, dans ces conditions, les syndicats communautaires des avantages financiers prévus par le décret précité en faveur des communautés urbaines.

Réponse. — La question de savoir si les syndicats communautaires créés dans le cadre de la loi du 10 juillet 1970 pourraient bénéficier des avantages financiers prévus pour les communautés urbaines par le décret du 24 décembre 1971 a été examinée à la diligence des ministères intéressés. Le décret n° 71-1063 du 24 décembre 1971, auquel se réfère l'honorable parlementaire, vise la loi du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines et non pas la loi du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. Il est apparu que l'existence d'un régime financier spécifique propre aux agglomérations nouvelles ne permettrait pas l'extension pure et simple des mécanismes de droit commun à ces agglomérations. Celles-ci bénéficieraient d'avantages financiers divers : financement à 100 p. 100 pour la voirie primaire, subventions aux taux maxima pour l'assainissement primaire, subventions individualisées dans le cadre du programme finalisé, calcul des subventions à partir d'une population fictive ajoutée

à la population en place, avancées à long terme et sans intérêt pour faciliter les paiements des premières annuités des emprunts, dotations en capital. L'ensemble de ces avantages, adaptés à la situation des agglomérations nouvelles confèrent à celles-ci une aide supérieure à celle qui résulterait de la majoration des subventions qui leur sont attribuées. Aussi n'est-il pas envisagé de leur étendre les mécanismes d'aide temporaire prévus en faveur des communautés urbaines.

Conseiller général (maître d'éducation physique élu conseiller général : congé auquel il a droit).

7057. — 24 janvier 1974. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, lorsque la fonction élective dont est investi un fonctionnaire n'entraîne pas pour lui des obligations si contraignantes qu'elles doivent appeler son détachement, l'intéressé peut, pour participer aux sessions de l'assemblée dont il est membre, bénéficier d'autorisations spéciales d'absence qui sont aujourd'hui prévues par l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un conseiller général, maître d'éducation physique dans un C.E.T., qui, lors des périodes de session de l'assemblée départementale, n'obtient de congé que pour les jours de séance. Or, dans le même département, les instituteurs conseillers généraux obtiennent leur mise en congé pour toute la durée de la session, un maître suppléant les remplaçant dans leur classe. Il lui demande quels sont, dans ce cas particulier, les droits de ce conseiller général, maître d'éducation physique dans un C.E.T.

Réponse. — Aux termes de l'article 3, 1°, du décret n° 59-310 du 14 février 1959 : « Des autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées : 1° aux fonctionnaires occupant des fonctions électives dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, lorsque la condition à laquelle l'article 1° (6°) du décret n° 59-309 du 14 février 1959... subordonne le détachement, n'est pas réalisée. » Il appartient au directeur de l'établissement où le conseiller général exerce les fonctions de maître d'éducation physique, d'accorder à l'intéressé les autorisations d'absence lui permettant d'assister aux réunions de travail des commissions dont il fait partie ainsi qu'aux séances plénières du conseil général. Ces autorisations doivent évidemment tenir compte des besoins de l'enseignement dans l'établissement et des possibilités de remplacement qui, en définitive, conditionnent le régime des congés qui peuvent être accordés.

Accidents de la circulation (mineurs non émancipés : responsabilité du vendeur d'une voiture à un mineur non émancipé).

8196. — 9 février 1974. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur que M. X. a cédé à un mineur, non émancipé, une vieille voiture, sans l'accord des parents du mineur et sans s'assurer que le mineur ait son permis de conduire et qu'il eût vignette et assurance. Un accident survient. Il lui demande si M. X. est responsable.

Réponse. — Un mineur non émancipé ne peut acquérir valablement le véhicule automobile de son vendeur qu'avec l'autorisation de ses parents. En effet, aux termes de l'article 389-3 du code civil « l'administrateur légal représentera le mineur dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes... ». De plus, l'article 450 du code civil dispose que « le tuteur prendra soin de la personne du mineur et le représentera dans tous les actes de la vie civile sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes ». Par ailleurs, la cour de cassation, dans un arrêt rendu le 9 mai 1972, a prononcé que « s'il résulte en effet des dispositions des articles 389-3 et 450 du code civil que le mineur peut passer seul des actes de la vie courante, autorisés par la loi ou l'usage, il ne saurait en être ainsi des actes tel que l'achat d'une voiture automobile, qui entraîne des risques particuliers, et pour lesquels l'administrateur légal représente le mineur conformément à la loi ». Il en résulte que l'acte de vente du véhicule pourrait être annulé pour défaut de capacité juridique de l'acheteur. On peut se demander toutefois si le comportement du vendeur serait de nature à engager sa responsabilité à raison des actes dommageables que l'acheteur a pu commettre avec le véhicule. En effet, la jurisprudence exige, avec une certaine rigueur, qu'il y ait un lien de causalité étroit entre la faute de l'auteur de l'accident et le dommage causé (cf. Cour de cassation, 2^e chambre civile 29 avril 1969, *Gazette du Palais*, 7 octobre 1969). En tout état de cause, c'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier souverainement, au vu de tous les éléments de fait, les responsabilités encourues.

Crimes et délits (prévention et répression des attaques à main armée).

8198. — 9 février 1974. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'intérieur devant la recrudescence des actes criminels et des attaques à main armée, quelles mesures il compte prendre pour : 1° renforcer la réglementation de la vente et de la détention d'armes et lutter contre le trafic clandestin d'armes et de munitions ; 2° doter la police de tous les moyens techniques et tactiques en hommes et en matériel, destinés à lutter énergiquement contre le banditisme ; 3° exiger de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, des consignes strictes destinées à accroître au maximum la sévérité des peines prononcées à l'encontre des auteurs d'attaques à main armée qui, en tout état de cause, devraient être passibles de mort lorsqu'il y a eu prise d'otages.

Réponse. — 1° Le renforcement de la réglementation de la vente et de la détention d'armes a fait l'objet d'études approfondies entre les différents ministères intéressés. Elle devrait, pour être efficace, subordonner à autorisation préalable l'achat de toute arme à feu quelle que soit sa nature. A l'heure actuelle les armes de chasse et de tir sont en vente libre ; les armes de guerre et les armes de défense sont seules soumises à la procédure d'autorisation de détention et de port. La généralisation d'une telle obligation aurait, sans aucun doute, des conséquences économiques défavorables sur l'industrie et le commerce des armes. Elle constituerait une gêne pour les chasseurs et les tireurs sportifs. Une telle mesure n'interdirait pas aux malfaiteurs de se procurer de façon illicite les armes nécessaires pour commettre des agressions. L'exemple de pays de la Communauté économique européenne dans lesquels existe une réglementation sévère démontre que le banditisme n'en est pas sensiblement diminué. Le trafic clandestin des armes et des munitions se trouve déjà réprimé sévèrement par les dispositions du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des armes et notamment par ses articles 15, 16, 24, 25, 26, 28, 31, 32. Il ne paraît pas nécessaire d'aggraver les dispositions en vigueur. 2° Le développement du banditisme retient depuis longtemps l'attention du ministre de l'intérieur qui a, pour le combattre efficacement, mis en œuvre depuis 1969 un important programme de renforcement des effectifs et des moyens de la police. Ce programme comporte principalement : a) la création d'emplois nouveaux, qui se montent à 18 290 depuis 1969, soit une augmentation de 20 p. 100, ainsi que l'ouverture de quatre écoles, dont l'école de Cannes-Ecluse qui doit former annuellement un millier de fonctionnaires ; b) le recours à des méthodes d'action nouvelles telles que la décentralisation des services par la création de petits bureaux de police en contact avec la population dans les quartiers périphériques des grandes villes. Ce rapprochement est encore accentué par la technique de l'otage consistant à affecter un policier ou un groupe de policiers à la surveillance d'un secteur d'habitation déterminé ; c) la création d'unités mobiles dotées de cyclomoteurs et de brigades spéciales de nuit formées de gradés et de gardiens contrôlant les quartiers d'affaires des grands centres urbains ; d) la surveillance, pendant l'été, des appartements dont les occupants sont en vacances par des brigades anticambriolages constituées d'abord à Paris, puis dans les grandes villes ; e) la mise sur pied de douze groupes d'intervention contre les actes de terrorisme et les prises d'otages ; f) la formation progressive de vingt-six équipes, dont sept sont déjà en place, de gardiens de la paix spécialisés dans la neutralisation d'engins suspects. Par ailleurs, la création, par le décret n° 73-852 du 11 octobre 1973, de l'office central pour la répression du banditisme chargé de centraliser toutes les affaires relatives à des agressions à main armée, de constituer et de diffuser aux services de police et de gendarmerie une documentation sur les malfaiteurs, aura pour effet d'améliorer les résultats obtenus par ces services dans la lutte contre la délinquance la plus grave ; 3° Il n'appartient pas au ministre de l'intérieur d'intervenir auprès du ministre de la justice pour influer sur le cours de la justice pénale. De récentes déclarations du garde des sceaux paraissent, en tout état de cause, répondre pleinement aux préoccupations de l'intervenant.

Rapatriés (aide pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse).

8298. — 9 février 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation difficile d'un certain nombre de rapatriés, aujourd'hui retraités ou proches de la retraite, et qui n'ont pu bénéficier ni du décret n° 63-96 du 8 février 1963, car ils n'avaient pas encore cinquante-cinq ans le jour de leur rapatriement, ni de la circulaire n° 73-91 du 13 février 1973 car ils n'avaient pas encore soixante ans le 30 septembre 1972. Il lui demande quand il compte prendre les mesures nécessaires pour abaisser ces limites d'âge dont l'application rigoureuse entraîne de douloureuses situations, à défaut d'envisager leur suppression pure et simple de plus en plus souhaitable douze ans après la fin du dernier conflit.

Réponse. — Le problème posé concerne deux questions distinctes : l'avance sur indemnisation et la subvention prévue pour le rachat de cotisations d'assurance vieillesse. L'avance sur indemnisation relève de la compétence de M. le ministre de l'économie et des finances; la circulaire n° 73-91 du 13 février 1973 mentionnée dans la question écrite, concerne exclusivement les opérations matérielles de confection, par les préfetures, des listes des bénéficiaires. En ce qui concerne la deuxième question, l'honorable parlementaire souhaiterait que soit abaissée, voire même supprimée, la condition d'âge minimum exigée pour avoir vocation à la subvention pour rachat de cotisations d'assurance vieillesse. Le décret n° 63-96 du 8 février 1963 modifié, institue deux mesures destinées à aider les rapatriés dans leur rachat de cotisations; il s'agit, en premier lieu, de la possibilité d'échelonner, avec l'accord de la caisse créancière, le versement des dites cotisations sur une période maximale de dix ans, au lieu des quatre ans prévus dans la législation de droit commun. Mais, ce délai de dix ans ne doit pas s'étendre au-delà du soixante-cinquième anniversaire; il en résulte que les rapatriés âgés de plus de cinquante-cinq ans à leur retour étaient défavorisés par rapport aux rapatriés plus jeunes; c'est la raison de la deuxième mesure d'aide, à savoir une subvention destinée à compenser, à due concurrence, la réduction du délai et dont, par conséquent, le montant croît en fonction de l'âge. Il semble que les dispositions en vigueur permettent de répondre à cette préoccupation dans des conditions satisfaisantes, compte tenu du délai maximal de paiement accordé aux rapatriés de moins de cinquante-cinq ans au moment de leur retour, de la possibilité qu'ils ont de réunir un certain nombre d'années d'affiliation à une caisse d'assurance vieillesse du fait de leur activité en France et, enfin, de la faculté accordée aux rapatriés d'Algérie de faire valider gratuitement certaines périodes de travail accomplies sur ce territoire, en application de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964.

Communes (personnel : droit à pension au conjoint survivant d'un agent femme).

8896. — 2 mars 1974. — M. Peretti rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que la loi de finances rectificative pour 1973 stipule en son paragraphe III (art. L. 50) les conditions dans lesquelles le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès. Il souhaite connaître la date à laquelle paraîtra le texte permettant l'application du bénéfice de ces dispositions aux personnels des collectivités locales.

Réponse. — L'extension aux agents des collectivités locales des dispositions de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 qui dans son paragraphe III prévoit une modification de l'article L. 59 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatif à l'octroi d'une pension au conjoint survivant d'une femme fonctionnaire doit faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. Le projet de texte nécessaire a été soumis à la procédure de consultation des départements ministériels intéressés. Sans pouvoir préciser la date à laquelle le texte paraîtra, on peut escompter que le déroulement de la procédure n'exigera pas de très longs délais.

Communes rurales (statistiques en matière de fonctionnement et d'investissement).

9064. — 2 mars 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut lui communiquer les éléments statistiques spécifiques en matière d'investissement et de fonctionnement, dont il dispose notamment pour les communes rurales. Il souhaite qu'une séparation systématique des renseignements permette d'appréhender les problèmes spécifiques des collectivités rurales et lui demande de donner toutes instructions nécessaires dans ce sens.

Réponse. — Il existe actuellement deux grandes sources d'informations statistiques sur les opérations d'investissement et de fonctionnement des communes rurales : la première émane du ministère de l'économie et des finances (direction de la comptabilité publique) et dresse des statistiques présentées par strates de taille démographique; la deuxième source de renseignements qui s'appuie sur les comptes administratifs est tenue par la direction générale des collectivités locales du ministère de l'Intérieur. Ses résultats sont présentés sous la forme d'un guide des ratios destiné notamment à faciliter les études de diagnostic financier. C'est ainsi que les communes de plus de 5 000 habitants font l'objet d'un examen annuel depuis l'exercice 1965. En ce qui concerne les communes de taille inférieure un guide des ratios a été élaboré à titre expérimental sur échantillon pour l'exercice 1968. Les résultats de ce travail ont conduit le ministère de l'Intérieur à entreprendre, en 1974, en collaboration avec le ministère de l'Agriculture et du Développement Rural l'élaboration de statistiques sur les finances des communes rurales harmonisées avec les données du recensement général de l'Agriculture. Les tableaux ci-dessous décrivent pour 1970 les principales opérations d'investissement et de fonctionnement des communes inférieures à 5 000 habitants, regroupées en trois catégories en fonction de leur taille démographique ainsi que de l'ensemble des communes de la métropole à titre de comparaison.

TABLEAU I

Opérations d'investissement.

Chiffres : exercice 1970 en millions de francs.

Ventilation par catégories de communes de la métropole.

LIBELLÉS	COMMUNES	COMMUNES	COMMUNES	TOTAL	TOTAL
	de moins de 700 habitants. (1)	de 700 à 2 000 habitants. (2)	de 2 000 à 5 000 habitants. (3)	(1) + (2) + (3).	métropole.
Recettes d'investissement.....	1 422	1 635	1 535	4 592	15 124
Autofinancement	526	529	483	1 538	4 533
Subventions	322	326	292	940	2 648
Emprunts	328	436	591	1 355	6 181
Autres recettes.....	125	162	169	436	1 762
Dépenses d'investissement.....	1 402	1 644	1 624	4 670	15 395
Investissements directs.....	1 087	1 295	1 269	3 651	11 185
Dont :					
Acquisitions Immobilières.....	(53)	(107)	(139)	(299)	(1 730)
Acquisitions mobilières.....	(33)	(55)	(65)	(158)	(534)
Travaux neufs.....	(690)	(909)	(919)	(2 518)	(7 660)
Grosses réparations.....	(306)	(224)	(145)	(676)	(1 261)
Investissements indirects.....	315	349	355	1 019	4 210
Dont :					
Remboursement de la dette.....	(233)	(277)	(254)	(764)	(2 484)
Subventions versées.....	(6)	(7)	(13)	(26)	(452)
Constitutions de créances.....	(65)	(55)	(82)	(202)	(1 010)
Divers	(11)	(10)	(6)	(27)	(264)
Variation du solde de trésorerie.....	26	- 9	- 89	- 78	271

TABLEAU II

Opérations de fonctionnement.

Chiffres : exercice 1970 en millions de francs.

Ventilation par catégories de communes de la métropole.

LIBELLES	COMMUNES de moins de 700 habitants. (1)	COMMUNES de 700 à 2 000 habitants. (2)	COMMUNES de 2 000 à 5 000 habitants. (3)	TOTAL (1) + (2) + (3).	TOTAL métropole.
Recettes de fonctionnement.....	2 136	2 161	2 041	6 338	29 956
Produits de l'exploitation.....	286	240	198	724	2 863
Remboursements, subventions, participations.....	122	140	127	389	2 378
Impôts indirects.....	709	750	737	2 196	8 591
Impôts directs.....	938	955	899	2 792	10 231
Produits financiers et autres recettes.....	81	76	80	237	893
Dépenses de fonctionnement.....	1 610	1 632	1 558	4 800	20 423
Fournitures et services.....	471	445	398	1 314	4 206
Frais de personnels.....	486	561	574	1 621	7 964
Participations, contingents.....	226	191	167	584	2 520
Allocations et subventions.....	62	74	78	214	1 364
Frais financiers.....	170	216	213	599	2 216
Autres dépenses.....	195	145	128	468	2 153
Epargne brute.....	526	529	483	1 538	4 533

Communes (aide de l'Etat pour la remise en état des voiries et réseaux des houblères pour leur transfert aux communes : effet rétroactif).

9295. — 9 mars 1974. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de la circulaire CL E/LJT (direction générale des collectivités locales, service de l'équipement) du 2 janvier 1974 prévoyant la participation de l'Etat pour la remise en état des voiries et réseaux divers des houblères en vue de leur transfert aux communes. Cette participation est décidée alors que certaines villes en cours de reconversion n'ont pu attendre et se sont déjà rendues acquéreurs de ces réseaux. Ces villes se trouvent donc défavorisées par rapport à celles qui entament maintenant leur reconversion, alors que les charges qu'elles ont reprises sont les mêmes que celles des villes qui vont être aidées, maintenant, grâce aux dispositions de la circulaire ministérielle précitée. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner à cette mesure un caractère rétroactif afin de placer toutes les villes minières sur un pied d'égalité pour bénéficier des aides de l'Etat.

Réponse. — La prise en charge totale par l'Etat de la réfection des voiries et réseaux divers des cités minières avant leur transfert aux collectivités locales a été décidée dans un premier temps au profit du Nord et du Pas-de-Calais en raison de l'ampleur exceptionnelle des problèmes de ce bassin. Le souci d'assurer une large répartition de l'effort de solidarité motivé par la reconversion en cours du secteur minier a conduit à étendre cette mesure à l'ensemble des bassins. La circulaire à laquelle se réfère l'honorable parlementaire en est la traduction. Elle est conforme tant au principe général du droit français selon lequel les actes administratifs n'ont pas d'effet rétroactif qu'à la règle traditionnelle de bonne administration imposant qu'aucune opération ne soit subventionnée après son engagement et, a fortiori, sa réalisation. Cette règle a été reprise explicitement par le décret du 10 mars 1972 relatif au régime des subventions d'investissement de l'Etat. Elle a donc un caractère général et vaut pour toutes les communes, quelle que soit leur localisation, et pour toutes les opérations susceptibles d'être subventionnées sur fonds d'Etat.

Réfugiés et apatrides
(grève de la faim de réfugiés basques à Bayonne).

9522. — 16 mars 1974. — M. Le Fell demande à M. le ministre de l'intérieur s'il mesure tout le danger actuellement encouru par quelque quarante réfugiés basques qui observent depuis la mi-février à Bayonne une grève totale de la faim pour protester contre les mesures administratives dont ils sont victimes ; et s'il attend que l'irréparable se produise pour rapporter ces mesures qui vont à

l'encontre de la convention de Genève sur les réfugiés politiques, qui, de plus, ont fait l'objet d'un avis défavorable du Conseil d'Etat et qui, enfin, font fi de toute considération humanitaire.

Réponse. — La grève de la faim évoquée par l'auteur de la question s'est achevée le 14 mars 1974.

Ambulances (autorisations automatiques de dépassement des limitations de vitesse en cas de transport d'urgence).

9528. — 16 mars 1974. — M. Loenhardt appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la recrudescence insolite des procès-verbaux infligés aux conducteurs d'ambulances pour dépassement de vitesse depuis les décrets de décembre 1973 qui ont modifié la réglementation du code de la route. Officiellement, il n'existe aucune priorité pour les ambulances qui n'ont pas demandé l'escorte des motards de la gendarmerie. Mais certains départements ont déjà, semble-t-il, autorisé des dérogations à la limitation de vitesse pour des ambulances transportant des malades dont l'état est critique. Le Vaucluse n'a pas encore procédé à un tel ajustement de la législation et les conducteurs d'ambulances privés ont décidé de respecter dans tous les cas cette limitation de vitesse tout en dégageant leur responsabilité civile et pénale dans le cas où la lenteur du transport aurait compromis l'état de santé du malade qu'ils transportent. Les conséquences d'une application trop restrictive de la réglementation sur la limitation de vitesse dans l'ensemble des départements français pourraient conduire à compromettre trop souvent les conditions d'hospitalisation. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux ambulanciers de bénéficier, dans le cas de transports d'urgence, d'autorisations automatiques de dépassement des limitations de vitesse.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève deux problèmes distincts : celui de la limitation de vitesse et celui de la priorité de passage aux intersections. La limitation de vitesse est réglementée par les articles R. 10-1, R. 10-2, R. 11-1 du code de la route. Les décrets en date du 3 décembre 1973 qui ont fixé des vitesses maximales sur les routes et autoroutes n'ont apporté aucune modification aux conditions de circulation des ambulances. Celles-ci bénéficient toujours des prescriptions du paragraphe 2 de l'article R. 11 qui prévoient en leur faveur des dérogations aux limitations de vitesse « lorsqu'elles circulent pour effectuer ou effectuent un transport urgent de malade ou de blessé ». Aucune autorité départementale n'a modifié les dispositions qui précèdent. La priorité de passage aux intersections fait l'objet des dispositions de l'article R. 28 du code de la route. Ce texte énumère limitativement les bénéficiaires d'une priorité spéciale qui sont : « les véhicules des services de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs spéciaux ». Les ambulances ne bénéficient donc pas de

priorité de passage sauf dans le cas où elles sont escortées par l'un des véhicules énumérés à l'article R. 28. En toute hypothèse, les conducteurs des véhicules bénéficiaires de dérogations aux limitations de vitesse ou de règles de priorité aux intersections doivent faire preuve de la plus grande prudence et rester constamment maîtres de leurs véhicules, ainsi que l'ont rappelé de nombreuses décisions de la cour de cassation.

Armes et munitions (marchands détaillants : poser des grilles fixes à leurs vitrines pour prévenir les vols en cas de troubles).

9544. — 16 mars 1974. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui semblerait pas opportun de suggérer, voire d'ordonner aux marchands détaillants d'armes de faire poser des grilles fixes à leurs vitrines et ce, afin d'éviter le vol des armes par des évergumènes qui ne cherchent qu'à provoquer des troubles afin de profiter du désordre qui s'ensuit à des fins parfois politiques et souvent personnelles.

Réponse. — Les vols commis dans les armureries ont amené le ministre de l'intérieur à étudier la remise à jour et le renforcement des règles en vigueur concernant la sécurité et le contrôle des stocks d'armes détenus dans leurs magasins par les commerçants et les fabricants. Ces règles font actuellement l'objet d'une instruction interministérielle prise sous le timbre commun du ministère de l'intérieur et du ministère des armées. Les modifications qu'il convient d'y apporter afin que soient désormais appliquées les mesures de protection matérielles les plus efficaces, compte tenu de l'expérience acquise dans ce domaine, sont en cours d'examen.

JUSTICE

Sociétés commerciales (transformation des sociétés civiles en sociétés anonymes ou en sociétés à responsabilité limitée).

9558. — 2 mars 1974. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'aucun texte ne régleme, sur le plan juridique, la transformation des sociétés civiles en sociétés anonymes ou en sociétés à responsabilité limitée. Il lui demande donc si, en admettant qu'elle soit prévue dans les statuts de la société civile et qu'elle intervienne plus de deux ans après la constitution, la transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme impliquerait une vérification des apports en nature faits à la société civile et, dans l'affirmative, si le commissaire aux apports pourrait être désigné par les associés ou si l'on devrait recourir au président du tribunal. Il lui demande si la réponse serait identique dans l'hypothèse où la société civile était constituée depuis moins de deux ans, ce délai de deux ans étant imposé aux sociétés à responsabilité limitée se transformant en sociétés anonymes et réciproquement.

Réponse. — Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, la transformation d'une société civile en société commerciale n'est régie par aucun texte, les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur la transformation des sociétés n'étant applicables qu'aux différentes formes de sociétés commerciales. La possibilité d'une telle transformation, sans création d'un être moral nouveau, est toutefois généralement admise et le projet de loi modifiant le titre neuvième du titre troisième du code civil actuellement soumis au Parlement consacre cette solution pour l'ensemble des sociétés. Quant aux conditions de cette transformation et au problème posé de la vérification des « apports » en nature, il convient semble-t-il dans le silence des textes, de se référer à la jurisprudence intervenue dans d'autres cas de transformation non réglementés. C'est ainsi que, statuant sur la transformation d'une société en nom collectif en S. A. R. L., la Cour de cassation, dans un arrêt du 17 juin 1936 (D. 1938, 1.9), a estimé que l'obligation de procéder à l'évaluation des « apports » en nature, contrepartie de la limitation de responsabilité des associés, devait être respectée afin d'assurer aux tiers des garanties identiques quelle que soit l'origine de la société. Cette jurisprudence n'a toutefois pas été suivie par toutes les cours d'appel. Certaines (Cf. Caen 24 janvier 1949 - J. C. P. 50 II 5294 et un arrêt récent de la Cour de Paris, 27 avril 1971, *Quot. jur.* 28 déc. 1971) ont considéré que les dispositions relatives à la vérification des apports en nature n'étaient, aux termes de la loi, applicables qu'en cas de création de personne morale et d'affectation d'un patrimoine à une personne morale nouvelle. Ces juridictions ont estimé qu'il ne leur appartenait pas de suppléer à l'absence de réglementation dans les autres cas. Cependant, compte tenu de la jurisprudence antérieure et du silence de la loi de 1966 sur ce point, il ne peut qu'être conseillé aux sociétés se trouvant dans les hypothèses envisagées par l'honorable parlementaire de s'entourer de toutes garanties en faisant procéder à une évaluation des biens en nature composant l'actif social au moment de la transformation.

Crimes et délits (condamnations prononcées pour vols à main armée ou vols commis avec violence).

9588. — 2 mars 1974. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de lui préciser le nombre et la nature des condamnations prononcées au cours de ces trois dernières années, en application des articles 381 et suivants du code pénal, pour vols à main armée ou vols commis avec violence. Il lui demande, en outre, si les peines encourues, et surtout leur réelle application lui paraissent suffisamment dissuasives pour enrayer la recrudescence du banditisme qui se manifeste dans notre pays depuis quelques mois.

Réponse. — Les dernières statistiques annuelles définitivement établies en matière pénale concernent les années 1970, 1971 et 1972 ; pour ces années les précisions suivantes peuvent être données en ce qui concerne la nature et le nombre de condamnations prononcées contrairement pour vols qualifiés en application des articles 381 et suivants du code pénal : en 1970, 331 condamnations : réclusion criminelle à perpétuité 2 ; réclusion criminelle à temps 172 ; emprisonnement, 157 ; en 1971, 388 condamnations : peine de mort, 1 ; réclusion criminelle à perpétuité, 2 ; réclusion criminelle à temps, 220 ; emprisonnement, 165 ; en 1972, 485 condamnations : réclusion à perpétuité, 5 ; réclusion criminelle à temps, 2 ; emprisonnement, 206. Par ailleurs durant ces trois années pour la même catégorie d'infraction 26 condamnations ont été prononcées par contumace qui se répartissent ainsi : peine de mort, 17 ; réclusion criminelle à perpétuité, 5 ; réclusion criminelle à temps, 2 ; emprisonnement, 2. Ces données font apparaître, pour les trois années, qu'à un accroissement de la criminalité correspond une augmentation en nombre et en fermeté des peines prononcées. Conscient du fait que le problème demeure préoccupant le garde des sceaux a récemment, à plusieurs reprises, souligné que s'il s'imposait de poursuivre avec des moyens accrus l'effort entrepris dans la voie de l'individualisation et de l'humanisation des sentences, il était par ailleurs nécessaire que la justice pénale maintienne une attitude rigoureuse, à l'égard de certaines catégories de criminels et notamment de ceux qui se livrent aux actes de banditisme évoqués par l'honorable parlementaire. La mise en œuvre de la politique criminelle ainsi définie n'appelle aucune modification des sanctions prévues par le code pénal, qui sont, en matière de vols qualifiés, d'une particulière sévérité.

Produits alimentaires (infractions en matière d'étiquetage).

9420. — 16 mars 1974. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, quelle suite a été donnée aux nombreuses plaintes déposées au mois de novembre 1973 par les associations populaires familiales dénonçant les centaines d'infractions commises en matière d'étiquetage des produits alimentaires. Ces infractions, bien que très nombreuses et causant un important préjudice à tous les consommateurs, ne paraissent pas, en effet, faire l'objet de constatations fréquentes de la police, dont c'est pourtant le rôle, ni de poursuites fréquentes des parquets. Les associations populaires familiales, suppléant ces carences, ont donc fait constater, par exploit d'huisier, plus de plusieurs milliers d'infractions et des plaintes ont été déposées entre les mains des procureurs de la République compétents. Après le discours prononcé récemment à Beauvais par M. le garde des sceaux, il lui demande donc si les infractions commises portant préjudice aux consommateurs seront poursuivies ou si elles sont destinées à être enterrées.

Réponse. — Il semble que les infractions évoquées par l'honorable parlementaire soient des contraventions au décret n° 72-937 du 12 octobre 1972. Faute de précisions suffisantes, le garde des sceaux n'est pas en mesure de préciser la suite qui a été réservée à chacune de ces plaintes, mais peut assurer qu'elles ont retenu toute l'attention des parquets saisis. Il convient de souligner cependant que le décret du 12 octobre 1972 n'est entré en vigueur qu'à compter du 14 octobre 1973 et que les arrêtés fixant les modalités de son application ont été publiés au *Journal officiel* du 21 novembre 1973.

Prostitution (relaxe par les tribunaux de personnes inculpées de vente d'appartements à des prostituées).

9542. — 16 mars 1974. — **M. Dubedout** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'un jugement rendu lundi 18 décembre 1973 par le tribunal correctionnel de Grenoble a relaxé toutes

les personnes inculpées de vente d'appartements à des prostituées alors que ces appartements sont situés dans un secteur où s'exerce la prostitution et que la plupart des vendeurs étaient des prostituées notoirement connues. Un tel jugement est de nature à favoriser l'institution de la prostitution, et notamment son implantation renforcée dans des secteurs particuliers de la ville. Il demande si un tel comportement des tribunaux est compatible avec la lutte entreprise contre la prostitution au plan national et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le problème qu'il évoque a déjà fait l'objet d'une question écrite de M. Bernard Lafay, député, à laquelle il a été répondu le 11 février 1974; il croit devoir, en conséquence, le prier de se reporter au texte de cette réponse, publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, 16 février 1974).

Copropriété

(familles victimes de l'escroquerie d'un syndic de copropriété).

9773. — 23 mars 1974. — M. Paul Laurent rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que 14 000 familles de la région parisienne ont été victimes des agissements d'un syndic de copropriété. Il s'étonne de ce que cet individu ait pu poursuivre ses activités professionnelles jusqu'au 18 décembre 1973, date à laquelle il prit la fuite, alors que plusieurs plaintes avaient été déposées depuis longtemps et notamment une plainte déposée le 27 décembre 1971 par les membres du conseil de surveillance de la S.O.C.A.F., organisme qui a apporté sa caution à ce syndic jusqu'en décembre 1971. Il attire son attention sur le fait que certains organismes, tels que Electricité de France viennent aujourd'hui réclamer aux familles des factures impayées remontant à 1971 et 1972. Il souhaiterait obtenir des éclaircissements sur les conditions dans lesquelles ce cabinet a pu poursuivre ses activités entre décembre 1971 et janvier 1973, alors que pendant cette période il ne bénéficiait d'aucune garantie financière, celle de la S.O.C.A.F. lui ayant été retirée. Enfin, il lui demande comment il entend sauvegarder les droits des victimes de ce cabinet et quelles démarches il a entreprises en direction des autres ministères concernés. Il lui rappelle en effet que les victimes risquent d'avoir à payer une seconde fois les sommes détournées par le syndic.

Réponse. — Les faits évoqués par l'honorable parlementaire ont donné lieu à l'ouverture de cinq informations pénales contre le syndic de copropriété mis en cause. Ces procédures étant actuellement en cours au tribunal de grande instance de Paris, les dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale aussi bien que de l'article 11 du code de procédure pénale, interdiraient qu'il soit répondu à la présente question écrite. Il est toutefois possible d'indiquer que dès la première plainte, une information a été ouverte le 5 février 1973, et l'intéressé, aussitôt inculpé, était placé sous contrôle judiciaire en application de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 (art. 138 nouveau du code de procédure pénale). Cette première affaire ne donnait qu'une vue très fragmentaire des agissements de ce syndic qui respectait d'ailleurs jusqu'en novembre 1973 les obligations mises à sa charge dans le cadre du contrôle judiciaire. Toutefois, à la suite de nouvelles plaintes, quatre nouvelles informations étaient ouvertes courant novembre et décembre 1973 et février 1974. Le 11 décembre 1973, un mandat d'arrêt était décerné à l'encontre de l'inculpé qui, sans doute en raison des nouvelles charges recueillies, avait cessé de répondre aux convocations. Tout est mis en œuvre pour ramener à exécution ce mandat d'arrêt et si cela s'avère nécessaire, une procédure d'extradition sera engagée. Il convient de préciser que la plainte déposée fin décembre 1971 par des membres du conseil de surveillance de la S.O.C.A.F. était dirigée contre les dirigeants de cette société et ne visait pas les activités personnelles du syndic de copropriété précité. L'enquête aussitôt ordonnée n'avait pas établi, en particulier contre ce dernier, de faits précis susceptibles de qualifications pénales. Les informations en cours sont attentivement suivies, dans le souci de sauvegarder autant que possible les intérêts des victimes. C'est ainsi que le magistrat instructeur a ordonné le blocage des comptes, personnels ou professionnels de l'inculpé mais laissé à l'administrateur provisoire du cabinet de celui-ci les documents comptables nécessaires à la gestion des copropriétés. Une expertise devra sans doute être ordonnée afin de préciser le montant des détournements et rétablir les comptes. Enfin le garde des sceaux a porté les faits à la connaissance des ministères intéressés en leur demandant d'envisager, dans la mesure du possible, d'en tenir compte au regard de la situation des victimes.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Assurance vieillesse (commerçants et artisans).

229. — 11 avril 1973. — M. Houel appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation défavorisée des retraités du commerce. La comparaison des indices de revalorisation du régime général de la sécurité sociale et de l'Organic marque, compte tenu de la loi du 3 juillet 1972, un retard de plus de 25 p. 100 des pensions des non-salariés. Ce retard souligne les difficultés que les retraités du commerce rencontrent pour vivre dans des conditions décentes avec le montant actuel de leurs pensions. La justice commande que commerçants et artisans bénéficient d'un régime de prévoyance sociale égal pour tous et servant des prestations analogues à celles du régime général. En conséquence, il lui demande s'il entend: 1° fixer un échéancier précis pour réaliser rapidement cet objectif; 2° appliquer à compter du 1^{er} avril, une revalorisation de 10,90 p. 100 des pensions des retraités des non-salariés comme première mesure de rattrapage.

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a pour objet, comme le souhaitaient en majorité les ressortissants de ces professions, d'aligner leurs régimes d'assurance vieillesse sur le régime général des salariés à partir du 1^{er} janvier 1973. Les retraités actuels sont appelés à bénéficier de cet alignement par le jeu des revalorisations annuelles. C'est ainsi qu'une majoration de 15 p. 100 (au lieu de 10,9 p. 100 dans le régime général) leur a été accordée au titre de l'année 1973 et la date d'effet de cette majoration a été avancée à titre exceptionnel au 1^{er} octobre 1972 (au lieu du 1^{er} avril 1973 dans le régime général). Pour la présente année et les trois années suivantes, les coefficients de revalorisation applicables aux retraités des artisans et commerçants ne pourront être inférieurs à ceux qui seront appliqués dans le régime général de la sécurité sociale. En outre, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit dans son article 23 que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes en vue de leur harmonisation progressive avec le régime général des salariés. Un premier réajustement de 7 p. 100 est opéré à compter du 1^{er} janvier 1974, dont l'effet s'ajoute à celui de la revalorisation appliquée à cette date aux pensions du régime général, ce qui représentera à la prochaine échéance des arrérages, une augmentation globale de 15,2 p. 100. Au 1^{er} juillet 1974, les artisans et commerçants retraités bénéficieront de la même revalorisation que les retraités du régime général. Quant au réajustement prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, il sera poursuivi au cours des prochaines années pour être intégralement réalisé fin 1977.

Assurance vieillesse (régime local d'Alsace-Lorraine).

2736. — 23 juin 1973. — M. Depietri expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que depuis la parution des décrets d'application de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 excluant les ressortissants du régime local de sécurité sociale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle du bénéfice de cette loi, plusieurs organismes intéressés à ces questions ont adopté une position favorable à l'élargissement aux trois départements concernés des mesures contenues dans ladite loi. C'est le cas du conseil d'administration de la caisse régionale vieillesse de Strasbourg, de la caisse nationale vieillesse et de la C.O.D.E.R. Alsace. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à cette demande qui intéresse de nombreux assurés du régime local, en particulier les veuves et les mères de famille, ainsi que pour la prolongation de ce régime, qui vient à expiration en 1974, jusqu'à l'extinction du dernier des ayants droit.

Réponse. — Un projet de décret tendant à la prorogation, pour une nouvelle période de cinq ans, du droit d'option pour la liquidation de la pension vieillesse au titre de l'ex-régime local d'assurance des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, accordé jusqu'au 1^{er} juillet 1974, par l'article 7 du décret du 12 juin 1948 modifié, aux assurés ayant été affiliés à ce régime, est actuellement soumis au contreseing des divers départements ministériels intéressés. Quant aux récentes améliorations apportées au régime général des salariés, il n'a pas été possible de les étendre aux bénéficiaires de l'ex-régime local susvisé, qui est déjà plus avantageux que le régime général, sur de nombreux points. Les assurés de l'ex-régime local ont d'ailleurs la possibilité de bénéficier des récentes améliorations du régime général en optant pour la liquidation de leurs droits à pension vieillesse au titre de ce dernier régime. Il convient de souligner que les bénéficiaires de l'ex-régime local paient la même cotisation d'assurance vieillesse que celle applicable dans le régime général et que le régime local connaît

un déficit important et croissant qui sera de 385 millions de francs en 1974 et 412 millions de francs en 1975, déficit entièrement couvert par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Allocation d'orphelin (assouplissement des conditions d'attribution).

3489. — 4 août 1973. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la rigueur excessive des conditions fixées pour l'attribution de l'allocation « Orphelin » qui conduisent très injustement à en refuser le bénéfice à certaines familles ou personnes qui assument pourtant les charges dues « à l'absence » paternelle ou maternelle (l'absence devrait être interprétée au sens large incluant la déchéance, l'incarcération, l'internement, etc., et pas seulement le décès). Elle lui demande donc s'il envisage d'assouplir les règles d'attribution de cette prestation pour qu'elle puisse être automatiquement attribuée en cas de déchéance de l'autorité parentale, d'incarcération, d'internement ou d'abandon de l'un des deux parents.

Réponse. — Il est certain que la limitation du champ d'application et les conditions d'attribution de l'allocation d'orphelin tiennent à l'écart de cette prestation des personnes dont la situation familiale est, en fait, proche de celle des bénéficiaires actuels. Toutefois, il convient d'observer que l'allocation d'orphelin a un caractère trop spécifique pour s'adapter, par assimilation, aux multiples cas qui peuvent exister. Des études menées en la matière n'ont d'ailleurs pas manqué de faire apparaître que la notion d'orphelin ne pouvait pas dépasser certaines limites sans soulever d'importants problèmes juridiques non résolus et, en outre, qu'un excès des cas d'assimilation compliquerait exagérément les conditions. S'il n'est ni possible, ni souhaitable, par le biais de l'allocation d'orphelin de vouloir régler tous les problèmes posés par la dissociation de la cellule familiale, par contre, il a paru opportun, compte tenu des résultats des premières années d'application de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, de prévoir son adaptation à certaines situations auxquelles elle n'apporte pas, présentement, de solution. C'est ainsi qu'une décision répondant à la préoccupation de l'honorable parlementaire a été prise par le conseil des ministres du 26 septembre 1973 parmi les mesures favorables aux familles et proposées dans le cadre du contrat de progrès. Un projet, de loi élargissant le champ d'application de l'allocation d'orphelin, est en cours d'élaboration et sera soumis au Parlement lors de sa prochaine session.

Allocations de salaire unique et de la mère au foyer (taux majoré : plafond de ressources).

4534. — 15 septembre 1973. — M. Charles Signon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les aspects regrettables de la réforme des allocations de salaire unique et de mère au foyer. Tout d'abord, il ne voit pas pourquoi ces deux régimes ne sont pas totalement unifiés, puisque les différences sont relativement faibles. Par ailleurs, il lui demande s'il a revu la circulaire n° 27 SS du 21 septembre 1972, qui fixe le bénéfice de la majoration pendant chaque période annuelle descendant du 1^{er} juillet au 30 juin, en calculant le plafond annuel de ressources sur la base du S. M. L. C. au 1^{er} juillet de l'année précédente; par exemple, les allocataires auront pour le mois de juin 1973 un plafond de ressources basé sur le S. M. L. C. au 1^{er} juillet 1971, soit 3,85 francs, et le plafond de base qui est de 2 130 fois le S. M. L. C., c'est-à-dire 8 200 francs. Ce chiffre est beaucoup trop bas et ne correspond pas aux déclarations qui avaient été faites par le Gouvernement et au vote du Parlement pour la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972, titre I^{er}, pour lequel il avait déjà été fait des réserves au moment de la discussion. Il demande donc de revoir ces textes d'application dans un esprit libéral et réaliste qui tienne compte des problèmes familiaux actualisés.

Réponse. — 1° Il est exact que de légères disparités subsistent encore entre le montant de l'allocation de salaire unique versée aux travailleurs salariés et celui de l'allocation de la mère au foyer servie aux travailleurs non salariés. En effet, si ces deux prestations sont d'un montant identique en faveur des familles qui comptent un enfant de moins de deux ans, pour celles qui ne comportent pas d'enfant de cet âge le barème de l'allocation de salaire unique est plus favorable, à nombre d'enfants égal, que celui de l'allocation de la mère au foyer. Il faut noter toutefois que le Gouvernement s'est efforcé de réduire ces différences en uniformisant dès le 1^{er} avril 1969 la situation des familles ayant des enfants de moins de deux ans. En outre, la majoration de l'allocation de salaire unique et celle de l'allocation de la mère au foyer, instituées par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 sont servies aux familles de salariés et à celles de non-salariés dans les mêmes conditions et au même taux.

L'alignement complet des deux réglementations sera poursuivi en application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. En exécution de l'article 24 de ce texte, les prestations familiales seront progressivement rapprochées de celles servies aux salariés du régime général pour être alignées sur elles au plus tard le 31 décembre 1977. Les cotisations correspondantes seront fixées en pourcentage des revenus professionnels des assurés. 2° En ce qui concerne les ressources prises en considération pour l'ouverture du droit à l'allocation de salaire unique, la réglementation en vigueur se réfère à celles de l'année civile précédant le début de l'exercice de paiement de la prestation compris entre le 1^{er} juillet et le 30 juin suivant. Il a paru cohérent de fixer également les plafonds applicables sur la base de S. M. L. C. en vigueur durant cette période, la date du 1^{er} juillet qui a été retenue correspondant d'ailleurs à celle d'un réexamen annuel obligatoire de ce salaire minimum dans les conditions prévues par la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970. Pour l'exercice 1^{er} juillet 1972-30 juin 1973, le revenu annuel de référence est celui de l'année 1971 et la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance est celle du 1^{er} juillet 1971. Pour l'exercice 1^{er} juillet 1973-30 juin 1974, le revenu de référence est celui de l'année 1972 et la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance est celle du 1^{er} juillet 1972. Au surplus, l'évaluation de ressources est faite comme en matière fiscale compte tenu des différents abattements admis par cette législation. Seul le revenu net imposable est pris en considération. Enfin, les indications qui ont été données tant par le rapporteur que par le représentant du Gouvernement lors de la séance de l'Assemblée nationale du 30 novembre 1971 à l'occasion de la discussion de la loi du 3 janvier 1972, sont concordantes sur ce point, et mentionnent comme seuil d'exclusion du droit à la majoration le montant des ressources annuelles à partir duquel l'allocataire est assujéti à l'impôt sur le revenu. A titre d'exemple, pour l'exercice 1973-1974, l'allocation majorée est accordée à un chef de famille salarié assumant la charge de deux enfants si son revenu net annuel de l'année 1972 n'a pas dépassé le chiffre de 13 740 F soit avant déduction des abattements, un chiffre brut imposable égal à 19 083 F c'est-à-dire 1 590 F par mois. Il est à noter que ce même allocataire a été assujéti à l'impôt, si au cours de l'année 1972, son revenu net a été supérieur au chiffre de 13 000 F. La même observation est valable quelle que soit la taille de la famille. Le plafond retenu pour l'examen du droit à ladite prestation est donc légèrement supérieur au seuil d'imposition de l'année correspondante ce qui confirme les déclarations précédentes.

Assurance vieillesse (femme assurée ayant élevé au moins deux enfants : bonification d'annuités).

4617. — 22 septembre 1973. — M. Ansqeur rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles insère dans le code de la sécurité sociale un article L. 342-1 prévoyant que les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant. Ces dispositions n'ont pas d'effet rétroactif si bien que les mères de famille nombreuses, assurées sociales déjà retraitées ne voient pas leur situation améliorée. Par contre, l'article 8 de la même loi dispose que les pensions de sécurité sociale dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1972 et qui ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de trente années sont majorées forfaitairement de 5 p. 100. Cette majoration est évidemment très faible mais elle tend à tenir compte de l'injustice que constitue l'application habituelle du principe de la non-rétroactivité des lois. S'agissant des mères de familles nombreuses, anciennes salariées de situation souvent modeste, il lui demande si des mesures ne pourraient être prises afin de rendre rétroactives, au moins partiellement, les dispositions de l'article L. 342-1 nouveau du code de la sécurité sociale.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le principe de non-rétroactivité des lois s'oppose à la révision des pensions de vieillesse des mères de famille qui ont obtenu la liquidation de leurs droits avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1971 instituant une majoration d'assurance en faveur des femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants. Seules les pensions dont la date d'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} janvier 1972 ou postérieurement peuvent être liquidées sur les bases prévues par la loi précitée. Les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 s'inscrivent d'ailleurs dans un ensemble de mesures destinées à améliorer la situation des mères de famille. Il est rappelé en effet qu'en application de la loi du 3 janvier 1972 les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées sont affiliées obligatoirement à l'assu-

rance vieillesse du régime général. Le financement de l'assurance vieillesse des intéressées est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. Poursuivant son effort, le Gouvernement a décidé de porter la majoration d'assurance accordée aux mères de famille à deux années par enfant et de l'attribuer dès le premier enfant. Cette disposition ne s'appliquera qu'aux pensions liquidées après son entrée en vigueur. Il ne paraît pas possible en effet, chaque fois qu'intervient une nouvelle mesure, de réexaminer les pensions déjà liquidées, quelque digne d'intérêt que soit la situation des intéressées.

Cliniques privées (taux de la T.V.A.).

4618. — 22 septembre 1973. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des maisons de santé privées qui remplissent un rôle d'hébergement non négligeable pour les personnes âgées. Il lui rappelle que ces maisons payent la T.V.A. à un taux anormalement élevé et que cette T.V.A. aboutit à majorer le prix de journée dans des conditions qui mettent en péril l'équilibre de ces maisons de retraite. Celles-ci doivent, d'autre part, supporter les charges des salaires très lourds pour assurer un service convenable aux personnes qui sont hébergées. Il lui demande s'il peut revoir cette question et lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures pour permettre le maintien de ce secteur privé.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation récemment confirmée par M. le ministre de l'économie et des finances, seuls les établissements exploités par des collectivités publiques se trouvent placés hors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat visant les services publics d'hygiène ou d'assistance qui perçoivent seulement des recettes en atténuation de leurs dépenses. Quant aux établissements privés, ils sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun dès lors qu'ils ne sont pas incontestablement dépourvus d'objet lucratif. En effet, dans l'hypothèse où ils présentent effectivement un caractère désintéressé, ils peuvent être exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues par l'article 261-7 (2°) du code général des impôts, à savoir : gestion par une association, une fondation ou une société mutualiste à but non lucratif ; fixation ou homologation des tarifs par les pouvoirs publics ; suppléer à l'équipement sanitaire du pays. Les conditions d'application de ce texte sont très libéralement interprétées et les établissements hospitaliers privés à but non lucratif sont d'ores et déjà plus ou moins assimilés, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, au secteur public hospitalier. En ce qui concerne l'avenir, il paraît indispensable au Gouvernement de surseoir pour le moment à toutes nouvelles mesures de portée générale dans l'attente de l'aboutissement des travaux menés actuellement à Bruxelles en vue de l'harmonisation de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée au sein des communautés européennes ; en effet, à l'occasion de ces travaux, il a été envisagé, au niveau des experts, l'application, dans le domaine des différentes activités médicales et sanitaires, d'une exonération dont la portée exacte n'est pas encore définitivement fixée.

Assurance vieillesse

(pensions de réversion : réversion sur le conjoint masculin).

4709. — 22 septembre 1973. — M. Turco expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la législation actuelle sur la réversion des pensions stipule que cette faculté n'est prévue que pour l'épouse veuve, celle-ci ayant la possibilité de percevoir une partie de la pension que percevait son mari défunt. Cette faculté n'existe pas pour le conjoint masculin survivant. Celui-ci, même s'il a été dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle lui permettant de constituer une pension, ne pourra pas prétendre à la réversion de la pension que pouvait percevoir son épouse. Cette situation paraît assez peu logique à notre époque où de nombreuses dispositions sont adoptées afin de placer les femmes à un niveau égal à celui des hommes. Il n'est pas possible de penser, en effet, que cette évolution, fort justifiée d'ailleurs, doive être considérée comme étant à sens unique et que toute mesure susceptible de rendre justice à l'élément masculin soit bannie. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'il est indispensable de mettre fin à cette iniquité flagrante en donnant la possibilité au conjoint masculin survivant de bénéficier de la réversion de la pension de son épouse défunte.

Réponse. — Le régime général de sécurité sociale (assurance vieillesse) accordée, sous certaines conditions, une pension de réversion au conjoint à charge, sans distinction de sexe. Lorsque ces

conditions sont remplies, notamment si le mari était à la charge de sa femme lors du décès, aucun obstacle ne s'oppose à l'attribution d'une pension de réversion à son profit. Dans le régime de retraite des agents des collectivités locales et celui des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, le conjoint survivant d'un agent féminin peut prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension principale à condition de justifier que, au décès de sa femme, il était atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement inapte au travail. La pension ne peut être cumulée avec une autre pension ou rente de vieillesse ou d'invalidité et son montant est limité au traitement brut afférent à l'indice 100 des fonctionnaires de l'Etat. En ce qui concerne le régime des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat, la loi de finances rectificative pour 1973, n° 73-1128 du 21 décembre 1973, vient de modifier les dispositions de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite dont s'inspirent encore les réglementations des pensions de veufs dans les régimes des agents des collectivités locales et des ouvriers de l'Etat. La nouvelle législation, introduite par ladite loi, prévoit que le conjoint survivant non séparé de corps d'une femme fonctionnaire civile ou militaire peut prétendre, à l'âge de soixante ans, à une pension de réversion de 50 p. 100 augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont bénéficiait son épouse décédée. La jouissance de la pension de réversion est, toutefois, suspendue tant que subsiste un orphelin mineur (ou assimilé au mineur) lequel bénéficie en priorité de la pension de réversion. Mais le veuf bénéficie immédiatement de la pension de réversion, sans condition d'âge et même s'il y a un orphelin, lorsqu'il est atteint d'une infirmité le rendant définitivement incapable de travailler. Le montant de la pension de réversion concédée au veuf ne peut excéder 37,50 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550. Il est précisé qu'un projet de décret, élaboré par les services du ministère de l'intérieur, fait présentement l'objet de consultations entre les ministères intéressés en vue d'étendre aux agents des collectivités locales et de leurs établissements publics, les nouvelles mesures précitées prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat par l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973).

Maisons de retraite mutualistes (remboursement des prêts à la construction : durée de l'amortissement).

4864. — 29 septembre 1973. — Mme Thome-Patenôtre signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la plupart des associations ou groupements mutualistes qui ont fait construire des maisons de retraite pour leurs propres adhérents, admettent cependant, dans leur établissement, des personnes bénéficiant de l'aide sociale aux personnes âgées. La plupart de ces groupements, qui poursuivent un but à caractère non lucratif, ont dû contracter des emprunts soit auprès du Crédit foncier de France, soit au Comptoir des entrepreneurs et des divers organismes spécialisés dans les prêts à la construction pour réaliser leur but. En règle générale, les prêts qui leur ont été consentis, sont remboursables en vingt ans au minimum. Ces établissements sanitaires doivent donc prévoir dans leur projet de budget, une dépense égale au versement qu'ils doivent effectuer chaque année aux organismes prêteurs susvisés. Or, dans certains départements, les services préfectoraux contestent cette manière de voir, au motif que dans le secteur sanitaire public, les amortissements sont étalés sur cinquante années environ. Il serait regrettable que ces groupements qui, je le rappelle, poursuivent un but non lucratif et apportent, en quelque sorte, leur concours au service public hospitalier pour lui permettre de satisfaire les besoins qui sont immenses, soient amenés à ne plus admettre dans leur établissement des pensionnaires bénéficiaires de l'aide sociale. Elle lui demande de bien vouloir faire connaître s'il existe des textes réglant la question et, dans la négative, si la position de ces associations ou groupements mutualistes, lui paraît susceptible d'être pris en considération.

Réponse. — Aux termes de l'article 23 du code de la mutualité, les sociétés mutualistes doivent se conformer pour la tenue de leur comptabilité aux règles fixées par un arrêté du ministre chargé de la mutualité, pris après avis du conseil supérieur de la mutualité. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a décidé de confier à un groupe de travail présidé par un magistrat de la Cour des comptes le soin de préparer un plan comptable qui sera rendu obligatoire dans les conditions fixées par l'article 23 du code susvisé. Jusqu'à l'intervention de ce texte, seuls les groupements mutualistes assurant la gestion d'une caisse autonome sont tenus de respecter la disposition du décret du 3 août 1946 dont les articles 13, 17 et 19 fixent les conditions d'amortissement des immeubles appartenant à la caisse autonome. S'agissant, par ailleurs, des établissements sanitaires gérés par ces organismes, il y a lieu de remarquer

que, dans la mesure où ces institutions peuvent être soumises à la réglementation relative aux prix de journée des établissements d'hospitalisation publics, les règles applicables en matière d'amortissements des immeubles sont celles du secteur public; les durées d'amortissements techniques retenues dans ce secteur sont, en effet, supérieures à celles qui ont cours pour l'amortissement financier d'emprunts éventuellement contractés pour la construction de ces immeubles. Cette circonstance n'interdit pas, néanmoins, que des crédits correspondant aux dépenses de remboursement en capital du prêt consenti soient inscrits chaque année, à la section d'investissement du budget de l'établissement; simplement, les recettes inscrites en regard de ces dépenses proviendront de la dotation annuelle en crédits d'amortissement des biens, meubles et immeubles de l'établissement dont la détermination répond à des normes d'ordre technique très précises qui relèvent de la comptabilité publique.

Retraités (versement mensuel des pensions).

4964. — 3 octobre 1973. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraît pas opportun, au moment où sont prises des dispositions tendant à généraliser le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, d'envisager la possibilité d'un versement mensuel des diverses catégories de pensions de vieillesse, qu'il s'agisse des pensions servies par les régimes de sécurité sociale ou des pensions servies aux retraités des administrations et établissements publics.

Réponse. — La question du paiement mensuel des avantages de vieillesse mérite la plus grande attention car si le caractère alimentaire des pensions justifie le principe même de la réforme proposée, on ne peut se dissimuler l'ampleur des difficultés techniques qui font obstacle à sa mise en place immédiate. Le passage du paiement trimestriel au paiement mensuel oblige, en pratique, au sein des divers organismes concernés à une transformation complète des chaînes de travail et à un remplacement ou à un renforcement des matériels mécanographiques ou informatiques qui leur servent de support. Outre l'accroissement des dépenses inhérent à cette modification des modes de gestion, la réforme nécessitera au moment de sa mise en œuvre un prélèvement considérable sur le fonds de roulement des organismes auquel on peut craindre que certains régimes ne soient pas en mesure de faire face. De plus, les réseaux financiers qui assurent le paiement des pensions ne peuvent absorber sans délais un triplement du nombre des opérations de mandatement, à commencer par les services des postes et télécommunications qui acheminent la majeure partie des mandats de virement et des mandats de paiement à domicile. Pour ces raisons, il est apparu judicieux de procéder, dans un premier temps, à une expérience limitée à une zone géographique déterminée, qui permettra de prendre l'exacte mesure des difficultés à surmonter. Une fois ces difficultés résolues, et en fonction des souhaits recensés et des comportements constatés des bénéficiaires des prestations, le paiement mensuel pourrait être progressivement étendu. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que les problèmes posés par le règlement des pensions servies aux retraités des administrations et établissements publics, relèvent de la compétence du ministre de l'économie et des finances.

Transports routiers (chauffeurs déclarés inaptes à l'exercice de leur profession après visite médicale).

5064. — 6 octobre 1973. — **M. Jarrige** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas des chauffeurs routiers qui, déclarés inaptes à l'exercice de leur profession après visite médicale, rencontrent souvent de grandes difficultés pour se reclasser dans un emploi nouveau et subissent de ce fait une perte importante de salaire. En raison des conditions très pénibles dans lesquelles les intéressés exercent leur métier, certains de ceux-ci se voient en effet retirer leur permis de conduire particulier bien avant qu'ils aient l'âge de la retraite. Cette mesure équivaut à les priver d'emploi et laisse aléatoires leurs possibilités de reconversion dans une autre branche d'activité à l'exercice de laquelle la profession qu'ils sont obligés de quitter, pour spécialisée qu'elle était, ne les a en aucune façon préparés. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas équitable d'envisager la possibilité d'accorder aux intéressés soit une retraite anticipée, soit une pension d'invalidité, qui serait une juste compensation au préjudice constitué par la privation d'emploi dont ils font l'objet. En liant d'autre part d'une façon générale l'âge de la retraite à la pénibilité du métier, il lui demande en outre s'il peut étudier la perspective d'un avancement de l'âge de la retraite des chauffeurs routiers à l'instar des mesures appliquées dans ce domaine aux conducteurs des transports publics.

Réponse. — Il n'apparaît pas possible d'établir au sein du régime général de la sécurité sociale, en ce qui concerne les conditions d'âge d'attribution de la pension de vieillesse, des dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs, pour tenir compte de la pénibilité du métier exercé. Il est d'ailleurs rappelé que la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des retraites de ce régime comporte un assouplissement de la notion d'inaptitude au travail qui permet désormais aux assurés, âgés de soixante à soixante-cinq ans, qui ne peuvent poursuivre leur activité sans nuire gravement à leur santé et dont la capacité de travail est définitivement amputée de 50 p. 100, d'obtenir une pension calculée sur la base du taux prévu pour les travailleurs âgés de soixante-cinq ans (art. L. 333 du code de la sécurité sociale). Les chauffeurs routiers qui se verraient retirer, à soixante ans, leur permis de conduire les poids lourds, peuvent donc être reconnus inaptes au sens de l'article précité s'ils sont, en outre, atteints d'une incapacité de travail d'au moins 50 p. 100. Quant aux chauffeurs routiers qui, à l'âge de soixante ans, ne sont plus aptes à poursuivre l'exercice de leur activité professionnelle, sans toutefois être atteints d'une incapacité de travail d'au moins 50 p. 100, il leur appartient de se mettre en rapport avec les services de l'agence nationale pour l'emploi, en vue de leur reclassement dans un emploi moins pénible et, le cas échéant, de leur prise en charge au titre de l'aide aux travailleurs privés d'emploi. Les intéressés qui se recaseraient à soixante ans, dans un emploi moins rémunéré, ne seraient pas, pour autant, défavorisés pour le calcul de leur pension de vieillesse, puisqu'en application du décret du 29 décembre 1972, le salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension de vieillesse est désormais déterminé d'après les dix meilleures années d'assurance. En ce qui concerne les conditions d'attribution de la pension d'invalidité aux intéressés, conformément aux dispositions de l'article L. 304 du code de la sécurité sociale, l'assuré social, âgé de moins de soixante ans, peut prétendre au bénéfice d'une pension d'invalidité, lorsqu'il présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer dans une profession quelconque, un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région par des travailleurs de la même catégorie, dans la profession qu'il exerçait avant la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la date de la constatation médicale de l'invalidité, si celle-ci résulte de l'usure prématurée de l'organisme. En outre, pour invoquer le bénéfice de l'assurance invalidité, l'assuré social doit avoir été immatriculé depuis douze mois au moins, lors de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou de l'accident suivi d'invalidité ou de la constatation médicale de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme et justifier qu'il a travaillé au moins 800 heures au cours des douze mois ou au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité dont 200 heures au moins au cours des trois premiers mois ou du premier de ces trimestres. Il appartient donc aux intéressés, s'ils estiment remplir les conditions exposées ci-dessus, de présenter leur demande à la caisse primaire de sécurité sociale dont ils relèvent, en y joignant toutes pièces médicales justificatives. Enfin, il convient de souligner le rôle que peuvent jouer l'agence nationale pour l'emploi et la formation professionnelle des adultes pour permettre les reconversions individuelles des chauffeurs routiers.

Assurances sociales (détermination du régime d'affiliation : assuré perçoit une rente d'invalidité d'une caisse artisanale).

5423. — 19 octobre 1973. — **M. Cabanal** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une personne qui, après avoir cotisé pendant dix-sept années à la sécurité sociale et neuf années à une caisse artisanale, perçoit une rente d'invalidité de ce dernier organisme, son inaptitude ayant débuté avant qu'elle n'ait atteint sa soixantième année. Il lui précise que l'intéressée se trouve singulièrement défavorisée par son rattachement à cette caisse, bien qu'elle totalise près de deux fois plus d'années de cotisations à la sécurité sociale qu'à la C. A. P. A. R., car sur la rente de 300 francs par mois qui lui est allouée, elle doit payer une partie de ses médicaments — n'étant remboursée qu'à 50 p. 100 — verser une cotisation d'assurance qui atteint 400 francs par an et déboursier 510 francs par an pour adhésion à une mutuelle, tous frais dont elle aurait été dispensée si elle avait été prise en charge par la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une anomalie de notre réglementation en la matière et, dans l'affirmative, s'il ne pense pas désirable de prendre toutes dispositions utiles pour la supprimer.

Réponse. — Le régime d'affiliation des personnes qui ont exercé des activités salariées et non salariées est déterminé selon la règle de l'activité principale posée par l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, instituant un régime d'assurance-maladie obligatoire pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles. Le

décret d'application du 15 décembre 1967 a retenu, pour la définition de l'activité principale, le critère du plus grand nombre d'années de cotisation au régime de vieillesse correspondant. Or, la conséquence logique de l'existence de régimes autonomes est que les anciens travailleurs relèvent du régime avec lequel ils ont compté le plus d'années. Cette interprétation, conforme à l'esprit de la loi, est également celle des tribunaux; c'est ainsi que la Cour de cassation, dans un arrêt du 11 octobre 1972, a jugé que l'expression « années de cotisation » doit être entendue comme « comprenant celles pendant lesquelles il a été cotisé ainsi que celles qui y sont assimilées pour avoir été validées au titre d'un régime contributif ». Cependant, les difficultés pratiques que peut soulever l'application de cette règle iront en s'atténuant, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoyant, dans son article 9, « qu'en matière de sécurité sociale, les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique dans le respect de structures qui leur soient propres », cette harmonisation devant être totale au plus tard le 31 décembre 1977.

*Assurances (sous-agents d'assurances :
retraite complémentaire obligatoire).*

5812. — 7 novembre 1973. — M. Coulais expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en mai 1973 a été votée et promulguée une loi précisant clairement que l'affiliation au régime général de la sécurité sociale est désormais la règle pour tous ceux des sous-agents d'assurances qui consacrent le principe de leur activité au service des entreprises d'assurances. Il lui demande si, en vue d'améliorer encore la protection sociale de ces mandataires, il n'envisage pas de rendre obligatoire le régime de retraite complémentaire et, dans l'affirmative, à quelle époque et selon quelles modalités.

Réponse. — Les sous-agents d'assurances sont des mandataires non des sociétés d'assurances mais des agents généraux d'assurances. Conformément aux dispositions de l'article L. 242 (10°) du code de la sécurité sociale, les intéressés sont affiliés aux assurances sociales si, travaillant d'une façon habituelle et suivie pour un ou plusieurs agents généraux, il leur est imposé, en plus de la prospection de la clientèle, des tâches sédentaires au siège de l'agence. La loi n° 73-486 du 21 mai 1973, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, a modifié l'article L. 242 (2°) du code de la sécurité sociale en ce qui concerne la situation, au regard du régime général, des mandataires non patentés des entreprises d'assurances visées au 4° de l'article 31 du décret-loi du 14 juin 1938. Ces mandataires, pour être assujettis dans le cadre de l'article 242 (2°) nouveau du code de la sécurité sociale doivent : ne pas être patentés ; exercer de manière habituelle et suivie des opérations d'assurances ; avoir tiré de leur activité d'assurer plus de la moitié de leurs ressources de l'année précédente. La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire a prévu que les catégories de salariés assujettis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale qui ne bénéficient pas d'un régime complémentaire de retraite institué par une convention collective ou un accord de retraite seront affiliés à une institution autorisée en vertu de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale. Ces dispositions ont pris effet, pour les personnes répondant aux conditions ci-dessus définies, au 1^{er} juillet 1973. Les intéressés peuvent obtenir tous renseignements concernant l'institution de retraite complémentaire compétente, soit auprès de l'Association des régimes de retraites complémentaires (Arcco), 22, rue de Montmorency, Paris (3^e), soit auprès des Comités d'information et de coordination de l'action sociale (C.I.C.A.S.) qui siègent dans chaque département et dont la liste peut être délivrée par l'association ci-dessus visée.

Sécurité sociale

(transfert d'un assuré d'un régime à l'autre en cours d'année).

6114. — 16 novembre 1973. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes soulevés lors du transfert d'un assuré social d'un régime à un autre en cours d'année. Ce transfert s'accompagne trop souvent de retard dans la décision de prise en charge par le nouvel organisme et dans les versements des prestations. Il lui demande si par souci de simplification des formalités afférentes au remboursement des prestations il ne lui paraît pas possible d'envisager que les droits soient définitivement ouverts pour l'année en cours, quelles que puissent être par ailleurs les variations de la situation de l'assuré social. Cette simplification serait de nature à permettre

un règlement des dossiers beaucoup plus rapide en cours d'année et mettrait fin à des situations complexes où l'assuré ne sait plus de qui il dépend dans la période intermédiaire entre l'abandon d'un régime et l'adhésion à un autre.

Réponse. — Le décret n° 73-1213 du 29 décembre 1973, paru au Journal officiel du 30 décembre 1973, a simplifié les formalités administratives concernant les assurés sociaux dépendant des régimes général et agricole, dans la mesure où l'assuré social qui justifie avoir occupé un emploi salarié pendant au moins 1200 heures au cours d'une année civile est regardé comme remplissant les conditions prévues pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité pour la période qui, après la fin de l'année de référence, va du 1^{er} avril au 31 mars (art. 3 et 4). Si ce texte facilite le passage des salariés entre les régimes général et agricole, il en va différemment en ce qui concerne le transfert des assurés du régime des salariés vers celui des non-salariés et vice-versa à cause de la spécificité de ce dernier. En effet, lorsqu'un travailleur indépendant devient salarié, il est encore couvert pendant un mois par le régime des non-salariés. Si au cours de ce mois, il exerce une activité salariée pendant 120 heures, il bénéficie, à partir du premier jour du mois suivant, des prestations maladie du régime général. S'il estime qu'il ne travaillera pas 120 heures pendant son premier mois de salariat, il peut s'assurer volontairement dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 et le décret du 19 avril 1968 (art. 5). La prise d'effet de l'assurance volontaire peut rétroagir au premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande est présentée. Lorsqu'un salarié devient travailleur indépendant, le bénéfice des prestations du régime des non-salariés, étant subordonné à deux conditions : stage de trois mois, paiement des cotisations, il ne peut y avoir de solutions identiques à celles qui, dans le régime général, permettent de faire appel à l'assurance volontaire à titre complémentaire. De plus, les dispositions concernant l'assurance volontaire du régime des travailleurs indépendants ne permettent pas de faire rétroagir la prise d'effet de la couverture à une date antérieure à la demande d'adhésion. Pour éviter cette interruption dans la couverture des risques, lorsqu'un travailleur salarié devient non salarié sans solution de continuité, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a, dans l'attente du décret de coordination prévu à l'article 35 de la loi modifiée du 12 juillet 1966, invité par lettre-circulaire du 14 août 1969, les organismes d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles à limiter dans cette hypothèse le stage imposé au nouvel assuré à un mois durant lequel il est couvert par le régime général. Toutefois, compte tenu des inconvénients liés à la relative complexité de cette réglementation, il a été constitué une commission présidée par un conseiller d'Etat, ayant pour mission de concevoir, entre les divers régimes, un plan de coordination dont il devrait résulter des simplifications importantes en la matière.

Assurance maladie (travailleurs non salariés non agricoles titulaires de pensions militaires d'invalidité : exonération du ticket modérateur).

6348. — 28 novembre 1973. — M. Lafay expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les victimes de blessures de guerre ou de maladies imputables à l'accomplissement du service militaire bénéficient, conformément aux articles L. 115 à L. 118 du code des pensions militaires d'invalidité, de la gratuité pour les soins nécessités par les infirmités pour lesquelles ils perçoivent une pension au titre du code précité. Pour les salariés ressortissants du régime général des assurances sociales, cette gratuité s'étend aux frais consécutifs au traitement des affections autres que celles qui sont couvertes par la législation sur les pensions militaires, puisque l'article L. 383 du code de la sécurité sociale dispose que les assurés victimes de guerre sont personnellement dispensés du pourcentage de participation aux frais médicaux, pharmaceutiques et autres habituellement mis à la charge des assurés malades ou invalides. Or, cet avantage ne se retrouve pas dans le régime d'assurance maladie auquel sont obligatoirement immatriculés, depuis l'enée en vigueur de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, les travailleurs non salariés des professions non agricoles. En effet, le décret n° 69-294 du 31 mars 1969 stipule par son article 17 que les titulaires de pensions militaires d'invalidité, tributaires du régime de sécurité sociale des non-salariés, jouissent pour les blessures, maladies ou infirmités qui n'entrent pas dans le champ d'application des articles L. 115 à L. 118 déjà mentionnés, des prestations définies à l'article 8 de la loi du 12 juillet 1966 qui prévoit la participation des assurés aux dépenses résultant de la mise en œuvre des tarifs des frais remboursés. Ainsi, selon que les pensionnés de guerre sont ou non salariés, l'étendue des droits qui leur sont reconnus en matière d'assurance

maladie varie-t-elle considérablement. La discrimination qui s'opère au détriment des non-salariés est injustifiable car, dans l'un et l'autre cas, les assurés, quel que soit le régime auquel ils sont rattachés, ont acquis des titres de guerre qui sont d'égale valeur et devraient, par conséquent, leur ouvrir droit, en toute justice, à des avantages similaires au regard de la sécurité sociale. Il lui demande ce qu'il compte faire afin que les pensionnés de guerre assujettis au régime d'assurances sociales des travailleurs non salariés des professions non agricoles soient, en ce qui regarde l'assurance maladie, strictement placés sur un pied d'égalité avec leurs camarades affiliés au régime général des assurances sociales.

Réponse. — La situation des ressortissants du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés titulaires d'une pension militaire d'invalidité est réglée par le décret n° 69-294 du 31 mars 1969, relatif aux modalités de remboursement des frais d'assurance maladie des non-salariés. Aux termes de l'article 17 de ce décret, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux inférieur à 85 p. 100 bénéficient personnellement, comme les salariés et les assurés du régime agricole, des dispositions prévues par les articles L. 115 à L. 118 du code des pensions militaires, pour les soins reçus au titre de ce code. Par contre, la nécessité d'assurer l'équilibre financier du régime des non-salariés, conséquence de l'autonomie financière dont il est doté, n'a pas permis de prévoir des dispositions analogues à celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, d'après lequel cette catégorie d'assurés bénéficie de l'exonération du ticket modérateur pour les maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires : sont alors seules applicables les dispositions communes à tous les non-salariés, relatives à la participation des assurés au tarif servant de base au calcul des prestations. Les modalités de cette participation résultent actuellement du décret n° 68-1009 du 19 novembre 1968 modifié qui fixe les conditions dans lesquelles elle peut être réduite ou supprimée. Cependant, les différences entre le régime général et le régime des non-salariés tendent peu à peu à disparaître, la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoyant, dans son article 9, qu'« en matière de sécurité sociale, les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection de base unique dans le respect de structures qui leur soient propres. Cette harmonisation devra être totale au plus tard le 31 décembre 1977 ». Dans une première étape, la même loi institue au bénéfice des travailleurs indépendants la couverture des frais de transport à partir du 1^{er} janvier 1973, des frais d'optique, de soins et prothèses dentaires à partir du 1^{er} mars 1973, et des cures thermales à partir du 1^{er} janvier 1974.

Assurances sociales

(coordination des régimes : détermination de l'activité principale).

6423. — 28 novembre 1973. — M. Ballanger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une personne, née en 1907, qui a effectué différentes activités salariées de 1930 à 1945, puis de 1967 à 1971, ce qui lui a ouvert le droit à compter du 1^{er} février 1972 à une retraite du régime général de la sécurité sociale pour 80 trimestres d'assurance dont 77 validés sur cotisations et, d'autre part, une activité artisanale de juin 1945 à novembre 1966, ce qui lui a ouvert le droit à compter du 1^{er} avril 1972 à une retraite du régime artisanal pour 86 trimestres d'assurance dont 72 validés sur cotisations et 14 validés gratuitement au titre de la reconstitution de carrière prévue par les articles 22 et 23 du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964. De ce fait, il a été estimé que l'activité principale de l'intéressé était non salariée et que ses prestations devaient lui être servies par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Or, cette personne avait également exercé une activité salariée de 1924 à 1929 inclus et a joint à son dossier de recours une attestation sur l'honneur dont il semble qu'il n'ait pas été tenu compte dans l'appréciation de son activité principale. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de rappeler aux directeurs régionaux de la sécurité sociale les termes des dispositions transitoires de sa circulaire n° 12 SS du 2 février 1971, lesquels prévoient, à titre exceptionnel, qu'un assuré peut, par une déclaration sur l'honneur, attester l'exercice d'une activité salariée avant 1930, cette attestation étant « susceptible de faire tomber la présomption d'activité principale non salariée établie par la comparaison du nombre d'années de cotisations ».

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, le titulaire de plusieurs pensions de vieillesse ou d'invalidité est affilié au régime d'assurance maladie correspondant à l'activité qu'il a exercée à titre principal. Pour l'application de cette dis-

position, l'article 7 du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 précise que l'activité principale est celle au titre de laquelle le titulaire de plusieurs pensions compte le plus grand nombre d'années de cotisations au régime de vieillesse correspondant. La complexité des questions soulevées pour l'application de cet article avait conduit le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à en préciser certaines par une circulaire n° 12 SS du 2 février 1971 que rappelle l'honorable parlementaire. Cependant, à l'expérience, certaines des solutions préconisées par cette instruction ont paru peu réalisables en ce qu'elles supposaient l'exploitation, par les organismes sociaux chargés de les mettre en œuvre, de documents qu'en réalité ils ne possédaient pas. Il en est ainsi pour les versements aux retraites ouvrières et paysannes antérieures à 1930. Il a été fait remarquer en outre que l'affiliation au régime des retraites ouvrières et paysannes ne préjugait pas la qualité de salarié puisque de petits employeurs, notamment agricoles, avaient pu adhérer à ce régime. Une nouvelle étude est en cours dont les résultats ne sauraient encore être préjugés. Par rapport à ce que prévoyait la circulaire du 2 février 1971, les futures solutions à intervenir devront être envisagées à la lumière d'une nouvel ordre de considérations : d'une part, la jurisprudence des tribunaux, notamment de la cour de cassation, qui s'instaure sur l'application de l'article 7 du décret du 15 décembre 1967 ; d'autre part, la perpétuelle évolution, dans le sens d'une amélioration, des régimes de retraite, et notamment de la prise en considération d'un plus grand nombre d'années pour le calcul des pensions dans le régime général. Au reste, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont inhérentes aux différences existant entre les divers régimes de sécurité sociale. Or, ces différences tendent à disparaître, la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoyant dans son article 9 une harmonisation progressive des différents régimes de sécurité sociale, dans le respect de structures qui leur soient propres. Dans une première étape, cette loi a institué la couverture des frais de transport à partir du 1^{er} janvier 1973, des frais d'optique et de soins et prothèses dentaires à partir du 1^{er} mars 1973 et des cures thermales à partir du 1^{er} janvier 1974.

Assurance maladie (régime minier : maintien à ce régime des veuves de mineurs, pensionnées du régime minier qui touchent une rente du régime général).

6924. — 15 décembre 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de veuves de mineurs bénéficiaires d'une pension du régime minier de la sécurité sociale qui sont, du fait qu'elles touchent une rente peu élevée du régime général, affiliées de droit à ce régime. Or il est courant de constater que le montant de la rente ne couvre pas, loin s'en faut, les dépenses de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques, alors qu'au régime minier elles ont, du vivant de leur mari et jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, bénéficié de la gratuité médicale et pharmaceutique. L'application rigide de l'article 1^{er} du décret du 12 septembre 1952 entraîne ainsi pour ces veuves une réduction de leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'apporter les modifications nécessaires permettant à ces veuves de maintenir leur affiliation au régime minier de sécurité sociale.

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 70-159 du 26 février 1970 qui a modifié le décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 détermine le régime de sécurité sociale auquel est affilié un assuré titulaire de plusieurs pensions. Il prévoit notamment que si un assuré est titulaire d'une pension acquise à titre personnel et d'une pension de réversion, il est affilié au régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension rémunérant ses services personnels. Il s'agit d'une règle générale à laquelle il ne peut être envisagé de déroger, selon les cas particuliers, des dérogations qui entraîneraient des complications et des difficultés. Les veuves sur lesquelles l'honorable parlementaire appelle l'attention ont perdu la qualité d'ayant droit de leur conjoint dans le régime minier de sécurité sociale dès qu'elles ont acquis un droit personnel aux prestations du fait de l'attribution à leur profit d'un avantage de vieillesse au titre du régime général. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne méconnaît pas, cependant les divers aspects de cette question et fait procéder à une étude d'ensemble.

Assurance vieillesse (pension de réversion : porter son taux à 60 p. 100 de la pension principale).

7145. — 29 décembre 1973. — M. La Combe expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le taux de la pension de réversion, fixé à 50 p. 100, ne s'accorde pas avec

la réalité des choses car il est notoire que les dépenses du conjoint survivant ne sont pas réduites de moitié à la suite de son veuvage. Ce taux de 50 p. 100 n'est d'ailleurs pas celui retenu par le ministère des finances dans la détermination du plafond des revenus en dessous duquel intervient l'exonération de l'impôt. Cette limite d'exonération est en effet de 15 000 francs pour un ménage et de 9 000 francs pour une personne seule. C'est admettre sur le plan fiscal une proportion de 60 p. 100 entre les revenus d'un couple et ceux d'une personne seule. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'appliquer cette même proportion pour le calcul de la pension de reversion et de fixer en conséquence le taux de celle-ci à 60 p. 100.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les veuves qui, au décès de leur mari doivent assumer seules les charges du ménage. C'est pourquoi, après la mise en place de plusieurs réformes récentes telles que la création d'une allocation d'orphelin, l'assouplissement des conditions d'ouverture des droits à pension de reversion qui ont apporté une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves, il a été décidé de poursuivre cette amélioration tout d'abord en mettant fin à l'injustice résultant de l'interdiction de cumul entre la pension de reversion et les droits propres que le conjoint survivant tire de son activité personnelle en qualité de salarié. Cette suppression de l'interdiction de cumul dont le coût sera élevé se fera en deux étapes. Dans une première étape, le conjoint survivant pourra prétendre à la moitié du total des droits propres à pension de vieillesse de la sécurité sociale des deux conjoints. Cette réforme importante, qui favorisera les veuves de condition modeste, est prévue dans un projet de loi qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Elle a paru prioritaire par rapport à l'accroissement du taux des pensions de reversion, mais cette augmentation sera une étape à franchir dans l'avenir.

Transports en commun (carte dite de « station debout pénible » : modification des conditions d'octroi).

7177. — 29 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il arrive fréquemment qu'une personne relevant d'une grave maladie ou d'une importante opération chirurgicale ait besoin d'une carte dite « station debout pénible » pendant la durée de sa convalescence, notamment pour se rendre à son hôpital de soins en utilisant les transports en commun. Or, jusqu'à cette date, l'obtention de cette carte : 1° est liée à la demande de carte d'invalidité ; 2° est soumise à l'examen de la commission cantonale d'admission d'aide sociale. En conséquence, elle ne peut être attribuée qu'après la fin de la période de convalescence. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de permettre aux D. D. A. S. S. d'attribuer une carte temporaire de station debout pénible sur avis du médecin traitant : 1° sans lier cette attribution à la carte d'invalidité ; 2° sans la soumettre à l'examen de la commission départementale d'admission d'aide sociale.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'intérêt que présenterait à son avis, la création d'une carte dont la durée serait limitée, dite « station debout pénible », et qui serait notamment délivrée aux personnes relevant d'une grave maladie ou d'une importante opération chirurgicale. Le problème des modalités d'attribution des cartes « station debout pénible » a été déjà étudié de longue date. La solution préconisée en l'occurrence reviendrait à accorder temporairement une carte d'invalidité « station debout pénible » à un certain nombre d'infirmités ayant moins de 80 p. 100 d'invalidité permanente. Or une délimitation précise des infirmités rendant la station debout pénible n'a jamais pu être formulée : de nombreux médecins et spécialistes ont été interrogés sur ce point et il est ressorti de ces consultations qu'il était pratiquement impossible de cerner le problème, la hiérarchie des affections ouvrant droit aux avantages réclamés ne pouvant faire l'objet d'une liste précise et devant être laissée à l'appréciation de chaque praticien. De plus, il est à penser que beaucoup de personnes susceptibles de bénéficier d'une telle carte n'en auront plus besoin quand elles auront dû préalablement attendre le laps de temps nécessaire à l'accomplissement des formalités précédant la délivrance de ladite carte. En effet, ces cartes ne pourraient, en tout état de cause, être délivrées par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale sur le seul avis du médecin traitant : un contrôle par un médecin expert s'imposerait. Enfin, il est à craindre qu'un élargissement des priorités « station debout pénible » ne rende, dans une certaine mesure, illusoire l'effet de cette nouvelle carte, car le nombre actuel des cartes d'invalidité en circulation est évalué à 551 000, y compris les cartes « station debout pénible », dont le nombre atteindrait 195 913.

On peut ajouter que ces chiffres ne comprennent ni les cartes nationales de priorité des invalides de travail, ni les cartes d'invalidité des mutilés de guerre, ni les cartes nationales de priorité des mères de famille. Par ailleurs, la préfecture de police délivre à Paris des cartes portant la mention « station debout pénible », lesquelles, sans ouvrir droit aux avantages matériels réservés aux titulaires des cartes d'invalidité qui présentent un taux d'invalidité dépassant 80 p. 100, facilitent, cependant, les déplacements des handicapés. Le département de la santé publique et de la sécurité sociale n'est pas à l'origine de cette initiative prise à Paris, ni d'autres qui pourraient avoir été décidées dans le même sens par les autorités investies du pouvoir de police en matière de circulation et de transports. Cette possibilité pourrait répondre, dans une certaine mesure et dans certains cas, au souhait formulé par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse (personnes âgées de plus de soixante ans ayant obtenu une retraite à taux réduit à soixante ans : revalorisation de leur pension).

7197. — 29 décembre 1973. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes âgées de plus de soixante ans qui continuent à travailler et à cotiser bien qu'elles aient obtenu leur retraite à l'âge de soixante ans et à un taux réduit. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme en cours concernant les retraites du régime général, les personnes qui se trouvent actuellement dans cette situation ou celles qui ont cessé toute activité professionnelle plusieurs années après la liquidation de leur retraite à soixante ans peuvent obtenir une revalorisation de la pension qui leur est versée.

Réponse. — Conformément aux principes généraux de l'assurance, la pension ou rente liquidée n'est pas susceptible d'être révisée pour tenir compte des versements afférents à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour l'ouverture de ses droits à l'assurance vieillesse. Le caractère définitif de la liquidation des pensions de vieillesse est d'ailleurs signalé à l'attention des requérants dans l'imprimé de demande qu'ils doivent remplir lorsqu'ils désirent obtenir la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse, les intéressés ayant toute latitude pour ajourner cette liquidation en vue de bénéficier d'une pension plus élevée. Ils ne pourraient être apporté de modification sur ce point aux dispositions en vigueur sans porter gravement atteinte aux principes rappelés ci-dessus. Au surplus, une telle modification, qui obligerait les caisses compétentes à procéder à plusieurs liquidations successives pour le même assuré, se heurterait à des difficultés pratiques considérables. Enfin, il est à remarquer que les intéressés bénéficient, depuis l'âge de soixante ans, d'un avantage de vieillesse. Or, s'il est certain qu'une pension liquidée ultérieurement serait supérieure en raison du pourcentage appliqué et du nombre d'années d'assurance prises en considération, il n'en est pas moins vrai que les assurés auraient perdu les arrérages qu'ils perçoivent depuis l'âge de soixante ans.

Assurances maladie (commerçants et artisans en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens).

7346. — 12 janvier 1974. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas particulier des personnes mises en état de règlement judiciaire ou même de liquidation de biens au regard des caisses sociales de commerçants et artisans. Dans l'état actuel des textes, l'article 5, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1966 prévoit expressément que l'assuré doit, à la date des soins dont le remboursement est demandé, avoir réglé toutes les cotisations échues. Faute de ce règlement, le remboursement est refusé. Ce texte aboutit à une impasse car, dans les cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le commerçant n'a plus le droit de régler les cotisations dues à cette date ; seul le syndic peut le faire, mais il ne le peut lui-même qu'à l'issue de la procédure collective. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'une modification du texte en vigueur soit apportée, afin que les prestations puissent être servies aux personnes mises en situation de liquidation judiciaire.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles subordonne effectivement le droit aux prestations au paiement préalable des cotisations échues. Si les cotisations dont sont redevables les personnes se trouvant dans la situation sus-évoquée ne sont pas versées au régime soit par les intéressés, soit pour leur compte, le régime ne saurait être tenu d'assurer à leur égard le service des prestations. La suggestion de l'honorable parlementaire ne saurait donc être retenue. Elle aboutirait, en outre, à mettre les intéressés dans une situation privilégiée par rapport aux autres assurés qui, éprouvant, pour une raison quelconque, des difficultés de trésorerie, n'auraient

pu faire face à leurs obligations envers le régime. Certes, le commerçant n'est plus autorisé, en application de la loi du 13 juillet 1967 relative à la liquidation de biens, à régler les dettes antérieurement contractées par lui, dès qu'un jugement déclaratif de cessation de paiement ou de liquidation de biens est prononcé. Un éventuel arriéré de cotisations d'un régime obligatoire de protection sociale ne pourrait donc effectivement être réglé que par le syndic à l'issue de la procédure collective et sous réserve que l'organisme créancier des cotisations ait produit, en temps utile, à la faillite. Mais il convient de considérer, en tout état de cause, qu'un commerçant sort ipso facto du champ d'application du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles dès l'instant où il n'est plus autorisé à faire des actes de commerce. Les cotisations cessent alors d'être dues à compter de cette date. Si l'ex-commerçant désire continuer à être garanti contre le risque maladie, il lui appartient, sauf dans le cas où il viendrait à relever soit à titre personnel, soit en qualité d'ayant droit d'un autre régime obligatoire, de solliciter son adhésion à l'assurance volontaire gérée par le régime issu de la loi du 12 juillet 1966 et d'acquitter, bien entendu, les cotisations de ladite assurance sur ses deniers propres. Le nom et l'adresse de la personne qui fait l'objet de la sollicitude de l'honorable parlementaire pourraient du reste être communiqués aux services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale pour qu'il soit permis de procéder à un examen attentif de sa situation au regard des règles ci-dessus rappelées.

Sécurité sociale (révision de la procédure de revalorisation du plafond des salaires soumis à cotisations).

7515. — 19 janvier 1974. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que la procédure de fixation du plafond des rémunérations ou gains soumis à cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, telle qu'elle est définie par le décret n° 68-1185 du 30 décembre 1968, a dû, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1969, faire l'objet à deux reprises de dérogations car la stricte application des dispositions du texte en cause aurait conduit à un relèvement du plafond disproportionné avec l'accroissement réel des rémunérations durant la période de référence. Il apparaît, sur le vu de cette constatation, que le critère d'indexation retenu par le décret précité n'est pas satisfaisant. Le régime actuel lie le rehaussement du plafond des cotisations à celui du montant des salaires horaires. Si cette corrélation était jadis effective, il n'en vas plus de même maintenant. En effet, le parallélisme qui existait entre les pourcentages des salaires horaires des ouvriers et mensuels des personnels d'encadrement est aujourd'hui rompu au détriment des seconds, car la base de calcul du salaire horaire intègre désormais la réduction — sans diminution de la rémunération globale — de la durée hebdomadaire du travail et se trouve, en conséquence, surévaluée. Cette circonstance explique que le mécanisme créé par le décret du 30 décembre 1968 ne puisse plus jouer correctement. Force est donc d'en rectifier les rouages avant qu'un grippage complet n'en paralyse totalement le fonctionnement. Il serait, du reste, paradoxal de continuer à moduler le plafond des cotisations selon des données horaires, alors que la généralisation de la mensualisation des salaires s'inscrit dans le droit fil de la politique sociale depuis le vote de la loi n° 71-487 du 24 juin 1971. Il est donc nécessaire de faire en sorte que ce plafond varie désormais en fonction non plus de l'augmentation théorique de certains salaires, mais de la hausse réelle de l'ensemble des rémunérations et d'adopter, à cet effet, un mode d'indexation constituant un calque aussi fidèle que possible de toutes les composantes et de tous les courants de cette progression. Il lui demande si une prochaine modification du libellé du décret du 30 décembre 1968 permettrait d'atteindre cet objectif.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 68-1185 du 30 décembre 1968, le montant du plafond de la sécurité sociale est fixé, chaque année, à partir du plafond applicable en 1968, compte tenu d'un coefficient résultant de la comparaison entre l'indice général des salaires constaté au 1^{er} octobre de l'année considérée et le même indice au 1^{er} octobre 1967. Cet indice est établi à partir d'une enquête trimestrielle effectuée par la division statistique du ministère du travail, de l'emploi et de la population, auprès des entreprises industrielles et commerciales de plus de dix salariés. Des études sont actuellement en cours pour affiner cet indice et obtenir la traduction la plus fidèle possible de la progression de l'ensemble de la masse salariale.

Assurance vieillesse (date d'entrée en jouissance).

7536. — 19 janvier 1974. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'anomalie résultant de l'application des dispositions fixant l'entrée

en jouissance des avantages de l'assurance vieillesse au premier jour du trimestre civil qui suit le soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé. L'assuré ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans au 1^{er} octobre ne peut toucher sa pension qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année d'après. Certains régimes de pensions versent les arrérages de la pension à partir du jour où l'intéressé atteint ses soixante-cinq ans. Il serait équitable qu'une telle disposition soit généralisée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour généraliser une telle pratique afin de garantir aux ayants droit leurs pensions à partir de leur soixante-cinquième année, et non pas avec un retard préjudiciable aux intéressés et pouvant atteindre dans certains cas d'espèce jusqu'à trois mois.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 70-3 du décret du 29 décembre 1945 modifié, l'assuré indique la date à compter de laquelle il désire obtenir la liquidation de ses droits à pension de vieillesse (il a ainsi toute latitude pour ajourner cette liquidation éventuellement au-delà de son soixante-cinquième anniversaire en vue de bénéficier d'une pension à un taux plus élevé); cette date d'entrée en jouissance de la pension nécessairement fixée au premier jour d'un mois, ne peut toutefois être antérieure au dépôt de la demande ni au soixantième anniversaire de l'intéressé; si l'assuré ne fixe pas l'entrée en jouissance de sa pension, celle-ci prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande par la caisse. La date d'effet de la pension de vieillesse d'un assuré qui demande, à l'âge de soixante-cinq ans, la liquidation de ses droits est donc fixée, dans les conditions susvisées au premier jour du mois suivant le soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé. Mais l'article L. 359 du code de la sécurité sociale prévoyant que les pensions de vieillesse du régime général sont payables trimestriellement et à terme échu, les titulaires de ces pensions ne peuvent évidemment en percevoir les premiers arrérages qu'une fois écoulés les trois mois suivant la date d'effet de leur pension. Conscient des difficultés éprouvées de ce fait par les pensionnés, mon département s'est préoccupé de modifier la périodicité actuelle de paiement et d'y substituer un règlement mensuel. Mais cette question mérite une attention particulière, car si le caractère alimentaire des avantages en cause justifierait cette réforme, on ne peut se dissimuler l'ampleur des difficultés techniques qui font obstacle à sa mise en place immédiate. Le passage du versement trimestriel au paiement mensuel oblige en pratique au sein des divers organismes concernés à une transformation complète des chaînes de travail et à un remplacement ou à un renforcement des matériels mécanographiques ou informatiques qui leur servent de support. Outre l'accroissement des dépenses inhérent à cette modification des modes de gestion, la réforme nécessitera au moment de sa mise en œuvre un prélèvement considérable sur le fonds de roulement du régime général de la sécurité sociale, auquel la branche d'assurance de la vieillesse risque de n'être pas en mesure de faire face avec les ressources qui lui sont affectées. De plus, les réseaux financiers qui assurent le paiement des pensions ne peuvent absorber sans délais un triplement du nombre des opérations de mandatement à commencer par les services des postes et télécommunications qui achèment la majeure partie des mandats de virement et des mandats à domicile. Pour ces raisons, il est apparu judicieux de procéder dans un premier temps, à une expérience réelle, mais limitée à une zone géographique restreinte qui permettra de prendre l'exacte mesure des difficultés à surmonter. Une fois ces problèmes résolus et en fonction des souais recensés et des comportements constatés des bénéficiaires de prestations, le paiement mensuel pourrait être progressivement étendu. Cette mesure apporterait une amélioration sensible de la situation des pensionnés qui pourraient percevoir les premiers arrérages de leur pension, en principe à la fin du mois suivant sa date d'effet.

Sécurité sociale (prérogatives du médecin conseil vis-à-vis du médecin praticien).

7541. — 19 janvier 1974. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la tendance actuelle des caisses de sécurité sociale à user de certaines méthodes d'intimidation, tant à l'égard des assurés que vis-à-vis du corps médical, cela semble-t-il dans un souci louable d'économie. Il lui demande quelles sont les prérogatives exactes du médecin conseil des caisses de sécurité sociale vis-à-vis du médecin praticien.

Réponse. — La mission des praticiens conseils du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale, telle qu'elle est définie par les textes réglementaires porte notamment sur l'appréciation faite par le médecin traitant de l'état de santé de l'assuré et de sa capacité de travail, sur la constatation des abus en matière de soins, d'interruption de travail et d'application de la tarification des honoraires, sur la prévention de l'invalidité et la possibilité de réadaptation professionnelle. En cas d'affection de longue durée

et en cas d'interruption de travail ou de soins continus supérieurs à 6 mois, les dispositions de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale font obligation à la caisse de faire procéder à un examen spécial du bénéficiaire, conjointement par le médecin traitant et le médecin conseil afin de se mettre d'accord sur le traitement à suivre pendant une période donnée. Des dispositions du statut applicables aux praticiens conseils qui sont d'ailleurs inspirées des dispositions du code de déontologie médicale précisent que les praticiens conseils ne peuvent s'immiscer dans les rapports du malade et du médecin traitant. Ils doivent s'abstenir de formuler devant le malade un diagnostic ou une appréciation sur le traitement. Toutes les fois qu'ils le jugent utile les praticiens conseils doivent entrer en rapport avec le praticien traitant, toutes précautions étant prises pour assurer le respect du secret professionnel. Ces relations entre médecin conseil et médecin traitant sont d'ailleurs reprises dans l'article 5 de la convention nationale qui prévoit dans son alinéa 2 que : « dans le cadre des dispositions relatives au secret médical, le médecin traitant adresse, sous pli confidentiel, au médecin conseil nommé désigné, spontanément ou à la demande de celui-ci, et en accord avec le malade, tout renseignement de nature à éclairer le contrôle médical ».

Assurance maladie (remboursement des seringues à usage unique).

7556. — 19 janvier 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le problème des diabétiques traités par l'insuline et qui ont besoin donc d'une injection quotidienne. Ces malades ont l'habitude de se faire ces injections par leurs propres moyens ; l'usage de seringues à usage unique diminue considérablement les risques de cette pratique et permet d'éviter les frais supplémentaires qu'occasionnerait la collaboration d'une auxiliaire médicale. Or, ces seringues ne sont pas remboursées par les caisses d'assurance maladie, même après accord avec le médecin conseil. Il s'agit d'une anomalie qui lèse cette catégorie de malades, en particulier les plus modestes d'entre eux. Il lui demande s'il n'entend pas procéder au remboursement des seringues à usage unique dans le cas de maladies qui en exigent un emploi quotidien après accord avec le médecin conseil des caisses.

Réponse. — La commission interministérielle des prestations sanitaires a été saisie du problème de l'inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires des seringues à usage unique, destinées aux diabétiques. La commission a reconnu que ce matériel peut éviter au malade de nombreuses complications, surtout pour les enfants s'il est parfaitement stérile. Elle a en conséquence donné un avis favorable à l'inscription de ces seringues au tarif, et un projet d'arrêté sera incessamment établi en ce sens ; l'intervention de ce texte permettra le remboursement, sur prescription médicale, des seringues que les diabétiques utilisent eux-mêmes.

Accidents du travail (possibilité pour l'accidenté de se constituer de son vivant un avantage vieillesse afin d'assurer à sa veuve une meilleure retraite).

7752. — 23 janvier 1974. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème du titulaire d'une rente accident du travail et de sa conjointe. En effet, l'accidenté du travail reconnu invalide et étant à un pourcentage élevé soit 95 p. 100 bénéficie de son vivant, pour lui-même et pour sa conjointe, de ressources lui permettant de vivre décemment. A soixante ans, le titulaire de cette rente peut prétendre à une pension sécurité sociale en tant qu'incapable au travail et à une retraite complémentaire pour ses emplois d'activité salariée venant s'ajouter à sa rente accident du travail. Toutefois, à son décès, la veuve ne pourra prétendre à aucune reversion de pension d'accident du travail. Il pourra lui être accordé la reversion de la pension de la sécurité sociale et de retraite complémentaire. Or, en supposant un titulaire de rente A. T. décédant à soixante-cinq ans et ayant été accidenté en 1940, il n'aura été assuré social que pendant dix ans, de 1930 à 1940. La pension de reversion sera donc calculée sur cette base et par conséquent, son montant sera très faible. Il serait souhaitable que le titulaire de rente A. T. se constitue de son vivant un avantage vieillesse, soit en cotisant obligatoirement, soit par le rachat de points lui permettant de toucher à soixante-cinq ans son avantage vieillesse comme s'il avait toujours été en activité. Cette solution sans grever pour autant la rente A. T. assurerait à la veuve une meilleure retraite en cas de décès du mari. Il lui demande s'il estime devoir prendre des mesures dans ce sens.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 74-III du décret du 29 décembre 1945 modifié, sont complètes comme périodes d'assurance, pour la détermination des droits à pension de vieil-

lesse de la sécurité sociale, chaque trimestre civil (postérieur au 1^{er} juillet 1930) comportant une échéance du paiement des arrérages de la rente accordée, au titre de la législation sur les accidents du travail, pour une incapacité permanente au moins égale à 66 p. 100. Dans le cas, signalé par l'honorable parlementaire, d'un assuré ayant cotisé jusqu'en 1940 et bénéficiaire, depuis cette date, d'une rente d'accident du travail à un taux supérieur à 66 p. 100, le total des périodes d'assurance (ou assimilées) de l'intéressé, s'élèverait ainsi à quarante-cinq années en 1975 et lui ouvrirait donc droit à la pension de vieillesse entière prévue, par l'article 70 du décret précité, en faveur des assurés totalisant au moins trente-sept ans et demi d'assurance ; de même, la pension de reversion éventuellement susceptible d'être attribuée à son conjoint survivant serait calculée sur cette base. En ce qui concerne les droits éventuels de la veuve au titre de la législation sur les accidents du travail, il est confirmé que la rente d'incapacité permanente est viagère. Elle s'éteint au décès de la victime. Toutefois, ladite législation donne à la victime la faculté, sous certaines conditions et limites, de demander la conversion de sa rente en rente réversible sur la tête de son conjoint. En consentant une réduction de sa propre rente de telle sorte que les charges actuarielles de l'organisme débiteur n'en soient pas accrues, la victime a, ainsi, la possibilité de procurer à son conjoint, en cas de survie de celui-ci, et quelles que soient les causes de son propre décès, une rente de reversion. En vertu des dispositions en vigueur, cette demande ne peut être présentée que par la victime elle-même et dans les trois mois qui suivent l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages de sa rente. D'autre part, dans le cas où le décès résulte des conséquences de l'accident, le conjoint survivant est en droit de prétendre à une rente ou à une allocation (lorsqu'il s'agit d'un accident antérieur au 1^{er} janvier 1947) de conjoint survivant, qui se cumule, le cas échéant, avec la rente de reversion susvisée.

Médicaments (augmentation du prix des spécialités anciennes).

7902. — 26 janvier 1974. — M. Cornet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation précaire des petits et moyens laboratoires exploitant des spécialités anciennes, par suite du blocage des prix auquel ils sont soumis. Il lui signale que l'examen des dossiers de révision des prix déposés au ministère de la santé, conformément à l'arrêté du 5 avril 1968, fait l'objet de procédures d'instruction très lourdes. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer l'examen de ces dossiers et s'il ne lui semble pas opportun d'envisager, dès à présent, un réajustement substantiel du prix de certains de ces produits particulièrement bon marché.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le prix des spécialités pharmaceutiques est actuellement soumis au régime instauré par l'arrêté du 5 avril 1968. On doit souligner que celui-ci a supprimé le blocage des prix et qu'il est moins contraignant que la réglementation qui était en vigueur depuis 1948. Des mesures spéciales ont été, d'autre part, envisagées en faveur des petits et moyens laboratoires qui peuvent présenter des demandes de réajustement des conditions de cession de leurs médicaments en fournissant un dossier très simplifié. Par ailleurs, pour les spécialités au prix particulièrement bas, une procédure a été instaurée afin de réduire sensiblement la durée de l'étude et de hâter les décisions. Enfin, les fabricants ont été autorisés récemment à répercuter en valeur absolue l'augmentation du prix d'achat des matières premières non brevetables et, dans la limite de 65 p. 100, l'augmentation du prix de revient des conditionnements.

Femmes (prise en compte de deux années de cotisations à la sécurité sociale par enfant élevé).

7994. — 26 janvier 1974. — M. Le Foll demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il a l'intention de faire paraître les textes permettant l'application des mesures qu'il a annoncées lors d'une conférence de presse le 26 septembre 1973, et visant notamment à la prise en compte de deux années de cotisations à la sécurité sociale par enfant élevé pour les mères de famille ayant, pendant une période de leur vie, été salariées et, pendant une autre période, ayant élevé des enfants.

Réponse. — Le projet de loi n° 776 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des veuves, des mères de famille et des personnes âgées, actuellement soumis à l'Assemblée nationale, dispose que les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, à leur charge ou à celle de leur conjoint, bénéficient, pour chacun de ces enfants, d'une majoration de leur durée d'assurance de deux années.

Assurance vieillesse (prise en compte des dix meilleures années).

8009. — 2 février 1974. — Mme Moreau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une personne qui a toujours cotisé au plafond de la sécurité sociale, excepté les trois dernières années de sa carrière où elle a subi une dévalorisation de son salaire de 40 p. 100, à la suite d'une grave maladie. Sa pension vieillesse ayant été liquidée au titre de l'incapacité au travail, avec effet du 1^{er} juin 1972, elle n'a pu bénéficier du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 tendant à prendre en considération pour le calcul des pensions les dix meilleures années, dont trois ont été les plus mauvaises de sa carrière. La non-rétroactivité des textes faisant subir un préjudice grave aux personnes dans ce cas, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces personnes ne soient plus lésées.

Réponse. — Il est exact que les dispositions du décret du 29 décembre 1972, qui permettent de tenir compte, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général, des dix meilleures années d'assurance, s'appliquent seulement aux pensions prenant effet après le 31 décembre 1972. Le principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose, en effet, à la révision des pensions de vieillesse des assurés qui ont obtenu la liquidation de leurs droits avec effet antérieur au 1^{er} janvier 1973. Il convient de souligner en outre que, contrairement à la réforme précédente concernant le nombre d'annuités prises en compte, il était impossible de déterminer, puis d'appliquer un pourcentage de revalorisation correspondant à une appréciation forfaitaire du caractère moins favorable de la réglementation antérieure relative au mode de calcul du salaire annuel moyen de base. En ce qui concerne la réforme des années au-delà de la trentième, le forfait de 5 p. 100 représentait, en effet, approximativement, deux annuités supplémentaires accordées à ceux dont la liquidation est intervenue en 1972 et les caisses pouvaient facilement identifier les retraités ayant bénéficié d'une liquidation sur la base de trente annuités. Au contraire, pour le calcul du salaire de base, seule une nouvelle liquidation aurait permis d'identifier les pensionnés que la réforme aurait avantagés. Nombreuses sont les retraites liquidées dans le passé, pour lesquelles la réglementation antérieure a été favorable, soit par la prise en compte de salaires anciens fortement revalorisés, soit parce que les dix dernières années étaient les dix meilleures. La diversité des situations individuelles ne permettait pas de déterminer un coefficient unique de rattrapage; dans ces conditions, une révision de l'ensemble des dossiers aurait imposé aux caisses, pendant une longue période, une tâche considérable et particulièrement complexe. Aucun texte n'est donc envisagé sur ce point et les efforts du Gouvernement, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse, portent davantage sur la qualité du service rendu aux pensionnés et sur la fréquence et le niveau des revalorisations. C'est ainsi que le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 modifiant certaines dispositions relatives à la sécurité sociale, a institué une double revalorisation des pensions au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année avec un mécanisme permettant aux pensionnés de bénéficier plus rapidement des majorations de salaires des actifs. Le projet de loi déposé sur le bureau du Parlement et tendant à supprimer la notion de rente permettra d'accélérer sensiblement la liquidation des pensions. Ces efforts seront poursuivis dans le cadre d'une politique générale de la vieillesse tendant, notamment, à simplifier et humaniser le système français de retraite et à développer les actions au profit des personnes âgées les plus défavorisées.

Assurance vieillesse (retraité bénéficiant de la pension maximale qui cesse de la percevoir à la suite d'une revalorisation des pensions).

8109. — 2 février 1974. — M. Boscher expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation suivante: un salarié remplissant toutes les conditions pour bénéficier de la pension de retraite maximale versée par la sécurité sociale ne perçoit plus cette pension maximale depuis le 1^{er} avril 1973, en raison de l'application d'un coefficient de revalorisation de 10,90 p. 100. Or, à l'époque de la liquidation de sa pension, ce salarié avait droit à la pension maximale. Il lui demande donc les raisons d'une telle différence qui pénalise les plus âgées des personnes. En effet, une personne de soixante-cinq ans qui a cotisé dans les mêmes conditions perçoit la pension maximale; pourquoi n'en est-il pas de même pour la personne âgée de soixante-douze ans.

Réponse. — Il est exact qu'en application des dispositions actuellement en vigueur le salaire maximum soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés au compte des assurés et les pensions déjà liquidées d'autre part, ne sont pas majorées selon le même

coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est le relèvement de l'indice général des salaires qui est pris en considération. Dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation est calculé en fonction de l'élévation du salaire moyen des assurés sociaux. Or, tous les salaires n'augmentent pas exactement dans les mêmes proportions. En conséquence, les revalorisations des pensions et les augmentations du plafond ne peuvent pas être parfaitement identiques. Toutefois, à long terme, les différences s'estompent et s'expliquent davantage par certaines revalorisations exceptionnelles des retraites que par la différence des indices d'indexation.

Accident de trajet (horaires personnalisés).

8133. — 9 février 1974. — M. Destremau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que pour réduire les encombrements dans les agglomérations urbaines, le Gouvernement a incité les employeurs à étaler les heures de rentrée et de sortie de leur personnel. Il lui précise que ces « horaires personnalisés » donnent satisfaction aux intéressés mais que certaines difficultés d'interprétation paraissent s'élever en ce qui concerne le risque d'accident de trajet. Il lui demande si les accidents qui pourraient survenir aux salariés entre leur domicile et leur lieu de travail sont couverts par l'assurance trajet en fonction d'un horaire fixé pour l'ensemble du personnel ou si elle s'applique maintenant aux horaires personnalisés.

Réponse. — Il résulte de l'article L-415.1 du code de la sécurité sociale tel qu'il a été interprété par la jurisprudence constante de la Cour de cassation que le trajet couvert par la législation sur les accidents du travail est celui qui est accompli pour les besoins du travail qui va ou qui vient de s'accomplir. En outre, ce trajet ne doit pas avoir été interrompu ou détourné par une cause n'entrant pas dans les prévisions du texte. A l'occasion des accidents pouvant leur survenir pendant ce trajet, les travailleurs pratiquant un horaire variable sont susceptibles de bénéficier de la législation sur les accidents du travail dans les mêmes conditions que ceux dont l'horaire est fixe. D'une façon générale, c'est à la victime ou à ses ayants-droit qu'il incombe d'apporter la preuve que les conditions légales sont remplies, à moins que la caisse ne dispose à ce sujet de « présomptions suffisantes ». A cet égard, les éléments tirés de la durée habituelle du trajet par rapport au moment de la survenance de l'accident constituent des critères d'appréciation retenus par les juridictions. La variabilité individuelle des horaires de travail peut introduire un élément d'incertitude, qu'il appartiendra, le cas échéant, à la victime de dissiper par tous moyens de preuve. Afin que soient éventuellement examinés les problèmes spécifiques que pourrait poser l'application des dispositions précitées aux travailleurs pratiquant un horaire variable, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a demandé aux organismes compétents de sécurité sociale de se montrer attentifs aux difficultés d'ordre pratique pouvant se présenter à ce sujet.

Assurance vieillesse
(majoration de la durée d'assurance pour enfants).

8195. — 9 février 1974. — M. Begault rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, depuis le 1^{er} janvier 1972, les mères de famille ayant élevé au moins deux enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à un an par enfant. Malheureusement, dans l'état actuel des textes, seules les assurées dont la pension a été liquidée à une date postérieure au 1^{er} janvier 1972 peuvent bénéficier de cet avantage. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité d'accorder le bénéfice de ladite majoration aux mères de famille dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1972, étant entendu que le nouveau taux de la pension prendrait effet seulement à la date du 1^{er} janvier 1972, ce qui enlèverait tout caractère rétroactif à la mesure envisagée.

Réponse. — La loi du 31 décembre 1971, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles, comporte en effet entre autres mesures favorables aux assurés, l'institution au profit des mères de famille, d'une majoration de leur durée d'assurance d'une année par enfant lorsqu'elles ont élevé au moins deux enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne peut toutefois que rappeler que le principe de la non-rétroactivité des lois s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire de l'ancienne législation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement, même si la pension calculée sur de nouvelles bases ne

prend effet qu'à la date d'entrée en vigueur de ces derniers. Il convient de remarquer, au surplus, que l'interprétation inverse augmenterait de façon considérable la charge financière déjà lourde incombant au régime général du fait des réformes récentes. En outre, l'obligation qui serait faite aux organismes de reprendre les dossiers déjà liquidés constituerait pour eux une tâche matérielle très lourde à laquelle il leur serait pratiquement impossible de faire face. Pour toutes ces raisons, l'application rétroactive aux pensions déjà liquidées des dispositions nouvelles risquerait de constituer un obstacle dirimant à toute amélioration future du régime. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et les études se poursuivent en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en vue d'améliorer leur situation, compte tenu des possibilités financières.

Infirmiers et infirmières (insuffisance des effectifs).

8239. — 9 février 1974. — **M. Lavielle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certains établissements hospitaliers publics, et même privés, n'ont pas le personnel infirmier nécessaire. Certains services sont fermés provisoirement, et d'autres n'ouvrent pas. Le nombre d'écoles d'infirmières a doublé en dix ans, les effectifs d'élèves infirmières aussi. Il demeure cependant que malgré cet effort de formation, un nombre très important d'infirmiers ou d'infirmières fait défaut. Certains candidats, reçus au concours d'entrée dans les écoles d'infirmiers ou d'infirmières, sont dans l'obligation d'attendre plusieurs années pour y trouver une place. Dans ces conditions il lui demande s'il envisage de prendre des mesures urgentes, et notamment de délivrer des autorisations d'exercice de la profession d'infirmière, par exemple à des aides soignantes ayant déjà une certaine ancienneté dans la profession, et, par voie de conséquence, une qualification évidente.

Réponse. — Les préoccupations relatives à la pénurie d'infirmières, dont l'honorable parlementaire veut bien se faire l'interprète, rejoignent celles du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Cependant cette situation devrait s'améliorer de façon sensible grâce à la mise en œuvre d'un plan d'ensemble prévoyant notamment dans le secteur hospitalier public où une importante revalorisation indicielle est en cours et où la création d'un emploi de surveillante générale devrait rendre la carrière plus attractive. L'étude des statistiques indique qu'au cours des dernières années l'effectif réel des personnels infirmiers en fonction dans les établissements hospitaliers publics s'est déjà accru de façon très considérable. Les chiffres suivants — relevés au 1^{er} janvier de chacune des années considérées — pour l'ensemble des centres hospitaliers régionaux, centres hospitaliers, hôpitaux et hôpitaux ruraux, le démontrent :

1969	44 939
1970	50 546
1971	55 797
1972	60 874

Un effort important a été accompli au cours des dernières années par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale qui se traduit par une augmentation progressive du nombre des élèves infirmières, passé de 10 300 en 1959 à 28 300 en 1973 et, parallèlement, celle du nombre des diplômés d'Etat délivrés qui s'élevaient à 5 000 environ en 1959 pour atteindre 12 000 en 1973. L'introduction dans le secteur sanitaire, chaque année, de 12 000 diplômées permettra d'augmenter rapidement le nombre des infirmières en exercice, qu'elles pratiquent à titre salarié ou libéral et de faire face aux nouveaux besoins qui s'exprimeront dans les années à venir. S'il est exact que certaines candidates reçues à l'examen d'entrée n'ont pu trouver une place immédiatement dans les écoles d'infirmières, elles n'ont pas dû, en réalité, attendre plusieurs années pour entreprendre leurs études mais seulement un an dans quelques rares cas, pour lesquels une solution a été immédiatement recherchée à l'échelon local. En tout état de cause, ce risque devrait disparaître à court terme en raison de l'augmentation des effectifs de certaines écoles et de l'ouverture d'établissements nouveaux. L'éventualité d'accorder des autorisations d'exercer la profession d'infirmière à des aides soignantes justifiant d'une certaine ancienneté dans la pratique de leur profession ne peut être envisagée. En effet, c'est seulement à titre transitoire que la loi du 8 avril 1946 portant organisation de la profession d'infirmière a prévu la possibilité de délivrer des autorisations d'exercice aux personnes pratiquant cette profession sans posséder de diplôme. L'application de ces dispositions a pris fin en 1951 et il serait contraire à la volonté du législateur, qui a expressément subordonné le droit d'exercer la profession d'infirmière à la possession du diplôme d'Etat, de remettre en vigueur les mesures transitoires permettant l'octroi d'autorisation d'exercice. Il convient d'observer, en outre,

que l'adoption de telles dispositions tendrait à dévaluer la profession au moment même où celle-ci connaît une très nette revalorisation en particulier grâce à l'élevation du niveau des études puisque la proportion des élèves infirmières titulaires du baccalauréat est en progression constante, passant de 27 p. 100 en 1971 à 44 p. 100 en 1973.

Assurances vieillesse (droits à une pension pour les femmes ayant vécu maritalement).

8275. — 9 février 1974. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en réponse à une question écrite (n° 2184, *Journal officiel* du 14 juillet 1973) il l'informait que des études étaient en cours en vue de définir les conditions dans lesquelles les femmes ayant vécu maritalement et ne pouvant de ce fait prétendre à une pension de réversion du régime général de sécurité sociale pourraient acquérir des droits personnels à une pension de vieillesse. Il lui demande si les études en cause ont abouti et, dans l'affirmative, les mesures qui doivent être prises afin de donner une solution à ce problème délicat.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des femmes qui, après s'être consacrées pendant plusieurs années à leur foyer, se trouvent seules à un âge avancé. Les études entreprises sur l'ensemble de ce problème font apparaître que, comme il l'a été indiqué en réponse à la question écrite n° 2184, la solution la plus favorable aux intéressées consisterait à leur permettre d'acquérir des droits personnels à une pension de vieillesse. Il est rappelé à cet égard que, déjà, des dispositions ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance valables résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. C'est ainsi qu'en affiliant obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées, la loi du 3 janvier 1972 a eu pour but de permettre aux bénéficiaires de ces allocations ainsi majorées d'acquérir des droits à l'assurance vieillesse en totalisant des années d'assurance au titre de leurs activités familiales, comme si elles cotaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Le financement de l'assurance vieillesse des intéressées est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. En outre, la loi du 31 décembre 1971 attribuée aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant. Cette mesure ayant ainsi le mérite de valider gratuitement pour les mères de famille qui arrivent à la retraite des années pendant lesquelles dans le passé elles ont eu à s'occuper de jeunes enfants, il a paru souhaitable d'en étendre les avantages. Il a donc été décidé lors du conseil des ministres du 26 septembre 1973 de porter la majoration d'assurance à deux années supplémentaires et de l'accorder à partir du premier enfant. Le Parlement a été saisi d'un projet de loi en ce sens. Les dispositions ci-dessus rappelées sont (ou seront) bien entendu applicables aux femmes dont la situation fait l'objet de la présente question écrite.

Handicapés (octroi de la carte d'invalidité et des avantages qui y sont liés aux enfants atteints de mucoviscidose).

8377. — 16 février 1974. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des familles ayant un ou plusieurs enfants atteints de mucoviscidose. Aucune mesure n'a encore été prise pour venir en aide à ces familles alors qu'il s'agit d'une maladie réclamant des soins coûteux et très astreignants et qui, de ce fait, représente une lourde charge pour les parents. Ces familles devraient pouvoir bénéficier soit de l'allocation spéciale aux parents d'enfants infirmes, soit de l'allocation aux mineurs infirmes, soit de l'allocation d'éducation spécialisée. Mais à l'heure actuelle, aucune de ces allocations ne peut leur être accordée du fait que les enfants atteints ne peuvent obtenir la carte d'invalidité délivrée aux grands invalides. Celle-ci, en effet, est attribuée d'après le barème établi pour les anciens combattants et victimes de guerre. Or, ce barème ne contient aucune disposition permettant de reconnaître l'invalidité d'un enfant atteint de mucoviscidose. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'ajouter un complément au barème utilisé pour l'appréciation du taux d'invalidité afin que, dans le cas d'enfants atteints d'une maladie telle que la mucoviscidose, une carte d'invalidité puisse être attribuée, leur permettant ainsi de bénéficier des diverses formes d'aide aux enfants handicapés.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des familles ayant un ou plusieurs enfants atteints de muco-

viscides qui ne pourraient obtenir la carte d'invalidité, une telle maladie ne figurant pas dans le barème établi pour les anciens combattants et victimes de guerre. La loi du 13 juillet 1971, modifiant notamment l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale, dispose : « le pourcentage d'infirmité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ». Cependant, il va de soi que les instructions contenues dans la circulaire n° 187 du 28 décembre 1954 restent valables. Il est notamment précisé, dans la partie intitulée « Dispositions particulières aux mineurs », chapitre II, paragraphe c, alinéa 9, que le barème institué par l'article 9, alinéa 4, de la loi du 31 mars 1919 relative aux pensions militaires, n'est qu'un instrument de travail pour la commission d'admission et que, par suite, elle est libre d'interpréter, elle-même, ledit barème et de fixer le taux des infirmités qui n'y sont pas expressément prévues. Une interprétation restrictive de la loi n'est pas concevable car elle conduirait à exclure du bénéfice de la carte d'invalidité tous les handicapés atteints de débilité mentale. Il est donc bien évident que des affections graves, à évolution rapide et irrémédiable en l'état actuel de la science, nécessitant des soins constants et des interventions médicales ou paramédicales répétées, ouvrent droit au bénéfice de la carte d'invalidité, la seule preuve exigée étant que le demandeur souffre bien d'une telle maladie. C'est indéniablement le cas de la mucoviscidose, de la myopathie et de toutes autres maladies évolutives dont il est prouvé qu'une atteinte prolongée est un facteur essentiel de développement du handicap.

Assurance vieillesse (retraite anticipée prise avant le 1^{er} janvier 1973 ; bénéfice des dispositions postérieures).

8421. — 16 février 1974. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, par question écrite n° 2064 dont le texte a été publié au Journal officiel (Débats A. N.) du 6 juin 1973, il a attiré son attention sur le préjudice important subi par les assurés qui, en raison de leur état de santé, ont dû prendre leur retraite de manière anticipée en 1972, et qui ont été ainsi privés du bénéfice des mesures d'amélioration des pensions de vieillesse de la sécurité sociale qui ont pris effet au 1^{er} janvier 1973. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire connaître prochainement les mesures qui sont envisagées pour atténuer la différence qui existe à l'heure actuelle entre le montant des pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1973 et celles qui ont été liquidées en 1973 et dans les années suivantes.

Réponse. — Il ne peut qu'être confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions du décret du 29 décembre 1972, qui permettent de tenir compte, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général, des dix meilleures années d'assurance, s'appliquent seulement aux pensions prenant effet après le 31 décembre 1972. En effet, ainsi qu'il l'a été indiqué en réponse à la question écrite n° 2064, le principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à la révision des pensions de vieillesse des assurés qui ont obtenu la liquidation de leurs droits avec effet antérieur au 1^{er} janvier 1973. Il convient de souligner en outre que, contrairement à la réforme précédente concernant le nombre d'annuités prises en compte, il était impossible de déterminer, puis d'appliquer, un pourcentage de revalorisation correspondant à une appréciation forfaitaire du caractère moins favorable de la réglementation antérieure relative au mode de calcul du salaire annuel moyen de base. En ce qui concerne la réforme des années au-delà de la trentième, le forfait de 5 p. 100 représentait, en effet, approximativement deux annuités supplémentaires accordées à ceux dont la liquidation est intervenue en 1972 et les caisses pouvaient facilement identifier les retraités ayant bénéficié d'une liquidation sur la base de trente annuités. Au contraire, pour le calcul du salaire de base, seule une nouvelle liquidation aurait permis d'identifier les pensionnés que la réforme aurait avantagés. Nombreuses sont les retraites liquidées dans le passé, pour lesquelles la réglementation antérieure a été favorable, soit par la prise en compte de salaires anciens fortement revalorisés, soit parce que les dix dernières années étaient les dix meilleures. La diversité des situations individuelles ne permettait pas de déterminer un coefficient unique de rattrapage ; dans ces conditions, une révision de l'ensemble des dossiers aurait imposé aux caisses, pendant une longue période, une tâche considérable et particulièrement complexe. Aucun texte n'est donc envisagé sur ce point et les efforts du Gouvernement, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse, portent davantage sur la qualité du service rendu aux pensionnés et sur la fréquence et le niveau des revalorisations. C'est ainsi que le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 modifiant certaines dispositions relatives à la sécurité sociale, a institué une double revalorisation des pensions au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année avec un mécanisme permettant aux pensionnés de bénéficier plus rapidement des majorations de salaires des actifs.

Le projet de loi déposé sur le bureau du Parlement et tendant à supprimer la notion de rente permettra d'accélérer sensiblement la liquidation des pensions. Ces efforts seront poursuivis dans le cadre d'une politique générale de la vieillesse tendant, notamment, à simplifier et humaniser le système français de retraite et à développer les actions au profit des personnes âgées les plus défavorisées.

Accidents du travail et maladies professionnelles (transfert des différends auxquels donne lieu l'application de cette législation du contentieux général de la sécurité sociale).

8434. — 16 février 1974. — **M. Bouvard** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles, c'est le contentieux technique de la sécurité sociale, institué par l'article L. 193 du code de la sécurité sociale, qui règle les contestations relatives à l'état d'incapacité permanente, et notamment au taux de cette incapacité, ainsi que celles relatives aux décisions des caisses régionales prises en matière de cotisation et de ristournes. Depuis de nombreuses années, les organisations de mutilés du travail expriment le vœu que tous les différends auxquels donne lieu l'application de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles relèvent du contentieux général de la sécurité sociale institué par l'article L. 190 du code. A plusieurs reprises, ces organisations ont reçu la promesse que satisfaction leur serait donnée. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de procéder à une telle réforme dans un proche avenir.

Réponse. — L'organisation du contentieux technique de la sécurité sociale répond à la nature des litiges auxquels peut donner lieu l'appréciation, par les organismes compétents, de l'état de l'assuré, qu'il s'agisse de l'attribution d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'incapacité permanente de travail ou de la reconnaissance de l'invalidité. Les règles de fonctionnement de cette branche du contentieux de la sécurité sociale comportent des garanties incontestables pour l'assuré. C'est ainsi, notamment que celui-ci est appelé à désigner un médecin qui, au sein de la commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente, participe à son examen et à la délibération. Toutefois, tenant compte de certaines difficultés survenues et dans le souci d'être pleinement éclairé, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a confié à un membre du Conseil d'Etat une mission d'information à ce sujet. Il ne manquera pas, au vu des résultats de cette mission, d'envisager les réformes qui apparaîtraient utiles.

*Vieillesse
(création d'un service public d'hospitalisation à domicile).*

8449. — 16 février 1974. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème que pose l'hospitalisation à domicile des personnes âgées. La plupart des initiatives en ce domaine proviennent d'associations privées non agréées. Aussi tous ces services ont des modalités de fonctionnement et des tarifs différents. Il lui demande s'il ne compte pas : 1° unifier ces initiatives en promulguant un statut de la profession ; 2° reprendre une telle initiative à son compte en créant un service public d'hospitalisation à domicile compte tenu des énormes avantages que cela représente pour les personnes âgées.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est très conscient de la nécessité de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées en améliorant les modalités de distribution des soins à domicile. L'honorable parlementaire se réfère ici aux structures d'hospitalisation à domicile. 1° Il existe actuellement quelques services organisés soit par des administrations hospitalières soit par des associations privées. Ces services, qui ont pour but de permettre au malade hospitalisé un retour précoce à son domicile lorsque les soins encore nécessaires peuvent lui être assurés dans son cadre habituel, nécessitent la mise en place d'équipes pluridisciplinaires assez structurées. Compte tenu de l'expérience acquise par ces initiatives publiques ou privées sont étudiées actuellement les conditions de fonctionnement auxquelles devront satisfaire les services d'hospitalisation à domicile ; 2° la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière prévoit en son article 4 que « les services des centres hospitaliers peuvent se prolonger à domicile sous réserve du consentement du malade ou de sa famille pour continuer le traitement avec le concours du médecin traitant ». Néanmoins, la mise en place de tels services qui requièrent un personnel nombreux et diversifié ne pourra se faire que très progressivement. Aussi est-ce un service de soins à domicile, de structure plus légère que prévoit dans chaque secteur le programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées (circulaire du 1^{er} février 1972).

Assurances sociales (coordination des régimes: retraité ayant vingt-deux années d'activité artisanale et seize ans d'activité salariée).

8454. — 16 février 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraît pas utile de faire procéder à l'étude de la réforme de la législation en vigueur, dont l'application donne des résultats iniques en obligeant à continuer à cotiser aux assurances maladie un retraité ayant exercé une activité artisanale pendant vingt-deux ans, sans lui laisser le droit de cumuler avec son précédent régime de salarié, activité qu'il a exercée pendant seize ans.

Réponse. — La prise en considération des activités multiples éventuellement exercées par un travailleur au cours de sa carrière ne peut avoir les mêmes conséquences en matière d'assurance vieillesse et en matière d'assurance maladie. En effet, il est parfaitement concevable que l'intéressé cotise pour la vieillesse au titre de ces différentes activités, même s'il les exerce simultanément puisque, le moment venu, il pourra cumuler les avantages correspondants et percevoir des pensions de différents régimes. Mais en revanche un travailleur ne peut relever que d'un seul régime d'assurance maladie à la fois: c'est à ce seul régime qu'il cotise et c'est de ce seul régime qu'il reçoit les prestations. La notion de cumul évoquée par l'honorable parlementaire n'intervient pas en ce domaine. Il en est de même pour les anciens travailleurs retraités. Pour ces derniers, la loi pose le principe de leur affiliation au régime maladie dont relève l'activité qu'ils ont exercée à titre principal. Les textes réglementaires d'application précisent que cette activité est celle qui a été exercée le plus longtemps. Dans l'exemple cité d'une double carrière d'artisan et de salarié, d'une durée respective de vingt-deux et seize ans, le rattachement au régime d'assurance maladie des non salariés, conforme à la réglementation, traduit bien la volonté du législateur puisque l'activité artisanale a été manifestement l'activité « principale » de l'intéressé. L'honorable parlementaire met il est vrai l'accent sur le fait que le régime des non salariés, contrairement au régime général, impose le versement d'une cotisation aux retraités. Mais cette différence de traitement est appelée à disparaître, puisque la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat pose le principe de l'alignement progressif des régimes de protection sociale et dans ce cadre prévoit à terme l'exonération totale des cotisations en faveur des retraités non salariés. Une première mesure, applicable dès le 1^{er} avril 1974, exonère les retraités dont les revenus n'excèdent pas 7 000 F, ou 11 000 F si l'assuré est marié.

Hôpitaux

(situation des aides-soignants affectés à des fonctions d'infirmiers).

8462. — 16 février 1974. — Se référant à la réponse qui a été donnée le 19 janvier 1974 à la question qu'il lui avait posée à propos du reclassement des anciens sous-officiers infirmiers titulaires des certificats d'aptitude technique n° 1 et 2 du service de santé des troupes d'outre-mer, **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conséquences de l'article 2 de l'arrêté du 24 septembre 1960 qui autorise, sous certaines conditions, des aides-soignants à donner des soins sous le contrôle d'un infirmier diplômé d'Etat ou autorisé. Leur compétence étant ainsi reconnue, ils se voient parfois affectés à des fonctions d'infirmiers alors qu'ils ne sont rétribués qu'en qualité d'aides-soignants. Aussi demande-t-il s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre des dispositions pour remédier à cette situation qui cause un préjudice certain aux agents intéressés.

Réponse. — Il convient de rappeler que le certificat d'aptitude technique n° 1 du service de santé des troupes d'outre-mer n'a pas été validé pour permettre l'exercice de la profession d'aide-soignant, ni davantage pour celui de la profession d'infirmier. En revanche, le certificat d'aptitude technique n° 2 a été validé pour permettre l'exercice de la profession d'infirmier à titre auxiliaire par l'arrêté du 13 novembre 1964. La qualité d'auxiliaire reconnue à ces agents interdit de les recruter au niveau des infirmiers mais elle permet de leur attribuer les fonctions et la rémunération des aide-soignants.

(Assurance vieillesse (relèvement du taux de la pension de réversion)).

8525. — 16 février 1974. — **M. Rolland** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le taux de la pension de réversion, fixé à 50 p. 100, ne peut être logiquement admis, car il entendra qu'au décès du conjoint les dépenses d'une veuve sont réduites de moitié. Or il est notoire que des charges

importantes, telles que le logement et le chauffage notamment, restent les mêmes lors de la disparition du conjoint et que la chute brutale des ressources dont dispose alors la veuve laisse celle-ci, bien souvent, dans une situation proche de la gêne. Il lui demande si, compte tenu de l'accroissement du coût de la vie, et afin de donner aux veuves la possibilité de disposer de ressources décentes, il n'envisage pas de relever de façon substantielle le taux de la pension de réversion.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les veuves qui, au décès de leur mari, doivent assumer seules les charges du ménage. C'est pourquoi, après la mise en place de plusieurs réformes récentes telles que la création d'une allocation d'orphelin, l'assouplissement des conditions d'ouverture des droits à pension de réversion qui ont apporté une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves, il a été décidé de poursuivre cette amélioration tout d'abord en mettant fin à l'injustice résultant de l'interdiction de cumul entre la pension de réversion et les droits propres que le conjoint survivant tire de son activité personnelle en qualité de salarié. Cette suppression de l'interdiction de cumul dont le coût sera élevé se fera en deux étapes. Dans une première étape, le conjoint survivant pourra prétendre à la moitié du total des droits propres à pension de vieillesse de la sécurité sociale des deux conjoints. Cette réforme importante, qui favorisera les veuves de condition modeste est prévue dans un projet de loi qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Elle a paru prioritaire par rapport à l'accroissement du taux des pensions de réversion, mais, comme le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a indiqué, cette augmentation du taux sur lequel sont calculés les avantages de réversion sera une étape à franchir dans l'avenir. L'attention de l'honorable parlementaire est d'ailleurs appelée sur le fait que les pensions de réversion, comme les pensions de droit propre, font, en application de l'article 313 du code de la sécurité sociale, l'objet de revalorisations sur la base de coefficients fixés par arrêté compte tenu de l'évolution des salaires. Ces revalorisations étaient jusqu'à présent annuelles et prenaient effet au 1^{er} avril. Désormais, en application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, interviendront chaque année deux revalorisations, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet; le coefficient applicable au 1^{er} janvier 1974 a été fixé à 8,2 p. 100.

Assurance vieillesse (prise en compte de trente-sept ans et demi de cotisations: extension aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972).

8528. — 16 février 1974. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des assurés dont la pension de vieillesse a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1972, c'est-à-dire à une date où le nombre d'années maximum des cotisations pouvant être prises en considération dans le calcul de la pension était de trente (ou cent-vingt trimestres). Pour les pensions liquidées à l'âge de soixante-cinq ans, le montant de cette pension a été établi en appliquant au salaire de base un pourcentage de 40 p. 100, alors que certains assurés ayant cotisé pendant quarante ans (ou cent soixante trimestres) auraient dû pouvoir prétendre à un taux de 53,33 p. 100. Pour mettre fin à cette situation injuste, le législateur a prévu dans la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 que le nombre maximum d'années de cotisations prises en considération serait porté en quatre étapes à trente-sept et demie (soit cent cinquante trimestres), ce plafond étant atteint en 1975. Les pensions qui seront liquidées à cette date sur un nombre d'années de cotisations égal à trente-sept et demie atteindront ainsi le taux de 50 p. 100 du salaire de base. Pour les assurés dont la pension a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1972, la loi du 31 décembre 1971 leur a seulement accordé une bonification forfaitaire et uniforme de 5 p. 100, ce qui correspond à un taux de 42 p. 100. C'est ainsi qu'un ancien assuré ayant cotisé pendant plus de trente-sept ans et demi ne percevra en 1975 qu'une pension au taux de 42 p. 100 du salaire de base, alors qu'un assuré plus jeune, ayant le même nombre d'années de cotisations, percevra une pension au taux de 50 p. 100. Il lui demande s'il estime normal que soit ainsi établie une discrimination entre les anciens assurés sociaux ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1972, et ceux qui l'ont prise postérieurement à cette date, et s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles sur le plan législatif et réglementaire pour faire cesser cette discrimination.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la loi du 31 décembre 1971 permet aux assurés, par la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième de bénéficier d'un taux de pension supérieur à celui qui résultait de l'application des textes législatifs antérieurement en vigueur. C'est ainsi que, pour trente-sept ans et demi d'assurance, l'assuré âgé de soixante-cinq ans bénéficiera d'un taux de 50 p. 100

lorsque la réforme aura atteint son plein effet, c'est-à-dire en 1975, alors que le taux correspondant à la durée maximum d'assurance était de 40 p. 100 jusqu'en 1972. Toutefois, une réforme si importante comporte nécessairement des mesures transitoires. C'est la raison pour laquelle, pendant la période de 1972 à 1975, les taux applicables au calcul des pensions de vieillesse augmentent en fonction de l'entrée en jouissance de ces pensions; celles-ci sont liquidées compte tenu des durées d'assurance maximum suivantes : trente-deux années en 1972, trente-quatre en 1973, trente-six en 1974 pour atteindre trente-sept ans et demi en 1975. Quant aux assurés dont les droits à l'assurance vieillesse avaient été liquidés avant le 1^{er} janvier 1972, les principes d'intangibilité de la liquidation des pensions et de non-rétroactivité des lois s'opposent à toute révision. La majoration forfaitaire de 5 p. 100 instituée en leur faveur par la loi du 31 décembre 1971 a eu pour but de pallier les conséquences du plafonnement à trente ans de la durée maximum d'assurance qui leur a été appliquée. La pension ainsi majorée se trouve d'un montant sensiblement égal à la pension liquidée en 1972 sur la base de la durée maximum de trente-deux ans d'assurance applicable au cours de cette année. Il convient de rappeler enfin que le chapitre I^{er} du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a modifié le mode revalorisation des pensions et rentes de vieillesse. A la revalorisation annuelle du 1^{er} avril a été substituée une double revalorisation, la première prenant effet au 1^{er} janvier 1974 et la seconde au 1^{er} juillet. Ces dispositions permettront aux pensions de suivre de plus près l'évolution des salaires.

Assurance-maladie (nouvelle feuille de soins : nécessité d'indiquer le bureau de poste distributeur).

8564. — 16 février 1974. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans le cadre des mesures de simplification qui ont été prises pour faciliter le fonctionnement du régime général de l'assurance-maladie, un nouveau modèle de feuille de soins a été adopté et mis en service. Ce document présente, dans sa texture, d'indéniables améliorations. Cependant, alors que le modèle précédent ne comportait, pour l'indication de l'adresse, qu'une seule rubrique, l'imprimé actuel prévoit, en sus de ce renseignement, la mention non seulement du code postal, ce qui est logique, mais aussi du bureau de poste distributeur, ce qui s'explique moins aisément et peut créer, de surcroît, quelques problèmes aux assurés. En effet, sur les 18 000 bureaux de poste existant en France, seuls 7 000 d'entre eux assurent les fonctions de bureau distributeur. C'est dire que le bureau le plus proche du domicile de l'assuré et habituellement connu de ce dernier n'est pas nécessairement celui qu'il importe de faire figurer sur la feuille de soins. Devant les incertitudes que peuvent, par conséquent, éprouver les assurés sociaux pour fournir ce renseignement et en regard aux erreurs qui sont susceptibles de se produire sur ce point, il lui demande si la mention du bureau distributeur répond vraiment à une impérieuse nécessité. Dans l'affirmative il souhaiterait connaître les dispositions qui seraient susceptibles d'être mises en œuvre afin de remédier aux difficultés que peuvent rencontrer les assurés pour indiquer, lors de l'établissement d'un dossier d'assurance-maladie, le bureau de poste distributeur dont ils relèvent.

Réponse. — La mention du code postal et du bureau distributeur complétant l'adresse de l'assuré sur chaque feuille de soins répond exactement aux conditions d'écriture des adresses postales telles qu'elles ont été définies par l'administration des P. T. T. Ces deux éléments sont en effet indispensables à l'acheminement des correspondances dans le cadre du développement du traitement mécanique du courrier. Les mesures de normalisation dont il s'agit, de portée générale, s'imposent d'ailleurs progressivement au public pour le traitement de tous les objets de correspondance confiés au service postal et chaque usager ne pourra vraisemblablement pas ignorer longtemps le libellé exact de son adresse normalisée. En ce qui concerne les assurés sociaux, il est précisé à l'honorable parlementaire que l'indication d'une adresse non conforme à ces recommandations officielles ne saurait, dès lors qu'elle est complète, constituer un obstacle au règlement des prestations.

Elèves (protection des élèves des établissements d'enseignement agricole contre les accidents du travail).

8725. — 23 février 1974. — M. Kiffer expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les élèves des établissements d'enseignement agricole amenés à effectuer des stages obligatoires, dans le cadre de leur scolarité, ne peuvent actuellement bénéficier d'une réparation en cas d'accident du

travail survenu au cours de ces stages. Il apparaît indispensable que des élèves obligés d'effectuer des travaux d'atelier et d'exploitation agricole et d'accomplir des stages obligatoires dans des exploitations agricoles puissent bénéficier, en cas d'accident, des garanties offertes à toutes les autres catégories de salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les élèves des établissements d'enseignement agricole obligés d'effectuer des stages dans le cadre de leur scolarité bénéficient, en cas d'accident, des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale au même titre que les élèves des établissements d'enseignement technique visés à l'article L. 416 (2^o) dudit code.

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et elle est examinée dans le cadre de l'étude des problèmes posés par l'application des dispositions de l'article L. 416 (2^o) du code de la sécurité sociale. Il convient d'observer que les élèves des établissements dont il s'agit ont la possibilité de recourir à l'assurance volontaire « accidents du travail », prévue à l'article L. 418 du même code, qui leur permet de se placer dans le champ d'application de la législation sur les accidents du travail, pour les accidents survenant par le fait ou à l'occasion de la formation qui leur est dispensée. Cette assurance procure l'ensemble des avantages prévus par le livre IV du code de la sécurité sociale, à la seule exception des indemnités journalières de l'incapacité temporaire.

Assurance vieillesse (rétroactivité des améliorations concernant la durée maximum d'assurance prise en compte et les modalités de calcul par rapport à la moyenne des salaires des dix meilleures années).

8730. — 23 février 1974. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation anormale que constitue le préjudice important subi par les assurés qui ont demandé la liquidation de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale antérieurement au 1^{er} janvier 1972, et qui ont été ainsi privés des mesures d'amélioration des pensions prévues par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, ainsi que par le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 : durée maximum d'assurance prise en compte portée progressivement à 150 trimestres (en 1975) au lieu de 120 en 1971; salaire servant de base au calcul de la pension fixée à la moyenne des salaires des dix meilleures années. C'est ainsi qu'un assuré justifiant de 140 trimestres de cotisations, dont la retraite a été liquidée au 1^{er} décembre 1968, ne perçoit que 2 598 francs de pension par trimestre, alors qu'un assuré réunissant 136 trimestres de cotisations, dont la pension a été liquidée récemment, bénéficie d'une retraite trimestrielle de 2 815 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces anomalies.

Réponse. — C'est en raison des incidences financières très importantes de la loi du 31 décembre 1971, qui permet de prendre en considération dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général les années d'assurance au-delà de la trentième que cette réforme n'a pu prendre immédiatement son plein effet. Il y a lieu de remarquer que, lors de l'élaboration de la loi précitée, il avait été prévu que la période transitoire se prolongerait jusqu'en 1978. Ce délai a pu être ramené à 1975, mais il n'a pas été possible de la raccourcir davantage. Quant aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972, les principes d'intangibilité de la liquidation des pensions et de non-rétroactivité des lois s'opposent à leur révision. Toutefois, leur montant a été majoré forfaitairement de 5 p. 100 dans le but de pallier les conséquences du plafonnement à trente ans de la durée maximum d'assurance qui a été appliquée aux intéressés. En application des mêmes principes, les pensions liquidées sur la base des dix dernières années d'assurance avant soixante ans ou avant l'entrée en jouissance des droits n'ont pas pu être révisées pour tenir compte des dix meilleures années d'assurance. Cependant, le Gouvernement reste pleinement conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et les études se poursuivent en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en vue d'améliorer leur situation, compte tenu des possibilités financières.

Assurance maladie (cotisations des retraités non salariés non agricoles des deux années suivant la mise à la retraite).

8738. — 23 février 1974. — M. Madrelle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les cotisations de l'assurance maladie, instituée par la loi du 12 juillet 1966, ne sont pas établies en fonction de la qualité d'actif ou de retraité des

assurés, mais en fonction de leurs revenus de l'année civile précédant la période considérée (article 1^{er} du décret n° 68-1010 du 19 novembre 1968). L'année de cotisations allant du 1^{er} octobre au 30 septembre, il en résulte qu'un retraité doit cotiser en 1972 (exemple : période du 1^{er} avril 1972 au 30 septembre 1973) sur la base de ses revenus d'activité de l'année 1970. Ainsi ce retraité, pendant les deux premières années de sa retraite, doit prélever sur sa maigre pension des cotisations élevées comme s'il était en activité. Il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de supprimer une telle injustice.

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée dispense du versement des cotisations d'assurance maladie et maternité les assurés du régime bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Par ailleurs, dans le cadre de l'harmonisation progressive des régime de sécurité sociale prévue par ce texte, la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dispose notamment que les assurés âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de reversion, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret, seront exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. Pour la première année d'application de la loi, les montants de revenus à prendre en considération seront de 7 000 francs pour un assuré seul et de 11 000 francs pour un assuré marié. Cette mesure sera exécutoire à compter du 1^{er} avril 1974. Il convient d'ajouter qu'afin d'améliorer la protection des assurés qui viennent de cesser leur activité, les caisses mutuelles régionales avaient été autorisées à prendre en charge, à partir de janvier 1973, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des cotisations des nouveaux retraités titulaires des pensions les plus faibles.

Retraités (mensualisation du paiement des pensions et abattement fiscal de 10 p. 100).

8742. — 23 février 1974. — **M. Leurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés financières supportées par les retraités. Il est évident que la majorité d'entre eux ne bénéficie pas, actuellement, de la croissance économique de notre pays. Les augmentations qui leur sont accordées étant payées avec au moins trois mois de retard, quand ce n'est pas plus, l'érosion monétaire fait qu'ils en perdent tout le bénéfice. Le refus de leur appliquer l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 à l'impôt sur le revenu leur porte un préjudice certain. Si on peut considérer qu'effectivement l'arrêt d'activité professionnelle amène certaines réductions de dépenses, il est tout aussi normal de comprendre que les frais de santé, ainsi que les sujétions afférentes au troisième âge occasionnent des besoins supplémentaires. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas normal d'envisager : 1° la mensualisation des pensions et retraites ; 2° l'application, dans le cadre de l'égalité fiscale, de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100.

Réponse. — La question du paiement mensuel des avantages de vieillesse mérite la plus grande attention car si le caractère alimentaire des pensions justifie le principe même de la réforme proposée, on ne peut se dissimuler l'ampleur des difficultés techniques qui font obstacle à sa mise en place immédiate. Le passage du paiement trimestriel au paiement mensuel oblige, en pratique, au sein des divers organismes concernés, à une transformation complète des chaînes de travail et à un remplacement ou à un renforcement des matériels mécanographiques ou informatiques qui leur servent de support. Outre l'accroissement des dépenses inhérent à cette modification des modes de gestion, la réforme nécessitera, au moment de sa mise en œuvre, un prélèvement considérable sur le fonds de roulement des organismes auquel on peut craindre que certains régimes ne soient pas en mesure de faire face. De plus, les réseaux financiers qui assurent le paiement des pensions ne peuvent absorber sans délais un triplement du nombre des opérations de mandatement, à commencer par les services des postes et télécommunications qui acheminent la majeure partie des mandats de virement et des mandats de paiement à domicile. Pour ces raisons, il est apparu judicieux de procéder, dans un premier temps, à une expérience limitée à une zone géographique déterminée, qui permettra de prendre l'exacte mesure des difficultés à surmonter. Une fois ces difficultés résolues, et en fonction des souhaits recensés et des comportements constatés des bénéficiaires de prestations, le paiement mensuel pourrait être progressivement étendu. S'agissant de l'application de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour frais et charges avant assujettissement des pensions à l'impôt sur le revenu, cette question relève plus particulièrement de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances.

Santé scolaire (maintien du corps des infirmiers des établissements publics d'enseignement et du corps des infirmières du service de santé scolaire).

8762. — 23 février 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur un projet de décret qui prévoit la mise en extinction à compter du 1^{er} octobre 1974 des corps d'infirmiers et d'infirmières des services d'assistance sociale et médicale des administrations de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent. Compte tenu de ses besoins spécifiques, le ministre de l'éducation nationale avait, dès 1950, créé un grade d'infirmières titulaires, régi par le décret n° 50-499 du 5 mai 1950. Il avait de même, par décret n° 65-694 du 10 août 1965, obtenu la création (avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1961) de deux corps particuliers, l'un pour les infirmières des établissements publics d'enseignement, l'autre pour les infirmières du service de santé scolaire et universitaire (ce dernier corps ayant été supprimé et ses membres intégrés dans le corps interministériel géré par la santé publique, lors de la réforme de 1964). L'effectif de ces infirmières exerçant leurs fonctions en milieu scolaire ou universitaire est actuellement de près de 3 650 (3 000 infirmières des établissements publics d'enseignement gérées par le ministre de l'éducation nationale, 650 infirmières du service de santé scolaire gérées par le ministre de la santé publique). A cet effectif devront s'ajouter les créations de postes nécessitées par la nationalisation des 5 000 établissements du 1^{er} cycle du second degré, dans les années à venir. Le ministre de l'éducation nationale a, par ailleurs, mis en place une préparation spécialisée pour le concours de recrutement ; il est sur le point de donner son accord à un programme expérimental de formation permanente permettant à ses infirmières les adaptations nécessitées par leurs fonctions spécifiques et par l'évolution des besoins du milieu scolaire et universitaire. La mise en extinction de ces corps d'infirmières et leur remplacement par un personnel temporaire (ainsi qu'il a été prévu par le ministre de la santé publique), porterait un préjudice certain à l'avenir d'une véritable médecine scolaire et universitaire dont la jeunesse a le plus grand besoin. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour éviter la disparition du service de santé scolaire et universitaire qui ne manquerait pas de se produire dès l'application de ces mesures en ce domaine.

Réponse. — Il est exact que le mode de recrutement des infirmières des services non hospitaliers de l'Etat, et notamment des infirmières du service de santé scolaire et des infirmières des établissements publics d'enseignement fait l'objet d'études au niveau interministériel. Il a été envisagé notamment de remplacer le mode actuel de recrutement par un système de détachement d'infirmières hospitalières. Toutefois, il convient de noter d'une part qu'aucune décision définitive n'a été prise sur ce point et d'autre part qu'en tout état de cause, si la formule envisagée devait être adoptée, elle serait dans des conditions qui ne porteraient atteinte ni aux avantages acquis des infirmières des corps déjà existants, ni à l'intérêt des services de santé scolaire. Il ne semble pas en effet qu'une expérience de la fonction en milieu hospitalier puisse être préjudiciable à l'exercice de cette même fonction en milieu différent.

Médecine préventive (extension au-delà de soixante ans de l'examen annuel de santé gratuit).

8775. — 23 février 1974. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 19 juillet 1946 pris en application de l'article 31 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 accorde aux assurés sociaux un examen annuel de santé gratuit. Cette disposition est fort importante car les avantages de la médecine préventive sont incontestables et ont permis de déceler des maladies qui auraient pu devenir très graves. Il est cependant anormal que ce texte limite à soixante ans la gratuité des examens alors qu'au-delà de cet âge apparaissent des problèmes de santé plus nombreux. En outre, passé soixante ans, les difficultés financières des assurés sociaux sont souvent importantes. Il serait donc souhaitable de ne pas limiter à soixante ans les bienfaits de la médecine préventive. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de modifier le texte en cause afin que les assurés sociaux, quel que soit leur âge, puissent bénéficier de la possibilité annuelle et gratuite d'un examen de santé.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'arrêté du 19 juillet 1946 a prévu l'organisation d'examen périodiques des assurés entre six mois et soixante ans, les frais afférents étant remboursés au titre des prestations légales. La prise en charge des bilans de santé effectués après soixante ans n'est pas possible au titre des prestations légales, dans l'état actuel des textes. C'est dans ces conditions qu'il a été précisé aux caisses primaires qu'elles avaient

la possibilité, si elle le jugeait opportun, d'organiser ces examens pour les assurés âgés de soixante à soixante-cinq ans en imputant les frais sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Le problème général des bilans de santé fait actuellement l'objet d'études approfondies, dont les conclusions permettront de déterminer les périodes les plus appropriées pour effectuer de tels examens dans le cadre d'une politique de prévention.

*Assurance vieillesse
(femmes ayant un ou plusieurs enfants handicapés).*

8776. — 23 février 1974. — M. Missoffe demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître si des conditions particulières de retraite sont prévues pour les femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants handicapés, titulaires de la carte d'invalidité, dans le cadre de la législation qui doit accorder deux annuités supplémentaires par enfant pour le calcul des droits à pension des mères de famille.

Réponse. — Le Gouvernement s'est particulièrement préoccupé d'améliorer la situation des femmes qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants. C'est ainsi qu'il a été décidé de porter la majoration d'assurance égale à une année attribuée par la loi du 31 décembre 1971 aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants à deux années par enfant et de l'accorder même si la femme n'a élevé qu'un seul enfant. Cette mesure, qui fait l'objet du projet de loi n° 776 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des veuves, des mères de famille et des personnes âgées, déposée devant l'Assemblée nationale le 22 novembre 1973, profitera bien entendu aux femmes ayant la charge d'un ou plusieurs enfants handicapés.

Handicapés (maintien du pouvoir d'achat des paralysés).

8832. — 23 février 1974. — M. Jarrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des paralysés dont le pouvoir d'achat est en nette régression. En effet, il aurait diminué de 2,3 p. 100 si l'on admet que leurs ressources n'ont augmenté que de 6,7 p. 100 en face de l'augmentation du coût de la vie, qui est de 9 p. 100. Il lui demande si cette situation est compatible avec la politique sociale et de redistribution des revenus que s'est fixée avec raison le Gouvernement.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des handicapés dont le pouvoir d'achat lui paraît en nette régression. Le pourcentage cité relatif aux ressources des handicapés n'est pas exact. En effet, entre le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} janvier 1974, le montant des allocations minimales est passé de 4 500 francs à 5 200 francs soit une augmentation de plus de 15 p. 100 ce qui est très supérieur à la hausse du coût de la vie. En outre, le Gouvernement vient de décider d'accorder une majoration exceptionnelle de 100 francs de l'allocation du Fonds national de solidarité; elle sera attribuée à toutes les personnes bénéficiaires, à la date du 1^{er} février, soit: de l'allocation du Fonds national de solidarité, visée au livre IX du code de la sécurité sociale; de l'allocation de logement visée à l'article L. 536 du code de la sécurité sociale au titre du mois de février 1974; de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971.

*Accidents du travail (veuves remariées et se trouvant seules:
droit de recouvrer leur pension).*

8982. — 2 mars 1974. — M. Ribadeau Dumas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas des veuves d'accidentés du travail dont le remariage leur fait perdre le bénéfice de la pension qui leur était versée du fait de leur premier mari, rente qu'elles ne retrouvent pas si le second mariage est rompu. Il lui demande s'il pense déposer un projet de loi réglant ce problème.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le projet de loi actuellement mis au point, qui tend à assouplir les conditions d'attribution des rentes aux ayants droit de la victime qui décède par suite des conséquences d'un accident du travail envisagé, notamment, le rétablissement, sous certaines conditions, de la rente du conjoint remarié dont le nouveau mariage vient à être rompu. Le Gouvernement fixera très prochainement sa position sur ce projet.

Sang

(« don du sang » : inscription parmi les grandes causes nationales).

9013. — 2 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés qu'éprouvent les donneurs de sang bénévoles pour accroître leurs effectifs et mieux répondre aux besoins. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire figurer le « don du sang » parmi les grandes causes nationales, ce qui aurait l'immense avantage de permettre à l'O. R. T. F. de diffuser gratuitement des slogans de propagande en faveur de cette œuvre de solidarité si indispensable.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, conscient des difficultés qu'éprouvent les donneurs de sang pour accroître leurs effectifs, estime tout à fait souhaitable qu'une information sur les dons du sang soit diffusée par l'O. R. T. F. L'étude des formes que pourrait revêtir cette information relevant de M. le ministre de l'information, il conviendrait que l'honorable parlementaire s'adressât à ce dernier.

*Alcoolisme (prix excessif dans les cafés et restaurants
des boissons non alcoolisées).*

9060. — 2 mars 1974. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il est fréquent qu'il soit plus cher de consommer des boissons sans alcool dans les restaurants, buvettes et cafés, que des boissons avec alcool. Un effort avait été fait précédemment dans ce sens et il semble se relâcher. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les consommations de boissons sans alcool ne soient pas d'un prix de revient plus élevé que celles des boissons alcoolisées.

Réponse. — L'intérêt de parvenir à vendre pour consommer sur place les boissons sans alcool à un prix moins élevé n'a pas échappé au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. A cet effet, est intervenu le 28 mars 1969 un accord entre l'union nationale des cafetiers limonadiers et la direction générale du commerce et des prix au ministère de l'économie et des finances. Aux termes de cet engagement national, il est proposé de mettre à la disposition de la clientèle quelques boissons à prix réduit, ces boissons devant être, pour leur majorité, sans alcool. Cette opération « boissons-pilotes » doit faire l'objet d'un affichage spécial à l'intérieur et à l'extérieur au moyen d'une pancarte fournie par le syndicat des cafetiers. Cependant, cet engagement ne concerne évidemment que les établissements qui ont accepté d'y souscrire. Une intervention est effectuée auprès de M. le ministre de l'économie et des finances afin de rechercher si une extension de la portée de cet accord pourrait être envisagée.

*Médecins (statut des médecins à temps partiel des hôpitaux publics :
dispositions restrictives concernant les congés maladie).*

9225. — 9 mars 1974. — M. Moreillon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le projet de statut des médecins à temps partiel des hôpitaux publics. Il lui expose que, selon le projet qui a été soumis aux intéressés, les avantages sociaux qui leur seraient consentis spécialement au titre des droits à congés de maladie seraient, en effet, restreints dans des conditions fort injustement et fort dangereusement limitées. C'est ainsi qu'à l'égard du risque maladie simple on réduirait leur salaire de moitié et du quart sur le modèle de ce qui est fait pour les personnels à temps plein. Ceci sans doute peut se justifier, mais on a argué du fait qu'ils étaient temps partiels pour à nouveau réduire considérablement la durée des congés de maladie comme s'il était normal que la maladie soit deux fois moins longue sous prétexte qu'on a deux fois moins d'obligations à l'égard de l'hôpital public. De même, dans le projet qui a été communiqué aux intéressés, la durée des congés de maladie est d'un mois avec un salaire à 50 p. 100 et d'un mois avec un salaire réduit au quart. Au terme de ces deux mois, l'intéressé voit cesser tous ses droits et peut être même radié des cadres de son hôpital. Outre l'injustice du procédé, il est inquiétant de voir l'hôpital prendre le risque de devoir se séparer d'un personnel pourtant utile et efficace du seul fait qu'une fracture des membres inférieurs, par exemple, demande de trois à six mois pour se consolider et n'entrave en rien les possibilités ultérieures de travail. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur l'ensemble de ce problème.

Réponse. — Le décret portant statut des praticiens à temps partiel, dont la publication va intervenir prochainement, prévoit un régime des droits à congé maladie qu'il ne convient pas de comparer

à celui dont peuvent bénéficier des agents à temps plein. En effet, c'est un principe d'application générale de ne pas accorder le bénéfice du congé de longue maladie spécifique de la fonction publique à des agents de l'Etat ou des collectivités locales qui occupent un emploi à temps partiel. Toutefois, dans le cas particulier des praticiens à temps partiel, il faut noter que le régime prévu par le décret n'est pas aussi drastique que l'indique l'honorable parlementaire. En application de l'article 10 (2°), si le praticien ne peut, à l'issue de deux mois de congé de maladie, reprendre sa fonction, il ne bénéficie plus d'une rémunération versée par l'hôpital mais il est placé, dans la mesure où il n'est pas reconnu définitivement inapte, en position de disponibilité, c'est-à-dire qu'il garde un lien juridique avec son établissement. Ainsi, les praticiens à temps partiel bénéficient d'une couverture sociale améliorée par rapport à celle qui résulte de leur assujettissement au régime général de la sécurité sociale. Par ailleurs, dans la mesure où ils ont la possibilité d'exercer une activité privée, ils peuvent, à ce titre, prendre des dispositions pour mieux se prémunir contre les conséquences du risque de maladie.

*Assurance maladie et accidents du travail
(revalorisation des pensions).*

9305. — 9 mars 1974. — M. Naveau demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui donner connaissance des revalorisations ministérielles survenues aux pensions d'assurance maladie et accidents du travail depuis celle de l'arrêté du 4 mars 1970 (Journal officiel du 28 mars 1970).

Réponse. — Les articles L. 290 et L. 449 du code de la sécurité sociale ont prévu qu'en cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie ou à l'accident du travail, et lorsque l'interruption du travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux des indemnités journalières peut faire l'objet d'une révision par application de coefficients de majoration fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances. Conformément à ce texte, un arrêté du 4 mars 1970 a effectivement revalorisé, à compter du 1^{er} janvier 1970, les indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les salaires antérieurs au 1^{er} juillet 1969. Depuis, deux modifications ont été apportées, l'une, par arrêté en date du 6 mai 1971, pour les salaires antérieurs au 1^{er} juillet 1970, et l'autre, par arrêté du 18 décembre 1972, pour les salaires antérieurs au 1^{er} janvier 1972. Par ailleurs, une nouvelle revalorisation doit intervenir très prochainement pour les salaires antérieurs au 1^{er} janvier 1974.

Retraités (paiement mensuel des pensions).

9407. — 16 mars 1974. — M. Madrelle demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° s'il compte faire décider le paiement mensuel de la retraite vieillesse dans un proche avenir ; 2° dans l'affirmative, si ce paiement pourra continuer à s'effectuer à domicile pour toutes celles et ceux qui le souhaiteraient, ce qui lui paraît nécessaire et indispensable.

Réponse. — La question du paiement mensuel des avantages de vieillesse mérite la plus grande attention, car si le caractère alimentaire des pensions justifie le principe même de la réforme proposée, on ne peut se dissimuler l'ampleur des difficultés techniques qui font obstacle à sa mise en place immédiate. Le passage du paiement trimestriel au paiement mensuel oblige, en pratique, au sein des divers organismes concernés, à une transformation complète des chaînes de travail et à un remplacement ou à un renforcement des matériels mécanographiques ou informatiques qui leur servent de support. Outre l'accroissement des dépenses inhérent à cette modification des modes de gestion, la réforme nécessitera, au moment de sa mise en œuvre, un prélèvement considérable sur le fonds de roulement des organismes auquel on peut craindre que certains régimes ne soient pas en mesure de faire face. De plus, les réseaux financiers qui assurent le paiement des pensions ne peuvent absorber sans délai un triplement du nombre des opérations de mandatement, à commencer par les services des postes et communications qui acheminent la majeure partie des mandats de virement et des mandats de paiement à domicile. Pour ces raisons, il est apparu judicieux de procéder, dans un premier temps, à une expérience limitée à une zone géographique déterminée, qui permettra de prendre l'exacte mesure des difficultés à surmonter. Une fois ces difficultés résolues et en fonction des souhaits recensés et des comportements des bénéficiaires de prestations, le paiement mensuel pourrait être progressivement étendu. Le paiement des pensions par mandat postal à domicile est assuré à tous les bénéficiaires qui en font la demande.

TRAVAIL. EMPLOI ET POPULATION

*Apprentissage (application des circulaires
permettant d'accomplir un apprentissage en trois ans).*

4669. — 6 décembre 1973. — M. Vauclair expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, dans l'attente de la mise en place d'un nombre suffisant de classes préparatoires à l'apprentissage qui doivent pouvoir accueillir les futurs apprentis dès leur quatorzième année, le ministre de l'éducation nationale a publié une circulaire (n° 73-177 du 27 mars 1973) permettant aux adolescents ne pouvant justifier d'une année de C.P.A. ou de S.E.P. d'accomplir leur apprentissage en trois ans. Ces dispositions ont été reprises par le ministre du travail, de l'emploi et de la population dans une circulaire (T.E. n° 21 du 29 juin 1973) publiée au Bulletin officiel n° 22. Or, certaines directions départementales du travail, dont celle de l'Indre-et-Loire, n'entendent tenir aucun compte de ces deux circulaires et refusent systématiquement l'enregistrement de contrats d'apprentissage de trois ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire effectivement appliquer les deux circulaires précitées.

Deuxième réponse. — L'enquête à laquelle il a été procédé n'a pas fait apparaître que l'enregistrement de contrats d'apprentissage de trois ans ait été systématiquement refusé. Il se peut, par contre, qu'il y ait eu refus d'enregistrement de tels contrats et demande de réduction à deux ans lorsqu'il est apparu que l'intéressé avait fréquenté une classe préparatoire à l'apprentissage, une section d'éducation professionnelle, ou avait accompli au moins un an de formation dans un établissement d'enseignement technologique. En général, cette réduction a d'ailleurs été opérée par accord amiable avec les parties. Les refus qui ont été maintenus paraissent concerner des cas isolés pour lesquels les intéressés n'ont pas cru devoir fournir les éléments nécessaires à une décision favorable de la part des services. Il va de soi que si l'examen de cas précis révélait que les directives du 29 juin 1973 ont été incorrectement appliquées, le ministre du travail, de l'emploi et de la population ne manquerait pas de provoquer les redressements nécessaires.

*Travailleurs étrangers (non-renouvellement de leur contrat
de travail par une entreprise de Sochaux).*

6776. — 8 décembre 1973. — M. Léon Felix fait part à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population de la situation qui semble devoir être faite à des centaines de travailleurs yougoslaves employés par une grande entreprise de Sochaux. La direction de cette firme vient en effet d'informer le comité d'entreprise que le contrat de travail de plusieurs centaines de travailleurs yougoslaves ne sera pas renouvelé le 1^{er} janvier 1974. C'est là un aspect des dangers des circulaires Fontanet-Marcellin, maintes fois dénoncés par le groupe communiste comme favorisant une politique discriminatoire et de refoulement à l'encontre des travailleurs immigrés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger la direction de cette entreprise à revenir sur sa décision inadmissible.

Réponse. — La question posée appelle mon attention sur le cas de travailleurs yougoslaves employés dans une grande entreprise de Sochaux dont la direction n'a pas renouvelé le contrat qui les liait à elle. En ce qui concerne les circonstances particulières évoquées, il convient d'observer, en premier lieu et au plan des principes, qu'aucune disposition de notre législation du travail ne permet d'obliger un des cocotactants, qu'il s'agisse de l'employeur ou du salarié, à renouveler un contrat de travail à durée déterminée lorsque telle n'est pas son intention. La décision incriminée n'est pas critiquable en droit, dans la mesure où les travailleurs ont bien été informés dans les délais impartis que leur contrat de travail à durée déterminée ne serait pas renouvelé. La circulaire n° 1-72 du 23 février 1972, que l'honorable parlementaire met en cause, fait précisément obligation à l'employeur de faire connaître sa décision aux primo-immigrés qu'il n'a pas l'intention de conserver à son service, dans le mois précédant l'expiration de leur premier contrat de travail afin de leur permettre de trouver un nouvel emploi en temps utile. En tout état de cause, l'honorable parlementaire n'est probablement pas sans savoir que les travailleurs intéressés, qu'il s'agisse des deux cent cinquante-neuf Yougoslaves dont le contrat venait à expiration à la fin du mois de décembre 1973 ou des cent trente-sept dont le contrat est venu à expiration à la fin de celui de janvier, ont eu la possibilité de choisir entre le retour en Yougoslavie ou le remplacement en France dans d'autres entreprises : des renseignements qui ont été communiqués à mes services, il ressort que deux cent soixante-dix-sept de ces travail-

leurs ont préféré rentrer dans leur pays. Les services de l'agence nationale pour l'emploi ont apporté à ceux qui ont exprimé, par contre, le désir de continuer à travailler en France l'aide la plus totale dans la recherche d'un nouvel emploi et ont pu déjà, à ce jour, placer la quasi-totalité d'entre eux, principalement dans la région de Vénissieux.

Salaires (égalité entre hommes et femmes).

1263. — 5 janvier 1974. — M. Lafay rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, que la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 fait obligation à tout employeur d'assurer pour un même travail ou pour un travail de valeur égale l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes. Alors qu'une année s'est écoulée depuis la promulgation de ce texte il souhaiterait connaître le bilan que l'application de ces dispositions permet de dresser.

Réponse. — Depuis la promulgation de la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes et la parution du décret d'application en date du 27 mars 1973, le ministère du travail, de l'emploi et de la population a été saisi pour des motifs de discrimination d'un nombre de cas égal à quatorze. L'inspection du travail est intervenue dans toutes les entreprises en cause. L'enquête se poursuit dans huit établissements. Des solutions ont été apportées au problème dont il s'agit dans deux cas. Trois interventions se sont révélées sans objet. Par ailleurs une affaire relative au statut du personnel d'un établissement public a été transmise au ministère de tutelle. Le faible nombre de cas signalés, portant au demeurant sur des effectifs très limités, conduit à penser que la loi est très généralement appliquée. L'enquête statistique du ministère du travail fait de plus apparaître que l'écart moyen du taux de salaire horaire des femmes par rapport à celui des hommes évolue de la façon suivante: 4,6 p. 100 au 1^{er} octobre 1972, 4,4 p. 100 au 1^{er} janvier 1973, 4,2 p. 100 au 1^{er} avril 1973, 4 p. 100 au 1^{er} juillet 1973.

Droits syndicaux (droits du représentant syndical participant aux séances du comité central d'entreprise).

7547. — 19 janvier 1974. — M. Houël rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la loi du 18 juin 1966 prévoit entre autres que les représentants syndicaux aux comités d'établissements désignés par les organisations syndicales jouissent des mêmes droits et prérogatives que les autres élus du personnel. Il est notamment prévu que le représentant syndical bénéficie de vingt heures mensuelles de franchise pour l'accomplissement de sa mission. Pour le représentant syndical participant aux séances du comité central d'entreprise, si la loi prévoit son existence, elle demeure imprécise en ce qui concerne les heures de délégation, la formule utilisée étant sujette à interprétations: « il exerce son mandat dans le même cadre que le représentant syndical au comité d'établissement ». Ce qui, en toute logique, laisse supposer que le représentant syndical au comité central d'entreprise bénéficie lui aussi des vingt heures mensuelles. Or, la direction d'une société automobile a supprimé les vingt heures jusqu'alors accordées à ces représentants. Dans ces conditions, il lui demande comment doit s'interpréter la loi et quelles dispositions il entend prendre pour que celle-ci soit correctement appliquée par les parties concernées.

Réponse. — Il est précisé tout d'abord à l'honorable parlementaire que le représentant syndical auprès d'un comité d'entreprise (ou d'établissement) ne bénéficie d'un crédit d'heures à l'instar des membres élus du comité que si l'entreprise (ou l'établissement) occupe plus de 500 salariés (art. L. 434-1 du code du travail). En ce qui concerne l'extension de cette franchise au représentant syndical auprès du comité central d'entreprise, il y a lieu de considérer que, dans le silence de la loi sur ce point, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, les termes de la circulaire ministérielle T.E. 67/14 du 25 avril 1967 (chap. III-B) restent valables. Il en ressort que le crédit d'heures évoqué ci-dessus ne peut être automatiquement étendu au représentant syndical auprès d'un comité central d'entreprise. En effet, ce représentant dispose, le plus souvent, de ce crédit en tant que membre élu d'un comité d'établissement ou que représentant syndical auprès de ce comité (si l'établissement en question occupe plus de 500 salariés) et un cumul ne serait pas justifié alors que les séances du comité central sont, en général, beaucoup moins fréquentes que celles du comité d'établissement. Des dispositions plus favorables peuvent évidemment être arrêtées par accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées.

Vacances (exonération de la taxe de formation continue due par les œuvres de vacances).

7553. — 19 janvier 1974. — M. Millet expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population le problème que pose aux œuvres de vacances, régies par la loi de 1901 sur les associations à but non lucratif et organisant plusieurs centres de vacances, l'application de la loi de juillet 1971 concernant la formation continue. En effet, employant plus de dix salariés, elles sont soumises au versement de la taxe de 0,8 p. 100. Or, les stages de formation ou de recyclage des personnels qui participent à l'encadrement des centres de vacances, animateurs et directeurs, ne sont pas concernés par cette loi. De plus en plus nombreuses sont les œuvres qui participent financièrement aux frais de stage de leur personnel d'encadrement et qui, en conséquence, doivent répercuter ces frais de formation sur les prix de journée, ce qui entraîne l'alourdissement des frais supportés par les familles, les collectivités locales ou les associations elles-mêmes, concernant les colonies de vacances. Nous sommes donc en présence d'une situation tout à fait anormale compte tenu du caractère social des œuvres de vacances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les œuvres de vacances à but non lucratif ne soient pas assimilées aux entreprises en matière de contribution patronale et que leur caractère social soit reconnu et préservé, avec la contribution du secrétariat à la jeunesse et aux sports, pour assurer la gratuité des stages de formation.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les remarques suivantes: 1° la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 a créé pour les employeurs occupant au minimum dix salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, l'obligation de contribuer à des actions de formation au bénéfice de leur personnel. Les employeurs visés peuvent se libérer de cette obligation en effectuant des dépenses de formation dont la nature a été définie par ladite loi. Ce n'est que lorsque le montant des dépenses de formation est inférieur au pourcentage des salaires versés, fixé chaque année par la loi de finances, que l'employeur est tenu d'effectuer au Trésor un versement égal à la différence ainsi constatée. En conséquence, les associations privées à but non lucratif qui gèrent des centres de vacances et emploient au minimum dix salariés, selon le mode de calcul indiqué par le décret n° 71-979 du 10 décembre 1971, peuvent imputer sur la participation à laquelle elles sont soumises les dépenses correspondant aux formations qu'elles organisent pour l'ensemble de leur personnel salarié, dans la mesure où les stages répondent aux conditions définies par la loi; 2° par ailleurs, des aides peuvent être accordées par l'Etat aux employeurs qui organisent la formation de leur personnel, dans le cadre de conventions conclues avec l'administration et prévoyant, en contrepartie d'un contrôle technique et pédagogique, une participation de l'Etat au fonctionnement des stages et, éventuellement, à la rémunération des stagiaires. La possibilité de cette aide montre, qu'au contraire de l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire, la formation et le recyclage des animateurs et directeurs salariés des associations précitées sont concernés par l'application de la loi sur la formation continue; 3° une autre preuve que de telles formations entrent bien dans le champ d'application de la loi consiste dans l'inscription de stages de promotion professionnelle d'animateurs et de directeurs de collectivités et d'institutions socio-éducatives parmi les stages retenus sur les listes de formation agréées par le Premier ministre au titre de la rémunération des stagiaires. En conséquence de cette inscription, dans la mesure où le personnel salarié des associations gestionnaires de centres de vacances suivrait l'une de ces formations ouvrant droit à rémunération, l'employeur pourrait alors demander à l'Etat le remboursement du salaire maintenu, à concurrence du montant de l'indemnité prévue.

Emploi (licenciements collectifs dans la zone industrielle de Palaiseau).

7832. — 23 janvier 1974. — M. Vizat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur un cas de licenciements collectifs dans la zone industrielle de Palaiseau. La direction de la Société Sonel-Rohs informait le 25 septembre 1973 le comité d'entreprise du licenciement de vingt-deux personnes dont quatre représentants du personnel et d'une femme enceinte. Les motifs justifiant ces licenciements sont les difficultés économiques et financières de la Société Sonel-Rohs. Il faut préciser cependant que cette société est une filiale du groupe I.T.T. Le comité d'entreprise a repoussé à l'unanimité ces licenciements. Certains reclassements dans d'autres entreprises du groupe sont prévus mais cela ne résout pas le problème principal. Il est à noter également que c'est la deuxième entreprise de cette zone

industrielle qui connaît des difficultés de ce genre, entraînant des licenciements. Il lui demande ce qu'il compte faire pour garantir le travail des salariés de l'entreprise Sonel-Rohe.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Travail, emploi et population (emplois réservés, handicapés et mutilés de guerre ou accidentés du travail : statistiques).

8014. — 2 février 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la loi du 26 avril 1924 modifiée par les décrets des 13 janvier 1956, 3 août 1959 et 27 décembre 1960 prévoit que toute société industrielle et commerciale dont l'effectif est supérieur à dix salariés, est tenue d'occuper des mutilés de guerre ou handicapés, au prorata de son effectif total à concurrence d'une proportion maximum de 10 p. 100, cette proportion étant fixée, soit globalement, soit par catégorie d'entreprise, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale après avis du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Chaque année, l'employeur est tenu d'adresser au préfet, pour le 15 avril, en recommandé avec accusé de réception, une déclaration en quatre exemplaires portant sur la période du 1^{er} avril de l'année précédente jusqu'au 31 mars de l'année en cours comportant : la liste des salariés mutilés de guerre, handicapés ou titulaires d'une pension d'accident du travail consécutive à un accident survenu dans l'entreprise employés durant ladite période; la liste des emplois existant dans l'entreprise au 31 mars, avec l'effectif occupé par chacun d'eux. Au vu de cette déclaration, le préfet détermine les emplois pour lesquels il se réserve de présenter des candidats à l'employeur au cours des douze mois à venir, et retourne un exemplaire de ladite déclaration complété par l'indication de ces « emplois réservés ». A compter de la réception de cette déclaration, l'employeur est tenu à chaque fois que se produit une vacance d'emploi dans la ou les catégories réservées, de faire une offre à l'A.N.P.E. par lettre recommandée avec accusé de réception et ne peut reprendre sa liberté d'embauche que dans les huit jours francs à dater de la réception de l'offre par le service le main-d'œuvre. Il lui demande si les renseignements ainsi adressés aux préfets lui permettent, afin de juger de l'efficacité de dispositions précédemment rappelées, de lui donner par région de programme les indications suivantes : 1^o nombre de salariés handicapés employés dans les entreprises pour la période du 1^{er} avril 1971 au 31 mars 1972 et du 1^{er} avril 1972 au 31 mars 1973; 2^o nombre des emplois déclarés vacants dans les entreprises et qui ont été pourvus par recrutement de handicapés. Il souhaiterait également qu'il lui dise s'il estime que les dispositions législatives et réglementaires actuellement applicables en matière d'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés lui paraissent être suffisantes pour répondre aux buts recherchés.

Réponse. — Les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre suivent de très près les déclarations annuelles obligatoires d'emploi auxquelles sont assujetties les entreprises industrielles ou commerciales du secteur privé comptant au moins dix salariés et procèdent aux réservations d'emplois sur les effectifs de celles d'entre elles qui n'ont pas occupé au cours de l'année écoulée le nombre prévu de bénéficiaires (travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, accidentés du travail), soit globalement 10 p. 100 de l'effectif. Par ailleurs, les commissions départementales du contentieux des travailleurs handicapés et de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre siégeant auprès du préfet, procèdent en formation commune à l'examen périodique de la situation des entreprises assujetties à l'obligation d'emploi. Elles ont pour mission de fixer le taux de la redevance éventuellement applicable à chaque entreprise se trouvant en infraction avec la législation en vigueur. Le montant s'établit à trois fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) par jour ouvrable et par bénéficiaire manquant. Il convient cependant de considérer que l'action à mener pour le reclassement professionnel d'un travailleur handicapé reconnu apte à un emploi déterminé, nécessite une prospection sélective de la part des agences locales pour l'emploi en fonction de la situation du marché du travail. Le nombre de salariés handicapés employés dans les entreprises de plus de dix salariés ayant souscrit une déclaration s'est élevé pour la période annuelle 1971-1972 à 545 000, parmi lesquels 344 848 accidentés du travail dans l'entreprise. Il convient toutefois de souligner que ces chiffres se réfèrent seulement au secteur privé, qu'ils ne tiennent pas compte des placements qui ont pu être réalisés dans des entreprises de moins de dix salariés ni chez des artisans et qu'ils n'englobent pas le secteur agricole. La même statistique pour la période 1972-1973 n'est pas encore complétée. Par ailleurs, il n'existe aucune statistique disponible permettant de répondre à la question posée en ce qui concerne le nombre des emplois déclarés vacants dans les entreprises et qui ont été pourvus par recrutement de handicapés.

Alloration de chômage (rapport au Parlement sur l'application de la loi du 23 décembre 1972).

8345. — 16 février 1974. — M. Sauzedde rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'en vertu de l'article 10 de la loi n° 72-1169 du 23 décembre 1972, le Gouvernement doit présenter chaque année, en annexe au projet de loi de finances un rapport d'application et des renseignements sur les bénéficiaires des allocations de chômage. Or, à sa connaissance, ce document n'a pas été annexé au projet de loi de finances pour 1974. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs ce document n'a pas été adressé au Parlement en temps utile et à quelle date il pense pouvoir le mettre à la disposition des membres du Parlement.

Réponse. — L'article 10 de la loi n° 72-1169 du 23 décembre 1972 garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale indique que le Gouvernement présentera, chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur l'application de ladite loi. Or, le décret d'application de la loi du 23 décembre 1972 est intervenu le 23 février 1973. Ce texte était applicable à compter du 1^{er} mars 1973. Cependant les instructions détaillées sans lesquelles il était difficile tant aux employeurs qu'aux agents de l'administration de mettre en œuvre les dispositions législatives et réglementaires concernant la rémunération mensuelle minimale ont été données par une circulaire du 29 mai 1973. Pour ces raisons, il a été matériellement impossible d'annexer au projet de loi de finances pour 1974 le rapport visé à l'article 10 de la loi du 23 décembre 1972. Le rapport qui sera annexé à la loi de finances pour 1975 contiendra toutes les statistiques relatives à l'application de la loi en 1973 et en 1974. Au demeurant, il est signalé à l'honorable parlementaire que le rapport établi chaque année par le fonds national de l'emploi comporte déjà de nombreuses indications se rapportant aux conditions d'indemnisation du chômage partiel et du chômage complet.

Imprimerie (administrateur judiciaire d'une entreprise de Montreuil : spoliation des salariés).

8497. — 16 février 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation faite aux quatre-vingt-dix travailleurs d'une entreprise d'imprimerie de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Un administrateur judiciaire a été désigné le 23 janvier 1974 pour s'occuper des affaires de cette entreprise. Cet administrateur paie les travailleurs à environ 30 p. 100 du salaire effectivement gagné. C'est ainsi qu'un reporteur photo-mécanique a perçu, pour une semaine, un acompte de 190 francs au lieu des 680 francs habituels. Un receveur offset a perçu 40 francs au lieu de 200 francs. Or, l'administrateur a reçu des capitaux en paiement de travaux réalisés. Dans la semaine du 1^{er} au 8 février il a, selon ses propres affirmations, reçu 27 millions d'anciens francs et il attend encore 30 millions. Mais il refuse de payer les travailleurs sous prétexte qu'il y a, avant eux, des créanciers privilégiés à dédommager. Cette situation est proprement inacceptable. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour en finir avec ce qu'il faut bien appeler une spoliation et pour que les travailleurs de l'entreprise perçoivent la totalité de leurs salaires.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire mettant en cause une entreprise en des termes qui l'identifient, il lui sera répondu par lettre.

Travailleurs étrangers (amélioration de leurs conditions de logement : participation accrue des employeurs à cet effort).

8621. — 16 février 1974. — M. Buron appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les conditions souvent déplorables dans lesquelles sont logés les travailleurs immigrés. Il n'ignore pas qu'elles résultent, dans de nombreux cas, de la tendance des travailleurs immigrés à consacrer une trop faible part d'un salaire normal à leur logement dans le but évident d'en faire parvenir la plus grande partie à leur famille demeurée dans leur pays d'origine. Il n'ignore pas non plus les efforts accomplis par le Gouvernement. D'ailleurs, dans une déclaration faite au mois de juin dernier, M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population rappelait que ces efforts se traduisaient par des investissements de un milliard de francs actuels. Il était précisé à cet égard que l'objectif du Gouvernement était de porter à 40 ou 45 000 contre 30 000 en 1972 le nombre de places de foyers à construire chaque année pour héberger les nouveaux arrivants. Il s'agissait aussi de réserver un nombre d'H.L.M. plus important et mieux réparti entre les communes au profit des familles étrangères

afin d'éviter que celles-ci soient isolées de la collectivité nationale. Il s'agissait enfin de mieux utiliser les fonds provenant de la taxe de 0,90 p. 100 payée par les employeurs. L'ensemble de ces dispositions prises par les pouvoirs publics est louable mais si l'on veut que les efforts entrepris aboutissent à des résultats plus rapides, il serait nécessaire d'y associer plus étroitement les employeurs occupant une nombreuse main-d'œuvre immigrée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager, par exemple, une participation accrue sous la forme d'une taxe versée par les employeurs, taxe proportionnelle aux salaires qu'ils versent aux travailleurs immigrés. Il souhaiterait également savoir si, lorsqu'il s'agit d'entreprises à main-d'œuvre mobile, celles-ci ne pourraient être obligées d'assurer le logement de leurs travailleurs immigrés dans des maisons mobiles. Sans doute un nombre important d'entreprises pratiquent-elles déjà ce type de logement de leur personnel. Il pourrait paraître souhaitable cependant de le rendre obligatoire. Il lui demande enfin s'il compte mettre à l'étude toutes mesures qui pourraient contribuer à atteindre ces objectifs et qui représenteraient un effort accru des utilisateurs de main-d'œuvre étrangère, lequel doit s'ajouter, et d'une façon très importante, à celui déjà accompli par la collectivité nationale.

Réponse. — Depuis une quinzaine d'années déjà, le logement des travailleurs immigrés constitue pour les pouvoirs publics un objectif à caractère prioritaire et les moyens consacrés à cette forme d'action ont, depuis 1970 notamment, fait l'objet d'augmentations annuelles régulières. C'est ainsi, par exemple, que les efforts conjugués du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports par l'intermédiaire du groupe interministériel permanent pour la résorption de l'habitat insalubre (G.I.P.), d'une part, du ministère du travail, de l'emploi et de la population par l'intermédiaire du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F.A.S.), d'autre part, ont permis le financement de près de 87 000 places en foyers de 1970 à 1973 alors que pendant les dix années précédentes le F.A.S., qui était alors le seul organisme public susceptible de participer au financement de la construction de foyers, avait contribué à la réalisation de 70 800 lits seulement. Pour appréciables qu'ils soient, ces résultats ne sont pas encore à la mesure des besoins et tous les efforts des pouvoirs publics tendent actuellement à dégager les moyens financiers nécessaires pour accroître le nombre de réalisations destinées aux travailleurs immigrés, qu'il s'agisse de célibataires ou de familles. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, il est normal que les employeurs, bénéficiaires principaux de la main-d'œuvre étrangère, participent largement au financement des logements de cette main-d'œuvre. Cependant, plutôt que d'imposer aux employeurs une nouvelle taxe proportionnelle aux salaires versés aux travailleurs immigrés, le Gouvernement a considéré qu'il convenait au préalable de s'assurer que la contribution du 0,9 p. 100 déjà prévue par le code de l'urbanisme et de l'habitation était effectivement utilisée pour le logement des travailleurs étrangers dans une proportion satisfaisante. C'est ainsi qu'aux termes d'une convention passée avec l'Etat le 21 février 1973, l'union nationale interprofessionnelle du logement s'est engagée à affecter en 1973, sur le produit de la collecte du 0,9 p. 100, une somme double de celle recevant habituellement la même affectation, soit 200 millions de francs au minimum, pour le logement des travailleurs étrangers. Cet effort sera poursuivi et même accentué en 1974. En ce qui concerne l'hébergement de la main-d'œuvre mobile, le logement mobile constitue une solution admise par la réglementation, les logements de ce type devant alors répondre aux conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité prévues par le décret du 8 janvier 1965. A l'expérience, il apparaît toutefois dans la plupart des cas préférable de construire des cantonnements plus confortables ou, encore et surtout, de chercher à loger les travailleurs intéressés, en dehors des chantiers, dans des logements traditionnels. Les organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs de ces professions insistent d'ailleurs à chaque occasion, pour que la préférence soit quasi systématiquement donnée à la solution ayant pour effet de loger la main-d'œuvre utilisée dans des bâtiments « en dur », le recours à des logements mobiles de chantier ne pouvant à leur sens se justifier que dans des cas exceptionnels.

Médecins (femmes salariées : travail à mi-temps).

8644. — 23 février 1974. — M. Moreillon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les modalités d'application de la loi du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail et donnant notamment aux femmes la possibilité de travailler à mi-temps. En adoptant ces dispositions le législateur a voulu permettre aux mères de famille ayant des responsabilités professionnelles de consacrer une partie de leurs temps à l'éducation de leurs enfants. Il souhaiterait avoir

des précisions sur les possibilités d'application de ces dispositions aux médecins femmes, remplissant les conditions exigées pour bénéficier des dispositions législatives précitées et exerçant des fonctions de médecin salarié. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer : 1° si les dispositions de la loi du 27 décembre 1973 sont en contradiction avec les règles de l'article 5 du décret du 13 juin 1969 ; 2° dans quelle mesure un médecin femme, mère de trois enfants, possédant les conditions requises à l'exercice des fonctions de médecin du travail et qui souscrirait sur sa demande un contrat de travail à raison de vingt heures hebdomadaires (à l'exclusion de tout autre travail salarié ou médical souscrirait un contrat irrégulier.

Réponse. — Compte tenu des conditions restrictives d'emploi à temps partiel des médecins du travail, énumérées à l'article 5 du décret n° 69-623 du 13 juin 1969, il semblerait en effet que les dispositions de la loi du 27 décembre 1973 autorisant à titre permanent ou temporaire un horaire de travail réduit pour les salariés qui en font la demande, soient en contradiction avec les termes du décret précité. Dans ces conditions, lorsque les décret d'application prévus à l'article 20 de la loi susvisée seront intervenus, des mesures seront prises en vue de l'harmonisation des textes dont il s'agit. Néanmoins et dans l'attente de la publication des textes précités, les médecins du travail peuvent, s'ils le désirent, exercer une activité à temps partiel dans un service autonome ou interentreprises dès l'instant où les règles édictées à l'article 5 du décret n° 69-623 du 13 juin 1969 sont respectées. Le contrat ainsi conclu, et selon les modalités prévues à l'article 49 du décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955 portant code de déontologie médicale, ne pourrait qu'être régulier.

Prestations familiales (travailleurs à temps partiel : parution des décrets d'application de la loi du 27 décembre 1973).

8689. — 23 février 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 20 de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail dispose que : « Les mesures d'application des articles 16 à 19 font l'objet de décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets règlent en particulier le régime d'allocations familiales applicable aux travailleurs à temps partiel. » Il lui demande quand paraîtront les décrets en cause, en particulier celui réglementant les horaires individualisés, les horaires réduits ainsi que la législation sociale qui en découle.

Réponse. — Les problèmes que peut soulever l'application de l'article 16 de la loi du 27 décembre 1973, relatif aux horaires personnalisés, sont de nature à être résolus sans l'intervention d'un aménagement par la voie de dispositions réglementaires. Aussi ne semble-t-il pas nécessaire, dans l'immédiat du moins, de prendre de telles mesures. Par ailleurs, le décret fixant les modalités d'application des articles 17 à 19 de la loi susvisée est en cours d'élaboration et sa publication paraît pouvoir être envisagée dans un proche avenir.

Assurance vieillesse (cumul d'une préretraite et d'une pension militaire proportionnelle).

8634. — 23 février 1974. — M. Macquet rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les modalités du cumul de la préretraite avec une pension militaire d'ancienneté ont fait l'objet de la réponse à la question écrite n° 28723 (*Journal officiel*, débats A. N., n° 67, du 23 septembre 1972). Il lui demande si les règles précisées dans cette réponse et concernant le deuxième régime issu de l'accord du 27 mars 1972 fonctionnant dans le cadre des structures de l'U. N. E. D. I. C., peuvent également s'appliquer aux titulaires de pension militaire proportionnelle. Il lui précise à ce propos que son attention a été attirée sur le cas d'un salarié devant bénéficier prochainement de la préretraite et qui a été informé que les prestations au titre de l'Assedic calculées respectivement pour les six premiers mois et à compter du septième mois sur la base de 40 p. 100 et de 70 p. 100 du salaire de référence, seraient amputées de la totalité de la pension militaire proportionnelle qu'il perçoit par ailleurs.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient tout d'abord de préciser que le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce est un régime strictement privé, créé par une convention signée entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés le 31 décembre 1958. Les dispositions de cette convention et des avenants qui y ont été adjoints (spécialement celui du 27 mars 1972 relatif à la garantie de ressources en faveur des travailleurs sans emploi âgés de plus de

soixante ans) ne peuvent être modifiées que par les parties signataires. L'A. S. S. E. D. I. C. dont dépend le salarié visé par l'honorable parlementaire est seule compétente pour statuer sur ses droits. Elle a pris sa décision en fonction de la position affirmée par la commission paritaire nationale du régime susvisé qui interprète comme suit l'article 2 f de l'accord du 27 mars 1972. Tous les avantages vieillesse doivent être pris en compte pour la détermination du montant de la garantie de ressources, y compris les pensions militaires, complètes ou proportionnelles. Il apparaît donc que c'est à juste titre et en application de la réglementation définie par les instances paritaires que le montant de la retraite a été retenu pour le calcul des allocations versées au titre de la garantie de ressources.

Intéressement des travailleurs (possibilité de négocier les droits constitués en faveur des salariés avant le délai de cinq ans : extension aux pensionnés de guerre).

8969. — 2 mars 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'il avait noté avec satisfaction, en prenant connaissance au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 17 novembre 1972, de la réponse apportée à la question écrite n° 26284 du 3 octobre 1972, que des études avaient été entreprises et se poursuivaient en vue de l'amélioration des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'intéressement et à la participation des travailleurs salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. La nécessité d'étendre le champ d'application des dispositions de l'article 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967, qui fixe limitativement les cas dans lesquels les droits constitués en faveur des salariés dans le cadre de la participation deviennent négociables ou exigibles avant l'expiration du délai de cinq ans prévu par l'article 6 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, s'étant affirmée à maintes reprises, il ne doute pas que cet objectif ait constitué l'un des thèmes de réflexion des travaux dont a fait état la réponse ministérielle du 17 novembre 1972. Il souhaiterait donc savoir s'il a été étudié à cette occasion la possibilité d'ajouter les pensionnés de guerre à la liste des catégories de personnes qui sont en droit de bénéficier avant le délai de cinq ans déjà évoqué des droits constitués au titre de la participation. Si cette éventualité n'avait pas encore été envisagée, il serait heureux qu'elle fût examinée, car la situation des salariés dont il s'agit n'est pas moins digne d'intérêt que celle des titulaires de pensions d'invalidité du régime général des assurances sociales, qui peuvent d'ores et déjà, et fort légitimement se prévaloir de l'article 16 du décret du 19 décembre 1967.

Réponse. — D'après l'article 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967, les droits constitués au profit des salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion deviennent négociables ou exigibles avant l'expiration du délai prévu à l'article 6 ou à l'article 11 de l'ordonnance du 17 août 1967 dans le cas d'invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article 310 du code de la sécurité sociale. Il est bien évident que le bénéfice de cette dernière disposition ne peut être réservé aux seuls bénéficiaires de pensions d'invalidité du régime général de la sécurité sociale auxquels s'appliquent expressément les dispositions de l'article 310 précité. Lorsque, l'état d'invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint n'a pu donner lieu à l'octroi de cette pension, il convient par conséquent de rechercher si l'invalidité constatée correspond effectivement à la définition donnée par ces dispositions et justifierait, dans le cadre du régime général, l'octroi d'une pension de deuxième ou de troisième catégorie. L'assimilation des pensionnés de guerre aux invalides visés par le texte précité est donc tout à fait normale dès lors que le taux d'invalidité qui leur est reconnu atteint ou dépasse 80 p. 100. Il paraît difficile par contre de prévoir en faveur des pensionnés de guerre dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100 une exception à la règle de l'indisponibilité posée, en matière de participation aux fruits de l'expansion, par l'ordonnance du 17 août 1967. A l'occasion de la préparation du projet de décret modifiant diverses dispositions du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967, rendu nécessaire par les modifications apportées à l'ordonnance du 17 août 1967 par la loi n° 73-1197 du 27 décembre 1973, la question s'est posée d'ailleurs de savoir si la liste des cas énumérés par l'article 16 mérite d'être révisée par l'adjonction de divers cas dignes d'intérêt, parmi lesquels pourrait prendre place la situation des pensionnés de guerre qui ne peuvent être assimilés, dans l'état actuel du texte, aux invalides des 2^e et 3^e catégories du code de la sécurité sociale. Mais il convient d'observer que la prise en compte de cette situation, ainsi que de nombreux autres cas non moins dignes d'intérêt pourrait aboutir à rendre caduque en pratique la règle d'indisponibilité posée par l'ordonnance du 17 août 1967, ce qui ne saurait être envisagé.

Droits syndicaux (entreprise automobile).

8873. — 2 mars 1974. — M. Duroméa indique à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'alors que les travailleurs du secteur de l'automobile voient leur avenir menacé par les décisions de réductions d'activité, la direction d'une entreprise automobile fait preuve depuis quelques semaines d'une volonté délibérée d'empêcher les organisations syndicales de s'exprimer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux atteintes répétées contre les libertés syndicales qui sont le fait de la direction de cette entreprise.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise dans des termes qui permettent de l'identifier, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire dès que seront connus les résultats de l'enquête qui a été prescrite sur cette affaire.

Travail (amélioration des conditions).

8903. — 2 mars 1974. — M. Tomasini expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la loi du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail prévoit la promulgation d'un décret fixant les mesures d'application des articles 6 à 9. Il lui demande si ce décret sera pris prochainement.

Réponse. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que le décret prévu à l'article 10 de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail, déterminant les mesures d'application des articles 6 à 9 créant une « agence pour l'amélioration des conditions de travail » a été étudié par ses services dès le lendemain du vote de la loi. Ce décret pourra être promulgué dans les prochaines semaines et l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail sera donc mise en place au cours du printemps.

Allocation de chômage (réduction des délais de versement).

9071. — 2 mars 1974. — M. Krieg signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population le fait qu'un demandeur de travail s'inscrivant au chômage doit attendre quatre, et souvent huit semaines avant de percevoir le moindre secours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire cet important délai au strict minimum, compte tenu de la situation pénible dans laquelle se trouvent les intéressés et de leur urgent besoin d'aide financière.

Réponse. — Les demandes d'admission à l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi déposées dans les services de l'Agence nationale pour l'emploi sont, après vérification, transmises au jour le jour aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre qui instruisent ces dossiers dans les meilleurs délais ; généralement les décisions d'admission sont prises dans la semaine qui suit le dépôt des demandes. Ces décisions sont notifiées immédiatement aux Assedic qui payent les allocations publiques en même temps que leurs propres allocations. Il est à noter cependant qu'en l'état de la réglementation, les allocations sont payées pour une quatorzaine à terme échu, après contrôle de la situation d'inactivité au cours de cette période. Les allocations dues pour une quatorzaine sont donc obligatoirement versées au cours de la quatorzaine suivante. Dans les cas extrêmes, c'est-à-dire pour les personnes admises au bénéfice des allocations à compter du début d'une quatorzaine et dont les titres de paiement sont établis à la fin de la quatorzaine suivante, un délai de quatre semaines peut donc s'établir à la limite entre l'inscription comme demandeur d'emploi et le premier paiement. Les inconvénients de cet état de choses n'ont pas échappé aux services du ministère du travail, de l'emploi et de la population. Aussi est-il actuellement procédé dans plusieurs départements à l'expérimentation de nouvelles modalités de collaboration des agences locales de l'emploi, des Assedic et des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre en vue d'accélérer les premiers paiements.

Départements d'outre-mer (installation d'une section de l'Agence nationale de l'emploi à la Réunion).

9063. — 2 mars 1974. — M. Cerneau expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'une section de l'Agence nationale pour l'emploi devrait être installée dans le département de la Réunion en 1973. Il lui demande de lui indiquer s'il s'agit d'un simple retard de quelques mois dans l'exécution de la décision déjà prise.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions nécessaires sont prises pour l'installation effective des services de l'Agence nationale pour l'emploi à la Réunion dans les tout prochains mois.

Droits syndicaux (violation dans une entreprise de Brive).

9140. — 9 mars 1974. — M. Pranchère fait part à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population du licenciement arbitraire du secrétaire du syndicat C.G.T. d'une entreprise de peinture, vitrerie de Brive (Corrèze), intervenu alors qu'il venait de faire acte de candidature aux élections de délégué du personnel. Il apparaît qu'il s'agit d'une tentative délibérée de s'opposer à l'exercice des droits reconnus par la loi aux travailleurs. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures appropriées pour faire respecter la légalité dans cette entreprise, notamment par l'annulation du licenciement arbitraire, la reconnaissance du syndicat, l'élection de délégués du personnel.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise dans des termes qui permettent de l'identifier, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire dès que seront connus les résultats de l'enquête qui a été prescrite sur cette affaire.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Institut national de la recherche agronomique (subvention de l'Etat pour les dépenses de fonctionnement).

9361. — 16 mars 1974. — M. Brugnon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il est exact que la subvention de l'Etat à l'I.N.R.A., pour les dépenses de fonctionnement, salaires non compris, est passée de 44 672 000 francs en 1968 à 35 789 000 francs en 1974, d'après les données présentées au conseil d'administration de l'I.N.R.A. et qui n'ont fait l'objet d'aucune contestation. Il lui rappelle, en outre, que les recettes propres de l'établissement sont constituées essentiellement par des ventes de produits, dont la production a essentiellement des dépenses, et qu'il est par conséquent fallacieux d'ajouter ces recettes propres (61 542 000 francs en 1974) à la subvention de fonctionnement de l'I.N.R.A., comme le font fréquemment ceux qui, contre les évidences, veulent démontrer que la situation financière de l'I.N.R.A. est satisfaisante. Il lui demande enfin quelles mesures sont prises pour que la hausse des salaires de 2 500 cuivriers de l'I.N.R.A. soit comprise dans les mesures acquises, et non, comme depuis quelques années, comme « mesures nouvelles » au déni d'un élémentaire bon sens.

Industries alimentaires (inconvenients d'une application immédiate de nouvelles dispositions concernant les emballages des produits laitiers).

9366. — 16 mars 1974. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés que rencontrent les industriels laitiers pour se conformer dès maintenant aux dispositions du décret n° 72-937 du 12 octobre 1972, et de ses arrêtés d'application publiés au Journal officiel Lois et décrets du 21 novembre 1973. Dès la parution de ces arrêtés, les intéressés ont élaboré des modèles d'emballages conformes à la nouvelle réglementation. Mais, pour certains emballages pour lesquels l'impression est réalisée par héliogravure — comme cela est le cas pour les emballages beurre — le délai de livraison est de plusieurs mois. D'autre part, les stocks d'emballages anciens ont une valeur très importante et il est regrettable, notamment au moment où l'on doit éviter tout gaspillage, que ces stocks soient définitivement inutilisables. Pour ces diverses raisons, les intéressés ont sollicité des dérogations temporaires. Celles-ci ont été refusées par les inspecteurs départementaux du service de la répression des fraudes qui les ont engagés à compléter les étiquetages non conformes par une étiquette d'appoint. Or un tel procédé est pratiquement inapplicable du fait de la mécanisation poussée des opérations d'emballage et du débit élevé des machines, qui va de 2 400 plaquettes de 250 grammes de beurre par heure et par machine, avec les conditionneuses ayant le plus faible débit, à 12 000 microplaquettes ou microheurtiers à l'heure pour les machines ayant les débits les plus rapides. Il lui demande si, en vue de mettre fin à ces difficultés et d'éviter des pertes considérables d'emballages, il n'estime pas opportun de décider que les dispositions des arrêtés du 16 novembre 1973, ne seront applicables qu'après un certain délai, qui devrait être fixé au minimum à un an.

Bois et forêts (reclassement des personnels techniques forestiers).

9368. — 16 mars 1974. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation administrative des personnels techniques forestiers: agents techniques classés dans les groupes III, IV et V de la catégorie C; chefs de district classés dans les groupes VI et VII de la catégorie C et techniciens forestiers classés dans la catégorie B. Etant donné les fonctions qu'ils exercent, le niveau des responsabilités qu'ils assument, les chefs de district devraient normalement être classés en catégorie B. Quant aux agents techniques dont le niveau de recrutement a été sensiblement relevé depuis 1948, et dont les responsabilités n'ont cessé de s'accroître, ils devraient pouvoir accéder au groupe VI de la catégorie C. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assurer à ces personnels un reclassement correspondant au niveau de leur recrutement et de leurs fonctions, ce qui devrait comporter: le reclassement du corps des agents techniques dans le groupe IV au recrutement et le groupe VI en fin de carrière dans le grade; l'assimilation de tous les actuels chefs de districts, et non pas seulement d'une partie d'entre eux, au premier grade de la catégorie B; la progression normale et complète des effectifs des corps de techniciens permettant pour ceux-ci un déroulement régulier de carrière dans les deuxième et troisième grades de la catégorie B.

Bois et forêts (réunification des missions forestières).

9369. — 16 mars 1974. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, depuis l'institution de l'Office national des forêts, s'est produit un véritable éparpillement des missions et tâches forestières, les unes étant rattachées à l'Office national, les autres à la direction des forêts avec les directions départementales de l'agriculture, les services régionaux d'aménagement), cependant que la chasse et la pêche sont passées à l'environnement. Ce manque de coordination aboutit à un gaspillage de moyens et à une regrettable insuffisance des contrôles s'exerçant sur les forêts privées. Il arrive que des forestiers appartenant à des services différents (O. N. F., D. D. A., S. R. A. F.) soient envoyés en un même lieu, chacun pour les missions qui le concernent, alors qu'antérieurement à la création de l'Office national des forêts, un même forestier effectuait toutes. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre à l'étude sans tarder les modalités d'une réunification des missions et tâches forestières.

Bois et forêts (reclassement des personnels techniques forestiers).

9370. — 16 mars 1974. — M. Caro expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la situation administrative des personnels techniques forestiers ne semble plus correspondre aux fonctions qu'ils exercent, ni au niveau des responsabilités qu'ils assument. C'est ainsi que les chefs de district classés dans les groupes VI et VII de la catégorie C effectuent des tâches analogues à celles des techniciens forestiers qui sont eux classés en catégorie B. Les agents techniques dont les missions n'ont cessé de se renforcer depuis 1948, et qui ont vu croître constamment leurs responsabilités ne peuvent espérer aucun reclassement décent, aussi longtemps que les chefs de district occupent les deux derniers groupes de la catégorie C. Pour mettre fin à cette situation regrettable, les intéressés souhaitent que le corps des agents techniques soit reclassé dans le groupe IV au recrutement et le groupe VI en fin de carrière dans le grade, que les chefs de district soient assimilés au 1^{er} grade de la catégorie B, et que les effectifs des corps de techniciens subissent une progression normale leur permettant un déroulement régulier de carrière dans les 2^e et 3^e grades de la catégorie B. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner à ces catégories de personnels forestiers une situation en rapport avec leurs responsabilités.

Bois et forêts (réunification des missions forestières).

9372. — 16 mars 1974. — M. Caro attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait que, depuis la création de l'Office national des forêts, s'est produit un véritable éparpillement des missions et tâches forestières, les unes étant rattachées à l'Office national, les autres à la direction des forêts, cependant que la chasse et la pêche sont passées à l'environnement. Une telle situation comportant des structures très complexes, a pour effet de dérouter le public et de placer les municipalités dans l'embarras. Elle entraîne un certain gaspillage des moyens, étant donné que certaines missions qui étaient effectuées auparavant par un même forestier, sont maintenant confiées à des

agents appartenant à des services différents qui se succèdent en un même lieu. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de redonner à la forêt et à ses activités connexes une direction unique permettant d'assurer une coordination entre les missions et les tâches forestières.

Elevage (modalités d'attribution de la prime au premier vêlage).

9373. — 16 mars 1974. — M. Brun, se référant à la réponse faite par M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, le 19 janvier 1974, à sa question écrite n° 5471 du 20 octobre 1973, lui demande s'il peut lui préciser : 1° pourquoi les éleveurs ont l'obligation d'adhérer à un groupement de producteurs pour prétendre au bénéfice de la prime au premier vêlage, dès lors qu'ils respectent les normes zootechniques et sanitaires prescrites; 2° combien d'éleveurs, membres de groupements, ont dans la zone charolaise (et département par département) bénéficié de cette prime depuis qu'elle a été instituée.

Zones de montagne (délimitation dans le département de la Réunion).

9375. — 16 mars 1974. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 et les cinq décrets n° 73-24, 73-25, 73-26, 73-27, 73-28 du 4 janvier 1973 relatifs à l'économie montagnarde ne sont pas encore appliqués dans les départements d'outre-mer malgré la réponse donnée par son prédécesseur le 13 octobre 1973 à la question écrite n° 4281 du 1^{er} septembre 1973. Il insiste donc à nouveau pour que les agriculteurs concernés du département de la Réunion, qui a fait toute diligence en temps voulu pour présenter les propositions demandées, ne soient pas plus longtemps lésés en raison du retard dans la prise des décisions de délimitation des zones intéressées.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (conditions de ressources y ouvrant droit pour les titulaires de la retraite vieillesse agricole non salariée).

9394. — 16 mars 1974. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conditions de ressources pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité pour les titulaires de la retraite vieillesse agricole non salariée. Il lui fait valoir à cet égard un certain nombre de revendications qui lui paraissent justifiées en ce qui concerne : 1° le plafond des ressources pour les ménages : depuis le 1^{er} octobre 1972, les ménages dans lesquels chacun des époux est titulaire de la retraite de base ne peuvent plus disposer d'autres ressources, si faibles soient-elles, pour pouvoir bénéficier du montant intégral de l'allocation supplémentaire du F.N.S. Tel n'était pas le cas auparavant, puisqu'il existait une marge de ressources annuelle qui était de 1 500 francs pendant les années 1964 et 1965, et qui s'est réduite progressivement pour devenir nulle à partir du 1^{er} octobre 1972. Pour les personnes seules, par contre, il existe toujours une telle marge qui, de 1 500 francs entre le 1^{er} janvier 1964 et le 30 septembre 1972, est actuellement de 1 200 francs. Les ménages sont donc nettement défavorisés par rapport aux personnes seules. Il lui demande en conséquence s'il entend porter leur plafond de ressources au double de celui des personnes seules; 2° montant de la retraite de base par rapport à celui de l'allocation supplémentaire : il n'est pas normal que l'allocation qui ne doit être qu'un complément à la retraite vieillesse ou à la pension d'invalidité soit supérieure à la retraite de base. C'est pourquoi il lui demande que cette retraite de base soit au moins égale à l'allocation supplémentaire du F.N.S.; 3° rente d'ascendants : la prise en compte de cette rente dans le décompte des ressources est parfaitement inéquitable car elle ne constitue qu'une très faible compensation aux sacrifices consentis par des parents dont parfois plusieurs fils sont morts par faits de guerre. Il lui demande s'il entend exclure cette rente ainsi que les pensions militaires de guerre et les rentes d'accident du travail du décompte des ressources puisque les premières résultent d'un dommage par faits de guerre et que les secondes indemnisent une lésion contractée sur le lieu de travail; 4° rentes viagères stipulées dans des actes de vente ou donation-partage : dans la pratique, le vendeur ou le donateur ne demande pas le service de ces rentes viagères qui, en général, sont constituées par de la nourriture ou sa valeur correspondante. Dans la majorité des cas, l'acheteur ou le donataire ne les sert pas, mais la caisse de mutualité sociale agricole est dans l'obligation d'en inclure la valeur dans le décompte des ressources, ce qui entraîne souvent des recours contentieux. Il lui demande également s'il entend exclure les rentes viagères de ce décompte.

Les suggestions qui précèdent sont très importantes pour les intéressés puisque la grande majorité d'entre eux, en raison de la modicité de la retraite de base (2 450 francs par an), pourraient prétendre à l'allocation supplémentaire du F.N.S. si les rentes mentionnées n'étaient pas retenues, alors que la majorité des pensionnés du régime des salariés (surtout si le montant de la pension a été calculé d'après le code local) ne peut prétendre à cette allocation, le montant de la pension étant à lui seul déjà supérieur au plafond des ressources.

Bourses et allocations d'études (hausse du montant des bourses attribuées aux élèves de l'enseignement agricole).

9404. — 16 mars 1974. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le montant de la part des bourses attribuées aux élèves relevant de l'enseignement agricole est de 35 francs et que la bourse entière calculée sur les trois parts s'élève à 280 francs par trimestre. Or, le prix de la pension dans les collèges agricoles s'élevait, de 1962 à 1968, à 300 francs par trimestre, en 1969 à 393 francs, en 1971 et 1972 à 429 francs, en 1973 à 450 francs et en 1974 à 530 francs, pendant que le montant de la bourse restait le même. De ce fait, alors que la vie n'a cessé d'augmenter, non seulement l'aide aux familles déshéritées ne s'est pas accrue de la même façon que le montant des pensions dues aux collèges, mais au contraire elle a diminué d'autant. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour actualiser le montant des bourses distribuées aux élèves de l'enseignement agricole, et s'il ne pense pas qu'une famille nécessiteuse ne devrait pas pouvoir prétendre à la gratuité totale de la pension dans ces établissements et bénéficier d'une bourse de neuf parts.

Baux ruraux

(mise en conformité avec le nouveau statut du fermage).

9409. — 16 mars 1974. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation d'un propriétaire de terres agricoles, données en location, au regard du nouveau régime des baux ruraux. Il lui demande : 1° si les nouvelles dispositions relatives au statut de fermage contraignent ce propriétaire à conclure un nouveau bail de neuf ans; 2° si, en vertu de ces mêmes dispositions, il doit conclure le nouveau bail au nom de la personne qui en bénéficiait précédemment et, en outre, au nom des enfants de l'intéressé.

Elevage (attribution des primes à l'unité de gros bétail et aux petits exploitants agricoles).

9423. — 16 mars 1974. — M. Simon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le décret n° 74-134 du 20 février 1974 portant création d'une indemnité spéciale montagne écarte du bénéfice de la prime de 200 francs par U.G.B. les très modestes exploitants agricoles à titre principal, et notamment les veuves. Il souligne que ce texte avantage singulièrement les plus gros éleveurs au détriment des petits agriculteurs qui auraient plus spécialement besoin de cette aide et ne manqueront pas de ressentir très cruellement une telle disparité de traitement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de remédier à un tel état de choses en modifiant convenablement l'alinéa 5 de l'article 2 du texte précité.

Assurance maladie (suppression du ticket modérateur : révision de la notion de dépenses médicales et pharmaceutiques supérieures à 200 francs).

9424. — 16 mars 1974. — M. Simon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles économies ont été réalisées par les dispositions relatives au ticket modérateur. Il lui souligne que si auparavant étaient exonérés de cette limitation les prestataires de certaines maladies, le remboursement à 100 p. 100 est maintenant subordonné à la notion de dépenses médicales ou pharmaceutiques supérieures à 200 francs par mois. Il apparaît dans la réalité que cette façon de faire est une incitation à la dépense plutôt qu'une aide aux personnes atteintes de maladie chronique dont le traitement n'exige pas forcément des dépenses supérieures à 200 francs par mois, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir sur ce point la réglementation relative à la M.S.A.

Elevage (attribution des primes à l'unité de gros bétail aux petits exploitants agricoles).

9427. — 16 mars 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait que la prime à l'U. G. B. prévue au titre de l'aide spéciale montagne ne peut être attribuée aux éleveurs que dans la limite d'une U. G. B. par hectare. Il lui souligne que cette disposition pénalise injustement des exploitants agricoles qui, par l'emploi de méthodes modernes et grâce aux soins qu'ils donnent à leur bétail et à l'entretien de leurs herbages et de leurs terres de culture, sont précisément ceux qui devraient être tout spécialement encouragés dans le cadre d'une politique dynamique de l'agriculture de montagne. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier, dans le sens sus-indiqué, le premier alinéa de l'article 3 du décret n° 74-134 du 20 février 1974 portant création d'une indemnité spéciale montagne.

Bois et forêts

(revendications des personnels techniques forestiers).

9442. — 16 mars 1974. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural dans quel délai il compte prendre des mesures répondant aux revendications des personnels forestiers et de leurs organisations syndicales et qui concernent le reclassement du corps des agents techniques, l'assimilation des chefs de district au premier grade de la catégorie 3, une progression normale et complète des effectifs des corps des techniciens, en vue d'assurer un déroulement régulier de la carrière des deuxième et troisième grades de la catégorie B.

Assurance maladie (exploitants agricoles retraités : exonération des cotisations).

9450. — 16 mars 1974. — M. Begault expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les titulaires des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale bénéficient des prestations de l'assurance maladie, sans être assujettis au paiement des cotisations. En ce qui concerne les commerçants et artisans retraités, l'article 20 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973) prévoit que les dispositions relatives à leurs cotisations d'assurance maladie seront progressivement alignées sur celles du régime général. Un décret, dont la publication doit intervenir prochainement, fixera le montant des revenus au-dessous duquel les assurés retraités seront exonérés du versement des cotisations sur leurs allocations ou pensions. Dès maintenant les caisses d'assurance maladie des non-salariés des professions industrielles, commerciales et artisanales peuvent, sur décision de leur commission de recours gracieux, prendre en charge tout ou partie des cotisations dues par les retraités. Cependant les anciens exploitants agricoles retraités — exception faite de ceux qui sont titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité — sont astreints au paiement de cotisations d'assurance maladie d'un montant relativement élevé par rapport au taux modeste de leurs retraites. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la situation défavorisée dans laquelle se trouvent à cet égard les exploitants agricoles retraités.

Maladies du bétail (épidémiologie de fièvre aphteuse dans les Côtes-du-Nord).

9471. — 16 mars 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'ampleur que semble prendre l'épidémiologie de fièvre aphteuse dans les Côtes-du-Nord. Il s'agit d'une réapparition brutale de cette épidémiologie après une rémission de près de quinze ans. Mais, précisément en raison de cette interruption, la législation en matière d'indemnités s'est dégradée, notamment du fait de la suppression voelc trois ans de l'aide à la vaccination anti-aphteuse. De ce fait, les frais à la charge de l'exploitant s'élèvent à des sommes assez importantes. Mais ce sont les conséquences de l'abatage de tout le cheptel bovin, porc, ovin des exploitations atteintes qui sont les plus graves. Il y a non seulement le problème du montant de l'estimation des animaux, de plus, celui de la perte de production et du coût du remplacement des animaux abattus. Il lui demande, en conséquence, s'il peut : 1° lui préciser les dispositions réglementaires actuellement en vigueur; 2° examiner s'il ne convient pas de les aménager: a) pour pratiquer une vaccination réellement gratuite; b) pour faire participer les exploitants aux procédures d'estimation des animaux; c) pour aider au remplacement des animaux, y compris par une aide financière; 3° lui indiquer: a) quelle est l'origine

de cette nouvelle apparition de l'épidémiologie et les mesures qu'il compte prendre pour en écarter le retour; b) si l'abatage systématique de tous les animaux concernés, y compris ceux ayant été vaccinés, lui paraît justifié.

Indemnité viagère de départ (réforme; report de la date limite d'application de l'ancien régime).

9480. — 16 mars 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'au Journal officiel du 21 février 1974 est parue une série de décrets concernant l'I. V. D., la prime d'apport structurel, l'indemnité en faveur des travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés. Or l'article 23, paragraphe b, décide: « A titre transitoire, les dispositions du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 resteront applicables aux agriculteurs qui en feront la demande avant le 31 décembre 1974 et qui auront rendu leur exploitation disponible entre le 3 janvier 1974 et le 30 juin 1974 ». Il lui fait remarquer que cette dernière date paraît un peu courte, compte tenu des us et coutumes et usages locaux de Loire-Atlantique. Les cessions d'exploitation intervenant en ce département surtout aux dates suivantes: 29 septembre et 1^{er} novembre. Il lui demande s'il ne serait pas possible que cette période transitoire, prévue pour le 30 juin 1974, soit reportée au 31 décembre 1974.

Exploitations agricoles (rétrocession de terres par une S. A. F. E. R. à un industriel plutôt qu'à des exploitants).

9484. — 16 mars 1974. — M. Léon Feix indique à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'un paysagiste de Meulan et un certain nombre d'autres personnes, dont un maraîcher exproprié et l'exploitant d'une scierie désirant agrandir son exploitation, s'étaient portés acquéreurs d'une trentaine d'hectares de terres sises à Seraincourt (Yvelines). S'étant adressés à la S. A. F. E. R. qui avait déclaré faire jouer son droit de préemption, ces acheteurs éventuels se sont vu refuser, sur intervention des commissaires du Gouvernement, la rétrocession de ces terres qui ont été acquises par un industriel. Il lui demande s'il ne croit pas qu'une telle décision est contraire à la mission de la S. A. F. E. R., qui doit en principe réserver la terre aux exploitants agricoles et quelles mesures il compte prendre pour faire annuler cette décision et rétrocéder les terres aux demandeurs.

Remembrement (augmentation de la subvention pour les travaux connexes du remembrement).

9527. — 6 mars 1974. — M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le financement des travaux connexes du remembrement. Il lui fait observer que ces travaux sont actuellement subventionnés à 65 p. 100 mais jusqu'à concurrence d'un plafond de 800 francs par hectare. Ce taux et ce plafond n'ont pas varié depuis huit ans, malgré les augmentations des prix des travaux. Mais, depuis plusieurs mois, les hausses des prix ont été exceptionnellement fortes de sorte que les communes éprouvent de plus en plus de difficultés à conclure des adjudications conformes à la réglementation financière précitée. En outre, les communes doivent emprunter à des taux élevés pour financer la part de plus en plus importante qui reste à leur charge. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence afin d'adapter les modalités de financement des travaux connexes du remembrement à la situation économique réelle qui est actuellement celle que connaissent les communes rurales intéressées.

Abattoirs (indexation de la taxe par kilo de viande et augmentation de la part revenant à la collectivité gestionnaire de l'abattoir).

9545. — 16 mars 1974. — M. Vacant appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le problème des abattoirs. Une taxe de 9 centimes est prélevée par kilogramme de viande et reversée sous forme de taxe d'usage à la collectivité gestionnaire (6 centimes par kilogramme) et d'une taxe sanitaire de 3 centimes par kilogramme répartis de la façon suivante: 1,5 centime pour la collectivité; 1,5 centime pour l'Etat. Ainsi la collectivité perçoit 7,5 centimes, et il s'avère que cette somme attribuée aux collectivités est insuffisante pour assurer une gestion saine, et qu'il serait nécessaire que cette taxe soit indexée sur le coût de la vie et augmentée de 2 centimes allant à la collectivité pour aider à la gestion de ces établissements. Il lui demande s'il peut envisager rapidement l'indexation de la taxe et l'augmentation de la part revenant à la collectivité.

Indemnité viagère de départ (uniformisation des taux).

9548. — 16 mars 1974. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les premières indemnités viagères de départ ont été attribuées à un taux de beaucoup inférieur à celles qui ont été accordées au cours des années suivantes et si elles ont été revalorisées par les arrêtés ministériels du 26 avril 1968 et du 26 février 1969 leur taux est néanmoins encore en dessous de celui prévu dans le nouveau régime institué par la loi du 31 décembre 1973. Il lui demande en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire de faire en sorte qu'aucun titulaire de l'I. V. D. ne bénéficie d'une somme inférieure à 1500 francs par an.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (publication du décret permettant l'application de la loi sur la retraite anticipée aux exploitants agricoles).

9562. — 16 mars 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** dans quel délai va sortir le décret permettant l'application aux exploitants agricoles de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre.

Indemnité viagère de départ (conditions d'attribution : cas de cession de l'exploitation à un exploitant déjà installé une première fois).

9577. — 16 mars 1974. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que d'après les dispositions des articles 7-1° et 11-1-1° du décret n° 74-131 du 20 février 1974, l'indemnité viagère de départ ayant ou non le caractère d'un complément de retraite ne peut être accordée, dans le cas de cession à une exploitant, que s'il s'agit d'une cession permettant l'agrandissement d'une ou plusieurs exploitations voisines, ou si le cessionnaire est un agriculteur réalisant une première installation. Par conséquent, l'I. V. D. est refusée dans le cas de cession à un exploitant déjà installé, alors que sous le régime précédent elle pouvait être accordée. Cette nouvelle réglementation ne manquera pas de susciter de nombreuses difficultés pour ceux qui, soit à la suite d'une expropriation, soit en raison de la reprise de leur exploitation par le propriétaire, soit parce qu'ils veulent devenir propriétaires, soit pour toute autre raison sont amenés à changer d'exploitation. Il lui demande quelles sont les raisons qui sont à l'origine de cette réglementation et s'il n'estime pas opportun de modifier les dispositions du décret de manière que la cession faite à un exploitant se réinstallant ouvre droit pour le cédant au bénéfice de l'I. V. D.

Etablissements scolaires (données chiffrées concernant les C. E. S. du département du Haut-Rhin).

10006. — 30 mars 1974. — **M. Hage** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale le fait que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune; que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement sont supportées par les budgets communaux et compris pour les modèles agréés par l'Etat; que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. Il constate que le programme des nationalisations annoncé à Provins n'a, jusqu'à ce jour, connu aucun commencement d'exécution. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir pour le département du Haut-Rhin une documentation concernant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil, les installations sportives dont ils disposent, combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelles sont les prévisions de nationalisation. Il lui demande, en outre, où en est la réalisation du VI^e Plan en matière de construction de C. E. S. dans le département.

Etablissements scolaires (Moselle : nombre de C. E. S. existants ; installations sportives ; nationalisation réalisée ou en projet).

10001. — 30 mars 1974. — **M. Depietri** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat, deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat en raison de leur faible coût, ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait que, pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour lui substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune; que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement, soit supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat; que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent, pour la commune, à la nécessité de construire des écoles primaires. Il constate que les programmes de nationalisation annoncés à Provins n'ont, jusqu'à ce jour, connu aucun commencement d'exécution, que, d'autre part, le Gouvernement n'a pas mis en application la décision du comité interministériel d'aménagement du territoire du 21 décembre 1971 pour la Lorraine qui prévoyait, entre autres, que les C. E. S. de Lorraine ayant perdu, ou devant perdre, des ressources financières du fait de la restructuration de la sidérurgie lorraine, décidée en octobre 1971, par la société Wendel-Sidélor, seraient prioritaires pour la nationalisation de leur C. E. S. En conséquence il lui demande s'il peut lui fournir, pour le département de la Moselle, une documentation complète comprenant : 1° le nombre et le lieu des C. E. S. existants; leur date et leur type de construction; leur capacité d'accueil; 2° les installations sportives dont ils disposent; 3° combien d'entre eux sont nationalisés et dans quelle localité; depuis quelle date et quelles sont les prévisions de nationalisation; 4° le lieu et le nombre de C. E. S. qui entrent dans le cadre du comité interministériel du 21 décembre 1971; combien de ceux-ci ont été nationalisés et que compte-t-il faire afin que soit respectées les décisions du comité interministériel du 21 décembre 1971 et nationaliser les C. E. S. qui entrent dans ce cadre.

Etablissements scolaires (inventaire des C. E. S. et nationalisations prévues dans les départements de la Manche, du Finistère, des Côtes-du-Nord et d'Ille-et-Vilaine).

10257. — 3 avril 1974. — **M. Ballanger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat, principalement en raison de leur faible coût, ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale : 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements de la Manche, du Finistère, des Côtes-du-Nord et d'Ille-et-Vilaine indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité; les installations sportives dont ils disposent; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Etablissements scolaires (inventaire des C. E. S. et nationalisations prévues dans les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, du Bas-Rhin et des Vosges).

10258. — 3 avril 1974. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat, principalement en raison de leur faible coût, ont pour conséquence un accroissement des

dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale : 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat ; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, du Bas-Rhin et des Vosges indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement ; la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité ; les installations sportives dont ils disposent ; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Etablissements scolaires (inventaire des C. E. S. et nationalisations prévues dans le département de la Somme).

10259. — 3 avril 1974. — M. Lamps rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat, principalement en raison de leur faible coût, ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale : 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat ; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour le département de la Somme indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité ; les installations sportives dont ils disposent ; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Etablissements scolaires (inventaire des C. E. S. et nationalisations prévues dans le département du Nord).

10260. — 3 avril 1974. — M. Ansart rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat, principalement en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale : 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat ; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour le département du Nord indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité ; les installations sportives dont ils disposent ; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Etablissements scolaires (inventaire des C. E. S. et nationalisations prévues dans les départements de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Cher, de l'Yonne, du Loiret, de la Nièvre et de la Saône-et-Loire).

10261. — 3 avril 1974. — M. Lemoine rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat principalement en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale : 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat ; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Cher, de l'Yonne, du Loiret, de la Nièvre et de la Saône-et-Loire indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité ; les installations sportives dont ils disposent ; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Etablissements scolaires (inventaire des C. E. S. et nationalisations prévues dans les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Mayenne).

10262. — 3 avril 1974. — M. Duromes rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat principalement en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale : 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat ; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Mayenne indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité ; les installations sportives dont ils disposent ; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Etablissements scolaires (inventaire des C. E. S. et nationalisations prévues dans le département du Pas-de-Calais).

10263. — 3 avril 1974. — M. Lucas rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat principalement en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale : 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat ; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent

souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour le département du Pas-de-Calais indiquant le nombre de C.E.S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité; les installations sportives dont ils disposent; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Médecine (enseignement) : possibilité pour les étudiants ayant validé leur stage pratique de fin d'études de sixième année de se présenter au concours de centre hospitalier universitaire).

8230. — 9 février 1974. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des étudiants en médecine de sixième année qui n'ont plus que la possibilité de passer trois concours d'entrée dans les centres hospitaliers universitaires par année et ceci durant deux ans seulement. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les étudiants ayant validé leur stage pratique de fin d'études de sixième année, puissent obtenir le droit de se présenter au concours de centre hospitalier universitaire, droit qui leur était accordé les années précédentes.

Infirmiers et infirmières (insuffisance des effectifs).

8239. — 9 février 1974. — M. Lavielle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certains établissements hospitaliers publics, et même privés, n'ont pas le personnel infirmier nécessaire. Certains services sont fermés provisoirement, et d'autres n'ouvrent pas. Le nombre d'écoles d'infirmières a doublé en dix ans, les effectifs d'élèves infirmières aussi. Il demeure cependant que malgré cet effort de formation, un nombre très important d'infirmiers ou d'infirmières fait défaut. Certains candidats, reçus au concours d'entrée dans les écoles d'infirmiers ou d'infirmières, sont dans l'obligation d'attendre plusieurs années pour y trouver une place. Dans ces conditions il lui demande s'il envisage de prendre des mesures urgentes, et notamment de délivrer des autorisations d'exercice de la profession d'infirmière, par exemple à des aides-soignantes ayant déjà une certaine ancienneté dans la profession et, par voie de conséquence, une qualification évidente.

Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu : charges déductibles : augmentation des frais de ravalement déductibles ; extension de la déduction aux travaux d'aménagement intérieur des immeubles en zone rurale).

9112. — 9 mars 1974. — M. Feit expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que par application de la législation actuelle un propriétaire immobilier peut déduire de sa déclaration d'impôts sur le revenu une somme de 5000 francs, augmentée de 500 francs par personne à charge, pour faire effectuer le ravalement de son habitation principale, et lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'il serait désirable que ce chiffre, inchangé depuis de nombreuses années, soit sensiblement relevé afin de correspondre réellement au coût de ces travaux; 2° s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'étendre une telle mesure aux travaux d'aménagement intérieur et de modernisation des immeubles situés en zone rurale.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (restrictions apportées par le décret d'application à la loi sur la retraite anticipée : extension à toutes catégories sociales et professionnelles).

9113. — 9 mars 1974. — M. Buffet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'émotion qu'a provoquée chez les anciens combattants et victimes de guerre le décret du 23 janvier 1974, concernant l'application de la loi du 21 novembre 1973 relative à la retraite anticipée des anciens prisonniers de guerre. Le texte de ce décret interprète d'une manière très restrictive les dispositions de la loi votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat. Il lui

demande si ce texte ne va pas être complété afin de le rendre plus conforme à la volonté des représentants de la nation, et si d'autres textes sont prévus pour l'application de la loi à l'ensemble des catégories sociales et professionnelles qu'elle a expressément entendu concerner.

Copropriété (modification de la répartition des charges, notamment en cas d'usage abusif des parties communes ou de dégâts anormaux).

9114. — 9 mars 1974. — M. Robert-André Vivien signale à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, ce qui peut apparaître comme une lacune de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété. En effet, après avoir déterminé à l'article 10 la répartition des charges de copropriété, la loi, à l'article 11, interdit toute modification de cette répartition, sauf à l'unanimité des copropriétaires. Il s'ensuit que, lorsque l'un de ceux-ci use abusivement des parties communes ou provoque des dégâts anormaux à celles-ci, le syndicat ne peut pas lui faire supporter les charges supplémentaires qui en résultent. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la loi du 10 juillet 1965 pour permettre à la copropriété de sanctionner de tels agissements de l'un de ses membres, en modifiant la répartition des charges ainsi créées pour les faire supporter par le fautif.

Ropatriés (paiement par l'Algérie des sommes qui leur sont dues).

9115. — 9 mars 1974. — M. Destremau expose à M. le ministre des affaires étrangères que les difficultés financières prétextées par le gouvernement d'Alger pour se soustraire à ses obligations découlant des accords d'Evian ne paraissent plus pouvoir désormais constituer un argument sérieux. Le ministre des finances de cet Etat a en effet spontanément déclaré au cours d'une conférence de presse, sans doute en raison de l'augmentation du prix du pétrole, que « l'Algérie est en bonne santé financière et ses budgets de 1969 à 1973 sont équilibrés et en expansion favorable ». Il lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions il doit engager des négociations utiles afin que les Français rapatriés en métropole puissent enfin percevoir le montant des sommes qui leur sont dues.

Corse (hausse des prix : doublement des majorations de pensions accordées aux retraités et invalides ; allocation spéciale en faveur des familles modestes).

9116. — 9 mars 1974. — M. Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées, des handicapés et des invalides ainsi que des familles à revenus modestes du département de la Corse. Il lui fait observer, en effet, que la hausse des prix est particulièrement vive en Corse, non seulement du fait de l'inflation générale mais également par suite des augmentations du prix de l'énergie qui ont entraîné ou qui vont entraîner des majorations importantes des tarifs de transports aériens et maritimes. Ces majorations tarifaires rendent plus aigu encore le handicap de l'insularité dont souffre la région corse. Les mesures spéciales prises en 1968 pour compenser le handicap de l'insularité s'avèrent aujourd'hui insuffisantes pour les personnes précitées dont les revenus sont particulièrement modestes. Dans ces conditions il lui demande s'il lui paraît possible de prendre des mesures de toute urgence afin : 1° que les majorations de pensions accordées aux retraités, pensionnés, invalides et handicapés soient doublées en Corse, de manière que le taux de l'allocation spéciale qui doit être prochainement attribuée; 2° d'attribuer une allocation spéciale en faveur des familles les plus modestes.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (restrictions apportées par le décret d'application à la loi sur la retraite anticipée).

9120. — 9 mars 1974. — M. Zuccarelli attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante ans. Il lui fait observer qu'en élargissant très largement dans le temps l'application de cette loi, le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 en a violé l'esprit et la lettre. Ce décret a provoqué une très légitime colère dans tout le monde combattant. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le décret soit modifié pour tenir compte du vote du Parlement qui a adopté un texte conforme aux aspirations des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre.

Bourses et allocations d'études (augmentation du montant des bourses des enfants dont les familles résident en Corse).

9122. — 9 mars 1974. — **M. Zuccarelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des familles ayant des enfants à charge en cours d'études et de scolarité et résidant dans le département de la Corse. Il lui fait observer en effet que les prix augmentent dans ce département sensiblement plus vite que sur le continent par suite des hausses qui sont intervenues ou qui vont intervenir en matière de tarif de transports aériens et maritimes, les dispositions fiscales adoptées en 1968 pour compenser le handicap de l'insularité s'avèrent aujourd'hui insuffisantes pour couvrir ces hausses brutales dont les répercussions pèsent très largement sur le budget des familles. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les bourses d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur attribuées aux élèves et aux étudiants dont la famille habite la Corse, soient revalorisées, la revalorisation pouvant consister en une majoration d'une part de toutes les bourses d'enseignement secondaire et de 10 p. 100 pour les bourses d'enseignement supérieur.

Exploitants agricoles (extension aux D. O. M. des dispositions de l'article 63 de la loi de finances pour 1973).

9123. — 9 mars 1974. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions de l'article 63 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 modifiant et complétant les articles 1106-1, 1106-2, 1121 et 1122 du code rural.

Résistants (attribution de la carte nationale de combattant de la résistance en vue d'une retraite anticipée).

9124. — 9 mars 1974. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** s'il n'estime pas nécessaire, conformément à certaines promesses faites en période électorale, de donner la possibilité à ceux des anciens combattants, dont certains sont parfois titulaires de la légion d'honneur au titre de la résistance, mais qui ont négligé ou oublié de solliciter leur carte nationale de combattant de la résistance, de l'obtenir à un moment où ils peuvent en avoir besoin en vue de pouvoir bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, permettant l'attribution aux anciens combattants d'une pension de retraite anticipée.

Voirie (coordination des travaux prévus par les diverses administrations et avance des fonds).

9125. — 9 mars 1974. — **M. Daïlet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles des canalisations souterraines sont installées le long des voies communales par les entreprises travaillant pour diverses administrations : P. T. T., E. D. F.-G. D. F., compagnie de distribution des eaux, etc. Conformément aux instructions données dans une circulaire du 13 septembre 1956, l'exécution de ces travaux n'est pas soumise à autorisation. Elle doit seulement donner lieu à concertation avec les municipalités, le maire disposant, en tant qu'autorité chargée de la police de la circulation et de la conservation des voies communales, du pouvoir de faire infléchir les programmes en vue de l'exécution concomitante des travaux projetés. Malgré ces attributions reconnues aux maires, on constate une véritable anarchie dans la manière dont sont entrepris les travaux sur les voies communales. De nombreux administrés s'étonnent du gaspillage de crédits auquel donne lieu cette absence de coordination, une même rue pouvant être défoncée plusieurs fois de suite par des administrations diverses. Ils déplorent également les perturbations qui en résultent, chaque voie devant être défoncée à plusieurs reprises et cela sur une largeur plus grande qu'il ne serait nécessaire du fait de l'encombrement des engins utilisés pour la pose de canalisations. Cette situation tient en grande partie au fait que les divers organismes « maîtres d'œuvre » ne disposent pas au même moment des crédits qui leur sont attribués pour effectuer les travaux. Afin de remédier à ces graves inconvénients, il serait souhaitable d'envisager la création d'une caisse ou commission départementale de coordination chargée, d'une part, d'assurer une véritable coordination des travaux en fonction de l'impératif « route finie », d'autre part, d'avancer aux maîtres d'œuvre (commune ou département) les fonds nécessaires à la réalisation commune des travaux, à charge par cette caisse de récupérer les sommes avancées au moment où les crédits sont dégagés. Il conviendrait en outre d'interdire une nouvelle ouverture de la voie pendant un certain délai qui pourrait être fixé par exemple à cinq ans, sauf avaries d'ouvrages. Il lui demande dans quelle mesure il lui semble possible et opportun de donner suite à ces suggestions.

Elevage (aide de l'Etat aux centres expérimental ovins d'Altiani en Corse).

9126. — 9 mars 1974. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le centre expérimental ovin d'Altiani (Corse) procède à des travaux de sélection intéressants et devant aider les éleveurs de ce département. Il lui demande s'il ne considère pas que des moyens plus importants, de la part de l'Etat, ne devraient pas être mis à la disposition de ce centre, afin de pouvoir mieux aider les éleveurs à améliorer les conditions de production du lait de brebis et la qualité du troupeau ovin.

Lait et produits laitiers (insuffisance du prix du lait de brebis corse payé par la société des caves de Roquefort).

9127. — 9 mars 1974. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la société des caves de Roquefort collecte le lait de brebis en Corse mais, sous divers prétextes, elle paie le lait 20 anciens francs de moins le litre qu'aux producteurs du continent. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que cette société, filiale du groupe Perrier, paie le lait de brebis en Corse au même taux que dans les autres départements.

Enseignement agricole (création d'un lycée agricole en Corse).

9128. — 9 mars 1974. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le département de la Corse ne dispose pas de lycée agricole alors que la mise en valeur des plaines côtières et la nécessité de rénover le centre de l'île justifieraient une formation plus poussée des jeunes agriculteurs. Par ailleurs, les problèmes spécifiques de l'agriculture corse, nécessitent une adaptation au milieu, de l'enseignement agricole, que ne trouvent pas les élèves fréquentant les lycées agricoles du continent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place un lycée agricole dans le département de la Corse au lieu et place décidés en accord avec les organisations agricoles et les états corses.

Agronomie (augmentation des moyens de la station de l'Institut national de la recherche agronomique de San Giuliano en Corse).

9129. — 9 mars 1974. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la station de **M. N. R. A. de San Giuliano (Corse)** a obtenu d'importants succès dans l'adaptation des agrumes au climat de ce département, ce qui permet d'espérer atteindre les 8 000 hectares de cette culture. Cette station a été sollicitée par les viticulteurs en vue de combattre une maladie affectant le vignoble corse et elle se penche également sur d'autres problèmes intéressant l'agriculture corse. Elle se propose par exemple de rénover les cépages traditionnels corses qui semblent présenter des perspectives prometteuses d'avenir. Mais pour faire face à ces nouvelles tâches les moyens dont dispose la station sont dramatiquement insuffisants. Il manque trois chercheurs et dix techniciens ainsi que les crédits nécessaires aux installations afférentes. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de faire droit aux demandes légitimes de cette station, afin qu'elle puisse apporter son concours complet au développement de l'agriculture corse.

Exploitants agricoles (octroi d'un moratoire de cinq ans à tous viticulteurs et producteurs d'agrumes corses).

9130. — 9 mars 1974. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les viticulteurs, producteurs d'agrumes, corses ont dû procéder à de lourds investissements pour mettre en état de production leurs exploitations, et se sont lourdement endettés. Compte tenu des difficultés de commercialisation que rencontrent ces producteurs, du fait des problèmes de l'insularité et de l'organisation défectueuse du marché national viticole, ils se trouvent dans la quasi-impossibilité de rembourser les emprunts souscrits. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'étendre à tous les producteurs corses endettés l'octroi d'un moratoire de cinq ans, accordé aux seuls agriculteurs rapatriés d'Afrique du Nord.

Industrie alimentaire (fermeture de la conserverie de fruits et légumes de Casamozza).

9132. — 9 mars 1974. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'imprévoyance manifeste ayant conduit au gaspillage des fonds

publics en encourageant la construction d'une conserverie de fruits et légumes à Casamozza d'une capacité de 30 000 tonnes, alors que les techniciens estimaient la capacité de production à 10 000 tonnes seulement. Aujourd'hui cette conserverie est fermée, des chaînes de fabrication bradées et les producteurs obligés de reconvertir leurs vergers. Il lui demande : 1° quelle est l'autorité qui a pris la décision de construire cette conserverie en passant outre aux conseils des techniciens et quelles sanctions encourent ces responsables ; 2° quelle destination il entend donner à ces coûteuses installations, en veillant à ce qu'elles soient au service de l'agriculture.

Vin (création d'une distillerie en Corse).

9133. — 9 mars 1974. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la Corse est devenue un gros département producteur de vin, avec plus de deux millions d'hectolitres. Mais ce qui le différencie des autres départements viticoles c'est qu'il ne possède pas de distillerie, pour utiliser les marcs, lies et autres vins de mauvaise qualité, ce qui a comme conséquence de gêner la rentabilité du vignoble et de porter atteinte à la qualité générale des vins corses par la non-distillation de certains vins. Il lui demande, en conséquence, s'il ne croit pas urgent d'encourager par des subventions et des prêts, y compris en faisant appel au F. E. O. G. A., la création d'une distillerie sous forme de S. I. C. A. envisagée par les professionnels.

Diplômes (reconnaissance des diplômes délivrés par les instituts universitaires de technologie par les conventions collectives).

9135. — 9 mars 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des étudiants des instituts universitaires de technologie. En effet, d'importantes actions sont engagées actuellement par les étudiants pour que leur diplôme soit reconnu, pris en compte et respecté dans les conventions collectives pour tout le secteur public et nationalisé (classification d'embauche et filière de promotion). Il lui demande : 1° s'il peut faire connaître à l'Assemblée nationale l'état actuel des diplômes (D. U. T. et B. T. S.) effectivement reconnus et contenus dans des conventions collectives ; 2° s'il peut faire connaître l'état actuel : des effectifs des I. U. T. ; des D. U. T. délivrés ces dernières années ; des B. T. S. délivrés ces dernières années ; 3° quelles mesures il entend prendre pour que les employeurs publics et privés soient tenus de reconnaître la validité des titres et diplômes délivrés par les instituts universitaires de technologie et pour que cette reconnaissance soit contenue dans les conventions collectives.

Infirmières (garantie en faveur des infirmières enseignantes de l'équivalence indiciaire avec les infirmières surveillantes).

9137. — 9 mars 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les termes du décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 et sur la situation des infirmières enseignantes qui en découle. Dès le 10 janvier 1968, les textes officiels accordaient l'équivalence indiciaire entre les titres « Surveillante » et « Monitrice ». Il semble que cette équivalence soit aujourd'hui remise en cause. En fonction de la réforme des études, de nouvelles aptitudes sont exigées de cette catégorie en plus de leur compétence de soignante ; l'école des cadres est, du reste, obligatoire pour celles qui débutent dans la fonction de moniteur. De plus, obligation est faite aux écoles d'augmenter leurs effectifs. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire, afin de respecter l'équivalence, d'étendre le champ d'application des termes dudit décret aux infirmières enseignantes de manière à leur garantir les mêmes avantages que ceux accordés aux personnels hospitaliers.

Enseignement technique (création d'une classe de 2 T 4 second cycle médico-social dans un lycée en Corrèze).

9138. — 9 mars 1974. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'intérêt qu'il y aurait à créer une classe de 2 T 4 — second cycle médico-social — dans le département de la Corrèze. Cette section n'existe, en effet, dans aucun établissement public du département et les élèves doivent demander leur admission dans les départements voisins, Haute-Vienne ou Creuse. Cette situation est de nature à porter préjudice aux familles de conditions modestes en leur imposant internat, transports onéreux, etc. Il semble en outre que l'absence de cette classe de 2 T 4 gêne considérablement l'admission des élèves puisque en 1973, sur treize candidates régulièrement orientées vers cette section en Corrèze, une

seule a pu y trouver place. Il lui demande donc s'il n'entend pas procéder à la création d'une telle section dans le département en envisageant son implantation dans un des lycées de Tulle ou de Brive, possédant déjà des formations de second cycle long tertiaire.

Fruits et légumes (importations de châtaignes).

9142. — 4 mars 1974. — M. Millet demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut lui faire connaître le taux des importations et des variétés de châtaignes en provenance de l'étranger pour l'hiver 1973-1974, avec leurs pays d'origine.

Radiodiffusion-télévision (mauvaise réception des émissions de télévision dans les zones de montagne).

9143. — 9 mars 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de l'information la mauvaise réception de la télévision dans un grand nombre de cantons des zones de montagne. Une telle situation amène les communes ou les téléspectateurs eux-mêmes à effectuer des travaux aux relais, travaux qui sont une charge financière considérable, souvent au-dessus des ressources des communes de petite importance. Les relais effectués ne peuvent être pris en charge par l'O. R. T. F. pour les frais d'entretien et de fonctionnement qu'avec des normes très précises qui augmentent de façon importante le prix de ces installations. Un tel état de fait est préjudiciable à toute une catégorie d'habitants de montagne dont la situation économique par ailleurs n'est pas toujours des plus brillantes et constitue donc une injustice dont ils sont victimes. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre la bonne réception de la télévision sur toute l'étendue du territoire national, en particulier dans les régions montagneuses.

Industrie de la machine-outil (maintien en activité de l'usine de Longvic-lès-Dijon).

9144. — 9 mars 1974. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de la division Machine-outil de la société Sundstrand, à Longvic-lès-Dijon, dont la fermeture a été décidée par la direction générale siégeant aux U. S. A. Si une telle décision était appliquée, 160 travailleurs se trouveraient privés de travail dans une région qui est déjà touchée par de nombreux licenciements. Sous le prétexte d'une rentabilité insuffisante, la direction américaine de cette entreprise sacrifie la production dans un secteur vital de l'industrie française. En effet, la fermeture de cette usine spécialisée dans la fabrication de machines-outils aggraverait encore la dépendance de notre pays à l'égard de l'étranger puisque, pour l'essentiel, les machines-outils sont déjà importées. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour empêcher la fermeture d'une entreprise nécessaire tant socialement qu'industriellement.

Médecine scolaire (situation des personnels vacataires).

9145. — 9 mars 1974. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des personnels vacataires de la médecine scolaire (département du Val-d'Oise). Pour un secteur scolaire de 5 à 6 000 élèves, le personnel indispensable devrait être constitué par un médecin, deux infirmières, deux assistantes sociales, un secrétaire. En réalité, ce personnel n'est pas au complet. Ainsi, dans le secteur de Franconville, il n'y a qu'un médecin et deux secrétaires. Celles-ci, payées 6 francs de l'heure pour six heures quotidiennes de travail doivent, en réalité, accomplir plus d'heures. Elles remplacent les infirmières qui font défaut et terminent leur travail de secrétariat chez elles, en prenant sur leur temps de repos ou sur leurs loisirs. Les salaires sont versés en retard (celui de décembre a été viré le 8 février). La prime de transport n'est pas attribuée et il n'y a aucune indemnité de transport bien que l'usage du véhicule personnel soit indispensable pour les nombreux déplacements intercolectes. Les congés payés sont calculés sur douze mois (salaire net divisé par douze) alors que dix mois seulement son rémunérés, et la sécurité sociale est perçue une seconde fois. L'absence de salaire, donc de sécurité sociale en juillet et août crée de nombreuses difficultés. Le versement du salaire unique est souvent aléatoire durant cette période. Il lui demande quelles mesures il compte adopter pour faire cesser un état de fait qui explique, avec la faiblesse des taux horaires, les difficultés de recrutement et l'insuffisance en nombre du personnel de la médecine scolaire, service qui devrait pourtant faire l'objet d'une attention particulière.

Diplômes (reconnaissance des diplômes délivrés par les I. U. T.).

9146. — 9 mars 1974. — **M. Duromea** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants de l'I. U. T. du Havre sont en grève depuis le 18 février. Ce mouvement, comme celui qui a lieu dans les I. U. T. de Paris, Rouen, Lille et Reims, a pour but d'obtenir la reconnaissance du D. U. T. comme diplôme d'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie que constitue la non-reconnaissance d'un diplôme sanctionnant plusieurs années d'études universitaires dans des spécialités particulièrement précieuses pour notre économie nationale.

*Handicapés (établissements :
fermeture d'un centre médico-pédagogique à Nice).*

9148. — 9 mars 1974. — **M. Barel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les conséquences d'une fermeture du « centre médico-pédagogique » de Nice, 2, rue de Paris, établissement sans but lucratif géré par une association régie par la loi de 1901. Cette décision entraînerait le licenciement de vingt-huit employés, médecins, assistantes sociales, éducateurs et rééducateurs divers. Cette fermeture interromprait le traitement d'une centaine d'enfants ce qui plonge les familles dans une véritable inquiétude, d'autant qu'il n'y a à Nice, pour 400 000 habitants, que trois établissements de même nature. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir et améliorer les services rendus par ce centre médico-pédagogique.

Crimes de guerre (accord franco-allemand sur la traduction en justice des criminels de guerre).

9149. — 9 mars 1974. — **M. Barel** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** l'accord conclu le 2 février 1971 entre la France et l'Allemagne fédérale au sujet de la traduction en justice des criminels de guerre. Il lui demande s'il est en mesure de démentir les informations récemment parues dans la presse et selon lesquelles l'article 2 dudit accord stipulerait que les criminels de guerre qui auront été jugés par un tribunal allemand ne feront l'objet, en France, en vertu de cet accord, d'aucune nouvelle poursuite des mêmes chefs. En même temps, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent, trois ans après la conclusion de l'accord, d'en prévoir la suite normale, et avant tout de le soumettre au Parlement.

Sécurité sociale (retard du paiement des prestations maladie - simplification de la législation et augmentation des effectifs).

9150. — 9 mars 1974. — **M. Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les délais de paiement de plus en plus longs des prestations de maladie aux assurés sociaux du département de l'Aisne. Cette situation devient insupportable pour un grand nombre de familles. La caisse primaire d'assurance maladie de Saint-Quentin accuse actuellement un solde de près de 40 000 dossiers. Le personnel de cet organisme ne saurait être mis en cause. Le personnel féminin qui compose la majorité de l'effectif effectue, actuellement, des heures supplémentaires avec tous les problèmes que cela pose à leur situation d'épouse et de mère de famille. La mise en service du nouveau modèle de la feuille de maladie par la caisse nationale de l'assurance maladie a multiplié le nombre de dossiers traités par les organismes. L'établissement de la statistique d'activités médicales (profil médical) a augmenté le travail des services de liquidation de 15 p. 100. La complexité de la législation de sécurité sociale pèse sur le temps de liquidation des dossiers. En conséquence il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre : pour simplifier la législation en matière d'assurance maladie ; pour autoriser les caisses à prévoir à leur programme de 1975 les effectifs suffisants pour pallier l'augmentation des charges de travail.

Trésor

(titularisation des auxiliaires des services extérieurs du Trésor).

9151. — 9 mars 1974. — **M. Lucas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur le problème suivant : dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté pré-

vues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974 la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite, il lui demande s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974, et quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que nous connaissons aujourd'hui.

Banque (avenir de Lyon comme place bancaire).

9152. — 9 mars 1974. — Une récente réunion venant de se tenir à Lyon sur l'avenir de cette ville comme place bancaire, **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, quelles sont les mesures gouvernementales qui devraient intervenir et si celles-ci pourront être prises dans un avenir rapproché.

Conflits de travail

(lock-out à l'usine Savien de Blainville-sur-Orne (Calvados)).

9153. — 9 mars 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la brusque dégradation de la situation à l'usine Savien de Blainville-sur-Orne (Calvados), à la suite de la nouvelle décision de lock-out prise par la direction le mercredi 27 février. Cette attitude semble confirmer la volonté de la direction générale de la Savien de faire de l'usine de Blainville un terrain d'expérience pour une politique d'intimidation à l'égard des travailleurs de la firme. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir en vue d'obtenir la levée du lock-out et l'ouverture de négociations sérieuses entre les syndicats et la direction.

Cadres

(en chômage : réduction fiscale de 10 p. 100 pour frais professionnels).

9154. — 9 mars 1974. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur la situation particulièrement difficile, souvent angoissante, dans laquelle se trouvent les cadres en chômage. En fait, pendant toute cette période durant laquelle leurs revenus sont diminués, alors que leurs charges familiales restent les mêmes, ils doivent en plus se livrer à de nombreuses démarches qui exigent quelquefois des déplacements dans des régions éloignées de leur domicile, sur la convocation d'entreprises qui leur font subir toute une série de tests préalables. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de leur permettre de continuer à bénéficier de la réduction de 10 p. 100 qui leur est habituellement accordée pour frais professionnels.

Trésor

(titularisation des auxiliaires des services extérieurs du Trésor).

9155. — 9 mars 1974. — **M. Gaillard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreuses personnes. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974 la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés, dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite, il lui demande s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 et quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que connaissent actuellement les employés du Trésor non titulaires.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (restrictions apportées par le décret d'application à la loi sur la retraite anticipée).

9156. — 9 mars 1974. — M. Naveau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, loin de respecter les intentions du Parlement stipulées dans la loi du 21 novembre, crée une discrimination parmi les anciens prisonniers de guerre de 1940-1945 puisque certains seraient dans l'obligation d'attendre 1977 avant de bénéficier des dispositions de cette loi. Il en résulte que ce n'est plus la retraite à soixante ans mais à un âge proche des soixante-cinq ans révolus et que ceci constitue une duperie et une interprétation abusive de réduire la portée de la loi. Il considère tout à fait inopportun et maladroit le fait de cacher cet escamotage en rappelant, comme cela est fait dans la note d'information n° 24 du ministre des anciens combattants, qu'ils ont droit à la retraite par anticipation à compter de soixante ans si leur état de santé leur permet d'invoquer une inaptitude physique au travail au titre de la loi Boulin du 31 décembre 1971, ce qui est d'ailleurs applicable à tous sans distinction. Il lui demande quelles démarches il compte effectuer auprès de ses collègues, ministres de la santé publique et des finances afin que ceux-ci prennent toutes dispositions pour une application intégrale de la loi.

*Equipement sanitaire et social
(construction d'un nouvel hôpital à Avesnes [Nord]).*

9157. — 9 mars 1974. — M. Naveau attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation dans laquelle fonctionnent les services de l'hôpital d'Avesnes, vétuste et trop exigu, situation qu'il lui avait signalé dans sa question écrite n° 4046 du 11 août 1973. Il prend acte de sa réponse dans laquelle il précise qu'une autorisation de programme de 9 933 000 francs a été déléguée au préfet de région en vue du financement des travaux de construction d'un nouvel hôpital et que les dispositions du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ont transféré à M. le préfet du Nord les pouvoirs de décision concernant l'exécution de cette opération qui fait partie des investissements d'intérêt régional énumérés dans les tableaux annexés au décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements. Or contrairement à ce qu'il indique, l'hôpital d'Avesnes n'est pas inscrit parmi les tableaux annexés précités. Par ailleurs, il a lui-même attiré l'attention de M. le préfet sur un projet exécuté à Beaune et susceptible d'être retenu pour Avesnes et dans les meilleures conditions d'économies que celles à l'étude depuis sept années. M. le préfet l'a renvoyé devant le conseil d'administration de l'hôpital seul compétent en la matière, mais celui-ci avait refusé ce projet après une visite sur place à Beaune. Il lui demande : 1° comment il entend faire concorder d'une part les déclarations qu'il a faites lors de son passage à Lille où il était en matière d'opérations nouvelles, des hôpitaux de Valenciennes et de Boulogne-sur-Mer et nullement de celui d'Avesnes, d'autre part une information parue dans la presse régionale du 20 décembre dernier, selon laquelle le projet de l'hôpital en rond à l'étude depuis sept ans serait abandonné et que le ministre de la santé publique acceptait de prendre la maîtrise de l'ouvrage d'une opération nouvelle qui serait en l'occurrence la reproduction de l'hôpital de Provins, lui-même la reproduction de l'hôpital de Beaune, refusé deux ans plus tôt, tout en souhaitant que cette dernière hypothèse prévaut sur les déclarations faites à Lille; 2° s'il n'estime pas devoir faire cesser ce chassé croisé qui a fait perdre assez de temps, et mettre tout en œuvre pour une création rapide mettant fin aux retards accumulés qui, en raison de la conjoncture actuelle vont augmenter considérablement le coût de l'opération et par là même en accroître le prix de journée sans nuire pour autant au bon fonctionnement des établissements similaires régionaux.

Pétrole (exportations russes vers la France).

9159. — 9 mars 1974. — M. Cousté a pris connaissance de la réponse de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat à sa question écrite n° 7035 sur le problème des exportations soviétiques vers la France de pétrole brut, essence, gas-oil et fuel-oil. Il lui demande : 1° s'il pense pouvoir, du fait des livraisons effectuées par l'U. R. S. S. en pétrole brut, essence, gas-oil et fuel-oil, au rattrapage quantitatif qui paraît s'imposer sur l'exercice 1974 et les prochaines années; 2° s'il peut faire connaître les prix auxquels l'U. R. S. S. propose les produits cités ci-dessus, et préciser si ces prix sont égaux, inférieurs ou supérieurs à ceux du marché international.

Crédit agricole (relèvement du taux d'intérêt versé sur les parts des sociétaires des caisses).

9161. — 9 mars 1974. — M. Simon fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, de l'étonnement des sociétaires des caisses de crédit agricole mutuel en constatant que le taux d'intérêt des parts sociales reste fixé à un plafond de 5 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'examiner avec une particulière attention la possibilité de relever ce taux afin que ne soient pas lésés les agriculteurs qui font confiance à des organismes institués tout spécialement pour leur venir en aide.

Zones de montagne (assouplissement des règles d'attribution de la prime à l'unité de gros bétail).

9162. — 9 mars 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait que la prime à l'U.G.B. prévue au titre de l'aide spéciale montagne ne peut être attribuée aux éleveurs que dans la limite d'une U.G.B. par hectare. Il lui souligne que cette disposition pénalise injustement des exploitants agricoles qui, par l'emploi de méthodes modernes et grâce aux soins qu'ils donnent à leur bétail et à l'entretien de leurs herbages et de leurs terres de culture, sont précisément ceux qui devraient être tout spécialement encouragés dans le cadre d'une politique dynamique de l'agriculture de montagne. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier dans le sens susindiqué le premier alinéa de l'article 3 du décret n° 74-134 du 20 février 1974 portant création d'une indemnité spéciale montagne.

Naphtalène (inconvenients résultant du niveau de fixation du prix de cette matière première).

9164. — 9 mars 1974. — M. Barrot fait part à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de la très grande inquiétude avec laquelle a été accueillie la fixation du prix du naphta, au prix de 430 francs la tonne. Cette décision risque d'aggraver une distorsion déjà importante avec les tarifs pratiqués par nos partenaires européens. Elle rend en effet très attractifs les prix pratiqués par les autres pays de la Communauté, au détriment du marché national. Dès lors, il est à redouter que les difficultés d'approvisionnement du marché français déjà sérieuses s'aggravent au point d'entraîner la fermeture d'unités de transformation dont le taux de production a déjà sensiblement baissé. Il lui fait remarquer que l'objectif que s'est donné la direction des prix risquerait d'être mis en cause par la constitution d'un marché parallèle où les prix pratiqués seront évidemment beaucoup plus élevés. Devant les risques très graves de chômage pour une branche industrielle qui emploie plus de 20 000 salariés, dont plus de 12 000 pour le polyéthylène, il lui demande s'il n'entend pas réexaminer le plus vite possible les données de ce dossier, et prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'asphyxie progressive de notre industrie de transformation, en particulier celle du polyéthylène, dont il lui rappelle qu'elle a su, depuis quelques années, augmenter de façon sensible ses capacités exportatrices.

Industrie métallurgique (participation financière de l'Etat dans Creusot-Loire).

9165. — 9 mars 1974. — M. Poperen expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que l'acquisition par l'Etat d'une participation financière à Creusot-Loire, notamment par l'achat des 34 p. 100 du capital de Marine-Firminy placées sous séquestre, permettrait de préserver l'indépendance du premier groupe français de construction de centrales nucléaires. Cette mesure offrirait par là même une garantie de maintien de l'emploi dans la région de Saint-Etienne-Saint-Chamond. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre en ce sens.

Education physique (frais de déplacement des conseillers pédagogiques de circonscription).

9167. — 9 mars 1974. — M. Pignol appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur la situation suivante : pour les besoins de leur service, les conseillers pédagogiques de circonscription (C. P. C.) sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel jusqu'à concurrence de 8 000 km. Toutefois, ces personnels ne perçoivent qu'une indemnité forfaitaire annuelle — c'est du moins le cas du Pas-de-Calais — qui ne couvre pas le montant normal que représenterait le kilométrage de 8 000 km multiplié par les taux en vigueur pour les diverses catégories de véhicules. Les dépenses réelles ne sont donc pas couvertes. Les intéressés proposent cependant une solution possible à cette anomalie. Elle consisterait à assimiler les C. P. C. aux M. I. E. A., ce qui est préconisé

par la circulaire ministérielle n° 69-897-B du 8 décembre 1969 (E. O. n° 48 du 18 décembre 1969, chap. IV). Les crédits nécessaires aux indemnités de déplacement devraient donc être mis à la disposition de l'éducation nationale qui se chargerait de la liquidation des frais réels, au lieu et place de la direction de la jeunesse, des sports et des loisirs, et l'assimilation des C. P. C. et des M. I. E. A. serait alors entrée dans les faits. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir examiner la possibilité de faire procéder aux transferts des crédits de déplacement dans le sens souhaité par les intéressés.

Instituteurs (pensions de retraite des anciens chargés d'écoles mixtes à classe unique).

9168. — 9 mars 1974. — **M. Pignion** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est en mesure de donner une date pour la sortie et l'application du décret relatif à la régularisation de la situation des chargés d'écoles mixtes à classe unique. Les incidences du texte sur la péréquation des retraites, donc sur la révision des pensions pour tous les maîtres anciens qui ont rempli ces fonctions, lui font un devoir tout particulier d'appeler l'attention de **M. le ministre** sur l'urgence que revêt la sortie du texte.

Bourses et allocations d'études (règlement des plafonds de ressources).

9169. — 9 mars 1974. — **M. Pignion** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas, compte tenu des conditions d'existence de plus en plus difficiles des familles modestes ayant des enfants en âge de scolarité secondaire ou supérieure : 1° de relever sensiblement les plafonds de ressources actuellement prises en compte pour l'attribution de bourses nationales ; 2° de considérer que pour l'enseignement supérieur une modification plus importante encore des barèmes actuels est indispensable. Il lui propose, en conséquence, de fixer le plafond de ressources pour le moins élevé du total des points de charge (9 points) à 14 170 francs (points de charge actuel de 11 points) et de faire varier l'ensemble du tableau à partir de cette nouvelle base.

Contribution foncière des propriétés bâties (exonération au profit de toutes les constructions des organismes d'H. L. M.).

9170. — 9 mars 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur les fâcheuses conséquences de la suppression de toute exonération d'impôt foncier bâti, à l'exception des constructions réalisées avec des crédits H. L. M., par la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971. Il lui demande en particulier s'il ne serait pas conforme aux intentions du législateur d'accorder une exonération temporaire de quinze ans à toutes les constructions des organismes d'H. L. M., même lorsque ces derniers doivent recourir à d'autres sources de financement.

Allocation de logement (prise en compte du prix du chauffage dans les bases de calcul de l'allocation).

9172. — 9 mars 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les lourdes conséquences des augmentations des diverses sources d'énergie sur les charges afférentes au logement des familles et des travailleurs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'ajouter désormais le coût du chauffage au prix du loyer brut pour établir la somme servant de base de calcul à l'allocation logement.

Pétrole (détaxation ou réduction de la T. V. A. sur le fuel servant au chauffage des immeubles).

9173. — 9 mars 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur les lourdes conséquences des augmentations des diverses sources d'énergie sur les charges afférentes au logement des familles et des travailleurs. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager toute mesure de nature à limiter le prix du fuel, et, en particulier, à détacher ce produit lorsqu'il sert au chauffage des immeubles ou, pour le moins, à réduire le taux de la T. V. A. qui lui est applicable en le ramenant à celui qui existait pour l'ancienne taxe de prestations de services, soit 9,50 p. 100 au lieu de 17,66 p. 100.

Assurance vieillesse (montant de la pension liquidée à soixante ans au profit d'une personne ayant cotisé pendant quarante-quatre ans).

9174. — 9 mars 1974. — **M. Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation d'une personne ayant cotisé pendant quarante-quatre ans au régime de retraite de la sécurité sociale et qui, sans être inapte au travail, fait liquider sa pension à l'âge de soixante ans. Il lui fait observer que cette personne n'a droit qu'à une demi-pension alors qu'une personne ayant cotisé pendant quinze ans seulement, bénéficie à l'âge de soixante-cinq ans, d'une pension de retraite complète. Cette différence de traitement paraît particulièrement injuste et dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la réglementation en vigueur soit modifiée pour établir une meilleure équité entre les diverses catégories de retraités.

Etablissements universitaires (modalités de reconstitution de carrière des personnels techniques contractuels).

9175. — 9 mars 1974. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 68-936 du 14 novembre 1968 attribue au personnel technique contractuel en fonction dans les établissements relevant de la direction des enseignements supérieurs les règles statutaires définies par le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 modifié, relatif aux personnels du centre national de la recherche scientifique. Le décret n° 67-214 du 17 mars 1965 qui s'y rapporte prévoit les diplômes et justifications professionnelles exigés pour l'accès aux diverses catégories A, B et D prévues par le statut. L'article 22 du décret n° 61-635 du 15 juin 1961 définit les normes selon lesquelles pourront être prises en compte pour leur constitution de carrière, les périodes où les agents ont exercé dans le privé, ou dans des établissements publics, des fonctions identiques à celles prévues pour leur recrutement. Dans les faits l'application se traduit ainsi : pour les périodes passées dans le privé, et secteur nationalisé, les deux tiers du temps sont retenus pour la constitution de carrière. La réalité ou travail effectué étant reconnue aux vus des certificats ou attestations professionnelles délivrés par les employeurs. Pour les périodes passées dans les établissements publics, la totalité du temps passé est prise en compte, si le travail et le grade correspondent à ceux dévolus à l'emploi postulé. La rigueur de cette rédaction entraîne souvent des contestations dans le classement des agents recrutés. Il n'est pas rare vu le manque qualitatif et quantitatif de postes budgétaires alloués aux établissements, au mode de recrutement prévu par les divers statuts, par les besoins des services, que des agents soient recrutés, sur des postes provisoires inférieurs à ceux prévus pour les travaux demandés. De ce fait, lors de l'embauche définitive de ces agents sur les postes contractuels, les services antérieurs ne sont pas pris en compte pour leur constitution de carrière, le facteur exigé concernant l'égalité des grades n'étant pas réalisé. Les certificats ou attestations des chefs de service, concernant le niveau et la qualité du travail effectué antérieurement par le candidat étant souvent contestés par l'administration ayant le pouvoir de nomination, et ceci malgré la qualité des chefs de service, professeurs, maîtres de conférence, directeurs ou maîtres de recherche. En dehors de cet aspect préjudiciable pécuniairement pour les agents, il semble anormal que l'administration reconnaisse des compétences à des personnalités privées, qu'elle refuse à ses propres cadres. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir ces dispositions réglementaires et quelles mesures il compte prendre afin de reconnaître à ses propres cadres les mêmes prérogatives qu'il reconnaît aux patrons des secteurs privé et nationalisé.

Pharmaciens (taxation des plus-values à long terme en cas de revente d'une officine : réévaluation de la valeur initiale de l'officine).

9176. — 9 mars 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** la situation de certaines professions libérales, comme les pharmaciens, qui doivent acquitter au moment de la revente de leur officine la taxe de 10 p. 100 sur les plus-values à long terme. Bien qu'il s'agisse essentiellement d'éléments incorporels, aucune réévaluation de la valeur initiale du fonds n'est admise pour tenir compte de la dépréciation monétaire. Il s'ensuit que la taxation est particulièrement lourde et frappe en général des personnes âgées qui ne bénéficient pas d'une retraite importante. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de permettre à ces professions une réévaluation de la valeur initiale de leur officine pour tenir compte de l'évolution de la valeur monétaire ou d'abaisser le taux de la taxation.

Impôts locaux (régime transitoire pour la suppression de la taxe sur les prestations de services).

9177. — 9 mars 1974. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il entend étudier un régime transitoire pour la suppression de la taxe sur les prestations de service. En effet, les dispositions votées à la fin de la dernière session parlementaire, et publiées au *Journal officiel* du 3 janvier 1974, ont l'inconvénient d'être trop brutales. Un certain nombre de communes rurales voient d'un seul coup supprimer une source de revenus importante. La taxe sur les prestations de service, très ancienne, était un impôt auquel les redevables étaient habitués, et dont la perception ne soulevait pas de difficultés. Le régime transitoire envisagé pourrait consister à autoriser certaines communes rurales à percevoir encore pendant trois ans la taxe sur les prestations de service, mais d'une façon dégressive, le nombre de journées de prestations allant en diminuant progressivement jusqu'à leur suppression complète.

Affaires étrangères (personnel: classement en catégorie B des agents contractuels en service à l'étranger, titulaires du brevet de technicien supérieur, option Secrétariat de direction).

9179. — 9 mars 1974. — **M. Barrot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation créée par les dispositions du décret n° 69-697 du 18 juin 1969 et son arrêté d'application (art. 2-4°) (*Journal officiel* du 25 juin 1969) constituant statut des agents contractuels du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger. Il ressort en effet de l'examen du texte précité que le brevet de technicien supérieur (option Secrétariat de direction) est placé au même niveau que le brevet d'études du premier cycle et le certificat de fin d'études secondaires et d'un niveau inférieur aux baccalauréats de l'enseignement secondaire ou de technicien. Ces références du texte officiel aux diplômes nationaux précités sont préjudiciables aux titulaires du brevet de technicien supérieur (option Secrétariat de direction), classés en catégorie C alors que les bacheliers bénéficient d'un classement en catégorie B. Cette situation est d'autant plus paradoxale que le brevet de technicien supérieur (option Secrétariat de direction) : 1° est la sanction universitaire d'une scolarité de deux années effectuées dans les classes supérieures d'un lycée technique d'Etat pour lesquelles l'admission requiert les diplômes de bachelier (de l'enseignement secondaire ou de technicien); 2° est un diplôme qui permet le classement de son titulaire au niveau III de la fonction publique dans le cadre de la promotion sociale; 3° permet la poursuite d'études supérieures à l'université; 4° doit être rapproché du diplôme universitaire de technologie délivré par les instituts universitaires de technologie. **M. Jacques Barrot** lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions envisagées pour régulariser cette situation et permettre ainsi un classement fonctionnel à leur juste niveau des agents contractuels du ministère des affaires étrangères, titulaires du brevet de technicien supérieur (option Secrétariat de direction), classés indûment dans la catégorie C.

Assurance incendie (risques industriels et commerciaux: abaissement de la taxe d'enregistrement).

9180. — 9 mars 1974. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, si, dans un souci d'harmonisation européenne de la réglementation fiscale et parafiscale, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un abaissement de la taxe d'enregistrement perçue sur les conventions d'assurance incendie des biens affectés à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole. Il appelle en effet son attention sur le fait que le montant de 15 p. 100 de cette taxe est très nettement supérieur à celui qui est en vigueur dans la plupart des pays du Marché commun européen.

Bâtiment (industrie du: difficultés dans le Finistère en raison des longs délais d'attribution des crédits à la construction et d'une imposition fiscale mal répartie entre les entreprises).

9181. — 9 mars 1974. — **M. Pierre Lelong** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur la situation difficile des entreprises de bâtiment dans le Finistère. Actuellement, en effet, les dossiers de crédit déposés par les particuliers ou les promoteurs qui décident de construire mettent neuf mois à recevoir l'accord de la banque à laquelle ils sont présentés, sauf lorsqu'il s'agit du Crédit foncier, qui instruit les dossiers en trois mois. Mais, en ce cas, la prime n'est attribuée qu'après un délai de neuf mois, ce qui revient au problème précédent. Si l'on considère que l'attribution du permis de construire prend trois mois et qu'elle constitue un préalable

indispensable à l'inscription du dossier bancaire, on constate que le délai total pour obtenir un financement, à partir du moment où le particulier ou le promoteur décide de construire, est de douze mois. L'allongement de ce délai est récent et est une conséquence directe de l'encadrement du crédit. Or, les entreprises de bâtiment du Finistère ont actuellement pour cinq mois environ de travaux commencés devant elles, et 70 p. 100 des travaux neufs sont affectés par l'allongement des délais de financement. De graves difficultés dans l'établissement du plan de charge des entreprises sont donc à prévoir dans quelques mois. A cela s'ajoute des difficultés de main-d'œuvre. La « surchauffe » des mois derniers a conduit, en effet, certains contremaîtres à se mettre à leur compte, entraînant les meilleurs ouvriers. Ce phénomène affecte surtout les entreprises moyennes. Ces nouveaux artisans ne tiennent pas de comptabilité, et, fraudant sur la T.V.A., échappent souvent à l'impôt. Les contrôles fiscaux semblent répartis de façon inéquitable, les très petites entreprises leur échappant. Il lui demande quelles instructions il compte donner aux ministres compétents, et notamment à **M. le ministre de l'économie et des finances**, pour remédier à cette situation.

Industrie de la confection (manque de main-d'œuvre: régularisation de la situation des travailleurs étrangers).

9182. — 9 mars 1974. — **M. Dominati** signale à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** les difficultés de l'industrie de la confection liées au problème de l'emploi. Par manque de main-d'œuvre locale, les entrepreneurs sont contraints de recourir à l'appoint de la main-d'œuvre étrangère. Cette dernière toutefois se trouve, dans la quasi-totalité des cas, dans une situation administrative irrégulière, liée aux difficultés qui président à la délivrance des cartes de travail. Le résultat le plus certain de la politique actuelle des quotas est le suivant: les industriels français, qui tiennent à rester en règle vis-à-vis de la législation française, sont privés de main-d'œuvre. Parallèlement, quantité d'entreprises sont florissantes parce qu'elles emploient des travailleurs étrangers non déclarés et pour lesquels elles ne subissent, de ce fait, aucun frais d'ordre fiscal. L'intervenant souhaite qu'une solution de compromis soit recherchée, qui tendrait, par exemple, à régulariser, après enquête, la situation des innombrables travailleurs étrangers camouflés sous l'étiquette de touristes, dans les disciplines où l'absence de main-d'œuvre française est évidente.

Sécurité sociale (report de la date des élections des membres du conseil d'administration des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles).

9183. — 9 mars 1974. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, par arrêté du 27 novembre 1973, l'élection des membres des conseils d'administration des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles désignés par les affiliés a été fixée au 25 mars 1974. Les intéressés se plaignent de n'avoir pas été informés directement, ni de la date de cette élection, ni de ses modalités: conditions d'éligibilité, constitution des listes électorales, date de dépôt des candidatures. Ils ont seulement appris par des articles de presse publiés fin janvier 1974 que le dépôt des listes devait être effectué au plus tard le 18 février 1974 et que les élections auraient lieu le 25 mars 1974. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable que ces élections n'aient pas donné lieu à une publicité suffisante et si, dans ces conditions, il n'envisage pas de reporter ces élections à une date ultérieure afin de permettre à tous ceux qui désirent participer à la gestion de leur régime d'assurance maladie et maternité de présenter leur candidature.

Enfance martyre (perte des droits des parents sur leurs enfants qu'ils ont torturés).

9186. — 9 mars 1974. — **M. Leenhardt** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les revendications du comité national de défense de l'enfance martyre, dont le siège social se trouve à Sète (Hérault). Il lui fait observer que ce comité déplore que les enfants torturés par leurs parents leur soient rendus lorsque ceux-ci ont purgé une peine généralement légère. La plupart du temps les tortures reprennent et il arrive quelquefois que les enfants périssent à la suite de ces sévices. Le comité souhaite donc que la législation soit modifiée afin que les parents perdent tout droit sur les enfants qu'ils ont torturés. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles sont les intentions du Gouvernement face à la demande de ce comité.

*Laboratoires pharmaceutiques
(prise de contrôle de Roussel-Uclaf par un groupe allemand).*

9187. — 9 mars 1974. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, de lui préciser les conditions dans lesquelles a été autorisée la prise de contrôle de Roussel-Uclaf, principal groupe pharmaceutique français, par le groupe allemand Farbwerke Hoechst AG par l'intermédiaire de la Financière Chimio. Il lui demande notamment : 1° s'il est exact que l'agrément des pouvoirs publics à l'entrée de Hoechst dans la firme comme associé minoritaire s'était effectuée en 1968 à la condition expresse que les actionnaires français gardent la majorité ; 2° si cela est avéré, quels éléments ont conduit le Gouvernement français à se déjuger ; 3° quels efforts ont été faits pour trouver une solution française aux problèmes posés par l'incapacité de la famille Roussel à gérer ce groupe ; 4° quelles garanties ont été obtenues de la part du groupe Hoechst concernant l'emploi, les investissements nouveaux et leur financement et, enfin, la recherche réalisée en France ; 5° dans quelle mesure cette opération n'est pas le prélude à une action de plus grande envergure visant à financer le déficit de la balance commerciale créé par le renchérissement du prix du pétrole en bradant le patrimoine industriel français aux apporteurs de capitaux étrangers.

Libertés publiques (listes de noms et d'adresses fournies par la direction de la surveillance du territoire à un organisme privé).

9188. — 9 mars 1974. — **M. Fillioud** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il est d'usage que la direction de la surveillance du territoire fournisse des renseignements à des organismes privés, et dans quelles circonstances, et en application de quels ordres, ce service a pu communiquer des listes de noms et d'adresses de personnes habitant Marseille, à l'association dite « Service d'action civique », comme l'atteste le document datant du 26 mai 1968 reproduit dans le numéro du 25 février 1974 du quotidien *Libération* sans que le ministère de l'Intérieur ni les responsables de la D.S.T. aient cru pouvoir en nier l'authenticité.

O. R. T. F. (enquête sur les incidents violents du 28 février).

9189. — 9 mars 1974. — **M. Fillioud** demande à **M. le ministre de l'Information** s'il ne juge pas utile d'ordonner une enquête et d'en faire connaître dans les meilleurs délais les conclusions, à la suite des incidents violents qui ont eu lieu le 28 février à la maison de l'O. R. T. F. au cours desquels les forces de police sont intervenues avec brutalité et ont fait plusieurs blessés parmi le personnel de l'Office. L'enquête devrait également permettre de tirer au clair les faits à l'origine de ces incidents, c'est-à-dire les conditions dans lesquelles la direction de l'O. R. T. F. a décidé de mettre fin au contrat d'un conseiller artistique du service central des textes et projets d'émissions, collaborateur à plein temps de l'Office depuis 1970, et, par ailleurs, responsable syndical.

Communes (propos du directeur des collectivités locales annonçant des mesures de fusion autoritaires).

9190. — 9 mars 1974. — **M. Fillioud** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si le directeur des collectivités locales au ministère de l'Intérieur était autorisé à tenir les propos qu'il a prononcés à Beaune, le 17 février 1974, lors du congrès de la fédération nationale des maires de France annonçant des mesures de fusion autoritaires visant les 23.000 communes françaises de moins de 500 habitants et si les déclarations de ce haut fonctionnaire reflètent les intentions du Gouvernement en la matière.

Caisse d'épargne (déblocage des sommes laissées par une personne décédée pour le règlement de ses obsèques).

9191. — 9 mars 1974. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que dans le courant du mois de février 1974 une personne s'est présentée au guichet de la régie municipale des pompes funèbres de Lorient pour régler les détails des obsèques d'une voisine décédée sans laisser d'héritiers connus. Cette personne, simple mandataire, fit valoir que des obsèques décentes semblaient pouvoir être envisagées puisque la défunte possédait une somme de 3 000 francs à la caisse d'épargne de Lorient. Mais celle-ci n'ayant pas donné son accord à la régie municipale, cette dernière fut amenée à envisager les obsèques prévues pour les indigents, cependant que les biens de l'intéressée tombaient en déshérence. Il précise, par contre, qu'en décembre 1973, pour les obsèques d'une personne qui possédait un livret de caisse d'épargne postal, le règlement des obsèques a été obtenu, dans les mêmes conditions, sur présentation de la facture et du livret de caisse d'épargne remis par un membre de la famille. Il

lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable que ce qui est possible à la caisse nationale d'épargne (P. T. T.) puisse aussi être envisagé par les caisses d'épargne et de prévoyance.

Automobiles (publication des décrets d'application de la loi relative à la profession d'expert en automobile).

9192. — 9 mars 1974. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur le fait que les décrets d'application de la loi n° 72-1097 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile n'ont toujours pas été publiés au *Journal officiel*. Cette loi date du 11 décembre 1972. Plus d'un an après sa publication les décrets nécessaires à son application n'existent pas encore. Il lui demande s'il estime normal qu'un an après la publication d'une loi au *Journal officiel* ses décrets d'application ne soient pas encore pris et quelles instructions il compte donner pour qu'ils paraissent dans les plus brefs délais pour respecter la volonté du législateur.

Musique (réduction du taux de la T. V. A. sur les instruments de musique).

9194. — 9 mars 1974. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur la situation fiscale des achats d'instruments de musique qui sont imposés au taux majoré de la T. V. A. Il en résulte, pour les parents des élèves des conservatoires et écoles de musique, de danse et d'art dramatique, des dépenses considérables que les bourses d'études et les subventions de l'Etat ou des municipalités ne couvrent qu'incomplètement. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable et conforme aux intérêts de l'enseignement artistique de prévoir, soit une réduction du taux de la taxe pour les achats de cette nature, soit un remboursement au moins partiel de la taxe acquittée par les parents.

Libertés publiques (garantie de libre circulation de la presse de gauche dans les milieux militaires : levée de la sanction prise contre un ouvrier de l'arsenal de Brest).

9195. — 9 mars 1974. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait qu'un ouvrier travaillant à l'arsenal de Brest pour le compte d'une entreprise privée vient de se voir infliger une amende de 50 francs parce qu'un gendarme maritime a trouvé dans sa voiture deux exemplaires du journal *L'Humanité Dimanche*. Il s'agit là d'une atteinte intolérable aux libertés individuelles ainsi que d'une mesure discriminatoire contre la presse de gauche, et notamment la presse communiste. Il est en effet inadmissible que des journaux tels que *L'Humanité* ou *L'Humanité Dimanche* soient interdits alors que la presse de droite circule librement dans l'arsenal, dans les foyers et cercles militaires et sur les bâtiments de guerre. Cette mesure répressive est en contradiction avec le préambule de notre Constitution qui fait référence à la Déclaration des droits de l'homme selon laquelle « nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matière religieuse, philosophique ou politique ». Au nom du groupe communiste, il élève une énergique protestation et il lui demande s'il entend : 1° intervenir immédiatement pour que cette sanction soit levée ; 2° abroger toutes les dispositions discriminatoires envers la presse de gauche dans les milieux militaires et d'y garantir la libre circulation de celle-ci au même titre que tous les autres journaux.

Droits de l'homme (exclusion du Gouvernement révolutionnaire provisoire du Sud-Vietnam de la conférence diplomatique de Genève sur les droits humanitaires).

9196. — 9 mars 1974. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'exclusion du Gouvernement révolutionnaire provisoire du Sud-Vietnam de la conférence diplomatique de Genève sur les droits humanitaires provoque une vive émotion dans l'opinion publique française. La position d'abstention adoptée par la délégation française constitue une aide aux U.S.A. qui ont fait pression pour obtenir cette scandaleuse exclusion du G.R.P. Ainsi les Américains et Saïonnais, fusilleurs de My Lai, incendiaires de villes et de forêts, bourreaux de femmes et d'enfants vietnamiens, tortionnaires de cages à tigres, pourront parler de droits humanitaires, leurs victimes ayant été au préalable mises dans l'impossibilité de faire entendre leur voix. La décision d'exclusion du G.R.P. constitue par ailleurs une violation des accords de Paris reconnaissant l'existence des deux administrations au Sud-Vietnam. Interprète de l'indignation du peuple français, il proteste contre l'attitude de la délégation française à la conférence de Genève et lui demande s'il ne compte pas revenir sur la position ainsi prise et se prononcer publiquement pour la participation du G.R.P. avec lequel la France devrait sans plus tarder nouer des relations diplomatiques normales.

Education nationale (revalorisation indiciaire des inspecteurs départementaux).

9197. — 9 mars 1974. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur le projet de décret et d'arrêté concernant l'attribution d'une première tranche de revalorisation indiciaire des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui lui a été transmis récemment par **M. le ministre de l'éducation nationale** et lui demande s'il n'envisage pas de donner prochainement un avis favorable à ces textes afin qu'ils puissent être publiés dans les meilleurs délais.

Académies (construction d'un nouveau rectorat à Limoges).

9200. — 9 mars 1974. — **M. Longuequeue** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vue de permettre l'installation définitive des services du rectorat, le conseil municipal de Limoges a décidé, par délibération en date du 19 février 1965, de céder gratuitement à l'Etat, à titre d'offre de concours, un terrain d'une superficie de 7.048 mètres carrés. La cession consentie au profit de l'Etat a été régularisée par un acte administratif en date du 2 août 1968. Par ailleurs, un terrain contigu de 4840 mètres carrés, destiné à permettre l'installation immédiate des services du rectorat dans des bâtiments provisoires a été loué par la ville à l'Etat; un bail est intervenu à cet effet le 12 octobre 1965, pour une durée de six ans, renouvelable par tacite reconduction. L'avant-projet de construction des bâtiments définitifs du rectorat établi par l'architecte chargé de la réalisation marquait une emprise sur le terrain loué et **M. le recteur de l'académie** a demandé que la parcelle donnée à bail soit également cédée à l'Etat. Le conseil municipal de la ville de Limoges a autorisé cette cession complémentaire par délibération du 25 juin 1973, portant ainsi à 11.888 mètres carrés la surface du terrain cédé gratuitement à l'Etat. Une partie qui menaçait ruine de l'ancienne abbaye de la Règle située sur le terrain cédé a dû être démolie, à la diligence du rectorat, mais l'autorisation n'a été donnée par la ville que sous réserve de la préservation du site classé de l'Abbeville et que les bâtiments à édifier pour le logement des services du rectorat s'y intègrent harmonieusement. Il lui rappelle d'ailleurs que l'avant-projet réalisé par l'architecte avait reçu un avis très favorable de la commission supérieure des monuments historiques le 11 décembre 1968. Dans son avis donné au ministère de l'éducation nationale, la commission insistait sur l'opportunité de souligner la beauté du site afin qu'un effort particulier soit consenti sur la qualité architecturale de l'ouvrage à implanter. Ainsi, toutes les conditions paraissent réunies en vue de l'installation définitive des services du rectorat. Il s'étonne donc des retards apportés à l'exécution du projet et lui demande si des considérations nouvelles s'opposent à la mise en œuvre des décisions favorables enregistrées jusqu'à maintenant.

Trésor (titularisation des auxiliaires des services extérieurs du Trésor).

9201. — 9 mars 1974. — **M. Marlo Bénard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois de titulaires aux budgets de ces dernières années le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973 environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974 la situation est encore plus grave puisque sur 1.300 candidats et pour 1.150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude chez ces personnels est très vive. Il lui demande s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation de 1.150 auxiliaires en 1974. Il souhaiterait également savoir quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation actuelle.

Bois (exonération de la taxe du fonds forestier sur les sciages de chêne exportés).

9202. — 9 mars 1974. — **M. Jean Favre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur la non-reconduction, à partir du 1^{er} janvier 1974, de l'exonération de la taxe du fonds forestier national sur les sciages de chêne exportés (4,30 p. 100 de la valeur en douane). Depuis quelques années, les sciages de chêne sont les seuls sciages à être exonérés de cette taxe à l'exportation en vertu d'un décret pris chaque année, alors que les autres produits sont exonérés de façon permanente. Plusieurs fois déjà, ce décret n'a été signé par **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'avec un certain retard et à la demande pressante des exportateurs. Cette année, il semble qu'une opposition existe à l'exonération, le motif avancé étant que ces exportations réduisent les possibilités d'approvisionnement de l'industrie française de l'ameublement, argument sans fondement. Il est regrettable qu'il soit demandé aux entreprises de multiplier leurs efforts pour exporter et qu'en même temps soient pénalisées les exportations de produits qui sont excédentaires et qu'il est déjà difficile d'écouler sur les marchés extérieurs en raison des prix relativement bas offerts pour ces bois, notamment en Allemagne. Il est donc à craindre, quelle que soit la décade du franc par suite de son flottement actuel, que la taxation de ces exportations réduira les ventes à l'étranger de ces bois, dont la majeure partie n'a pas de débouché en France, et se traduira par un gonflement des stocks des exportateurs qui pèsera sur leurs frais financiers et, en définitive, sur les cours intérieurs des autres produits ou la survie des entreprises. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer sa position au sujet de cette taxe parafiscale.

Bois (exonération de la taxe du fonds forestier sur les sciages de chêne exportés).

9203. — 9 mars 1974. — **M. Jean Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la non-reconduction à partir du 1^{er} janvier 1974 de l'exonération de la taxe du fonds forestier national sur les sciages de chêne exportés (4,30 p. 100 de la valeur en douane). Depuis quelques années, les sciages de chêne sont les seuls sciages à être exonérés de cette taxe à l'exportation en vertu d'un décret pris chaque année, alors que les autres produits sont exonérés de façon permanente. Plusieurs fois déjà, ce décret n'a été signé par **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'avec un certain retard et à la demande pressante des exportateurs. Cette année, il semble que **M. le ministre de l'économie et des finances** s'oppose à l'exonération. Sous le prétexte que ces exportations réduisent les possibilités d'approvisionnement de l'industrie française de l'ameublement, argument sans fondement. Il est pour le moins paradoxal qu'il demande aux entreprises de multiplier leurs efforts pour exporter et qu'en même temps il pénalise les exportations de produits qui sont excédentaires et qu'il est déjà difficile d'écouler sur les marchés extérieurs en raison des prix relativement bas offerts pour ces bois, notamment en Allemagne. Il est donc à craindre, quelle que soit la décade du franc par suite de son flottement actuel, que la taxation de ces exportations réduira les ventes à l'étranger de ces bois, dont la majeure partie n'a pas de débouché en France et se traduira par un gonflement des stocks des exportateurs qui pèsera sur leurs frais financiers et, en définitive, sur les cours intérieurs des autres produits ou la survie des entreprises. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances** afin de l'amener à reconsidérer sa position au sujet de cette taxe para-fiscale.

Pornographie (diffusion de publications pornographiques auprès des jeunes).

9204. — 9 mars 1974. — **M. Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude grandissante et justifiée que manifestent une grande partie de l'opinion publique et bon nombre d'associations familiales devant la diffusion d'une certaine presse à caractère pornographique, mise indistinctement à la disposition du jeune public. Cette véritable provocation qui tend à jeter le trouble dans les esprits des enfants, n'est pas la bonne façon d'illustrer l'éducation qu'il souhaite mettre en place dans le domaine délicat de la sexualité. Il lui demande donc instamment comment il entend intervenir pour que ne soit pas porté atteinte aux bonnes mœurs et à la morale.

Pornographie (diffusion de publications pornographiques auprès des jeunes).

9206. — 9 mars 1974. — **M. Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'inquiétude grandissante et justifiée que manifestent une grande partie de l'opinion publique et bon nombre d'associations familiales devant la diffusion d'une certaine presse à caractère pornographique, mise insidieusement à la disposition du jeune public. Cette véritable provocation, qui tend à jeter le trouble dans l'esprit des enfants, n'est pas la bonne façon d'illustrer l'éducation que le ministre de l'éducation nationale souhaite mettre en place dans le domaine délicat de la sexualité. Il lui demande donc instamment comment il entend intervenir pour que ne soit pas porté atteinte aux bonnes mœurs et à la morale.

Transports routiers (récupération de la T. V. A. sur les carburants).

9207. — 9 mars 1974. — **M. Goulet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, les difficultés très exceptionnelles qu'éprouvent les transporteurs publics routiers à remplir leurs contrats, à la suite de l'importante hausse des prix de l'énergie. Compte tenu du fait que les carburants et lubrifiants entrent pour une très large part dans les coûts de services de cette profession, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire que ces transporteurs publics puissent récupérer la T. V. A. sur ces lubrifiants et carburants, comme cela se pratique dans la plupart des pays de la Communauté européenne.

Taxe locale d'équipement (exonération ou prise en charge par l'autorité expropriante en cas d'expropriation et de reconstruction à l'identique par l'exproprié).

9208. — 9 mars 1974. — **M. Hamelin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : M. X. exploitant une entreprise familiale de menuiserie était propriétaire du terrain sur lequel étaient édifiés des bâtiments professionnels et des logements. Une autoroute doit traverser cette propriété, le tracé devant entraîner la destruction totale des bâtiments. Pour pouvoir continuer à exploiter son entreprise et se loger ainsi que sa famille, M. X. est obligé de reconstruire une surface équivalente à celle détruite par l'exécution du projet d'autoroute. Il a obtenu un permis de construire pour la reconstitution des bâtiments détruits dans le surplus de la propriété, c'est-à-dire sur place avec les mêmes dessertes d'assainissement, d'alimentation en eau potable, d'électricité, de téléphone et, bien entendu, de voirie. Or, la délivrance de ce permis de construire entraîne pour M. X. l'obligation de verser à la communauté urbaine de Lyon le montant de la taxe locale d'équipement applicable à la surface reconstituée. L'administration des domaines refuse d'ajouter au montant de l'indemnité d'expropriation qui a été déterminé la valeur de la taxe locale d'équipement ainsi réclamée. Dans ce cas particulier et compte tenu de l'équivalence entre les surfaces détruites et les surfaces reconstituées, il serait logique que le propriétaire concerné soit exempté de la taxe locale d'équipement qui frappe les surfaces nouvellement créées. La collectivité locale concernée ne retient pas cette interprétation puisque le texte relatif à la taxe locale d'équipement prévoit que celle-ci est due pour toute surface construite. Il lui demande, en ce qui concerne la situation exposée et évidemment toutes les situations de ce genre, s'il ne serait pas possible de modifier les mesures actuellement applicables afin de retenir l'une ou l'autre des deux solutions suivantes : 1° faire préciser par un texte législatif que tout propriétaire vendeur à l'amiable ou exproprié par l'Etat ou une collectivité locale reconstituant les surfaces de plancher cédées sera exempté de la taxe locale d'équipement à concurrence des surfaces détruites ; 2° ou bien que la collectivité locale acheteuse ou expropriante prendra à sa charge le montant de ladite taxe.

Elevage (détaxation du fuel utilisé pour les éleveurs).

9209. — 9 mars 1974. — **M. Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que connaissent les agriculteurs éleveurs en raison de l'augmentation importante du prix des produits pétroliers. Ces difficultés s'ajoutent à celles tenant à l'insuffisance du prix de vente de leurs animaux. La majoration des tarifs des produits pétroliers en apportant un préjudice important supplémentaire à ces agriculteurs éleveurs risque de mettre en péril de nombreuses exploitations. Afin de tenir compte de la situation dans laquelle se trouvent actuellement les intéressés, il lui demande si le fuel utilisé pour leurs besoins pourrait faire l'objet d'une détaxation qui devrait être au moins égale à 20 p. 100 du montant des taxes actuellement perçues.

Deux-roues (cyclomoteurs : plaques d'immatriculation et carte grise).

9210. — 9 mars 1974. — **M. Rolland** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, que l'article R.99 du code de la route prévoit que tout véhicule automobile doit être muni de deux plaques dites « plaques d'immatriculation » portant le numéro d'immatriculation assigné aux véhicules en application de l'article R.111. Ce dernier article stipule que le propriétaire d'une voiture automobile doit être détenteur d'un certificat d'immatriculation dit « carte grise ». Les articles R.182 et R.185 ont rendu applicables les dispositions des articles R.99 et R.111 précitées aux motocyclettes (véhicules à deux roues d'une cylindrée supérieure à 125 centimètres cubes) et aux vélomoteurs (véhicules à deux roues dont la cylindrée n'exécède pas 125 centimètres cubes et ne répondant pas à la définition du cyclomoteur). Les cyclomoteurs (véhicules d'une cylindrée n'exécédant pas cinquante centimètres cubes et dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction quarante-cinq kilomètres/heure) ne sont donc pas tenus d'avoir des plaques d'immatriculation et leurs propriétaires ne doivent pas obligatoirement être détenteurs d'une carte grise. Les vols de cyclomoteurs sont de plus en plus nombreux. Ils sont souvent commis au détriment de travailleurs salariés ou de jeunes gens pour lesquels la perte d'un engin dont le coût est de l'ordre de 1 000 francs constitue un préjudice important. Faute de plaque d'immatriculation et de carte grise, il est pratiquement impossible de retrouver les cyclomoteurs. Afin de permettre une meilleure protection des propriétaires de cyclomoteurs, il lui demande s'il entend compléter les dispositions du code de la route de telle sorte que les cyclomoteurs, au même titre de les motocyclettes et les vélomoteurs, soient tenus de porter des plaques d'immatriculation et que leurs propriétaires soient munis d'une carte grise.

Enseignement technique (création d'une classe de 2 T 4, second cycle médico-social, dans le département de la Corrèze).

9211. — 9 mars 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'intérêt qu'il y aurait à créer une classe de 2 T 4, second cycle médico-social, dans le département de la Corrèze. Cette section n'existe, en effet, dans aucun établissement public du département et les élèves doivent demander leur admission dans les départements voisins, Haute-Vienne ou Creuse. Cette situation est de nature à porter préjudice aux familles de conditions modestes en leur imposant internat, transports onéreux, etc. Il semble en outre que l'absence de cette classe de 2 T 4 gêne considérablement l'admission des élèves puisque en 1973, sur treize candidates régulièrement orientées vers cette section en Corrèze, une seule a pu y trouver place. Il lui demande donc s'il n'entend pas procéder à la création d'une telle section dans le département en envisageant son implantation dans un des lycées de Tulle ou de Brive, possédant déjà des formations de second cycle long tertiaire.

Publicité foncière (taux de : prolongation du délai de non-exigibilité ; société ayant acquis un terrain et changeant plusieurs fois de forme juridique).

9212. — 9 mars 1974. — **M. Lcart** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** qu'une société régie par la loi du 28 juin 1938 a acquis un terrain, sous le régime de la T. V. A. immobilière, en vue de la réalisation, par tranches, d'un programme important. Il est envisagé de scinder cette société en plusieurs sociétés du même type, c'est-à-dire des sociétés d'attribution et, ultérieurement, de transformer ces sociétés en sociétés civiles de construction-vente régies par l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964 (art. 239 ter du C. G. I.). Il lui demande s'il peut lui confirmer que dans le cas envisagé il n'y a pas lieu d'appliquer la règle suivant laquelle, en cas de mutations successives d'un terrain, le délai courant depuis l'acquisition initiale ne peut plus faire l'objet de prorogations (réponse à **M. Joanne**, député, J. O. du 19 avril 1969, Débats A. N., p. 989, n° 2980, B. O. E. 10 573 ; réponse à **M. Macquet**, député, J. O. du 20 mai 1970, Débats A. N., p. 1796) et que, par suite, l'administration pourra accorder des prorogations du délai initial, compte tenu notamment de l'importance du programme et des difficultés techniques qu'il présente. En effet : a) du fait de la transparence fiscale, la scission n'est pas considérée comme une mutation à titre onéreux en matière de droits d'enregistrement, même à concurrence du passif dont la prise en charge constitue normalement une mutation à titre onéreux (cf. instruction du 14 août 1963, § 268, 2° alinéa). Or, le problème de savoir si une prolongation du délai initial de quatre ans peut être accordée débouche, en définitive, sur la question de l'exigibilité des droits d'enregistrement ; b) par ailleurs, la transformation

ultérieure en sociétés civiles de construction-vente n'est pas considérée comme une mutation dès lors qu'elle n'entraîne pas création d'un être moral nouveau. La combinaison de ces principes semble donc bien permettre de conclure que la doctrine exprimée dans les réponses ministérielles susvisées ne doit pas être appliquée en cas de scission d'une société régie par la loi du 28 juin 1938 et de transformation ultérieure en sociétés de construction-vente régies par l'article 239 ter du C. G. I. des sociétés d'attribution provenant de la scission.

Réfugiés et apatrides (possibilité pour un réfugié politique espagnol assigné à résidence en Vendée de se rendre chez des parents à Béziers).

9213. — 9 mars 1974. — **M. Felix** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** la question qu'il lui a posée le 12 janvier 1974 sous le numéro 7414 au sujet du refus opposé à un réfugié politique espagnol, assigné à résidence en Vendée, de se rendre chez des parents à Béziers, à l'occasion des fêtes du Nouvel An. Dans sa réponse, parue dans le *Journal officiel* n° 10 du 23 février 1974, **M. le ministre de l'Intérieur** indique que ce réfugié s'est, « lors de ses précédents séjours à Béziers et plus particulièrement en décembre 1972 et au début de 1973, livré à des actions qui avaient justifié quelques années plus tôt son éloignement du département de l'Hérault ». Renseignements pris, les seules « actions » reprochées à l'intéressé sont les suivantes : lors de ses séjours à Béziers, le réfugié espagnol en question — qui n'a jamais eu affaire avec la police — a assisté à l'assemblée annuelle de reprise des cartes de l'union locale des syndicats C. G. T. ; il a présidé cette assemblée à la demande des militants syndicaux bitterrois, après le procès de Burgos. De plus, il a, lors de chaque séjour, rendu une visite amicale au journal *La Marseillaise* et aux sièges des sections locales du P. C. F. et du secours populaire français. Il lui demande si le fait d'entretenir des relations avec les militants de la C. G. T., avec une organisation du P. C. F. et du secours populaire français constituée des faits répréhensibles, susceptibles d'entraîner une assignation à résidence puis le refus de visiter les seuls parents qu'il a en France. Il insiste en conséquence sur la nécessité de revoir d'urgence la décision inadmissible qui a été prise et d'accorder à l'intéressé l'autorisation de se rendre à Béziers à l'occasion des fêtes de Pâques, ainsi qu'il l'a récemment demandé.

Imprimerie (règlement des indemnités dues aux salariés d'une entreprise placée en liquidation judiciaire ; reclassement des travailleurs).

9215. — 9 mars 1974. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation faite à quatre-vingt-dix travailleurs d'une entreprise d'imprimerie de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Cette entreprise, à la suite d'une mauvaise gestion patronale, a été placée en liquidation judiciaire et un syndic a été nommé qui vient de décider brutalement le licenciement collectif de l'ensemble du personnel pour le 28 février 1974. Cette décision a été prise sans consultation du comité d'entreprise et sans l'accord de l'inspecteur du travail concerné. Les travailleurs, mis devant le fait accompli, ont été informés qu'ils ne percevraient pas les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre. Certains travailleurs perdraient ainsi des sommes variant entre 1 million et 3 millions d'anciens francs, sommes se montant, pour l'ensemble du personnel, à environ 115 millions d'anciens francs. Par ailleurs, la rapidité de la décision de licenciement prise par le syndic empêche toute possibilité de reclassement immédiat des travailleurs licenciés. Solidaire des travailleurs ainsi spoliés, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour contraindre le syndic à régler intégralement les indemnités dues aux travailleurs et pour aider à leur reclassement rapide dans d'autres entreprises d'imprimerie.

Enseignement supérieur (augmentation du crédit d'heures accordé à l'université de Picardie).

9216. — 9 mars 1974. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance du crédit d'heures accordé à l'université de Picardie. 90 000 heures de cours, en effet, sont nécessaires pour assurer son fonctionnement normal. Or, 50 000 seulement peuvent l'être par les enseignants actuellement en poste. Ce déficit de 40 000 heures met l'université de Picardie dans l'impossibilité de fonctionner. Le conseil de l'université, et on ne peut que l'approuver, a par ailleurs refusé de gérer cette pénurie. Cette situation pénaliserait gravement les étudiants d'Amiens en leur faisant perdre une année. Elle aggraverait également le retard de notre région en matière de formation de haut niveau. Il lui demande d'accorder immédiatement à l'université un crédit exceptionnel d'enseignement d'un montant de 850 000 francs.

Publicité foncière (taxe de) (application du taux réduit dans le cas d'une acquisition d'un terrain contigu à une propriété bâtie).

9217. — 9 mars 1974. — **M. Vizet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que les acquisitions d'immeubles à usage d'habitation bénéficient des allègements fiscaux édictés par l'article 1372 du code général des impôts (art. 710, 1^{er} et 3^e alinéa), dans la mesure où les acquéreurs prennent l'engagement d'utiliser ces immeubles à usage exclusif d'habitation pendant un délai minimum de trois ans à compter du jour de l'acte. Dans une réponse à une question écrite (n° 3377, *J. O.* du 6 décembre 1973, *Débats Assemblée nationale*, p. 6677-6678), **M. le ministre** a bien voulu préciser ce qui suit : « Toutefois, il a paru possible d'admettre, par mesure de tempérament, que pourrait bénéficier de l'imposition de 4,80 p. 100 l'acquisition d'un terrain attenant à une propriété bâtie, précédemment acquise, pour la fraction qui, compte tenu de la superficie déjà acquise, n'excède pas 2 500 mètres carrés, sous réserve que l'acquisition nouvelle soit effectuée moins de deux ans après la première acquisition. » Aux termes d'un acte notarié du 16 juin 1972, un père donne à sa fille unique un terrain de 625 mètres carrés, à prendre dans une plus grande parcelle d'une superficie totale de 1 201 mètres carrés appartenant au donateur. Sur le terrain donné, la donataire a fait construire un pavillon d'habitation (déclaration d'achèvement du 28 janvier 1974). Ce pavillon est maintenant habité par la donataire et sa famille. La donataire et son mari envisagent maintenant d'acquiescer, à titre onéreux, du donateur à l'acte du 16 juin 1972, les 576 mètres carrés restant la propriété de ce dernier et formant le surplus de la grande parcelle dont faisait également partie le terrain donné. Ce terrain de 576 mètres carrés est contigu à celui provenant de la donation et formera une dépendance de la maison nouvellement construite, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il demande si, au cas de réalisation de la vente projetée, l'opération pourrait bénéficier de l'imposition au taux réduit de 4,80 p. 100 compte tenu de ce qui est rapporté ci-dessus.

Centres hospitalo-universitaires (situation difficile du C. H. U. Cochin).

9218. — 9 mars 1974. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile du C. H. U. Cochin. Cette situation s'exprime en particulier dans le fait que le nouveau bâtiment Gustave Roussy, terminé depuis décembre 1973, n'est pas toujours utilisé, à l'exception d'une partie des services de l'assistance publique, faute de la création des postes nécessaires à son fonctionnement. Elle apparaît d'autant plus dommageable que le centre universitaire, prévu initialement pour 530 étudiants, en compte aujourd'hui plus de 3 000 et qu'il ne dispose ni des locaux, ni des moyens, ni des personnels qui seraient indispensables à sa mission. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation intolérable.

Sécurité sociale minière (améliorations).

9219. — 9 mars 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur l'amélioration à apporter à certaines prestations des retraités, invalides et orphelins affiliés à la sécurité sociale minière. C'est ainsi que, le 13 février 1974, le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines a adopté à l'unanimité de ses membres (administrateurs élus et représentants de l'exploitant) les propositions suivantes : une majoration supplémentaire de 10,80 p. 100 des retraites à partir du 1^{er} janvier 1975 ; un complément d'indexation qui garantisse au minimum une évolution des retraites minières comme celles du régime général ; l'attribution aux pensionnés d'invalidité générale de la majoration de 10 p. 100 s'ils ont eu ou élevé au moins trois enfants, et de l'allocation pour enfants à charge ; le recul de l'âge limite (seize ans) jusqu'à dix-huit ans ou vingt ans si l'enfant poursuit ses études, pour le droit aux allocations mensuelles d'orphelins ou enfants à charge, ou encore majoration pour enfants de l'allocation au décès ; suppression de toute limite d'âge pour les orphelins infirmes et incurables ; attribution du compte double des périodes de guerre, captivité, internement, déportation. Solidaire de ces revendications, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'ouvrir rapidement des entretiens avec les représentants des syndicats et de l'exploitant pour l'amélioration de ces prestations.

Education spécialisée (création d'un poste à la S. E. S. du C. E. S. Debussy de Courrières (Pas-de-Calais)).

9221. — 9 mars 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par le C. E. S. Debussy de Courrières (Pas-de-Calais) pour le fonction-

nement normal de la S.E.S. La S.E.S. comporte deux ateliers de garçons et deux de filles, mais il n'existe qu'un seul poste pour dispenser les deux enseignements professionnels prévus. Cette absence de poste budgétaire est d'autant plus regrettable que cet enseignement peut, depuis la rentrée 1973, déboucher sur un certificat d'enseignement professionnel (industrie de l'habillement et employées de collectivité). La formation professionnelle des filles est donc injustement compromise. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prévoir la création d'un quatrième poste de P.T.E.R. à la S.E.S. du C.E.S. Debussy de Courrières pour la rentrée 1974-1975.

Constructions scolaires

(extension du C.E.S. Debussy de Courrières (Pas-de-Calais)).

9222. — 9 mars 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence des mesures à prendre pour augmenter la capacité du C.E.S. Debussy de Courrières (Pas-de-Calais). La population de Courrières est passée de 9 296 habitants en 1968 à 12 872 en 1972, et son accroissement se poursuit. Le nombre d'élèves du C.E.S. « 600 » est passé de 380 à la rentrée 1969 à plus de 800 à la rentrée 1973, ce chiffre est largement dépassé en 1974. L'extension de cet établissement, décidée par la carte scolaire, a été inscrite à la programmation triennale de 1974-1976. L'évolution du nombre d'élèves montre la nécessité de réaliser l'extension prévue dans les délais les plus courts, c'est-à-dire la rentrée 1974-1975. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre toutes dispositions pour l'amélioration des conditions d'études des élèves du C.E.S. Debussy à la prochaine rentrée scolaire.

Livres (inconvénients des pratiques de discount par des magasins à grande surface).

9223. — 9 mars 1974. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur les craintes qui se font jour chez les libraires, éditeurs et auteurs, à la suite de la décision prise par les magasins à grande surface de procéder à la distribution des livres « à prix cassé ». Cette méthode de distribution peut en effet créer de graves difficultés notamment aux revendeurs indépendants que sont les libraires, qui doivent entretenir un stock plus ou moins important d'ouvrages de fond dont la gestion est lourde, alors que les grandes surfaces, pour des raisons de rentabilité, consacreront l'essentiel de leur effort commercial à des titres prévendus (best sellers, prix littéraires, ouvrages d'actualité, etc.) au détriment des ouvrages de culture et de recherche littéraire. Il lui demande s'il envisage, comme cela se pratique dans la plupart des pays de la Communauté européenne, de faire bénéficier la distribution du livre d'une réglementation exceptionnelle visant à le protéger des méthodes commerciales offensives et de prendre prochainement des mesures tendant à l'autorisation du prix imposé en matière de livres.

Assurance maladie (anciens combattants: exonération du ticket modérateur quel que soit le régime).

9224. — 9 mars 1974. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un ancien combattant pensionné au titre de l'article 115, est remboursé à 100 p. 100 de tous ses frais médicaux et pharmaceutiques pour toute affection ne relevant pas de l'infirmité qui a ouvert droit à pension s'il dépend du régime général de la sécurité sociale, alors que les anciens combattants qui sont assujettis à un autre régime de protection sociale — les commerçants en particulier — sont soumis à la réglementation restrictive découlant de l'application du ticket modérateur. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier les textes en vigueur afin d'éviter entre les intéressés une discrimination qui ne paraît aucunement fondée.

Médecins (statut des médecins à temps partiel des hôpitaux publics: dispositions restrictives concernant les congés maladie).

9225. — 9 mars 1974. — **M. Morellon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le projet de statut des médecins à temps partiel des hôpitaux publics. Il lui expose que selon le projet qui a été soumis aux intéressés les avantages sociaux qui leur seraient consentis spécialement au titre des droits à congés de maladie seraient en effet restreints dans des conditions fort injustement et fort dangereusement limitées. C'est ainsi qu'à l'égard du risque maladie simple on réduirait leur salaire de moitié et du quart sur le modèle de ce qui est fait pour les personnels à temps plein.

Ceci sans doute peut se justifier, mais on a argué du fait qu'ils étaient temps partiels pour à nouveau réduire considérablement la durée des congés de maladie comme s'il était normal que la maladie soit deux fois moins longue sous prétexte qu'on a deux fois moins d'obligations à l'égard de l'hôpital public. De même dans le projet qui a été communiqué aux intéressés la durée des congés de maladie est d'un mois avec un salaire à 50 p. 100 et à un mois avec un salaire réduit au quart. Au terme de ces deux mois l'intéressé voit cesser tous ses droits et peut-être même est radié des cadres de son hôpital. Outre l'injustice du procédé, il est inquiétant de voir l'hôpital prendre le risque de devoir se séparer d'un personnel pourtant utile et efficace du seul fait qu'une fracture des membres inférieurs par exemple demande de trois à six mois pour se consolider et n'entrave en rien les possibilités ultérieures de travail. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur l'ensemble de ce problème.

Enseignement supérieur (inconvénients de la loi d'orientation relatifs à l'autonomie des conseils d'université).

9227. — 9 mars 1974. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves imperfections que l'on décèle à l'usage dans les dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. C'est ainsi, par exemple, que l'autonomie statutaire des conseils d'université aboutit dans certains cas à des situations paradoxales. Lorsque le conseil général d'un département a désigné un de ses membres pour le représenter au sein du conseil de l'université, il peut arriver que ce conseil d'université ayant, d'après les statuts, droit de cooptation choisisse un autre membre du conseil général. C'est la négation même du principe du contrôle financier que peuvent exercer les collectivités qui sont bailleurs de fonds. Cette situation risque de créer des conflits entre les collectivités locales et les conseils d'université. Il lui demande si, devant les conséquences auxquelles donnent lieu certaines dispositions de la loi d'orientation d'enseignement supérieur, il ne pense pas qu'il conviendrait de procéder à une révision de cette législation.

Livres (inconvénients des pratiques de discount par les magasins à grande surface).

9228. — 9 mars 1974. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** sur les graves difficultés que ne manquera pas d'entraîner dans le commerce du livre l'introduction de nouvelles pratiques de discount. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier aux conséquences de cette situation qui, à court terme, risque de provoquer la disparition de nombreux points de vente et de déséquilibrer profondément l'ensemble du circuit d'édition et de diffusion du livre.

Parlement (engagement de la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale).

9229. — 9 mars 1974. — **M. Péronnet** demande à **M. le Premier ministre** de faire connaître s'il a l'intention ou non d'utiliser la procédure prévue à l'article 49 de la Constitution en engageant la responsabilité du nouveau Gouvernement devant l'Assemblée nationale; dans ce cas s'il estime devoir le faire à l'occasion d'une session extraordinaire du Parlement, prévue par les textes constitutionnels, ou dès la rentrée parlementaire du 2 avril prochain.

Fonctionnaires (accroissement de leur pouvoir d'achat).

9230. — 9 mars 1974. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le mécontentement qui se développe parmi les agents de la fonction publique en raison de la baisse de leur pouvoir d'achat. Les intéressés demandent la définition d'un nouvel indice des prix susceptible de refléter la hausse réelle du coût de la vie et qui puisse servir de base à un accord salarial pour 1974, celui-ci devant permettre une augmentation du pouvoir d'achat d'au moins 3 p. 100. Il lui demande quelle politique le Gouvernement entend poursuivre pour assurer aux fonctionnaires et agents des services publics un accroissement raisonnable de leur pouvoir d'achat.

Allocation de logement (inconvénients de son calcul en fonction d'un plafond variant selon la date à laquelle le logement a été occupé la première fois).

9231. — 9 mars 1974. — **M. Dugoujon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu de la réglementation relative à l'attribution de l'allocation de loge-

ment, lorsqu'une personne achète une maison construite après le 1^{er} septembre 1948, pour le calcul de l'allocation qui lui est due, il est tenu compte d'un plafond mensuel qui varie uniquement en fonction de la date à laquelle le logement a été occupé pour la première fois, et qui se trouve ainsi très inférieur au montant des annuités de remboursement du prêt qui a été consenti à l'acquéreur. Il en résulte que le taux de l'allocation de logement ainsi calculé est absolument dérisoire. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reviser cette réglementation de manière à ce que le taux de l'allocation tienne compte de la réalité des charges qui pèsent sur l'acquéreur, celui-ci ayant souvent des revenus modestes, dès lors qu'il utilise son habitation comme résidence principale.

Assurance vieillesse (droits de l'épouse divorcée d'un retraité remarié).

9232. — 9 mars 1974. — M. Daillet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu des articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut être attribuée qu'au conjoint survivant. En conséquence, l'épouse divorcée d'un retraité remarié ne peut prétendre, au moment du décès de son ex-mari, au bénéfice d'une pension de réversion, même si, par ailleurs, elle remplit les conditions exigées pour avoir droit à cet avantage. Il lui fait observer que, lorsque le mariage a duré plusieurs années, l'intéressée a participé au paiement des cotisations d'assurance vieillesse versées au compte de son ex-conjoint pendant la durée de leur vie commune. Or, c'est la veuve qui, lors du décès, bénéficie de la pension de réversion, même si elle n'a vécu que peu d'années avec le défunt. Dans certains régimes de retraite, et notamment dans le régime des pensions des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat lorsqu'il existe, au moment du décès du fonctionnaire, une veuve ayant droit à pension de réversion et une femme divorcée à son profit exclusif, la pension, sauf renonciation volontaire de la femme divorcée, ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée totale des années de mariage, sans que, toutefois, la part de la veuve puisse être inférieure à la moitié de la pension de réversion (art. L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'introduire des dispositions analogues dans le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Fonctionnaires (majoration des indemnités de déplacement).

9233. — 9 mars 1974. — M. Bouvard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la nécessité de reviser le taux des indemnités allouées aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, à l'occasion de déplacements nécessaires à l'exécution du service. Il s'agit, notamment, des indemnités kilométriques prévues pour l'usage des véhicules personnels, dont le montant au cours des six dernières années n'a pas suivi l'augmentation des divers éléments du prix de revient kilométrique d'une voiture automobile, et pour la fixation desquelles il conviendrait de tenir compte en particulier des récentes hausses des prix du carburant, du prix d'achat des voitures et de l'augmentation du coût des réparations et de l'entretien. Les indemnités forfaitaires de mission et de tournées devraient également être révisées en fonction de l'augmentation des dépenses d'hôtel et de restaurant. Le montant des avances remboursables accordées aux personnels pour l'achat de moyens de transport utilisés pour le service a été fixé, pour la dernière fois, par un arrêté ministériel du 15 janvier 1962. Depuis cette date, le prix d'achat des voitures a augmenté d'au moins 80 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre prochainement toutes dispositions utiles afin que les fonctionnaires et assimilés bénéficient, avec effet du 1^{er} janvier 1974, d'une majoration de toutes les indemnités de déplacement qui leur sont accordées et d'une augmentation de l'avance pour l'acquisition d'un véhicule.

Etablissements scolaires (personnel : nombre de postes de conseillers d'éducation mis au concours).

9234. — 9 mars 1974. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'éducation nationale que 560 postes de conseillers d'éducation étaient prévus pour la rentrée de 1974. Or, un décret paru au Journal officiel du 25 janvier fixe à 210 le nombre de places mises en compétition pour le recrutement des conseillers. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons de cette différence.

Logement (lourdeur des charges de chauffage des personnes âgées).

9235. — 9 mars 1974. — M. Foyer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les conséquences de l'augmentation du prix des produits pétroliers sur les dépenses de chauffage des personnes âgées. Ces prix comportant une part considérable d'impôt, des mesures ne pourraient-elles pas être envisagées en faveur des personnes âgées les plus démunies de ressources et de celles dont l'état de santé exige des dépenses de chauffage particulièrement importantes.

Bois et forêts (accès des techniciens des travaux forestiers de l'Etat au grade de technicien supérieur).

9236. — 9 mars 1974. — M. Degraeve attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les dispositions du décret n° 69-153 du 3 février 1969 fixant le statut particulier des techniciens des travaux forestiers de l'Etat. L'article 11, chapitre III, relatif à l'avancement stipule que les techniciens des travaux forestiers de l'Etat peuvent se présenter aux épreuves d'un examen de qualification professionnelle pour le grade de technicien supérieur s'ils justifient de quatre années de service effectifs en qualité de technicien. L'article 26, paragraphe 2 du chapitre V relatif aux dispositions transitoires a prévu pour une période de quatre ans une promotion au choix des techniciens des travaux forestiers de l'Etat au grade de technicien supérieur sans qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 11; ils devaient avoir atteint au moins le quatrième échelon et être inscrits sur une liste d'aptitude. Par application de l'article 26, des techniciens des travaux forestiers de l'Etat ont été inscrits sur la liste d'aptitude mais ne peuvent plus se présenter aux épreuves de l'examen professionnel devant avoir lieu le 18 avril 1974 au titre des années 1973 et 1974. Généralement cet « interdit » accidentel frappe des personnels ayant de nombreuses années de carrière et travaillé ferme pour les premiers concours internes ou ayant passé un examen professionnel de très bon niveau à plus de quarante-cinq ans. Certains de ces personnels ont été proposés au grade de technicien supérieur en 1972 en raison de leur qualité professionnelle et en application de l'article 26, mais — malgré une qualification professionnelle au moins égale — ne sont plus proposables en 1973 et même en 1974 en application de l'article 11 de ces mêmes statuts. A l'usage l'application des statuts révèle que les mesures transitoires sont trop courtes et trop abruptes. Afin que l'administration ne soit pas amenée à contredire par application de l'article 11 des statuts des techniciens des travaux forestiers de l'Etat son jugement donné par application de l'article 26 de ces mêmes statuts, il est souhaitable qu'une passerelle permette aux candidats inscrits aux tableaux d'avancement pendant la période transitoire, de se présenter à l'examen de qualification professionnelle pour le même grade de technicien supérieur ouvert au titre de l'année 1973 et suivante et dont les inscriptions seront closes le 18 mars 1974.

Lait (répercussion à la production de l'augmentation du prix du lait à la consommation).

9237. — 9 mars 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que le prix du lait va augmenter, à la consommation, de quelques centimes. Il lui demande dans quelle proportion cette augmentation va être répercutée à la production qui, elle aussi, voit s'accroître son prix de revient (engrais + 50 p. 100; matériel + 15 p. 100; charges sociales + 16 p. 100, etc., sans parler du fuel...).

Impôt sur le revenu (charges déductibles : possibilité pour un contribuable de déduire une pension alimentaire et les cotisations d'assurance sociale volontaire au nom de sa fille ayant un rôle de tierce personne).

9238. — 9 mars 1974. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le cas d'un contribuable qui a son épouse infirme et aveugle et dont la fille majeure reste au foyer pour en assurer l'entretien et donner les soins nécessaires à sa mère. Il ne perçoit aucune allocation, ni de la sécurité sociale, ni d'un autre organisme d'aide à la famille, au titre du soutien aux grands infirmes. Sa fille remplit le rôle de tierce personne et n'a pas de ce fait la possibilité d'occuper un emploi rémunéré. Elle est à la charge de son père qui a souscrit pour elle une assurance volontaire auprès de la sécurité sociale. Il ne peut prétendre porter cet enfant parmi les personnes à charge énumérées par l'article 106 du code général des impôts. Il lui demande s'il peut déduire une pension alimentaire pour cette fille, calculée éventuellement comme en matière d'avantage en nature et y ajouter le montant de la cotisation volontaire d'assurance.

Téléphone (inconvenients liés au système des avances remboursables).

9239. — 9 mars 1974. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le douloureux problème que constitue l'obligation pour certaines personnes de faire des avances pour obtenir une ligne téléphonique. Certaines avances exigées vont jusqu'à 6 000 francs, voire même 7 000 francs et même si en milieu rural le crédit agricole peut prêter de l'argent, il n'en demeure pas moins que les intéressés doivent rembourser intérêts et capital. Il y aurait donc lieu d'étudier une formule qui puisse servir les intéressés sans créer de difficultés financières à l'administration. Il semble en effet anormal, de la part d'un service public, d'exiger de telles avances, puisqu'aussi bien les installations par la suite font l'objet de redevances, tant sur le plan de l'abonnement que du fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre.

Monuments historiques (restauration : non-utilisation de crédits ouverts par la ville de Limoges).

9240. — 9 mars 1974. — M. Longepierre expose à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement que par des délibérations de 1967 et 1968 le conseil municipal de Limoges a décidé de participer à la restauration d'un certain nombre de monuments historiques de la ville, opération prévue dans le cadre de la seconde loi de programme. Le montant total de la dépense prise en compte au titre du Fonds de concours s'élevait alors à 2 475 000 francs dont la moitié devait être supportée par l'Etat et l'autre par les collectivités locales. La ville de Limoges a versé intégralement la part incombant aux collectivités locales en trois paquets s'échelonnant du 13 octobre 1969 au 21 décembre 1972. Or, les deux derniers versements dont le total représente 928 125 F n'ont pas été utilisés par le service d'Etat compétent. Les monuments historiques dont il s'agit n'ont fait l'objet en 1973 d'aucun travail et leur état s'est sensiblement aggravé. Il lui demande s'il peut connaître la raison de ces retards préjudiciables tant pour les édifices en raison de leur vétusté qui s'aggrave chaque jour que pour les finances publiques car les crédits laissés sans emploi ont perdu et continuent de perdre une fraction importante de leur pouvoir par le fait de la hausse constante des prix constatés au cours de ces dernières années.

Indemnité viagère de départ (rétribution aux personnes cédant des terres à des exploitants se réinstallant).

9241. — 9 mars 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les dispositions des articles 7 et 11 du décret n° 74-131 du 20 février 1974 qui prévoient que l'I. V. D. ne peut être accordée à ceux qui céderont leurs terres à des exploitants que dans le cas où la cession permet l'agrandissement d'exploitation voisine ou une première installation. De ce fait, et contrairement à la situation antérieure, l'I. V. D. sera refusée dans le cas de cession à un exploitant précédemment installé, voulant changer d'exploitation. Il en résulte une situation particulièrement grave de conséquences pour les expropriés, les fermiers évincés par droit de reprise ou voulant devenir propriétaires et, en général, tous ceux qui, pour une raison ou une autre, sont amenés à changer d'exploitation. Il est clair en effet que nombre d'agriculteurs désirant se retirer se refuseront à céder leur terre dans de telles conditions les excluant du bénéfice de l'I. V. D. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas modifier le décret susvisé pour que, parmi les destinations des terres donnant droit à l'I. V. D., soit incluse la cession aux exploitants se réinstallant.

Etablissements scolaires (C. E. S. du département de la Corrèze).

9245. — 9 mars 1974. — M. Franchère rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mis à la charge des communes par l'Etat, deviennent insupportables pour celles-ci ; 2° que les types de construction choisis par l'Etat en raison de leur faible coût, ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité ; 3° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; 4° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles

agréés par l'Etat ; 5° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires ; 6° que le programme des nationalisations annoncé à Provins n'a, jusqu'à ce jour, connu aucun commencement d'exécution. En conséquence, il lui demande, de lui fournir pour le département de la Corrèze une documentation complète comprenant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil, les installations sportives dont ils disposent, combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelles sont les prévisions de nationalisation.

Assurance vieillesse (augmentation du taux de la cotisation des artisans).

9246. — 9 mars 1974. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le préjudice que cause l'augmentation du taux de la cotisation vieillesse aux artisans, et notamment aux artisans âgés. En effet, le taux est passé de 8,75 p. 100 à 10,25 p. 100 pour les cotisants de moins de soixante-cinq ans et de 5,75 p. 100 à 7,25 p. 100 pour ceux de plus de soixante-cinq ans. Ainsi, les artisans retraités qui sont obligés de poursuivre leur activité, soit parce que leur retraite serait insuffisante pour vivre décemment, soit parce qu'ils n'arrivent pas à vendre leur fonds, voient-il augmenter le montant de leur cotisation sans aucune contrepartie : pas d'ouverture de droit supplémentaire, pas d'augmentation de leur retraite qui, bien souvent, ne suffit pas à couvrir le montant de cette cotisation. Il lui demande, si, en complément des mesures qui sont prises actuellement en faveur des artisans et commerçants âgés, la révision du calcul de ces cotisations ne lui semble pas indispensable.

Etablissements scolaires (C. E. S. du département de la Haute-Vienne).

9247. — 9 mars 1974. — Mme Constans rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mis à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Elle souligne que les types de construction choisis par l'Etat en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Elle signale le fait : 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant les richesses de la commune ; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat ; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. Elle constate que le programme des nationalisations annoncé à Provins n'a, jusqu'à ce jour, connu aucun commencement d'exécution. En conséquence, elle demande à M. le ministre s'il peut lui fournir pour le département de la Haute-Vienne une documentation complète comprenant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil, les installations sportives dont ils disposent, combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelles sont les prévisions de nationalisation.

Etablissements scolaires (C. E. S. du département de la Seine-Saint-Denis).

9249. — 9 mars 1974. — M. Odro rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mis à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait : 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat ; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. Il constate que le programme des nationalisations officiellement annoncé n'a jusqu'à ce jour connu aucun commencement d'exécution. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir pour le département de Seine-

Saint-Denis une documentation complète comprenant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil, les installations sportives dont ils disposent, combien sont nationalisés, depuis quelle date, dans quelles villes et quelles sont les prévisions de nationalisation.

Instituteurs (remplacement des maîtres et maîtresses en congé de maladie ou de maternité dans le département de l'Isère).

9250. — 9 mars 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées dans le département de l'Isère pour le remplacement des maîtres ou maîtresses en congé de maladie ou de maternité. Aux demandes d'explications formulées par les collectivités locales ou les associations de parents d'élèves, il est répondu que tous les remplaçants dont dispose l'inspection d'académie sont présentement employés et que les crédits alloués ne permettent pas de recruter du personnel supplémentaire. Ainsi, à l'impossibilité d'ouvrir à la rentrée les classes nécessaires s'ajoute maintenant l'impossibilité de remplacer les maîtres et maîtresses en congé, ce qui aggrave encore la situation et interdit d'assurer aux élèves des conditions normales de scolarité. Il lui demande s'il n'entend pas dégager les crédits nécessaires pour que soient assurés correctement les remplacements des maîtres et maîtresses en congé de maladie ou de maternité.

Ambulances

(certificat de capacité des ambulanciers indépendants).

9253. — 9 mars 1974. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions d'application du décret n° 73-384 du 27 mars 1973, titre IV, article 15, décret concernant l'obtention par les ambulanciers indépendants du certificat de capacité. En effet, certains ambulanciers indépendants, par manque d'information, n'ont pas profité après le 1^{er} avril 1973, des mesures transitoires prévues. Ils sont astreints à passer désormais un examen complet. Il lui demande pourquoi les ambulanciers indépendants existant depuis plus de deux ans, et titulaires du brevet de secourisme, sont-ils astreints à passer un examen complet pour l'obtention du certificat de capacité (au lieu des deux seuls brevets de réanimation et de secours nautier).

Instituteurs (attribution de l'indemnité de logement aux instituteurs détachés).

9254. — 9 mars 1974. — **M. Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un instituteur, résidant dans le département du Nord, détaché à l'enseignement par correspondance et affecté à l'académie de Toulouse (centre national de télé-enseignement). Cet enseignant n'a pas droit au logement et ne perçoit aucune indemnité compensatrice ordinairement attribuée aux instituteurs par la commune où ils exercent. Il s'agit là d'une injustice préjudiciable à l'ensemble des instituteurs détachés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ceux-ci puissent bénéficier de l'indemnité de logement.

Crèches

(augmentation de la subvention de l'Etat: crèche de Pierrefitte).

9255. — 9 mars 1974. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le projet de crèche déposé depuis plus de deux ans par la commune de Pierrefitte (93380). Il lui signale que ce projet a reçu l'agrément des services techniques de son ministère mais que la subvention proposée ne recouvre pas, loin s'en faut, la part de la dépense qui, normalement, devrait incomber à l'Etat. En effet, si l'on se réfère à la crèche construite dans cette ville en 1972, l'on remarque que le coût global de l'opération s'élevait à la fin des travaux à 1 324 731 francs (V. R. D. compris). Il lui précise qu'à l'époque, la dépense subventionnable était évaluée à 1 110 000 francs (valeur troisième trimestre 1971) et l'on constate que celle-ci est demeurée sensiblement la même en dépit des hausses successives du prix de la construction. En ce qui concerne la crèche en question, l'estimation des travaux (V. R. D. compris) s'élève à 1 583 786 francs dont 1 200 000 pour la seule construction étant donné la mise en application des coefficients de réévaluation. Ainsi donc, la subvention allouée restant inchangée, le financement s'établirait comme suit: l'Etat et la caisse d'allocations familiales verseront 60 p. 100 de la dépense, la commune — outre qu'il lui appartiendra de verser à l'Etat la T. V. A. sur l'ensemble des

travaux — devra en assurer à elle seule 40 p. 100. Il lui rappelle, à ce propos, sa correspondance du 20 février 1974 selon laquelle la part des collectivités locales pour une réhabilitation de ce type ne devrait pas excéder 20 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de procéder à un réajustement de la dépense subventionnable à seule fin de corriger une anomalie préjudiciable pour la commune susmentionnée.

Patente (proportions du droit fixe et du droit variable).

9256. — 9 mars 1974. — **M. Frelaut** fait savoir à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, qu'il constate que la base d'imposition à l'actuelle contribution des patentes comprend trois éléments considérés comme des indices de la capacité contributive de l'entreprise: la valeur locative des locaux et équipements utilisés qui, après application de taux appropriés, constitue le droit proportionnel de patente; une taxe variable en fonction du nombre de salariés; une somme forfaitaire, appelée taxe déterminée, mesurant la rentabilité moyenne de la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'entreprise imposable. Ces deux derniers éléments constituent l'actuel droit fixe de patente. Le projet de loi n° 931 supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle récemment déposé sur le bureau des assemblées conserve la même structure pour l'établissement des bases de la future taxe, puisqu'il y est proposé de se référer: à la masse salariale retenue pour moitié, au bénéfice net (ou, à défaut, à un bénéfice minimum), ces deux éléments représentant l'ancien droit fixe de patente, aux valeurs locatives des locaux et immobilisations diverses, élément représentant l'ancien droit proportionnel de patente. Selon l'exposé des motifs du projet de loi n° 931, les deux éléments correspondant à l'ancien droit fixe de patente représenteraient 78 p. 100 du total des bases d'imposition à la taxe professionnelle, l'élément correspondant à l'ancien droit proportionnel, 22 p. 100 de ce même montant. Or dans le cadre de l'actuelle patente, ces pourcentages sont inversés dans la comparaison des deux éléments constitutifs, puisque, notamment en ce qui concerne les établissements industriels, le droit proportionnel représente l'essentiel des bases d'imposition. Donnant une importance primordiale aux éléments qui constituent le droit fixe actuel, le projet de loi va apporter, sans nul doute, un bouleversement considérable dans la répartition de l'impôt entre les diverses catégories socio-professionnelles. Or l'exposé des motifs reste muet sur l'actuelle structure des bases d'imposition à la contribution des patentes. Aussi pour permettre aux parlementaires, qui seront appelés à en discuter, de se prononcer en toute connaissance de cause le moment venu, il lui demande de faire connaître: 1° quel a été le montant global des anciens droits de patente imposés en 1973 (ou à défaut au cours d'une année antérieure); 2° quelle était l'importance respective du droit fixe et du droit proportionnel dans ce montant.

Bourses et allocations d'études

(enseignement supérieur: règles de renouvellement).

9260. — 9 mars 1974. — **M. Gabriac** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les circulaires relatives aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur prévoient que les étudiants n'ayant pas satisfait à la sanction normale de la scolarité entreprise perdent le bénéfice de la bourse qui leur était accordée. Ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels, après avis favorables du chef de l'établissement supérieur concerné et de la commission académique qu'une décision de renouvellement de bourse peut être accordée, celle-ci restant en toute hypothèse subordonnée à l'existence de crédits disponibles. Il appelle son attention sur le caractère extrêmement brutal d'une décision de suppression qui a un effet presque automatique. Le refus de renouvellement de bourse revient dans la pratique à interdire à des étudiants dont les familles disposent de ressources modestes de poursuivre des études supérieures alors que leur échec peut être la conséquence d'un accident malheureux et non d'une insuffisance de travail universitaire. Il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions applicables en la matière de telle sorte qu'en cas d'échec au cours d'une année universitaire, l'étudiant voie maintenue la bourse dont il bénéficie sauf décision contraire du chef d'établissement concerné et de la commission académique. La décision de refus de renouvellement de la bourse ne devrait être prise que si le dossier de l'étudiant concerné révèle des insuffisances particulièrement graves.

Accidents de la circulation

(centre de secours principaux: manque de personnel).

9261. — 9 mars 1974. — **M. Gabriac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés de personnel que connaissent les centres de secours principaux. En ce qui concerne

celui de Millau, qui est en particulier chargé d'apporter des secours aux victimes des accidents de la circulation qui se produisent sur la route nationale 9, les moyens dont il dispose sont insuffisants. Ce centre comporte des sapeurs-pompiers professionnels (un capitaine, quatre sous-officiers, treize caporaux ou sapeurs) et, en principe, vingt-cinq bénévoles dont le recrutement est d'ailleurs de plus en plus difficile. Pour permettre à ce centre de fonctionner dans les meilleures conditions, il serait souhaitable que ses effectifs actuels puissent être complétés par une cinquantaine de jeunes gens appelés du contingent. La moitié d'entre eux pourrait être en cours de formation, l'autre moitié étant employée par le centre. En réponse à la question écrite n° 3802 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 1^{er} novembre 1973, p. 5162), il disait que la coopération des ministères de l'intérieur et des armées avait permis la mise sur pied d'une unité expérimentale d'instruction de protection civile forte de 400 appelés du contingent rattachée à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et stationnée à Brignoles, ainsi que la désignation de douze unités militaires, dites « spécialisées », à l'effectif de 120 hommes chacune, susceptibles de participer à l'exécution de tâches de protection civile, mais « à titre de mission secondaire et temporaire ». Il ajoutait qu'« aller au-delà conduirait à modifier les conditions d'utilisation des appelés, telles qu'elles sont définies par le code du service national » et concluait que l'éventualité d'une telle modification faisait l'objet d'échanges de vues approfondis entre les ministères intéressés. Quatre mois se sont écoulés depuis cette réponse. Il lui demande à quelle conclusion ont abouti les études en cours et souhaiterait savoir si les dispositions envisagées permettront de régler, dans le sens qu'il vient de lui suggérer, les difficultés en personnel que connaissent les centres de secours principaux.

Assurance scolaire (protection des enseignants contre les accidents lors des sorties scolaires).

9262. — 9 mars 1974. — M. Gissing expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans le cadre du tiers temps pédagogique ou du 10 p. 100 des horaires scolaires il est souvent prévu d'organiser des sorties diverses en particulier des visites de musées ou d'établissements industriels. Ces déplacements, faute de ressources propres aux établissements scolaires se font souvent en liaison étroite avec les associations de parents d'élèves qui participent aux frais ou sont financés avec les fonds des coopératives scolaires. Ces activités scolaires exercées par les enseignants risquent d'être source d'accidents. Dans cette éventualité il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal que l'éducation nationale prenne en charge la couverture des accidents éventuels même lorsque les déplacements ont été financés par des institutions privées. Si tel ne pouvait être le cas, il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être envisagées pour assurer la couverture des accidents en cause et en particulier pour que les enseignants accidentés au cours de ces activités puissent être considérés comme victimes d'accidents du travail.

*Accidents du travail
(pays autrefois sous la souveraineté de la France).*

9263. — 9 mars 1974. — M. Godefroy demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit accordé aux victimes d'accidents du travail survenus avant leur accession à l'indépendance dans les pays autrefois placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, de nationalité française et résidant en France, des avantages analogues à ceux qui ont été prévus par l'article 7 de la loi du 26 décembre 1964 pour les victimes d'accidents du travail survenus en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962.

*Caisse nationale de prévoyance
(amélioration des conditions attachées à ses rentes viagères).*

9264. — 9 mars 1974. — M. de Pouplquet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que la caisse nationale de prévoyance distribue dans certains services publics, en particulier dans les bureaux de poste, des lettres qui s'adressent aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans et par lesquelles elle leur dit que si elles souhaitent employer leurs économies ou faire fructifier leurs capitaux en bénéficiant de mesures d'allègement fiscal, la C. N. P. leur offre une solution particulièrement intéressante qui consiste en la constitution d'une rente immédiate à capital aliéné. Les avantages de celle-ci sont ainsi résumés : rendement intéressant des capitaux versés ; simplicité (paiement dans les trois mois de la souscription des premiers arrérages par divers moyens) ; régularité (les trimestres d'arrérages sont versés à date fixe nets de tous prélèvements et les rentes bénéficient d'une imposition réduite) ; enfin, il est précisé que les rentes de la C. N. P. ouvrent droit, dans les conditions

prévues par la loi, aux majorations de l'Etat. Il lui expose à ce sujet le cas particulier d'un ménage de personnes âgées : le mari a quatre-vingt-deux ans et son épouse soixante-dix-huit ans. Les intérêts se sont vu offrir pour la constitution d'une rente immédiate à capital aliéné les conditions suivantes : rente réversible sur l'époux survivant : la rente est égale à 11,83 p. 100 du capital versé ; rente individuelle : conclue par l'épouse de soixante-dix-huit ans, la rente est égale à 13,74 p. 100 du capital versé, conclue par le mari âgé de quatre-vingt-deux ans, elle est de 16,12 p. 100 du capital. Il semble que les taux d'intérêts ainsi retenus n'aient pas varié depuis les quinze ou vingt dernières années. Par contre, le taux d'intérêt des caisses d'épargne a subi des modifications importantes : de 3 p. 100 en 1960 il est passé à 2,80 p. 100 entre 1961 et 1963, à 3 p. 100 de 1966 à 1968 puis il a augmenté progressivement pour atteindre 6 p. 100 en 1974. Les conditions faites par la caisse nationale de prévoyance sont donc particulièrement médiocres puisque le taux d'intérêt n'a pas suivi les majorations annuelles du taux de l'argent qui ont eu lieu au cours des dernières années, et puisque les majorations annuelles qui tiennent compte de l'érosion monétaire sont manifestement de très loin inférieures à cette érosion. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable d'inviter la caisse nationale de prévoyance à effectuer une étude des conditions qu'elle offre aux souscripteurs des rentes viagères afin que ces conditions soit considérablement améliorées.

Epargne (comptes d'épargne à long terme : possibilité de ramener la durée des comptes souscrits avant 1974 à cinq ans en bénéficiant de l'exonération de l'impôt sur le revenu).

9265. — 9 mars 1974. — M. Labbé rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1974 a modifié le régime des comptes d'épargne à long terme, même anciens. Il lui demande, compte tenu des modifications intervenues, s'il n'envisage pas, de ce fait, d'autoriser les souscripteurs d'engagements d'épargne à long terme, d'une durée supérieure à cinq ans, à ramener la durée de leur engagement à une durée inférieure, à condition toutefois qu'elle reste au moins égale à cinq ans. Ceci sans remettre en cause l'exonération d'impôt des revenus de leurs valeurs mobilières acquise depuis la date de souscription de l'engagement. L'une manière plus générale, si un contribuable ayant souscrit, il y a cinq ans, un contrat d'épargne à long terme, pour une durée de dix années, souhaite pour des raisons personnelles ramener la durée de ce contrat au minimum prévu par la loi, soit cinq ans. Il lui demande également s'il a la possibilité de le faire tout en restant exonéré de l'impôt sur le revenu de valeurs mobilières, acquis depuis la date de souscription du contrat.

Mines (travailleurs : relèvement du montant des indemnités compensatrices et primes de chauffage).

9266. — 9 mars 1974. — M. Radius rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que les montants des indemnités compensatrices et primes de chauffage du personnel des exploitations minières et assimilées ont été réévalués par arrêté du 3 janvier 1972, ces dispositions prenant effet du 1^{er} janvier 1972. Il lui fait observer que, depuis cette date, le prix du charbon a subi des augmentations non négligeables et que les indemnités en cause ne sont plus adaptées au coût des combustibles. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soient reconsidérés les montants des indemnités et primes de chauffage correspondantes afin que ceux-ci tiennent compte des dépenses effectives engagées par les personnels concernés.

Aide sociale (revalorisation des allocations d'aide sociale dans les départements d'outre-mer).

9269. — 9 mars 1974. — M. Riviere rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les allocations principales d'aide sociale, qui ont été majorées dans la métropole par des décrets intervenus notamment les 16 décembre 1971, 15 février 1973, 28 août 1973 et 12 février 1974, ne l'ont pas été dans les départements d'outre-mer depuis 1971. Il lui demande à quelle date les nécessaires majorations des allocations interviendront dans ces départements.

Cliniques (relèvement du prix de journée dans les établissements hospitaliers privés).

9270. — 9 mars 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les différences très importantes que l'on constate en comparant les augmentations de tarifs qui ont été accordées aux hôpitaux publics

et celles accordées aux établissements d'hospitalisation privés au cours des dernières années. C'est ainsi que la majoration du prix de journée intervenue dans les hôpitaux de l'assistance publique de Paris entre 1968 et 1974 atteint 135 p. 100 alors que, pendant la même période, le prix de journée des cliniques de la région parisienne a augmenté de 54 p. 100. Si l'on considère les deux dernières années, on constate dans les hôpitaux publics des majorations moyennes de 22 à 23 p. 100 alors que, dans les établissements privés, elles n'atteignent que 6,65 p. 100. Il lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour permettre aux établissements privés de concourir à la protection de la santé de la population dans des conditions financières qui assurent leur rentabilité.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée : travailleurs indépendants, libéraux et travailleurs agricoles).

9271. — 9 mars 1974. — M. Donnez expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ne concernant que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre appartenant au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret en Conseil d'Etat qui, en vertu de l'article 2 de ladite loi, doit fixer les modalités selon lesquelles ses dispositions seront rendues applicables aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales, des professions libérales, des exploitants agricoles et des salariés agricoles, afin que ces catégories d'anciens combattants et d'anciens prisonniers ne soient pas privées plus longtemps du bénéfice de la retraite anticipée.

Charbon (révision de la politique charbonnière française).

9272. — 9 mars 1974. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat si, dans la conjoncture actuelle, le Gouvernement n'a pas l'intention de reviser sa politique charbonnière compte tenu des nouvelles données énergétiques et de prendre les mesures nécessaires à l'arrêt des fermetures et au développement de la production de certains gisements tels que ceux du Dauphiné ou de l'Auvergne qui, en raison de l'importance de leurs réserves, pourraient être exploités de façon rentable.

Sites

(protection : dépôts sauvages d'ordures et d'épaves diverses).

9274. — 9 mars 1974. — M. Lecanuet demande à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement s'il n'estime pas opportun, dans un souci de préservation des sites, de faire procéder à une étude sur les moyens à mettre en œuvre pour éviter les dépôts sauvages d'ordures qui se multiplient aux abords des communes, malgré les avertissements lancés par les municipalités, étant fait observer qu'il conviendrait notamment de réglementer de façon efficace le dépôt des épaves de toutes sortes et de renforcer les moyens de contrôle et les sanctions prévues pour l'application de cette réglementation.

Crédit (encadrement :

dangers pour les petites et moyennes entreprises).

9276. — 9 mars 1974. — M. Barrot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur les dangers que fait courir aux petites et moyennes entreprises une certaine politique d'encadrement du crédit, et sur la nécessité de préserver les possibilités d'accès de ces entreprises à des emprunts à moyen terme. Dans cette perspective, il lui demande s'il ne serait pas possible de passer hors contingent ces prêts qui, pour l'essentiel, ont trait à la modernisation et à l'adaptation de ces entreprises. De cette modernisation et de cette adaptation dépendent, en effet, la survie et le développement de nombreuses entreprises qui assurent le plein emploi dans nos régions. Des défaillances nombreuses de la part de telles entreprises risqueraient de provoquer, dans un certain nombre de régions, des déséquilibres durables et des risques de chômage extrêmement graves, dans la mesure où aucune compensation ne pourrait être possible.

Remembrement (zone d'échanges inscrite dans une zone de remembrement : possibilité d'établir des emprises dans cette zone pour établir un chemin).

9277. — 9 mars 1974. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, suivant dispositions énoncées à l'article 25 du code rural, en matière de remembrement

les commissions communales sont qualifiées pour décider, à l'occasion des opérations et dans leur périmètre, l'établissement de tous chemins nécessaires pour desservir les parcelles. Il lui soumet le cas d'une commune soumise aux opérations de remembrement en vue desquelles le territoire communal fut divisé en une zone de remembrement proprement dite au sein de laquelle est inscrite une zone dite d'échanges. Il est demandé si à l'intérieur de cette toute dernière zone d'échanges le texte précité autorise ou non des emprises ou des modifications sur certaines parcelles en vue de l'établissement d'un chemin pour la simple commodité d'un tiers d'ailleurs non enclavé et ce nonobstant l'opposition formelle dûment manifestée du propriétaire.

Expropriation (règlement trop tardif des indemnités dues aux exploitants agricoles : versement d'acomptes).

9278. — 9 mars 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur le fait que le règlement tardif des indemnités dues aux exploitants agricoles expropriés en vue de la réalisation d'équipements publics constitue pour les intéressés, une gêne considérable parfois susceptible de compromettre la poursuite de leur activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire les délais de paiement et notamment si, en cas de difficultés dans la détermination de l'identité des propriétaires, il n'estime pas que des acomptes pourraient être versés à l'exploitant sous le bénéfice éventuel d'une clause de porte-fort.

Marchés administratifs (difficultés créées aux fournisseurs par les délais excessifs de paiement de l'Etat).

9279. — 9 mars 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur le fait que les délais excessifs de paiement des administrations publiques ont pour effet de mettre en situation difficile bon nombre de leurs fournisseurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que cet état de fait, aggravé par l'application stricte des dispositions prises en matière d'encadrement de crédit, n'ait pour conséquence d'entraîner, à brève échéance, la fermeture d'entreprises et donc la mise en chômage de leur personnel.

Crédit

(encadrement : dangers pour les petites et moyennes entreprises).

9280. — 9 mars 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les graves dangers que font courir à de nombreuses petites et moyennes entreprises les mesures d'encadrement du crédit actuellement en vigueur. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter que cette situation se traduise, à brève échéance, par une aggravation du chômage.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée : réduction de la portée de la loi introduite par les mesures transitoires du décret d'application).

9281. — 9 mars 1974. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, paru à la date du 24 janvier 1974, ne permet d'accorder les avantages prévus par la loi qu'aux bénéficiaires âgés de soixante-quatre et soixante-trois ans en 1974 et de n'abaisser l'âge ensuite qu'année après année et de reporter à 1977 l'application intégrale de la loi destinée à compenser la durée des services de guerre et de captivité. En conséquence, ce décret prive tous les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre ayant accompli cinq années de services de guerre ou de captivité de faire valoir leurs droits à la retraite professionnelle à soixante ans dès 1974. Considérant que cette interprétation abusive a pour effet de réduire considérablement la portée de la loi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir dès le 1^{er} janvier 1975 le droit à la retraite professionnelle anticipée des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, tel qu'il découle des termes mêmes de la loi du 21 novembre 1973.

Education physique

(Côtes-du-Nord : insuffisance des postes d'enseignants).

9283. — 9 mars 1974. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur l'insuffisance des postes d'enseignants en éducation physique et sportive dans le département des Côtes-du-Nord. Anisi, la direction départementale ne dispose que de trois postes non pourvus qui sont protégés chaque année au bénéfice d'auxiliaires. Les autres postes momentanément vacants, parce que leurs titulaires sont appelés au

service national, sont réservés (suivant des directives précises), en priorité, aux étudiants bacheliers ayant échoué à l'examen final du professorat après quatre ans d'études. Le nombre des suppléances à effectuer est, d'ailleurs, inférieur aux demandes. Un concours exceptionnel de titularisation doit avoir lieu en 1974, mais le décret portant organisation de ce concours n'est, semble-t-il, pas encore paru. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, afin d'améliorer cette situation, de permettre aux auxiliaires réunissant les conditions d'âge et d'ancienneté requises, de se présenter à ce concours, qu'ils soient ou non en fonctions à ce moment.

Apprentissage (enseignants des centres de formation pour apprentis : statut).

9284. — 9 mars 1974. — M. Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation des enseignants de centres de formation pour apprentis. Ces personnels sont contractuels. La durée hebdomadaire de leur travail est de quarante heures. Mais ils ne bénéficient pas des congés scolaires accordés aux personnels de l'éducation nationale. Les enseignants de centres de formation d'apprentis ne bénéficient d'aucun statut. Pourtant leurs tâches sont voisines de celles des professeurs techniques adjoints de l'éducation nationale. Il lui demande quelles décisions il compte prendre en vue de créer un statut pour cette catégorie de personnels particulièrement digne d'intérêt.

Alcools (commissions interprofessionnelles de dégustation cidricoles : gestion par leurs adhérents eux-mêmes).

9285. — 9 mars 1974. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la correspondance qui lui a été adressée le 29 janvier 1974 par le groupement interdépartemental des distillateurs artisanaux de Calvados et autres eaux-de-vie, et qui concerne notamment la gestion des commissions interprofessionnelles de dégustation cidricoles. Il lui fait observer que les membres de ces commissions versent une cotisation annuelle volontaire personnelle et professionnelle dont ils fixent eux-mêmes le taux, en fonction des besoins des commissions. Il paraît inadmissible aux intéressés que ces fonds puissent être considérés comme des fonds publics et soient gérés par un organisme autre que les commissions elles-mêmes. Partageant ce point de vue, il lui demande quelle est sa position à ce sujet et s'il pense pouvoir donner satisfaction à ses correspondants.

Education nationale (personnels logés par nécessité de service : évaluation abusive de cet avantage en nature à déclarer pour le calcul de l'impôt sur le revenu, dans l'Ariège notamment).

9286. — 9 mars 1974. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les fonctionnaires de l'éducation nationale logés par nécessité de service, subissent de nombreuses sujétions du fait même de leur fonction. Ces fonctionnaires s'élèvent actuellement contre l'évaluation abusive à déclarer des avantages en nature dont ils bénéficient, compte tenu surtout de leurs nombreuses servitudes. Ils n'admettent pas que ces mêmes avantages soient évalués différemment d'un département à l'autre, l'Ariège étant particulièrement défavorisé. Ils protestent également contre le fait que mieux considérés sans doute, d'autres agents de la fonction publique ne paient qu'un loyer symbolique à leur administration. En conséquence, ils estiment qu'ils ont un intérêt immédiat à obtenir un poste à l'extérieur du département de l'Ariège qui risque ainsi de ne plus disposer par la suite de fonctionnaires aussi compétents et dévoués que ceux qui s'y trouvent actuellement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce fâcheux état de choses.

Fonctionnaires (logés par nécessité de service : évaluation très inégale de cet avantage en nature à déclarer pour le calcul de l'impôt sur le revenu, au détriment des personnels de l'éducation nationale notamment).

9287. — 9 mars 1974. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le problème relatif à l'impôt sur le revenu qui concerne tous les fonctionnaires logés par nécessité de service. Il semble que l'évaluation de cet avantage soit calculée de façon très différente d'un département à l'autre, les fonctionnaires de l'Ariège étant particulièrement pénalisés alors que ceux d'autres départements bénéficient d'un régime nettement plus favorable. Il apparaît également que certains fonctionnaires, ceux de l'éducation nationale notamment, sont lésés par rapport à d'autres agents de la fonction publique ne payant à leur admi-

nistration qu'un loyer symbolique. Au nom du principe fondamental de l'égalité devant l'impôt, il lui demande de lui faire connaître les critères qui ont été retenus pour arriver à une telle différence et quelles mesures il compte prendre pour éviter cette disproportion dans l'évaluation des avantages en nature.

Allocation du fonds national de solidarité (conditions de ressources : exclusion des pensions militaires d'invalidité et des pensions d'ascendant).

9288. — 9 mars 1974. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les modalités de calcul des ressources prises en compte pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui fait observer en effet qu'en vertu d'une circulaire du 27 juillet 1956, les pensions militaires d'invalidité et les pensions d'ascendants figurent au nombre des ressources entrant en compte pour l'évaluation des droits au fonds national de solidarité. Cette pratique paraît particulièrement injuste, dès lors que les pensions militaires d'invalidité et les pensions d'ascendants constituent une réparation des dommages matériels ou moraux subis du fait des guerres. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette pratique notamment en ce qui concerne les exploitants agricoles en retraite.

Chasse (rétablissement de la taxe sur les chasses gardées).

9289. — 9 mars 1974. — M. Lavielle expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que la mise en vigueur par l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1973, des dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 a eu pour effet de supprimer la taxe sur les chasses gardées. Or le produit de cette taxe constituait pour certaines petites communes rurales une ressource importante et une contrepartie financière au privilège dont bénéficient les propriétaires de chasses gardées. Dans certaines régions elle pourrait (dans la mesure où le taux en aurait été réajusté) être un frein à l'implantation des chasses particulières en permettant à la chasse banale, c'est-à-dire celle qui peut être démocratiquement pratiquée, de faire échec à l'accaparement des terrains de chasse par ceux qui disposent de moyens financiers très importants pour devenir actionnaires. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable et opportun de rétablir la taxe précitée.

Trésor (personnels auxiliaires des services extérieurs : titularisation)

9291. — 9 mars 1974. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation particulièrement difficile que connaissent les personnels non titulaires du Trésor au regard de la titularisation (application du décret n° 65-528 du 29 juin 1965). En effet, en 1973 déjà, 200 auxiliaires de bureau remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été établie par les commissions administratives paritaires centrales et locales, n'ont pas été titularisés. En 1974, la situation s'est encore aggravée puisque pour 1 300 auxiliaires candidats à la titularisation et 1 150 remplissant toutes les conditions, 400 auxiliaires seulement pourront au maximum être titularisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour apaiser la légitime inquiétude de ces personnels et s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 et quelles dispositions sont envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor cette situation.

Etablissements scolaires (C.E.T. : inconvénients graves pour les enseignants et les élèves de l'application des nouveaux « horaires-élèves »).

9292. — 9 mars 1974. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude qui se fait jour parmi les professeurs de collèges d'enseignement technique. En effet, l'application unilatérale par le ministère des nouveaux horaires-élèves, en opposition avec l'avis formulé par le conseil d'enseignement général et technique, s'accompagne de dispositions telles qu'elles entraîneront une aggravation des conditions d'enseignement et de nombreuses suppressions de postes budgétaires qui peuvent, d'ores et déjà, être chiffrées à une vingtaine pour le département du Var. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient sauvegardés les intérêts des élèves et des professeurs et pour que l'application de cette décision n'entraîne pas les professeurs, qui ne pourront être maintenus dans un établissement proche de leur domicile, à être mutés dans d'autres académies.

Éducation (arrêté (I. P. E. S. de Brignoles : sauvegarde des méthodes éducatives libérales).

9293. — 9 mars 1974. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les problèmes qui se posent à l'heure actuelle à l'I. P. E. S. de Brignoles. En effet, depuis quatre années, cet internat n'a eu que de bons résultats grâce à un certain nombre d'initiatives qui ont permis son ouverture sur la ville et la participation des internes à une vie collective et communautaire qui ont engendré à la fois un travail efficace et une meilleure rééducation des élèves confiés à l'institution. Or, ces derniers temps, des initiatives malheureuses ont été imposées par la nouvelle direction : un système de contrôle très strict tend à se substituer à l'autonomie des équipes éducatives, instaurant un climat de suspicion ; la qualité de la nourriture de l'internat se dégrade rapidement ; une réglementation sévère et souvent arbitraire du système des permissions et des sorties en ville a enfin été mise en place. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que l'atmosphère de coopération et de compréhension qui s'était instaurée à l'I. P. E. S. de Brignoles entre éducateurs et élèves ne soit pas remise en cause par l'instauration d'un système disciplinaire anachronique qui rappelle malheureusement les modalités anciennes de fonctionnement des établissements d'éducation surveillée.

Sécurité sociale (centre d'études supérieures de sécurité sociale : mise en place des actions de perfectionnement ; accès plus large des agents des caisses aux concours d'entrée).

9294. — 9 mars 1974. — M. Benoist demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 avril 1962 modifié par l'arrêté du 13 septembre 1963 relatif à l'organisation et à la discipline des concours d'entrée au centre d'études supérieures de sécurité sociale, organisme institué par l'article 24 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960. Ces dispositions prévoient que « nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'accès du centre d'études supérieures de sécurité sociale ». Par ailleurs, l'article 1^{er} du décret du 11 janvier 1961 modifié et complété par le décret du 6 juillet 1962 précise que le centre d'études supérieures de sécurité sociale a pour mission la formation des personnels visés aux articles 25 et 26 du décret du 12 mai 1960, ainsi que le perfectionnement des personnels supérieurs d'encadrement des organismes de sécurité sociale susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude aux emplois de direction. Or, à ce jour, aucune action de perfectionnement n'a été organisée par le centre d'études supérieures de sécurité sociale. Il conviendrait en conséquence, d'une part, de supprimer toute limitation pour permettre aux agents de caisses de sécurité sociale de se présenter, autant de fois qu'ils le veulent, au concours d'entrée dudit centre et, d'autre part, de mettre totalement en application l'article 1^{er} du décret du 11 janvier 1961, et ceci afin de favoriser le développement de la formation permanente dans les organismes de sécurité sociale, comme le veut la loi du 16 juillet 1971.

Bourses d'enseignement (réforme du système d'attribution : crédits alloués au Tarn depuis 1970).

9297. — 9 mars 1974. — M. André Billoux demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas, comme il s'était engagé à le faire, une réforme du système d'attribution des bourses nationales qui devrait commencer par une codification de textes très anciens et dont l'application laisse une trop large place à l'interprétation. Pour le second degré, il souhaite connaître sa position en ce qui concerne la vérification des ressources qui, s'il elle paraît justifiée au niveau de la classe de deuxième, puisqu'il y a changement de cycle et nécessité de réajustement du nombre de parts, devient une mesure inopportune au niveau de la classe de quatrième. Enfin, il désire connaître le montant des crédits alloués au département du Tarn pendant les trois dernières années scolaires 1970-1971, 1971-1972, 1972-1973, avec indication précise des crédits réellement utilisés.

Sécurité sociale (voir la décision de transformer le bureau payeur d'Empalot [Haute-Garonne] en centre de collectage des dossiers).

9298. — 9 mars 1974. — M. Andrieu appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la décision de transformer le bureau payeur d'Empalot en centre de collectage des dossiers. En effet, ce quartier composé en grande partie de constructions H. L. M. groupe plus de 10 000 locataires dont de très nombreuses personnes âgées pour qui le règlement des dossiers au centre est particulièrement apprécié. Cette transformation aurait

été décidée pour des mesures de sécurité et par manque d'agent pour tenir ce poste, à la suite du départ à la retraite du titulaire. Or, il apparaît que des mesures peu coûteuses, préconisées par les diverses associations de ce quartier, peuvent être décidées par le conseil d'administration de la caisse, portant sur un renforcement du dispositif d'alerte et sur le recrutement d'un agent compétent, supprimant de ce fait toutes raisons à la transformation de ce centre. Il lui demande s'il n'estime pas devoir inviter le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne à reconsidérer la décision de transformer le bureau payeur d'Empalot en centre de collectage des dossiers.

Communes (projet de fusion d'Anthy-sur-Léman et de Thonon-les-Bains : consultation des habitants).

9299. — 9 mars 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas opportun de solliciter l'avis des intéressés, c'est-à-dire les habitants d'Anthy-sur-Léman, avant de prononcer, de façon autoritaire, la fusion de cette commune avec celle de Thonon-les-Bains, cette fusion paraissant aboutir à une situation ne correspondant pas aux besoins de la population ni à ses désirs.

Agriculture (inspecteurs et contrôleurs des lois sociales : difficultés de leur tâche ; portée de l'assermement).

9300. — 9 mars 1974. — M. Chevènement expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les difficultés que rencontrent les inspecteurs et les contrôleurs des lois sociales en agriculture, agents dûment commissionnés et assermentés par décret du 7 avril 1961, pour établir leurs procès-verbaux à l'encontre d'employeurs qui n'hésitent pas à utiliser le recours hiérarchique en vue de bloquer lesdits procès-verbaux. Il lui demande s'il peut préciser les conditions juridiques dans lesquelles la tâche de l'inspection doit s'exercer et notamment la portée de l'assermement des inspecteurs et des contrôleurs chargés d'établir les procès-verbaux et la nature du contrôle — d'opportunité ou de régularité — exercé sur ces procès-verbaux par l'inspection divisionnaire.

Pêche

(application de la T. V. A. sur les étangs et parcours de pêche).

9301. — 9 mars 1974. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les conséquences de l'application à partir du 1^{er} janvier 1974 : 1^o de la T. V. A. au taux de 20 p. 100 sur les prestations de service concernant les étangs de pêche ; 2^o de la T. V. A. au taux de 7 p. 100 sur les ventes en l'état du poisson. Pourtant, le fait d'aller à la pêche n'est pas un luxe, mais un élément salutaire pour le loisir. Cette menace, venant s'ajouter à la très forte augmentation du prix de l'essence, sera difficilement supportée par la très grosse majorité des classes laborieuses qui pratique la détente et le « sport » de la pêche. De plus, elle apparaît contraire à la politique de l'environnement et des loisirs qui commence à s'amorcer dans notre pays et elle risque de contrecarrer fortement les efforts financiers importants consentis par les collectivités locales et les propriétaires d'étang et de parcours de pêche qui se sont orientés vers une politique d'aménagement et de développement des étangs et pièces d'eau. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il compte revoir cette décision d'application de taux de T. V. A. sur les étangs et parcours de pêche et, au plus, de n'appliquer qu'un seul taux de T. V. A., celui de 7 p. 100.

Personnes âgées ou malades (installation du téléphone et gratuité pour les plus démunies).

9302. — 9 mars 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre des postes et télécommunications les difficultés financières rencontrées en matière de téléphone par les personnes âgées ou malades. Il expose que par délibération du 29 juin 1973 le conseil de Paris a accordé la gratuité de transports sur le réseau de la R. A. T. P. à partir du 1^{er} octobre 1973 aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, secourues par le bureau d'aide sociale, et à partir du 1^{er} janvier 1974 aux bénéficiaires du fonds national de solidarité. De même l'Etat a pris une disposition analogue concernant la taxe de radio-télévision selon un décret du 23 décembre 1970 ; les personnes âgées et de ressources modestes en sont exonérées. Il remarque que beaucoup de personnes âgées auraient moins à se déplacer si elles pouvaient bénéficier de l'apport du téléphone. Or, ces personnes en sont démunies à cause de la cherté actuelle de notre réseau, sans tenir compte des difficultés d'installation. Il est nombre d'affections spécifiques du troisième âge pour les-

quelles l'intervention rapide du médecin est primordiale au moment d'une crise : tel est le cas par exemple des maladies cardio-vasculaires. Selon les spécialistes ce sont les cent premières minutes qui sont essentielles. De plus, beaucoup de personnes impotentes qui ne peuvent se déplacer trouveraient dans une communication téléphonique avec des amis éloignés ou leurs enfants un peu de chaleur humaine qui leur fait défaut. La gratuité du téléphone pour les personnes âgées malades, bénéficiaires du fonds national de solidarité, permettrait de remplir ces conditions. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre : 1° pour accélérer et faciliter l'installation du téléphone pour les personnes âgées ; 2° pour assurer la gratuité du service dans les conditions précitées.

Instituteurs (retraités : adaptation du montant des pensions aux nouveaux indices de traitement).

9303. — 9 mars 1974. — M. Gaillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le retard important enregistré dans l'adaptation du montant des pensions servies aux instituteurs retraités, aux nouveaux indices de traitement du personnel en activité. Alors que ce dernier bénéficie d'ores et déjà des dispositions des décrets et arrêtés du 28 février 1973, les retraités enregistrent avec beaucoup de déception le délai supplémentaire qui leur est imposé dans l'amélioration de leur situation. Il lui demande s'il n'estime pas devoir largement diffuser auprès des bénéficiaires un échéancier précis et connu, tant en ce qui concerne le paiement des nouvelles indemnités que le paiement des rappels y afférent.

Fonctionnaires (modalités de règlement et taux de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels de l'Etat).

9304. — 9 mars 1974. — M. Larue attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les conditions, les modalités de règlement et les taux de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels de l'Etat. En effet, les décrets actuellement en vigueur établissent des distinctions entre frais de tournées (dans le département) et frais de mission (hors du département). Or, il est évident que les prix hôteliers du département de résidence des agents ne sont pas moins chers que ceux des autres départements où leurs fonctions les appellent à se déplacer. Des abattements injustifiables frappent également le montant des indemnités à partir du onzième jour, puis du trente et unième jour, pénalisant ainsi ceux qui sont contraints de rester longtemps éloignés de leur foyer. Les indemnités applicables depuis le 1^{er} mars 1973, qui étaient déjà en retard sur la réalité des tarifs hôteliers à cette date, sont maintenant tout à fait inadéquates : le taux du prix des repas, officiellement constaté par l'I.N.S.E.E. dans les restaurants, est passé de 123,4 (fin février 1973) à 135,4 (fin novembre 1973), soit + 9,72 p. 100 en neuf mois, qui traduisent un rythme annuel de + 13 p. 100. Les textes en vigueur établissent également une différenciation des taux de remboursement en trois groupes, selon le grade, alors qu'ils subissent des frais réels égaux. Les indemnités kilométriques versées aux agents qui doivent utiliser leur véhicule personnel au service de l'administration, déjà très en deçà du coût réel, ont perdu toute signification avec les récentes hausses. Leur inadéquation est aggravée par les abattements appliqués aux paliers de 2 000 et 10 000 kilomètres. Le montant de l'avance pour achat d'un véhicule est également décalé par rapport aux prix réels. Sont également inadéquats les remboursements des frais de déménagement, l'indemnité de stage, la prime de transport et la prime d'installation en première affectation dans la fonction publique, qui devrait être étendue à la province. Il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour que soient appliquées — y compris aux personnels des D.O.M. et T.O.M. dont les taux d'indemnités sont fixés depuis de nombreuses années — avec effet du 1^{er} janvier 1974 : 1° la revalorisation substantielle des diverses indemnités représentatives de frais et leur maintien par inflation sur l'évolution des prix (selon la nature de l'indemnité, sur les prix hôteliers, sur les prix des carburants, des véhicules, sur les prix des services, etc.) ; 2° la réforme profonde des conditions et modalités de remboursement, notamment la fusion dans le groupe I, quel que soit le grade et la suppression de tous abattements actuellement fonction du lieu, de la durée ou de la nature du déplacement ; 3° la revalorisation et l'extension de la prime de transport à tous les départements ; 4° l'extension à toute la France de la prime d'installation.

Médecin (médecin contractuel d'un service de santé scolaire : titularisation).

9306. — 9 mars 1974. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'un médecin, fonctionnaire de santé scolaire, qui a débuté sa

carrière en 1941 et, après avoir été titulaire du 1^{er} janvier 1947 jusqu'au 31 décembre 1949 dans une municipalité comme médecin des écoles communales, a été intégré à la suite de la suppression de ce poste par le ministère de la santé publique en qualité de contractuel et maintenu dans cette catégorie lors de la réforme des services en 1964. En vertu des articles 2 et 3 du décret du 29 juillet 1964 modifiant celui du 26 décembre 1954 sur le statut particulier du personnel médical du service de santé scolaire, il ne lui a pas été possible d'être titularisé à l'exemple de plusieurs de ses collègues issus du même service municipal. Il lui demande, l'intéressé étant décédé récemment, si sa veuve pourrait consulter ou faire consulter le dossier afin de connaître les raisons opposables à la titularisation de ce médecin.

Rapatriés (ayant bénéficié d'une levée de forclusion pour le dépôt de la demande d'indemnisation ; octroi de l'avance sur indemnisation).

9307. — 9 mars 1974. — M. Alduy expose à M. le Premier ministre que les rapatriés d'Algérie qui ont été relevés de la forclusion pour le dépôt de leur demande d'indemnisation par le directeur général de l'Anifom se voient refusé le bénéfice de la décision ministérielle qui permet à tous les rapatriés âgés de soixante ans au 1^{er} octobre 1972, d'obtenir une avance de 5.000 francs. Il lui demande si ces mesures ne lui paraissent pas contradictoires et s'il n'envisage pas de faire bénéficier également ces rapatriés de l'avance sur indemnisation.

Fiscalité immobilière (fonctionnaires ayant un logement de fonction : déduction du revenu imposable des intérêts des emprunts contractés pour la construction).

9309. — 9 mars 1974. — M. Montagne expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, le cas des personnes qui ont contracté un emprunt pour faire construire leur habitation principale et qui ne peuvent l'habiter par suite de l'obligation, résultant de leur activité professionnelle, de résider momentanément dans un logement de fonction. Ainsi, plus précisément, lorsqu'un agent de la S.N.C.F. doit obligatoirement habiter un logement de fonction (chef de gare), il se voit dans l'impossibilité de défacturer de ses revenus les intérêts des sommes empruntées pour faire construire sa maison familiale, son unique-capital. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ce cas, d'envisager une dérogation en vue de permettre la déduction des revenus d'une partie au moins des intérêts d'emprunts.

Rapatriés (indemnisation :

lenteur de la procédure : cas des ayants droit de Lot-et-Garonne).

9310. — 9 mars 1974. — M. Schloesing signale à M. le Premier ministre le vif mécontentement que ressentent les rapatriés d'outre-mer, du fait de la lenteur de la procédure d'indemnisation. Il lui demande quel est, au 1^{er} janvier 1974 : a) le nombre des ayants droit recensés par la préfecture de Lot-et-Garonne ; b) le nombre de dossiers transmis par ce département au centre interdépartemental de Périgueux pour liquidation ; c) le nombre des dossiers transmis au service central de l'Anifom, à Paris ; d) le nombre de ces dossiers liquidés définitivement et payés, avec l'indication du montant global de ces indemnisations.

Hôpitaux (personnels : insuffisance des dispositions de l'arrêté du 29 novembre 1973 relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire des grades et emplois).

9312. — 9 mars 1974. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que l'arrêté du 29 novembre 1973, relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics visés par le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973, n'apporte aucun avantage au personnel infirmier en début de carrière puisque l'indice et la durée de l'échelon restent les mêmes. De plus, cet arrêté va à l'encontre des intérêts d'une partie de ces personnels. En effet, la réduction de l'ancienneté acquise ne permet plus d'accéder à un échelon au moins égal de leur ancienne carrière. Les exemples suivants sont significatifs : une perte de 20 points bruts avec réduction de moitié de l'ancienneté pour une surveillante des services médicaux à l'indice brut 430, remplissant les conditions d'ancienneté requise (quatre ans) pour prétendre à l'échelon terminal 455 brut de l'ancienne carrière, qui est reclassée au 5^e échelon (indice brut 435) de sa nouvelle carrière ; une perte de 30 points bruts pour la surveillante ayant trois ans d'ancienneté au 2^e échelon de la carrière actuelle avec réduction du tiers de cette ancienneté dans la nouvelle situation ; une perte de 5 points bruts pour une infirmière ayant trois ans d'ancienneté au 6^e échelon de la carrière actuelle avec réduction de un an et six mois de cette ancienneté

dans la nouvelle situation ; une perte de 10 points bruts pour la surveillante ayant trois ans d'ancienneté au 3^e échelon de la carrière actuelle avec réduction du tiers de cette ancienneté dans la nouvelle situation qui, de plus, porte la durée moyenne dans l'échelon de trois à quatre ans. D'autre part, ce même arrêté ne prévoit aucun reclassement pour les monitrices, les directrices d'école d'infirmières ou de cadres. Il ne permet pas non plus aux personnels retraités des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics visés par cet arrêté d'accéder au dernier échelon de leur carrière respective. Il demande donc quelles mesures sont envisagées pour que des modifications soient apportées au texte de cet arrêté afin que les personnels en cause ne soient pas lésés.

Hôpitaux (personnels : insuffisance des dispositions de l'arrêté du 29 novembre 1973 relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire des grades et emplois).

9313. — 9 mars 1974. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que l'arrêté du 29 novembre 1973, relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics visés par le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973, n'apporte aucun avantage au personnel infirmier en début de carrière puisque indice et durée de l'échelon restent les mêmes. De plus, cet arrêté va à l'encontre des intérêts d'une partie de ces personnels. En effet, la réduction de l'ancienneté acquise ne permet plus d'accéder à un échelon au moins égal de leur ancienne carrière. Les exemples suivants sont significatifs : une perte de 20 points bruts avec réduction de moitié de l'ancienneté pour une surveillante des services médicaux à l'indice brut 430, remplissant les conditions d'ancienneté requise (quatre ans) pour prétendre à l'échelon terminal 455 brut de l'ancienne carrière, qui est reclassée au 5^e échelon (indice brut 435) de sa nouvelle carrière ; une perte de 30 points bruts pour la surveillante ayant trois ans d'ancienneté au 2^e échelon de la carrière actuelle avec réduction du tiers de cette ancienneté dans la nouvelle situation ; une perte de 5 points bruts pour une infirmière ayant trois ans d'ancienneté au 6^e échelon de la carrière actuelle avec réduction de un an et six mois de cette ancienneté dans la nouvelle situation ; une perte de 10 points bruts pour la surveillante ayant trois ans d'ancienneté au 3^e échelon de la carrière actuelle avec réduction du tiers de cette ancienneté dans la nouvelle situation qui, de plus, porte la durée moyenne dans l'échelon de trois à quatre ans. D'autre part, ce même arrêté ne prévoit aucun reclassement pour les monitrices, les directrices d'école d'infirmières ou de cadres. Il ne permet pas non plus aux personnels retraités des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics visés par cet arrêté d'accéder au dernier échelon de leur carrière respective. Il demande donc quelles mesures sont envisagées pour que des modifications soient apportées au texte de cet arrêté afin que les personnels en cause ne soient pas lésés.

Hôpitaux (personnels : insuffisance des dispositions de l'arrêté du 29 novembre 1973 relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire des grades et emplois).

9314. — 9 mars 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que l'arrêté du 29 novembre 1973, relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics visés par le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973, n'apporte aucun avantage au personnel infirmier en début de carrière puisque indice et durée de l'échelon restent les mêmes. De plus, cet arrêté va à l'encontre des intérêts d'une partie de ces personnels. En effet, la réduction de l'ancienneté acquise ne permet plus d'accéder à un échelon au moins égal de leur ancienne carrière. Les exemples suivants sont significatifs : une perte de 20 points bruts avec réduction de moitié de l'ancienneté pour une surveillante des services médicaux à l'indice brut 430, remplissant les conditions d'ancienneté requise (quatre ans) pour prétendre à l'échelon terminal 455 brut de l'ancienne carrière, qui est reclassée au 5^e échelon (indice brut 435) de sa nouvelle carrière ; une perte de 30 points bruts pour la surveillante ayant trois ans d'ancienneté au 2^e échelon de la carrière actuelle avec réduction du tiers de cette ancienneté dans la nouvelle situation ; une perte de 5 points bruts pour une infirmière ayant trois ans d'ancienneté au 6^e échelon de la carrière actuelle avec réduction de un an et six mois de cette ancienneté dans la nouvelle situation ; une perte de 10 points bruts pour la surveillante ayant trois ans d'ancienneté au 3^e échelon de la carrière actuelle avec réduction du tiers de cette ancienneté dans la nouvelle situation qui, de plus, porte la durée moyenne dans l'échelon de trois à quatre ans. D'autre part, ce même arrêté ne prévoit aucun reclassement pour les monitrices, les directrices d'école d'infirmières ou de cadres. Il ne permet pas non plus aux personnels retraités des établissements d'hospitalisation, de soins ou

de cures publics visés par cet arrêté d'accéder au dernier échelon de leur carrière respective. Il demande donc quelles mesures sont envisagées pour que des modifications soient apportées au texte de cet arrêté afin que les personnels en cause ne soient pas lésés.

Décorations et médailles

(création d'une médaille pour les travailleurs indépendants).

9315. — 9 mars 1974. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que les travailleurs salariés peuvent se voir conférer la médaille du travail, les ouvriers agricoles la médaille d'honneur agricole. Par contre, les travailleurs indépendants ne peuvent bénéficier d'une médaille d'honneur et il lui demande s'il ne conviendrait pas que des distinctions puissent leur être accordées en son nom par les chambres de commerce ou les chambres des métiers notamment.

Assurances (modernisation du fond et de la forme des polices d'assurances).

9318. — 9 mars 1974. — Au moment où l'on parle de plus en plus de moderniser le langage judiciaire afin de le rendre compréhensible à tous les justiciables, M. Krieg demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, s'il ne pense pas utile d'en faire autant en ce qui concerne les polices d'assurances. Celles-ci sont en effet rédigées en termes sibyllins, totalement incompréhensibles pour la quasi-totalité des souscripteurs qui signent ainsi des polices dont ils ne peuvent saisir les subtilités, ce qui ne manque pas de provoquer des difficultés lorsque des sinistres surviennent. Il convient d'ajouter que la typographie choisie est de nature à désespérer toute personne ne possédant pas une acuité visuelle remarquable lorsque, par hasard, elle veut se donner le mal de lire la totalité des clauses et conditions du contrat. Une modernisation du fond et de la forme semble en conséquence non seulement souhaitable mais encore indispensable.

Assurance vieillesse (rachat de cotisations par les agents de l'Etat qui ont moins de quinze ans de service : situation défavorisée des agents auxiliaires titularisés).

9319. — 9 mars 1974. — M. Labbé expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que les auxiliaires titularisés tardivement dans un emploi de la fonction publique et qui, de ce fait, ne réunissent pas à la cessation de leur activité, les quinze années de services exigées pour l'ouverture du droit à pension subissent en matière d'assurance vieillesse un préjudice notable par rapport à leurs collègues auxiliaires qui n'ont pas été titularisés. Les articles L.65 et D.30 du code des pensions civiles et militaires de retraite disposent que le fonctionnaire qui quitte le service sans pouvoir obtenir une pension est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales si ce régime lui avait été applicable durant la période où il a été soumis au code des pensions civiles et militaires de retraite postérieurement au 30 juin 1930. D'autre part, l'article D.31 dudit code stipule qu'à cet effet un versement est effectué par l'Etat à la caisse primaire de sécurité sociale du dernier lieu de travail de ce fonctionnaire, versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées pour le compte de l'intéressé au titre de l'assurance vieillesse sous le régime général des assurances sociales pendant la période où il était titulaire du régime du code des pensions. Mais, ledit versement est établi sur la base des derniers émoluments soumis à retenue pour pension compte tenu des plafonds prévus pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. C'est l'application de cette disposition, en contradiction avec la volonté du législateur (art. L. 65) qui lèse les auxiliaires titularisés quittant le service sans droit à pension. En effet, pour les auxiliaires non-titularisés les cotisations d'assurance vieillesse du régime général ont été acquittées sur la totalité de leurs rémunérations (salaires plus indemnité de résidence plus primes) alors que pour les auxiliaires titularisés visés le versement représentatif des cotisations effectué par l'Etat est calculé sur la base du dernier traitement brut soumis à retenue pour pension à l'exclusion par conséquent de l'indemnité de résidence et des primes. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de modifier l'article D. 31 du code des pensions de retraite de façon que le versement effectué par l'Etat au titre de l'assurance vieillesse rétablisse réellement les agents en cause dans la situation qu'ils auraient eue s'ils avaient été affiliés au régime général des assurances sociales pendant la période où ils ont été fonctionnaires titulaires.

Publicité foncière (taux réduit applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux concourant à atteindre la surface minimum d'installation : définition de cette surface).

9320. — 9 mars 1974. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural que la loi du 26 décembre 1969 prévoit une réduction de la taxe de publicité foncière en cas d'acquisition d'immeubles ruraux améliorant la rentabilité d'une exploitation agricole. Un décret d'application devait intervenir pour déterminer les cas où il y aurait amélioration de la rentabilité. La loi de finances pour 1972 (du 29 décembre 1971) modifie par son article 76 la loi du 26 décembre 1969 en apportant les précisions suivantes : « Toutefois, en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le taux de la taxe pourra être ramené à 4,80 p. 100 chaque fois que ces acquisitions concourent à atteindre la surface minimum d'installation (S.M.I.). Ce même régime de faveur pourra être appliqué dans tous les autres cas susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles dans des conditions fixées par décret ». Ce texte est bien divisé en deux parties. La première, applicable immédiatement et concernant les acquisitions qui permettent à un agriculteur d'atteindre la surface minimum d'installation. Quant à l'application de la seconde partie de ce texte, elle est soumise à un décret qui doit définir « l'amélioration de la rentabilité des exploitations agricoles ». Certains notaires ont fait usage de la première partie de ce texte pour faire bénéficier leurs clients de la réduction des droits qui était prévue, et ce, depuis le mois de janvier 1972. La direction générale des impôts réclame maintenant le complément de droits (soit 7 p. 100), motif pris que la surface minimum d'installation à laquelle il a été fait référence pour bénéficier de cette réduction de droits est déterminée par des textes pris en matière agricole et que ces textes ne sauraient avoir une quelconque application en matière fiscale. Or il est évident que le ministère de l'économie et des finances n'est pas spécialement qualifié pour déterminer une base de référence spécifiquement agricole. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas qu'il serait donc indispensable que, pour la première partie au moins de ce texte, la législation en matière agricole soit applicable.

Publicité foncière (taux réduit applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux concourant à atteindre la surface minimum d'installation : définition de cette surface).

9321. — 9 mars 1974. — M. Peyret rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que la loi du 26 décembre 1969 prévoit une réduction de la taxe de publicité foncière en cas d'acquisition d'immeubles ruraux améliorant la rentabilité d'une exploitation agricole. Un décret d'application devait intervenir pour déterminer les cas où il y aurait amélioration de la rentabilité. La loi de finances pour 1972 (du 29 décembre 1971) modifie par son article 76 la loi du 26 décembre 1969, en apportant les précisions suivantes : « Toutefois, en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le taux de la taxe pourra être ramené à 4,80 p. 100 chaque fois que ces acquisitions concourent à atteindre la surface minimum d'installation (S.M.I.). Ce même régime de faveur pourra être appliqué dans tous les autres cas susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, dans les conditions fixées par décret. » Ce texte est bien divisé en deux parties. La première applicable immédiatement et concernant les acquisitions qui permettent à un agriculteur d'atteindre la surface minimum d'installation. Quant à l'application de la seconde partie de ce texte, elle est soumise à un décret qui doit définir « l'amélioration de la rentabilité des exploitations agricoles ». Certains notaires ont fait usage de la première partie de ce texte pour faire bénéficier leurs clients de la réduction de droits qui était prévue, et ce, depuis le mois de janvier 1972. La direction générale des impôts réclame maintenant le complément de droits (soit 7 p. 100) motif pris que la surface minimum d'installation à laquelle il a été fait référence pour bénéficier de cette réduction de droits est déterminée par des textes pris en matière agricole et que ces textes ne sauraient avoir une quelconque application en matière fiscale. Or il est évident que le ministère de l'économie et des finances n'est pas spécialement qualifié pour déterminer une base de référence spécifiquement agricole. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas qu'il serait donc indispensable que, pour la première partie au moins de ce texte, la législation en matière agricole soit applicable.

Invalides de guerre (prise en compte pour le calcul de la retraite des périodes d'inactivité dues à leur invalidité).

9322. — 9 mars 1974. — M. de Pouliquet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation au regard des droits à retraite du régime général de la sécurité sociale de certains assurés pensionnés de guerre,

auxquels leur état de santé, dû à des invalidités de guerre, impose des périodes d'arrêt prolongé de travail. Or ces périodes ne sont pas assimilées à des trimestres d'assurance, contrairement d'ailleurs à ce qui est appliqué dans des circonstances identiques aux invalides du travail et aux travailleurs contraints au chômage. Il s'ensuit que certains invalides de guerre salariés ne pourront, du fait de ces interruptions de travail forcées, atteindre les trente-sept ans et demi de cotisations nécessaires pour la constitution d'une retraite à taux plein. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'accorder aux invalides de guerre, salariés ou anciens salariés, le bénéfice de la réglementation appliquée aux titulaires d'une pension d'invalidité des assurances sociales ou d'une rente d'accident du travail, c'est-à-dire la prise en compte, en vue du droit à la retraite, de leurs périodes d'inactivité forcée dues à leurs invalidités de guerre.

Grève (non-règlement de leur journée de salaire à des agents non grévistes d'une entreprise de transport en commun qui n'ont pu effectuer leur travail).

9323. — 9 mars 1974. — M. Pujol expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, les faits suivants : dans une entreprise de transport en commun, les membres d'un des syndicats ont refusé de suivre un mouvement de grève et se sont présentés dans leurs dépôts pour y prendre leur service. Ils n'ont pu donner suite à leur intention, les portes des dépôts étant bloquées par des autobus. La direction a refusé aujourd'hui définitivement de régler les salaires de cette journée aux agents non grévistes. Sa position, qu'elle entend maintenir dans l'avenir, est celle-ci : 1° règlement admis pour les agents se présentant à l'heure normale de leur prise de service alors que la situation du dépôt rend possible cette prise de service ; 2° non-règlement pour les agents se déclarant prêts à assurer un service alors que la situation du dépôt exclut de toute évidence toute possibilité de sortie de véhicules. Cette décision ne montre-t-elle pas que la direction entend décourager les ouvriers désireux d'assurer leur travail et ainsi de mettre à la disposition de la population le service de transport que celle-ci attend. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Assurances (souscription d'une assurance retraite : versement à l'échéance d'un capital non revalorisé).

9324. — 9 mars 1974. — M. Buron expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances la situation des personnes qui ont conclu il y a plusieurs dizaines d'années une assurance retraite auprès d'une compagnie d'assurance. Dans certains cas cette assurance retraite était souscrite avec une clause de remboursement des primes en cas de décès de l'assuré ou une option à l'échéance entre le service d'une rente viagère et le versement d'un capital. Les primes relatives à cette assurance ont été, soit acquittées en un versement unique, soit par primes annuelles échelonnées. Si l'assuré est vivant à l'échéance du contrat et demande le versement du capital, les compagnies d'assurances considèrent qu'il ne doit percevoir que l'équivalent de la somme stipulée au contrat sans aucune revalorisation. Cette interprétation paraît inéquitable puisque l'assuré percevra en une seule fois un capital très inférieur à la rente viagère revalorisée à laquelle il pourrait prétendre alors que le capital remboursé est censé être l'équivalent du capital constitutif de la rente. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème. Si l'assuré décède avant l'échéance du contrat certaines compagnies d'assurances considèrent que les ayants droit doivent percevoir une somme correspondant au montant des primes versées sans aucune revalorisation. Il s'agit là encore d'une situation anormale, compte tenu de la valeur que représente réellement le montant des primes versées il y a plusieurs dizaines d'années. Il lui demande également quelle est sa position dans ce cas particulier.

Viande (augmentation des prix de vente aux consommateurs et dégradation des prix à la production).

9325. — 9 mars 1974. — M. Laurissegues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la récente hausse intervenue sur la viande de bœuf, 14 centimes en moyenne par kilogramme. Il lui demande s'il ne trouve pas anormal de voir les prix se dégrader sans arrêt au niveau de la production provoquant le mécontentement général des agriculteurs qui trouvent le prix d'intervention trop bas et contestent, de surcroît, l'application qui en est faite par les agents de la S.I.B.E.F. au niveau de la cotation France. Il souhaiterait savoir s'il ne pense pas que nous nous acheminons vers une diminution importante de la production de viande de qualité et quelles sont les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour préserver les

intérêts des producteurs ainsi que ceux des consommateurs qui subissent des augmentations considérables sans que celles-ci puissent servir à une rémunération normale du travail des éleveurs.

Affaires étrangères (Espagne : désapprobation par la France des atteintes aux droits de l'homme).

9326. — 9 mars 1974. — M. Hamel demande à M. le ministre des affaires étrangères 1° si son Gouvernement s'est fait auprès du Gouvernement espagnol l'interprète de l'émotion ressentie par la très grande majorité des Françaises et des Français devant la multiplication par le régime franquiste des atteintes aux droits fondamentaux de la personne humaine; 2° s'il a, comme le Vatican et les plus hautes autorités spirituelles du monde occidental, exprimé sa désapprobation de l'exécution de Puig Antich, dont la responsabilité n'avait pas été établie avec certitude et qui risque, comme la tentative d'expulsion de l'évêque de Bilbao, d'aggraver le climat de violence et de haine dans des provinces bordant notre frontière des Pyrénées.

Affaires étrangères (tentatives d'intimidation de la marine soviétique à l'encontre des sous-marins nucléaires français).

9327. — 9 mars 1974. — M. Hamel demande à M. le ministre des armées: 1° si la multiplication des tentatives de renseignement et d'intimidation de la marine soviétique à l'encontre des sous-marins nucléaires français ne devrait pas susciter une déclaration officielle et publique du Gouvernement français exposant au Gouvernement de Moscou que la poursuite de ces agissements pour le moins inamicaux provoquerait fatalement une sérieuse détérioration des relations franco-soviétiques; 2° si l'opinion française sera informée des protestations que M. le Président de la République ne manquera certainement pas d'exprimer à ses hôtes soviétiques sur ces faits graves lors de son prochain voyage en Russie.

Affaires étrangères (Union soviétique : atteintes aux libertés intellectuelles et religieuses).

9328. — 9 mars 1974. — M. Hamel demande à M. le ministre des affaires étrangères pourquoi son ministère, dont la mission est de promouvoir le rayonnement intellectuel de la France, symbole de l'idée de liberté, ne prend pas l'initiative de faire ouvrir dans toutes les préfectures et mairies des registres où les citoyens français pourraient venir exprimer leur solidarité et témoigner leur sympathie à toutes les victimes de la répression qui s'abat de nouveau en Union soviétique sur les hommes et les femmes épris de liberté intellectuelle et religieuse.

Pensions alimentaires (en cas de divorce : recouvrement à l'étranger et exécution des jugements étrangers en cette matière).

9329. — 9 mars 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème du recouvrement à l'étranger des pensions alimentaires en cas de divorce et l'exécution des jugements étrangers dans cette matière. Il souhaiterait savoir à cet égard: 1° si le Gouvernement français a pu engager le processus de ratification des deux conventions élaborées par la conférence de La Haye de droit international privé et ouvertes à la signature le 2 octobre 1973, l'une sur la loi applicable aux obligations alimentaires, la seconde concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la même matière; 2° si cette ratification sera prochainement effective.

Éducation physique (création des postes de professeurs nécessaires à la réalisation des 2 et 3 heures d'E. P. S.).

9334. — 9 mars 1974. — M. Hage rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) que le Gouvernement s'est engagé dans plusieurs circulaires (1^{er} juillet 1972 et 15 novembre 1973) à réaliser 3 et 2 heures d'éducation physique et sportive dans le 2^e degré en fin du VI^e Plan, objectif, il faut le souligner, en recul par rapport aux cinq heures hebdomadaires. Selon les estimations des organisations syndicales des enseignants, il apparaît qu'il manque 7 600 enseignants pour réaliser cet objectif de trois et deux heures, ce qui implique la création de 3 000 postes pour 1974 et 1975. Compte tenu que le budget 1974 ne permet de recruter que 500 professeurs et 300 maîtres, et compte tenu qu'il y a plus de 3 000 candidats formés (professeurs et maîtres) aux concours de recrutement, il demande la création immédiate d'un collectif de postes supplémentaires.

Aides ménagères (chargées de l'aide aux personnes âgées : contrôle médical).

9336. — 9 mars 1974. — M. Felix soumet à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des auxiliaires ménagères chargées de l'aide aux personnes âgées. Le décret n° 74-146 du 15 février 1974 relatif à la formation et à l'emploi des travailleuses familiales stipule dans son article 9 que ces dernières sont soumises à un contrôle médical périodique dont les modalités sont fixées par arrêté. Il lui demande si cette disposition ne peut être étendue aux auxiliaires ménagères dont le travail nécessite de la même façon un contrôle médical régulier.

Allocation d'orphelin (versée par le régime minier : exclusion du revenu imposable).

9337. — 9 mars 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur l'injustice que représente la prise en compte de l'allocation mensuelle d'orphelin versée par le régime minier dans le revenu imposable. L'article 164 du décret du 27 novembre 1946 instituant la sécurité sociale minière, accordée à l'orphelin de père une allocation mensuelle fixée actuellement à 244,82 francs. Cette allocation est considérée par le service des impôts, pour la mère ou les parents adoptifs, comme un revenu imposable. Pourtant, lorsqu'il s'agit d'un orphelin dont le père est décédé d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la rente versée au titre de l'article 454 du code de la sécurité sociale n'est pas imposable. Or, les dispositions du sixième paragraphe de l'article 164 cité, prévoit, lorsque la rente d'orphelin versée au titre des accidents du travail est inférieure au montant de l'allocation mensuelle d'orphelin, la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines, verse la différence au niveau de cette allocation mensuelle. L'allocation mensuelle d'orphelin versée par le régime minier est une prestation sociale, celle-ci ne devrait pas être imposable, comme le sont d'ailleurs certaines prestations ayant ce caractère. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de préciser à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines que l'allocation mensuelle d'orphelin ne doit plus être déclarée au service des impôts.

Ecoles normales d'instituteurs (concours d'entrée : pièces à fournir).

9338. — 9 mars 1974. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la circulaire n° 72-284 du 18 juillet 1972 publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 30 du 27 juillet 1972, modifiée par la circulaire n° 73-6417 du 18 octobre 1973, et sur son application. En 1973, pour le concours d'entrée à l'école normale — candidats et candidates du Val-d'Oise — il était demandé, lors de la constitution du dossier, une fiche familiale et une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française. Cette année, il est exigé, pour le candidat ou la candidate possédant une carte nationale d'identité établie depuis moins de cinq ans, un certificat de nationalité française, lequel coûte 27 francs (bien qu'il ne porte des timbres que pour une valeur de 12 francs). Il lui demande pourquoi une pièce nouvelle (le certificat de nationalité française) est-elle réclamée en 1974 lors de l'établissement des dossiers des candidats et candidates à l'école normale; pourquoi cette pièce est exigée des candidats ayant une carte d'identité nationale de moins de cinq ans; s'il n'envisage pas de rapporter une telle mesure difficilement admise par les familles.

Chômage (personnel de l'entreprise Sonolor, à La Courneuve, en chômage à la suite d'un incendie : versement intégral des salaires).

9339. — 9 mars 1974. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation que connaissent actuellement plus de 400 membres du personnel de l'entreprise Sonolor, à La Courneuve, suite à l'incendie qui a détruit totalement un atelier de cette entreprise. Ce personnel, presque exclusivement composé de femmes, est en chômage forcé et la période d'arrêt de travail risque de durer un certain temps, en tout cas vraisemblablement plus d'un mois. Ce personnel et leur syndicat C. G. T. ont rencontré la direction et obtenu que soient prises en compte un certain nombre de revendications créées par cette situation. Mais il apparaît que la direction ne veut accorder à ces femmes pendant leur arrêt forcé qu'un salaire calculé pour 168 heures de travail sur la base du S. M. I. C., soit 84 000 anciens francs. Or, ce personnel gagnait des rémunérations s'échelonnant entre 110 et 125 000 anciens francs. Il n'est pas admissible que les travailleuses de chez Sonolor fassent en partie les frais de l'incendie de Pusine. D'ailleurs, Sonolor appartient au groupe I. T. T. dont plusieurs

usines ont connu des accidents semblables et dont le personnel a été payé intégralement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que la direction de l'entreprise Sonolor assure son salaire intégral à tout le personnel concerné.

Emploi (nombreux licenciements à Brive; cas d'une entreprise métallurgique mise en liquidation judiciaire).

9340. — 9 mars 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'une nouvelle entreprise briviste de la métallurgie, l'entreprise Fargearel, qui employait 160 ouvriers vient d'être mise en liquidation judiciaire. Il attire son attention sur le fait que depuis moins d'un an ce sont plus de 400 emplois qui ont été supprimés par la fermeture de nombreuses entreprises du bâtiment, de la confection, de l'ameublement, etc., auxquels s'ajoutent les 160 ouvriers de l'entreprise Fargearel. Dans le secteur nationalisé, S. N. C. F., E. D. F. des suppressions et des réductions de services ont lieu. Il souligne que si une solution rapide n'intervient pas à propos de l'entreprise Fargearel, cela va encore aggraver la situation économique des travailleurs de cette entreprise, déjà frappés lourdement comme tous les travailleurs par la situation économique générale. Il lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre pour que la solution conforme aux intérêts de ces travailleurs et à l'activité générale de l'économie briviste intervienne rapidement.

*Commerce de détail
(Galeries Barbès: menace de licenciements).*

9341. — 9 mars 1974. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que sous le prétexte de difficultés de gestion d'une entreprise, encore présentée il y a quelques semaines comme florissante, l'administrateur judiciaire des Galeries Barbès prétend imposer 160 licenciements, soit près du tiers du personnel. Dans l'entreprise, les travailleurs se prononcent contre tout licenciement. Ils veulent connaître la situation commerciale et financière exacte pour être à même de faire, par la voix de leurs représentants au comité d'entreprise, leurs propositions en vue d'une solution d'ensemble qui empêche les réductions d'emplois. Il lui demande s'il peut empêcher tout licenciement et faire en sorte que les salariés des Galeries Barbès soient immédiatement mis au fait de la situation exacte de l'entreprise; d'autant plus que, en date du 5 février 1974, M. le préfet de Paris, en réponse à une question écrite des conseillers communistes du dix-huitième arrondissement, a indiqué que le redressement de cette société lui semblait possible afin que soit évitée la disparition ou la transformation totale d'un important magasin.

Déportés et internés (internés résistants et politiques: présomption d'origine sans conditions de délai pour les infirmités; mode de calcul de la pension).

9342. — 9 mars 1974. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** qu'en raison des circonstances exceptionnelles qui sont à l'origine des affections constatées chez les anciens déportés et internés, des séquelles et complications tardives dues à la nature des sévices, le décret du 16 mai 1953 fondait le « droit à réparation pour toutes les maladies qui en découlent directement ou médicalement » sur la qualité de déporté ou d'interné. En ce qui concerne les internés, il apparaît que l'esprit qui a présidé à sa rédaction n'a pas été respecté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que les internés résistants et politiques obtiennent la présomption d'origine sans condition de délai pour les infirmités (maladies ou blessures) rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement; 2° pour que les pensions des internés résistants et politiques soient calculées dans les mêmes conditions que celles des déportés, la justice exigeant qu'une invalidité identique donne droit à réparation égale.

Etablissements scolaires (documentation sur les C. E. G. et C. E. S. dans les départements du Rhône, de la Loire, de l'Isère et de l'Ain: charges pour les finances locales).

9343. — 9 mars 1974. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat, principalement en raison de leur faible coût, ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune, que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il

est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat, et que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements du Rhône, de la Loire, de l'Isère et de l'Ain indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité; les installations sportives dont ils disposent; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Etablissements scolaires (documentation sur les C. E. G. et les C. E. S. des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne et de l'Aube: charge pour les finances locales).

9344. — 9 mars 1974. — **M. Le Meur** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat, principalement en raison de leur faible coût, ont pour conséquences un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune, que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat, et que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne et de l'Aube indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent, éventuellement la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité; les installations sportives dont ils disposent; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Etablissements scolaires (documentation sur les C. E. G. et les C. E. S. des départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Haute-Loire: charge pour les finances locales).

9345. — 9 mars 1974. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat, principalement en raison de leur faible coût, ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune; que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat et que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Haute-Loire indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité, les installations sportives dont ils disposent; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Etablissements scolaires (documentation sur les C. E. G. et les C. E. S. des départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de Vaucluse: charge pour les finances locales).

9347. — 9 mars 1974. — **M. Barel** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes

par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat principalement en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait que, pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour lui substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune, que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement sont supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat et que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de Vaucluse indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité; les installations sportives dont ils disposent; combien sont nationalisés, depuis quelle date, et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Etablissements scolaires (documentation sur les C. E. G. et les C. E. S. du département du Var : charge pour les finances locales).

9348. — 9 mars 1974. — M. Giovannini rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat principalement en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune, que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat et que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour le département du Var indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité; les installations sportives dont ils disposent; combien sont nationalisés, depuis quelle date, et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Etablissements scolaires (documentation sur les C. E. S. et les C. E. G. des départements des Pyrénées-Orientales, du Gers, de l'Aude, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et des Pyrénées-Atlantiques : charge pour les finances locales).

9349. — 9 mars 1974. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat principalement en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour lui substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune, que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat et que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements des Pyrénées-Orientales, du Gers, de l'Aude, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et des Pyrénées-Atlantiques, indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de

sécurité; les installations sportives dont ils disposent; combien sont nationalisés, depuis quelle date, et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Crimes et délits (personnes s'étant opposées à une agression ou à une attaque de banque et sérieusement blessées: indemnisation).

9350. — 9 mars 1974. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes qui ont eu le courage de s'opposer à une agression ou à une attaque de banque, qui ont été sérieusement blessées et qui, par suite de ces blessures, se trouvent immobilisées pendant plusieurs années et donc privées de leur emploi. Une récente émission radiophonique ayant attiré l'attention sur un cas semblable et démontré que le courage de la personne n'avait rencontré aucune aide, il lui demande quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour indemniser ces personnes.

Energie (utilisation de l'eau chaude souterraine pour le chauffage des logements).

9351. — 9 mars 1974. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat si la France compte utiliser l'eau chaude souterraine présente dans plusieurs réservoirs naturels très importants de son sous-sol. L'exemple de la Hongrie montre que le chauffage de villes nouvelles peut être conçu dès l'origine avec cette source d'énergie; des immeubles anciens ont également été facilement reconvertis pour utiliser cette source de chaleur; l'eau chaude peut être réutilisée ensuite pour l'alimentation des piscines ou pour divers usages agricoles, tels que l'élevage ou le chauffage de serres. Le réservoir du bassin parisien, par ses dimensions, serait probablement suffisant pour chauffer la population des villes nouvelles de la région parisienne ainsi que celle des secteurs de rénovation; elle pourrait sans doute aussi être progressivement utilisée dans les immeubles anciens au prix de travaux d'adaptation amortissables sur une durée relativement courte. De même, les réservoirs de la Limagne, de l'Alsace, de la Bresse et de l'Aquitaine constituent d'autres possibilités pour le chauffage d'autres grandes villes et les différents usages agricoles. L'utilisation du fuel pour le chauffage domestique représentant environ le tiers de la consommation française, un effort soutenu de reconversion en ce secteur risque de se répercuter rapidement sur l'équilibre de la balance des paiements. Il est donc demandé si l'exploitation de ces ressources géothermiques doit occuper une place importante dans le programme de reconversion énergétique du pays ou si elle continuera d'être considérée comme une source d'énergie très marginale.

Lait et produits laitiers (revalorisation des prix: situation difficile des coopératives laitières).

9353. — 9 mars 1974. — M. Béguet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la gravité de la situation économique dans laquelle se trouvent les organismes transformateurs de produits laitiers du fait de l'accroissement des charges intervenu au cours des derniers mois. D'après les calculs faits par la coopération laitière, les entreprises ont à supporter, du fait de l'augmentation du prix des produits pétroliers et des hausses diverses portant sur les frais de fabrication, les emballages, les frais de personnels, les transports, etc., une charge supplémentaire de 3,35 centimes environ par litre de lait collecté transformé, soit 5 p. 100 de la valeur du prix indicatif du lait fixée à 62 centimes le litre à 34 grammes de matières grasses pour la campagne qui s'achève le 31 mars 1974. Les propositions de la commission économique européenne relatives aux prix d'intervention pour la campagne 1974-1975 se traduisent par un relèvement du nouveau prix indicatif du lait de 4 p. 100, de sorte que la nouvelle campagne risque d'aboutir en réalité à une baisse effective d'au moins 1 p. 100 du prix du lait actuel. Devant cette situation, les coopératives laitières, qui s'étaient engagées dans une politique de prix garanti à la production, ne peuvent poursuivre dans cette voie sans mettre en péril leur existence. Elles demandent que soient adoptées un certain nombre de mesures de soutien du marché et que, notamment, soit prévue une augmentation du montant des frais de fabrication retenus pour établir les prix d'intervention du beurre et de la poudre de lait écrémé. Il lui demande s'il peut faire connaître ses intentions en ce qui concerne la revalorisation des prix de vente des produits laitiers, celle-ci devant permettre aux coopératives laitières de vendre leurs produits à des prix suffisamment rémunérateurs pour leur permettre, d'une part, de faire face à l'incidence de l'augmentation de leurs charges et, d'autre part, d'assurer aux producteurs de lait une juste rémunération de leur travail.

Construction (crédits : exclusion des mesures d'encadrement des prêts complémentaires aux prêts H. L. M. et C. F. F.).

9354. — 9 mars 1974. — **M. Hausherr** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de financement de la construction sociale qui résultent des mesures d'encadrement du crédit. Celles-ci, en effet, empêchent les établissements de crédit de débloquer les prêts complémentaires à des prêts principaux (H. L. M. et C. F. F.) accordés aux accédants à la propriété. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire en sorte que la construction sociale ne soit pas doublement pénalisée, en raison de l'augmentation des taux d'intérêt, d'une part, et par suite de la suppression des prêts complémentaires, d'autre part, et s'il ne serait pas possible que les prêts complémentaires à des prêts principaux H. L. M. et C. F. F. ne soient pas compris dans le champ d'application des mesures d'encadrement du crédit.

Publicité foncière (taux de maintien de l'exonération dans le cas d'achat d'appartement « en l'état futur d'achèvement », le contrat a été signé le 11 août 1973).

9355. — 9 mars 1974. — **M. Hausherr** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que l'article 10-I a de la loi de finances pour 1974 soumet à diverses conditions le maintien du bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit, prévue en faveur des constructions nouvelles dont les trois quarts sont affectés à l'habitation. Il lui expose le cas d'un appartement ayant fait l'objet d'un contrat préliminaire d'achat « en l'état futur d'achèvement » avec garantie d'un prix ferme, qui a été signé le 11 août 1973 et qui a donné lieu au paiement d'un acompte de réservation versé à un compte spécial ouvert à cet effet dans une banque. Il lui demande : 1° si, pour l'application des dispositions de l'article 10-I a 1° de la loi de finances pour 1974, ce contrat préliminaire peut être assimilé à un contrat préliminaire enregistré (étant fait observer que l'enregistrement de tels contrats est peu habituel) la banque pouvant dans ce cas fournir une attestation certifiant la date de signature du contrat et du versement de l'acompte ; 2° dans la négative, s'il lui paraît conforme aux prescriptions de l'article 2 du code civil d'inclure dans une loi promulguée le 27 décembre 1973 une disposition modifiant la législation avec effet rétroactif au 20 septembre 1973.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Rapatriés (numéro des chauffeurs de taxi).

7292. — 5 janvier 1974. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des rapatriés chauffeurs de taxi. Ces derniers à leur rentrée d'Algérie se sont vu attribuer un numéro nécessaire à l'exercice de cette profession. Cependant contrairement aux chauffeurs de taxi de métropole pour lesquels ce numéro constitue un bien entrant dans leur patrimoine, les rapatriés eux doivent rendre leur numéro à la préfecture dès qu'ils ne peuvent plus exercer eux-mêmes leur profession. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à accorder à ces rapatriés les mêmes droits qu'aux chauffeurs de taxi de métropole.

Rapatriés (revalorisation de leurs pensions de retraite).

7293. — 5 janvier 1974. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des Français rapatriés en métropole quelques années avant de pouvoir prétendre à la retraite. La retraite étant calculée sur les dix dernières années, ces personnes parties d'Algérie dans les circonstances que l'on sait n'ont pu fournir aucun bulletin de salaire. Il leur a été demandé de faire une déclaration sur l'honneur en indiquant l'emploi qu'elles occupaient et le salaire qu'elles percevaient. Aucune caisse n'a tenu compte de ces déclarations et chacune d'elles a imposé aux demandeurs des chiffres incroyablement bas. Certains rapatriés

ont pu après de longues recherches retrouver leurs employeurs qui ont confirmé leurs déclarations. Les caisses n'ont accordé aucune valeur à ces confirmations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de revaloriser ces retraites et vers quelle date cette revalorisation interviendra.

Retraites complémentaires (affiliation à la caisse des dépôts et consignations des adjoints d'enseignement et moniteurs de culture musicale du conservatoire de Grenoble).

7317. — 5 janvier 1974. — **M. Dubedout** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la ville de Grenoble a reçu de la caisse des dépôts et consignations deux lettres refusant l'affiliation des adjoints d'enseignement et moniteurs de culture musicale du conservatoire de Grenoble. La raison invoquée est qu'il n'est pas possible de tenir compte du temps consacré à la préparation des cours pour parfaire la durée de travail hebdomadaire exigée pour l'affiliation à l'institution. Ceci est en contradiction avec la réponse faite à **M. Massot** le 8 mars 1969, question n° 3701. Il lui demande : 1° pourquoi la réponse à **M. Massot** ne serait pas valable pour le conservatoire de Grenoble ; 2° en ce cas, pourquoi la caisse a affilié le moniteur d'éducation musicale et les professeurs des conservatoires de Lyon et de Rennes, ayant mêmes indices que ceux de Grenoble.

Assurance vieillesse (prise en compte des dix meilleures années).

8009. — 2 février 1974. — **Mme Moreau** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une personne qui a toujours cotisé au plafond de la sécurité sociale, excepté les trois dernières années de sa carrière où elle a subi une dévalorisation de son salaire de 40 p. 100, à la suite d'une grave maladie. Sa pension vieillesse ayant été liquidée au titre de l'incapacité au travail, avec effet du 1^{er} juin 1972, elle n'a pu bénéficier du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 tendant à prendre en considération pour le calcul des pensions les dix meilleures années, dont trois ont été les plus mauvaises de sa carrière. La non-rétroactivité des textes faisant subir un préjudice grave aux personnes dans ce cas, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces personnes ne soient plus lésées.

Impôts (contrôles fiscaux).

8010. — 2 février 1974. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** le nombre de contrôles fiscaux effectués par département au cours des années 1971, 1972 et 1973 en distinguant les contrôles effectués auprès des personnes physiques de ceux effectués auprès des personnes morales.

Etablissements scolaires (logement des directeurs et sous-directeurs de C. E. S.).

8011. — 2 février 1974. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'un sous-directeur de C. E. S. qui bénéficiait d'un logement de service et qui a été nommé dans une autre commune comme principal de C. E. S. Le nouvel établissement dont il est principal étant un établissement scolaire provisoire ne comporte pas de logement si bien que l'intéressé a dû louer un appartement dans le secteur privé. Le président du syndicat intercommunal scolaire du canton où se trouve ce C. E. S. demanda au préfet l'autorisation de régler à ce fonctionnaire une indemnité de logement correspondant au montant de son loyer. En réponse à cette demande le préfet fit savoir que la circulaire interministérielle du 2 juin 1969 stipulait qu'à compter du 1^{er} octobre 1969 aucun personnel enseignant dans un C. E. G. ou C. E. S. ne pourra plus prétendre à un logement gratuit par la commune ou au versement par celle-ci de l'indemnité représentative. Cette mesure ne s'appliquant qu'aux personnels susdits est d'application stricte et ne comporte aucune dérogation. La décision de refus faisait également état d'une réponse faite à la question écrite n° 6286 (Journal officiel, Débats A. N. n° 67 du 1^{er} novembre 1969, page 3223), laquelle disait : « Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'économie et des finances considèrent unanimement que les communes n'ont pas à prendre en charge le loyer des logements dont disposent, en dehors des bâtiments scolaires, les directeurs et sous-directeurs des collèges d'enseignement secondaire. Cette décision est d'autant

plus regrettable que, dans le cas particulier, le syndicat intercommunal scolaire était disposé à effectuer cette prise en charge. Il lui fait valoir que, dans la situation exposée, ce refus constitue une anomalie difficilement explicable puisque ce chef d'établissement, promu du poste de sous-directeur de C. E. S. à celui de directeur, subit en raison de cette promotion une diminution de ressources, laquelle, en tenant compte du loyer, des avantages en nature perdus, du déplacement qu'il est obligé d'effectuer (ce logement est à 10 kilomètres de la commune où il exerce), se monte à plus de 10.000 francs par an. Il est évident que le manque de souplesse de la décision exprimée dans la réponse à la question écrite précitée ne peut que dissuader les enseignants d'accepter dans ces conditions des responsabilités de chef d'établissement. Il lui demande, en conséquence, s'il entend, en accord avec ses collègues, M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre de l'économie et des finances, envisager une solution plus conforme à l'équité.

Impôts locaux (taxe sur les prestations).

8015. — 2 février 1974. — **M. Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 1494 du code général des impôts range la taxe des prestations au nombre des taxes facultatives dont disposent les communes. Par une lettre circulaire datée du 4 janvier 1974, en se référant à l'essentiel d'une circulaire télégraphique du ministre de l'intérieur du 28 décembre 1973 relative aux conséquences immédiates qu'entraîne pour la préparation du budget primitif l'adoption par le Parlement du projet de loi n° 637 portant modernisation des bases de la fiscalité directe locale, le préfet des Pyrénées-Atlantiques informait les maires que les assemblées locales n'auraient pas à voter un nombre de centimes additionnels mais devraient par contre faire connaître au service des impôts le produit qu'elles attendent des quatre contributions directes et le cas échéant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la taxe de balayage et de celle sur la valeur locative des locaux professionnels qui sont maintenues. Cette lettre faisait suite à une précédente communication du 28 décembre 1973 qui, en donnant les directives en vue de la préparation des documents budgétaires 1974, avait précisé : « que les taxes assimilées aux anciennes contributions directes sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 1974 ». Suivait une énumération dont était écartée la taxe des prestations, ce qui avait laissé espérer son maintien aux maires qui la mettaient en recouvrement à ce jour. Le texte de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973, paru au *Journal officiel* du 3 janvier 1974, n'est pas plus explicite en la matière. Il faut néanmoins reconnaître qu'en son article 1^{er}, il a prévu que les dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 prendraient effet du 1^{er} janvier 1974. Or si l'article 1^{er} de cette ordonnance avait bien prévu la disparition à terme de certaines taxes (dont celle des prestations), il n'en demeure pas moins qu'une telle imposition partiellement adaptée au milieu rural et répondant aux besoins de collectivités locales confrontées à des problèmes d'investissements de voirie particulièrement préoccupants, trouvait toujours sa pleine justification. Grâce à une assiette différente de celle des quatre contributions directes locales, par une spécificité bien acceptée des redevables par ailleurs directement bénéficiaires de travaux générateurs de charges, elle permettait aux assemblées communales de moduler entre les différentes catégories de contribuables une pression fiscale souvent très forte. La brutalité d'une mesure qui s'exercera sans transition, obligera nombre de communes à relever dès 1974 le produit des autres impositions directes dans des proportions à peine tolérables : dans certains cas cela devrait aboutir à un doublement voire un triplement des sommes collectées sur les rôles généraux, étant essentiellement affectées par transfert de charges les quelques activités à caractère commercial et parfois industriel. Il lui demande en conséquence : 1° si la suppression de la taxe des prestations prend obligatoirement effet du 1^{er} janvier 1974 ; 2° si son maintien sur un plan facultatif n'aurait pu être envisagé du moins pendant une période transitoire ; 3° dans la négative, si un mécanisme d'étalement sur cinq ans des transferts de charges analogue au principe adopté pour la taxe d'habitation, n'est pas envisageable sur un plan réglementaire en ce qui la concerne.

Enseignement technique (collège commercial de la rue Delambre, à Paris [14']).

8018. — 2 février 1974. — **M. de la Malène** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation inquiétante du collège commercial de filles situé 24, rue Delambre, à Paris (14'). En effet, le poste de professeur de sciences reste vacant depuis la rentrée scolaire de septembre 1973. Or il s'avère que cet enseignement est pour le moins indispensable à des élèves qui seront jugés sur cette disci-

pline d'enseignement. De plus, l'ensemble des sections de ce C. E. C. est totalement dépourvu d'enseignement ménager alors que le programme prévoit un enseignement obligatoire et une épreuve également obligatoire à l'examen. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pourvoir les postes nécessaires, afin que ces élèves reçoivent un enseignement les préparant, dans de bonnes conditions, aux examens qu'elles auront à subir.

Peines (accidents de la circulation).

8019. — 2 février 1974. — **M. Ségard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il n'estime pas, en ce qui concerne les accidents de la circulation, que les mesures de sûreté pourraient être transformées en peine principale. Par exemple, la suspension du permis de conduire, l'interdiction de se présenter au permis de conduire pourraient être des peines principales, la confiscation du véhicule restant, elle, une peine accessoire. Ce système éviterait la condamnation à des peines de prison, car actuellement on ne peut supprimer le permis de conduire si on ne condamne pas à une peine d'amende ou de prison.

Paris (construction de bâtiments du ministère de l'économie et des finances, quai Branly).

8024. — 2 février 1974. — **M. Frédéric-Dupont** tient à attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur l'émotion considérable provoquée à Paris par son projet de construction de bâtiments importants, quai Branly. Il serait désireux de connaître le nombre des étages et le total de mètres carrés de bureaux prévus. Il désirerait connaître également le gabarit des bâtiments prévus, tant du côté du quai Branly que du côté de la rue de l'Université, ainsi que le nombre des fonctionnaires destinés à occuper ces nouveaux bureaux, dont l'effectif atteindrait, paraît-il, 3 000 personnes. Il a déjà attiré l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur ces projets et n'a reçu que des réponses vagues concernant une bonne qualité architecturale. Il lui demande comment il concilie la création d'un ensemble administratif de cette importance avec la politique générale affirmée par le Gouvernement et la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D. A. T. A. R.), qui préconise l'éclatement des ministères dans la région parisienne et, par ailleurs, recommande l'allègement du centre de Paris en bureaux et bâtiments administratifs. Il lui rappelle en outre que le conseil de Paris, sur l'invitation du Gouvernement actuel, a établi un plan d'occupation des sols pour Paris, dont le but essentiel, au moyen d'un coefficient d'occupation des sols approprié, est d'empêcher la construction de bâtiments importants dans le centre de Paris et de décourager énergiquement la création de nouveaux bureaux. L'émotion provoquée dans tout Paris, et notamment dans le 7^e arrondissement à la suite de ces projets, est d'autant plus justifiée que la concentration d'un nombre très important de fonctionnaires à cet endroit provoquera une augmentation considérable du trafic automobile aux heures de pointe et interdira, en le rendant encore plus complexe, de résoudre le problème du stationnement. Enfin, M. le préfet de Paris et les élus de l'arrondissement, qui constatent que le 7^e et le 8^e arrondissement sont particulièrement sous-équipés en équipements collectifs, n'ont cessé de réclamer que tous les espaces libérés du fait de l'éclatement des ministères soient affectés soit à des espaces verts, soit à des installations sportives, soit à des centres à vocation d'enseignement ou de culture. Il lui rappelle d'ailleurs que le projet de taxe d'urbanisation déposé par M. le ministre de l'équipement a pour objet de permettre aux collectivités locales de construire, sur les terrains provenant du départ des établissements publics, des logements sociaux pour établir l'équilibre sociologique de ces arrondissements frappés par la ségrégation sociale. Pour toutes ces raisons, le parlementaire susvisé, qui demande à M. le ministre de l'économie et des finances des réponses précises aux questions posées, insiste auprès de lui pour qu'il renonce à ses projets et n'impose pas à la population parisienne une décision en contradiction formelle avec la politique préconisée par le Gouvernement et par le conseil de Paris, et en violation des droits des arrondissements concernés.

Assurance maladie (cotisations des commerçants et artisans retraités).

8025. — 2 février 1974. — **M. Belcour** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les règles applicables en matière de calcul et de versement des cotisations d'assurance maladie par les assurés des régimes

d'artisans et de commerçants qui cessent leur activité professionnelle pour accéder à la retraite. Les textes actuellement en vigueur disposent que les cotisations annuelles sont fixées pour une période allant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante, et que le montant des cotisations est déterminé en fonction des revenus professionnels de l'année fiscale précédente. Cette solution présente le défaut de créer un décalage important entre le moment où la cotisation est exigible et la période qui a servi de référence à son calcul. De telle sorte, dans biens des cas, que la dette de l'assuré ne correspond plus du tout à l'état de ses ressources actuelles. Ce fait est particulièrement sensible chez les artisans et commerçants qui, accédant à la retraite, sont redevables d'une cotisation d'assurance maladie calculée sur des revenus d'activité. L'attention des pouvoirs publics a déjà été attirée à ce sujet et les caisses d'assurances peuvent, dans certains cas, accorder des facilités de règlement. Toutefois, ce problème n'a toujours pas été traité au fond. En conséquence il lui demande: 1° sa position sur ce sujet; 2° si, dans la perspective d'un alignement sur le régime général de sécurité sociale, une exonération totale ou partielle des cotisations est envisagée pour les travailleurs non salariés retraités.

Langue française et langues régionales (modernisation de l'enseignement du français en Alsace et usage du dialecte alsacien).

8028. — 2 février 1974. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'éducation nationale ses préoccupations concernant certains aspects de la politique linguistique poursuivie par les services de l'éducation nationale en Alsace, politique qui ne lui paraît plus adaptée à la situation, à la vocation et à la personnalité de cette région en 1974. S'il est vrai que l'apprentissage de la langue française est l'objectif prioritaire à poursuivre à tous les stades de l'école, les méthodes d'apprentissage du français doivent être autant que possible adaptées à la situation linguistique, situation caractérisée en Alsace par l'existence du dialecte alsacien, forme orale de l'allemand. Les pédagogues les plus avertis de la réalité linguistique alsacienne sont d'avis que l'enseignement du français pourrait et devrait en Alsace être modernisé dans sa forme comme dans son fond, notamment grâce à l'introduction de nouvelles techniques audiovisuelles. En outre, il est largement admis que, pour qu'un enfant dialectophone puisse développer sa personnalité avec les meilleures chances, pour qu'il puisse faire de la langue française un authentique moyen d'expression, il faut que les facultés d'expression qu'il possède dans sa langue maternelle, le dialecte alsacien, soient également développées. Ce souci va d'ailleurs de pair avec le souci légitime de maintenir en Alsace une culture originale. Négliger l'usage du parler maternel à l'école, c'est le refouler, c'est séparer l'école du monde réel de l'enfant dialectophone, c'est le mettre en porte-à-faux par rapport à son milieu. C'est freiner artificiellement son expression spontanée et finalement nuire à son développement. En conséquence, parallèlement à l'acquisition prioritaire des mécanismes d'expression en français le petit Alsacien doit avoir l'occasion, comme tous les enfants, de s'exprimer à travers des chants, des contes, des poésies ou d'autres activités dans son parler maternel. En conséquence, il lui demande: 1° s'il envisage des actions pédagogiques spécifiques visant à mieux adapter l'enseignement du français à la situation linguistique alsacienne; 2° s'il ne lui paraît pas utile de donner des instructions visant à autoriser, à recommander et à organiser, pour certaines activités éducatives, l'usage du dialecte alsacien à l'école maternelle.

Assurance vieillesse (commerçants et artisans: majoration pour enfants).

8029. — 2 février 1974. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les inconvénients du retard de parution de certains décrets d'application de la loi du 3 juillet 1972 portant alignement du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales sur celui des salariés. Il lui demande s'il n'entend pas, dans le cadre de cet alignement, mettre un terme à la situation injuste dans laquelle se trouvent les travailleurs non salariés en retraite ayant élevé au moins trois enfants, et s'il n'envisage pas de leur permettre de bénéficier de la bonification de pension d'un dixième attribuée aux salariés retraités remplissant les mêmes conditions.

Handicapés (projet de loi d'orientation).

8032. — 2 février 1974. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude des parents d'enfants handicapés à l'annonce de la présentation par le ministre

de la santé publique d'un projet de loi d'orientation en faveur des handicapés. L'expérience passée leur fait craindre que leurs revendications essentielles, à savoir la prise en charge publique de l'éducation de leurs enfants, ne soit pas véritablement prise en considération et ils redoutent de voir dans ce projet l'initiative privée promue au rang de solution nationale. En conséquence, il lui demande: 1° quelles sont les dispositions qu'il a prises pour que son ministère prenne en charge l'éducation des enfants handicapés; 2° que dans le cadre de la scolarité obligatoire soit pratiqué un recensement de tous les enfants en âge d'être scolarisés quel que soit leur handicap, de sorte que l'on puisse apprécier justement les besoins dans ce domaine; 3° s'il favorise la participation aux stages de spécialisation et dans quelles conditions; 4° quelles mesures il compte prendre pour que soient affectés en priorité dans les écoles ou classes spécialisées les rééducateurs agréés par l'éducation nationale.

Transports aériens (prix du pétrole).

8033. — 2 février 1974. — M. Cermolacce fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances de la vive protestation des syndicats des personnels S. G. P. A. F. - C. G. T. et des ingénieurs et cadres S. I. C. A. - C. G. T. de la Compagnie nationale Air France contre la politique des prix des sociétés pétrolières internationales qui aboutirait à la multiplication par 3,5 et même par 4 des prix de vente qu'elles appliquaient en 1973 dans le cadre de leurs contrats avec la Compagnie nationale. Ces augmentations, si elles devaient se justifier, comme le prétendent les sociétés pétrolières, par les augmentations appliquées au niveau des pays producteurs, supposeraient que ces derniers ont multiplié par 8 leurs propres prix de vente, ce qui n'est absolument pas le cas. En réalité ces augmentations ne peuvent être considérées que comme une spéculation scandaleuse et inacceptable, la politique des prix pratiquée par les pétroliers présentant par ailleurs un danger, pour le maintien à son niveau actuel du transport aérien et pour son développement à venir. Les augmentations appliquées vont en effet peser d'un poids insupportable sur l'économie de la Compagnie nationale et des compagnies aériennes en général. Elles constituent à terme une menace pour l'emploi. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que soit mis un terme à la politique des prix pratiquée par les sociétés pétrolières internationales dans leurs fournitures aux sociétés de transport aérien et plus particulièrement à la Compagnie Air France.

Transports aériens (prix du pétrole).

8034. — 2 février 1974. — M. Cermolacce fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports de la vive protestation des syndicats des personnels S. G. P. A. F. - C. G. T. et des ingénieurs et cadres S. I. C. A. - C. G. T. à la Compagnie nationale Air France contre la politique des prix des sociétés pétrolières internationales qui aboutirait à la multiplication par 3,5 et même par 4 des prix de vente qu'elles appliquaient en 1973 dans le cadre de leurs contrats avec la compagnie nationale. Ces augmentations, si elles devaient se justifier, comme le prétendent les sociétés pétrolières, par les augmentations appliquées au niveau des pays producteurs, supposeraient que ces derniers ont multiplié par 8 leurs propres prix de vente, ce qui n'est absolument pas le cas. En réalité, ces augmentations ne peuvent être considérées que comme une spéculation scandaleuse et inacceptable, la politique des prix pratiquée par les pétroliers présentant par ailleurs un danger pour le maintien à son niveau actuel du transport aérien et pour son développement à venir. Les augmentations appliquées vont en effet peser d'un poids insupportable sur l'économie de la compagnie nationale et des compagnies aériennes en général. Elles constituent à terme une menace pour l'emploi. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour que soit mis un terme à la politique des prix pratiquée par les sociétés pétrolières internationales dans leurs fournitures aux sociétés de transport aérien, et plus particulièrement à la Compagnie nationale Air France.

Transports aériens (prix du pétrole).

8036. — 2 février 1974. — M. Cermolacce fait part à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de la vive protestation des syndicats des personnels S. G. P. A. F. - C. G. T. et des ingénieurs et cadres S. I. C. A. - C. G. T. de la Compagnie nationale Air France, contre la politique des prix des sociétés

pétrolières internationales qui aboutirait à la multiplication par 3,5 et même par 4 des prix de vente qu'elles appliquaient en 1973 dans le cadre de leurs contrats avec la compagnie nationale. Ces augmentations, si elles devaient se justifier, comme le prétendent les sociétés pétrolières, par les augmentations appliquées au niveau des pays producteurs, supposeraient que ces derniers ont multiplié par 8 leurs propres prix de vente, ce qui n'est absolument pas le cas. En réalité ces augmentations ne peuvent être considérées que comme une spéculation scandaleuse et inacceptable, la politique des prix pratiquée par les pétroliers présentant par ailleurs un danger pour le maintien, à son niveau actuel, du transport aérien et pour son développement à venir. Les augmentations appliquées vont en effet peser d'un poids insupportable sur l'économie de la compagnie nationale et des compagnies aériennes en général. Elles constituent à terme une menace pour l'emploi. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que soit mis un terme à la politique des prix pratiquée par les sociétés pétrolières internationales dans leurs fournitures aux sociétés de transport aérien et plus particulièrement à la compagnie nationale Air France.

Pétrole (maintien des rabais pratiqués sur le prix du fuel livré aux H. L. M. et écoles).

8037. — 2 février 1974. — **M. Fiszbin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences de la récente décision des compagnies pétrolières de suspendre les rabais que, jusque-là, elles accordaient à différents organismes sociaux (H. L. M., écoles, etc.) lors de l'établissement de contrats de livraison de fuel. Dans le cas des H. L. M. traitant directement avec les fournisseurs, cette décision entraîne une augmentation du prix du fuel de 15 à 20 p. 100, augmentation qui se répercute dans le montant des charges locatives. Dans de nombreux cas, le rabais des sociétés pétrolières est passé de 20 p. 100 à 1,85 p. 100. Tous les contrats arrivant à terme vont désormais se trouver dans ce cas. On constate ainsi que les grandes compagnies non seulement se voient autorisées à répercuter — et au-delà — les augmentations du pétrole brut sans porter atteinte à leurs bénéfices (voire en les augmentant) mais qu'en plus elles profitent de la situation pour récupérer de 15 à 20 p. 100 sur certains contrats, pourcentage qu'elles avaient dû consentir dans le cadre d'une concurrence normale. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas pour le moins indispensable qu'une première mesure fasse en sorte que l'augmentation fixée par le Gouvernement en matière de fuel soit appliquée sur les tarifs pratiqués réellement par les sociétés jusqu'ici, et non sur les tarifs théoriques.

Droit de la guerre (mise en conformité du règlement de discipline générale dans les armées avec le droit international).

8042. — 2 février 1974. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur certaines omissions, inexactitudes ou imprécisions du règlement de discipline générale dans les armées (décret n° 66-749 du 1^{er} octobre 1966, *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 8 octobre 1966, p. 8853 et suivantes) et en particulier de son article 34. Ces articles ont pour objet de définir celles des lois et coutumes de la guerre que l'article 21, paragraphe 3, dudit règlement interdit aux chefs d'enfreindre par un ordre. Le paragraphe 1 de l'article 34 reprend une des innovations principales de la convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, à savoir : l'admission au statut de prisonniers de guerre des membres de mouvements de résistance organisés. Contrairement à ce que stipule l'article 34, l'obligation de traiter ces combattants selon les lois de la guerre n'est pas seulement prescrite aux « militaires au combat » ; elle s'adresse aussi aux militaires exerçant des fonctions d'administration, de police ou de justice, notamment dans les territoires occupés. Le règlement de discipline générale omet, d'autre part, de mentionner que doivent également être traités comme prisonniers de guerre les habitants d'un territoire non occupé participant à une levée en masse, selon l'article 2 du règlement de La Haye de 1907 et l'article 4 (A) 6 de la troisième convention de Genève. Par ailleurs, plusieurs des actes illicites qui constituent des infractions graves à l'une des quatre conventions de Genève de 1949 sont omis à l'article 34, notamment la déportation ou le transfert illégaux ainsi que la détention illégale de personnes civiles ennemies et les atteintes intentionnelles à la santé des personnes protégées. Enfin, des lacunes importantes louchent des règles coutumières formulées dans le règlement de La Haye. L'article 34 ne dit mot sur l'interdiction d'employer du poison ou des armes empoisonnées, sur celle « de tuer ou de blesser par raison des

individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie », ou d'user indûment des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi. L'interdiction des destructions inutiles et du « pillage » n'est pas limitée aux biens privés, comme semble le suggérer l'article 34. L'ensemble de ces lacunes et imprécisions affaiblissent notamment la protection juridique assurée par le R.D.G. à un militaire français qui ferait l'objet de poursuites pour infractions au droit de la guerre devant un tribunal étranger. Il lui demande si dans ces conditions il n'estime pas nécessaire de modifier la rédaction de l'article 34 du règlement de discipline générale dans les armées afin de le rendre plus conforme au droit international.

*Droit de la guerre
(manuel mentionnant les principales conventions internationales).*

8044. — 2 février 1974. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre des armées** que les militaires d'un certain nombre d'armées étrangères (Etats-Unis, Grande-Bretagne, Allemagne fédérale notamment) disposent d'un manuel du droit de la guerre où figurent, assorties de commentaires rédigées dans un langage clair, les principales conventions internationales en vigueur dans ce domaine. Il lui demande s'il n'estime pas que cet exemple devrait être suivi par les armées françaises.

*Droit de la guerre
(diffusion du règlement de discipline générale des armées).*

8045. — 2 février 1974. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut indiquer dans quelles conditions a été assurée jusqu'en 1972 dans les armées, à tous les échelons, la diffusion du règlement de discipline générale du 1^{er} octobre 1966, et en particulier si un exemplaire de ce règlement est ou non remis à chaque appelé au moment de son arrivée sous les drapeaux.

*Droit de la guerre
(publication du règlement de discipline générale remanié).*

8046. — 2 février 1974. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre des armées** que le vote de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires a rendu nécessaire la modification du règlement de discipline générale des armées du 1^{er} octobre 1966. Il lui demande à quelle date sera publié le nouveau règlement de discipline générale ainsi remanié.

O. R. T. F. (publicité clandestine au profit de journaux).

8047. — 2 février 1974. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'information** : 1° que dans le bulletin d'information de 19 heures, du dimanche 13 janvier dernier, France-Inter a fait état d'un sondage de l'I. F. O. P. sur la manière dont les Français se sentaient gouvernés en indiquant que les commentaires sur ce sondage paraîtraient dans un journal hebdomadaire mis en vente le lundi 14 janvier ; 2° que dans le journal télévisé, la 3^e chaîne a fait état, le dimanche soir 13 janvier, d'un article inédit devant être publié le lundi 14 janvier par un autre hebdomadaire d'informations inédites sur une affaire d'écoutes clandestines dont la justice était saisie. Dans chacun des cas susvisés, tant la radio que la télévision ont nommément cité les deux hebdomadaires leur faisant, dès leur parution, une évidente publicité. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il ne considère pas ces citations des titres avant la parution des journaux comme constitutives de publicité clandestine. Subsidièrement, dans la mesure où les nécessités de l'information exigent que l'O. R. T. F. fasse état d'articles devant paraître dans la presse écrite du lendemain, ne serait-il pas meilleur de ne pas mentionner le titre de l'organe de presse où ils sont publiés. A cet égard, il serait plus convenable qu'une revue de la presse hebdomadaire ait lieu le lundi à la radio comme cela se fait de fort bonne manière tous les jours à 8 h 30. Une telle pratique pourrait, le cas échéant, être étendue à la télévision, ainsi il pourrait être mis un terme à une évidente publicité clandestine.

Handicapés (recensement).

8051. — 2 février 1974. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne pense pas nécessaire d'utiliser le prochain recensement de la population prévu en 1975, pour connaître avec précision la situation des handicapés en France (nombre, nature du handicap, prise en charge).

Fruits et légumes (crise du marché de la noix).

8052. — 2 février 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la situation particulièrement difficile des producteurs de noix de l'Isère. Pendant plus de quinze ans, la vente de la noix de Grenoble n'a pas posé de problème, ce produit avait même une position privilégiée. Or, les importations américaines de noix se sont accentuées d'année en année, elles atteignent actuellement 6.000 tonnes ce qui a amené la perturbation sur un marché non protégé. La noix française, donc la noix de Grenoble, se trouve dans une situation catastrophique; sur les 7.000 tonnes de la récolte 1973, il reste 1.500 tonnes non vendues en culture (et qui ne se vendront pas) et 1.500 tonnes sont en stock. Se sont 4.000 producteurs touchés dont 1.000 en réelle difficulté financière, ne pouvant vendre leur marchandise. C'est également toute la vie économique de la région perturbée par un manque de trésorerie des agriculteurs. Il lui demande : 1° dans quelle mesure les agriculteurs peuvent obtenir des prêts spéciaux dont les intérêts seraient pris en charge par le F. O. R. M. A pour faire face à leur problème de trésorerie; 2° l'aide du F. O. R. M. A. pour le stockage des noix encore à la ferme ou dans le commerce.

Fruits et légumes (crise du marché de la noix).

8053. — 2 février 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, la situation particulièrement difficile des producteurs de noix de l'Isère. Si la noix de Grenoble avait, ces dernières années, une situation privilégiée, il n'en est plus de même, car les importations de noix américaines sont actuellement de l'ordre de 6.000 tonnes. La noix française, donc la noix de Grenoble, se trouve dans une situation catastrophique. Sur les 7.000 tonnes de la récolte 1973 plus de 3.000 tonnes resteront en stock ou seront invendues. Cela pose de graves problèmes de trésorerie pour près de 1.000 producteurs sur les 4.000 qui sont touchés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les agriculteurs en difficultés, en particulier pour reporter les échéances de leurs impôts.

Enseignement supérieur (ouverture d'un second cycle d'études juridiques à l'université de Metz).

8054. — 2 février 1974. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, considérant que le nombre total des étudiants inscrits dans le premier cycle d'études juridiques à l'université de Metz pour l'année 1973-1974 est de 611 (458 en première année et 153 en deuxième année); qu'une estimation basée sur la statistique nationale (référence: document de travail n° 6 du groupe d'études des formations supérieures, janvier 1973) permet de prévoir un total de 975 étudiants pour le premier et le second cycles à la rentrée de 1975; que cette estimation se révélera d'ailleurs sans doute inférieure à la réalité car il a été calculée en écartant l'hypothèse d'une augmentation des effectifs de la première année de licence; considérant que l'université de Metz étend son rayonnement à l'ensemble de la Lorraine du Nord qui représente une population de 1.600.000 habitants environ; considérant d'autre part que la création d'un premier cycle d'études juridiques à l'université de Metz a permis à de nombreux jeunes gens d'origine modeste ainsi qu'à des adultes déjà engagés dans la vie professionnelle d'entreprendre des études de leur choix tout en occupant un emploi salarié; que la proportion des étudiants salariés est actuellement de 35 p. 100 (160 sur 458) en ce qui concerne la première année et de 38 p. 100 (58 sur 153) en ce qui concerne la seconde année; que la plupart des étudiants salariés ne disposeraient pas du temps nécessaire pour se rendre régulièrement dans l'une des villes universitaires afin d'y suivre des cours ou même des travaux dirigés, que dans ces conditions l'absence d'une troisième année de droit à l'université de Metz dès la rentrée prochaine les obligerait à interrompre prématurément leurs études et provoqueraient ainsi l'échec d'une tentative de démocratisation de l'enseignement supérieur; que l'absence d'une quatrième année à la rentrée de 1975 entraînerait les mêmes conséquences; que dans cette perspective l'installation d'une cour d'appel en 1972, la création d'un institut régional d'administration en 1973 souligne la vocation de Metz à devenir un centre important de vie juridique et administrative; que le développement des études de droit et de la recherche juridique paraît donc nécessaire pour permettre à l'université de s'adapter à cette évolution et de rester en contact avec les réalités locales; considérant qu'à Metz, la création d'une I. R. A. et d'une maîtrise

de gestion ne suffisent pas à assurer les débouchés à tous les étudiants inscrits en premier cycle à Metz et ne peuvent en aucun cas se substituer au second cycle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ouvrir à la rentrée de 1974 un second cycle d'études juridiques à l'université de Metz.

Résistance (surveillance scandaleuse de l'association nationale des anciens combattants et victimes de la Résistance).

8055. — 2 février 1974. — **M. Villon** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact — comme l'a affirmé un hebdomadaire écoutez — que l'un des « adversaires intérieurs », désigné par un « bulletin de renseignement trimestriel » édité par un de ses services, est l'association nationale des anciens combattants de la Résistance (A. N. A. C. R.). Dans l'affirmative, il lui signale que les militants de cette association étaient déjà considérés comme des adversaires intérieurs lorsque la France était gouvernée par une clique de traîtres, complices des criminels de guerre nazis, et que les classer ainsi aujourd'hui est une curieuse façon d'honorer la fidélité patriotique de la Résistance et d'entretenir dans l'esprit des nouvelles générations la condamnation de la trahison; il lui fait remarquer que ladite association, régie par la loi de 1901, est composée, y compris dans ses directions nationales et départementales, d'anciens résistants de toutes opinions politiques (dont certains sont des amis du Gouvernement, voire ministres ou anciens ministres) et que son activité est exposée régulièrement par le *Journal de la Résistance*; il lui demande s'il n'estime pas devoir faire poursuivre par les juridictions compétentes les individus, quels qu'ils soient, qui ont chargé des services de l'armée de surveiller de tels « ennemis intérieurs », ce qui a eu pour conséquence que des crédits importants et l'activité de nombreux militaires et fonctionnaires ont été gaspillés en pure perte et que, en faisant accomplir une besogne aussi scandaleuse que ridicule par des états-majors de l'armée française, le renom et l'honneur de celle-ci ont été gravement atteints.

Sites (protection: aménagement de l'ancienne gare d'eau de Courcelles-lès-Lens [Pas-de-Calais]).

8058. — 2 février 1974. — **M. Legrand** signale à **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** que l'ancienne gare d'eau de Courcelles-lès-Lens (Pas-de-Calais), qui était un lieu de pêche, de promenade et de détente, est devenue un dépôt de vieilles péniches et sert de bassin de décantation à l'usine de Penarroya. Ce lieu pourrait devenir très rapidement un site agréable. En conséquence, il lui demande s'il peut préciser de quelles sortes d'aides, la collectivité locale, chargée de l'aménagement, pourrait bénéficier pour les travaux à effectuer.

Piscines (remise en état de la piscine de Leforest [Pas-de-Calais]).

8059. — 2 février 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports)** sur les difficultés que rencontre la commune de Leforest (Pas-de-Calais) pour la remise en état d'une piscine construite en 1937 et qui est utilisée par les habitants et les élèves des communes environnantes. Le coût de la réfection est au-dessus des moyens de cette commune. En conséquence, il lui demande quelle sorte d'aide cette commune pourrait obtenir en subventions, en crédits déconcentrés accordés à la jeunesse et aux sports.

Etablissements universitaires et écoles d'ingénieurs (personnel technique de laboratoire: insuffisance et inégalité des traitements).

8061. — 2 février 1974. — **M. Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel technique dans les laboratoires d'enseignement et de recherche des unités scientifiques des universités et des instituts nationaux et écoles nationales d'ingénieurs. Il lui expose que, compte tenu du rôle capital de ces agents, leur rémunération est insuffisante et surtout très inégale. Elle est insuffisante parce que la qualification d'agent de service correspond à l'indice 157, c'est-à-dire à un salaire mensuel de 1.040 francs. Elle est inégale parce que des agents de même qualification, de même ancienneté, faisant le même travail dans le même atelier et payés sur le budget de l'Etat se répartissent en trois catégories; certains bénéficient de la prime de recherche, c'est-à-dire d'un treizième mois; d'autres reçoivent

une indemnité de sujétion dont le montant est à peu près égal à la prime de recherche; les autres enfin ne perçoivent aucune indemnité. Cette inégalité des traitements est ressentie par le personnel comme une injustice et provoque un malaise que seule la conscience professionnelle des intéressés empêche d'être préjudiciable au service. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour relever les salaires de base de ces personnels et, en priorité, pour établir l'équité dans la rémunération d'agents dont les capacités et les responsabilités sont comparables.

Assurance vieillesse (mércs de famille: majoration de la durée d'assurance).

8070. — 2 février 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si le projet de loi, qui prévoit notamment que les mères de famille ayant élevé au moins un enfant bénéficieront d'une majoration de leur durée d'assurance de deux années par enfant au lieu d'une lors du calcul de leur retraite, sera bien examiné par le Parlement au cours de la prochaine session de printemps. Il lui demande si la date du 1^{er} janvier 1974, qu'il avait annoncée dès septembre dernier lors de la présentation de ces mesures, sera effectivement celle retenue pour la mise en application de ces dispositions.

Allocations familiales (majoration de leur taux).

8071. — 2 février 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si conformément à la politique familiale engagée par le Gouvernement il envisage une augmentation substantielle et en tout cas supérieure à la hausse des prix, en ce qui concerne les allocations familiales.

Lait (prix du lait).

8072. — 2 février 1973. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le prix de revient calculé du litre de lait s'établit à environ 0,75 franc, à 34 grammes de matière grasse. Or, notamment du fait de l'augmentation des charges et spécialement des produits pétroliers, le prix payé pour le lait tend à s'éloigner du prix de revient, ce prix étant aux environs de 0,63 franc le litre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de tendre à assurer aux producteurs de lait un paiement de ce produit au prix de revient.

Enseignement agricole (collège de Naves: création d'une classe de brevet technique agricole option élevage).

8073. — 2 février 1974. — **M. Franchère** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le collège agricole de Naves (Corrèze) se trouve placé dans un contexte favorable à la formation de futurs agriculteurs-éleveurs. Implanté à proximité de la maison corrézienne de l'élevage, du centre d'insémination artificielle, recrutant ses élèves dans une région pratiquant essentiellement l'élevage, ce sont là des éléments qui le prédisposent à orienter son enseignement dans cette spécialisation. Cet établissement ne prépare au maximum qu'au B. E. P. A. (brevet d'étude professionnelle agricole). Or, il semble que les classes actuelles de B. E. P. A. aient un effectif suffisant pour permettre une sélection d'élèves susceptible de justifier la création d'une classe de B. T. A. O. (brevet technique agricole à option [élevage]). Le collège agricole de Naves semble disposer de moyens techniques et de capacité d'accueil suffisants pour permettre la création de classes préparant le B. T. A. O. Une filière conduisant au B. T. A. O. existe à Brioude pour la région agronomique Auvergne-Limousin, elle est située sur la région Auvergne. Il serait souhaitable qu'une telle classe soit créée à Naves pour la région Limousin. Cela permettrait aux meilleurs élèves du collège de Naves et des établissements agricoles environnants désirant poursuivre leurs études et se spécialiser d'en avoir les moyens à proximité plutôt que d'être contraints à un déplacement et à un éloignement coûteux. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures en vue de créer une classe de B. T. A. O. (option élevage) au collège agricole de Naves (Corrèze).

Education physique (lycée F. Darchicourt à Hénin-Beaumont: insuffisance de postes de professeurs).

8074. — 2 février 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports)** sur la situation difficile que va connaître à la rentrée 1974-1975, dans le domaine

de l'enseignement physique et sportif, le lycée d'Etat F. Darchicourt à Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais). En effet, alors que l'effectif des élèves est en augmentation (793 élèves en 1973-1974 et 885 élèves à la rentrée 1974-1975), le nombre de postes budgétaires serait réduit d'une unité, passant de quatre à trois. Cette situation ne permettra pas de couvrir le minimum imposé, soit deux heures d'éducation physique par semaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit maintenu le quatrième poste budgétaire existant en 1973-1974 et que soient étudiés les moyens qui permettraient de doter ce lycée d'un nombre suffisant de professeurs afin d'y assurer normalement la pratique de l'éducation physique et sportive.

Education physique (région parisienne: insuffisance de professeurs aggravée par la circulaire du 15 novembre 1973).

8075. — 2 février 1974. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports)** sur la parution de la circulaire n° 73308 B du 15 novembre 1973 sur les propositions de transferts de postes de professeur d'éducation physique qui en ont résulté pour Paris. Alors que l'horaire officiel est toujours de cinq heures par semaine, cette nouvelle circulaire se proposerait de le réduire ainsi à deux heures dans le second cycle, de transférer les postes ainsi dégagés vers le premier cycle avec l'ambition d'y assurer trois heures hebdomadaires. Ainsi, les cinq cents postes qu'il serait nécessaire de créer dans la région parisienne pour assurer seulement les deux et trois heures (selon le rectorat) sont réduits à soixante-cinq. Soixante-neuf transferts sont prévus dans la région parisienne visant surtout les lycées dont certains, tel Paul-Valéry, sont heureusement pourvus en équipements sportifs nécessaires et qui, dès lors, n'auront plus les maîtres nécessaires. Certains transferts d'ailleurs se feront hors Paris, ce qui aboutit à une diminution absolue. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre: 1° pour suspendre ces transferts; 2° pour augmenter de façon globale les postes d'éducation physique de Paris afin d'aboutir rapidement aux cinq heures hebdomadaires.

Ergothérapeutes (constitution du conseil de perfectionnement des études d'ergothérapeute nécessaire à l'agrément des écoles).

8077. — 2 février 1974. — **M. Frèche** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'impossibilité d'obtenir l'agrément nécessaire pour les écoles préparant au diplôme d'Etat d'ergothérapeute. Il rappelle que vu le décret n° 70-1042 du 6 novembre 1970 portant création d'un diplôme d'Etat d'ergothérapeute l'arrêté du 1^{er} septembre 1971 (*Journal officiel* du 14 septembre) dispose en son article 5, que l'agrément d'une école est délivré par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, après avis du conseil de perfectionnement des études d'ergothérapeute. Le même conseil est indiqué à l'article 7 du même arrêté. Or le conseil de perfectionnement des études d'ergothérapeute n'est pas encore créé. Les récents textes relatifs à la création d'un conseil supérieur des professions paramédicales disposent que la liste des commissions constituant le conseil est fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il lui demande de lui indiquer: 1° quelles initiatives il compte prendre pour mettre en place le conseil de perfectionnement des études d'ergothérapeute; 2° s'il entend faire figurer dans les commissions constituant le conseil supérieur le conseil de perfectionnement des études d'ergothérapeute annoncé par ledit décret.

Piscines (stérilisation de l'eau au brome).

8078. — 2 février 1974. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le système de stérilisation de l'eau des piscines au brome, qui équipe les divers types de piscines retenus dans le cadre de l'opération « 1.000 piscines » lancée par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Il lui fait observer qu'un tel système de stérilisation est peu répandu et un très grand nombre de municipalités s'inquiètent actuellement quant aux responsabilités qui leur incomberont du fait de la qualité et de la stérilisation des eaux des piscines. Dans ces conditions, il lui demande: 1° pour quels motifs ce système de stérilisation nouveau a été retenu et quels sont les avantages qu'il présente par rapport aux autres systèmes; 2° s'il peut lui apporter les garanties nécessaires quant à la sécurité des futurs utilisateurs des piscines dont l'eau aura été ainsi stérilisée au brome.

Enseignants (lycée technique d'Etat de Belfort : sommes trop perçues pour des cours de promotion sociale).

8080. — 2 février 1974. — **M. Forni** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des fonctionnaires de l'éducation nationale qui se voient réclamer par le lycée technique d'Etat de Belfort des sommes trop perçues pour des cours de promotion sociale effectués au cours de l'année civile 1971. Ces heures de cours avaient été rétribuées sur la base de l'heure-année, et en janvier 1973 l'intendant du lycée technique effectuait un nouveau calcul sur la base de l'heure effective. Le décret n° 72-900 du 25 septembre 1972 qui institue le paiement à l'heure effective ne devait entrer en vigueur que le 1^{er} octobre 1971. Les cours ayant été effectués antérieurement à cette date, il lui demande s'il ne lui paraît pas abusif qu'un trop-perçu (avec intérêts de retard depuis le 3 mai 1973) soit réclamé aux intéressés par le lycée technique d'Etat.

Hôpitaux (personnel : satisfaction de leurs revendications).

8081. — 2 février 1974. — **M. Phillibert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les graves problèmes qui se posent au personnel hospitalier en dépit de l'arbitrage rendu par le conseil supérieur de la fonction hospitalière. Certaines situations intolérables vont se prolonger, notamment les qualifications non prises en compte, les sous-rémunérations accentuées, les carrières allongées, la rupture des parités existantes et le déclassement croissant de certaines catégories, etc. En conséquence, il lui demande si, compte tenu des intentions annoncées du Gouvernement de faire porter un effort accru sur l'amélioration des conditions de travail dans les hôpitaux, et leur humanisation, il pourrait : 1° apporter des apaisements au personnel hospitalier, quant à leurs revendications toujours en suspens ; 2° préciser quand interviendra la seule mesure positive qui a résulté des dernières conversations concernant la suppression de la retenue des jours d'arrêts de travail, pour accident du travail ou congé maternité, en ce qui concerne le calcul de la prime de service concernant les agents hospitaliers.

Rapatriés (prise en charge et revalorisation de leurs droits et avantages sociaux : prorogation du délai de forclusion).

8082. — 2 février 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, la situation de nombreux rapatriés ayant droit de la loi du 26 décembre 1964, n° 64-1330 portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie. Le dispositif premier de l'application de la loi prévoyait un premier délai de forclusion au 31 décembre 1972. Pour insuffisance de la publicité donnée, la situation dramatique des rapatriés obligés de pourvoir au plus pressé pour se réinstaller en métropole a amené à de nouvelles prorogations du délai jusqu'au 1^{er} mai 1967, puis au 1^{er} janvier 1972 et enfin au 31 décembre 1972. La seule expérience de la caisse régionale d'assurance maladie Languedoc-Roussillon suffit à prouver que de nombreux rapatriés ne peuvent plus bénéficier de cette loi à cause du délai de forclusion trop hâtif. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour proroger le délai et s'il n'estime pas que la date du 31 décembre 1975 devrait être retenue.

Foyers de jeunes travailleurs (Languedoc-Roussillon graves difficultés financières).

8083. — 2 février 1974. — **M. Vals** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation critique des quatorze foyers de jeunes travailleurs de la région Languedoc-Roussillon. En effet, aucun de ces foyers ne bénéficie d'un prix de journée attribué et versé par l'administration. En dehors de quelques subventions, inégalement réparties et parfois inexistantes, les seules ressources des foyers sont les pensions qu'ils demandent à leurs résidents. Le montant de celles-ci s'échelonne dans cette région de 400 à 520 francs par mois. L'enquête faite au niveau national établit que le coût d'un jeune travailleur se monte en moyenne à 900 francs par mois. Lorsqu'un de ces foyers n'est pas déficitaire, son équilibre budgétaire est atteint par des expédients souvent regrettables : personnel rétribué en-dessous des barèmes de la convention collective ; personnel réduit à un effectif insuffisant. En règle générale, c'est l'action socio-éducative qui se trouve sacrifiée et donc la vocation du foyer compromise. Tous les

foyers récemment construits ont leurs finances grévées par des annuités d'emprunt très lourdes (exemple réel : loyer annuel : 176.700 francs). Les foyers les plus anciens ont à faire face à des exigences de rénovation et à un renouvellement de leur équipement. Cependant, l'ensemble des foyers de la région a une comptabilité saine. En conséquence, compte tenu du projet des pouvoirs publics de créer 70.000 lits en foyers de jeunes travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les foyers déjà existants et pour permettre à ces nouveaux foyers de fonctionner, notamment : 1° en prenant en charge intégrale le secteur socio-éducatif, l'hébergement et la restauration étant normalement à la charge des bénéficiaires ; 2° en prenant des mesures cohérentes pour le financement des constructions et équipements.

Agence nationale pour l'emploi (implantation dans les D. O. M.).

8085. — 2 février 1974. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'il a noté avec satisfaction que l'agence nationale pour l'emploi avait achevé en 1973 la généralisation de son implantation en métropole. Il lui demande, dans ces conditions, s'il envisage en 1974 d'étendre cette implantation dans les départements d'outre-mer et singulièrement à la Réunion.

Hôpitaux (mise à la disposition du malade de son dossier à la sortie de l'hôpital).

8086. — 2 février 1974. — **M. Ginoux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, pour quelle raison un malade suivi en établissement hospitalier et réglant les actes médicaux, ne peut pas disposer de son dossier à sa sortie. Ce qui lui permettrait en cas de nouvel examen dans d'autres centres, d'être suivi avec précision.

Personnes âgées (maintien à leur domicile : octroi des aides nécessaires à l'aménagement et à l'amélioration de leur logement).

8089. — 2 février 1974. — **M. Caro** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures il envisage de mettre en œuvre dans le cadre du programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées. Il pourrait soit donner des directives aux caisses d'allocations familiales débitrices désormais de l'allocation de logement aux personnes âgées pour qu'elles agissent dans le cadre des prestations supplémentaires, soit agir dans la limite des crédits affectés audit programme des aides aux personnes âgées particulièrement démunies afin de leur faciliter la réalisation de travaux indispensables à l'amélioration des logements qu'elles occupent, souvent dépourvus du confort le plus élémentaire, afin précisément que leur maintien à domicile n'aboutisse pas en fait à créer des situations moins favorables encore que leur hébergement dans des établissements spécialisés.

Etablissements universitaires (statut de l'université Lyon II).

8090. — 2 février 1974. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante résultant du fait que l'université Lyon II n'a pas à ce jour de statut. Il lui demande quand il pense voir aboutir les nombreuses démarches qui ont été faites auprès de ses services. En effet, la gestion de l'université est en cause et les problèmes pratiques qui en découlent deviennent considérables.

Petites et moyennes entreprises (délai de règlement à de gros groupes industriels).

8091. — 2 février 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, s'il est exact qu'en raison des difficultés économiques prévisibles et dans le but de faciliter leurs trésoreries, certains groupes industriels importants dans des domaines clés de l'économie viennent de réduire considérablement les délais de règlement de leurs clients, entreprises petites ou moyennes, mettant ces dernières dans des situations critiques, et quelles mesures compte prendre le Gouvernement en matière de crédit pour sauvegarder l'activité de ces entreprises et l'emploi de leurs personnels.

Transports scolaires (conséquences de l'augmentation du prix des carburants sur leur coût).

8095. — 2 février 1974. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences très importantes de l'augmentation du prix des carburants sur le coût des

ramassages scolaires. Il lui précise que de nombreux transporteurs qui assurent ces ramassages ont demandé le relèvement des tarifs qui leur avait été accordé avant l'augmentation des produits pétroliers, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre, en accord avec ses collègues les ministres intéressés, toutes dispositions utiles pour que ces services puissent continuer d'être assurés dans des conditions convenables.

S.N.C.F. (octroi gratuit de la carte vermeil aux bénéficiaires du fonds national de solidarité).

8097. — 2 février 1974. — **M. Chinaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** si les bénéficiaires du fonds national de solidarité ne pourraient obtenir, à titre gratuit, la carte vermeil de la S. N. C. F.

Programmes scolaires (réforme des 10 p. 100 : application obligatoire ou non).

8098. — 2 février 1974. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa circulaire relative aux 10 p. 100 a causé une certaine perturbation dans l'enseignement secondaire, les professeurs de certaines disciplines étant incapables de terminer des programmes qui n'ont pas été allégés. Compte tenu du fait que certains établissements se sont pratiquement soustraits à cette innovation, il lui demande si le personnel enseignant d'un lycée dont le chef abonde dans le sens de la circulaire est tenu de se soumettre à l'application de celle-ci.

Programmes pédagogiques (incohérence des programmes pédagogiques dans les classes pratiques).

8104. — 2 février 1974. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la façon inhérente dont sont établis les programmes pédagogiques des classes pratiques. En effet, au C. E. S. Philippe-Auguste, à Gonesse (Val-d'Oise) le programme des classes pratiques comprenait treize heures hebdomadaires de menuiserie. Celles-ci, faute d'enseignant, n'ont pas été assurées ; mais un candidat s'étant présenté pour enseigner les métaux en feuilles, cette discipline a été substituée à la menuiserie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le programme d'enseignement de ces classes déjà défavorisées soit établi à partir des besoins des élèves et les moyens nécessaires à son application, mi en œuvre.

Impôts locaux (réforme de la fiscalité directe locale : dépôt d'un projet de loi).

8107. — 2 février 1974. — **M. Jans** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** qu'au cours de précédentes législatures de nombreuses commissions ont pu étudier la réforme de la fiscalité directe locale. **M. Georges Pompidou**, candidat à la Présidence de la République, se disait persuadé « de la nécessité de réformer profondément la répartition des ressources et des charges entre l'Etat, les communes et les départements ». Depuis, la commission Masteau, la commission Bourrel, la commission Mondon-Pianta, instituées par la loi du 2 février 1968, se sont réunies sur ce même problème sans que leur rapport ait été publié. Plus récemment encore, **M. Marcellin**, ministre de l'intérieur, faisait savoir dans une lettre s'adressant aux maires que « **M. le Premier ministre** avait décidé que cet important travail devait déboucher, dès le printemps prochain, sur un grand débat au Parlement et le vote d'une loi qui reformera les relations financières entre l'Etat, les communes et les départements en ce qui concerne les charges et les ressources... ». Afin d'engager un débat fructueux, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la publication des différents rapports desdites commissions, et à quelle date sera déposé le projet de loi.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : limitation à la portée de la loi entraînée par le décret d'application).

8115. — 2 février 1974. — **M. Berthouin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les conditions d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens

prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Ce décret prévoyant des dispositions transitoires applicables pendant la période de 1974 à 1976, il en résulte que les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre ne pourront bénéficier d'une liquidation de leur pension à taux plein que s'ils ont atteint soixante-trois ans lorsque l'entrée en jouissance de leur retraite se situe en 1974, soixante-deux ans si l'entrée en jouissance se situe en 1975 et soixante et un ans si elle se situe en 1976. Or, telles n'étaient pas les intentions du Parlement qui, dans son vote unanime, a manifesté le désir de voir cette retraite accordée à soixante ans dès 1974 à tous les anciens combattants remplissant les conditions fixées par la loi. Il lui demande s'il peut envisager dès maintenant une modification du décret du 23 janvier 1974 afin que les intentions exprimées par le législateur soient respectées.

Préretraite (revalorisation urgente des allocations).

8118. — 12 février 1974. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les faits suivants : aux termes de la réglementation actuelle, le montant des allocations versées aux salariés licenciés de plus de soixante ans est calculé sur la base des rémunérations soumises à cotisations au titre des trois derniers mois précédant le dernier jour de travail payé. En outre, sur décision du conseil d'administration de l'U. N. E. D. I. C., ces rémunérations de base sont réévaluées deux fois par an, en milieu et en fin d'année. Etant donné l'accroissement considérable du coût de la vie depuis quelques mois il lui demande s'il ne pense pas qu'il convient de revaloriser de façon substantielle les allocations versées à ces préretraités et ce dans le plus bref délai.

Elèves (couverture des accidents survenus lors de sorties scolaires).

8120. — 2 février 1974. — **M. Guerlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences entraînées par le refus de l'administration de couvrir les accidents survenus lors de sorties scolaires. En droit, ce refus ne se justifie guère dans la mesure où ces sorties ne sont que le prolongement des tâches d'enseignement. En fait, il se résoudra par la suppression totale de ces sorties dont bénéficiaient, avec le maximum de garanties, un grand nombre d'enfants de nos écoles. Il lui demande s'il peut faire réexaminer ce problème en vue d'une solution équitable et conforme aux intérêts de la jeunesse scolaire.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : limitation à la portée de la loi entraînée par le décret d'application).

8121. — 2 février 1974. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si le décret du 24 janvier 1974, pris en application de la loi du 21 novembre 1973 en vue d'assurer une retraite anticipée aux anciens prisonniers de guerre, ne déforme pas à ses yeux l'intention du législateur en reportant à 1977 l'entrée en jouissance de ces droits.

Réfugiés (chiliens : accès à certains départements français interdit).

8122. — 2 février 1974. — **M. Le Fall** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'un certain nombre de réfugiés chiliens se voient interdire l'accès à certains départements français, en particulier les Alpes-Maritimes. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut indiquer les raisons de ces interdictions et les critères en fonction desquels sont déterminées les zones où les victimes de la junte n'ont pas le droit de se rendre. Il lui demande également si les mêmes dispositions s'appliquent à un certain fasciste, dont la venue dans les Alpes-Maritimes a été précisément annoncée.

Energie solaire (crédits affectés à la recherche dans ce secteur en 1974).

8123. — 2 février 1974. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** quelle est l'importance des crédits affectés dans le budget 1974 à la recherche dans le domaine de l'énergie solaire et de ses applications. Il lui demande quelles réalisations concrètes sont attendues dans le domaine de l'emploi de l'énergie solaire dans les cinq ans à venir.

Orientation scolaire (anciens instituteurs devenus conseillers d'orientation: amélioration de leur situation).

8124. — 2 février 1974. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des anciens instituteurs (cadre « B ») devenus conseillers d'orientation (cadre « A »). Par suite de la revalorisation des corps du cadre « B », de leur intégration à l'échelon doté d'un indice égal (suivant le décret du 6 avril 1956), du rythme de déroulement de carrière plus lent dans l'échelle précédente, de la nouvelle intégration à l'indice égal dans le corps créé par le décret du 21 avril 1972, leurs revenus sont, semble-t-il, inférieurs à ceux des instituteurs de même âge ayant appartenu à la même promotion d'école normale, restés instituteurs. En conséquence, les normes du statut général de la fonction publique, qui prévoient que lors d'un changement de corps les revenus des fonctionnaires ne doivent pas être inférieurs à ceux qui leurs seraient versés dans leur corps d'origine, ne seraient donc pas respectées. Aussi, il lui demande si les faits signalés sont bien exacts et quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

Orientation scolaire (centre d'information et d'orientation de Montluçon: construction d'un bâtiment).

8125. — 2 février 1974. — M. Brun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions difficiles de fonctionnement du centre d'information et d'orientation de Montluçon. Il lui demande quelle suite a été donnée à la résolution adoptée le 29 avril 1971 par le conseil général de l'Allier, unanime, tendant à ce que soit prise la décision de construire un bâtiment à usage de centre d'information et d'orientation à Montluçon ou acquis un immeuble répondant aux besoins de ce service.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 30 mars 1974.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 1389, 1^{re} colonne, 40^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 7259 de M. Longueue, au lieu de : « ...seuls 24 élus ont été hébergés... », lire : « ...seuls 24 étudiants ont été hébergés ».

2° Page 1390, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 7608 de M. Macquet, au lieu de : « Le brevet supérieur de capacité ouvert aux Instituteurs... », lire : « ... Le brevet supérieur de capacité ouvert aux instructeurs... ».

II. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 3 avril 1974.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1484, 2^e colonne, 18^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 5539 de M. Robert Fabre, au lieu de : « le ministre continuera à l'avenir à ajuster dans la limite des moyens budgétaires... », lire : « le ministère continuera à l'avenir à ajuster dans la limite des moyens budgétaires... ».